This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

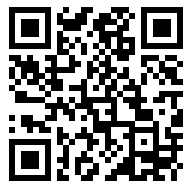

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

THE LIBRARY

CLASS 940.4
BOOK C589bn

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CLÉMENT IV

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Portrait au pastel du pape Clément IV, par Drague (1816)

Digitized by Google

UN PAPE SAINT-GILLOIS

CLÉMENT IV

DANS LE MONDE ET DANS L'ÉGLISE

1195-1268

PAR

César Augustin
le Chanoine NICOLAS

ANCIEN CURÉ DE SAINT-GILLES

Membre de l'Académie de Nimes
et du Comité de l'Art Chrétien

Oculi mei semper ad Dominum.
Devise du sceau de Clément IV.
(Bullaire de Saint-Gilles).

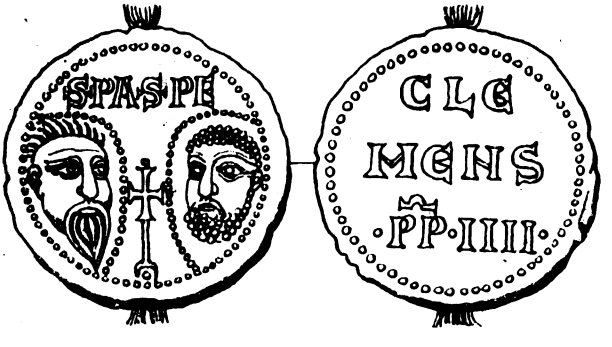

NIMES
IMPRIMERIE GÉNÉRALE
P. GELLION & BANDINI
21, Rue de la Madeleine, 21
1910

Digitized by Google

DÉCLARATION DE L'AUTEUR

Nous déclarons vouloir nous conformer pleinement aux décrets du pape Urbain VIII touchant le titre de Bienheureux accordé par la tradition au pape Clément IV, et ne vouloir en rien prévenir sur ce point les jugements de l'Eglise.

C. NICOLAS.

Digitized by Google

940.4
C589bn

Nimes, le 9 Juin 1910.

HOMMAGE

A MESSEIGNEURS BÉGUINOT, ÉVÊQUE DE NIMES

ET GRASSELLI, ARCHEVÊQUE DE VITERBE

MESSEIGNEURS,

Permettez à l'ancien curé de Saint-Gilles de vous dédier l'histoire de Clément IV, originaire de cette antique cité, si riche de souvenirs religieux.

N'est-il pas juste qu'il dépose aux pieds de vos Grandeurs l'humble hommage de son modeste travail ?

Le vénéré pontife de l'Eglise de Nimes, qui défend toujours, avec autant de fermeté que de suave modération, les droits lésés du Saint-Siège apostolique, comme ceux de son bien-aimé diocèse, et célèbre, cette année-ci, les noces d'or de son sacerdoce, voudra bien agréer cet hommage, comme gardien du berceau de Clément IV, qu'on vénère à Saint-Gilles.

L'éminent archevêque de Viterbe qui, en 1908, reçut de sa Sainteté Pie X l'insigne honneur de chanter la messe, à 6 heures du soir, à Lourdes, pour le cinquantenaire de l'Apparition, et qui vient de célébrer les noces de diamant de son sacerdoce, daignera aussi, je l'espère, accepter cet hommage, comme gardien du tombeau de ce grand pape, qui illustra la cité de Viterbe.

Que vos Grandeurs daignent bénir ce livre, afin qu'il devienne un instrument utile à la gloire de Dieu, au triomphe de l'Eglise, à la béatification de Clément IV et au salut des deux diocèses de Viterbe et de Nimes !

Qu'elles daignent aussi, l'une et l'autre, étendre leurs

JUN 6 '50 Mills 550

1303861

Digitized by Google

bénédictions sur l'auteur de ce travail et lui accorder l'inestimable bienfait de leur haute approbation et de leur bienveillant patronage !

C'est dans cette douce espérance que je prie vos Grandeurs d'agréer l'hommage de mon profond respect et de ma filiale gratitude.

C. NICOLAS.
Ancien Curé de Saint-Gilles
(Diocèse de Nimes).

Nimes, le 14 juin 1910.

Digitized by Google

ÉVÊCHÉ
de Nîmes

Objet de la lettre
†
VIE DE CLEMENT IV
Approbation

Nimes, le 17 Juin 1910.

CHER MONSIEUR LE CHANOINE,

Vous voici donc arrivé au terme de votre longue étude et vous pouvez écrire, non sans joie, au bas de votre œuvre maintenant achevée : *Exegi monumentum !*

Dans quelques jours, en effet, vous livrerez au public érudit, qui l'attend, et aux amateurs éclairés des recherches historiques, la gerbe opulente de vos investigations studieuses, poursuivies durant dix-sept ans sur la vie et les œuvres du Pape Clément IV.

Par une attention délicate, dont votre filiale affection ne sait pas se départir, vous voulez bien dédier cette œuvre considérable aux Evêques de Nimes et de Viterbe, à l'un l'Evêque de Nimes, parce qu'il est le gardien du berceau de Clément IV, originaire de Saint-Gilles, à l'autre Monseigneur l'Archevêque de Viterbe, parce qu'il veille sur la tombe vénérée du Pontife, notre compatriote.

Nous acceptons, tous les deux, cette dédicace, dont l'ingénieuse délicatesse me touche particulièrement de la part de l'un des prêtres les plus dévoués de mon diocèse.

Quant à votre œuvre, Cher Monsieur le Chanoine, considérée en elle-même, elle se présente au public savant, comme la synthèse des études prolongées, à la faveur desquelles, vous avez réussi à dégager des bulles des Papes et de nombreuses chartes jusque-là inexplorées, la figure si longtemps ignorée de ce Pape Saint-Gillois, dont le règne fut trop court (de 1265 à 1268).

Toutefois, par votre récit, la vie de Clément IV et son court pontificat sont replacés en belle lumière. On

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Dans son histoire magistrale de Maguelone, au tome 2me, page 165, l'érudit, M. Frédéric Fabrège exprime le regret que Clément IV, « un français du midi, n'ait pas encore un historien. Quelle figure cependant plus digne d'inspirer le pinceau d'un peintre et la plume d'un écrivain ? Son nom est, pour ainsi dire, ignoré à Saint-Gilles, dont il était originaire et demeure l'insigne gloire ! »

Ancien curé de Saint-Gilles, désireux de travailler au salut et à la gloire de cette antique cité, en faisant mieux connaître ses illustres enfants, nous allons essayer de combler cette lacune signalée par le savant historien de Maguelone, et esquisser les traits de cette noble figure, l'une des plus attachantes qu'il nous ait été donné d'étudier et d'admirer.

Mais, ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous avons entrepris cette étude sur ce glorieux enfant du midi, difficile travail à la préparation duquel nous avons consacré, depuis 17 ans, les loisirs à nous laissés par notre ministère pastoral.

Le vif désir de voir l'Eglise donner la sanction suprême au culte, rendu de temps immémorial au

Digitized by Google

« J'écris l'histoire et ne l'imagine point ; je ne « la fais pas, je la reproduis ; je ne la donne pas « telle que je l'aurais souhaitée, mais telle que je « la retrouve et la reconnais.

« Et qui ferait autrement, serait-ce de l'histoire ? « Non, certes ; je me laisse aller où il plait aux « événements, et ne leur fais point violence pour « les contraindre d'aller où il me plairait. »

«M. de Peyronnet. »

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Avant de commencer notre étude sur le pape Clément IV, nous croyons devoir indiquer à quelles sources nous avons puisé les éléments de ce travail, quels sont les livres que nous avons pu mettre à profit et enfin les auteurs anciens et modernes, qui ont traité avant nous le même sujet.

En dehors des grandes collections d'histoire générale, des historiens de l'Eglise et de la France, tels que Longueval, Jager, Rohrbacher et Darras, voici la bibliographie ou la liste des ouvrages consultés ou cités dans le cours de cette histoire.

1° Authenticum domus hospitalis Prioratus, in-8°, ms. Archives municipales d'Arles.

2° Authenticum domus milicie Templi, in-8°, ms. Archives municipales d'Arles.

3° *P. Claude Clément.* — Clemens IV. Lugduni (1624), in-12, 148 pages.

4° *Raynaldus.* — Annales eccles. (1648).

5° *Claude Joly.* — Mémoires d'Antoine Loisel, édition Guinard père (1656),

6° *Bulæus.* — Hist. Universitatis Parisiensis (1666).

7° *Jean-Marie de La Mure.* — Abrégé de la vie du pape Clément IV. Lyon, 1674, in-8° 40 pages,

8° *Le Nain de Tillemont.* — Hist. de saint Louis (1693).

Digitized by Google

9° *Dom Martène et dom Durand.* — Thesaurus novus anecdotorum, 5 vol. Paris, 1717, vide t. II.

10° *Guillaume de Nangis*, chroniqueur, mort en 1302.

11° *Platina*, mort en 1481, Vita Clementis. — Vitœ summorum pontificum.

12° *Gallia Christiana*, nova editio.

13° *Acta Sanctorum*, nova editio, Victor Palmé, Paris.

14° *Cave*, érudit anglican, chanoine de Windsor, 1637-1713. — Histoire Littéraire des écrivains ecclésiastiques.

15° *Catel.* — Histoire des comtes de Toulouse, 1560-1626.

16° *Dom de Vic et dom Vaissète.* — Histoire de Languedoc, édition Privat. Toulouse, 1872-1892.

17° *Ménard.* — Histoire de Nimes, 1750.

18° *Germain* (A). — Histoire de l'Eglise de Nimes. Paris-Nimes, 1838-1842, 2 vol. in-8°.

19° *Mazer.* — Travaux de l'Académie de Nimes 1808-9).

20° *Mazer.* — Preuves de l'histoire de Gui Fulcodi, de Saint-Gilles, tome premier, ms. in-folio.

21° *Velly.* — Histoire de France en 30 vol. 1709-1759.

22° *Barjavel.* — Dictionnaire du département de Vaucluse, Carpentras, 1841.

23° *Léon Béquet.* — Guy-Foucaut. Paris, imprimerie Simon Bacon, 1, rue d'Erfurth (1866).

24° *Dom Le Vasseur.* — Ephemerides Ordinis Carturiensis.

25° *Pertz.* — Archives (1824).

26° *Potthast.* — Reg. Pont. Rom. (1874).

27° *Corta.* — Thèse sur Clément IV soutenue à l'école des Chartes en janvier 1883.

28° *Ch. Bémont*, docteur ès-lettres. — Simon de Montfort, sa vie, 1200-1265. Picard. Paris (1884).

29° *Pierre Brayda.*—La responsabilita di Clemente IV° di Carlo d'Anjou nella morte di Corradino de Suevia, Napoli, 1900.

Digitized by Google

30° *Angela Malgarini.* — Sulla responsabilita di Clemente IV nella condemna di Corradino di Suevia, Parma, 1902.

31° *Denifle.* — Cartularium Universitatis Parisiensis (1890).

32° Histoire littéraire de la France, t. XIX.

33° *Abbé Féret.* — La faculté théologique de Paris. Picard, Paris.

34° *Abbé H. Requin.* — L'école avignonnaise de peinture. Extrait de la Revue de l'art ancien et moderne. Paris, 28, rue du Mont-Thabor.

35° *Bessarione.* — Publicazione periodica di studi orientali, nos 41, 42, novembre et décembre 1899. Roma, San Pantaleo, 3, Pallazzo Russo.

36° *Frédéric Fabrège.* — Histoire de Maguelone, Paris, Picard;— Montpellier, Seguin, 2 vol. in-4° (1900).

37° *Louis Pascal.* — Bibliographie du Velay et de la Haute-Loire, Marchessou, Le Puy (1903).

38° *Joseph Heidemann.* — Past Çlemens IV, eine monographie.— Das Vorleben des Papstes und seine legation register. Munster. I. W. Verlag von Henrich Schoningh (1903).

39° *Edouard Jordan.* — Les registres de Clément IV (1265-1268), 4 fascicules parus. Albert Fontemoing, éditeur, rue Le Goff, 4. Paris, 1904.

Edouard Jourdan. — Notes sur le formulaire de Richard de Poli.

Edouard Jourdan. — Le Saint-Siège et les banquiers italiens. Bruxelles, Polleunis et Cauterick, imprimeurs, 1895.

Edouard Jourdan. — Les Origines de la Domination Angevine en Italie. Paris, Alphonse Picard, 1909.

40° *Abbé Albert Battandier.* — Annuaire pontifical catholique.

Rome, 4e année, n° 40, 8 avril, Maison de la Bonne Presse, à Paris, 3 et 5 rue Bayard.

41° *Robert-Michel.* — L'administration royale dans la

Digitized by Google

sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis. Paris, Alphonse Picard, 1910.

42° *Saint-Antonin*, né à Florence en 1389, dominicain à Fiésole, prieur, auditeur de rote, arch. de Florence 1446-1459, canon., 1523. Chronique.

43° *Abbé J.-B. Martin.*—Concile et Bullaire du diocèse de Lyon. Lyon, imprimerie Emmanuel Vitte, rue de la Quarantaine, 18, 1905.

Digitized by Google

UN PAPE SAINT-GILLOIS

CLÉMENT IV

DANS LE MONDE ET DANS L'EGLISE

1195-1268

PRÉFACE ET DIVISION DE L'OUVRAGE

La ville de Saint-Gilles s'honore d'avoir donné le jour à Gui Fulcodi, qui devint pape sous le nom de Clément IV, vers la fin du XII[e] siècle.

Son histoire appartient au monde où il passa, non sans gloire, les quarante premières années de sa vie ; elle appartient aussi à l'Eglise qu'il servit plus de trente ans avec honneur et fidélité.

L'ensemble de cette vie nous est retracé par Dom Martène, d'après les 710 bulles de Clément IV, qu'il a publiées dans le tome II de son *Thesaurus novus Anecdotorum*.

Nous avons, en effet, dans les bulles de ce pape, la trâme non interrompue de toute sa vie : son pays natal, ses parents, les fonctions qu'il remplit, les dignités qu'il obtint, les légations dont il fut chargé, le Souverain pontificat auquel il fut élevé malgré lui.

Digitized by Google

Dans ses bulles nous admirons ses belles vertus, sa profonde humilité dans son élévation, son extrême pauvreté au milieu des richesses, son étonnante sagesse dans la gestion des affaires, son courage inébranlable dans les difficultés à vaincre, sa justice envers tous.

Ses bulles nous montrent clairement son attitude à l'égard des rois et des princes, les merveilleux avertissements qu'il leur donne, les règles qu'il leur prescrit pour bien administrer leur royaume, son intrépide courage dans la correction de leurs vices et dans le refus des grâces illégitimes.

Elles nous retracent fidèlement sa conduite à l'égard des évêques et des prélats, la grande vigilance qu'il exerça sur eux, le soin qu'il prit de n'accorder les prélatures et les autres dignités qu'à des hommes sages et instruits, d'éloigner des sièges épiscopaux les indignes, et de conserver parmi eux la discipline ecclésiastique dans toute sa force et toute son intégrité. Nous y remarquons enfin sa conduite à l'égard des religieux qu'il entourait de sa paternelle affection, qu'il défendait contre toute violence ou vexation, et dont il protégeait les libertés et les privilèges.

Ce n'est pas seulement la vie et les vertus du pape Clément IV que ses lettres nous dépeignent, mais c'est toute l'histoire de son pontificat : la désolation de la terre sainte livrée aux dilapidations des infidèles, le secours que lui offre Clément IV qui, pour sa délivrance, n'épargne ni son argent ni ses peines ; le départ de saint Louis et des autres croisés pour les lieux saints ; les victoires que les rois d'Espagne remportent sur les Sarrasins ; l'investiture du royaume de Sicile donnée à Charles d'Anjou, frère de saint Louis, l'empire

Digitized by Google

divisé entre deux prétendants après la déposition de Frédéric II, enfin l'attachement du prince des Tartares à la foi chrétienne (1).

Clément IV passa donc par toutes les conditions de la vie civile et religieuse, se montrant tour-à-tour le plus parfait modèle du chrétien sincère, du vaillant soldat, de l'excellent père de famille, du guide sûr, de l'ami fidèle, de l'éminent jurisconsulte, de l'habile et savant avocat, du sage conseiller, de l'homme d'Etat ferme et prudent, de l'évêque et du pape irréprochable et désintéressé.

Les talents remarquables et les éminentes vertus de Clément IV l'élevèrent dans le monde et dans l'Eglise jusqu'aux plus hautes et plus honorables fonctions, au milieu desquelles il fit toujours preuve d'une sainteté peu commune.

C'est ce que nous nous proposons de montrer par le récit simple, mais documenté, de la vie si extraordinaire de Gui Fulcodi de Saint-Gilles, ou du pape Clément IV.

L'histoire de ce pape se divise naturellement en quatre parties :

LIVRE PREMIER
Gui Fulcodi dans le monde
1195-1256
LIVRE II
Gui Fulcodi dans l'Eglise
1256-1265
LIVRE III
Gui Fulcodi pape sous le nom de Clément IV
1265-1268
LIVRE IV
Clément IV après sa mort ; son culte.

(1) *Martène*, Thesaurus novus Anecdotorum, t. II, præfatio, p. 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

GUY FULCODI DANS LE MONDE

1195-1256

CHAPITRE PREMIER

Enfance et jeunesse de Gui Fulcodi

Nostram non præteriit memoriam quod nobis villa Sancti-Egidii ortum dedit.

Nous n'avons jamais oublié que la ville de Saint-Gilles nous a donné le jour.

(Lettre de Clément IV à saint Louis, 18 juillet 1826).

I.— Naissance de Gui Fulcodi ; — Saint-Gilles, sa patrie

D'après le Nain de Tillemont (1) et Mazer (2), Gui Fulcodi vint au monde vers la fin du XII^e^ siècle ; selon d'autres auteurs, ce fut au commencement du XIII^e^. La Mure se trompe en le faisant naître « peu après le milieu de l'onzième siècle.»(3).

(1) *Le Nain de Tillemont,* Vie de saint Louis, t. IV, p. 353. (Paris 1847).

(2) *Mazer,* Notice des travaux de l'Académie du Gard, 1808. p. 327.

(3) *La Mure,* Abrégé de la vie du pape Clément IV, Lyon, 1674, in-8°, p. 6.

Digitized by Google

On ne sait donc pas en quelle année Gui Fulcodi vint au monde, mais nous croyons, avec l'auteur de l'histoire littéraire de France, que ce fut, sans doute, avant la fin du XII[e] siècle, vers l'an 1190 ou 1195, puisqu'on dit qu'il était fort vieux en 1268 (1).

Si nous ignorons la date précise de sa naissance, il est certain, comme l'affirment tous les documents, qu'il naquit à Saint-Gilles, en Provence, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nimes (Gard). Clément IV se plait souvent à rappeler le lieu de sa naissance : « nous n'avons jamais oublié, écrit-il à saint Louis, le 18 juillet 1266, que la ville de Saint-Gilles nous a donné le jour.» (2). — « Nous gardons le souvenir du sol natal », lui écrit-il encore, le 6 octobre 1268 (3). Et quand il confirme à l'abbé de Saint-Gilles, le 21 septembre 1267, les privilèges et la juridiction qu'il lui a accordés sur la ville et son territoire, il commence par lui rappeler qu'il est originaire de la ville de Saint-Gilles, qui appartient à son monastère (4). Clément IV revient souvent sur ce doux souvenir et sur la grande affection qu'il a

(1) Histoire littéraire de France, t. XIX, p 92.

(2) *Nostram non preteriit memoriam, quod nobis villa Sancti Egidii ortum dedit. Martène*, t. II, col. 371, n° 335. — *Pottrast*, n° 19750. — *Goiffon*, Bullaire, n° CXXXIV, p. 171. — *Mazer*, n° 86.

(3) *Natalis soli memores, Martène*, t. II, col 629, n° 701. — *Goiffon*, Bullaire, n° CXLVII.

(4) *Cum de villa sancti Egidii ad tuum monasterium pertinente traxisse noscamur originem... Goiffon*, Bullaire, n° CXLIII p. 183. — *Mazer*, n° 94. — *Martène*, t. II, col. 528, n° 535.

Nostre que originis, quam de loco sancti Egidii contraximus... Goiffon, Bullaire, n° CX, p. 145. — Ménard, hist. de Nimes, t I, pr. p. 87, C. I.

Digitized by Google

toujours eue pour sa ville natale et l'abbaye bénédictine (1).

Etienne Medicis, chroniqueur du Velay, le fait naître à Narbonne, sans donner de document (2). C'est là une erreur sur laquelle il est inutile d'insister et que rectifie le P. de Gissey, s. j., en nous disant que plusieurs auteurs appellent Gui Fulcodi *narbonnais*, non pour donner à penser qu'il était originaire de Narbonne, mais « qu'il était de la province narbonnaise ou de Languedoc. » (3).

Seule et sans conteste, la ville de Saint-Gilles se fait gloire d'avoir donné naissance à Gui Fulcodi.

Humble et obscure aujourd'hui, mais autrefois célèbre et florissante, cette petite ville, située sur la rive droite du petit Rhône, non loin de la Méditerranée, appartenait alors au comté de Toulouse et faisait partie du diocèse de Nimes et de la province ecclésiastique de Narbonne.

Comme Saint-Gilles se trouve sur les confins de la Provence et du Languedoc, quelques historiens, entr'autres Ptolémée de Lucques, et Le Nain de Tillemont, appellent Gui Fulcodi *provençal*, « *hic natione provincialis* », le nom de Provence comprenant souvent le Languedoc dans les auteurs du temps (4).

(1) *Vos ac monasterium vestrum specialiori in Domino caritate complectimur... Goiffon*, Bullaire, n° CVIII, p. 142. — *Mazer*, n° 60.

(2) *Etienne Medicis*, Catalogue des Evêques du Puy, t. I, p. 90, 1475+1565.

(3) *P. de Gissey*, s. j. Hist. de Notre-Dame du Puy, 1644, p. 393.

(4) *Ptolémée de Lucques*, t. XI, p. 1156, 1236+1327. — *Le Nain de Tillemont*, Hist. de saint Louis, t. IV, p. 353, 1637+1698.

Digitized by Google

De nos jours, la patrie de Clément IV n'offre plus au visiteur que de rares vestiges de son ancienne splendeur. Quand on parcourt ses rues tortueuses et grimpantes, qu'on visite ses anciens remparts en ruines, ses monuments, dont les restes mutilés ont survécu au ravage du temps et des révolutions, croirait-on qu'au XII^e^ siècle, elle a joué un rôle important dans l'histoire des croisades et du monde entier, à cause de l'heureuse situation de son port sur le Rhône, l'un des plus considérables et des plus fréquentés du midi, qui lui facilitait avec l'Orient un commerce continuel (1) ?

Toutefois, en contemplant les restes encore glorieux de cette vieille basilique, qui présente à l'admiration universelle son superbe portail avec ses meurtrissures ; en admirant cette crypte incomparable avec son incompréhensible variété de style, qui déconcerte les plus savants archéologues du monde par les problèmes jusqu'ici insolubles, qu'elle offre à leurs investigations ; en jetant un regard attristé sur ces imposantes ruines de l'ancien chœur et son célèbre escalier dit *Vis de Saint-Gilles ;* en s'extasiant devant cette maison romane, berceau du pape Clément IV, vrai bijou d'architecture du XII^e^ siècle, restaurée et entretenue par les soins de MM. les Curés de Saint-Gilles, habitée par eux depuis 1877 jusqu'au moment où ils en furent expulsés par suite de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1906, les visiteurs nombreux ne tardent pas à voir comme une résurrection de la gloire évanouie des anciens jours et à rechercher l'origine d'une si grande prospérité.

(1) *Benjamin de Tudèle,* Itinerarium, édit. 1633. +1175.

Digitized by Google

Voici comment le comte de Montalembert raconte cette origine dans son ouvrage : « *les Moines d'Occident.* »

« Aux abords de la Méditerranée, un grec de « naissance illustre, nommé *Ægidius* (1), était venu « tout jeune encore, sur les pas de Lazare et de « Madeleine aborder près de l'embouchure du « Rhône, et avait vieilli dans la solitude, caché au « fond d'une vaste forêt, sans autre nourriture que « le lait d'une biche, qui venait coucher dans sa « grotte. Mais, un jour, le roi du pays, qui se nom- « mait, selon les uns, Childebert, roi des Francs, « selon les autres Flavien, roi des Goths (2), étant « à la chasse dans cette forêt, la biche fut lancée « et poursuivie jusque dans la caverne par les « veneurs ; l'un d'eux tira sur elle une flèche, qui « alla traverser la main que le solitaire étendait « pour protéger sa compagne. Le roi touché, « comme l'étaient presque toujours ces natures « farouches, mais simples, par la vue de ce grand « vieillard presque nu, le fit panser, revint souvent « le voir, et l'obligea enfin à souffrir qu'on lui « bâtit, sur l'emplacement de sa grotte, un monas- « tère, dont on le fit abbé et où il mourut sainte- « ment.

« Telle fut, selon la tradition populaire, l'origine

(1) Nous en avons fait Saint-Gilles, en anglais Saint-Gilles, dont le nom est porté par une foule de paroisses et par un des quartiers les plus populeux de Londres. En Allemagne *saint Ægidius* comptait parmi les quatorze saints spécialement invoqués contre toute sorte de détresse sous le nom de saints-*Auxiliateurs : Die Vierzehn Nothhelfer.*

(2) On ne connait aucun roi des Goths, de ce nom : Les Bollandistes croient qu'il s'agit du roi Wamba, qui régna de 672 à 680.

Digitized by Google

« de cette célèbre et puissante abbaye de Saint-
« Gilles, qui devint un des grands pèlerinages du
« moyen-âge, donna naissance à une ville, chef-lieu
« d'un Comté, dont le nom fut porté avec orgueil
« par une des plus puissantes races féodales et qui
« conserve encore une église vénérable, classée
« parmi nos plus remarquables monuments d'archi-
« tecture et de sculpture. » (1).

La cité de Saint-Gilles avait droit d'être fière, au moyen-âge, avec ses douze églises dont sept paroissiales, avec ses cinq établissements religieux qui, sous l'influence des franchises communales et d'une sage liberté, vinrent s'établir autour de sa merveilleuse basilique et de son abbaye bénédictine, et lui formèrent, pendant plus de quatre siècles, sa plus belle couronne de gloire (2).

Elle était surtout très fière « de posséder le
« corps de son bienheureux fondateur que Dieu
« s'est plu si souvent à glorifier par d'éclatants
« miracles opérés chaque jour sur son tombeau et

(1) *Montalembert*, Les Moines d'Occident, t. II, p. 402, 403.

(2) Nous avons fait la monographie des sept paroisses et des cinq établissements religieux.

Les sept paroisses étaient sous le vocable : 1° *de Saint-Martin;* 2° *de Saint-Laurent ;* 3° *de Saint-Pierre de via Sacra* ou *de Beaulieu ;* 4° *de Saint-Privat ;* 5° *de Saint-Nicolas* ou *de Saint-Eloi ;* 6° *de Saint-Jean l'Evangéliste ;* 7° *de Saint-Jacques* ou *des Trinitaires.*

Les cinq établissements religieux étaient : 1° *Le Grand Prieuré de St-Gilles* des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (3 vol. in-8°) ; 2° *La Maison des Templiers ;* 3° *Le Couvent des Trinitaires ;* 4° *Le Couvent des Frères-Mineurs ;* 5° *Le Prieuré de Sainte-Madeleine* ou *la Léprosérie.*

Toutes ces monographies sont en vente chez l'auteur, le chanoine Nicolas, ancien curé de Saint-Gilles, à Nimes, rue Richelieu, 52, et à l'Imprimerie Générale, rue de la Madeleine, 21, Nimes.

Digitized by Google

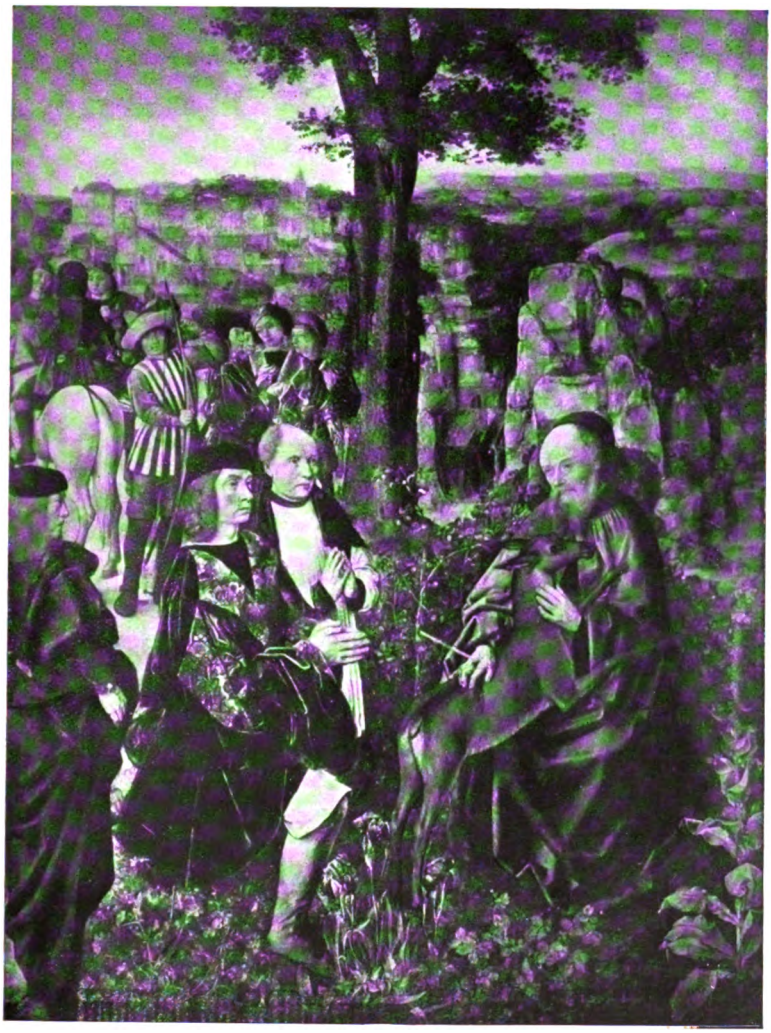

Légende de Saint-Gilles — Ecole Flamande

Première partie d'un dyptique, à la national gulery, Londres

Digitized by Google

Digitized by Google

« qui font partout connaître le mérite de son « serviteur » (1).

Aussi, faut-il s'étonner si les papes et les rois visitent ce petit coin du midi de la France, devenu célèbre, si les multitudes y affluent, si tous les croisés partant pour les lieux saints ou regagnant leur patrie, s'arrêtent devant la vieille abbaye, pour faire leur pèlerinage au glorieux tombeau de Saint-Gilles ?

« Le monastère brillait alors de tout l'éclat des arts et des lettres. La vertu et la science semblaient s'y être donné rendez-vous. On y connaissait, on y copiait les chefs-d'œuvre de l'antiquité profane et sacrée. Le gardien de son précieux dépôt, le bibliothécaire, Pierre Guillaume, dédiait au Révérendissime abbé Hugues un traité sur les miracles de Saint-Gilles » (2).

Il est certain que, dès le commencement du XII[e] siècle, l'abbaye possédait une école publique de belles-lettres, c'est-à-dire, de grammaire, de rhéthorique et de dialectique. Elle était alors dirigée par Jordan de Clévio, que les citoyens de Milan en tirèrent dès 1111 et élurent pour leur archevêque, le 1[er] janvier de l'année suivante. Il mourut le 4 octobre 1120 (3).

Ainsi, les pèlerinages et les croisades, les arts et les sciences, les moines et la papauté, c'est-à-dire, toutes les gloires de la société et de l'Eglise, au XII[e] siècle, semblaient projeter leur éclat sur Saint-

(1) *Jordan*, Reg. Clément IV, p. 48, n° 187. — Potthast, n° 86.

(2) *Germain*, Hist. de l'Eglise de Nimes, t. I, p. 199.

(3) *Histoire littéraire de France*, t. IX, p. 86, 87. — *Ulysse Chevalier*, répertoire des sources historiques du moyen-âge, Bibliographie, p. 1299.

Digitized by Google

Gilles pour en faire une illustre patrie, digne du pape Clément IV.

La ville de Saint-Gilles était donc arrivée à l'apogée de sa gloire, lorsque Gui Fulcodi y prit naissance. On ne dit rien des années de son enfance. Cependant, il nous est facile de pressentir quelles furent ses premières impressions et quels sentiments l'animèrent à son entrée dans la vie. Il est certain qu'il a été formé à l'image de ceux qui l'ont élevé et à la ressemblance des temps et des lieux qui l'ont vu naître et grandir. L'école, où il se forma, fut d'abord la maison paternelle et ensuite celle de l'abbaye. Le milieu, dans lequel il vécut, était des plus favorables pour développer dans son esprit et dans son cœur les nobles sentiments de foi, de piété et d'honneur chevaleresque.

Cette profonde influence de l'entourage sur le cœur de l'enfant et l'esprit du jeune homme s'accrut encore davantage par la vie exemplaire du père et de la mère.

II. — Famille de Gui Fulcodi ; — Son nom ; — Son père Pierre Fulcodi

Gui appartenait à une famille illustre par la noblesse de son origine et rehaussée du prestige de la sainteté (1). Son père s'appelait Pierre Fulcodi, et sa mère Germaine, *Germana,* femme d'une vie très sainte et d'un très grand dévoue-

(1) *Cave,* Hist. litteraria, p. 641. « *De Guidonis piissimis et nobilibus parentibus jam egimus in episcopis Aniciensibus.* »

Digitized by Google

ment à l'ordre des Frères-Prêcheurs (1). D'après saint Antonin, un jour, lorsque les Dominicains chantaient dans leur église le *Salve Regina,* Germaine aperçut la Vierge, mère de Dieu, qui leur présentait aimablement son fils Jésus (2).

Le mariage de Pierre Fulcodi et de Germaine fut béni de Dieu, qui leur donna plusieurs enfants; quatre survécurent.

1° *Gui Fulcodi* qui monta sur le trône pontifical sous le nom de Clément IV.

2° *Son frère,* qui se fit prêtre et devint curé.

3° *Marie,* qui épousa le seigneur de Tarascon.

4° *Egidia,* mariée au seigneur d'Engraissoles.

Marie Fulcodi, châtelaine de Tarascon, eut quatre enfants, trois fils et une fille.

1° *Pierre,* à qui le Pape, son oncle, écrivit, après son élection, le 7 mars 1265, une lettre datée de Pérouse, qui est un vrai titre de gloire pour le nouveau Pontife (3).

2° *Alphantus ou Alphonse* de Tarascon, à qui le même pontife écrivit une lettre datée de Pérouse, le 8 des calendes d'avril 1266, et dont il parle dans plusieurs de ses autres lettres (4).

3° *Rostaing,* dont il est question dans la lettre que le Pape écrivit à Alphonse de Tarascon (5).

4° *Adélaïde,* à qui Clément IV donna en dot 300 livres tournois d'argent (6), comme il l'avait

(1) *Gallia Christiana,* t. II, col. 717. « *Guido Fulcodi, ortus familia non ignobili, habuit patrem Petrum Fulcodi, matrem Germanam, sanctissimam feminam.*

(2) *Saint-Antonin,* Chron., pars, 3, § 2.

(3) *Martène,* thes., anecdot., t. II, n° 21, 110.

(4) *Martène,* id. id. n° 631, col., 590.

(5) *Martène,* id. id. n° 256, col., 300.

(6) *Martène,* id. id. n° 21, col., 110.

Digitized by Google

promis dans la lettre adressée à son neveu Pierre, si elle se mariait au fils d'un simple chevalier. Adélaïde épousa, en effet, Guillaume de Boulbon, dont elle devint veuve bientôt après, et elle reçut de son oncle une belle lettre de consolation, après la mort de son mari (1).

Il n'est fait mention que d'un fils d'Egidia, autre neveu de Clément IV, nommé *Raymond Alfred* ou *d'Engraissoles*, lequel fut chanoine du Puy (2).

Enfin *Pierre Raimbaud* de Caromb (Vaucluse), parent par alliance de Gui Fulcodi, nous permettra de le placer le dernier. Le Pape lui écrivit au sujet du cordon de la milice (3).

Voilà à peu près quels furent les parents de Clément IV.

L'histoire, qui se tait sur la famille de Germaine, mère de ce pontife, nous a conservé des détails précieux sur la vie de son père, Pierre Fulcodi. La famille de Gui s'appelait en latin *Fulcodi*, et en langage du pays *Foulques* ou *Fouquet*.

Ce nom de Foulques a eu de nombreuses variantes, dont voici les principales : *Fulcade* d'après la chronique martiniane, I. C. ; *Fulcadi* d'après Etienne de Medécis (4) ; *Faucaudon*, d'après dom Vaissète (5) ; *Faucault*, d'après F. Duchesne (6) ; *Fulconi*, d'après de Lamothe (7) ; *Fulcaudi*,

(1) *Martène*, t. II, n° 681, col. 590.

(2) *Vaissète*, Hist. de Languedoc, éd. Privat, t. VI, p. 883. — *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 1147, p. 395. — *Martène*, t II, n° 403, col. 433.

(3) *Martène*, t. II, n° 270, col. 315.

(4) *Etienne de Medecis*, chron. 1. p. 89.

(5) *Vaissète*, Hist. de Languedoc, nouv. éd. Privat, t. IV, p. 967.

(6) *Fr. Duchesne*, 1. 264.

(7) *De Lamothe*, Les Coutumes de Saint Gilles, p. 121.

Digitized by Google

d'après la Gallia Christiana (1) ; *Folqueis* et *Folquet* d'après Bartsch (2) ; *Fulcoy* et *Fulchox*, d'après dom Vaissète (3) ; *Foulquoys* et *Foulquex* d'après la Gallia Christiana (4).

Un grand nombre d'auteurs anciens et modernes (les anciens ne remontant pas au-delà du XVI^e^ siècle), ont ajouté à tort, dans leur notice sur le pape Clément IV, à la famille de Gui Fulcodi, le nom de *Grossi* ou *le Gros*. Le biographe des papes au XVII^e^ siècle, le P. Claudius Clément, s. j., Jean de la Mure, Ciaconius, Baluze, Mezerai, Cave, Fr. Duchesne, Potthast, Gregorovius et Louis Pascal dans sa bibliographie du Velay et de la H^te^-Loire, sont tombés dans la même erreur. Leurs livres sur l'origine de la noble famille de *Grossi* ont pour but de consacrer cette supposition, qui est loin d'être plausible. Nous avons une foule de titres originaux, où il est fait mention de ce pape avant son élection à la chaire pontificale, et, dans tous, il est appelé simplement *Gui Fulcodi*. Nous ne trouvons, dans aucun de ces titres, ni dans les historiens du temps, qu'il ait pris lui-même ou qu'on lui ait donné le surnom de *Grossi* ou *Le Gros*.

Il est vrai que Clément IV, peu de temps après son élévation à la papauté, écrivit une lettre à son neveu, et qu'on prétend que ce fut sous l'adresse suivante : « *Dilecto filio Petro Grosso de Sancto Egidio.* » Mais le mot *Grosso* ne se trouve pas dans l'édition que dom Martène (5) a donnée de

(1) *Gallia Christiana*, t. II, p. 717.

(2) *Bartsch*, Chrestomatie provencale, Elberfeld 1868. — *J. Heidemann*, p. 6.

(3) *Vaissète*, Loc. cit. t. VIII, p. 420.

(4) *Gallia Christiana*, t. VI, p. 75.

(5) *Martène*, t. II, n° 21, col. 110.

Digitized by Google

cette lettre, avec les autres de ce pape, collationnées sur divers manuscrits ; et la lettre est adressée simplement : « *Petro de sancto Egidio.* » C'est toujours sous le nom de *Gui Fulcodi* que Clément IV est désigné dans tous les actes originaux, comme l'affirment dom Vaissète (1) et Mazer (2). On n'est donc pas autorisé, par les lettres du pape, à conclure que la famille de Clément IV portait le nom ou surnom de *Grossus* ou le *Gros*.

Mais quand même il serait vrai que le mot de *Grosso* se trouverait dans l'original, cela ne déciderait pas que Clément IV fut de la famille de *Grossi* ou le *Gros*, à moins qu'on ne prouvât en même temps que ce *Pierre Grossi*, qu'on suppose avec beaucoup de vraisemblance, être neveu de Clément IV, était fils de son frère, ce qui ne peut pas être, puisque son frère était curé.

D'ailleurs, étant certain que le nom de *Fulcodi* ou de *Foulqueis*, en langage du pays, était le nom de la famille de ce pape, il s'ensuit que Pierre, à qui il écrivit cette lettre, était fils de l'une de ses sœurs, supposé que Pierre s'appelât véritablement le *Gros* de son surnom.

Les armoiries de Gui Fulcodi, comme évêque du Puy et comme pape, nous prouvent encore d'une manière évidente qu'il n'a jamais pris le surnom de *Grossi* ou le *Gros*.

Jean-Marie de la Mure, chanoine de Montbrison après Ciaconius, Frizon et le P. Claude Clément, est un des premiers historiens qui, dans son « *Abrégé de la vie du pape Clément IV* » lui ait donné le nom de *Gui le Gros*. Il base l'alliance de

(1) *Vaissète*, Hist. de Languedoc. t. VII, p. 113.
(2) *Mazer*, notice de l'Académie du Gard, année 1808, p. 328.

Digitized by Google

la famille de Gui Fulcodi avec celle des *Gros* sur le privilège que Renaud, comte de Forez, donna aux habitants de la ville de Saint-Haon (1) en 1270. Dans la charte de ce privilège on mentionne Durantin Gros, damoiseau, et en latin *Durantinus Grossi, domicellus*, d'où on fait descendre Michel Gros, écuyer, seigneur de Saint-Joire (2), gentilhomme lyonnais ; celui-ci épousa, au XVII^e^ siècle, noble demoiselle Paparin de Chasteau-Gaillard, dame Saint-Joire, à qui La Mure dédia pompeusement son livre, en la félicitant de s'être ainsi alliée à la famille du pape Clément IV, puisque, d'après La Mure, celle-ci serait issue de la noble famille Gros. Mais cet historien ne donne d'autre preuve de ce qu'il avance que celle des armoiries des Gros qui portaient : au champ d'or, à l'aigle de sable membrée et becquée de gueules, à la bordure de sable chargée de huit bezans d'argent.

Or, la famille de Gui Fulcodi n'avait pas d'armoiries. Devenu évêque du Puy, Gui Fulcodi prit pour armes : une aigle sur un fond semé de fleurs de lis, comme nous l'assure le R. P. Odo de Gissez, s. j., dans son ouvrage « histoire de Notre-Dame du Puy », « Gui Fulcodi, dit-il, portait en ses armoiries une aigle côme faict la ville du Puy(3).» Les armes de cette ville portent : écu semé de France, à l'aigle d'argent au vol abaissé, brochante sur le tout,

L'abbé Theillière, dans son « armorial des Evê-

(1) *Saint-Haon-le-Châtel*, arr. Roanne (Loire).

(2) *Saint-Joire* ou *Saint-Geoire* (Isère), arr. La Tour-du-Pin, ch.-l. canton.

(3) *Louis Pascal*, Bibliographie du Velay, t. I^er^, p. 691. Gissey, s. j. (1475-1565.

Digitized by Google

ques du Puy, nous dit que les armes de Clément IV portaient : d'or à six fleurs de lis d'argent posées : 3, 2, 1 (1). Dans son annuaire pontifical de 1901, Mgr Battandier dit que ce sont là les armoiries du pape Clément IV.

Sur le portrait de Clément IV peint à Avignon par Drague en 1816, on voit à gauche de ce portrait son écusson avec une aigle tenant à son bec une fleur de lis ; d'un autre côté, Frizon, dans son *Gallia purpurata,* après Ciaconius, dit que cet écusson se trouve au tombeau de Clément IV à Viterbe. Augustin Oldoini dit au contraire qu'on y voit six fleurs de lis (2).

Dans la note 43, dom Vaissète dit : « Il serait à souhaiter qu'André Vittorelli eut donné les preuves de ce qu'il avance dans ses notes sur Ciaconius ; savoir que Clément IV, après son élection au pontificat, changea ses armes de sa famille et prit six fleurs de lis d'azur au champ d'or au lieu d'une aigle de sable qu'il portait auparavant. Nous avons le sceau de Gui Fulcodi, que nous donnerons ailleurs avec ceux de la principale noblesse de la province mais on n'y trouve rien de semblable. » (3).

Dom Vaissète est dans l'erreur, comme nous le prouverons dans la suite.

Quoiqu'il en soit, il est certain qui ni les armoiries de Gui Fulcodi, évêque du Puy, ni les armoiries que Clément IV prit après son élection au pontificat, n'ont rien de commun avec celles de la famille des Gros, dont on retrouve une branche en Savoie et en Piémont.

(1) *Abbé Theillière,* Armonial des Evêques du Puy, pp. 6 et 7.

(2) *Ciaconius,* Vitæ Pontificum, cum additionibus Augustini Oldoini, t. II, col., 175.

(3) *Vaissète,* t. VII. Note 43, p. 124.

Digitized by Google

Nous concluons donc que Gui Fulcodi n'a jamais pris le nom de *Grossi* ou *le Gros*.

Le père de Clément IV s'appelait *Pierre Fulcodi* et non pas simplement Fulcodius, comme on le prétend. C'est ce qui est marqué expressément dans l'ancienne chronique des Chartreux donnée par Dom Martène : « *Iste recepit ad ordinem*, est-il dit dans la vie de Jaucelin, prieur de la Grande Chartreuse, élu vers l'an 1176 et mort en 1233, rapportée dans cette chronique, *Petrum Fulcerii, patrem videlicet felicis recordationis, domini Clementis papæ IV, qui etiam in præfata domo Carthusiæ defunctus est et sepultus* » (1). Il est aisé de voir qu'il y a ici une faute de copiste et qu'il faut lire *Fulcodii* au lieu de *Fulcerii*. On peut confirmer cette preuve par le témoignage de Clément IV lui-même, qui adressa une lettre à Cécile Fulcodi, sa fille : *Ceciliæ Fulcodiæ* (2).

Le père de ce pontife s'appelait donc Pierre, et son surnom était *Fulcodi* en latin, et *Foulqueis* en langage du pays (3).

Habile jurisconsulte, d'abord simple avocat et notaire, Pierre Fulcodi resta pendant plus de 10 ans de 1185 à 1196, au service des comtes de Toulouse, Raymond V et Raymond VI, en qualité de juge et de chancelier. Il fut dans cette charge le successeur du consciencieux Raoul. Des documents authentiques nous apprennent que Pierre Fulcodi, père du pape Clément IV, prend la qualité de juge

(1) *Martène*, Veterum S. S. amplissima Collectio, t. VI p. 177.

(2) *Martène*, Novus thesaurus anecdotorum, t., II, n° 634, col., 592.

(3) *Catel*, Mémoires, p. 799.—*Vaissète*, t. VII. Note 43, p. 123

Digitized by Google

et de chancelier de Raimond, comte de Toulouse en 1185, dans un jugement qu'il rend aux environs de Beaucaire, en faveur de l'abbaye de Franquevaux. Il signe, comme témoin, dans deux chartes de Raimond V, comte de Toulouse, de l'an 1194 (1); il souscrivit en 1195, en qualité de juge et de chancelier de Raimond VI, fils et successeur de Raimond V, à un accord que ce prince fit alors avec Guillaume, comte de Forcalquier (2). Pierre Fulcodi prenait encore le titre de juge et de chancelier du comte Raimond en 1196 (3) ; il exerçait cette charge du moins depuis l'an 1185, mais il n'en remplissait plus les fonctions en 1198, car Raimond Guillaume lui avait succédé alors (4). Il y a lieu de croire qu'il s'en était démis, car il ne se retira pas si tôt à la Chartreuse, puisqu'il figure comme témoin avec le simple titre de *Pierre Fulcodi, jurisconsulte (causidici)* dans le traité de paix conclu en 1206, entre Pierre, roi d'Aragon et les habitants de Montpellier (5).

Dans le magnifique manuscrit, conservé aux archives d'Arles, intitulé : *Authenticum domus hospitalis prioratus sancti Egidii*, nous avons relevé quinze actes dans lesquels il est fait mention de *Petrus Fulcodi*, père du pape Clément IV, ou de quelques membres de sa famille (6).

Dans un autre manuscrit non moins précieux,

(1) *Vaisète*, t. VIII, charte, n° 61.

(2) *Vaissète*, t. VIII, charte, n° 64. *Et ego Petrus Fulcodii judex et cancellarius domini Tolosani comitis, hanc cartam... scripsi et signavi et eidem suscripsi.*

(3) *Vaissète*, t. VIII. Charte, n° 65.

(4) *Vaissète*, t. VIII. Charte, n° 70.

(5) *Vaissète*, t. VIII. Charte, n° 83.

(6) Archives municipales d'Arles.

Digitized by Google

conservé aux mêmes archives municipales d'Arles, intitulé : *Authenticum domus militie Templi* (1), nous avons encore relevé trente-sept actes, dans lesquels figure Pierre Fulcodi, père du pape Clément IV, comme originaire de Saint-Gilles et y tenant un rang considérable. Ce qui nous a le plus frappé, c'est que dans ces cinquante-deux actes contenus soit dans le premier, soit dans le second manuscrit, nous n'avons jamais trouvé le nom de *Grossi* ajouté à celui de *Fulcodi*.

A la mort de sa pieuse femme, Germaine, foulant aux pieds les frivolités du siècle, et disant au monde un éternel adieu, Pierre Fulcodi se retira en 1218, dans la solitude de la Grande Chartreuse, où il reçut du prieur Jocelin, l'habit monastique. Adonné aux veilles, aux jeunes et aux oraisons, il se plaisait à suivre tous les exercices de la communauté, et après avoir mené la vie d'un bienheureux, riche de mérites, il mourut en odeur de sainteté en 1232.

Le chartreux Ganneronius, de la chartreuse de Mont-Dieu (2), dans son martyrologe, rapporte sa mort aux 5 décembre et c'est à tort qu'avec Théophile Raynaud (3) il le range parmi les frères convers de l'Ordre. Il faut suivre de préférence l'avis de Hugues Buat, qui, dans ses notes, écrit que Pierre *Fulcodi* et non *Frecoldi*, comme a mal écrit Pierre Dorlandus, a été non seulement convers mais prêtre profès (4).

Dans l'épitaphe qu'il fit mettre sur le tombeau

(1) Archives municipales d'Arles.

(2) *Mont-Dieu* (le) (Ardennes), arr. Sedan, cant. Raucourt.

(3) *Raynaud*, Bruno Stylite mystique, punto 10, § 5.

(4) *Dom Levasseur*, Extrait des Ephémérides des Chartreux.

Digitized by Google

de son père, Gui Fulcodi rappelle que celui-ci lui laissa, pour la part de sa succession, un héritage passablement considérable, consistant pour la plupart en terres qu'il possédait encore pendant son pontificat. C'est au sujet de son patrimoine privé, sur lequel un des abbés de Saint-Gilles avait élevé d'injustes prétentions, qu'il fit une réclamation à la fin de sa bulle adressée, en 1266, à l'abbé de Saint-Gilles, lui ordonnant de s'occuper de la réforme de son monastère (1).

III. — Gui Fulcodi a l'école de l'Abbaye ; — Pons de Saint-Gilles, son compagnon d'études ; Gui Fulcodi militaire ; — Docteur en droit ; — — Sa maison paternelle ou maison romane.

Gui Fulcodi respira, pour ainsi dire, en naissant, cet air de piété, qui influe si fort sur le caractère et forme imperceptiblement le goût et l'habitude de toutes les vertus. Le jeune enfant trouva, en effet, au sein de sa pieuse famille un père et une mère essentiellement religieux, dont nous venons de tracer le portrait, des sœurs dévouées et chrétiennes. Sa ville natale possédait une abbaye célèbre, ou des moines, aussi distingués par leur science que par leurs vertus, étaient les seuls éducateurs de la contrée. C'est à leur école monastique que fut élevé le jeune Gui Fulcodi. Nous aimons à nous le représenter, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à 18 ans, constamment appliqué à suivre, sous la direction de ces maîtres irréprochables, les

(1) *Martène*, Novus, thes, t. II, n° 286, col. 325. — *Goiffon* Bullaire de Saint-Gilles, p. 149.

Digitized by Google

petites écoles de l'abbaye, dont le programme des études comprenait le *Trivium*, c'est-à-dire la grammaire, la Rhétorique, la dialectique et le *quadrivium*, c'est-à-dire, la musique, l'arithmétique, la géographie et l'astronomie.

Il trouva là comme compagnon d'études, le B. Pons de Saint-Gilles, ainsi nommé du lieu de sa naissance. Saint Dominique venait à peine de fonder, en 1216, à Toulouse, le couvent des Frères-Prêcheurs, Pons s'y rendit pour suivre la règle du saint fondateur, il devint bientôt un des religieux les plus considérables et les plus distingués de la première province de Provence. Ses précieuses qualités lui attirèrent de nobles affections, entr'autres celles de saint Louis. Il fut deux fois prieur du couvent de Toulouse, de 1233 à 1236, et de 1258 à 1259. On le trouve prieur du couvent de Montpellier en 1250. Il fut élu provincial au chapitre de Montpellier en 1259 et occupa quatre ans cet emploi. Il se disposait à célébrer, en 1263, le chapitre provincial de sa province à Toulouse, tout en faisant la visite des couvents placés sous sa juridiction. En arrivant à celui de Brives, il eut le pressentiment de sa fin prochaine, et l'annonça aux Frères, leur prédisant qu'il serait le premier enterré dans ce lieu. Il en fut ainsi. Le saint provincial tomba malade, et il était si avancé en âge, si cassé de travaux, si affaibli par les jeunes et les veilles, qu'il ne tarda pas à succomber au mal. Il rendit saintement son âme à Dieu, le 17 juin 1263. C'est là qu'il fut enseveli et sur son tombeau Dieu opéra de nombreux miracles en faveur de ceux qui recourent à son intercession(1).

(1) Année dominicaine, nouvelle édition, au Chapitre du B. Pons de Saint-Gilles.

Digitized by Google

Tel fut le compagnon d'études du jeune Gui Fulcodi. Ils grandirent tous les deux en âge et en sagesse près du tombeau du grand moine de la vallée flavienne, à l'ombre de la florissante abbaye bénédictine.

Leurs études terminées, ils se séparèrent pour suivre chacun leur attrait particulier, mais ils se rencontrèrent plus tard, comme nous le verrons dans le cours de cette histoire. Or, tandis que marchant sur les traces du B. Réginald, dont nous avons écrit l'histoire (1), Pons quittait l'abbaye de Saint-Gilles, pour aller frapper à la porte du couvent de Toulouse, fondé par saint Dominique, Gui Fulcodi, son compagnon d'enfance, sentait dans son âme un goût très prononcé pour la carrière militaire.

Si l'on veut savoir comment ce goût s'est formé dans Gui Fulcodi et sous quelle influence son intelligence, son caractère et son attrait se sont développés en lui, il faut encore revenir sur le lieu de sa naissance, sa modeste patrie située dans le midi de la France, et considérer l'état politique et religieux de cette province pendant la première moitié du XIII^e^ siècle. Voici le triste tableau que nous en fait Sternfeld :

Cette province nous offre, à cette époque, un spectacle étrange et une situation pleine de troubles et de désordres. Les aspirations religieuses, politiques, nationales et sociales, se tenant liées, pour ainsi dire, les unes aux autres, se combinant ensemble, formaient un véritable engrenage. Les intérêts et les influences de l'empereur et du pape,

(1) *Abbé Nicolas*, le B. Reginald de Saint-Gilles, sa vie et son culte. — Montpellier, Manufacture de la Charité, 1901.

Digitized by Google

de la France et de l'Angleterre, de Toulouse et de l'Aragon, de la Provence et de l'Italie se concentrent dans cette petite région du midi, d'où est sorti Clément IV. Cette époque confuse et troublée présente à l'esprit observateur tous les contrastes ; l'hortodoxie et l'hérésie, le Guelfe et le Gibelin, la noblesse et le clergé, la royauté et la commune, tous font sans cesse de nouveaux progrès et cherchent toujours à imposer leur domination.

C'est ainsi que, dans cette contrée si riche et si féconde, on vit se former de longues querelles, qui la placèrent dans un état d'effervescence continuelle et dans une lutte acharnée des partis (1).

Dans de pareilles conjonctures la formation de Gui Fulcodi devint très difficile. Les guerres, dont le Languedoc et la Provence furent le théâtre influèrent beaucoup sur le développement de sa vie et de son caractère. Son enfance et sa jeunesse reçurent comme le contre-coup de l'épouvantable guerre des Albigeois qui, dans le midi de la France, occasionna tant de désastres au point de vue religieux et social.

Les Fulcodi nourrissaient au fond de leur âme un vif désir de justice et de paix, mêlé à des sentiments de tristesse et de deuil que leur inspiraient la désolation et le désordre universel (2).

En présence de pareils évènements Gui Fulcodi se sentit plus vivement porté vers le métier des armes. La Providence vint bientôt lui ménager l'occasion de suivre ce premier attrait de sa jeunesse.

(1) *Sternfeld,* Karl. V. Anjou (Berlin 1888).

(2) *J. Heidemann,* Monographie Papst Clemens IV, p. 7. Munster, 1903.

Digitized by Google

Saint Ferdinand, monté sur le trône de Castille en 1217, voulut achever l'œuvre de son père Alphonse IX, le vainqueur des Maures à Murada. Il fit pour cela un appel aux armes ; parmi les nouveaux venus se trouvait un jeune homme de dix-huit à vingt ans, Gui Fulcodi. Il était parti de la petite ville de Saint-Gilles, sur le Rhône, et était venu en guerroyant pour son propre compte ; il était de très grande famille, ayant haute et basse justice, bannière et écuyer. Ses frères d'armes et les contemporains lui donnent le titre de « *loiaux chevalier* » et l'appellent *miles probus* (1).

Un jour dans une rencontre que l'armée de Ferdinand eut avec les Maures, dans les plaines de Murcie, il reçut une si terrible blessure, qu'il ne dût plus songer à faire sa fortune par les armes. Cet essai de la vie des camps ne fut pas de longue durée ; du reste, les désordres, dont il fut le témoin parmi ses compagnons d'armes, alarmèrent sa vertu et le décidèrent tout-à-fait à un état où son salut éternel courrait un très grand danger.

Poussé par l'amour de la science, qui l'appelait à une autre profession, il abandonna la carrière militaire, incapable de satisfaire ses désirs et son attrait. L'exemple de son père, la coûtume du temps et surtout le sentiment qu'il avait pour les choses élevées et idéales le décidèrent à se livrer à l'étude de la jurisprudence.

Gui Fulcodi quitta la Castille et s'en vint à l'Université de Toulouse pour fréquenter les hautes écoles et se perfectionner dans les sciences sous de maîtres fameux. On y enseignait le droit canonique et la théologie. Guillaume de Dunhac et

(1) *Gallia Christiania*, t. II, col. 717, ecclesia Aniciensis. — *Vaisète*, t. VI. p. 883.

Digitized by Google

Barthélemy Cervaloni étaient les chefs de l'école et et rassemblaient autour d'eux de nombreux disciples. Il se trouva que le soldat s'éprit de la science et que l'aventurier se fit jurisconsulte.

Mais l'inquisition demandait trop de discipline. Gui Fulcodi quitta Toulouse et se rendit à Bourges, où professait un disciple du célèbre Accurse, François de la Volinière, puis de Bourges à Orléans, qui était la première faculté de droit du centre de la France et où le B. Réginald de Saint-Gilles, son compatriote, avait été doyen de la collégiale de Saint-Aignan.

Enfin d'Orléans il vint étudier à l'Université de Paris dont, quelques années plus tard, élevé sur le trône pontifical, il fit dans une de ses bulles un éloquent éloge.

On n'était rien alors, si l'on n'était pas docteur ; et pour être docteur, il fallait soutenir, devant la faculté assemblée, trois thèses en latin, une sur le droit romain, une autre sur le droit féodal, la troisième sur le droit canonique.

La réputation de science et d'éloquence, dont jouissait Gui Fulcodi, était déjà si bien établie, qu'on accourut de Paris et de Lyon même pour l'entendre soutenir son triple examen. Ses professeurs n'osèrent lutter contre lui, l'épreuve qu'il devait subir se convertit en triomphe, et ses condisciples émerveillés lui décernèrent une couronne de chêne, rehaussée d'olives d'or et de soie pourpre.

Ptolémée de Lucques l'appelle « *Clerc général* », ce qui voulait dire, d'après l'usage du langage de l'époque, qu'il avait obtenu tous les grades dans toutes les facultés de l'Académie (1).

(1) *Ptolemens Lucensis*, Annales in Muratori, rerum Italicarum script. XI. p. 1284.

Digitized by Google

Un de ses triomphes plus méritoires encore qu'il remporta soit à Bourges, soit à Orléans, soit à Paris, est celui qui lui fit éviter le double écueil pour la foi et pour les mœurs que ces villes universitaires, alors comme aujourd'hui, offraient aux jeunes étudiants. Gui Fulcodi sut résister à toutes les séductions offertes à la jeunesse et éviter les pièges nombreux tendus à son inexpérience. Aussi, pendant le cours de ses hautes études, se fit-il toujours remarquer par la régularité de sa conduite aussi bien que par son application au travail.

Notre jeune et brillant docteur se décida à s'établir à Paris. Mais avant, il retourna dans son pays natal pour se reposer, sous ses lauriers, des fatigues supportées pendant ses quelques années de fortes études.

Sa famille le reçut avec bonheur et lui-même revint avec joie dans sa maison natale, qui est cette belle maison romane, admiration de tous les archéologues du monde et que la tradition et des documents authentiques, naguère découverts par nous et communiqués au Comité de l'Art Chrétien à Nimes, reconnaissent comme la maison de la famille Fulcodi.

Du style roman qui dénote la fin du XII[e] siècle, cette maison, classée parmi les monuments historiques, est remarquable par son ordonnance architecturale et la gracieuse décoration de sa façade.

« Deux étages, dit M. Révoil, surmontent un rez-de-chaussée très élevé ; ce rez-de-chaussée est percé d'une grande ouverture centrale et de deux ouvertures latérales très étroites ; les piles, placées entre ces intervalles, sont couronnées par un profil comme des pilastres. De grands lineaux reposent sur ces piliers, et recou-

Digitized by Google

Maison natale du pape Clément IV

Digitized by Google

Digitized by Google

vrent ces trois ouvertures. Chacun de ces linteaux est surmonté par un arc de décharge en pierre de taille, destiné à soulager ces monolithes du poids des étages supérieurs. Sur un cordon moulé et orné d'une sorte de frise, représentant des imbrications en losange, reposent les quatre fenêtres du premier étage. Une colonnette, avec base et chapiteau sculpté, sert de meneau à chacune de ces baies; sur le chapiteau de cette colonnette reposent des linteaux droits et accouplés ; sur deux de ces linteaux, dans l'épaisseur de la pierre, sont dessinés des trilobes dont les centres sont ornés de rosaces variées ; sur les deux côtés sont tracés de simples cercles figurant les archivoltes.

Cette dernière décoration est reproduite dans la disposition identique des quatre baies du deuxième étage.

Telle est l'ordonnance architecturale de cette intéressante construction.

Les quelques chapiteaux anciens de cette façade sont d'une sculpture élégante ; leurs enroulements et feuilles appartiennent à l'école des artistes qui ont décoré le portail de Saint-Trophime, et l'un de ces chapiteaux semblerait même reproduire un type pareil, placé à l'angle droit de ce frontispice.

La distribution antérieure de cette maison a été si souvent bouleversée, qu'il est difficile de dire aujourd'hui ce qu'elle était lorsqu'elle abrita la naissance du pontife Clément IV.

Une cheminée, placée au deuxième étage, mérite seule de fixer l'attention des visiteurs. Son manteau conique repose sur une sorte de couronne appareillée avec une clef. Cette couronne elle-même est soutenue par deux consoles, encastrées dans le mur contre lequel est adossé le foyer. On

Digitized by Google

retrouve fréquemment cette disposition dans les miniatures des XII^e^ et XIII^e^ siècles.

La maison romane de Saint-Gilles, précieux modèle de l'architecture civile au moyen-âge, fut signalée pour la première fois à l'attention des archéologues par M. Mérimée. Sa conservation est assurée par des travaux importants de restauration, entrepris sous la direction de la Commission des monuments historiques » (1).

Avant les guerres de religion de 1562, ce monument se dressait en face du riche portail de la basilique de Saint-Gilles ; les maisons parasites, construites depuis lors sur la place, n'en cachaient pas la vue. Qu'il serait à souhaiter de les voir disparaître, pour rendre à la place de l'Eglise son ancienne dimension et à la maison romane sa splendeur d'autrefois !

Et puisque aujourd'hui on se plait à élever partout des statues aux grands personnages, qui ont bien mérité de leur patrie, et qui l'ont illustrée par l'éclat de leur science, de leur courage et de leurs vertus, pourquoi la ville de Saint-Gilles ne dresserait-elle pas une statue au pape Clément IV, un de ses plus illustres enfants et une des gloires les plus pures de la France et de l'Eglise ?

La ville natale de Clément IV avait pour lui tant de charmes, qu'il ne l'oubliait jamais, comme il l'écrivit à saint Louis, le 18 juillet 1266: « Nous n'avons jamais oublié que la ville de Saint-Gilles nous donna le jour. » « *Nostram non præteriit memoriam, quod nobis villa sancti Egidii ortum dedit* » (2).

(1) *Révoil*, Architecture romane du Midi de la France. t. 3. pp. 2 et 3.

(2) *Martène*, Novus thes., t. II, col 371, n° 335. — *Potthast*, n° 19750.

Digitized by Google

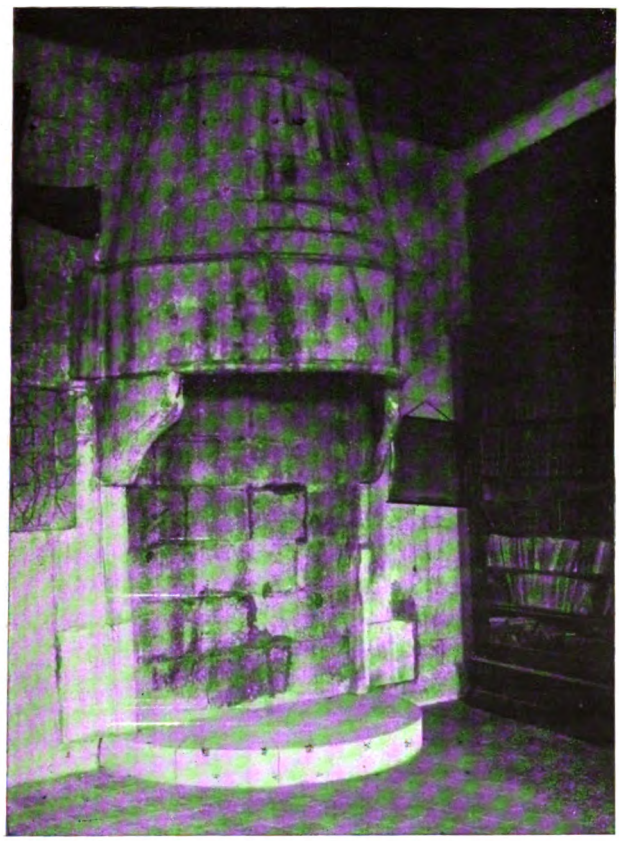

Cheminée du XII^me^ siècle
à la grande salle de la maison du pape Clément IV
dite maison romane

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

Gui Fulcodi, avocat, juge, clerc enquêteur

Nulli unquam regum, relicta justitia, in quoquam voluit deferre : quapropter ab omnibus honorabatur, timebatur et amabatur.

Il ne voulut jamais, même pour condescendre au bon plaisir des rois, sacrifier la moindre parcelle de la justice, voilà pourquoi il fut universellement comblé d'honneur, de respect et d'affection.

(*Martenii ;* chronicon Collectio Cornelii Zantiflet).

I. — Fulcodi avocat ; — Ses confrères ; — Saint Louis ; — Mariage de Gui Fulcodi ; — Son influence sous Blanche de Castille et Raymond VII.

Après quelques jours de repos, passés dans son pays natal, au sein de sa famille, Gui Fulcodi fit sa carrière d'abord à Paris, où il devint avocat et conseiller du roi Louis IX. A cette époque, où l'éloquence était chose oubliée, le jeune docteur fit révolution. Comme il était du midi de la France, où se déroulaient de si étranges évènements, tous les regards se fixèrent sur lui. Il était d'une haute taille et d'une figure si douce qu'on la comparait à celle de saint Louis ; il avait un regard d'aigle si

Digitized by Google

perçant qu'il fouillait jusqu'au fond des consciences et allait y chercher les pensées intérieures et les aveux secrets ; sa voix avait quelque chose de si suave et de si musical, qu'il captivait l'attention et charmait l'oreille ; son éloquence aimable entraînait la conviction, sans qu'on sentit rien qui fit violence à une aspiration humaine, ou qui torturât un sentiment généreux ; sa pensée était pleine de grandeur et d'élévation et donnait à sa phrase l'énergie et la force ; ajoutez à cela qu'il était le plus savant et surtout le plus habile et qu'on l'aimait pour la pureté de ses mœurs autant que pour la simplicité de sa vie.

Guillaume Durand, plus tard êvêque de Mende, qui était son ami en même temps que son rival, l'appelait « *la lumière du droit, lumen juris* », *le* « *grand charmeur* », et s'émerveillait, qu'en ces jours si pleins de rudesse et de sauvagerie, de combats et de tumulte, il eut pu à ce point, par la parole seule, faire faire le silence et tenir l'admiration captive.

Gui Fulcodi s'appliqua si fortement à la jurisprudence que Platine le nomme « le premier jurisconsulte, sans conteste, de toute la Gaule » (1). Onuphre « le plus savant des jurisconsultes de France » ; et Jérome de Marcoussy, italien, en son abrégé de la vie des papes, « le premier juriste et docteur en droit de toute la France » (2).

(1) *Platine*, Vitœ Pontificum : *Jurisconsultorum totius Galliæ sine contentione primarius.*

(2) *La Mure*, Vie abrégée du pape Clément IV. *Il primo jurista di tutta la Francia.*

Digitized by Google

En des temps moins éloignés des notres, Patru (1) fut émerveillé, lui aussi, de cette puissante originalité, et quelques lambeaux de cette éloquence nous ont été conservés par lui.

Toute cette richesse se réduit à quelques phrases que Patru avait fait graver en lettres d'or.

« L'état d'avocat, disait habituellement Gui « Fulcodi, est la première des professions et le « dernier des métiers. »

« Le juge doit écouter, répétait-il également, le « discours de l'avocat, mais l'avocat doit écouter « encore plus attentivement la voix de sa cons- « cience ».

Il faut des âmes sincères pour de telles maximes. Gui Fulcodi était l'homme de ces maximes ; l'éclat de sa vie sans tache les a fait rayonner jusqu'à nous. Les vieux et naifs historiens du temps sont pleins d'anecdotes sur lui, toutes parfumées de sa pureté de mœurs et de pensées.

Un jour, un haut baron lui confia une cause ; c'était Jean de Thourote, châtelain de Noyon, celui-là même qui avait si fort murmuré que le roi de France eût oser châtier un Coucy (2). Jean de

(1) *Patru*, avocat de Paris, né en 1604, mort en 1681. — Plaidoyers, discours, mémoires, lettres etc.., 2 vol. in-4° édit. de 1732.

(2) Enguerrand II le Grand, sire de Coucy, né en 1191, mort à Gersy en 1242. Il fut le chef de la ligue formée, pendant la minorité de Louis IX, contre Blanche, mère du jeune roi. Il avait fait pendre trois jeunes gens qui chassaient dans ses bois. Louis IX le fit enfermer au Louvre et le condamna sévèrement. Là-dessus, un seigneur, Jean de Thourote, furieux d'un pareil dédain pour les privilégiés de la noblesse s'écria : « Le roi n'a plus qu'à nous pendre. » — Or, le roi l'apprit et envoya chercher le délinquant par ses sergents. Quand celui-ci fut à genoux: « Comment dites-vous Jean ? que je fasse pendre mes barons? Certainement je ne les ferai pas pendre, mais je les châtierai s'ils méfont. » — Hist. de France *de Lavisse*, t. III. p. 34.

Digitized by Google

Thourote ne pouvait perdre son procès. Mais Gui Fulcodi trouva la cause mauvaise et la refusa : « A « Dieu ne plaise, Monseigneur, lui dit-il, que pour « gagner quelques écus d'or, je souille l'honneur « de ma toge et l'honneur de mon nom ! Il n'est « si grand gain qui vaille le bon droit, et si gros « amas d'argent qui console l'hermine d'une « tache. »

Jean de Thourote se désista.

Mais, chose plus remarquable, à cette époque où dans chaque voisin on voyait un rival, et dans chaque étranger un ennemi, Gui Fulcodi avait l'amour de l'humanité, et cela daus le sens le plus large. Il avait compris toute la grandeur de l'idée chrétienne et, du haut de son génie, il en apercevait toutes les exigences.

Dans un fait de commerce, un marchand navarrais avait été indignement spolié, mais il avait affaire à des nationaux, et il avait vu devant ses plaintes toutes les oreilles se boucher. La justice du bailli était restée muette et le prévot des marchands l'avait renvoyé avec dédain.

Gui Fulcodi osa se charger de sa cause.

Aussitôt, contre lui, il vit se liguer tout le monde judiciaire ; ses confrères firent auprès de lui des efforts pour qu'il abandonnât son client. Gui Fulcodi tint tête à l'orage : « Il faut, dit-il, que « France ait renom de droiture, comme renom de « bravoure. »

Le marchand navarrais gagna son procès.

Gui Fulcodi était arrivée à l'apogée de la fortune et du talent. Les savants le tenaient en grande estime, les ignorants en grande affection. Sa parole

Digitized by Google

était écoutée au Parlement mieux que celle d'aucun maître, et son opinion faisait loi (1).

La subtilité de son esprit, sa connaissance extrême du droit, son amour du devoir, sa prudence peu commune, sa délicatesse de conscience lui attiraient beaucoup de clients parmi la plus grande noblesse de Paris.

« Il ne voulut jamais, même pour condescendre « au bon plaisir des rois, sacrifier la moindre par- « celle de la justice ; voilà pourquoi il fut univer- « sellement comblé d'honneur, de respect et « d'affection » (2).

Gui Fulcodi comptait parmi ses collègues et ses amis Pierre de Fontaines (3), Geoffroi de Villette (4), avocats, que Louis IX commettait d'ordinaire pour les plaideurs dont il jugeait les procès sous le chêne de Vincennes. Nous mettons aussi au rang de ses collègues Philippe de Beaumanoir (5), le savant auteur des coûtumes de Beauvoisis, homme de robe et homme d'épée, et Guillaume Durand, né à Puymoisson (Hérault), qui devint plus tard évêque de Mende. Gui Fulcodi l'amena avec lui à Narbonne, en 1251, à l'occasion d'un différend survenu entre l'archevêque et le vicomte. Ce célèbre docteur enseigna le droit à Bologne, puis à Modène. L'éclat de ses leçons lui attirant une juste renommée, le pape Clément IV le manda

(1 *Léon Béquet,* avocat à Paris, éloge de l'avocat Gui-Foucault (Paris, Simon Bacon libraire, rue d'Erfurth 1866).

(2) *Martène,* Collectio, chronique Cornelii Zantiflet.

(3) *Pierre de Fontaines,* bailli de Vermandois (1253) conseiller de saint Louis.

(4) *Géoffroi de Vilette,* ancienne famille de Normandie.

(5) *Philippe de Beaumanoir,* né en Beauvoisie (Oise) 1246, jurisconsulte et poète, mort en 1296.

Digitized by Google

à Rome vers 1267, le fit ordonner sous-diacre et le nomma chapelain apostolique et auditeur général de son palais. Il s'acquitta de ces charges, dit Mayol, avec une grande piété, une admirable droiture et une parfaite intégrité. Vers le même temps, il fut institué chanoine de Beauvais et de Narbonne, puis doyen du chapitre de Chartres.

Au milieu de tous ces hommes de talent qui entouraient le roi, Gui Fulcodi avait su marquer sa place. Il avait trop de génie pour que Louis IX ne le remarquât pas, trop d'honnêteté pour qu'il ne l'aimât pas ; les honneurs l'avaient rapidement été chercher.

Le roi avait fait plus encore, il l'avait marié avec la fille de son argentier (1), Simon de Malboë.

Dès ce jour Gui Fulcodi fut un de ses amis intimes, le confident de ses secrètes pensées.

Excellent fut le choix de la compagne de sa vie ; on peut en juger par l'éducation chrétienne et soignée des enfants issus de ce mariage.

Nous regrettons le silence de l'histoire sur la famille de Malboë.

Il ne faut pas s'étonner si déjà Blanche de Castille, régente pendant la minorité de son fils, Louis IX (1226-1236), eut souvent recours aux lumières et aux conseils de Gui Fulcodi, dont la science du droit romain était si rénommée.

(1) *Argentier.* — Nom que l'on donnait, au moyen-âge, aux changeurs et aux ouvriers employés à la fabrication des monnaies royales.

Au XV^e^ siècle on donnait ce nom au trésorier du roi. Jacques-Cœur (1400 à 1456) était *argentier* de Charles VII. On appelait encore argentier l'officier chargé de tenir compte des vêtements que le roi faisait faire pour sa personne. (*Chéruel*, dictionnaire historique).

Digitized by Google

La régente était une nature dominatrice, dans la force du terme, qui a commencé d'établir en France l'unité nationale. C'était là une œuvre d'autant plus difficile et délicate que l'antagonisme des races et des civilisations, si différentes du nord et du midi, s'accentua encore davantage par la guerre des Albigeois. La religion fut l'idée primitive, la cause première de cette croisade contre l'hérésie, dont le pape Innocent III fut l'inspirateur. Sa politique d'alors était tout-à-fait contraire aux intérêts de la France, lorsque, à la fin, Simon de Montfort se croisa et combattit en faveur de la foi catholique.

La papauté se vit obligée, pour terminer cette lutte d'abord religieuse et ensuite politique, d'appeler à son secours Louis VIII contre Raymond VII, protecteur de l'hérésie. La grande expédition du roi qui, en 1226, descendit dans la vallée du Rhône, accompagné de la reine Blanche de Castille, de toute la chevalerie du nord et d'une multitude de croisés, acheva de soumettre le sud de la France. La mort inopinée du roi, l'avènement de son fils, Louis IX, la régence de la reine Blanche de Castille et la révolte des grands vassaux ne changèrent rien à cette conquête, si ce n'est que le célèbre traité de Paris, en 1229, consacra la victoire de la royauté sur le Languedoc et la suprématie définitive du nord sur le midi. Ce traité cédait sans retour à la couronne Maguelone, Agde, Narbonne, Uzès, les Cévennes, le Vivarais, le Velay, le Gévaudan, la moitié de l'Albigeois, le diocèse de Nimes, pays natal de Gui Fulcodi. Deux sénéchaussées y furent formées : celle de Nimes et Beaucaire et celle de Carcassonne et Béziers.

Digitized by Google

Raymond ne garda seulement que le comté de Toulouse. On lui réserva l'usufruit de la partie nord du Tarn, de l'Albigeois, du Rouergue, du Comtat-Venaissin, de la moitié du Quercy et de l'Agenais, la propriété en fut réservée à sa fille unique, fiancée à Alphonse de Poitiers, frère du roi Louis IX. Cette paix fut la conséquence naturelle de la politique de Philippe-Auguste, par qui la grande œuvre de centralisation de la monarchie française se fit à l'éclatante victoire de Bouvines, en 1215. Elle mit fin à la guerre des Albigeois et consacra la réunion du Languedoc à la France et l'annexion définitive du pays natal de Gui Fulcodi à la couronne royale.

Les rapports intimes qui unissaient sa famille au comte de Toulouse nous disent combien fut grande la douleur de Gui Fulcodi, en voyant sa patrie perdre ainsi son ancienne indépendance. Néanmoins, il eut assez de docilité chrétienne pour se soumettre à son nouveau chef, sans faire paraître au-dehors le moindre sentiment d'animosité. L'amour qu'il conserva toujours pour la maison des comtes de Toulouse ne se démentit jamais.

La reine Blanche, alors régente, eut à régler un différend dans la province de Languedoc en 1230 ou 1231. Elle jeta les yeux sur le jeune avocat de Nimes, Gui Fulcodi, qui jouissait déjà d'une brillante réputation bien méritée et joua dans le midi de la France un rôle considérable avant son Pontificat. Dès 1234, on le trouve choisi comme arbitre dans un différend qui s'était élevé entre Guiraude, veuve de Bermond, seigneur d'Uzès et l'évêque de cette ville. Gui Fulcodi et le prieur de Montaren rendirent la sentence d'accord au sujet du fief

Digitized by Google

de la viguerie d'Uzès en présence du sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier (1).

En vertu du traité de Paris, le Vivarais était tombé au pouvoir du roi de France, alors que cette province voulait conserver toujours le vasselage des évêques. Malgré cela, le sénéchal Pèlerin Latinier, rempli de zèle pour la conservation des droits et des domaines naguère annexés à la couronne, exigea, au nom de la régente, des reconnaissances de divers fiefs des vassaux de l'église de Viviers, faisant partie du domaine utile du Vivarais. Le clergé de Viviers, qui prétendait n'être soumis qu'à l'empire, et que son église n'était point assujettie à l'autorité du roi, se récria sur le procédé du sénéchal, comme d'une entreprise contraire à ses droits. Ce qui fut le sujet d'un grand différend, qui s'éleva entre Brémond alors évêque de Viviers et le sénéchal Pèlerin Latinier. Brémond en appela à la reine, et sur leurs ordres, Gui Fulcodi, clerc du roi, et le chevalier Raymond de Barjac furent pris pour arbitres et envoyés à Viviers pour l'étude des actes dans les archives de cette église. Après avoir visité très minutieusement ces archives, ils y trouvèrent, à la vérité, plusieurs diplômes, mais ils étaient tous des empereurs, et ils n'y virent aucune charte qui ne prouvât que cette église dépendait de l'empire depuis des temps fort reculés. On leur montra de plus les étendards impériaux dont l'évêque s'était servi

(1) Cf. *Corda*, essai sur la vie de Clément IV, pape français (Positions des thèses de l'Ecole des Chartes, 1883, p. 31). — Charte A, expédition originale, arch. ducales d'Uzès, Layette II, n° 58. — B. Copie du XVIII^e^ s., ibid., Layette I, n° 62. — *Robert Michel*, sénéchaussée de Beaucaire, p. 41, 376.

Digitized by Google

dans l'occasion et ils ne purent découvrir autre chose. Les arbitres rendirent compte de leur mission à Pèlerin Latinier. Mais ce sénéchal n'ignorait pas que les droits du roi sur le Vivarais étaient incontestables, et que si les évêques et les vassaux de l'église de Viviers avaient passé sous la domination de l'empire, ce n'était que depuis le milieu du XII[e] siècle qu'ils s'étaient soustraits à celle du roi de France. Aussi se contenta-t-il de suspendre ses poursuites. Il ne laissa pas de retenir les fiefs dont il avait exigé des reconnaissances au nom du roi (1).

La longue et sérieuse enquête, nécessitée par ce procès, fournit à Gui Fulcodi l'occasion de mieux connaître les institutions administratives, les nouveaux fonctionnaires de sa province, ainsi que l'état d'esprit des paysans du midi, qui se plaignent déjà du nouveau joug. Ce fut alors qu'il prit la résolution de se dévouer à la grande œuvre de l'administration de la justice dans cette contrée.

Suivant l'exemple de son père, Pierre Fulcodi, Gui entra dans le service de Raymond VII, comte de Toulouse. Celui-ci venait d'obtenir du pape, Grégoire IX, l'absolution de l'excommunication, dont il avait été frappé, ce qui rendit Gui Fulcodi mieux disposé à son égard. En 1237, le pape suspendit, pendant trois mois, l'exercice de l'inquisition ; les affaires de l'Église gagnèrent à ce changement de politique. Sans doute, Gui Fulcodi ne put pas réaliser son rêve et son idéal, soit à cause du rôle que Raymond VI avait joué dans la guerre des

(1) *Ménard*, Histoire de la ville de Nismes, t. I[er], p. 302. — Clément IV, épist. 666. — *Vaissète*, VIII, col. 852. — *Layettes*, IX, p. 302, n° 5439.

Digitized by Google

Albigeois, soit à cause de la manière d'agir de son fils, Raymond VII, prince d'ailleurs déconsidéré par ses innombrables variations et toujours soupçonné de connivence avec les ennemis de l'Eglise.

Les documents peu nombreux, que nous possédons, nous renseignent d'une manière très vague et très incomplète sur les dispositions de Gui Fulcodi.

Le 12 mars 1237, Gui Fulcodi, Jean d'Arcis, sénéchal de Venaissin, et Guillaume IV, évêque de Carpentras, signaient un acte par lequel la dame Douce de Mormoiron (Vaucluse), donnait tous ses biens à la maison d'Orange de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Auparavant, son mari, le baron Ricavas de Caromb, avait déjà légué tous ses biens au même ordre. Après un essai inutile devant le prévôt du Vivarais pour un arbitrage, auquel Gui Fulcodi assistait, le commandeur de l'hôpital d'Orange, nommé Portalésius, se rendit à la cour du comte de Toulouse et montra par ses témoins que ce noble personnage ne disposa sur tous ses biens que de l'héritage de sa femme en faveur de la maison de l'Ordre ; et à sa mort, nous apprenons qu'un nommé Pierre Bérenger de Mormoiron avait fait aussi un don considérable au même Hôpital. Gui Fulcodi est signé comme témoin à cet acte de donation, avec le sénéchal de Venaissin, Jean d'Arcis et Guillaume IV, évêque de Carpentras (1).

Dans cet acte il est question de trois sortes de justice : le ressort du roi, celui de l'Eglise et celui du comte de Toulouse, qui jouit encore du Venais-

(1) *Layettes du Trésor des Chartes*, II, nos 2486, 2708, 2793.

Digitized by Google

sin. Quand Raymond VII choisit Gui Fulcodi comme avocat, juge et chancelier, ce ne fut que pour le comté Venaissin ; cette charge, dont Gui Fulcodi venait d'être revêtu, était une des plus hautes du pays. Il est probable qu'il fut appelé à cette place à cause de la connaissance qu'il avait de cette contrée et de ses habitants, aussi sa carrière fut-elle couronnée de succès.

L'activité qu'il déploya au service de Raymond VII opéra un grand changement dans la vie de ce comte, qui le consultait très souvent.

Nous voyons, en effet, le 18 avril 1241, Gui Fulcodi présent à l'entrevue que le roi d'Aragon et le comte de Toulouse eurent à Lunel, où ils convinrent du traité suivant : 1° Ils se liguèrent envers tous et contre tous, pour la défense de la foi catholique et de l'Eglise romaine, nommément contre les hérétiques et tous les autres ; excepté de la part du roi contre le roi de Castille et le comte de Provence, et de la part du comte contre les rois de France et de Castille ; 2° le roi d'Aragon promit à Raymond d'agir fortement à la cour de Rome pour engager le pape à lever la sentence d'excommunication et d'interdit, qui avait été lancée contre sa personne et ses domaines, et pour obtenir la dispense nécessaire, afin qu'il put épouser Sancie, fille du comte de Provence. Le lendemain, 19 d'avril, Raymond VII reconnut, sous certaines conditions, tenir en fief de Durand, évêque d'Albi, le château de Bonnafous en Albigeois que Sicard d'Alaman tenait en fief de lui-même. Barral de Baux, Pons de Villeneuve, Pons d'Astoaud, Sicard d'Alaman, Raymond de Gaucelme, Jean Auriole furent pré-

Digitized by Google

sents à cet acte avec *Gui Fulcodi ;* le comte de Toulouse l'employa depuis dans diverses affaires(1).

Le 27 juin de la même année, Gui Fulcodi fut aussi témoin à l'acte d'hommage et au serment de fidélité que Roger IV, comte de Foix, prêta à Lunel au comte de Toulouse pour tout ce que lui et ses prédécesseurs avaient tenu des comtes de Toulouse, spécialement pour le château de Saverdun et les autres domaines situés en deça du Pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse (2).

Les évènements nous donnent l'occasion de faire remarquer ici que Gui Fulcodi fut toujours sensible au souvenir de ses anciens amis, comme Barral de Baux et Sicard d'Alaman, pour qui il eut toujours une profonde affection et qu'il n'oublia pas, quand plus tard il devint pape.

De son œil attentif et de son âme ardente, Gui Fulcodi ne manquait pas d'observer la marche de son temps, plein de troubles religieux et politiques, dont le Languedoc eut alors à souffrir. La triste conséquence de la guerre des Albigeois se fit sentir longtemps encore après l'année 1229. L'hérésie n'avait pas tout-à-fait disparu du midi de la France. Gui Fulcodi en avait vu et suivi tous les mouvements. Il avait compris que le pouvoir séculier ne pouvait pas tout seul résister à l'insurrection religieuse des Albigeois. L'Eglise ne tarda pas à trouver le remède dans l'établissement *du tribunal de l'Inquisition*, où son rôle consistait à porter un jugement sur les questions de doctrine. Le pape Grégoire IX, infor-

(1) *Vaissète*, hist. de Languedoc, t. VI, pp. 726-727, t. VIII, p. 1059.

(2) *Vaissète*, hist. de Languedoc, t. VII, p. 732, t. VIII, pp. 1064 à 1068.

Marca, hist. de Béarn, p. 766.

Digitized by Google

mé que plusieurs hérétiques de la Province, après avoir abjuré leurs erreurs, les avaient reprises, écrivit au roi Louis VIII et le pria d'avertir Raymond VII, comte de Toulouse, de n'avoir aucun commerce avec eux, et le 22 avril 1233, il commit aux Frères-Prêcheurs l'exercice de l'Inquisition contre les hérétiques dans le Toulousain et le reste du royaume, mais spécialement dans les Provinces de Bourges, Bordeaux, Narbonne, Auch, Vienne, Arles et Embrun, avec pouvoir de procéder par sentence contre les accusés (1).

II. — Lettre de Gui Fulcodi sur la vision de sa sœur ; — Mort de Raymond VII ; — son testament cassé.

Après ce retour rétrospectif sur ces derniers évènements, dont la suite de cette histoire nous fera comprendre l'importance, nous devons nous arrêter un instant sur la vie intérieure et morale de Gui Fulcodi. La politique de son temps ne lui faisait pas négliger le côté religieux de sa vie. En voici la preuve :

Comme nous l'avons vu plus haut, Gui Fulcodi a une sœur, qu'il appelle *Marie de Tarascon*. C'est la veuve, en effet, du châtelain de cette ville, une sainte femme, au dire de son frère. Quinze jours avant la célébration du chapitre général tenu à Montpellier par les Frères-Prêcheurs, elle se rend à Saint-Gilles, patrie des Fulcodi ; et là, cette bienfaitrice temporelle de l'Ordre, organise, dans un but spirituel, une quête d'un genre nouveau.

A toutes ses connaissances et amies elle demande

(1) *Vaissète*, loc. cit., t. VII, pp. 2 à 174.

Digitized by Google

des prières pour le succès du chapitre, des séries surtout de *Pater* et *d'Ave*. Puis, elle se rend elle-même à Montpellier, accompagnée de son frère. C'est alors que, priant dans l'église des Dominicains, elle voit des langues de feu descendre sur chacun d'eux, au moment où ils entonnent le *Veni, Creator*.

Mais laissons le futur pape raconter lui-même la vision qu'eut alors sa pieuse sœur, (1) dans cette lettre admirable que Gui Fulcodi adressa aux Dominicains de Montpellier et qui mérite d'être citée tout entière. Elle porte la date de 1247.

« Aux religieux, mes Pères et Seigneurs, le Prieur et les Frères-Prêcheurs de Montpellier, Gui Fulcodi, salut et paix.

« Aux approches de la dernière fête de la Pente-« côte, alors qu'un chapitre général de votre ordre « devait se célébrer chez vous, notre sœur, dame « Marie de Tarascon, désirant contempler une « assemblée de saints, aussi célèbre qu'aimable, « vint dans notre ville, quinze jours avant la Saint-« Gilles, pour voir ses parents et ses amies. Comme « elle recevait souvent la visite de plusieurs dames, « qu'elle édifiait par ses discours et ses exemples, « elle se mit à demander instamment à quelques-« unes combien de fois elles voudraient réciter « l'oraison dominicale et la salutation angélique, « afin que le seigneur daignât envoyer son esprit, « et la mère de miséricorde ses bénédictions aux « Frères qui devaient se réunir en chapitre ; elle « extorquait ainsi de chacune ce qu'elle pouvait. « Dévotion louable de cette sainte femme, et pru-

(1) *Danzas*. Etudes sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique, t. IV, p. 331.

Digitized by Google

« dence plus admirable encore ! Estimant que ce « n'était pas assez pour elle de subvenir aux besoins « temporels des Frères, selon sa fortune, elle leur « fournissait, j'aime à le croire, une abondante « nourriture spirituelle, en mendiant noblement « et en faisant pour eux des quêtes d'un nouveau « genre bien digne d'éloge. Car il est impossible « se disait-elle, que tant de prières ne soient pas « entendues par celui qui, *fidèle dans toutes ses « paroles, a promis d'être présent au milieu des « chrétiens assemblés en son nom,* et qui se plait à « répandre les trésors de sa miséricorde, lorsque « les suppliants sont en grand nombre.

« Or, s'étant rendue avec sa sœur Egidia à « Montpellier, elle assista dans votre église à « l'office de cette grande solennité. Prosternée à « terre pour prier de toute son âme, selon sa coû- « tume, elle suppliait Dieu ardemment de regarder « tant de frères, rassemblés en son nom, et dont « plusieurs avaient travaillé chez tant de nations, « de les éclairer de la lumière de son Esprit, et de « suppléer miséricordieusement à ce qui pouvait « manquer à quelques-uns, par les mérites des « autres et la plénitude de sa grâce. Toute rem- « plie de ces pensées, elle priait avec confiance et « sans se lasser, lorsque le chantre entonna le « *Veni Creator.*

« En ce moment, elle vit une grande flamme « descendre du ciel et entourer le chœur jusqu'à « la fin de l'hymne. Cette vision la remplit de joie, « mais elle n'eut garde de la révéler à personne et « de l'attribuer à ses mérites ; elle rendit grâce à « Dieu qui, après avoir visité les premiers prédica- « teurs de l'Evangile, étendait la même faveur aux « prédicateurs de notre temps.

Digitized by Google

« Le soir, elle revint pour entendre complies, et « pendant que les frères chantaient la douce antien- « ne *Salve, Regina,* la Reine des Vierges lui « apparut visiblement et l'avertit de rester pros- « ternée à ses pieds. Elle la vit alors parcourant « les files des religieux, partagés en deux chœurs. « La Reine du Ciel s'inclinait devant chaque frère, « puis elle allait se placer entre les deux céroféé- « raires, jusqu'à ce que l'oraison eut été chantée. « Enfin, remontant vers le ciel, elle semblait ame- « ner avec elle la pieuse voyante. Celle-ci, ayant « repris ses sens, rendit d'humbles actions de « grâces pour une faveur aussi consolante, et elle « repassait toutes ces choses dans son cœur. Pen- « dant trois jours consécutifs, elle eut la même « vision. En femme discrète et sensée, elle n'en fit « part ni à sa sœur, ni à personne, et garda le « silence jusqu'à ce que, brisée par une violente « maladie, elle sentit les approches d'une mort « qu'elle avait toujours appelée, sous toute réserve « de la volonté divine.

« Alors, elle nous raconta tout ce dont elle « avait été témoin, *à moi d'abord,* puis à sa sœur « et à son fils, et enfin au prieur de votre maison « d'Arles et à trois frères avec lui. La vénérable « dame mourut sur ces entrefaites, et fut ensevelie « à Arles dans le cimetière des Frères, qui « n'avaient pas encore de couvent à Tarascon » (1).

Marie de Tarascon était si dévouée à l'Ordre des Dominicains, qu'elle travaillât d'une manière très efficace à la fondation de leur couvent de Tarascon, et que, neuf ans après, elle reçut le

(1) *Gérard de Frachet,* Vie des Frères, livre 1er chap. VI.

Digitized by Google

prieur Fr. Gaillard de Ursaut et le lecteur Fr. Raymond Babet, envoyés tous les deux par le chapitre provincial tenu à Avignon, le 22 juillet 1256.

Gui Fulcodi eut, comme sa sœur, un si grand dévouement pour les Dominicains, qu'il voulût toujours porter leur habit et qu'il ordonnât, par testament, qu'on l'ensevelirait dans l'église des Frères-Prêcheurs du lieu où il mourrait.

Nous verrons qu'après sa mort il fut fait selon ses dernières volontés (1).

Dit-huit ans après que Gui Fulcodi eut envoyé cette lettre aux Dominicains de Montpellier, Gérard de Frachet l'inséra dans son livre : *des Vies des Frères*, ne songeant pas, sans doute, à être désagréable au Pontife qui l'avait écrite. Il y a tout lieu de penser, qu'en plaçant des faits merveilleux et d'une nature délicate, sous la garantie d'un témoignage aussi haut, Gérard dut s'assurer d'un consentement tacite ou expressément obtenu. Nous devons donc cette lettre à cet auteur contemporain.

En 1247, Gui Fulcodi ne s'était pas encore élevé dans la carrière des prélatures, il n'était ni archevêque de Narbonne, ni même évêque du Puy. Peut-être n'était-il pas encore dégagé des liens que le mariage lui avait créés; sa condition, dans tous les cas, était celle d'un chevalier et d'un savant légiste ; et comme l'intégrité du caractère accompagnait chez lui le savoir, saint Louis l'avait appelé à concourir aux actes de son administration. Il l'appela dans son conseil en qualité de secrétaire d'État. Il occupait cette charge, selon toute proba-

(1) *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, pp. 335, 371, 376, 406.

Digitized by Google

bilité, depuis le 12 mars 1236 ou 1237, d'après plusieurs documents des Archives Nationales, datés de Toulouse (1). Ce ne fut que plus tard qu'il prit le titre de clerc du roi (2).

Pendant ce temps, saint Louis, tombé dangereusement malade, fit vœu de se croiser. Il s'embarqua à Aiguesmortes, le 28 août 1248. Nous ne suivrons pas le pieux monarque dans ses triomphes à Damiette (1249) et dans ses revers et sa captivité en Égypte (1250), montrant partout et toujours une grandeur d'âme et une magnanimité admirables.

Le comte de Toulouse s'était rendu à Aiguesmortes, dans le courant d'août 1249, pour prendre congé d'Alphonse, comte de Poitiers, son gendre, et de Jeanne, sa fille, qui allaient s'embarquer à la tête d'un renfort considérable, qu'ils amenaient au roi. De là, il se rendit à Millau, en Rouergue, où il fut attaqué d'une fièvre si forte qu'il en mourut, le 27 septembre 1249, à l'âge de 52 ans. Son corps fut inhumé à l'abbaye de Fontevrault, auprès de Jeanne d'Angleterre, sa mère. Raymond transmit par testament tous les domaines, qui lui étaient restés, à Jeanne, sa fille unique, femme d'Alphonse, comte de Poitiers et frère du roi.

Blanche de Castille fit prendre possession des États de Raymond, en vertu du traité de Paris, et non du testament de ce prince, dont il n'est pas dit un mot dans l'acte. Aussi, verrons-nous dans la suite qu'Alphonse tâcha de le faire casser.

Alphonse et Jeanne, sa femme, fille unique et héritière de Raymond VII, comte de Toulouse, étaient actuellement en mer, au moment de la

(1) Layettes du trésor des chartes, t. II, ibid.

(2) *Le Nain de Tillemont*, vie de saint Louis, t. IV, pp. 355 et suiv.

Digitized by Google

mort de ce prince. Après avoir été battus de la tempête, qui les obligea de relâcher à Acre, ils débarquèrent enfin à Damiette, le dimanche 25 octobre 1249. Ainsi ils ne purent recueillir par eux-mêmes la succession du comte Raymond; mais la reine Blanche, attentive aux intérêts d'Alphonse, son fils, suppléa à leur défaut. Guillaume de Pian, sénéchal du roi à Carcassonne, à qui elle avait donné ses instructions, et qui était à Béziers dans le temps de cette mort, partit pour la cour, aussitôt qu'il en eût appris la nouvelle, pour en informer cette princesse et recevoir ses ordres. Celle-ci fit expédier des lettres datées de Paris d'octobre 1249, et les adressa aux consuls de Toulouse. La reine, après y avoir témoigné le regret de la mort du comte Raymond, *son très cher cousin*, et déclaré que ses États étaient échus à Alphonse, comte de Poitiers, son fils, et à Jeanne, femme de ce prince, leur enjoint d'obéir à Gui et à Hervé de Chevreuse, chevaliers, et à Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, chapelain du même Alphonse, qu'elle envoyait prendre possession du pays.

Les commissaires, arrivés à Toulouse, reçurent, dans le palais des Comtes, le serment de fidélité des seigneurs et des peuples. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse, d'Agen et de Comminges, Pons d'Astoaud, *chancelier d'Alphonse, comte de Toulouse, Gui Fulcodi*, Guillaume de Pian, sénéchal de Carcassonne, Hugues d'Arcis, son prédécesseur, Pierre de Voisins et plusieurs autres des plus qualifiés de la Province étaient présents (1[er] décembre 1249).

Alphonse et Jeanne abordèrent à Aiguesmortes, en octobre 1250, et se rendirent à Beaucaire, où ils

Digitized by Google

reçurent l'hommage de leurs vassaux. Alphonse nomma Sicard d'Alaman son lieutenant-général dans le comté de Toulouse. Il vient, avec Jeanne, prendre possession du marquisat de Provence. La ville d'Avignon se soumet à ce prince et au comte de Provence, son frère. L'accord fut passé le 7 mai 1251, dans le château royal de Beaucaire, en présence des évêques d'Avignon, d'Orléans, de Riez, de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, sénéchal du Venaissin pour le comte Alphonse, de *Gui Fulcodi*, de Pons d'Astoaud, du sénéchal de Beaucaire, etc...

Alphonse et Jeanne partirent ensuite pour Toulouse, où ils firent leur entrée solennelle, le mardi 13 mai 1251. Le dimanche suivant, 28 mai, ce prince fit assembler tous les habitants dans la maison de ville et là il jura, en leur présence, de les maintenir dans l'usage de leurs libertés, privilèges et coutumes. Le même jour, 28 mai, il rassembla vingt jurisconsultes des plus fameux, *tous versés dans l'un et l'autre droit*, tant ecclésiastique que séculier, entre lesquels était Pons d'Astoaud, son chancelier, et *Gui Fulcodi*, qui fut ensuite pape sous le nom de Clément IV. C'était pour le consulter sur le testament et le codicille du feu comte Raymond, son beau-père, et les prier d'en examiner la validité.

Les consulteurs déclarent le testament nul par défaut de forme; et quant au codicille, ils décident qu'il faut entendre séparément les témoins qui y étaient présents et que si cinq d'entr'eux s'accordent, l'acte est valide et doit être exécuté en tout ; et seulement pour les legs pieux, s'il n'y a que deux ou trois témoins qui déposent.

Telle est cette célèbre décision touchant les der-

Digitized by Google

nières dispositions de Raymond VII, sur lesquelles le comte Alphonse, son gendre, ne cherchait à s'éclairer que dans le dessein de s'exempter d'acquitter les legs pieux que ce prince avait faits, et qui montaient à des sommes considérables : en quoi il semble qu'il ne fit pas assez d'honneur à la mémoire d'un beau-père, qui lui avait laissé des domaines si riches et si étendus ; car il ne pouvait pas douter de la dernière volonté de ce prince, tous les témoins, qui avaient assisté à son dernier testament, étant encore pleins de vie (1).

Il ne faut pas s'étonner de voir Gui Fulcodi intervenir dans cette consultation, puisque les documents de l'époque nous le désignent comme commissaire-enquêteur d'Alphonse, comte de Poitiers, au service duquel il avait mis tout son talent et toute sa bonne volonté.

III. — Gui Fulcodi, clerc enquêteur sous saint Louis.

Saint Louis était encore en terre sainte, lorsqu'il s'éleva un différend entre Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, et le vicomte Amalric touchant la justice et la juridiction de cette ville. Ce différend fut si vivement poussé de part et d'autre, que l'archevêque excommunia publiquement Amalric avec tous ses partisans et jeta l'interdit tant sur la chapelle vicomtale que sur la cité et le bourg de Narbonne. Le vicomte appela au pape de ses censures; mais malgré son appel, le pape nomma des commissaires, le 3 novembre

(1) *Vaissette,* loc. cit., t. VI, pp. 809 à 825; t. VIII, pp. 1292, 1293.

Digitized by Google

1248, et leur ordonna d'exécuter la sentence de l'archevêque. Les commissaires nomment Raymond, évêque de Toulouse,, pour terminer cett : affaire; mais celui-ci est récusé et l'évêque de Béziers est subrogé à celui de Toulouse. L'archevêque de Narbonne et le vicomte s'étant rendus à la cour, ils convinrent, le 11 de février, devant la reine Blanche, qui autorisa le compromis, de prendre pour adjoint à ce prélat *Gui Fulcodi, fameux jurisconsulte* et *clerc du roi*. Ces deux arbitres s'étant rendus ensuite à Narbonne, y prononcèrent leur sentence, le 7 juillet 1251, en présence de l'évêque d'Agde, de l'abbé de Quarante, etc. : 1° Ils ordonnèrent que les publications se feraient à l'avenir à Narbonne, tant au nom de l'archevêque qu'en celui du vicomte, et que ce dernier rétablirait l'autre dans ses domaines et dans sa juridiction, sauf ses droits au pétitoire. 2° Le vicomte est condamné à restituer les tailles qu'il avait exigées des habitants de Cuxac, à renoncer à l'hommage qu'il avait reçu de Bertrand du Capitole, pour le Capitole de Narbonne, et à permettre que l'archevêque eût son notaire, qui pourrait recevoir tous les actes publics. 3° On permit au viconte de s'appeler *seigneur* de Narbonne. 4° L'archevêque fut condamné à lever l'interdit qu'il avait jeté sur la chapelle du vicomte et sur la cité et le bourg de Narbonne, et la sentence d'excommunication qu'il avait lancée contre Amalric et contre ses officiers, à condition qu'ils promettraient d'obéir aux ordres de l'Église.

L'archevêque révoqua alors la sentence d'interdit dont il avait frappé la cité de Narbonne.

Cependant, peu de temps après, l'archevêque se plaignit aux arbitres de ce que le vicomte n'exécu-

Digitized by Google

tait pas la sentence dans tous ses points, et qu'il empêchait, entre autres, son notaire de recevoir les actes publics. Sur ces plaintes, l'évêque de Béziers et *Gui Fulcodi* condamnèrent le vicomte, au mois de septembre suivant, à permettre que ce notaire retînt les contrats de mariage, les testaments etc. Ils rendirent cette nouvelle sentence en présence de l'évêque d'Agde et de divers ecclésiastiques, entre lesquels était Guillaume Durand, chanoine de Maguelone, qui fut ensuite évêque de Mende. Toutefois, ce différend se renouvela bientôt après. L'archevêque excommunia de nouveau le vicomte. Cette malheureuse querelle ne prit fin qu'en 1254 (1).

Outre les sénéchaux, à qui Alphonse avait confié l'administration et le gouvernement ordinaire de ses domaines, ce prince, à l'exemple de saint Louis, son frère, envoyait fréquemment des *commissaires (missi)* dans ses États, pour y réformer les abus qui pouvaient s'y glisser. Ces commissaires, appelés aussi *clercs enquêteurs,* avaient des fonctions plus étendues que les sénéchaux et ils avaient sur eux une autorité absolue (2). Alphonse choisit pour cette fonction, en 1252, Jean de Maison *(de Domibus)*, chevalier, *Maître Gui Fulcodi,* Pierre Bernardi, fr. Jean de Castelnau et fr. Philippe, de l'Ordre des Frères-Mineurs. Ils parcoururent le

(1) *Vaissète*, loc, cit. t. VI, pp. 824 à 827.

(2) On appelle *enquêteurs (inquisitores)*, des clercs du roi envoyés par lui dans les provinces, pour *enquérir* sur les abus commis par ses agents, restituer les amendes injustement perçues, rendre les biens réunis, contre toute justice, au domaine de la Couronne.

Digitized by Google

Languedoc de 1252 à 1254, et rédigèrent l'ordonnance d'Alphonse rapportée par Dom Vaissète (1).

Cette ordonnance se rapproche, en plusieurs points, de celle que saint Louis porta dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, et qui concerne l'exercice de la justice, les jeux, les filles publiques, les réquisitions de vivres et de chevaux. Cette ordonnance de saint Louis, datée de Paris, décembre 1254, écrite en latin, se trouve au 3me Thalamus, p. 65. On la trouve aussi, mais écrite en langue romane, au 7me Thalamus, p. 61.

En voici le texte d'après la rubrique du 7me Thalamus de Narbonne, où Gui Fulcodi est cité comme ayant pris part à la rédaction de l'ordonnance et comme devant la porter et la lire au Concile général de Béziers, qui devait avoir lieu en 1254.

Rubrique :

« Aiso son les establissemenz fais par le senhor « Gui Folquois apportes sagellaz del sagel del Rei « et foron recitaz et leg a justat coceli general de « de prelaz et de barons et de cavaers de la terre, « à Besers en l'an cam hom contava MCCLV » (2).

Rappelé en France, en 1254, par la mort de sa mère, Blanche de Castille, saint Louis, après avoir secouru et consolé les chrétiens de la Palestine, quitta Saint-Jean d'Acre et débarqua à Hyères. De là il se rendit à Beaucaire, où il donna quelques chartes, datées du mois de juillet. Il se rendit ensuite à Saint-Gilles, où il publia une ordonnance, datée de cette ville (3).

Ce séjour du roi à Saint-Gilles s'explique, sans doute, par l'importance de la ville à cette époque

(1) *Vaissète*, t. VI, p. 823; — t. VII, p. 482; — t. VIII, p. 1325.

(2) *Archives de la ville de Narbonne*. Thalamus 7e et 5e.

(3) *Vaissète*, loc. cit. t. VI, pp. 836, 837, t. VIII, p. 1337.

Digitized by Google

et la présence de Gui Fulcodi, son conseiller, mais surtout par le vif désir qu'il avait d'aller se prosterner devant le tombeau du saint de la vallée Flavienne, si fertile en miracles.

Attentif aux besoins spirituels et temporels de son peuple, dévoré du zèle de la justice, Louis IX envoya des commissaires enquêteurs dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, avec ordre de réparer les torts et de procéder aux restitutions qu'il jugerait légitimes (1).

Ces commissaires, qui eurent le bonheur de s'associer aux intentions conciliantes du bon roi, furent Philippe, archevêque d'Aix, fr. Pons, de Saint-Gilles, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, fr. Guillaume Robert, de Beaucaire, de l'ordre des Frères-Mineurs, et *le fameux Gui Fulcodi.*

« Des restitutions ordonnées par ces quatre enquêteurs réformateurs, il ne nous en est parvenu qu'un petit nombre. Nous pouvons en retrouver quelques-unes dans les archives méridionales, ainsi que les indications de quelques autres disparues. La brève énumération des principaux de ces actes permettra de se faire une idée de l'étendue de la tache accomplie par les enquêteurs royaux dans la sénéchaussée de Beaucaire, et de la conscience minutieuse avec laquelle ils s'en acquittèrent.

(1) Quatre grandes enquêtes eurent lieu dans le Languedoc royal, au temps de saint Louis, Une en 1247 et 1248, qui s'étendit aux deux sénéchaussées. De 1254 à 1257, une autre commission parcourut la sénéchaussée de Beaucaire. De 1258 à 1262, des Clers vinrent dans la sénéchaussée de Carcassonne ; enfin, au moment où le roi s'embarqua pour la seconde croisade, des enquêteurs, dont les travaux ne nous sont pas parvenus, siégeaient à Nimes. (*Vaissète*, t. VII, p. 508 et CC. pp. 174 et suiv).

Digitized by Google

« Le 21 novembre 1254, ils étaient à Nimes et rendaient une ordonnance de restitution en faveur des habitants de Sommières (1) ; trois jours après, ils rétablissaient le consulat de Nimes en l'état où il se trouvait avant les usurpations de Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire de 1239 à 1241 (2). Au mois de septembre 1255, ils mandaient à Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire de 1254 à 1258, de bien vouloir rendre à quelques habitants de Sommières les sommes qu'ils réclamaient pour dépenses faites à la réfection de l'écluse et du moulin du roi en cette ville (3) ; le 20 septembre ils priaient le sénéchal Guillaume d'Authon de payer à certains habitants de Nimes, de Calvisson, de Sommières, de Sauve, du Pont-Saint-Esprit, de Montredon, de Villevieille, de Junas, de Saint-Gilles, de Corconne, diverses sommes en exécution des restitutions pécuniaires ordonnées par eux (4) ; à la même date, ils rétablissaient les religieuses de l'abbaye de Saint-Sauveur de la Font, à Nimes, dans la possession du village de Saint-Paul, situé entre Bellegarde et Beaucaire, que leur avait donné le comte Raymond VII (5) ; le 22 septembre, ils rendaient, toujours à Nimes, une ordonnance de restitution en

(1) Charte donnée par *Robert Michel,* loc. cit., p. 410. A. original perdu. — B. Vidimus du 23 août 1369, Arch. de Sommières, AA 2. A *Boisson,* Hist. de la ville de Sommières, p. 64 et suiv.

(2) *Rec. des Hist.,* XXIV, p. 531-2 ; *Ménard,* 1, preuves, p. 80-1 ; *Vaissète,* VII, 2, col. 173-6.

(3) *Rec. des Hist.,* XXIV, p. 535-1, 536 A ; *Vaissète,* VII, 2, col. 183-4 ; *Layettes,* III, p. 266.

(4) *Rec. des Hist.,* XXIV, p. 532-4 ; *Layettes,* III, p. 261 ; *Vaissète,* VII, 2, col. 176-183.

(5) *Ménard,* I, p. 328.

Digitized by Google

faveur des seigneurs et des consuls de Montaren (1). Nous savons, par des anciens inventaires, qu'ils en rendaient une autre l'année suivante, en 1256, au sujet des usurpations de Vénéjean (2). Le 1er avril de la même année, ils étaient à Sommières ; c'est de là qu'ils accusent réception au sénéchal de Beaucaire, Guillaume d'Authon, de 200 livres tournois qu'il leur a envoyées et qu'ils ont remises au prieur de l'église de Sommières pour être distribuées à divers plaignants (3). Le 1er juillet, ils mandaient de Tarascon au même sénéchal d'inscrire à l'actif de Jean du Marché 33 livres et 18 deniers tournois qui lui sont dus (4), et ordonnaient à Nimes, dans le courant du même mois, en présence du sénéchal, restitution du château de Durfort à Jean et Bernard, de Sauve, et à Gaucelm, de Durfort (5). Le 14 juillet, ils rendaient une ordonnance de restitution en faveur des habitants de Bellegarde (6) et enjoignaient au sénéchal de payer dans le mois, sur les deniers du roi, à Béatrice, fille d'un cheva-

(1) Charte donnée par *R. Michel*, loc. cit., p. 413. A. original scellé de 4 sceau, Arch. ducales d'Uzès, *Layettes*, 48, n° 1, liasse 1.; B. Copie du XVIe siècle, ibid.

(2) « Ordonnance en latin, parchemin de 1256, par les commissaires du roy au fait des indues occupations, portant que les possessions de Vénéjean seront maintenues par provision jusqu'à certaine vériffication, auquel lieu de Vénéjean le roy a la haute justice. » (Arch. de l'Hérault, B, 456, f° 64 ; cf. Bibl. Nat. Doat, 257, f° 64).

(3) *Layettes*, III, p. 291 ; *Vaissète*, VII, 2, col. 184 ; *Rect. des Hist.*, XXIV, p. 536, B.

(4) *Vaissète*, VII, col. 185-6 ; *Layettes*, III, p. 308 ; *Rect. des Hist.*, XXIV, p. 536, D.

(5) *Vaissète*, VI, p. 850, et *Ménard*, I, preuves, 328.

(6) Charte donnée par *R. Michel*, loc. cit., p. 414 ; A. Original perdu ; B. Copie du XVIe siècle. *Arch. ducales d'Alais, Layettes*, 63, n° 162 ; C. Copie du XVIIe siècle, ibidem.

Digitized by Google

lier, 150 livres tournois, qu'elle réclamait sur les biens paternels saisis par le roi (1).

Le 3 août, ils écrivaient de Beaucaire à Guillaume d'Authon de restituer à certains hommes de Vallabrègues, qui avaient servi le roi lors de son passage dans le pays, 20 livres tournois, dont le sénéchal leur avait fait tort (2) ; en janvier 1257 (n. st.), ils mandaient à celui-ci, à diverses reprises, de payer à Sibile d'Alais 250 livres tournois, en échange de l'abandon fait par elle de tous les droits qu'elle tient de son père Bernard d'Anduze (3) ; au mois d'août de la même année, ils le priaient, nonobstant leurs lettres précédentes, d'abréger les termes de ce paiement, en raison du grand âge de Sibile (4). »

Avec son sens politique et son tact féminin, Blanche de Castille s'efforça de supprimer, sans la violer, l'unique enclave, du côté de Melgueil et de la seigneurie de Montpellier, qui empêchait d'asseoir l'influence capétienne dans l'ancien royaume d'Arles. Elle devina, en effet, que l'évêque de Maguelone, suzerain du roi d'Aragon, ne saurait lui tenir tête, qu'amoindri et attaqué, il ne manquerait pas de recourir à la monarchie française, son unique

(1) *Layettes*, III, p. 311 ; *Vaissète*, VII, 2, col. 186-7 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 537.

(2) *Rec. des Hist.* XXIV, p. 537 H ; Layettes, III, p. 313 ; *Vaissète*, VII, 2, col, 188.

(3) *Rec des Hist.* XXIV, p. 538 E ; *Layettes*, III, p. 317-8 ; — *Vaissète*, VII, 2, col. 188 à 190.

(4) *Vaissète*, VII, col. 190-1 ; *Layettes*. III, p. 373 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 538 H, 539 A.

Robert Michel, l'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, p. 4-41. Paris, Alphonse Picard, 1901.

Digitized by Google

salut, et dans cette prévision, elle délégua à Pierre de Conques, évêque de Maguelone, *Gui Fulcodi*, qui devait ceindre la tiare.

La mission réussit à merveille, puisque, le 15 avril 1255, à Sommières, dans la chapelle du château, devant Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, et *Gui Fulcodi*, commissaire de ce prince, l'évêque de Maguelone se soumet à l'autorité de Louis IX, le reconnaissant comme souverain, ajoutant que la ville de Montpellier avec ses dépendances, fait de temps immémorial partie intégrante du royaume, déclarant ne tenir son fief que de la monarchie, ainsi, du reste, que Montpellier et Lattes, où le roi d'Aragon n'exerçait qu'un droit de seigneurie, non de suzeraineté. En 1257, la succession de Pierre de Conques, Guillaume Christophe, va à Nimes au devant du sénéchal, Guillaume d'Authon, prêter serment de fidélité, en présence de *Gui Fulcodi*, Guillaume de Laudun, Rostaing de Montaut et Amalric de la Roche. L'habile diplomate confirme ce succès, en amenant le roi d'Aragon à se reconnaître publiquement vassal de l'évêque de Maguelone et par le même vavasseur, du roi de France pour la ville de Montpellier et pour le château de Lattes (1).

En décembre 1255, c'est sous la direction de *Gui Fulcodi* qu'est rédigé le mémoire qui énumérait les griefs du comte Alphonse contre les consuls de Toulouse, et qui fut le point de départ de sa longuelutte pour la ruine des libertés municipales de cette ville.

(1) *Fabrège*, histoire de Maguelone. t. II. pp. 117 118.

Digitized by Google

M. A. Molinier publie ce mémoire au tome VIII de l'histoire du Languedoc (1).

L'archevêque d'Aix, Gui Fulcodi, et les autres commissaires, que le roi avait envoyés dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne pour la restitution des biens mal acquis au domaine, continuèrent leurs fonctions toujours avec le même zèle. *Gui Fulcodi,* l'un des commissaires, fit des apostilles sur toutes ces requêtes portées de 1255 à 1258, et observa que Bérengère de Roquebrune et Guillaume de Minerve, son aïeul maternel, étaient morts hérétiques (2).

En 1255, *Gui Fulcodi* est chargé par saint Louis de porter et de lire dans le concile de Béziers l'ordonnance et les statuts que le bon Roi avait faits relativement à l'administration de la justice, ainsi que nous l'avons vu plus haut dans le texte roman de la rubrique du 7me Thalamus de Narbonne.

En 1256, août, saint Louis mande à Gui Fulcodi et au sénéchal de Beaucaire, Guillaume d'Authon d'assigner 300 livrées de terre à l'abbé et au couvent de Grasse (3).

Gui Fulcodi fut chargé de beaucoup d'affaires importantes et difficiles, dont il s'acquitta parfaitement. « On ne peut, dit M. Mazer, lire les histoires de France et de Languedoc depuis 1251 jusqu'en 1265, sans retrouver *Gui Fulcodi* employé,

(1) *Vaissète,* loc. cit. t. VI, p. 845; — t. VIII, p. 1375; — *E. Jordna,* op. cit. p. 300.

(2) *Vaissète,* loc. cit. t. VI, ap. 849, 850; — t. VII pp. 174 et suiv; t. VIII p. 1345.

(3) Original scellé, arch. nat, J. 343, nº 5 --- *Layettes* III, p. 314, nº 4282. --- *Martène,* Thes. nov. t. I. col. 1073-4.

Digitized by Google

tantôt comme homme d'Etat, soit par la reine Blanche, régente pendant la première croisade de saint Louis, soit par ce prince à son retour... soit par Alphonse, comte de Poitiers, qui succéda à à Raymond VII, dernier comte de Toulouse... » (1).

« M. Mazer, ajoute M. Trélis, secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard, suit d'année en année, *Gui Fulcodi* dans ses diverses fonctions. Il nous le montre successivement jugeant, avec dix-neuf autres jurisconsultes, de la validité du testament et du codicille de Raymond VII ; accordant, du moins s'efforçant d'accorder les différends, qui existaient entre le Seigneur et l'archevêque de Narbonne; guérissant, à la voix de saint Louis, les maux que les guerres des Albigeois et les fureurs de l'Inquisition avaient faits dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, et réprimant, dans le même pays, et par les ordres du même prince, la rapacité des gens de loi » (2).

Aussi quelle salutaire influence *Gui Fulcodi* n'exerça-t-il pas sur la civilisation du moyen-âge?

C'est à son incitation et à celle de Pierre de Fontaines, que la France dut ces grandes réformes judiciaires, qui illustrèrent le règne de saint Louis : l'abolition des guerres privées par l'établissement de la *Quarantaine le Roi*, c'est-à-dire délai de quarante jours, qui mettaient tous les parents des belligérants à l'abri de toute attaque ; l'abolition du duel judiciaire auquel on substitua l'appel au tribunal supérieur.

Avant d'avoir été choisi par les souverains ainsi que par les peuples, à cause de sa sagesse, comme

(1) *Notice des travaux de l'Académie du Gard*, 1808, p. 329.
(2) *Notice des travaux de l'Académie du Gard*, 1808, p. 330.

Digitized by Google

arbitre dans toutes les grandes affaires, *Gui Fulcodi* professait le droit romain sous le porche de la sainte chapelle. Son élégante diction, jointe à sa profonde érudition, faisait autour de lui un cercle compacte d'auditeurs. Il commentait devant eux *Gaius*, *Ulpien*, *Paul* et tous les grands esprits du siècle des Antonins, et par eux il expliquait les deux livres, dont il était l'auteur : *Quæstiones juris ; recipiendarum actionum rationes ;* il expliquait aussi les *Etablissements,* ce code si longtemps contesté, aujourd'hui incontestable (1), dont, sans aucun doute, il avait été un des principaux auteurs.

C'est, sans doute, dans une de ses courses, que lui imposait sa fonction de clerc-enquêteur, que *Gui Fulcodi* vint, en personne, au sanctuaire de Monteux (2) visiter les reliques de Saint-Gens (3).

Plus tard, en 1265, devenu pape sous le nom de Clément IV, il confirma les indulgences que ses prédécesseurs avaient accordées aux fidèles, qui accomplissaient ce pieux pèlerinage (4).

Gui Fulcodi était parvenu à l'apogée de la gloire, il jouissait de la considération publique, le pape et le roi comptaient avec lui.

L'heure était arrivée, d'ailleurs, où il devait servir d'une manière plus directe, les intérêts de la civilisation, les droits des peuples et de l'Eglise. La

(1) *Léon Béquet,* Discours sur Gui Foucault, 1866, pp. 21, 22.

(2) *Bibliothèque d'Avignon,* Ms de Cambis Velleron.

(3) *Monteux* (Vaucluse) arrond. et canton de Carpentras.

(4) *Vie de Saint-Gens* par les abbés Bresson et Raynaud, Villedieu, Vaison. --- Maison de la bonne presse du midi, 1907, p. 193.

Digitized by Google

Providence, qui dirige les évènements, va changer tout-à-fait la position déjà si brillante de *Gui Fulcodi* qui, docile à l'appel de Dieu, n'hésitera pas un instant à y correspondre.

Digitized by Google

LIVRE II

GUI FULCODI DANS L'ÉGLISE

1256-1265.

CHPITRE PREMIER

Gui Fulcodi, évêque du Puy et archevêque de Narbonne.

Dominus inspiravit, relicto sæculo, vitæ frugem appetere meliorem.

Dieu lui a inspiré, après avoir quitté le siècle, de se consacrer à lui et de n'ambitionner que la récompense d'une vie meilleure.

(Lettre de Clément IV au chevalier Ermengaud ; Martène, t. II, n° 269, col. 214).

I.— Gui Fulcodi, Évêque du Puy ; — Affaire de la Régale ; — Sentence arbitrale de Saint-Gilles ; — Gui Fulcodi, médiateur entre le roi d'Aragon et l'Archevêque d'Arles, au sujet de Beaucaire et d'Argence ; — Maladrerie de Brives Charensac, nouveau Règlement donné par l'Évêque.

Gui Fulcodi venait de terminer dignement la seconde enquête que saint Louis lui avait confiée, lorsqu'il s'opéra, dans sa vie intérieure, un changement d'une très haute importance que ne faisait

Digitized by Google

guère supposer sa brillante situation de fameux jurisconsulte. Un grand malheur domestique l'avait frappé.

La mort venait d'arracher à son affection la digne compagne de sa vie. La douleur qu'il en ressentit fut si grande qu'elle le fit séparer du monde, où il avait eu tant de succès, et du parlement sur lequel il avait tant d'influence. Jusqu'ici il avait fait grande figure dans la vie séculière, à la cour de saint Louis, comme jurisconsulte éminent, ce qui lui avait valu la confiance et l'amitié de ce prince, qui le mit au nombre de ses conseillers intimes. Gui Fucoldi avait parfaitement bien rempli, comme époux, comme père, comme homme de loi, tous ses devoirs vis-à-vis de Dieu, de l'Église, de son pays et de sa famille.

Mais, après la cruelle épreuve que Dieu venait de lui envoyer, il résolut de renoncer aux avantages du siècle pour se consacrer au Seigneur, car il n'ambitionnait que la récompense d'une vie meilleure. Il eut d'abord la pensée de prendre l'habit de chartreux, pour suivre les nobles exemples de son père qui, à la mort de Germaine, sa sainte épouse, allât s'enfermer dans la solitude de la Grande Chartreuse, où il mourut en odeur de sainteté (1). Mais saint Louis le détourna de cette résolution, en lui représentant qu'il ne pouvait priver la nation et le roi de ses conseils et de ses services.

Peu de temps après son ordination sacerdotale, vraisemblablement vers la fin de l'année 1256, il fut nommé archidiacre de l'église cathédrale et angé-

(1) *Clément VI*, épist. IV, épist. cur. 10.

Digitized by Google

lique de Notre-Dame du Puy, pour laquelle saint Louis avait une dévotion spéciale (1).

D'après Lenain de Tillemont, la *Gallia Christiana*, le fr. Théodore et d'autres auteurs, il était chanoine archidiacre de la cathédrale, lorsque, le 16 mai 1257, mourut l'évêque du Puy, Armand Ier de Polignac.

Le 11 juin suivant, fête de saint Barnabé, les confrères de *Gui Fulcodi*, les vénérables chanoines du grand chapitre de Notre-Dame, l'élirent à l'unanimité pour succéder à l'évêque défunt (2). Ses vertus et ses mérites lui valurent cet honneur qu'il s'empressa de décliner tout d'abord. Avant d'accepter cette lourde charge, Gui Fulcodi voulut vider la question toujours pendante de la Régale.

Pendant le pontificat de son prédécesseur, à part la convention de 1254, était intervenu, en 1256, un un nouveau traité entre Louis IX et l'évêque du Puy, Armand de Polignac, relativement à la Régale. On reconnut alors l'utilité de soumettre à l'arbitrage de nouveaux prud'hommes les questions suivantes :

1° Est-il obligatoire, pour l'église du Puy, de notifier au roi les décès, translations ou démissions des évêques de ce diocèse ?

2° Le siège étant vacant, le chapitre est-il soumis à l'obligation de solliciter l'autorisation de procéder à l'élection d'un nouveau pasteur ?

(1) *La Mure*, loc. cit., p. 9.

(2) *Médicis*, chronique 1, p. 90, arch. du Puy : « *Anno domini 1257 in festo sancte Barnabe fuit electus Guido Fulcodi in episcopum Aniciensem.* »

Digitized by Google

Il est regrettable que le résultat de ces deux enquêtes ne soit pas connu (1).

Cette question de la Régale était un très grand embarras pour *Gui Fulcodi*, qui occupait un poste de confiance près du souverain. Il ne voulut pas intervenir dans cette affaire, déclarant s'en rapporter à la sentence arbitrale d'Hugues, cardinal de Sainte-Sabine.

Les chanoines envoyèrent une députation extraordinaire au pape Urbain IV. Sa Sainteté décida que *Gui Fulcodi* devait gagner la ville épiscopale, prendre, sans plus tarder, possession de son siège. C'est ce qu'il fit.

Le chapitre choisit alors trois de ses membres, pour demander au roi la main-levée de la saisie, dont les revenus de l'évêché étaient frappés. Guy de Montlaur, doyen du chapitre, Austorge de Montaigu, abbé de Séguret, et B. Malet, chanoine, se rendirent à la cour, pour remettre à Louis IX la pétition des chanoines du Puy. Ce document existe aux Archives nationales : *Litteræ quibus Aniciense capitulum à Ludovico, rege Franciæ, petit ut Guidoni Fulcodii, episcopo novissime electo, regalia concedantur.*

Daté de novembre 1257, scellé du sceau ogival du chapitre (2).

Obéissant aux ordres du Souverain Pontife, *Gui Fulcodi* ne tarda pas à procéder à la céré-

(1) *Bibl. nat.*, F. latin 9988, fol. 101. Registrum curiæ Franciæ. — Bibliographie du Velay et de la Haute-Loire par *L. Pascal*, t. I p. 686.

(2) *Collection des sceaux de Douet* d'Arcq dans les inventaires et documents des archives de l'Empire. Plon, Paris, 1867, nº 7285.

Digitized by Google

monie de son installation, dans laquelle il prêta le serment en forme, pour garder et observer tous les privilèges de l'église du Puy accordés par les précédents évêques, novembre 1257 (1).

Fr. Théodore assure que *Gui Fulcodi* se rendit à la cour, peu de temps après son installation, pour prêter le serment de fidélité au roi et pour se plaindre de la mauvaise gestion des receveurs de la Régale.

Louis IX fut un juste, dans l'acception la plus absolue de ce mot; après l'examen des pièces du litige, il ne trouva pas ses droits aussi bien établis que l'équité pouvait l'exiger. Il renonça à toute prétention arbitraire par des lettres patentes de juillet 1259, données à Corbeil, reconnaissant que l'instruction n'admettait pas la majeure partie de ses revendications; que ses prédécesseurs, en s'emparant, pendant la vacance du siège, du palais épiscopal et des autres propriétés, châteaux et forteresses de l'évêque, avaient commis un abus de pouvoir; que le souverain n'avait aucun droit de conférer ni canonicat ni prébende, et que la mort, la démission, ou la translation de l'évêque ne devait point être notifiée au roi, avec demande d'autorisation pour convoquer l'assemblée électorale. Saint Louis se démet, dans ses lettres, de toutes prétentions mal fondées. Il maintient à la couronne le droit de juridiction temporelle du ressort de l'évêque sur les territoires urbain et rural du diocèse et dans les mandements épiscopaux, de même que les péages de la ville et quelques cens et redevances, dont les prédéces-

(1) *Arch. dép. du Puy*. — Inventaire analytique de trois cartulaires de l'évêché Polignac, 1, p. 55.

Digitized by Google

seurs avaient joui. et, du reste, reconnus par l'enquête. Enfin, il déclarait qu'en renonçant aux forteresses de la ville, en temps de Régale, il se réservait de les reprendre en vertu de son droit de suzeraineté (1).

Le grand chapitre du Puy s'empressa d'approuver la décision du saint roi et de lui exprimer toute sa reconnaissance, par une lettre de remerciement que les chanoines adressèrent au souverain (2).

Lenain de Tillemont remarque avec raison que les légistes de Louis IX ne paraissent pas avoir connu un certain acte de 1212, qu'il indique, acte qui aurait pu donner gain de cause au roi. La question ne fut pas réglée définitivement par cet arrêt de la Pentecôte 1258, et approuvé par le roi en juillet 1259, puisque, plus tard, les démélés se renouvelèrent en 1295 et en 1296 et même en 1326 (3). Sa dignité d'évêque du Puy resserra encore ses relations avec saint Louis ; il siège au parlement, en 1258 (4).

Enfin c'est le moment où par les rapports personnels fréquents et les services réciproques se renoua entre le roi et lui cette amitié véritable dont devenu pape, sa correspondance contient la si fréquente expression. Il importe de mentionner ici la sentence arbitrale de juillet 1257, qui est la troi-

(1) *Louis Pascal,* bibl. du Velay, op. cit. t. I, p. 687. — Gloires de Notre-Dame du Puy par *Caillau,* qui donne cette charte de Saint-Louis.

(2) *Bibl. nat.* mss. fonds latins 9988, fol. 102, registrum Curiæ franciæ. — *Louis Pascal,* op. cit. p. 688.

(3) *Vaissète,* op. cit. t. VI, p. 839, note de A. Molinier.

(4) Registre des *Olim,* t. 75. — *E. Jordan,* Les origines de la Domination angevine en Italie, p. 301.

Digitized by Google

sième partie des lois et des coûtumes de la ville de Saint-Gilles, et peut-être la plus importante. On l'attribue généralement à Gui Fulcodi, évêque du Puy, qui la rédigea, de concert avec son ami et son compatriote, Pons de Saint-Gilles, prieur du couvent de Montpellier, B. de Dorna, archidiacre de Béziers et Guillaume de Codolis, jurisconsulte. Cette loi, qui est restée en vigueur jusqu'en 1789, fixe les droits certains et trop longtemps contestés des abbés et des citoyens de Saint-Gilles. Par cette sentence les habitants avaient le droit de faire des tours, des pigeonniers, des garennes, ainsi que le droit de chasse, de pêche etc. ; il n'y avait donc point de droits féodaux dont on nous fait tant de peur (1).

En janvier 1258, à la prière de l'évêque Gui Fulcodi, Louis IX fit publier une ordonnance, défendant aux habitants du diocèse du Puy, toutes guerres, avec injonction au sénéchal de Beaucaire d'en surveiller l'exécution (2). Nous avons de cette ordonnance un exemplaire adressé aux habitants du diocèse du Puy, dans lequel le sénéchal et l'évêque Gui Foucois sont chargés de son exécution (3).

Le 9 septembre 1259, Foulques ou Falco de Montégut, prévôt de Saint-Julien de Brioude, et son chapitre conférèrent à perpétuité à Gui Fulcodi, évêque du Puy, pour le respect de sa personne, et à sa considération, à tous ses successeurs une place de chanoine d'honneur et de comte en leur abbaye. Fr. Théodore rapporte que Gui Fulcodi

(1) *A. de Lamothe,* coutumes de Saint-Gilles, p. 65.

(2) *Louis Pascal,* op. cit. p. 688.

(3) *Ordonnance*, t. Ier, p. 84. — *Vaissète*, op. cit. t. VII, 1re partie, p. 549, note 59.

Digitized by Google

prit solennellement possession de la place d'honneur que les comtes de Brioude avaient annexée à sa mitre (1).

Un différend s'était élevé entre le roi saint Louis, et l'archevêque d'Arles, Bertrand Malferrat, au sujet de la ville de Beaucaire et du pays d'Argence, qui comprenait la partie du diocèse d'Arles située en deça du Rhône, pays que les comtes de Toulouse possédaient auparavant sous la mouvance de l'église d'Arles, et que Simon de Montfort avait reçus en fief, lui et ses héritiers, le 30 janvier 1215, de l'archevêque d'Arles, Michel de Morèse, et de son chapitre. Le roi étant devenu possesseur du même pays par le traité de l'an 1229, et ce prince ne faisant hommage à personne, l'archevêque d'Arles, Bertrand Malferrat lui demande un dédommagement.

Le pape Alexandre IV, instruit de ce différend par l'archevêque, écrivit, le 12 mai 1259, à Gui Fulcodi, évêque du Puy, pour terminer à l'amiable cette affaire.

Avec son tact ordinaire, Gui Fulcodi réussit à faire accepter par l'archevêque et le roi un accommodement, par lequel saint Louis assigna à l'archevêque et à ses successeurs à perpétuité cent livres tournois de rente sur le péage de Beaucaire pour toutes ses prétentions (2).

Voici en quels termes saint Louis parle de son cher et fidèle évêque du Puy, Gui Fulcodi, dans sa charte de transaction entre Bertrand Malferrat, archevêque d'Arles et saint Louis, roi de France,

(1) *Louis Pascal*, op. cit. t. VI, p. 868. – *Abbé Payrard*, t. 2, pp. 109-297.

(2) *Vaissète*, op. cit. t. VI, p. 868.

Digitized by Google

au sujet du château de Beaucaire et du pays d'Argence : « *mediante dilecto ac fideli nostro Guidone, Anicien. episcopo, qui ex mandato summi pontificis spéciali, ad componendum inter nos et dictum archiepiscopum seu procuratorem ipsius, fideliter intendebat.* » (1). Gui Fulcodi, évêque du Puy, légat du pape Alexandre IV, pour cette affaire spéciale et Guillaume, archidiacre d'Arles, procureur de l'archevêque d'Arles, se rendirent à Paris, dans le courant d'octobre 1259, et en présence du roi, convinrent avec le roi de la transaction que donne la *Galia nova novissima* (Arles). Le même jour saint Louis écrit au sénéchal de Beaucaire pour lui donner l'ordre d'assigner sur le péage de Beaucaire cent livres tournois à l'archevêque d'Arles et à ses successeurs à perpétuité.

Le 20 novembre suivant, l'archevêque et le chapitre envoient à saint Louis leur approbation ; et le même jour, Geoffroi de Ronchères, sénéchal de Beaucaire, fait, en chapitre d'Arles, un acte pour assigner les cent livres sur le péage de Beaucaire. Ces deux actes d'approbation et d'assignation des 100 livres sont rapportés, ainsi que la lettre d'Alexandre IV à Gui Fulcodi, et celle de saint Louis au sénéchal de Beaucaire, dans la *Gallia nova novissima* (Arles) (2).

Lorsque Jacques Ier, roi d'Aragon, dont Montpellier et Barcelone viennent de célébrer le septième centenaire de la naissance, le 2 février 1908, fit son entrée triomphale à Montpellier, le

(1) *Gallia nova novissima*, Arles, *(Albanès)*, col. 457.

(2) *Gallia nova novissima*, Arles (*Albanès*), col. 456, 457 358.

Digitized by Google

10 décembre 1258, il était accompagné de Gui Fulcodi, évêque du Puy et de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel ; Ceux-ci sollicitent sa clémence et obtiennent la grâce de la ville rebelle. Le roi d'Aragon ne se contente pas de pardonner ; il fait droit à toutes les revendications, confirme les anciennes coutumes.

L'évêque du Puy, Gui Fulcodi, mit tous ses soins à réprimer les abus, qui s'étaient glissés dans la maladrerie de Brives-Charensac, près le Puy. Il donna à cette maladrerie un règlement intérieur frappé au coin de la science juridique et surtout de la sagesse.

Au sujet de cette maladrerie, M. C. Jourdain, membre du comité des sociétés savantes, fit, dans la séance du 6 novembre 1876, au nom de M. Vinay, député de la Haute-Loire, communication d'une copie des statuts donnés par Gui Fulcodi, évêque du Puy, aux lépreux et aux donats de la maladrerie de Brives, près le Puy en Velay.

Voici l'extrait de la communication :

« La communauté de Brives-Charensac, arrondissement et canton du Puy, possédait, au moyen-âge, une très ancienne maladrerie, l'établissement de ce genre le plus important, qui existât dans le Velay. Cette maladrerie était devenue, au XIII^e^ siècle, le théâtre de nombreux abus, qui donnèrent lieu à de nouveaux statuts, promulgués le 21 juin 1259 par l'évêque du Puy, Gui Fulcodi, qui fut pape dans la suite sous le nom de Clément IV. Ces statuts nous ont été transmis par M. Vinay, ancien député de la Haute-Loire, aujourd'hui possesseur du terrain et des ruines de la maladrerie. C'est un document qui a son intérêt et que nous proposons

Digitized by Google

au Comité de publier dans la revue des sociétés savantes.

Signé : C. Jourdain,
Membre du Comité. »

Suit la teneur des statuts qui renferme quatre pages et demie. (Extrait d'un *vidimus* sur parchemin de l'année 1319, dont M. Vinay est possesseur).

Signé : Vinay, ancien député de la Haute-Loire, au Puy en Velay (1).

II. — Gui Fulcodi archevêque de Narbonne ; — Son role dans l'Inquisition ; — 15 réponses de Gui Fulcodi aux 15 questions des Inquisiteurs.

Le 5 octobre 1259, Jacques, archevêque de Narbonne vint à mourir. Les éminentes qualités, qui brillaient dans l'évêque du Puy, Gui Fulcodi, ainsi que sa réputation, qui allait toujours grandissant, engagèrent les chanoines de la cathédrale de Narbonne à l'élire à la place de leur archevêque défunt. Cinq jours après, ils firent cette élection par compromis. Baluze rapporte l'acte de cette élection (2).

Dès que saint Louis eut appris la nouvelle de cette nomination, il s'empressa d'écrire au sénéchal de Beaucaire plusieurs lettres, dans lesquelles il insistait beaucoup pour conserver « Guidon éves-

(1) *Revue des Sociétés Savantes*, séance du 6 novembre 1876. F. IV, pp. 435-440.— *et Arch. dép. du Puy, Medicis*, II, p. 27.

(2) *Baluze*, 374, pp. 139-140.

Digitized by Google

que du Puy.... » et confirmer la justice et l'autorité de l'évêque dans la ville du Puy (1).

Cependant Gui Fulcodi ne prit pas sitôt possession de l'archevêché de Narbonne et il ne se qualifiait encore qu'archevêque élu, au mois de mai de l'année suivante, lorsqu'il reçut à Narbonne l'hommage d'Amalric, vicomte de cette ville (2). Il continua de gouverner en même temps l'église du Puy jusqu'au 22 juillet 1260, époque où Guillaume de la Roue, moine de la Chaise-Dieu et prieur de la Chaux (Auvergne), diocèse de Clermont, et Simon de Brion, trésorier de Saint-Martin-de-Tours, détinrent un nombre égal de voix. Bien que le parti de ce dernier fut soutenu par Gui de Montlaur, doyen, et Guillaume de Montrevel, prévôt de la cathédrale, le débat entre les deux compétiteurs dura trois ans, pendant lesquels le diocèse n'eut pas de pasteur. Le légat du pape en France, ayant été chargé de vérifier l'élection épiscopale du Puy, reconnut la validité des voix acquises au moine de la Chaise-Dieu.

En conséquence, Guillaume de la Roue fut proclamé évêque de ce diocèse en 1263. (3)

Le 13 septembre 1260, d'accord avec le roi Jacques d'Aragon, Guillaume de Christophe, évêque de Maguelone, choisit l'archevêque élu de Narbonne, Gui Fulcodi, pour déterminer la juridiction épiscopale, fixer le sort des hérétiques et des juifs, domiciliés à Montpellier, faire reconnaître sa suzeraineté sur Montpellier et Lattes, réglementer les

(1) *Arch. dép. du Puy*, 4. L. G. 2. Preuves de Polignac, 1, p. 43. Inv. analy. de 3 cartulaires de l'évêché du Puy.

(2) *Vaissète*, op. cit. t. VI, p. 868.

(3) *Louis Parcal*, bibliog. du Velay. t. I, p. 689.

Digitized by Google

fours, la poissonerie, la teinturerie rouge et les appels à la cour royale. (1)

Le 13 décembre suivant, nous retrouvons encore Gui Fulcodi, se qualifiant *évêque du Puy et archevêque élu de Narbonne,* dans la sentence arbitrale qu'il rendit alors, à Montpellier, dans le palais seigneurial et en présence de Jacques, roi d'Aragon, au sujet des différends, qui s'étaient élevés touchant le domaine et la justice de la même ville, entre ce prince et Guillaume, évêque de Maguelone. Plusieurs seigneurs d'Aragon ou du pays furent présents à ce jugement, entre autres Hugues, comte de Rodez, Raymond-Gaucelin, seigneur de Lunel, Guillaume de Roquefeuil, chevalier, et Bérenger de Frédol, prévôt de l'église de Maguelone, qui devait bientôt monter sur le siège épiscopal de Maguelone. (2)

Vers la fin de la même année, Gui Fulcodi se qualifiant encore *évêque du Puy et archevêque élu de Narbonne,* termine, comme arbitre, les différends qui s'étaient élevés entre Raymond, évêque de Lodève, et les habitants de cette ville, et reçoit le serment de foi et d'hommage que lui prête Raymond Bérenger d'Ouveillan, parce qu'il tient de lui un fief d'honneur dans la seigneurie de Saint-Marcel. (3)

Bertrand de Coursan et Pierre Raymond, son frère, renouvelèrent leur hommage pour le château supérieur de Peyriac-sur-mer (Aude), en 1260, en

(1) *Germain*, Arnaud de Verdale, p. 158.

(2) *Vaissète*, op. cit. t. VI, p. 869 l— *Fabrège*, hist. de Maguelone, t. II, p. 50.

(3) *Arch. de la ville de Narbonne*, Inventaires et notes, série AA, p. 444.

Digitized by Google

présence de Gui Fulcodi, *archevêque de Narbonne;* mais le second étant mort sans enfant, le château était passé, en 1263, à Pons Guillaume et Pierre Raymond de Coursan, frères, enfants de Bertrand de Coursan, et les nouveaux feudataires firent, en cette même année, leur hommage à l'archevêque Maurin, successeur de Gui Fulcodi, qui avait été nommé par le pape Urbain IV cardinal, évêque de Sabine. (1)

Gui Fulcodi avait pris possession de l'archevêché de Narbonne, où le suivit la bienveillance du roi, lorsque, vers la fin de 1260, Saint-Bonaventure tint dans cette ville un chapitre général, dans lequel, de concert avec les définiteurs, il donna une forme nouvelle aux anciennes constitutions, y ajouta quelques règles qu'il crut nécessaires, et réduisit le tout à douze chapitres. Il consentit aussi de se charger, comme on l'en priait, du soin d'écrire la vie de Saint-François d'Assise. (2).

Dans le courant de février 1261, le roi tint un parlement, dans lequel on jugea un procès élevé entre Guiot de Lévis, maréchal de Mirepoix et Bérenger de Puisserguier, chevalier. Ce dernier demandait de rentrer en possession du château de Florensac et de Pomerols, au diocèse d'Agde, dont il prétendait que Bérenger, son père, avait été dépouillé injustement, durant la guerre des Albigeois, par Simon de Montfort, qui en avait disposé en faveur de Gui de Lévis, aïeul du même Guiot.

Le roi donna commission à Gui Fulcodi, archevêque de Narbonnne, d'informer de la vérité des

(1) *Arch. de la ville de Narbonne*, Invent. et notes, série AA. p. 444.

(2) *Rohrbacher*, Hist. de l'Église, t. VIII, p. 126.

Digitized by Google

faits, et ayant vérifié que Bérenger de Puisserguier, père du demandeur, s'était uni au comte de Toulouse dans la guerre que ce prince avait faite au roi, en 1242, et qu'il s'était emparé par force de ces deux châteaux, Guiot de Lévis fut maintenu dans leur possession. (1)

Le nouvel archevêque de Narbonne fit, au mois d'avril 1265. un voyage à la cour, où le roi confirma en sa faveur les traités faits entre l'archevêque Pierre, un de ses prédécesseurs, et le feu roi touchant les biens confisqués sur les hérétiques dans la mouvance de l'église de Narbonne. Gui Fulcodi fit alors hommage à ce prince et lui prêta serment de fidélité pour les domaines que son église avait reçus en dédommagement. (2)

Saint Louis, par des lettres patentes en date du 9 octobre 1261, autorisa Olivier de Termes à vendre ses domaines, et confia à Gui Fulcodi, *son cher et fidèle archevêque de Narbonne*, le soin de convenir du prix. Le roi se réserva le droit de choisir les lieux et domaines qu'il jugerait utile d'acquérir pour son compte. C'est ainsi qu'il acheta le château d'Aguilas, moyennant 3.320 livres tournois. (3)

Le 27 octobre 1261, Gui Fulcodi, archevêque de Narbonne, rendit une sentence arbitrale sur les différends qui divisaient le sacristain de Saint-Just et les recteurs des églises paroissiales de Narbonne, d'une part, et Othon, abbé de Fontfroide, d'autre part, au sujet de la portion canonique des biens donnés et légués audit monastère par les fidèles qui s'y faisaient enterrer.

(1) *Vaissète*, op. cit. t. VI, p. 812.
(2) *Vaissète* op. cit. t. VI, p. pp. 868. 869.
(3) *Vaissète*, op. cit. t. VIII, p. 1173.

Digitized by Google

Sur le siège archiépiscopal de Narbonne, comme partout du reste, Gui Fulcodi sut se concilier l'amour et l'admiration de tous. Le rôle important qu'il remplissait si bien dans les affaires de l'Église, prit une plus grande extension. A force de sagesse et de discrétion, de science et de vertu, Gui Fulcodi devint, sans s'en douter, l'homme le plus capable d'exercer une puissante influence dans les conseils des princes et des rois.

Gui Fulcodi joua un très grand rôle dans l'affaire de l'Inquisition, dont son archidiocèse de Narbonne était le principal théâtre ; mais suivant les nobles et saintes traditions de l'Église « en face des hérétiques, il eut toujours le souci de la *justice* et de la charité » (1).

« Nous connaissons enfin, dit Mgr Douais, les inquiétudes que les *Incours* (2) éveillèrent dans l'âme des inquisiteurs. Ils formulèrent leurs scrupules dans quinze questions adressées, sous forme de consultation, à l'archevêque de Narbonne, Gui Fulcodi, le réparateur des injustices, l'homme le plus en état, par ses anciennes fonctions d'enquêteur royal, de motiver une réponse. Ces questions font honneur à la conscience des inquisiteurs : la réponse n'honore pas moins l'archevêque de Narbonne » (3). César Carena la publia en 1669, à Lyon et l'annota à la suite de son « *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis* » pp. 367 à 393 (4).

(1) *Mgr Douais*, Les Sources de l'Histoire de l'Inquisition, p. 58.

(2) *Incours*, confiscations des biens pour cause d'hérésie.

(3) *Mgr Douais*, op. cit., p. 59.

(4) *Cæsar Carena*, tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis, Lyon, 1669.

Digitized by Google

Mgr Douais nous dit encore que « les réponses de Gui Fulcodi se distinguent par la netteté des solutions et la force des raisonnements abondamment documentés. Tout est rigoureusement précis » (1).

M. A. Molinier dit qu' « un pareil document, au point de vue de l'histoire de la procédure canonique, ne manque pas d'importance. C'est, sous une forme méthodique, une sorte de procédure à l'usage des inquisiteurs. »

Cet ouvrage de Gui Fulcodi, dont nous allons donner le résumé, se trouve dans les archives de Carcassonne et est intitulé : *Questiones quindecim domini Guidonis Fulcodi et responsiones ejus.* C'est un traité manuscrit de 40 pages in-folio, divisé en quinze questions, dans lequel il examine le pouvoir des Ordinaires par rapport à l'inquisition de la foi. Il soutient qu'ils n'en peuvent exercer aucun pendant la durée de la commission donnée aux inquisiteurs de l'ordre des Frères-Prêcheurs par le pape. Il traite les questions qui lui avaient été proposées par les inquisiteurs mêmes, dans le temps qu'il n'était encore que simple jurisconsulte, suivant la méthode des canonistes et les principes fondés sur les fausses décrétales, qui étaient alors les plus communs (2).

Voici, du reste, le résumé des réponses de Gui Fulcodi aux questions que les inquisiteurs lui soumirent :

(1) *Mgr Douais*, Documents pour servir à l'Histoire de l'Inquisition. Introduction, pp. 52-72.

(2) *Vaissète*, op. cit., t. VI, p. 912.

Digitized by Google

1re Question.

Les ordinaires peuvent-ils procéder dans l'affaire de l'Inquisition, quand cette affaire a été déjà confiée aux Frères-Prêcheurs ?

Réponse.

Les ordinaires ne peuvent procéder dans les causes de la foi, confiées déjà aux inquisiteurs, qui, alors, étaient choisis parmi les plus instruits et les plus pieux des Frères-Prêcheurs.

2me Question.

Quels sont ceux qui reviennent spontanément, pour pouvoir bénéficier de grâce et de l'impunité ?

Réponse.

Ceux-là reviennent spontanément, qui reviennent dans le temps de grâce (1), quoiqu'ils soient avertis en général ; ils peuvent jouir alors de la grâce et de l'impunité de la mort, de la prison et de la confiscation.

3me Question.

Comment doit-on pourvoir aux dépenses des inquisiteurs, du notaire et aux honoraires de celui-ci ?

(1) Dans le langage des cours d'inquisition on appelait « le temps de grâce » un délai primitivement de quinze jours accordé aux prévenus pour obéir aux citations qui leur avaient été adressées. (Arch. des missions scient. et littér., t XIV, p. 159 et suiv., 1888).

Digitized by Google

Réponse.

C'est aux évêques à pourvoir aux dépenses de l'office de la sainte Inquisition.

4me Question.

Les inquisiteurs peuvent-ils confier à d'autres leurs fonctions ?

Réponse.

Les inquisiteurs peuvent confier à d'autres le soin d'interroger les témoins et de faire d'autres actes particuliers de justice. Ils peuvent donc subdéléguer, puisqu'ils sont délégués par le Souverain-Pontife.

5me Question.

Quelle est la juridiction des inquisiteurs à l'égard de ceux qui changent de domicile ?

Réponse.

Le changement de domicile ne change pas l'instance commencée devant le juge. Si l'hérétique n'a pas été cité et qu'il ait failli dans son nouveau domicile, il peut choisir pour l'instance le lieu dans lequel il a failli. Si l'hérétique a failli en plusieurs endroits, il doit être puni de plusieurs peines par les inquisiteurs des lieux dans lesquels il a commis la faute.

6me Question.

Doit-on procéder contre les absents et leurs cautions ? et comment doit-on procéder contre eux ?

Digitized by Google

Réponse.

Si l'on est certain de leur perfidie et que des édits solennels aient été portés contre eux, quoique, dans les crimes du droit civil, les absents ne soient condamnés qu'à la rélégation, Gui Fulcodi pense qu'on peut, d'après le droit canonique, prononcer définitivement sur leurs crimes. Quant aux cautions des absents, on peut leur infliger une peine pécuniaire.

7me Question.

Faut-il imposer quelque peine aux héritiers des hérétiques absents qui meurent avant d'avoir reçu leur pénitence ?

Réponse.

Gui Fulcodi croit que ces hérétiques subiront leur peine dans le Purgatoire ; mais quant à leurs héritiers, aucune peine ne doit leur être imposée, bien que d'autres aient écrit le contraire, car l'imposition de la peine suit la personne et ne passe pas aux héritiers. Mais si les hérétiques meurent après l'imposition de la pénitence qu'ils n'auront pas faite, les héritiers sont-ils tenus à l'accomplir ? Si la pénitence est personnelle, par exemple corporelle, consistant en prières, en jeûnes, en mortifications, les héritiers ne sont tenus à rien ; mais si la pénitence consiste dans la confiscation des biens, c'est-à-dire en aumônes, en œuvres pies, comme la construction d'une église, d'un hôpital, etc., les héritiers sont tenus d'accomplir la pénitence indiquée.

Digitized by Google

8me Question.

Peut-il y avoir des témoins qui, dans les causes de la foi, soient dispensés de témoigner soit par privilège, soit par une défense, un jurement ou un vœu, soit enfin par l'excommunication de l'ordinaire ?

Réponse.

Ne sont pas dispensés de témoigner ni les privilégiés, à moins qu'ils n'aient un privilège spécial à cet effet, ni ceux qui ont juré ou fait le vœu de ne pas témoigner, ni ceux qui ont été excommuniés par l'ordinaire.

9me Question.

Qui doit-on appeler croyants aux erreurs des hérétiques ?

Réponse.

On doit appeler croyants ceux qui croient ce que les hérétiques, croient, qui les vénèrent, qui participent, selon leur rite, à leur confession, à leur communion. Ceux qui visitent les hérétiques et les entretiennent sont appelés, comme on va le voir dans la question suivante, fauteurs d'hérésie et déclarés suspects. Mais, quant à ceux qui ont entendu les sermons des hérétiques, et n'ont plus voulu y retourner, Gui Fulcodi ne les trouve pas pas coupables et ne les appelle pas croyants ; Il n'en est pas de même de ceux qui, venus une pre-

Digitized by Google

mière fois aux sermons des hérétiques, y sont retournés et les ont fréquentés. Ceux qui lisent et gardent les livres des hérétiques, sont suspects d'hérésie.

10me Question.

Qui doit-on appeler fauteurs d'hérésie ?

Réponse.

Il faut distinguer ici les personnes privées et les personnes qui remplissent une fonction publique. Ceux qui ont le pouvoir du glaive peuvent être appelés fauteurs d'hérésie par la seule omission, par exemple, s'ils ne poursuivent pas ceux que l'Eglise a condamnés, afin de les punir comme ils doivent. Il n'en est pas ainsi des personnes privées qui n'ont pas reçu une mission spéciale. Mais ceux qui excusent les hérétiques non par intempérance de langage, ni par plaisanterie, mais dans les assemblées, même parmi les laïques, comme les avocats, peuvent être appelés fauteurs d'hérésie.

Quant aux prélats, qui ne peuvent pas construire des prisons ou autres choses semblables qui servent à promouvoir la foi, Gui Fulcodi répond que, comme ils ne font pas cela pour favoriser les hérétiques, mais plutôt par avarice, on ne doit pas les appeler fauteurs d'hérésie et il conseille aux Frères inquisiteurs de ne pas s'occuper d'eux, mais de consulter le Saint-Siège apostolique.

11me Question.

Que penser de ceux qui reçoivent les hérétiques?

Digitized by Google

Réponse.

Ceux qui reçoivent sciemment les hérétiques, quoique pas fréquemment, soit qu'ils le fassent en secret ou en public, sont appelés receleurs des hérétiques et doivent être punis.

12me Question.

Que penser des défenseurs des hérétiques ?

Réponse.

On peut défendre tantôt l'erreur et l'hérésie, tantôt la personne qui erre et l'hérétique. Celui qui défend l'erreur est non seulement hérétique, mais même hérésiarque. Dans le rescrit donné à Gui Fulcodi, le pape ne parle pas de ceux qui défendent l'erreur, mais seulement de ceux qui défendent la personne, en résistant aux pouvoirs et à la puissance, en déployant toutes les forces pour empêcher que l'hérétique ne tombe entre les mains de la justice ; ceux-là sont proprement appelés défenseurs des hérétiques et contre eux on peut lancer la sentence d'excommunication ; l'excuse peut être l'indice de la suspicion d'hérésie ; les prélats ou les princes, qui négligent de punir les hérétiques, doivent être appelés non les défenseurs, mais les fauteurs d'hérésie.

13me Question.

Les inquisiteurs ont-ils quelque pouvoir sur ceux qui s'échappent de prison, ou qui n'accomplissent pas les pénitences qui leur ont été imposées ?

Digitized by Google

Réponse.

Quelques-uns disent non, parce qu'ils se sont acquittés de leur mission, pour l'exécution de laquelle ils n'ont qu'un an. Mais Gui Fulcodi soutient le contraire, parce que une fois absous et peu après jetés en prison ou chargés d'autres pénitences plus légères, ils n'ont reçu aucune sentence définitive, car ils sont absous non du crime qui certes est prouvé, mais de la sentence d'excommunication qu'ils ont encourue ipso facto. La peine de la prison est instituée non pas tant pour la peine du crime que par précaution, *ad cautelam*, afin que les hérétiques ne deviennent pas nuisibles aux autres par la propagation de leurs erreurs, et qu'ils puissent se repentir et expier chrétiennement leurs crimes ; Car cette peine a un caractère plutôt pénitentiel que judiciaire.

14me Question.

Peut-on condamner quelqu'un sur un témoignage singulier et le bruit de la renommée ?

Réponse.

Gui Fulcodi répond négativement, puisque les preuves pour le crime d'hérésie doivent être plus claires que le jour et que personne ne peut être condamnée par présomption pour crime d'hérésie, il faut donc que l'excuse soit l'indice de la suspicion d'hérésie,

Digitized by Google

15me Question.

Tous les biens des hérétiques pénitents ou non pénitents peuvent-ils être confisqués par les princes séculiers ?

Réponse.

Gui Fulcodi répond que les biens des hérétiques peuvent être confisqués par les princes séculiers, car par cela même que les hérétiques ont vacillé ou erré dans la foi, depuis ce jour, ils sont considérés comme ayant perdu la propriété de leurs biens, l'hérésie étant assimilée au crime de lèse-majesté. Mais il est d'un avis contraire à l'égard de ceux qui spontanément et avant la réception des preuves, avouent leur crime d'hérésie, car ils révèlent leurs secrets quoique un peu connus et sont dignes de pardon, comme aussi à l'égard de ceux qui, après les preuves faites, reviennent et sont même incarcérés, parce que l'Eglise ne les jugeant pas comme hérétiques ou croyants, ne peut pas les punir comme tels. Mais il pense le contraire pour les obstinés et les relaps livrés au bras séculiers, pour les pénitents condamnés à la prison perpétuelle et pour les suspects, qui avaient réussi à esquiver l'inquisition soit par la fuite, soit par la mort.

Gui Fulcodi donne ensuite de sages conseils aux inquisiteurs et leur recommande de remplir leur mission avec le plus grand soin. Si le témoignage des témoins est confus, ils doivent suppléer à ce qui manque, c'est-à-dire réitérer les interrogations omises, examiner la valeur des témoignages, ne se

Digitized by Google

fier qu'à des personnes dignes de foi, contrôler et repousser les témoins ennemis des accusés. Si les témoins ne concordent pas entièrement et clairement sur toutes choses, il vaut mieux déclarer l'excuse, différer même la sentence plutôt que de prononcer la condamnation ; il estime que plus de deux témoins sont quelquefois utiles, si non nécessaires.

Dans les sentences à porter ou plutôt dans les pénitences à imposer à ceux qui reviennent, durant le temps de grâce, Gui Fulcodi ne croit pas qu'il faille les considérer comme hérétiques ou comme suspects et dit aux inquisiteurs de leur tenir ce langage : « Nous avons reconnu, par votre aveu, votre crime d'hérésie, mais maintenant animé de meilleurs sentiments, vous voulez revenir de bon cœur, avec confiance et sans feinte à l'unité de l'Eglise, et c'est pourquoi, après avoir abjuré votre crime d'hérésie, nous vous délions des chaînes de l'excommunication, selon la forme de l'Eglise, si toutefois vous revenez sincèrement à elle et si vous observez les ordres qu'elle vous impose ; et parce ce que vous avez gravement pêché contre Dieu et sa sainte Eglise, pour faire une pénitence digne, nous vous condamnons à la prison perpétuelle, ou à un pèlerinage ou à d'autres pénitences canoniques habituelles. » — Et si les hérétiques n'ont pas rempli ces conditions, qu'ils ne se croient pas absous ; que les inquisiteurs ne disent pas qu'ils ont rempli leur devoir ; car ils doivent encore conserver les actes publics, les faire marquer du sceau des évêques, surtout quand il s'agit des nobles et des puissants ; ils doivent engager, en outre, les hérétiques à avouer séparément leurs

Digitized by Google

erreurs et à faire leur abjuration publique, parce que rien ne tourne plus à la confusion du crime d'hérésie et à la gloire de Dieu. Mais ce qu'il faut imposer à ces hérétiques ne peut pas se définir, parce que cela est laissé à la décision des juges. Il faut agir avec les simples autrement qu'avec les prudents, et toutes les circonstances doivent être notées. Cependant, parce que beaucoup tombent dans le crime d'hérésie par simplicité, je crois, dit Gui Fulcodi, qu'il faut pardonner à la simplicité de beaucoup, afin de ne pas excuser le nombre, mais la qualité. Je crois aussi qu'il faut punir avec plus de douceur ceux qui ont favorisé ou reçu leurs parents, quoique Maître Laurent dise le contraire.

Je dis et j'écris toutes ces choses, sans préjudice d'un meilleur avis des Frères et des autres savants.

Jusqu'ici D. Gui Fulcodi.

Hucusque D. Guido Fulcodius (1).

Telle est la consultation juridique et canonique donnée par Gui Fulcodi, alors qu'il était archevêque de Narbonne, et que César Carena a fait imprimer, pour la première fois, à la suite de son traité : *De officio sanctissimæ Inquisitionis,* à Lyon, chez Laurent Anisson, en 1669. Nous donnons en appendice le texte latin de cette consultation, d'après Carena.

Gui Fulcodi, devenu pape, eut souvent l'occasion de s'occuper de l'Inquisition. Son prédécesseur, Urbain IV, s'étant aperçu que le système inquisitorial présentait certains vices, travailla à y porter

(1) *Cæsar Carena,* Tractatus de officio S. Inquisitionis, Lyon, 1669, pp. 367 à 393.

Digitized by Google

remède ; en 1262, il rédigea des instructions au cours desquelles il affirma la nécessité de consulter les évêques, dans tous les cas entraînant la peine de mort ou la prison perpétuelle. Clément IV s'exprima dans le même sens en 1265. En exigeant cet accord des principaux représentants de l'autorité ecclésiastique dans les procès de quelque importance, les papes témoignaient qu'ils avaient à cœur d'entourer les sentences de l'inquisition de toutes les garanties possibles d'une entière équité (1).

Mais, disons-le aussi, le rôle des papes, des conciles et des inquisiteurs, dans l'application de la peine de mort, se présente sous un jour moins favorable. Tout en se défendant de participer à des jugements de sang, ils n'en pressaient pas moins l'exécution des condamnés qu'ils livraient au bras séculier. Les documents et les faits sont très significatifs. En 1254, Innocent IV publia un décret qui visait la condamnation à mort des hérétiques. Sa bulle *ad extirpenda* reçut bien quelques modifications, mais de peu d'importance. En 1265, Clément IV la réédita avec quelques variantes, dont la principale consistait à ajouter le mot *inquisiteurs* dans les passages où Innocent IV n'avait désigné que les évêques et les moines, — montrant ainsi que, dans l'intervalle, l'Inquisition monastique était devenue l'instrument par excellence de la poursuite des hérétiques (2). L'année suivante, il réitera l'ordre donné par Innocent IV aux inquisiteurs de faire insérer dans tous les livres de statuts municipaux, sous peine d'ex-

(1) *Vacandard,* L'Inquisition, pp. 163, 164 (Bloud et Cie, Paris, 1907).

(2) *Potthast,* Regesta, Pont-Rom., n° 19 433.

Digitized by Google

communication et d'interdit, sa législation et celle de ses prédécesseurs (1).

Ainsi, il demeure avéré que l'Église, en la personne des papes, a employé tous les moyens dont elle pouvait disposer, notamment l'excommunication, pour faire appliquer par le bras séculier la peine de mort aux hérétiques (2).

« L'hérésie du moyen âge s'est presque toujours doublée de systèmes antisociaux. En un temps où la pensée humaine s'exprimait le plus souvent sous une forme théologique, les doctrines socialistes, communistes et anarchistes se sont montrées sous forme d'hérésie. Dès lors, par la force des choses, la cause de l'Église et celle de la société étaient étroitement unies et, pour ainsi dire, confondues, et ainsi s'explique et se précise la question de la répression de l'hérésie au moyen âge » (3).

Rien d'étonnant que l'Église et l'État, ensemble attaqués, se soient mis d'accord pour se défendre. L'Inquisition, chargée de juger les hérétiques, est une institution dont le mécanisme et la rigueur s'expliquent par les mœurs et les idées du temps. Pour la comprendre, il suffit de la replacer dans son milieu et de la considérer avec les yeux d'un saint Thomas d'Aquin, d'un saint Louis, ou d'un Clément IV, c'est-à-dire de ces hommes supérieurs, qui, par leur génie, ont fait, à un moment donné de l'histoire, le plus d'honneur à l'humanité (4).

L'Inquisition mal comprise, confondue souvent

(1) *Potthast*, Regesta, Pont-Rom., nº 19.905.

(2) *Vacandard*, op. cit.., pp. 173 et 174.

(3) *Jean Guiraud*, La répression de l'hérésie au moyen âge, dans question d'archéologie et d'histoire, p. 44.

(4) *Vacandard*, op. cit., p. 307.

Digitized by Google

avec l'inquisition espagnole, jugée avec les idées d'indifférence religieuse des sociétés modernes, a soulevé d'incroyables colères contre l'Église. Mais pour tout expert réfléchi, exempt de passion, et qui juge d'après les idées et les besoins de chaque époque, l'institution du Tribunal de l'Inquisition est inattaquable.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Gui Fulcodi, Cardinal et Légat en Angleterre
1261-1264

> *Ad pacem in regno Angliæ reformandam à sede apostolica destinati, pacis Angelum implere proponimus, et angelice inter Anglicos, quantum nostra pateretur fragilitas, conversari.*
>
> Délégué par le siège apostolique pour rétablir la paix dans le royaume d'Angleterre, nous nous proposons d'accomplir notre mission d'ange de la paix et de parler aux Anglais un Angélique langage autant que nous le permettra notre fragilité.
>
> (Lettre du cardinal Gui Fulcodi à Henri III. roi d'Angleterre).

I. — Gui Fulcodi, cardinal évêque de Sabine, sa légation en Angleterre; — Révolte des barons Anglais.

Gui Fulcodi ne posséda pas longtemps l'archevêché de Narbonne. Urbain IV venait de monter sur le trône pontifical, laissé vacant par la mort d'Alexandre IV, arrivée le 25 mai 1261. Sa nomi-

Digitized by Google

nation n'eut lieu que trois mois et demi après, c'est-à-dire, le 29 août 1261, et son sacre le 4 septembre.

Aussitôt Urbain IV adresse à Gui Fulcodi, archevêque de Narbonne, et à ses suffragants une lettre pour leur faire savoir « comme il était parvenu à la dignité papale au moyen de l'élection qui avait été faite de sa personne par les cardinaux de l'Eglise romaine, exhortant et priant ledit archevêque et ses suffragants de prier Dieu de le conduire en cette charge pastorale et gouvernement de son église, en telle sorte que ses actions lui fussent agréables et que le tout redonda au bien et profit commun de son peuple. » (1).

Quelques jours après de la même année 1261, Urbain IV écrit à l'archevêque de Narbonne, « lui faisant savoir que, bien que les religieux du Mont-Carmel soient exempts du paiement de dismes, par privilèges apostoliques, des jardins et petits arbres, néanmoins les chanoines de Malegonne [pour Maguelone] contraignaient les religieux du Mont-Carmel de Boutonnet au paiement dudit disme, pour raison duquel ayant les armes en main, ils étaient allés chez lesdits religieux et pris à force dans leur jardin les herbes d'autrui ; et non contents de ce, blessé jusqu'à effusion de sang certains religieux ; à cause de quoi sa Sainteté

(1) Inventaire des archives de l'archevêché de Narbonne, cote n° 60. Cet inventaire détaillé des archives, disparu de l'archevêché de Narbonne, a été rédigé par ordre de Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, de 1628 à 1659. Il est conservé à la Bibliothèque municipale de Narbonne. Ces résumés de bulles se trouvent au t. II, p. 24 et suiv., p. 538 et suiv. (Voir registres du pape Urbain IV par *Jean Guiraud*, 9 fascicule, appendice III, p. 77).

Digitized by Google

lui donna commission d'informer, et ayant trouvé la cause être ainsi, dénoncer publiquement lesdits chanoines excommuniés. » (1).

Le 22 septembre 1261, Urbain IV adresse une bulle datée de Viterbe à Gui Fulcodi, archevêque de Narbonne, pour qu'il fasse cesser les excès énormes commis par l'évêque de Rodez (2).

A peu près vers la même époque, le pape écrit encore à Gui Fulcodi archevèque de Narbonne, pour lui recommander les religieux de l'Ordre du Mont-Carmel, « avec prière de leur concéder et offrir un lieu dans la cité de Narbonne, si point il y en avait aucun convenable, pour y bâtir leur église et la maison à eux nécessaire. » (3).

A la fin du règne de saint Louis, les plaintes contre le sénéchal de Beaucaire furent souvent déférées à un juge délégué par le roi : en 1262, l'abbé de Psalmody s'étant plaint du sénéchal de Beaucaire, Geoffroi de Courfraud (4), saint Louis confia l'examen de la cause et le soin de la sentence à Gui Fulcodi, archevêque de Narbonne, lequel donna tort au sénéchal (5).

Un des premiers soins du pape Urbain IV fut de chercher des sujets de mérite pour remplir les vides du sacré collège. Il fit, en peu de temps,

(1) Inventaire des archives de l'archevêché de Narbonne, cote nº 62.

(2) Registres d'Urbain IV, publiés par *Jean Guiraud*, p. 317.

(3) Inventaire des archives de l'archevêché de Narbonne, nº 2998, côte nº 61.

(4) *Geoffroi de Courfraud*, sénéchal de Beaucaire du 8 septembre 1260, au 21 mas 1262 (n. St.), *R. Michel*, loc. cit., p. 335.

(5 *Pagezy*, mémoires sur le port d'Aiguesmortes, p. 234. *R. Michel*, loc. cit. p. 45.

Digitized by Google

deux promotions de sept cardinaux chacune ; la première dès le mois de décembre 1261 et la seconde au mois de mai 1262. Il partagea ses faveurs entre la France et l'Italie. Les sept, que la France leur offrait, étaient tous recommandables par leur capacité, soutenue d'une vertu plus grande encore. Les trois premiers, tirés d'entre les principaux ministres de saint Louis, étaient Raoul, autrefois garde des sceaux, alors évêque d'Evreux, Simon de Brion, élu cardinal prêtre du titre de Sainte-Sabine, dont la nomination mit fin à la discussion qui paralysait l'élection épiscopale du Puy, enfin *Gui Fulcodi*, d'abord conseiller du roi, puis évêque du Puy, ensuite archevêque de Narbonne, et enfin pape sous le nom de Clément IV (1).

Instruit des connaissances juridiques de Gui Fulcodi, de son aptitude aux affaires et de ses vertus, Uurbain IV n'hésita pas à le créer cardinal-évêque de Sabine (2), au mois de décembre 1261.

« L'archevêque de Narbonne reparaissait souvent à la cour du roi ; et c'est là que vint le chercher la nomination d'Urbain IV. Quelque irréprochable que fût Gui Fulcodi comme homme d'église (sur sa piété et sur ses mœurs, tous les témoignages sont unanimes), quelque zèle qu'il eût montré dans son court passage dans les deux diocèses du Puy et de

(1) *Velly*, histoire de France, t. V, p. 291. Cet auteur cite ici l'éloge de Clément IV rappporté dans *Martène, amplissima collectio*.

(2) *Sabine*, Cet évêché s'étend sur le territoire occupé jadis par les Sabins au Nord-Est de Rome. La cathédrale est à Vergliano, à peu de distance de Monte-Rotundo et Mentana, lieux actuellement célèbres par les batailles entre les troupes pontificales et les Piémontais.

Digitized by Google

Narbonne (1), il est bien clair que c'était son long passé d'administrateur et de politique qui avait attiré sur lui l'attention d'Urbain IV, et la certitude que le choix fait de leur conseiller et ami serait très agréable à saint Louis et à Alphonse de Poitiers. Enfin, Gui Fulcodi, sans avoir été à son service, connaissait aussi Charles d'Anjou. Au printemps de 1251, lors de la campagne commune qu'avaient faite en Provence, pour y réduire les villes rebelles, le comte d'Anjou et le comte de Poitiers, il avait fait partie de la suite de ce dernier, assisté à leur victoire complète, souscrit les traités du 30 avril et du 7 mai, qui consacrèrent la seigneurie de Charles d'Anjou sur Arles et la coseigneurie des deux frères sur Avignon (2). Quelques années plus tard, en 1256, quand saint Louis rendit la sentence d'arbitrage qui devait mettre fin à la grave querelle élevée entre Charles d'Anjou et sa belle-mère Béatrix, veuve de Raymond Bérenger, l'une des clauses fut que Guillaume de Ravenne, ancien baille de Raymond Bérenger, rendrait ses comptes à Charles d'Anjou, et cela en présence de Gui Fulcodi, chargé de les vérifier. Cela semble un indice que Gui Fulcodi jouissait de la confiance de Charles. Ainsi au mieux avec tous les membres de la famille capétienne, très au fait des questions du midi de la France, y compris celles de Provence, il était très propre à seconder les desseins du pape ; et nul mieux que ce cardinal, qui conserva toujours un aussi bon souvenir du temps qu'il avait passé

(1) *Tillemont*, Vie de saint Louis, IV, 357 et suiv. — *Gallia Christiana*, II, 717 et VI, 75.

(2) *Fournier*, Le royaume d'Arles et de Vienne, 187. — Sternfeld, n° 9.

Digitized by Google

dans l'administration royale, n'aurait pu représenter au sein du Sacré-Collège l'esprit de dévouement à la monarchie capétienne » (1).

Comme cette promotion l'obligeait à se démettre de son archevêché de Narbonne, Gui Fulcodi ne put se résoudre à quitter son église, qui lui était si chère, et il s'excusa auprès du pape d'accepter sa nouvelle dignité. D'ailleurs, le roi à qui il était fort utile soit par ses conseils, soit par ses services, souhaitait extrêmement le retenir en France, du moins encore pendant un an. Saint Louis l'avait chargé de terminer les différends entre la reine, sa femme, et son frère Charles d'Anjou. Tout une correspondance fut échangée à ce sujet entre le nouveau cardinal, le roi qui l'appuyait et le pape qui résistait.

Mais Urbain IV fut inflexible, il fit de si fortes instances tant auprès de saint Louis qu'auprès de Gui Fulcodi, à qui il écrivit la lettre du monde la plus honorable, et à qui il enjoignait de se soumettre en vertu *de la sainte obéissance*, qu'enfin ce prélat se rendit et prit la route de l'Italie.

Il fut fort regretté dans son église, qu'il avait édifiée par la sainteté de sa vie vraiment épiscopale, et dont il avait réformé la discipline par de sages statuts synodaux, qui sont rapportés dans Baluze à la page 70 et suivantes.

Avant d'aller prendre possession de l'évêché de Sabine et de recevoir le chapeau de cardinal, Gui Fulcodi aurait voulu réaliser le projet qu'il avait conçu de la réédification de son église de Saint-

(1) *E. Jordan*, Les Origines de la Domination angevine en Italie, 301, 2e.

Digitized by Google

Just de Narbonne ; mais son élévation au cardinalat et surtout la délicate mission que le nouveau pontife Urbain IV allait lui confier, ne lui en donnèrent pas le temps ; il dut laisser à son successeur le soin d'entreprendre l'œuvre magnifique, quoique inachevée, que nous admirons aujourd'hui, et qui le 17 août 1910, a été la proie des flammes. Un incendie, dont la cause est inconnue, a détruit les grandes orgues et les belles verrières du XVI^me^ siècle.

Gui Fulcodi quitta son église de Narbonne dès le commencement de l'année 1262. Le chapitre élut alors en sa place Maurin, chanoine de la cathédrale et chapelain du Pape (1).

Aussitôt Urbain IV confirma cette élection et la notifia aux vassaux du siège de Narbonne, leur enjoignant de recevoir Mgr Maurin avec une grande joie, de le reconnaître comme leur vrai pasteur et lui rendre l'obéissance qu'ils lui devaient (2).

Il écrivit en même temps à Gui Fulcodi, le nouveau cardinal, évêque de Sabine, « pour lui donner pouvoir de pourvoir de personnes capables les bénéfices vacants au diocèse du Puy, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu de pasteurs à cette église, dont le siège était pour lors vacant » (3).

A l'automne de 1262, l'évêque Sabine était encore en France, et il était question pour lui d'y rester provisoirement, il dut arriver à la curie vers le milieu de novembre (4).

(1) *Vaissète*, op. lit., t. VI, p. 872.

(2) *Dorez et Guiraud*, Reg. d'Urbain IV, n° 3.008, p. 78 ; — Invent. des Arch. de l'archevêché de Narbonne, cote n° 321.

(3) *Dorez et Guiraud*, Reg. d'Urbain IV, n° 3.010, p. 79 ; — Inv. des Arch. de Narbonne, cote n° 63.

(4) *Dorez et Guiraud*, Reg. d'Urbain IV, II, n° 151. Heideman, op. cit., 90. — *E. Jordan*, Les Origines de la Domination angevine en Italie, p. 303.

Digitized by Google

Dans une lettre d'Urbain IV, datée d'Orvieto, du 12 juin 1263, et adressée à Maurin, nouvel archevêque de Narbonne, pour qu'il termine, par un jugement ou à l'amiable, le différend survenu entre l'évêque de Tarragone et le roi d'Aragon, on lit dans la marge du registre : « *De consilio Domini..... episcopi Sabinensis, transivit hec littera sine audientia.* » (1). C'est là une preuve nouvelle de la sagesse des conseils de Gui Fulcodi dans les diverses missions que lui confiait le pape et qu'il remplit toujours avec beaucoup de prudence, de tact et de savoir.

Plein de compassion pour la détresse d'Henri III, roi d'Angleterre, contre qui les barons du royaume s'étaient révoltés, Urbain IV, par sa lettre adressée d'Orvieto au cardinal Gui Fulcodi, le 17 novembre 1263, le nomme légat en Angleterre, l'investit de sa mission, pour l'accomplissement de laquelle il lui donne tous les pouvoirs nécessaires (2).

Le 22 novembre 1263, nouvelle lettre d'Urbain IV, adressée d'Orvieto au cardinal Gui Fulcodi, pour le confirmer dans l'office de sa pleine légation en Angleterre, en Irlande et dans le pays de Galles. Après avoir tracé dans cette lettre un magnifique tableau de la famille chrétienne d'Henri III et de la révolte de ses barons, Urbain IV s'adresse ainsi à son légat : « C'est en considération de vos vertus, abondamment accordées à vous par le Seigneur, que nous avons jeté les yeux sur vous, pour vous confier, à vous, l'homme fort par excellence, une

(1) *Jean Guiraud,* Reg. d'Urbain IV, t. II, p. 177, n° 367 (Reg. 26, anno II, n° 229, fol. 123 v°).

(2) *Jean Guiraud,* Reg. d'Urbain IV, t. II, n° 588 (Reg. 28, fol. 57, n° 191).

Digitized by Google

mission forte et délicate et que nous imposons un lourd fardeau sur vos robustes épaules » (1).

Le choix ne pouvait pas être plus heureux et le pape espérait bien que le cardinal Gui Fulcodi, par sa fermeté et sa rare prudence, parviendrait à paciqer les troubles qui s'étaient élevés entre le roi Henri III et l'un de ses plus grands vassaux, Simon de Montfort, duc de Licester. Nous verrons bientôt avec quelle sage habileté Gui Fulcodi s'acquitta de son importante et difficile mission.

Le pape, en résidence à Orvieto, s'empressa d'annoncer, le même jour, 22 novembre 1263, au roi et à la reine d'Angleterre, à Édouard, aux évêques anglais et à Simon de Montfort qu'il avait nommé Gui Fulcodi légat en Angleterre et il les suppliait de le recevoir honorablement, « *ut honorice excipiant.* » (2)

Le 12 décembre 1263, Urbain IV informe saint Louis, roi de France, du choix qu'il a fait de Gui Fulcodi comme comme légat en Angleterre et dont il fait l'éloge en ces termes : « Certes, en cherchant l'homme selon notre cœur, le plus habile et le plus apte pour cette légation, après y avoir bien réfléchi, nous avons porté nos regards sur notre vénérable frère Gui Fulcodi, évêque de Sabine, que le

(1) « *G. Sabinensi episcopo, in partibus Anglie, Wallie, et Libernie plene committit legationis officium. Ad te, ut fortem mittamus ad fortia et tuis robustis humeris onera grandia imponamus, nostre convertimus deliberationis intuitum, et in tuarum consideratione virtutum, tibi a Domino ex abundantia concessarum.* » *J. Guiraud*, Reg. d'Urbain IV, n° 581, p. 294. — Reg. 28 ; fol. 55, an. III, n 144.

(2) *J. Guiraud*, Reg d'Urbain IV, numéros 385, 583, 584 585, — Reg. 58 fol. 56, numéros 585, 586, 187, 188. — *Potthast*, n° 18.717, lettre aux évêques anglais.

Digitized by Google

Seigneur a doué de sagesse et enrichi de nombreuses vertus. Votre majesté royale se l'ait familièrement attaché, alors qu'il était dans un rang inférieur, ses brillants mérites, dont vous avez reconnu les preuves intimes, l'ont rendu agréable à vos yeux et l'ont fait admettre dans vos conseils- » (1).

Le 15 décembre 1263, Urbain IV écrit dans le même sens à la reine de France. (2)

Les archives de l'archevêché de Narbonne nous donnent le résumé des lettres adressées par Urbain IV au cardinal Gui Fulcodi, au sujet de sa légation en Angleterre, « lui donnant pouvoir de procéder de sa commission tant en Angleterre qu'en la Valles (Galles) et Hibernie; de dispenser sur l'irrégularité, pendant sa commission; de relaxer, pendant sa commission, aux fêtes solennelles, et translation de saint, à tous vrais pénitents, et confessés, un an et 40 jours de pénitence à eux enjoints. Le 23 avril 1264, le pape mande au cardinal, évêque de Sabine, d'attendre l'arrivée du cardinal du titre de Sainte-Cécile, qui lui donnera les ordres qu'il

(1) « *Sane virum ad hoc secundum cor nostrum exquirentes idoneum, ad venerabilem fratrem nostrum G. Sabinensem episcopum, quem Dominus erudivit sapientia, et multarum virtutum titulis insignivit, nostre direximus deliberationis intuitum, ac ipsum, quem olim in minori officio constitutum, regie celsitudini familiariter adherentem, ipsius claris meritis tibi familiari experientia cognitis, gratum et acceptum in tuis conspectibus reddiderunt...* »

J. Guiraud, Reg. d'Urbain IV, n° 586; — Reg. 28 fol. 57, an. III, n° 189.

(2) *J. Guiraud*, Reg. d'Urbain IV, n° 587; — Reg. 28, f. 57 an. III n° 190. Des numéros 589 à 630, lettres d'Urbain IV à Gui Fulcodi. relatives à sa légation, p. 294 à 308.

Digitized by Google

devra exécuter; et le même jour il écrit à saint Louis, roi de France, et le prie d'engager l'évêque de Sabine à ne pas sortir du royaume de France, jusqu'à ce que le cardinal de Sainte-Cécile y soit arrivé- (1)

Avant de partir pour sa légation, et après avoir pris possession de son évêché de Sabine et reçu la pourpre cardinalice, Gui Fulcodi repassa les monts prit sa route par la Provence, où il fut heureux de venir vénérer les reliques du grand Saint-Gilles, de se prosterner devant son vénérable tombeau et de demander au grand protecteur de sa ville natale, lumière, force et courage pour remplir dignement sa nouvelle mission. De Saint-Gilles il se rend à Béziers en mai 1264, où il termine, par une sentence arbitrale, les différends survenus entre Pons, évêque de cette ville et les chanoines de la cathédrale d'une part, et ceux de sainte Aphrodise de l'autre, au sujet de l'élection d'un abbé que ceux-ci avaient faite sans le consentement des autres.

Il fit ensuite un voyage à Montpellier et y consacra, la veille de la Pentecôte de l'an 1264, l'église des Frères-Mineurs.

Il écrit au chapitre des Frères-Prêcheurs, qui devait se tenir à Paris, le 8 juin 1264, et faisant allusion à son troisième siège épiscopal de Sabine, il se recommande aux prières des Frères et les exhorte à élire un maître général digne et orné de

(1) *J. Guiraud*, Reg. d'Urbain IV. numéros 3015. 3016. 3017, 837. 838.; p.p., 79. 401 ; — Invent. des archives de l'archevêché de Narbonne, cote numéros 67. 68, 69.

Digitized by Google

toutes les vertus, et à se montrer très discrets relativement aux sépultures et aux testaments (1).

Avant de faire le récit de la légation pontificale du cardinal Gui Fulcodi en Angleterre, il est nécessaire de revenir sur nos pas et de jeter un coup d'œil rapide sur le conflit, qui dura près d'un demi siècle entre Henri III, roi d'Angleterre et les grands seigneurs de ce royaume.

Après la victoire de Bouvines remportée, en 1214, par Philippe-Auguste sur Jean-Sans-Terre, celui-ci, de retour en Angleterre, fit peser sur ses sujets de plus lourdes exactions qu'auparavant. Ceux-ci, conseillés par le cardinal Etienne Langton, résolurent d'affranchir l'Eglise et le royaume d'Angleterre de toutes les charges imposées depuis Henri Ier et prirent les armes. « L'armée de Dieu et de l'Eglise », comme ils s'appelaient, s'empara de Londres, favorisée par les bourgeois. Jean, ne pouvant résister, céda et accepta la *Grande Charte*, que lui présenta en 1215, Etienne Langton (2).

La nation ne réclamait que les libertés déjà octroyées et reconnues, elle ne voulait porter aucune atteinte à l'autorité royale, mais seulement

(1) *E. Jordan*, Reg. Clément IV, n° 1122, p. 390. C'est le 8 juin 1264, que Jean de Verceil fut élu grand maître général des Frères prêcheurs, au chapitre général tenu à Paris, en remplacement de Humbert de Romans.

Martène, thes. novus anecdotorum, t° II, épist. 572, col. 397, fait remarquer, en rapportant cette lettre, qu'il ne l'a trouvée que dans le recueil de Troyes. Il estime que Clément IV l'a écrite, lorsqu'il n'était pas encore pape et qu'il avait obtenu son troisième siège, c'est-à-dire en 1264 v. s., époque où Jean de Verceil fut élu maître général des Prêcheurs.

(2) Cette grande charte se trouve dans *Stubbs*, The constitutionnal history of England, p. 288.

Digitized by Google

régler les rapports du roi avec ses sujets sur le pied de la justice naturelle et des droits acquis. Cette grande charte a été le fondement de la constitution politique de l'Angleterre, le premier code de ses franchises. Vingt-cinq barons furent chargés de veiller à l'exécution de cette charte. Ainsi, l'union et les efforts communs du clergé, des barons et des bourgeois avaient fondé les libertés publiques de l'Angleterre.

Les barons eurent le tort de ne pas poser les armes et de faire trop sentir au roi leur puissance et son abaissement. Ils finirent même par s'emparer de l'administration du royaume. Jean fit pressentir au pape un rapport mensonger de ce qui s'était passé et se posa en victime des violences usurpatrices des barons. Il était vassal du Saint-Siège et il avait pris la croix ; à ce double titre, il invoquait l'intervention du pape Innocent III ; après avoir conseillé aux barons la modération, il se déclara contre eux. Lorsque ceux-ci eurent proclamé la déchéance de Jean et eurent élu Louis, fils de Philippe-Auguste, le pape, auquel ces mesures parurent excessives, prononça l'excommunication contre les barons et contre Louis, qui néanmoins débarqua en Angleterre et entra à Londres en triomphe. Philippe-Auguste désavouait son fils en public, mais il le favorisait en secret. Louis reçut l'hommage des barons et du roi d'Ecosse. Mais la mort de Jean-Sans-Terre, un des hommes les plus vils et un des plus abominables princes, dont l'histoire fasse mention, ainsi que l'approbation de la grande charte par le pape Honorius III, successeur d'Innocent III, ruinèrent ses espérances. Les barons débarrassés du tyran, s'empressèrent de reconnaî-

Digitized by Google

tre son jeune fils, Henri, âgé seulement de 10 ans, (1216).

L'armée de Louis ayant été battue, et sa flotte détruite en face de Douvres, il revint en France et abandonna ses prétentions au trône d'Angleterre (1).

Henri III avait succédé, en 1216, à son père, Jean-Sans-Terre, et avait été placé sous la tutelle des barons.

Devenu majeur, il épousa Éléonore de Provence, sœur de Marguerite, femme de saint Louis, et prodigua ses faveurs aux compatriotes et aux parents de sa femme. Les barons en furent très irrités. Les revers éprouvés en France, à Taillebourg, par Henri III, de 1241 à 1243, les exactions qu'il faisait peser sur tous les Anglais, en violation de la grande Charte, portèrent au comble l'irritation des grands, des évêques et de la bourgeoisie. Les barons mirent à leur tête Simon de Montfort, comte de Leicester, fils du célèbre vainqueur des Albigeois, qui, après avoir été comblé de faveurs par Henri III, dont il avait épousé sa sœur, s'était séparé de lui et vivait dans la disgrâce. Ils prirent les armes et forcèrent le roi à convoquer le parlement des barons à Oxford, en 1258. *Ce parlement enragé* imposa au roi *les Statuts* ou *Provisions d'Oxford,* d'après lesquelles une commission de vingt-quatre membres, nommés moitié par le roi et moitié par les barons, serait chargée de redresser les griefs de ces derniers. Cette commission décida que le parlement

(1) *Mathæ*, Paris, Hist. major. — *Rog, hoved, Cont.* — *Radulph. Coggest.* — *Rymer,* Act., t. I. — *Hurter,* histoire d'Innocent III, t. II, pp. 685-713; 760-772.

Digitized by Google

se réunirait trois fois par an, et lui attribua à peu près toute l'autorité royale. Simon de Leicester était plus roi que le roi lui-même. Henri III dut jurer d'observer une constitution, que la force lui imposait et qui anéantissait son pouvoir.

Les provisions d'Oxford furent confirmées et complétées dans le parlement de Westminster, le 13 octobre 1259, puis solennellement publiées dans tout le royaume ; et, le 4 décembre de la même année, fut conclu le traité de Paris entre saint Louis et Henri III. La paix avec l'étranger était assurée, mais la guerre civile allait bientôt reprendre; c'est Henri III qui la provoqua. Il sollicita et obtint sans peine d'Alexandre IV la grâce d'être relevé du serment que les barons lui avaient arraché. Les statuts et ordonnances des années 1258 et 1259 furent cassés, le 13 avril 1261. Il obtint aussi du nouveau pape, Urbain IV, d'être relevé de ses serments, 25 février 1262; enfin, jetant le masque, il fit publier dans tous les comtés d'Angleterre, le 2 mai 1262, une circulaire par laquelle il annulait les provisions d'Oxford (1).

Urbain IV ordonna que cette annulation fût solennellement proclamée dans l'église de Paris par l'archidiacre Guillaume de Rampollion.

Henri III, profitant de la division qui avait éclaté parmi les barons, et délivré de son serment par le pape, ressaisit le pouvoir, en abolissant les statuts

(1) *Ch. Bémont,* Simon de Montfort, pp. 179, 184, 190, 194, 195. Pour ce qui concerne la guerre des barons contre le roi d'Angleterre, on consultera avec avantage la savante thèse soutenue en Sorbonne, le 11 février 1884, par Charles Bémont, docteur ès-lettres, sur Simon de Montfort, comte de Leicester. — Paris, Alphonse Picard, 1884.

Digitized by Google

d'Oxford. Mais les barons mécontents prirent alors les armes. Après quelque temps de lutte, les deux partis s'en remirent à l'arbitrage de saint Louis. C'est à Amiens, en présence du roi, de la reine d'Angleterre et d'une députation des barons, que saint Louis rendit sa sentence, appelée *le dit d'Amiens*. Ne s'inspirant que de la justice, sans préoccupation personnelle, il se prononça pour l'abolition des statuts d'Oxford, comme attentatoires aux droits et au pouvoir légitime du souverain.

Les barons rejetèrent le jugement d'Amiens qui, au lieu de mettre fin aux troubles de l'Angleterre, donna le signal d'une nouvelle guerre civile. Le comte de Leicester vainquit l'armée royale à *Lewes* et fit prisonnier Henri III et son fils Édouard, le 14 mai 1264. Le roi jura d'observer la grande Charte, et les prisonniers devaient être mis en liberté, aussitôt que la paix définitive serait signée et s'ils juraient de l'observer.

Tel est l'acte devenu célèbre sous le nom de *Mise de Lewes*.

Attaquée dans ses principes, blessée dans ses intérêts, la papauté ne pouvait voir que d'un très mauvais œil la victoire aristocratique en Angleterre ; elle était donc l'adversaire déclaré de la Révolution anglaise ; et de même que, en 1260, le pape Alexandre IV avait condamné les provisions d'Oxford, Urbain IV, après Lewes, prit résolument parti contre les vainqueurs (1).

C'est alors que commença, en mai 1264, la légation pontifizale du cardinal Gui Fulcodi, en Angle-

(1) *Ch. Bémont*, Simon de Montfort, p. 224.

Digitized by Google

terre, où des troubles étaient nés des conflits entre le roi Henri III et le comte Simon de Montfort. Mais, comme nous l'avons vu, c'est le 17 novembre 1263 qu'Urbain IV le nomma légat pontifical « pour traiter de *moyenner* la paix entre le roi d'Angleterre et les sujets rebelles de son royaume » (1).

Le Cardinal Gui Fulcodi ne partit pas tout de suite pour sa légation ; le 29 avril 1264, le pape lui avait écrit d'Orviéto pour lui intimer l'ordre d'attendre l'arrivée du cardinal de Sainte-Cécile (2).

II. — Processus de la Légation du cardinal Gui Fulcodi en Angleterre.

Le récit de cette légation du cardinal Gui Fulcodi en Angleterre se trouve dans un ouvrage intitulé ; *Fonti per la Storia*, Roma 1890, *registri del cardinali Ugolina d'Ostia e Ottaviano degli Ubaldini.*

Léopold Delisle, directeur de la bibliothèque nationale de Paris, qui vient de mourir le 25 juillet 1910 a donné en français les registres de cette légation dans les collections de M. Jules Desnoyers, p. 19. Il y a beaucoup de fautes dans ce cahier, mais elles sont aisées à corriger (3).

La bibliothèque du musée Calvet d'Avignon possède un manuscrit en latin, où est relatée cette légation sous ce titre : « *Gesta Guidonis, Sabi-*

(1) Archives de l'archevêché de Narbonne, Invent., cote nos 67, 69 ; — J. Guiraud, Reg. d'Urbain IV, nos 3.016, 3.017. p. 79.

(2) J. Guiraud, Reg. d'Urbain IV, nos 837, 838, p. 401.

(3) Armoires *de Baluze*, fol. 89.

Digitized by Google

nensis episcopi et cardinalis, in Angliana legati». C'est une copie faite sur le « codex d'Aniane » (1).

Joseph Heidemann, dans sa monographie du pape Clément IV, donne *in extenso* et en latin le régistre de cette légation, intitulé : *Processus legationis in Angliam Guidonis episcopi Sabinensis postmodum Clementis papæ* IV (2).

C'est d'après cet auteur allemand que nous donnons la marche de cette légation du cardinal Gui Fulcodi.

Parti de Rome sous la conduite et l'honorable sauvegarde du marquis Pelavicin (3), le cardinal Gui Fulcodi aborde au port de Gènes et de là à celui de Nice. C'est de cette cité de la Provence que Gui Fulcodi, envoyé comme légat en Angleterre par le souverain pontife Urbain IV, et voulant faire savoir son arrivée à l'illustre roi d'Angleterre, au noble comte de Leicester et aux prélats de ce royaume, fit parvenir, vers le 25 mai 1264, par son porteur, sa première lettre ainsi conçue.

« Au sérénissime prince, seigneur Henri, par la grâce de Dieu illustre roi d'Angleterre, Gui, par la miséricorde divine évêque de Sabine, légat du siège apostolique, salut et succès dignes de votre majesté royale.

« Quoique depuis longtemps, Notre Saint Père le Pape, d'un commun accord avec ses frères, ait

(1) Bibliothèque du *Musée Calvet* d'Avignon, cote 2758, recueil, p. 165.

(2) Papst Clemens IV. Eine Monographie, *J. Heidemann*. Munster, Schoningh 1903

(3) *Oberto Pallavicini*, marquis italien, capitaine de Condottieri, mort en mai 1269. Il se créa une souveraineté en Lombardie et y fut le chef du parti Gibelin.

Digitized by Google

décidé que nous viendrions bientôt dans votre pays, pour y remplir l'office de notre légation, cependant des rumeures diverses, des bruits malheureux qui presque chaque jour se contredisent, notre route par terre semée de nombreuses embuches et notre route par mer devenue dernièrement plus périlleuse par la coalition des armées ennemies, sont tout autant de causes, qui ont retardé notre départ pour l'Angleterre. Enfin, après avoir imploré le secours divin, nous nous sommes confié à la grâce de celui qui, pour parler avec une certaine hardiesse, montrant que notre démarche lui est agréable, porte, en quelque sorte, nos ennemis vers la paix, à tel point que le marquis Pelavicin nous a offert son honorable conduite, et après avoir été fidèle à sa parole, dont il nous avait donné la promesse écrite ; il nous a fait aborder aux rivages de Gènes ; de là nous sommes venus en toute sécurité dans la Provence, attendant là nos compagnons et notre suite familiale, que nous avions laissés derrière nous. Ne cherchant en tout que les intérêts de Jésus-Christ, et non les nôtres, nous nous disposons, si Dieu le veut, à arriver à Paris vers l'octave de la Pentecôte, ou pour le plus tard, dans la quinzaine. De là nous vous enverrons un de nos chapelains, qui vous fera connaître notre très prochaine arrivée, et traitera avec vous, selon qu'il sera opportun, de notre entrée dans votre pays ».

Le cardinal Gui Fulcodi écrivit la même lettre au comte de Leicester, aux archevêques de Cantorbery et d'York, ainsi qu'à leurs suffragants.

Le cardinal se rendit de Nice à Paris et c'est de là que, dans le courant de juin. il fit parvenir par

Digitized by Google

ses deux porteurs au roi, au comte, à quelques barons et aux prélats anglais sa seconde lettre dont voici la teneur :

« Au Sérénissime roi, etc.... Pleine de compassion pour la détresse de votre royaume, l'Eglise romaine nous a imposé, en qualité de légat, la lourde charge d'établir la paix dans votre royaume, en proie à une déplorable division. Et comme nous n'ignorons pas les troubles, qui en sont les tristes conséquences, nous ne voulons pas entrer à l'improviste en Angleterre, et nous vous prions instamment de vouloir bien protéger nos chers chapelains, dès leur arrivée, pendant leur séjour et leur retour, et d'envoyer à Douvres à leur rencontre vos ambassadeurs, avec qui ils pourront avoir auprès de vous un libre et sûr accès, nous rapportant, si le Seigneur nous est propice, les plus heureuses nouvelles. Renvoyez sans retard auprès d'eux à Vissant notre porteur fidèle de la présente lettre. Donné à Paris, etc... »

Gui Fulcodi, évêque de Sabine, adresse une lettre semblable à Simon de Leicester, aux barons et aux prélats, par l'intermédiaire du fr. Alanus, de l'Ordre des Frères-Mineurs. Les deux premiers messagers apportèrent une lettre à Henri, fils du comte de Leicester, qui, d'après ce qu'on dit, restait à Douvres pour garder les prisonniers, Edouard, fils du roi d'Angleterre et Henri son neveu. Mais cette lettre fut arrachée des mains du fr. Alanus et des deux messagers.

Peu de jours après, en juillet, le cardinal légat envoie l'archidiacre d'Agde, ses chapelains et un chevalier porter au roi, au comte, aux barons et aux prélats d'Angleterre, la lettre dont voici la teneur :

Digitized by Google

« Délégué par le siège apostolique pour rétablir la paix dans le royaume d'Angleterre, nous nous proposons d'accomplir notre mission d'Ange de la paix et de parler aux Anglais un angélique langage, autant que notre fragilité nous le permettra. Mais parce que des troubles divisent votre royaume et que les deux partis sont sur le point d'en venir aux mains, nous ne voulons pas aborder sur vos terres ; mais nous vous supplions de recevoir avec bienveillance nos envoyés et de traiter avec eux du moyen prompt et facile d'arriver près de vous pour remplir notre mission. Donné à Paris etc. »

Gui Fulcodi écrit à l'archevêque d'York et aux autres prélats pour les prier de recevoir aussi avec bienveillance ses envoyés et de leur ménager une entrevue à la faveur des lettres du roi de France dont ils sont porteurs.

Lorsque les chapelains et le chevalier de Gui Fulcodi furent arrivés à Vissant sur Mer (1), attendant là plusieurs jours les envoyés et le fr. Alanus, celui-ci écrivit en ces termes à l'archidiacre d'Agde:

« Après vous avoir quitté mardi dernier, j'arrivai à Douvres vers les trois heures ; là je trouvai les gardes du port, qui m'enlevèrent toutes mes lettres et les portèrent au camp. M'ayant dépouillé de ma tunique, ils recherchèrent plus minutieusement si je n'avais pas plusieurs autres lettres. Un des fureteurs alla jusqu'à me dire, que si je portais une lettre compromettante pour le royaume, je serais mis a mort sur le champ. Mais, le lendemain mercredi, Henri de Montfort vint à Londres et ce fut très difficilement que le vendredi, vers neuf heu-

(1) *Vissant*, (Pas-de-Calais) arr. Boulogne, cant. Marquise.

Digitized by Google

res, je pus avoir un colloque avec lui. Il ne me donna aucune réponse, attendant pour cela l'arrivée du message de son père. L'évêque d'Exeter (1) arriva aussi avec la teneur écrite de la paix, préparée à Londres du consentement du roi et des barons, pour la montrer à Edouard. J'ai attendu jusqu'au samedi, dans une cruelle et angoissante anxiété de ne pouvoir répondre à vos désirs. Je n'ai pas été pourtant négligent, mais quoique j'ai travaillé en vain pour le succès de l'affaire, j'ai trouvé l'évêque d'Exeter, Henri de Montfort et Jean, garde du camp, favorablement disposés et plusieurs fois j'ai conféré séparément avec chacun d'eux au sujet du cardinal légat, des conditions qu'il doit leur soumettre, de l'utilité de son arrivée en Angleterre. Car les barons se sont déjà retirés, Simon, d'après ce qui m'a été dit, a quitté Londres pour se diriger vers la Marche Galloise ; tous les prélats réunis à l'assemblée de Londres, ont même regagné leurs demeures.

« Il ne m'a pas été possible d'obtenir une réponse certaine au sujet de l'entrée du légat en Angleterre ; c'est ce qui m'afflige profondément ; le dessein des prélats et des barons est d'affermir plus parfaitement la paix déjà menacée, et alors de traiter plus amplement de la réception du cardinal légat ; s'il vient pour rétablir la paix, disent-ils, et que les prélats et les barons puissent par eux-mêmes le faire, son arrivée n'est pas nécessaire ; bien plus, ils craignent qu'elle n'empêche l'établissement de la paix, en favorisant un parti au détriment de l'autre. Un légat n'est possible, que si le

(1) *Exeter*, chef-lieu du Comté de Devon (Angleterre).

Digitized by Google

roi et la communauté du royaume le demandent ; mais ils l'ont refusé naguère. Ce sont les étrangers, disent-ils, qui mettent le trouble et la division dans le royaume. Les laïcs sont devenus les maîtres, en opprimant les indigènes, et les clercs étrangers possèdent les plus riches bénéfices, c'est là, du reste, ce que les barons ne supporteront pas. Je vous conseille de ne pas revenir en Angleterre sans une suffisante sécurité. Moi j'attendrai l'arrivée de notre maître à Cantorbery, vous à Londres ou à l'endroit qui vous plaira. Adieu etc. . . »

L'archidiacre d'Agde envoya cette lettre au cardinal légat. Mais peu de temps après, le 29 juillet, les clercs et les nobles, qui étaient envoyés en ambassade par les barons anglais auprès du roi de France et du cardinal légat, en passant par Vissant, dirent aux envoyés du cardinal et d'Henry de Montfort que ce n'était pas la volonté des barons et de la communauté du royaume que ces envoyés et le cardinal lui-même passent pour le moment en Angleterre. Voyant qne l'entrée du pays leur était interdite, ils retournèrent auprès du cardinal légat, qui se trouvait à Amiens, et à qui les envoyés des barons anglais, arrivant là le 1er août, présentèrent, en présence du notaire, des témoins soussignés et de plusieurs autres chapelains du cardinal légat, une lettre scellée de quatre sceaux ronds, dont l'un portait sur un écu la figure d'un lion et sur la circonférence cette inscription : Simon de Montfort et ainsi des trois autres.

Cette lettre, datée du 17 juillet, interdisait au cardinal légat l'entrée du pays, et on le priait de demander au roi de France un sauf-conduit pour

Digitized by Google

les ambassadeurs ; et s'il désire s'entretenir avec les barons, il lui désigne Boulogne-sur-mer, ou tout autre lieu voisin. Le cardinal légat accepte le lieu du rendez-vous et écrit aux barons et à la communauté d'Angleterre une lettre datée d'Amiens, le 3 août 1264, dans laquelle, après avoir rappelé les gloires religieuses de l'antique nation anglaise, il s'étonne qu'elle refuse au légat pontifical l'entrée de ses terres ; si le parlement de Londres en a décidé ainsi, ce privilège doit cesser. Il accepte le rendez-vous de Boulogne-sur-mer.

Voyant que l'entrée de l'Angleterre lui est interdite à lui et à ses envoyés et, désirant, d'un autre côté, remplir sa mission de légat, convoque les prélats à Amiens, et en leur présence, devant le clergé et le peuple, il fait, le 4 août, dans l'église cathédrale la lecture d'une lettre, dans laquelle, après avoir fait le tableau de la division du royaume d'Angleterre et rappelé tout ce qui s'est passé, il invite les évêques et les abbés anglais de venir confèrer avec lui et leur promet un sauf-conduit : il va jusqu'à menacer de l'excommunication ceux qui s'opposeraient à l'accomplissement de sa mission.

Peu de temps après, les barons, par leurs envoyés, convinrent avec le roi de France qu'ils lui enverraient à Bologne leurs ambassadeurs du 8 au 10 août. Le cardinal légat, devançant ce jour, arrive le 9 et le roi le lendemain. Le même jour arrivent aussi le fr. Hospitalier Thomas, et le fr. Templier Roger, portant des lettres du roi d'Angleterre, qui annoncent que, le jour de la fête de l'Assomption, ou le lendemain, Henri III, par ses ambassadeurs, enverrait au roi de France la for-

Digitized by Google

mule de la paix convenue avec les barons, car il ne s'agissait pas d'abord de la paix faite, mais plutôt de la paix à traiter.

Voyant les fourberies des barons, qui ne lui écrivaient rien et ne lui envoyaient aucun ambassadeur, le 12 août, le cardinal légat réunit le clergé et le peuple dans l'église de sainte-Marie de Boulogne, et après avoir raconté la révolte des barons contre le roi, leur refus de le laisser entrer dans le royaume, les menace de l'excommunication, si, d'ici aux calendes de septembre, ils ne le laissent pas passer en Angleterre.

Arrivé à Boulogne, le 15 ou le 16 août, le fr. Roger de Ver, prieur de Saint-Jean de Jérusalem, le fr. Ambelard, templier et Richard de Méphan archidiacre d'Oxford, remirent au cardinal légat des lettres patentes du roi d'Angleterre, portant les bases de la paix entre le roi et les barons. Le 16 août, le cardinal légat répond au roi qu'il ne peut accepter ces bases de la paix. qui seraient pour le royaume une source de division et de ruine. Le lendemain, le cardinal écrit la même lettre aux prélats anglais. Le 19 août, les barons répondent au cardinal que son arrivée dans le pays ne manquerait pas de causer, sinon des désordres dans le royaume, du moins des défections dans le gouvernement et qu'ils ignoraient le jour et le motif de leur convocation à Gravelines.

Le 22 août, le cardinal légat, leur répond que, malgré leurs privilèges, il est tenu d'exécuter les ordres du pape et que le 12 du même mois, dans l'église de Sainte-Marie de Boulogne, en présence d'une foule immense, il a menacé de l'excommunication, Simon de Montfort, Gilbert de Clare,

Digitized by Google

Roger Bigod, Hugues Despenser et leurs partisans, les bourgeois de Londres et ceux des cinq ports, si, jusqu'aux calendes de septembre, ils ne lui ont pas ménagé l'entrée dans leur pays, s'ils n'ont pas rendu au roi d'Angleterre son ancienne liberté, s'ils n'ont pas délivré les deux rois retenus en prison et les deux princes gardés en otage, sous le vain prétexte du traité de Lewes, et s'ils n'ont pas abjuré les provisions d'Oxford. Le roi de France a cru devoir leur être agréable, en leur fixant Boulogne comme lieu de réunion. Il prie l'ange du grand conseil de leur envoyer de salutaires conseils.

Le 25 août, les prélats anglais écrivirent au cardinal légat une lettre signée de l'Evêque de Londres, lui disant que sa menace d'excommunication contre les barons exaspère la foule.

Le 1er septembre, le cardinal légat fait savoir aux prélats anglais que ses pouvoirs venant du pape, prince de l'Eglise, docteur de la foi, ami de la vérité, doivent être respectés ; qu'il ne peut accepter la paix proposée par les barons, qui consisterait dans la nomination de 3 personnes, appelés électeurs, qui choisiraient, à leur tour, trois conseillers ; de sorte que Henri III ne serait plus rien ; roi de titre, il n'aurait plus aucun pouvoir ; qu'il a entendu dire au roi de France, que, lorsqu'il apprit ces conditions de la paix, il préfèrerait briser les mottes après la charrue plutôt que d'avoir un pouvoir semblable. Il le prie de vouloir bien venir à Boulogne conférer avec lui, parce qu'après avoir célébré la fête de la Nativité dans cette ville, il se propose de se transporter plus loin.

N'oubliant rien de ce qui peut arriver, le cardinal légat, envoie, au jour indiqué, son chapelain à

Digitized by Google

Gravelines et lui adresse une lettre pour lui dire : qu'ayant assigné aux citoyens de Londres et aux habitants du Cinq-Ports le jour fixé des calendes grecques et le lieu de Gravelines pour conférer ensemble avec ses envoyés, ne pouvant lui-même venir, ceux-ci devront rester là pendant quatre jours, afin d'écouter et de faire ce qui aura été décidé. Que si les barons ou leurs procureurs ne se rendent pas au lieu indiqué, il devra constater leurs excuses et tout ce qui aura été dit ou fait et lui en donner connaissance.

Le chapelain arrive à Gravelines avec ses lettres de créance et le sauf conduit du roi de France ; après avoir attendu tout le jour et le lendemain, les barons anglais ne se rendirent pas, il revient auprès du cardinal légat.

Le 3 septembre, maître Dalmace, chapelain du cardinal, appelé par le comte de Leicester, passe en Angleterre, du consentement du cardinal, et quelques jours après son retour, l'évêque de Londres lui écrit que les suffragants de la province de Cantorbery ne peuvent venir auprès du cardinal, évêque de Sabine, qu'après la fête de la sainte Vierge.

Le cardinal les avise que leur voyage s'exécutera sous la sauvegarde du roi de France.

Le 13 septembre, Henri, évêque de Londres, Walter, évêque de Worcester, Jean, évêque de Winchester, Hugues Despenser, Pierre de Montfort et Richard de Mephan, archidiacre d'Oxford, viennent d'Angleterre à Boulogne auprès du cardinal légat et lui présentent de la part du roi et des barons anglais leur procuration écrite, avec pouvoir de traiter en présence du roi de France et de

Digitized by Google

Gui, évêque de Sabine et légat du Saint-Siège, de la réformation du gouvernement du royaume d'Angleterre.

Le 24 septembre, Simon de Montfort, comte de Leicester, et beaucoup d'autres barons anglais écrivirent dans le même sens au cardinal légat ; et le 14 septembre, les clercs et les procureurs de la reine reine d'Angleterre et d'Edouard, son fils, vinrent passer un compromis avec le conseil du roi de France et du cardinal ou avec l'un d'eux. La forme du compromis fut ainsi rédigé en présence du cardinal légat, de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Londres, des nobles Cambellan et Henri Despenser le justicier : si quatre des personnes, nommées pour traiter de la réforme du royaume, sont d'accord, il ne sera pas nécessaire d'en appeler au jugement d'un cinquième ; que si trois ou deux sont d'accord, le recours à la cinquième personne est nécessaire. Le pouvoir des arbitres consiste en ce qu'ils ne peuvent choisir, que parmi les Anglais et les indigènes, les conseillers du roi et du royaume qu'ils croient utiles et nécessaires. Pour enlever toute défianee, avant de procéder à l'élection, les quatre premiers arbitres prêteront serment sur les saints évangiles. Voici en quoi consiste le pouvoir des conseillers : tout d'abord, le roi profite de leur conseil et met en eux sa confiance, en rendant la justice due à chacun, sans acception de personne ; il doit observer les chartes antiques des libertés et de la forêt publiées naguère dans tout le royaume. Les conseillers doivent veiller à ce que le roi ne fasse pas des dépenses excessives et qu'il ne se montre pas prodigue dans ses libéralités, tant qu'il n'aura pas payé ses anciennes

Digitized by Google

dettes. Les otages de la paix seront rendus à la liberté, et quoiqu'il arrive, on s'abstiendra d'une nouvelle guerre et on s'opposera contre ceux qui voudraient la soutenir.

Arrivé le 29 septembre, le cardinal légat demande aux évêques anglais, s'ils consentiraient avec les barons à ce que le roi d'Angleterre soit forcé d'avoir des conseillers sûrs et de suivre leur conseil, et tous répondirent séparément, oui. L'élu et ses collègues affirmèrent,en présence des prélats et des nobles anglais, que la reine d'Angleterre et son fils Edmond étaient décidés à observer l'édit du roi de France, et s'il était jugé nécessaire d'y apporter quelque changement, ils se conformeraient à la volonté et aux ordres du roi et du cardinal légat.

Lorsque la partie adversaire eut dit qu'elle ne pouvait faire ce qui avait été décidé, parce qu'elle avait un mandat limité, l'élu et ses collègues se retirèrent le même jour et l'évêque de Winchester demanda au cardinal la permission de se retirer aussi. Le cardinal lui défendit, en vertu de l'obéissance, dès qu'il aurait entendu prononcer les sentences de l'excommunication contre les barons et les bourgeois de Londres et des Cinq-Ports, de donner un conseil ou de fournir un aide aux excommuniés et lui ordonne d'observer et de faire observer les sentences d'interdit contre les terres et les villes des barons et de leurs partisans. Que si la paix venait à être traitée, il ne prononcerait pas les sentences d'excommunication et d'interdit contre sa ville et son diocèse. Le cardinal avertit cet évêque que, d'après la teneur de son mandat apostolique, il doit éviter tout complot, toute liaison et

Digitized by Google

union avec les barons ou autres personnes. L'évêque demande et reçoit l'absolution et la bénédiction du cardinal et se retire en promettant de travailler fidèlement à l'établissemeet de la paix.

Le soir du même jour, Hugues Despenser, justicier, et Simon Pierre de Montfort se retirèrent, avec la permission du cardinal, pour aller consulter les barons anglais sur la teneur du compromis, mais les évêques. de Londres et de Worchester et l'archidiacre d'Oxford restèrent à Boulogne.

Ils vinrent ensuite, le 2 octobre, au nom des barons, qui ne purent pas exhiber leurs lettres, parce que, dirent-ils, les matelots, qui les conduisaient, les ayant laissés sur le rivage, quittèrent Boulogne, épouvantés, emportant avec eux les lettres et leurs effets. Ils dirent cependant que ces lettres concluaient à la paix entre le roi et les barons, qui laissaient aux évêques de Rouen et de Londres le soin de voir et d'entendre les occasions et les motifs de cet accord ; s'ils la trouvaient bonne et raisonnable, les quatre délibérants devaient rester ; s'il y avait quelque changement à faire, ils devaient y procéder, après avoir prêté serment.

Le cardinal légat montre la teneur de ce compromis à Pierre Maréchal, chanoine de Lyon et curé de Montbrison, et à un autre, qui étaient venus au nom de la reine. Ils dirent qu'on avait omis de mentionnner la condition de la mise en liberté des otages. Les évêques qui étaient restés, leur répondirent qu'ils prenaient sur eux de faire ajouter cet article, qui était dans la teneur du premier compromis. Pierre Maréchal et son compagnon, ayant obtenu ce que la Reine demandait, se reti-

Digitized by Google

rèrent, et le lendemain, 3 octobre, les évêques se retirèrent aussi, après avoir pleinement délibéré et reçu du cardinal légat avec les ordres donnés à l'évêque de Winchester, ces lettres patentes dont voici la teneur :

« Gui etc... aux vénérables évêques de Londres, de Worcester et aux autres suffragants de l'Eglise de Cantorbery dans le royaume d'Angleterre,salut.

« Lorsque nous avons excommunié Simon de Montfort, comte de Leicester, les barons d'Angleterre, leurs complices et leurs partisans, les bourgeois des Cinq-Ports et tous ceux qui portent et font porter le blé, le vin, et les autres denrées, les armes et les chevaux, ceux qui livrent les navires et les équipements, leur prêtent secours, conseil et faveur, ceux qui nous refusent le passage à nous et aux autres prélats anglais que nous mandons ou qui veulent venir à nous ; lorsque nous avons lancé l'interdit contre leurs terres et spécialement contre la cité de Londres et des Cinq-Ports, nous avons donné lecture de ces sentences à Boulogne et des causes pour lesquelles elles ont été portées, nous les avons communiquées à chacun de vous, avec ordre de les observer et de les faire observer dans nos cités et nos diocèses.

« Si, dans la quinzaine, les barons ne se réconcilient pas avec nous, nous vous ordonnons de les dénoncer nommément, à l'exception des nobles Hugues Despenser. justicier, et Pierre de Montfort, qui étant venus auprès de nous pour traiter de la paix, ont été naguère absous. »

Les évêques de Londres et de Worchester et l'archidiacre d'Oxford prièrent le cardinal légat de leur procurer pour le 8 et le 9 octobre, un guide

Digitized by Google

sûr, qui amènerait ceux qui retournent auprès du cardinal jusqu'à Mostous (1), où devait se transporter le cardinal légat, sur le conseil desdits évêques, ce qu'il fit en effet. Mais les évêques ne vinrent pas et n'envoyèrent aucun délégué, et personne ne vint au nom des barons.

Cependant, sur le soir du 11 octobre, un soldat du roi d'Angleterre vint près de Vissant et ne voulut pas aborder, mais de la mer il jeta aux gardes du port de Vissant une boite remplie de lettres à destination du cardinal et qui lui fut remise par les gardes à Mostous, le matin du 6 octobre. Elle contenait une lettre du roi d'Angleterre, où se trouvaient les bases de la paix approuvée par le roi et son fils Edouard, par les prélats et les citoyens anglais, commençant par ces mots : « *ad refortionem,* » une autre lettre du roi et du comte de Leicester et de Gloucester, sur une autre forme de la paix traitée à Cantorbéry et commençant par ces mots : « *actum est apud Cantuarium,* » diverses procurations du roi, des barons et des seigneurs anglais, diverses lettres des évêques de Londres et de Worchester, dans lesquelles ils cherchent à s'excuser de leur départ de Boulogne et marquent que le roi et les barons ne veulent point accepter les conditions de la paix offerte par le cardinal légat. En voici la teneur :

« Parce qu'il est pénible d'aller et de revenir si souvent, et parce qu'il n'y a pas au delà de la mer un évêque assez sage pour recevoir le compromis, les évêques de Londres et de Worchester doivent

(1) *Motous* (Manche), Ch. l. Saint-Lo ; abbaye de Notre-Dame de Montous, prieuré de Bénédictines dans le diocèse d'Avranches.

Digitized by Google

délibérer sur cette formule. Toute cette affaire doit être absolument remise entre les mains du légat, sur la parole de qui on doit se reposer pour tout ce qu'il dira, du consentement de l'un ou de l'autre des évêques, ou de Hugues le justicier, ou de Pierre de Montfort; les lettres ou les serments du roi, de la reine, de leurs enfants et des barons, qui sont en Angleterre ou au dehors, en font foi. Les deux évêques et les deux nobles seigneurs doivent s'accorder avec le légat sur les territoires marins ; et quand on aura conféré avec eux ensemble ou séparément, à leur choix, on pourra conférer avec un autre, mais alors l'affaire ne sera pas terminée, mais on devra la porter devant les quatres juges et nous interviendrons nous-mêmes ; et alors cette affaire sera entourée de part et d'autre de la plus grande sécurité, de telle façon que le camp de Douvres et les personnes en otage seront dans la main de celui qui pourra les tenir où il voudra et fortifier le camp, du consentement du roi de France, avec autant de personnes qu'il voudra et qui garderont dans cette guerre une neutralité parfaite. Et de l'autre côté on doit placer dans la main du légat un camp fortifié et la personne d'Edouard gardé comme ci-devant. On prescrira d'autres sécurités verbales,comme par les serments des partis et les promesses des peines tant des partis que des cités et des principales villes d'Angleterre, et cela fait, les questions du roi et du comte de Licester seront expédiées, et, après avoir reçu toutes les sécurités prescrites, le légat absoudra ceux qu'il a excommuniés et remettra les sentences d'interdit et portera, avec l'un des quatre juges, sa déclaration où il voudra. Mais s'il ne peut

Digitized by Google

s'accorder avec aucun d'eux, tout sera regardé comme non avenu. Si la forme convient, les quatre juges viendront traiter en toute liberté, c'est-à-dire, sans être enchaînés par un pacte quelconque, ni terrifiés par des menaces, ni liés par quelque artifice ou quelque fraude, afin qu'ils puissent librement et impunément s'accorder avec le légat dans les choses qui leur paraîtront justes et équitables. Si cela convient au légat, les évêques le confirmeront sur la parole du prêtre, et les nobles par leur serment ».

Le 20 octobre, le cardinal légat fit lire, par son notaire et en présence des témoins, la lettre suivante des évêques de Londres et de Worchester :

« A tous ceux qui entendront la lecture des présentes lettres les évêques de Londres et de Worchester, salut dans le seigneur.

« Nous, en présence de noble Pierre dit Cambellan, après avoir juré sur les saints évangiles, promettons que, dans l'espace de dix jours, Edouard sera libre, après qu'il aura été convenu avec nous par Henri, fils du roi d'Allemagne, que l'armée, rassemblée auprès de *Radam*, pour attaquer le royaume d'Angleterre, se sera retiré de cet endroit ou que la majeure partie de cette armée se désistera complètement de l'attaque du royaume. Si la libération d'Edouard n'a pas lieu dans le temps prescrit, nous promettons, sous la foi du serment, de retourner en France et dans le comté de Saint-Paul, où le comte de ce lieu décidera de gagner du temps jusqu'à l'accomplissement de notre promesse ; que si nous ne pouvons retourner en France, nous resterons dans le royaume d'Ecosse sous la juridiction de celui de ce royaume que le

Digitized by Google

comte de St-Paul aura choisi à cet effet, jusqu'à ce que la libération d'Edouard soit faite par nous ou par d'autres. Tant qu'il sera détenu, nous ne serons pas du partis des barons ; mais nous serons les adversaires de ceux qui le détiennent, jusqu'à ce qu'il soit délivré ».

D'après tout ce qui précède, l'intelligent cardinal légat procéda ainsi contre la malice endurcie des barons anglais.

« Gui etc... pour la perpétuelle mémoire de la chose.

« Simon de Montfort, comte de Leicester, Simon de Clare, comte de Gloucester, Roger, comte de Norfolk, Hugues Despencer, le justicier et les autres Grands du royaume d'Angleterre, nous empêchent de remplir les devoirs de notre légation, en nous interdisant l'entrée dans leur pays. Cette légation le pape Urbain IV, par un indult, nous l'a étendue dans toutes les parties de l'Angleterre, dans l'Irlande et le pays des Galles. Nous en avons averti solennellement les comtes, les barons et leurs partisans, la bourgeoisie de Londres et des Cinq-Ports dans l'église de Sainte-Marie de Boulogne-sur-Mer, diocèse des Morins, devant le clergé et une foule immense, le mardi d'avant la fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge, et nous leur avons ordonné de nous laisser passer en Angleterre d'ici aux Calendes de Septembre. Passé ce terme, nous les avons menacés de l'excommunication, s'ils persistaient dans leur refus. Les barons et leurs terres ont encouru les sentences d'excommunication, puisqu'ils n'ont pas voulu obéir à nos avertissements et à nos ordres. Au jour indiqué, dans l'église de Sainte-Marie de Boulogne, nous avons averti les

Digitized by Google

barons qu'ils devaient, aux Calendes de septembre, accorder la liberté au roi d'Angleterre et le plein exercice de son pouvoir dans les jugements. Nous les avons encore avertis de délivrer les enfants du roi et de son frère le roi d'Allemagne, qu'ils retenaient captifs. Nous avons ajouté à notre avertissement et à notre ordre cette clause : à moins que les barons ne nous donnent d'ici là les motifs et les causes de leur refus, et ne renoncent aux statuts ou provisions d'Oxford devant nous ou nos représentants à Gravelines.

« Considérant que les barons ont ajouté mépris sur mépris, en nous interdisant l'entrée dans leur pays, nous les excommunions tous et leurs partisans. Ne sont pas compris dans cette sentence d'excommunication le roi d'Angleterre, les prêtres et les clercs chargés du service de sa chapelle ; quoique conversant avec les barons, ceux-ci ne sont pas par le cœur leurs partisans. Nous permettons au roi de faire célébrer par ses prêtres les divins offices dans les lieux interdits, secrètement, les portes closes, et à l'exclusion des excommuniés et des interdits ».

Le cardinal légat ordonne aussitôt de publier ses sentences en France et ailleurs et envoie aux archevêques de Sens, de Rouen, de Bourges, de Narbonne, et aux autres archevêques de France, l'ordre de publier cette bulle d'excommunication (1).

Ce n'était pas sans motif que l'Eglise romaine usait de ces moyens de rigueur et lançait ses fou-

(1) *Heidemann*, Papst Clemens IV, eine monographie, Munster 1903, p.p. 194-248, où on trouvera une biographie détaillée de Clément IV avant son pontificat. Cet auteur a puisé ses documents aux mêmes sources que nous.

Digitized by Google

dres contres les barons et leurs partisans. Quelle patience, quelle longanimité, quelle mansuétude dans la conduite du légat pontifical durant les six mois de sa légation !

Les évêques, porteurs de la bulle d'excommunication, abordent cependant en Angleterre ; ils sont aussitôt arrêtés par la police des Cinq-Port ; on visite leurs bagages, on saisit la bulle, qui est déchirée en morceaux et jetée à la mer. L'Evêque de Bath ose néanmoins fulminer l'excommunication; pour le punir on détruit ses propriétés. Enfin les prélats, favorables à la révolution, s'assemblent à Réading et en appelle à un concile général ; mais la défaite et la mort de Simon de Montfort à la bataille d'Evesham (1265) firent triompher Henri III, qui confirma la grande Charte et amnistia les rebelles (1).

---

(1) Annales de Wikes p.p. 156, 157 168.

Digitized by Google

LIVRE III

GUI FULCODI PAPE

SOUS LE NOM DE CLÉMENT IV

1265-1268.

CHAPITRE PREMIER

Election et Couronnement de Clément IV
Ses rapports avec sa famille et ses amis.

Oculi mei semper ad dominum.
Mes yeux sont toujours fixés sur le Seigneur. p. 24 v. 15.
Devise circulaire du sceau de Clément IV. (Bullaire de Saint-Gilles).

I. — Gui Fulcodi elu Pape ; — Son couronnement ; — Il notifie son élection ; — Ses lettres a son neveu Pierre et au roi d'Angleterre.

Le cardinal Gui Fulcodi, légat en Angleterre, voyant que ses censures et ses tentatives etaient vaines et inutiles auprès des barons révoltés, reprit le chemin de Rome, le cœur navré de n'avoir pu rétablir la paix en Angleterre, entre Henri III et les grands du royaume. Mais la guerre civile n'en continua pas moins et l'Angleterre ne cessa d'être déchirée par la plus sanglante anarchie.

Digitized by Google

Depuis deux ans Urbain IV était à Orvieto, où il avait trouvé refuge et qui, somme toute, lui avait été dévouée. Mais en 1264, les Orviétains s'étant déclarés contre lui et ayant pris une forteresse appartenant au domaine de l'Eglise, il rompit avec cette ville et se décida à partir pour Pérouse ; il quitta Orvieto, le 9 septembre. Urbain continua son voyage, usé par les fatigues et l'anxiété. Il tomba malade à Todi, où il était arrivé le 11 septembre. Il voulut cependant poursuivre sa route sur Assise ; il n'avait pas fait deux lieues qu'il lui devint impossible de supporter le cheval. On le porta en litière jusqu'à Deruta. Il passa 15 jours dans cette misérable bourgade. Enfin, les cardinaux le voyant mourant, le firent transporter à Pérouse, où il expira le 2 octobre. Il fut inhumé dans l'église cathédrale de Saint-Laurent (1).

A sa mort, le sacré collège comptait vingt-et-un cardinaux dont Eubel et Potthast nous donnent l'énumération (2).

Cardinaux Évêques :

1° Raoul Grosparmi, d'Albano.
2° Henri de Suse, d'Ostie et de Velletri.
3° Jean de Tolède, de Porto du titre de Saint-Rufin.
4° Etienne, de Preneste.
5° Odo, de Tusculum aujourd'hui Frascati.
6° Gui Fulcodi, de Sabine.

(1) *Et. Georges*, hist. du pape Urbain IV. p. 519 et 520.

(2) *Eubel*, hierarchia catholica medié œvi (Monosterü 1898) S. 3, cfr. Potthast, regesta Pontificum. S. 1541.

Digitized by Google

Cardinaux prêtres :

7° Annibal de Molaria, des douze apôtres.
8° Simon de Brie, de Sainte-Cécile.
9° Gui de Bourgogne, de Saint-Laurent *in Lucina.*
10° Guillaume de Bray, de Saint-Marc.
11° Simon de Paltinieri, de Saint-Martin.
12° Ancher, de Saint-Praxède.

Cardinaux Diacres :

13° Ottobon Fieschi, de Saint-Adrien.
14° Richard Annibaldi, de Saint-Ange.
15° Jordan Pironti de Terracine, des Saints Cosme et Damien.
16° Hubert de Coconato, de Saint-Estache.
17° Geoffroy d'Alatri, de Saint-Georges.
18° Jacques Savelli de Sainte-Marie *in Cosmedin.*
19° Mathieu Rosso-Orsini, de Sainte-Marie *in Porticu.*
20° Octavien des Ubaldini, de Sainte-Marie *in via lata.*
21° Jean Gaétan Orsini, de Saint-Nicolas *in carcere.*

« Sur ces vingt-et-un membres qui composaient le Sacré Collège à la mort d'Urbain IV, deux se trouvaient en France, le cardinal de Sainte-Cécile, Simon, accrédité auprès de Saint Louis et de Charles d'Anjou, et Gui Fulcodi, évêque de Sabine, non revenu encore de sa légation manquée en Angleterre. Un troisième, le cardinal de Saint-Martin, Simon, gouvernait la Marche d'Ancône et ne pût quitter son poste difficile. Les dix-huit autres siégèrent à Pérouse d'octobre à février. On sait peu de chose sur leurs délibérations, et l'on est réduit

Digitized by Google

à conjecturer ce qui put les faire durer quatre mois (1), La majorité était à coup sûr acquise d'avance à l'entreprise Sicilienne ; il est vrai qu'elle était diminuée et décapitée, ses chefs naturels se trouvant précisément parmi les absents. Cela peut-être empêcha d'atteindre tout de suite le chiffre requis des deux tiers des voix, et permit à l'opposition de relever la tête et de discuter. Puis, sans parler des questions de personnes, qui purent surgir, il n'y avait pas que la Sicile ; on parla sans doute de l'Empire et de la préférence à donner au roi de Castille ou au comte de Cornouailles (2).

Les rivalités nationales qui allaient tant passionner les conclaves de la fin du XIII^me^ et du XIV^me^ siècles, ont-elles déjà joué un rôle dans celui-ci ? On est tenté de le croire, et que ce sont les cardinaux hostiles à Manfred, mais de sentiments italiens, qui mirent en avant le nom de l'élu de Ravenne avec assez d'insistance pour qu'il se crût sûr de la tiare (3). Engagé pour son propre compte dans les querelles de la Haute-Italie, et aussi mal avec le marquis d'Este qu'avec Pallavicini, il

(1) Il résulte d'ailleurs d'une lettre du cardinal Ottobon Fieschi (publiée par Hampe, *Neues archiv.* XXIII, 367), écrite vers le 1^er^ janvier, qu'à aucun moment les divergences de vue ne dégénérèrent en discussions violentes.

(2) *Grauer*, *Meister Johann von Toledo*, dans *Münchener Sitzungsberichte* 1901, p. 134, attribue à cette question une extrême importance. Selon lui les deux compromissaires furent Octavien des Ubaldini et Jean de Tolède, précisément à cause de la divergence de leurs opinions sur la question impériale. Ceci n'est qu'une pure hypothèse, mais plausible, dit en note *E. Jordan*, dans son ouvrage : Les origines de la domination Angevine dans l'Italie, p. 516. Alph. Picard, 1909.

(3) Sur Philippe, l'élu de Ravenne, consulter *E. Jordan*, op. cit. p. 96.

Digitized by Google

n'aurait sans doute pas continué servilement la politique d'Urbain IV. Quoi qu'il en soit, c'est le 5 février qu'un des plus jeunes parmi les cardinaux proposa de nouveau la voie du compromis, déjà essayée sans succès ; l'avis adopté, les deux compromissaires choisis par les partis en présence s'entendirent aussitôt sur le nom de Gui Fulcodi, évêque de Sabine (1). Celui-ci était en route vers la curie. il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'il fût encore en France, comme le dit Salimbene, 243 et comme l'admet Heïdemann, *Papst Clement IV*, 178. On raconte qu'il fit le voyage déguisé en moine ou en marchand. Mais son incognito n'était pas tel qu'il ne traitât des affaires politiques sur son chemin ; lui même fait allusion aux entretiens qu'il eut alors avec le marquis de Montferrat, (Reg. Clém. IV, 856) (2), et avec Pallavicini, vicaire général de l'empire en Lombardie. La première idée du cardinal Gui Fulcodi fut d'essayer de s'entendre avec lui. Salimbene rapporte qu'avant même son élection, alors qu'il traversait Plaisance sous un déguisement, pour aller rejoindre le Sacré-Collège à Pérouse, il fit offrir au marquis ses bons offices auprès du pape futur, «s'il voulait être ami de Dieu et de l'Église et laisser les hommes vivre en paix », devenu pape, il lui fit parler encore à plusieurs reprises avec insistance. Mais, « enivré de l'or apulien, Palavicini ne reçut pas les paroles de salut ; cependant pour ne pas paraître les mépriser, » il proposa « des conditions contraires à Dieu, con-

(1) Ces détails sont empruntés à une lettre que Clément IV écrivit aussitôt après son avènement à l'archevêque de Colocza (Hampe XXII. Neues archives XXII, 406.

(2) *E. Jordan*, op. cit. p. 516-7.

Digitized by Google

traires à toute justice ; même s'il avait surpris notre assentiment, ajoute le pape, il n'aurait pu, obtenir celui du Sacré-Collège » (1).

Arrivé à Pérouse, l'élu supplia les cardinaux, en se trainant à leurs genoux, d'avoir pitié de lui, et de décharger sa faiblesse du lourd fardeau de la papauté. De si humbles supplications n'étaient pas de nature à faire revenir les cardinaux sur leur élection, dont la modestie du cardinal, évêque de Sabine, prouvait seulement qu'il était plus digne. Les pieux scrupules, que lui suggéraient sa délicatesse et son humilité, ne se laissèrent vaincre qu'après quatre jours d'énergiques résistances aux supplications et aux larmes des cardinaux (2).

Gui Fulcodi se soumit enfin avec tristesse au lourd fardeau que lui imposait la divine Providence (3).

Il fut couronné, le dimanche, 15 février 1265, au milieu de la joie de tous (4).

Il prit le nom de Clément IV, parce qu'il était

(1) *Martène*, II, N° 120, col. 178. — *Potthast*, 19302 — *Cum Pelavicino multipliciter atentatto nihil profuimus.*

(2) *Bernard Gui*, chron. Rom. Pont. anno 1265. -- *Raynaldi* anna, eccl. v. 18, p. 16. *Vaisète*, hist. de Languedoc, édi. Privat, t. 6. p. 883.

(3 Avec M. *Mazer*, nous remarquerons, à cette occasion, une étrange erreur qui s'est glissée dans l'excellente histoire de M. Hume. « Avant que les ambassadeurs de Leicester, y est-il dit, arrivassent à Rome pour y plaider sa cause, le pape était mort, et ils trouvèrent le légat même contre lequel ils appelaient, installé sur le siège apostolique, sous le nom d'Urbain IV ». C'est ainsi que M. Hume confond le nouveau Pontife avec l'ancien (Mazer, Mémoires de l'Académie de Nimes, 1808, p. 331).

(4) *Mas Latrye et Heidemann* se trompent en supposant qu'il le fut le 22 seulement.

Digitized by Google

né le jour de Saint-Clément et que, le même jour, il avait reçu de Dieu plusieurs grâces particulières (1).

« Entrée en 1256 dans l'Eglise, dont il parcourut rapidement toute la hiérarchie, le nouveau pontife s'éleva, dans le court espace de neuf années, de l'humble stalle de chanoine du Puy jusqu'au trône Pontifical.

« Il dut ce prompt avancement à la protection et à l'amitié de Saint-Louis, dont il fut secrétaire de confiance ; mais cette place il ne l'obtint que par ses talents et ses vertus » (2).

Nous ne parlerons pas ici de ces historiens, qui suspectant la modestie de Clément IV et sa fuite des honneurs, ont osé révoquer en doute la sincérité de son refus du pontificat. Le rapporteur de la notice sur Clément IV par M. Mazer semble avoir suivi la mauvaise inspiration de ces historiens, quand il écrit : « L'on dit que Clément IV refusa la tiare et se jeta même aux pieds des cardinaux, pour les supplier de procéder à une nouvelle élection. Mais il est difficile de croire à la sincérité d'un tel refus, en voyant avec quel empressement il s'était rendu en Italie, à la nouvelle de son élection, et quels dangers il avait bravés pour y arriver... Quoiqu'il en soit, ses dégoûts feints ou réels cédèrent aux instances de ses collègues, et il fut intronisé sous le nom Clément IV ».

La vie tout entière de Gui Fulcodi, avant et pendant son pontificat, qui respire la plus grande modestie et la plus pure simplicité des mœurs, contredit d'une manière péremptoire une pareille accusation.

(1) *Fleury*, Hist. eccl. t-18. ann. 1265.

(2) *Mazer*, Mémoires de l'Académie de Nimes, ann. 1808, p. 332.

Digitized by Google

En montant sur le trône pontifical, Clément IV conserva toujours le cœur français ; ce qui prouve son profond attachement à sa patrie, c'est le changement qu'il fit de ses armes ; au lieu d'une aigle de sable qu'elles portaient, il y substitua six fleurs de lis en champ d'or, comme nous l'affirme Ciaconius, qui nous donne plusieurs raisons spirituelles et mystiques de ce changement, entr'autres les liaisons sacrées qu'il avait entretenues avec le roi Saint-Louis (1).

La Chesnaye des Bois, dans son dictionnaire généalogique héraldique, exprime en ces termes le même sentiment : « Clément IV, élu pape le 5 février 1265, mort le 29 novembre 1268, portait d'or à six fleurs de lis d'azur, posées 1. 2. 2. 1., suivant le grand bullaire romain, t-III. p.158. (Mémoire de du Cange et de la Colombière, en sa science héraldique, chap. 25, p.226). Il faut remarquer que ce sont les dernières armes qu'il a eues et qu'il a prises en mémoire de Saint-Louis, roi de France et des six années durant lesquelles il avait été son conseiller d'Etat, ainsi que Frison l'a observé en son livre intitulé *Gallia purpurata*, p.36 » (2). Dom Vaissète parait douter de ce fait, qui est cependant bien prouvé, puisque ces armes se trouvent gravées sur son tombeau.

Une nouvelle preuve de l'ardent patriotisme du pape Clément IV est ce suprême appel aux armes qu'il fit entendre à tous les fidèles de la chrétienté, et particulièrement de la France, en faveur de la Palestine, que le sultan d'Egypte avait envahie, en

(1) *Ciaconius*, Vitæ Pontificum et Cardinalium cuma ddition-ibus Augustini Oldoini, t. II. col. 165, 166 et seq.

(2). *La Chesnaye des Bois*, dict. général. hérald. t-3 p. XIV.

Digitized by Google

faisant des hécatombes de martyrs, appel où le sang d'un chevalier français semble bouillonner sous la robe du Pontife : « Levez-vous donc, intrépides guerriers du royaume de France, très habiles dans les combats ; ce grand courage, Dieu vous l'a donné de préférence aux autres nations » (1).

Prenant humblement, mais avec énergie, les rênes du gouvernement de l'Eglise, Clément IV annonça son avènement au monde catholique, qui répondit de tous les points par de chaleureuses félicitations. Et tandis que partout on se réjouissait de son élévation, le nouveau Pontife, qui avait fui les honneurs et les richesses, avec autant de soin que tant d'autres mettent à les rechercher, gémissait sous le poids du fardeau, qui lui était imposé et n'y trouvait que des sujets de crainte et de larmes. Combien en a-t-il versées sur son élévation à la papauté ! « Vous vous réjouissez, écrit-il à l'illustre reine de Navarre, Isabelle, fille de saint Louis, de ce qui est pour nous une source de larmes ; *licet ibi demonstres lætitiam, ubi nos nobis haurimus lacrymas* » (2). Il tient le même langage à son neveu Pierre de Saint-Gilles et Ferdinand, roi de Castille et de Léon, qui le félicitent de son élévation au trône pontifical : « Ce qui est pour les autres, dit-il au premier, une cause de joie est pour nous une source de crainte et de larmes ; *Quod aliis gaudium, nobis metum subministrat et fletum* » (3). « Nous avons, dit-il, au

(1) Lettre de Clément IV aux prieurs des Dominicains et aux ministres des Frères Mineurs de France. - *Potthast*, regesta Pontif. 31 juillet 1265. n° 19295.

(2) *Martène*, Nov. Thesaurus, Anecdot. t. II, n° 16, col 109, *Jordan*, Clém. IV, n° 878.90 348. Potthast. n° 1908.

(3) *Martène*, Nov. Thesaurus, Anecdot. t. II, n° 21, col. 110.

Digitized by Google

second, matière de pleurer plutôt que de nous réjouir, *flendi potius quam gaudendi invenimus* »(1). Son humilité lui fait sentir tout le poids de sa charge pastorale et de sa sollicitude pour toutes les églises. « Personne, dit-il à son neveu Pierre de Saint-Gilles, ne porte plus lourdement que nous le poids immense de notre charge ; *nos soli sumus qui certius immensitatem oneris experimur* » (2). Il exprime la même pensée à Thibaud II, roi de Navarre, à qui il accorde une dispense pour son frère Henri le Gros : « si vous vous réjouissez, lui écrit-il, de l'honneur qui nous est fait, nous voulons que vous soyez plein de pitié et de compassion pour la charge qui pèse si lourdement sur nos faibles épaules ; *si tu nostro, fili carissime, congaudes honori, compati te volumus nihilominus quod nostros adeo premit et aggravat humeros imbecilles* » (3).

L'état lamentable du monde à cette époque était bien de nature à attrister sa grande âme. Voici le triste tableau que nous en trace Raynaldi, dans ses annales ecclésiastiques.

La tyrannie de Manfred déchirait l'Italie, dont la plus grosse part était séparée de l'Eglise, privée de l'exercice du culte, foulée aux pieds par les Sarrasins. Deux factions irréconciliables, celle de Richard de Cornouailles et celle d'Alphonse de Castille, élus l'un et l'autre rois des Romains, se disputaient l'Allemagne. Les troubles et les discordes intestines les plus graves menaçaient de

(1) *Martène*, Nov. Thesaurus, Anecdot. t. II, n° 141, col. 193.
(2) *Martène*, Nov. Thesaurus, Anecdot. t. II, n° 21, col. 110.
(3) *Martène*, t. II, n° 50, col. 125. *Jordan*, Reg. Clém. IV. n° 881, p. 349. Potthast, n° 19.111.

Digitized by Google

ruine le Danemark, La Hongrie et la Pologne terrifiées voyaient suspendue sur leurs têtes, comme une autre épée de Damoclès, une nouvelle irruption des Tartares. L'Angleterre se desséchait dans le deuil et les larmes, à cause de la captivité de son roi, que Simon de Leicester tenait durement emprisonné. Les Maures gagnaient de nouveau du terrain en Espagne. L'empire de Constantinople était détruit par les schismatiques jusqu'en ses fondements, et les restes des Latins ou souffraient ou craignaient des calamités de jour en jour plus irréparables. Les affaires des chrétiens en Terre-Sainte périclitaient plus que jamais. Quel immense sujet de deuil (1) !

C'est la vue de tant de maux répandus dans le monde chrétien, qui faisait dire au successeur d'Urbain IV, que l'offre du souverain pontificat avait été pour lui une source de larmes plutôt qu'un sujet de joie.

Aussi dans sa première lettre datée de Pérouse, le 22 février 1865, adressée à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, pour leur annoncer son élection au pontiflcat romain, leur demande-t-il de prier pour lui et de venir en aide à sa faiblesse et à son incapacité (2).

Mais l'espoir du nouveau pontife était en Dieu, réalisant ainsi la devise du sceau pontifical : Mes yeux sont toujours fixés sur le Seigneur, *Oculi mei semper ad dominum* (3). *Potthast* p. 1649 *Raynaldi*, ad anum 1265, 5,3 et *Ciaconius*, II,170, affir-

(1) *Raynaldi* Ann. eccles. 1265, n° 11.

(2) *E. Jordan*, reg. Clément IV, N. 1. p. 1.

(3) Devise circulaire du sceau pontsfical de Clément IV, p. 24 v. 15.

Digitized by Google

ment, mal à propos, que sa devise était : « Fac mecum domine signum in bonum. »

Comprenant toute l'étendu de sa mission, Clément IV cherche à s'entourer de tous les secours de la terre et du ciel. Voilà pourquoi, quelques jours après son couronnement, le 22 février, il écrit dans les mêmes termes à Saint Louis, roi de France, pour lui faire part de son couronnement et lui demander le secours de sa puissance et l'appui de ses services, qui fortifieront davantage la liberté ecclésiastique, et allégeront le poids de sa lourde charge dans le gouvernement de l'Église (1).

Devenu pape malgré lui,son humilité déjà grande s'accrut encore davantage. Ne perdant rien de sa simplicité et de son désintéressement soit pour lui, soit pour les membres de sa famille, Clément IV ne veut pas permettre que ses parents les plus proches se prévalent et profitent de son exaltation. On ne saurait trop mettre en lumière l'admirable lettre que, le sept mars, quelques jours après son couronnement, il adressait à son neveu, Pierre de Saint-Gilles. Celui-ci n'avait pas fait mystère des ambitieuses espérances qu'il fondait sur la haute protection de son oncle.

« Cette lettre dit M. Fabrège, mérite d'être citée comme éclatant exemple d'abnégation et d'humilité chrétiennes, et devrait être gravée en lettres d'or dans tous les traités de discipline ecclésiastique » (2).

« Tandis que plusieurs, dit-il, se réjouissent de notre élévation, seul nous gémissons sous l'énor-

(1) *E. Jordan*, rep. Clément IV. N° 2. p. 2.

(2) *Fabrège*. Histoire de Maguelone, t. II. p. 120.

Digitized by Google

mité du fardeau qu'elle nous impose, si bien que c'est pour les autres un sujet de joie, et pour nous un sujet de crainte et de larmes.

« Pour vous édifier sur la conduite à tenir en cette circonstance, apprenez que vous devez être d'autant plus modeste, car un honneur passager, comme la rosée du matin, qui nous humilie, ne doit pas relever nos proches. Aussi vous interdisons-nous, de même qu'à votre frère et à tous nos parents, de venir nous trouver, à moins d'une permission spéciale ; vous y seriez pour la confusion de revenir. Ne recherchez pas, à cause de nous, une alliance au dessus de la condition de votre sœur, nous ne vous approuverions pas et ne vous prêterions aucun concours. Si cependant vous la mariez au fils d'un simple chevalier, nous vous promettons tout au plus trois cents livres tournois ; que si vous la mariez à un parti plus brillant, n'attendez rien de nous.

« Gardez tout ceci pour vous et votre mère. Nous prétendons d'ailleurs qu'aucun de nos parents ne s'élèvent, en exploitant notre promotion, et nous ne voulons pas que Mabilie et Cecile aient d'autres maris que ceux qu'elles auraient trouvés, si nous étions demeuré sinple clerc. Allez voir Egidie, dites-lui de demeurer toujours à Suze et de garder la même retenue et la même modestie dans ses habits ; qu'elle ne s'emploie pour personne à cause de nous, car ses recommandations seraient stériles et ne pourraient que la contrarier. Que si on lui offre des présents, qu'elle les refuse, à moins qu'elle ne soit résolue à perdre nos bonnes grâces. Saluez votre mère et vos frères. Nous ne vous écrivons pas, non plus qu'à ceux de la famille, avec la

Digitized by Google

bulle, mais mais avec le sceau du Pécheur, dont les papes se servent dans leurs affaires secrètes (1).

« Donné à Pérouse, le 7 mars 1265, en la fête de Sainte-Perpétue et de Sainte-Félicité » (2).

Cette magnifique lettre du pape Clément IV est adressée à son neveu Pierre, qui était fils de Marie Fulcodi, sœur du pape et épouse du seignenr de Tarascon.

Adélaïde, dont il est ici question, était la sœur de Pierre, qui reçut en dot de Clément IV, son oncle, 300 livres tournois d'argent, lors de son mariage avec Guillaume de Boulbon, fils d'un simple chevalier. Mabilie et Cécile sont les filles de Gui Fulcodi, qui plus tard entrèrent en religion. Egidia est une autre sœur du pape, mariée au seigneur d'Engraissoles, qui devenue bientôt veuve, reçut de Clément IV, son oncle, une belle lettre de consolation. C'était la mère de Raymond Alfred, qui devint chanoine du Puy.

Où trouver plus de modestie et désintéressement ? Tout l'homme est dans cette admirable lettre. Il l'écrivit au commencement de son pontificat ; mais il ne faillit pas une seule minute jusqu'à sa mort aux nobles et généreux sentiments qu'elle exprime. Cette lettre arrivait à une famille profondément chrétienne, qui se fit une loi d'y obéir.

(1) Cet usage,pour les papes,de se servir du sceau du Pêcheur, quand ils écrivaient aux membres de leur famille, s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Les deux sceaux, soit pour les expéditions publiques qu'on nomme *Bulles*, soit pour les lettres particulières qu'on appelle *Brefs*, sont parfaitement bien désignés dans cette lettre : le premier porte l'empreinte des apôtres saint Pierre et saint Paul, avec le nom du Pontife régnant ; le second porte celle de saint Pierre placé sur une barque en attitude du pêcheur.

(2) *Martène* t-II, n° 21, col. 110.

Digitized by Google

Mettant en pratique ses principes, Clément IV, dont la conduite n'offre pas une trace de népotisme, n'accorde à son frère qu'un changement de cure, avec un bien mince avantage, et ne se met point en peine de l'élever à de plus hauts emplois (1).

Trithème nous assure que Clément IV avait tant d'horreur pour la pluralité des bénéfices, qu'il obligea un de ses neveux, jouissant de trois prébendes, à se contenter d'une seule. Ce neveu était Raymond Alfred d'Engraisoles, fils de sa sœur Egidie (2).

Il n'a jamais rien demandé ni pour lui, ni pour les siens (3). Jamais il ne céda à la faveur, ni aux rois, ni aux princes ; voilà pourquoi il fut universellement comblé d'honneur, de respect et d'affection. D'ailleurs il était très libéral envers les pauvres (4).

Des deux filles que Gui Fulcodi avait eues avant d'entrer dans les ordres, l'une, Mabilie, resta religieuse à Nimes, l'autre, Cécile, après l'avènement de son père au trône pontifical, était très demandée en mariage par les plus grands seigneurs du pays ; mais son père refusa de la marier, comprenant bien qu'on voulait épouser non la fille de Gui Fulcodi, mais celle du pape.

Aussi, se moquant de la folle ambition de tous ces grands seigneurs, leur répond-il avec une fine ironie : « Vous ne demandez pas Cécile, mais le pape. Celle-ci n'est pas la fille de Clément, mais de Gui Fulcodi, dont vous n'auriez jamais cher-

(1) *Hocsemius*, gest. episcop. Leodi.
(2) *Trithème*. Chronique d'Hirsange, ann. 1269.
(3) *Martène*, t. II, n° 270, col. 515.
(4) *F. Pagi*, Brev. Pont. Rom. criticum, t. 3, p 372.

Digitized by Google

ché l'alliance » (1). — « Nous ne voulons pas que Mabilie et Cécile aient d'autres maris que ceux qu'elles auraient trouvés, si nous étions demeuré simple clerc » (2).

Ces prétendants, qu'avait alléchés l'espoir d'une grosse fortune puisée dans le trésor pontifical, et qui se virent déchus dans leur attente ambitieuse, se retirèrent un à un, et les deux saintes filles, qui n'avaient, du reste, aucun attachement aux choses du siècle, consacrèrent avec bonheur à Jésus-Christ, leur virginité (3). Toutefois, Cécile, à qui le pape se contenta d'assurer une existence honnête et modeste, resta à Saint-Gilles chez ses parents jusqu'en 1272 (4). Les archives du Gard font mention de sept actes d'achat ou de reconnaissance concernant Cécile Fulcodi de Saint-Gilles en 1268, 1269 et en 1270 (5). Deux ans après ces transactions, Cécile prit le voile à Nimes dans le monastère de Saint-Sauveur de la Fontaine, où elle vécut quinze ans (6),

Ami des savants, savant lui-même, contemporain et ami de saint Thomas d'Aquin et de saint Bonaventure, Clément IV avait pour maxime qu'il vaut mieux écouter Dieu que la chair et le sang, et que celui-là n'est pas le digne successeur de Pierre, qui accorde plus à ses parents qu'à Jésus-Christ.

Aussi, se montra-t-il toujours exempt de cette ambition de famille, qui est si naturelle et si géné-

(1) *Hocsemius*, loc. cit.

(2) *Martène*, t. II, nº 21, col. 110.

(3) *Saint-Antonin*, pars. III, tit. XX, cap. 1, T. II.

(4) *Vaissète*, hist. gén. de Languedoc, édit. Privat, t. VI, p. 885.

(5) *Archives du Gard*, série E, t. 1er p.p. 223, 224.

(6) *Ménard*, hist. de Nimes, t. 1er p. 349.

Digitized by Google

rale. Ayant en horreur le népotisme, il ne chercha jamais à enrichir ses parents. Peut-être de nos jours trouverait-on trop excessifs ces sentiments de réserve et de délicatesse, qui honorent Clément IV et la papauté.

L'homme qui régissait sa famille et ses affaires privées avec cet ordre inflexible et cette probité rigide, ne devait-il pas, même à ne le juger qu'au point de vue purement humain, déployer dans le gouvernement du monde chrétien, une sagesse féconde ?

Le nouveau pape conserva le vice chancelier, Maître Michel de Toulouse, le camérier, les banquiers de son prédécesseur. Il confirma dans leurs fonctions les cardinaux recteurs des provinces de l'État pontifical (1). Il s'intéresse comme son prédécesseur, à la Santa-Casa de Nazareth et par sa bulle du 7 mai 1265, adressée à Henri, archevêque de Nazareth, il accordait à cet archevêque de porter la croix devant lui et confirme à cette église tous ses privilèges spéciaux, dont les souverains pontifes, entrant dans ses vues, voulurent l'honorer (2).

Le premier souci de Clément IV fut de travailler à délivrer l'Église et les peuples de la tyrannie de la descendance de l'empereur d'Allemagne, Frédéric II. Celle-ci était représentée par Manfred, fils naturel de Frédéric II, qui avait pris pour lui la couronne de Sicile, promettant de la transmettre à Conradin, petit-fils légitime de Frédéric, mais à qui

(1) *E. Jordan*, op. cit. p. 517.

(2) *F. Thomas*. La Santa-Casa dans l'histoire, t. I, p. 207-8, 412-3. — *Ughelli*. Italia sacra, VII, p. 1041. — *Rey et du Cange* familles d'Outre-Mer, p. 762. — Histor. occid. II, p. 457. — *Lequien* .Oriens, christianus, III. col. 1297-8.

Digitized by Google

son jeune âge ne permettait pas de prendre en main la lutte contre le pape et les soins du gouvernement. Du fait de ce conflit déchaîné depuis Innocent IV, il existait une terrible anarchie en Allemagne où se déroulaient les scènes du grand interrègne, et en Italie où aucun des partis, Guelfe ou Gibelin, ne parvenait à l'emporter, à tel point que c'est avec peine que Clément IV put traverser le nord de l'Italie et venir à Pérouse rejoindre le sacré collège après son élection.

Clément IV maintint l'offre que son prédécesseur, Urbain IV, avait faite de la couronne de Sicile à Charles d'Anjou, le plus jeune frère de saint Louis, roi de France. Durant la vacance du trône pontifical, peu de temps avant son sacre, et alors qu'il se qualifiait encore d'évêque de Sabine, Gui Fulcodi avait écrit à Charles d'Anjou, la veille de l'épiphanie de l'année 1265, pour l'exhorter à soutenir de son argent le représentant que le comte avait envoyé à Rome pour le gouverner en son nom, lui tracer la ligne de conduite qu'il devait tenir à l'égard des Romains et lui marquer les qualités que devait avoir J. Gantelme, le représentant de son choix (1).

L'un des premiers soins de Clément IV, à son avènement au trône pontifical, fut de confirmer toutes les sentences que son prédécesseur, Urbain IV, avait prononcées contre Florence (2) ; il les

(1) *E. Jordan*, Reg. Clément IV, n° 1121, p. 390. — *Martène*, t. II, n° 1, col. 96.

(2) Dans une bulle en faveur des Salimbeni de Sienne, (Archi. de Sienne, *Riformagioni*, 20 juin 1265), Clément IV rappelle qu'il a renouvelé solennellement les sentences de son prédécesseur, le Jeudi-Saint et le jour de l'Ascension. — Dans une bulle du 2 juin, (Reg. Clem. IV. 86) il fait allusion à la confirmation du procès contre les Florentins.

Digitized by Google

imita ou les renouvela bien souvent par la suite, soit contre les mêmes villes, soit contre les autres cités dont il eut à se plaindre.

Cependant, marchant sur les traces de son prédécesseur, durant les premiers mois de son pontificat, il absout un grand nombre de maisons de banque (1), représentant chacune plusieurs familles influentes et un personnel considérable d'agents et d'associés (2).

Jusqu'à son couronnement, Clément IV avait administré son diocèse de Sabine avec une grande sollicitude ; pour ne pas laisser ce diocèse orphelin, il en confie, jusqu'à nouvel ordre, l'administration spirituelle et temporelle à l'évêque d'Aquin par une lettre qu'il lui adresse, le 4 mars 1265 (1).

Après avoir accepté la tiare, le nouveau pontife confirma le cardinal Simon de Saint-Martin dans la charge de légat en France, charge qui lui avait été déjà confiée sous le précédent pontificat, et lui donna le pouvoir de commuer, en faveur de l'expédition de Sicile par Charles d'Anjou, le vœu de croisade émis par les barons et les soldats français d'aller combattre dans la Syrie. Il lui écrit à cet

(1) M. E. *Jordan*, dans son ouvrage : *Les origines de la Domination Angevine en Italie, p. 348,* (a donné la liste des maisons de banque pour autant qu'on peut la dresser d'après les registres pontificaux.

(2) Le 2 juin 1265, quelques membres des Cerchi se font renouveler l'absolution d'Urbain (Reg. Clém. IV, 86, 124). De même, le 3 juin, pour Jacopo Riccormanni et Albertino Rota et autres Frescobaldi (ibid., 87 et 125). Le 13 juillet, Fuccio Rossi et Cino di Jacobo di Ardiccione (ibid. 143). Ce sont les Florentins. Le 20 juin, Clément IV confirma l'absolution des Salimbeni (Arch. de Sienne *Riformagioni*), et l'accorda le 23 octobre à Rimbotto, Bonajuti et à ses fils (Reg. Clém. 158.

(3) *E. Jordan.* Reg. Clément IV, nº 7, p. 3.

Digitized by Google

effet, en avril 1265, pour lui assurer que la mort d'Urbain IV n'a pas mis un terme à sa légation en France (1). Martène ne rapporte pas moins de quatre-vingt-dix lettres adressées par Clément IV au cardinal Simon de Sainte-Cécile.

Ce fut surtout pour la pacification de l'Angleterre que Clément IV exerça son influence pontificale ; elle eut d'admirables résultats (2). Le 23 mars, il écrit à la reine d'Angleterre pour lui promettre que, dans un mois il lui enverrait un légat (3). Chargé lui-même, avant son avènement, par Urbain IV, de la mission d'arracher ce royaume aux entreprises audacieuses de la faction de Simon de Montfort, comte de Leicester, il en connaissait toutes les difficultés. Aussi, pour remplir maintenant cette délicate mission, choisit-il le plus habile diplomate de sa cour, le cardinal Ottobon de Saint-Adrien, qui devait plus tard ceindre la tiare sous le nom d'Adrien V (4). Et comme il pouvait arriver, (ce qui lui était arrivé à lui-même), que l'accès du royaume fut fermé au légat par les rebelles, il lui conféra le pouvoir d'exercer à distance les devoirs de sa légation (5). Il ne semblait pas d'ailleurs que la révolte des barons contre leur roi pût être réprimée sans le secours des armes. Ottobon fut donc chargé de provoquer une croisade, si besoin était, en Angleterre, dans les provinces anglaises du continent, et même en Germanie, 4 mars 1265 (6).

(1) *Martène*, t. II, n° 43, col. 121.
(2) *Math-Westmon*, Flores, hist. ann. 1265.
(3) *Jordan*. Reg. Clément IV, n° 929, p. 357.
(4) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 40, p. 12.
(5) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 54, p. 16.
(6) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 44, p. 14.

Digitized by Google

En même temps, le pape écrivait, le 4 mai 1265, aux prélats d'Angleterre et les priait de faire un bienveillant accueil à son légat, le cardinal Ottobon de Saint-Adrien et de lui obéir (1). Il écrivit aussi, le 11 mai 1265, au roi et à la reine d'Angleterre, pour leur recommander le cardinal Ottobon (2).

En cas d'imminente nécessité, le légat aurait recours au roi de France, dont le noble caractère permettait d'espérer qu'il n'hésiterait pas de prendre en main la défense d'Henri III, roi d'Angleterre. Le pape écrivit dans ce sens à saint Louis et à la reine de France pour les intéresser à la cause du malheureux Henri III et de ses fils et les prier de venir à leur secours contre les barons révoltés (3).

Des considérations de politique intérieure empêchèrent saint Louis d'imposer à son royaume les charges d'une guerre étrangère. Toutefois, le légat put s'entourer d'un contingent de croisés français assez considerable, pour que Simon de Leicester, à la nouvelle de leur prochaine arrivée, jugeât nécessaire de se porter lui-même à leur rencontre ; mal lui en prit, car Édouard, fils d'Henri III, sous le prétexte d'une partie de chasse, parvint à recouvrer la liberté par la fuite. Il vainquit et tua Leicester à la bataille d'Evesham, le 4 août 1265.

(1) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 41, p. 13.

(2) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 42, p. 13.

(3) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 813, p. 319. Cette bulle, dit M. *E. Jordan*, est certainement de Clément IV, qui y fait allusion aux fonctions de légat qu'il avait exercée en Angleterre ; elle est évidemment antérieure au moment où le pape pût apprendre la défaite et la mort de Simon de Montfort arrivée le 4 août 1265. Elle doit être contemporaine de la mission du cardinal de Saint-Adrien, du 4 mai 1266 (n° 40, p. 12). Le 11 mai le pape adressa à saint Louis une exhortation analogue (n° 42, p. 13).

Digitized by Google

La nouvelle de cette victoire remplit de joie le cœur de Clément IV. Il écrivit à l'instant au roi et au prince pour exprimer sa reconnaissance envers le Très-Haut d'un événement aussi favorable ; mais en même temps, il les engagea l'un et l'autre, avec les instances les plus paternelles, à user avec clémence de la victoire. Voici cette belle lettre au prince :

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au bien-aimé fils, le noble homme Édouard, premier né de notre très cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi d'Angleterre, salut et bénédiction apostolique.

« Vous avez de quoi, ô mon fils, vous livrer, avec un esprit humilié et un cœur contrit, à des paroles de réjouissance et de confession, vous réjouissant dans le Seigneur, et confessant ses immenses bienfaits envers vous ; car c'est lui qui vous a donné de naître d'une si noble race, d'abonder en infinies richesses, d'être orné, comme la renommée le publie, d'éclatantes vertus par dessus vos pareils et, vous entourant du privilège de la primogéniture, vous a prédestiné pour être le successeur de la royale Excellence. C'est lui qui tout récemment, lorsque vous étiez comme absorbé par vos ennemis, vous a protégé contre l'assemblée des conspirateurs et la multitude de ceux qui opèrent l'iniquité. C'est lui qui vous a arraché à la servitude d'une honteuse captivité et vous a délivré de l'opprobre d'une objection extrême. C'est lui, la force de votre salut, qui, vous couvrant miséricordieusement la tête du bouclier de sa Toute-Puissance, au jour du combat, vous a conservé sain et sauf au milieu des ennemis abattus, et vous a rendu le sau-

Digitized by Google

veur de notre très cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi d'Angleterre, votre glorieux père, ainsi que de tous les vôtres et de tout le royaume.

« Que rendrez-vous donc au Seigneur pour tous les biens dont il a déjà comblé votre jeunesse ? Mon fils, préparez votre âme à nos paroles paternelles, et prêtez une oreille docile à nos conseils ; que vos yeux soient ouverts et vos oreilles attentives, pour que l'huile des pécheurs ne vienne pas vous engraisser, et que la méchanceté de quelqu'un ne vienne pas vous porter à la vengeance, ce qui serait certainement à votre préjudice. Mais considérez que, pour ceux qui règnent, il y a une sécurité plus certaine dans la mansuétude que dans la cruauté, et que, comme les arbres émondés repoussent plus de branches, certaines semailles repoussent plus épaisses, de même, par l'inhumanité de ceux qui règnent, le nombre des ennemis augmente plutôt qu'il ne diminue.

« Par une résolution fixe et constante, usez de clémence envers les coupables et n'attendez pas de n'avoir plus raison de sévir, mais n'en ayez aucunement l'intention. C'est dans votre intérêt que nous en avertissons, nous en prions, nous y exhortons de toutes manières et instamment votre Grandeur, vous engageant, par un salutaire conseil et pour la rémission de vos péchés, à considérer que vous sévириez contre vous-même, si vous alliez sévir contre les habitants du royaume, en diminuant par là votre propre puissance.

« Rendez-vous facile à pardonner et ne vous laissez point induire à être cruel ni par le souvenir d'une récente offense, ni par la suggestion de qui que ce soit; mais faites-vous des amis par vos

Digitized by Google

bienfaits, afin de les rendre fidèles, d'infidèles qu'ils étaient, et réconciliez-vous vos ennemis, de manière à vous en faire des amis.

« Quant aux prélats qui vous sont légitimement suspects ou que vous avez senti ouvertement hostiles, par le respect de celui qui, par le secours de sa miséricorde, vous a protégés dans de si grands périls et vous a garantis d'eux, non seulement sans lésion, mais avec une augmentation de renommée et d'honneur; n'étendez pas contre eux une main irritée; mais suivant les traces de votre père, témoignez aux églises et aux personnes ecclésiastiques la bienveillance qui leur est due.

« Car nous, que notre affection paternelle rend jaloux d'assurer votre prospérité, et qui la soutenons volontiers, par les moyens convenables, contre les embuches des envieux, nous aurons soin de châtier tellement les excès de cette sorte de personnes, que les autres en seront détournées par leur exemple, et qu'ainsi, Dieu aidant. vous et les vôtres soyez préservés à l'avenir de semblables inconvénients. »

Cette lettre est datée de Pérouse, le 8 octobre 1265(1). Nous avons tenu à la rapporter tout entière, parce qu'elle retrace de main de maître les dispositions de Monseigneur à l'égard des ennemis vaincus et qu'elle est une preuve péremptoire de l'innocence de Clément IV dans le meurtre du jeune Conradin, comme nous le verrons plus tard.

Certainement, dit Rohrbacher, les personnes qui savent, soit par l'histoire, soit par leur propre expérience, ce que c'est que les révolutions politiques et

(1) *Rymer*, acta regum Angliœ, t. I, pars 2ª.

Digitized by Google

les guerres civiles, ne peuvent que bénir la divine Providence d'avoir établi sur la terre une autorité au dessus des guerres et des révolutions, qui puisse, au nom du Ciel, recommander la clémence au vainqueur d'une manière aussi noble, aussi paternelle, aussi cordiale. Dieu seul pourrait dire combien cette intervention miséricordieuse de son Pontife a prévenu de crimes et de malheurs, combien elle a provoqué de pardons héroïques et de magnanimes réconciliations ; combien surtout cette voix du Pontife et père universel aurait fait plus de bien, si elle avait été entendue ou écoutée plus souvent (1)!

L'Angleterre l'entendit et l'écouta. Après la bataille d'Evesham, Gui, fils du comte de Leicester, essaya de continuer la lutte suscitée par son père; sa mère, exilée en France, sut intéresser à sa cause quelques hauts barons de ce pays, qui pressaient saint Louis de prendre sous son patronage la veuve et les orphelins. Clément IV fulmina l'anathème contre Gui et les rebelles incorrigibles qui le soutenaient, dans une bulle datée du 15 septembre 1266, dans laquelle il rappelle la bulle d'excommunication qu'il lança, le 20 octobre 1264, contre Simon de Montfort et les perturbateurs du royaume, alors qu'il était légat du Saint-Siège en Angleterre *(dum essemus in minori officio constituti)*. Urbain IV était mort dix-huit jours avant. Ces deux bulles sont rappelées dans la proclamation royale d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, du 12 août 1297 (2).

(1) *Rohrbacher*, Hist. de l'Église, t. VIII, p. 170.

(2) Bulle de Clément IV datée du 15 septembre 1266 (*Potthast, Regesta*, numéro 19 810 et *Rymer*. à la date). On y lit : « Olim, dum essemus in minori officio constituti... in quemdam Symonem de Monteforti... ac omues turbatores ipsius regni...

Digitized by Google

Clément IV fit entendre au roi de France qu'au lieu de se montrer favorable aux injustes prétentions des fils de la veuve de Simon, il devait plutôt prendre la défense du roi d'Angleterre contre les factieux (1).

Déjà dans une bulle du 5 mai 1267, Clément IV mandait à son légat en Angleterre de faire une enquête sur la supplique qu'Amauri de Montfort lui avait adressée, pour le supplier d'accorder au corps de son père les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Le 15 juillet suivant, il lui mandait de faire publier en certains endroits les sentences portées contre Simon de Montfort et ses partisans (2).

Après la défaite de Simon, comte de Leicester, à Évesham, un parlement royaliste se réunit à Winchester, qui conseilla ou déploya des rigueurs ; mais aussitôt le légat Ottobon renouvela les recommandations du pontife, désapprouva les mesures de rigueur adoptées par le parlement et contribua puissamment à rétablir la tranquillité, en répandant partout l'esprit de modération.

Du temporel, Ottobon porta son attention aux matières ecclésiastiques et, parmi les canons qu'il

excommunicationis sententiam duximus proferendam... Quia vero regni ejusdem statum pacificum et quietum plenis desideriis affectamus... nos, hujusmodi sententiam inviolabiliter observari volentes, in omnes illos qui secus egerint...de novo similem excommunicationis sententiam promulgamus a qua eos sine speciali mandato sedis apostolice, nisi forsan in mortis articulo prohibemus absolvi... » *Ch. Bémont*, Chartes des libertés anglaises. Paris, Alphonse Picard 1897, p. 85.

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, nos 425, 426; pp. 124, 125, *Potthast*, n° 19.810.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 452, 483; pp. 139, 154.

Digitized by Google

publia dans un concile à Londres, plusieurs de ceux qui concernent les commendes, la résidence, les dilapidations, les réparations et la pluralité des bénéfices, conservent encore force de loi dans les cours ecclésiastiques. Avant son départ, il recommanda les intérêts des chrétiens d'Orient à un grand concours de peuple rassemblé à Northampton, le 25 avril 1268 et, deux mois après, il donna la croix aux princes Édouard et Edmond, à Henri, neveu du roi, à vingt-deux seigneurs portant bannière, et à plus de cent chevaliers, tant la paix et la confiance avaient reparu vite dans le royaume (1).

Malgré les efforts du Saint-Siège pour le rétablissement de la paix, les discordes civiles d'Outre-Manche, reparurent bientôt. La cause royale fut même jetée tout à coup en un grand péril par l'insigne trahison du comte Gilbert de Glocester. Pendant qu'Henri réprimait les rebelles obstinés, Gilbert, feignant de se porter avec son armée au secours du roi, entra dans Londres et l'occupa militairement (2). Le cardinal légat Ottobon, qui habitait dans la citadelle, fut sommé de la rendre. Après de vains efforts pour faire rentrer le comte dans le devoir, il frappa d'anathème les pertubateurs du royaume, jeta l'interdit sur Londres et les environs et se tint prêt à défendre la citadelle contre l'ennemi. Pendant ce temps, Édouard accourait à la tête de trente mille hommes et de nouveaux contingents grossissaient chaque jour son armée. Lorsque ces forces redoutables furent en vue de la cité, les rebelles, se reconnaissant incapables de soutenir la lutte, demandèrent à faire leur soumission.

(1) *Lingard*, t. III. — *Mansi*, Conciles, t. XXIII.
(2) *Matth. Westmon*, Flores hist., an. 1267.

Digitized by Google

La paix fut conclue et Gilbert en jura l'obéissance sous peine d'une amende de dix mille marcs d'argent. Le pape, pris pour arbitre, à cette garantie pécuniaire ajouta pour le comte l'obligation, à son choix, ou de mettre sous la garde d'une garnison royale le château de Tanabrug, ou d'envoyer pendant trois ans en otage sa fille aînée soit auprès de la reine d'Angleterre, soit auprès de la femme d'Edouard (1). Ottobon eut aussi le bonheur de faire poser les armes au prince de Galles, Léolin, et de le réconcilier avec le roi. Après tant de fatigues le légat sollicita et obtint son rappel (2).

Le 29 octobre 1265, Clément IV nomme Ayglier, abbé d'Ainay, archevêque de Naples. « *Sponso celesti* ».

Le pape annonce cette nomination dans les mêmes termes au chapitre de Naples, au clergé de la ville et du diocèse, aux évêques suffragants de Naples (3).

Quelques temps après, Clément IV choisit comme cardinal Bernard Ayglier, né à Lyon, d'abord moine de Savigny, puis abbé de Lerins, enfin abbé du Mont-Cassin, (4).

(1) Registre du Vatican, Clém. IV, épist. III, 138.

(2) Registre du Vatican, Clém. IV, épist. II, 401.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV n° 380, p. 103. — *J.-B. Martin*, op. cit. p. 373, n°s 1515-18.

(4) *J.-B. Martin*, op. cit. p. 643, n° 2.850. — *U. Chevalier* répertoire, 1.204.

Digitized by Google

II. — Lettres de Clément IV a ses parents et a ses amis.—Guillaume de Saint-Amour et Roger Bacon.

Avant de suivre plus avant Clément IV dans les actes de son glorieux pontificat, qui regardent l'Eglise universelle, examinons sa conduite à l'égard de ses parents et de ses amis ; elle fut admirable. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir les lettres que ce grand pape adressa aux membres de sa famille et à ses amis qu'il n'oublia jamais.

Nous avons déjà mentionné la première lettre adressée à son neveu, Pierre de Saint-Gilles, vrai titre de gloire pour le nouveau pontife. Ce Pierre était un enfant de Marie Fulcodi, sœur du pape ; comme nous l'avons déjà dit, elle avait épousé le seigneur de Tarascon, dont elle eut quatre enfants: *Adélaïde* qui épousa le chevalier Guillaume de Boulbon, *Pierre* dont nous venons de parler, *Alphantus* ou Alphonse de Tarascon, chevalier, qui demanda à son oncle, le pape, la permission d'aller le rejoindre en Italie, et enfin *Rostaing*, dont le pape parle dans sa réponse à Alphonse, le 25 mars 1266.

Après lui avoir dit qu'à la mort de Manfred, le roi de Sicile a pris possession de l'Apulie, qu'il a envoyé en Sicile Philippe de Montfort en qualité de vicaire et que les Sarrazins ont rendu la ville de Lucera, avec leurs personnes et leurs armes, il avertit son neveu qu'il n'a aucune situation à lui offrir, ni aucun emploi à lui confier, vu que la

Digitized by Google

cour pontificale est plutôt pour les ecclésiastiques que pour les soldats.

Que s'il désire le voir, il peut venir pour s'en retourner de suite. Il ne doit pas emmener avec lui son frère Rostaing, qui lui demande de lui permettre de venir continuer ses études à Bologne. Il l'en dissuade, ne pouvant admettre qu'il vive aux dépens de l'Eglise, et l'engage à poursuivre ses études dans les écoles de Montpellier. Toutefois, il conseille à son neveu Alphant de différer son voyage jusqu'à ce que la route devenue plus sûre offre moins de dangers (1).

C'est toujours, dans ce grand pape, le même désintéressement, la même dignité ; il ne néglige pas pourtant les affaires de sa famille, puisque, pour les gérer, il se sert de l'intermédiaire de ce neveu, comme nous l'indique la lettre écrite par Clément IV, le 25 avril 1265, à son notaire, M^e^ Pierre, qu'il termine ainsi : « Enfin dans vos lettres ne manquez pas de nous mettre au courant de la conduite de notre neveu Alphant au sujet de nos affaires de famille et d'exécuter soigneusement tous nos ordres confiés à votre discrétion ; racontez-nous en détail le résultat de vos démarches. » (2).

Rien de plus touchant que cette sollicitude pontificale, dont nous pouvons suivre jour par jour les préoccupations et les actes, qui s'étend à tous et à toutes choses, qui ne dédaigne pas de correspondre avec de simples fidèles et traite les moindres intérêts personnels, comme les plus grandes ques-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1034, p. 375. — *Martène*, t. II, N° 256, col. 300.— *Potthast*, n° 19592.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 358. — *Martène*, t. II, n 47, col. 123. — *Potthast*, n° 19103.

Digitized by Google

tions de l'ordre politique, avec un sens pratique et une hauteur de vues, qui font encore l'admiration et l'édification de la postérité (1).

Le caractère de bonté et de fermeté de Clément IV s'accuse dans la lettre qu'il adresse, le 17 décembre 1267, à Charles d'Anjou, roi de Sicile. Le pape conseille à ce prince de prendre en mariage la fille du roi d'Aragon, ou la fille du marquis de Brandebourg, ou de préférence la fille du roi d'Aragon et de l'envoyer demander par deux députés, dont l'un serait le frère Guillaume de Tonneins et l'autre, selon le désir de Clément IV, devrait être son neveu, Alphant, de Tarascon. Mais, comme celui-ci est encore très faible à cause de la fièvre, compagnon aussi cruel que fidèle, il devra différer son départ ; il espère cependant qu'après l'Épiphanie, si rien ne s'y oppose, il pourra partir (2).

Il est encore parlé d'Alphant, neveu de Clément IV, dans une lettre que le pape écrit, le 1er mai 1268, à sa nièce Adélaïde (Alazacie), veuve du chevalier Guillaume de Boulbon. Il la console de la mort de son mari, lui conseille de ne pas songer à un second mariage et lui recommande de vivre en paix avec son frère Alphant, de Tarascon ; il lui annonce qu'il écrit, le même jour, à son chapelain, Me Nicolas, recteur de l'Église de Vallabrègue, pour qu'il le mette au courant de ce qui se passe dans sa famille (3).

(1) *Fabrège*, Hist. de Maguelone, II, p. 152.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1.314, p. 433 ; — *Potthast*, n° 20 188 ; — *Martène*, t. II, n° 568, col. 547.

(3) *Jordan*, id., n° 1.358, p. 423 ; — *Potthast*, n° 20 328 ; — *Martène*, t. II, n° 631, col. 590.

Digitized by Google

Dans cette lettre, en effet, que Jordan dit, d'après les registres pontificaux, nos 30, 33, 35, être datée du 1er avril, et d'après d'autres du 1er mai, Clément IV recommande à son cher chapelain de visiter de temps en temps sa nièce Adélaïde, qui se plaint beaucoup des tracasseries de son frère, Alphant, de Tarascon, et de le mettre au courant de la conduite de ses frères et de sa famille à l'égard de la pauvre veuve du chevalier Guillaume de Boulbon (1).

Rien n'échappe à la sagesse de ce grand pape, qui entre dans les moindres petits détails.

Alphant, de Tarascon, avait dû aller en Italie trouver son oncle, Clément IV, puisque, à son retour, il porta les deux lettres que le pape adressait, le 1er avril ou le 1er mai 1268, l'une à Pierre Raimbaud de Caromb (2) et à sa femme, et l'autre à Cécile Fulcodi, sa fille, pour leur recommander la crainte du Seigneur et la fidélité à observer ses préceptes, et à la fin de ses deux lettres, il ajoute que son neveu, Alphant, porteur de ces deux lettres, leur dira l'état de sa santé (3).

A son neveu, Raymond Alfred, chanoine du Puy, qui désirait venir à Bologne pour continuer ses études, Clément IV répond qu'il n'approuve, ni ne désapprouve son dessein, lui faisant remarquer qu'à Bologne il ne pourra pas vivre comme le neveu du pape, et que s'il y vit comme Raymond, c'est-à-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1.359, p. 432 ; — *Potthast*, n° 20.329 ; — *Martène*, t. II, n° 632, col. 591.

(2) *Caromb* (Vaucluse), arrond. et canton de Carpentras.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 1 359, 1 360, p. 432 ; — *Potthast*, nos 20 329, 20 330 ; — *Martène*, t. II, nos 633, 634, col 591.

Digitized by Google

dire,comme un simple particulier, il pourrait y être méprisé ; que dans ce cas, il ferait mieux de choisir une autre école. Le retard qu'il a mis à lui répondre vient de son messager qui, devant apporter le règlement de l'église du Puy, a dû attendre quelques jours, il a préféré le faire apporter par un autre (2 ou 3 novembre 1268) (1).

Une des dernières lettres que Clément IV écrivit aux membres de sa famille est celle que, le 15 avril 1266, il adressa à Pierre Raymbaud de Caromb, son parent par alliance, qui lui demandait par qui il devait recevoir la ceinture militaire. « Par le seigneur de Narbonne, lui répondit-il, ou bien, si vous aspirez plus haut, par le roi d'Aragon » (2).

Dans ces quelques lettres adressées à ses parents Clément IV montre un grand esprit de désintéressement et une paternelle sollicitude, dont tous les historiens font l'éloge; les conseils qu'elles renferment sont tous frappés au coin de la plus grande sagesse.

Cette admirable sollicitude s'étend jusqu'à ses amis. Que de services ne leur a-t-il pas rendus! L'analyse de quelques unes de ses lettres va nous en fournir la preuve.

Olivier de Termes, ainsi appelé parce qu'il était de Termes, petite commune du département de l'Aude (3), se propose de partir pour la Terre Sainte, il en fait part à Clément IV, qui l'avait connu depuis longtemps, puisqu'ils avaient guerroyé

(1) *Jordan*, id., n° 1.147, p. 396 ; — *Potthast*, n° 19 870 ; — *Martène*, t. II. n° 403, col. 423.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1049, p. 378. — *Potthast* n° 19.611. — *Martène*, t. II. n° 270, col 315.

(3) *Termes* (Aude), arrondissement de Carcassonne, canton de Mouthoumet.

Digitized by Google

ensemble contre les Maures, sous la conduite de Ferdinand, roi d'Aragon. Le 24 ou 28 juin 1265, le pape écrivit à son ami et son compagnon d'armes, une lettre dans laquelle il le félicite de sa résolution de retourner dans la Terre Sainte, et d'y finir ses jours, en combattant contre les infidèles; il fait allusion au temps de leur jeunesse militaire :

« Délivré, lui dit-il, d'une fièvre brûlante, vous allez gagner la Terre-Sainte, comme un guerrier plein de courage,habitué depuis votre jeunesse au métier des armes. » *De igne torri exutus, terram sanctam sicut vir strenuus ab adolescentia tua bellator adiisti* » (1).

Le Pape est non moins sensible au souvenir de son ami Sicard d'Aleman, qui fut créé chevalier par Raymond VII en la cour tenue à Toulouse,en 1244. Il fut nommé sénéchal général du comte de Toulouse en 1250 et lieutenant général d'Alphonse et gouverneur de Toulouse en 1268. Il mourut le 3 juin 1275. Les diverses charges que Sicard d'Aleman remplit auprès de Raymond VII et d'Alphonse le mirent en rapport avec Gui Fulcodi et plus tard Clément IV, qui lui écrit, le 20 juin 1265, pour lui

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 898, p 352.—*Potthast*, n° 19.237. — *Martène*, t. II, n° 80, col. 147. Olivier de Termes fait sa soumission au roi en 1241 et en 1246; il suit saint Louis dans sa première croisade (1248-1254); il combat en Sicile avec l'armée de Charles d'Anjou; il retourne en Terre-Sainte en 1265 et reçoit les éloges de Clément IV; il rejoint saint Louis à Tunis en 1270 et meurt le 12 août 1275. Joinville (p. 108) Mathieu Paris (page 79), et tous les historiens du temps font de grands éloges d'Olivier de Termes.

Digitized by Google

dire avec quel plaisir il reçoit les nouveaux témoignages de sa vieille affection (1).

Clément IV eut aussi des rapports avec Guillaume de Saint-Amour, qu'il essaya de ramener dans la voie de la vérité. Guillaume de Saint-Amour, ainsi nommé du lieu de sa naissance en Franche-Comté (1200), docteur de Sorbonne et chanoine de Beauvais, dans son premier ouvrage intitulé :*de periculis novissimorum temporum*, combattit l'institution des Frères Mendiants.

Alexandre IV fit appeler à la cour pontificale le Fr. Thomas d'Aquin qui, en peu de jours, dans le feu de la lutte, écrivit la réfutation du libelle incriminé et déféré avec son auteur devant le Tribunal ecclésiastique.

Victorieuse et décisive, cette réfutation énonce point par point, sans les atténuer, et détruit, avec une logique irrésistible, tous les chefs d'accusation. Le pape rend la sentence qui condamne le livre de Guillaume Saint-Amour. Celui-ci aime mieux abandonner sa chaire et se retire, en 1256, dans sa patrie pour y préparer de nouvelles attaques.

Dix ans après, en 1266, Clément IV rappela de son exil Guillaume de Saint-Amour, comme nous l'apprend *Bulæus*, dans son histoire de l'Université de Paris (2).

Il reparait donc sur la scène avec quelques-uns

(1) *Jordan*, Reg. Clem. IV, n° 893, p. 351. – *Potthast* n° 19214. — *Martène*, t. II, n° 73 col. 142. Clément IV fait remarquer, dans cette lettre à Sicard d'Aleman, que puisque les temps sont troublés et que beaucoup d'obstacles les empêchent de se rencontrer, il lui viendra en aide dans son travail, s'il est nécessaire et si le temps le lui permet.

(2) *Bulæus*, Hist. Univ. Parisiensis, t. III, p. 677.

Digitized by Google

de ses partisans. Il composa un nouveau libelle transformé, mitigé dans l'expression, portant un titre plus modeste et par conséquent plus habile : *Collectiones catholicæ et canonicæ scripturæ (1).*

Guillaume de Saint-Amour soumit à Clément IV ce nouveau *recueil des écritures catholiques et canoniques ;* et le 18 octobre 1266, le pape lui écrit une lettre datée de Viterbe : « On vérifiera, lui dit-il, votre nouveau livre pour savoir s'il contient toute la substance du premier. Lorsque nous aurons lu nous-même cet ouvrage, nous vous donnerons alors connaissance de notre appréciation. Mais parce que cela pourrait peut-être traîner en longueur, à cause des nombreuses affaires qui, de toutes les parties du monde, nous accablent et nous inquiètent plus cruellement que d'habitude, nous ne voulons pas retenir davantage Maître Thomas qui nous a présenté votre ouvrage. » (2).

Cette bulle de Clément IV ne peut pas être appelée, comme ledit M. Molinier « favorable à Guillaume de Saint-Amour » (3), elle n'est que pleine de condescendance.

Le pape, en se réservant de prononcer après plus ample connaissance du livre, répondit, en effet, que les deux ouvrages étaient des frères trop ressemblants. C'était assez faire connaître sa pensée.

Le jugement qui s'était fait pressentir, dit M. l'abbé Ferret, a-t-il été réellement rendu ? Il y a lieu de le penser, tout en se gardant, en l'absence de preuves positives, d'être aussi affirmatif que les

(1) *Molinier.* Les sources de l'histoire de France, t. III, pp. 134, 135.

(2 *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 1143, p. 394 ; — *Potthast,* n° 19847 ; — *Martène,* t. II, n° 394, col. 417.

(3) *Molinier,* Sources de l'hist. de France, t. III, p. 335.

Digitized by Google

adversaires de l'intrépide athlète. Peut-être le Souverain Pontife aura-t-il pu estimer que la condamnation du second livre se trouvait évidemment incluse dans celle du premier ?

Les mêmes adversaires prétendent encore que les *collectiones* ont été expédiées par Jean de Verceil, général des Dominicains, à Thomas d'Aquin, avec ordre de les réfuter. De là le *Contra impugnantes Dei cultum et religionem* de ce dernier. C'est une opinion, ajoute l'abbé Ferret, qui ne nous parait pas fondée ; elle a, du reste, contre elle des autorités bien grandes, comme du Boulay, Touron, les auteurs des *Scriptores Ordinis Prædicatorum*. Nous ne la suivons pas.

Guillaume de Saint-Amour mourut orthodoxe, muni des Sacrements de l'Eglise, en 1272 (1).

Les avances toutes paternelles de Clément IV ne contribuèrent pas peu à faire revenir Guillaume de Saint-Amour à de meilleurs sentiments.

Nous pouvons mettre au nombre des amis de Clément IV, le célèbre Roger Bacon, moine anglais du XIII[e] siècle, qui, reçu docteur à l'Université de Paris, professa pendant quelques temps à celle d'Oxford et embrassa la vie monastique chez les Frères-Mineurs. La physique, l'astronomie, la chimie furent l'objet principal de ses études. « La magie, l'astronomie et l'alchimie étant alors l'occasion ou le prétexte de superstitions et d'erreurs grossières, les règles franciscaine et dominicaine (2) défendaient de communiquer, en dehors de l'Ordre, les ouvrages des religieux sur la physique et

(1) *L'abbé P. Ferret*, La Faculté de Théologie de Paris, t II, p. 83.

(2) *Roger Bacon*, Opus tertium, cap. II, p. 13.

Digitized by Google

les sciences naturelles (1) ; ce qui explique l'interdit qui longtemps pesa sur les livres de Roger Bacon » (2).

Un ami des sciences, Gui Fulcodi, avait connu l'étonnant franciscain, ou du moins ses oreilles avaient été frappées du bruit de la renommée de ce dernier, qui fut forcé, vers 1257, par esprit d'obéissance, de quitter l'Angleterre et d'aller au couvent de Paris, en exil, soumis à une certaine surveillance. Il entra en relation avec le canoniste languedocien, Gui Fulcodi. Celui-ci, tout en admirant son génie, plaignait le sort du malheureux franciscain. Ayant appris que Roger Bacon avait composé un grand ouvrage sur les progrès et la réforme de la philosophie et des sciences, Gui Fulcodi lui en demanda communication par l'intermédiaire de Guillaume de Laon.

Par cette attention délicate, il révèle son esprit large, libéral, au-dessus des préjugés de son siècle et vraiment passionné pour la science.

Jusqu'alors Bacon n'avait que fort peu écrit : rien digne du nom d'œuvre philosophique avant

(1) *Martène*, Thes. Nov. Anecd., t. IV, col. 1685. — « La liberté des religieux demeurait entière. Celle de l'écrivain n'était entravée qu'en ce qui concernait la circulation extérieure des écrits. Il devenait loisible au savant, non seulement de se livrer, comme par le passé, à des études expérimentales, mais même d'avoir et de former des élèves, double tâche qu'il s'empressa de s'imposer... La fameuse prison dont on a tant parlé, les tortures en présence desquelles on se sentait frémir, consistaient simplement pour Roger Bacon, l'une dans un changement de résidence ou, selon l'expression de ce dernier, dans un exil, les autres dans l'obéissance à une constitution qui s'imposait à tout l'Ordre. » (*P. Feret*, les emprisonnements de Roger Bacon, dans la *Revue des Questions historiques*, t. 50, pp. 126-131.

(2) *Fabrège*, hist. de Maguelone, t. II, p. 152.

Digitized by Google

son entrée en religion et depuis, par suite principalement de la *Constitution prohibitive*, quelques chapitres seulement (1). Et comment, toujours sous le coup de la mesure prohibitive, se mettre à l'œuvre de la composition ? Il aurait fallu, pour cela, avoir recours aux copistes de Paris. Outre que c'eût été tourner la défense, considération qui n'aurait sans doute pas arrêté le savant, le passé ne permettait guère de croire à leur discrétion (2). Rien ne fut donc adressé à l'éminent solliciteur, Gui Fulcodi.

Clément IV, après son élévation sur la chaire pontificale, renouvela sa demande à Roger Bacon par la lettre suivante, qu'il lui écrivit sous le sceau pontifical, le 22 juin 1266 :

« Nous avons reçu vos lettres avec grand plaisir et avons noté avec soin les propres expressions, dont, pour nous les expliquer, s'est servi avec autant de fidélité que de prudence le chevalier Guillaume de Bonnecor ; mais pour mieux comprendre votre pensée, nous vous mandons et enjoignons, — telle est notre volonté, — par rescrit apostolique, de nous adresser le plus tôt possible, nonobstant toute défense de n'importe quel prélat et toute constitution de votre Ordre, l'ouvrage que, constitué dans un moindre office, nous vous avions prié par missive de remettre à notre cher fils Ray-

(1) « Nam in alio statu non feci scriptum aliqnod philosophiœ, sed, quando desperavi de communicatione, neglexi componere... licet enim aliqua capitula de diversis materiis ad instantiam amicorum aliquoties more transitorio compilavi, hoc non est scriptum aliquod notandum nec Vestræ Sapientiæ offerendum... » *Opus tertium*, cap. II, p. 13.

(2) « Sicut sepissime scripta per fraudes scriptorum divulgantur.. » *Opus tertium*, cap. II, p. 13.

Digitized by Google

mon, de Laon. Vous n'oublierez pas de nous indiquer par une lettre les moyens à employer pour remédier à cette triste situation que vous nous avez fait connaître, et cela sans retard et en tenant la chose aussi secrète que vous pourrez » (1).

Cette dernière phrase nous révèle que le savant, mal apprécié, s'était permis de se recommander à la bienveillance du nouveau pape.

En fait d'œuvre scientifique, Bacon était aussi peu riche que par le passé ; l'ouvrage dont il avait parlé lui-même à Clément IV n'était pas composé. mais à composer (2).

La lettre papale, en relevant son courage et ses espérances, lui donna de nouvelles ardeurs pour le travail : « Béni soit Dieu, dira-t-il plus tard, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a élevé sur le trône de son royaume un prince sage, qui désire s'occuper utilement de l'étude de la sagesse. Les prédécesseurs de votre Béatitude, occupés des autres affaires de l'Eglise, ayant à tenir bon contre tant de rébellions et de tyrannies, ne pouvaient diriger les esprits vers les études. Mais, sous l'assistance de Dieu, Votre Droite a, par sa puissance, déployé dans les airs l'étendard victorieux, tiré les deux glaives, précipité dans l'enfer les partis opposés, rendu la paix à l'Eglise et par là admirablement préparé un temps favorable aux études. » (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1081, p. 384 ; — *Potthast*, n° 19708 ; — *Martène*, t. II, n° 317, col. 358.

(2) « Unde quando Vestræ Gratiæ obtuli eum paratum, certissime sciatis quod fiat proscriptis faciendis, nondum factis... » *Opus tertium*. Cap. II, p. 13. *L'abbé Féret*, La faculté de théologie de Paris t. II, p. 342.

(3) *Opus tertium*, Ch. 1er, p. 9. *L'abbé Féret*, La Faculté de Théologie de Paris, t. II, p. 342.

Digitized by Google

L'opus magnum ou le *grand ouvrage* ne tarda pas à être enfanté. Il fut porté à destination par Jean de Paris ou Jean de Londres, ce disciple bien-aimé de l'auteur et chargé d'être son interprète. A cause de la longueur et des périls des chemins, l'on pouvait craindre la perte de l'ouvrage (1), D'un autre côté les graves et nombreuses occupations du pontife lui permettaient difficilement la lecture d'un si fort volume. En conséquence Bacon en rédigea une sorte d'abrégé : ce fut l'*opus minus*, le petit ouvrage. L'auteur s'inspira de la seconde raison, surtout pour écrire l'*opus tertium*, le troisième ouvrage, qui devait être pour les deux précédents ce que le second avait été pour le premier, c'est-à-dire un résumé et un complément tout à la fois (2). Dans l'*opus tertium*, avant de transcrire un passage de l'*opus minus*, l'auteur disait au Souverain Pontife : « Comme Cicéron, à son retour de l'exil, remerciait humblement le Sénat romain, ainsi en me rappelant l'exil des dix années que j'ai subi, le silence qui a été imposé à ma bouche et à ma plume, en voyant un grand pontife me tirer de l'oubli et, en quelque sorte, du tombeau, et me demander mes pensées et mes ouvrages, transporté de reconnaissance, après avoir baisé les pieds de votre Sainteté, j'élevais mon style dans mon second écrit jusqu'à Votre Grandeur et je m'exprimais en ces termes. » (3).

Ces trois ouvrages ont été rédigés entre 1266,

(1) « Propter viarum maxima pericula et omissionem operis possibilem ». *Opus tertium*, Ch. I, p. 5.

(2) *Opus tertium*, Ch. 1er, p. 6.

(3) *Opus tertium*, Ch. 1er, p. 7. *L'abbé Féret*, La Faculté de Théologie de Paris, t. II. p. 343.

Digitized by Google

date de la lettre de Clément IV, et de 1268, année de sa mort (1).

Dans *l'opus magnum,* Bacon s'adressa encore au pape Clément IV en ces termes : « S'il n'était pas possible à Sa Sainteté de porter à la perfection l'ouvrage de la réformation des erreurs vulgaires, pendant le temps de son pontificat, il pourrait cependant jeter les fondements de cet édifice, afin que ses successeurs fussent en état d'achever plus facilement ce qu'il aurait si heureusement commencé. »

Ces mémoires de Roger Bacon à Clément IV sont très remarquables. C'est dans un de ces mémoires qu'il est question des erreurs du calendrier. « L'une des choses qui honore le plus sa mémoire et qui prouve l'étendue de ses connaissances en astronomie, c'est la sagacité avec laquelle il découvrit et démontra, sans autre secours que ses propres observations, les erreurs qui existaient dans le calendrier Julien. Dans une lettre au pape Clément IV, il expose clairement les causes de ces erreurs et indique, avec un degré d'exactitude qui approche de la vérité, la méthode propre à les corriger (2). Un manuscrit conservé dans la bibliothèque d'Oxford ne laisse sur ce point aucune incertitude ».

D'après la manière dont il parle, on ne saurait guère douter qu'il ne soit l'inventeur de la poudre à canon. Dans un remarquable passage de ses ouvrages, il annonce une composition qui produira l'effet du tonnerre et de l'éclair, qui détruira les

(1) *L'abbé P. Ferret.* — La Faculté de Théologie de Paris, tome II, p. p. 339, 342, 357. Moyen-âge 4 vol. Alphonse Picard.

(2) *M. Suart,* Article, Roger Bacon, Biographie Universelle.

Digitized by Google

villes et les armées avec la rapidité de la foudre; il ajoute ailleurs que cette composition a pour principaux ingredients le salpêtre, le soufre et le charbon pilé.

Dans une séance de l'Académie des Sciences tenue en février 1908, M. Duhem a trouvé un opuscule datant de 1542, où il est question du moine Roger Bacon et de la poudre à canon. Il semble prouvé que Bacon a connu la composition de la poudre (1).

Roger Bacon connut ou pressentit le microscope, le télescope. les aérostats, les cloches à plongeur, les locomotives à vapeur.

Mais n'y a-t-il pas quelque illusion dans ce qu'il écrivait à Clément IV, au sujet des langues? « Je suis sûr, dit-il, de faire apprendre l'hébreu et le grec en trois jours à quiconque voudra suivre mes leçons avec un soin diligent et une extrême confiance, en sorte qu'il sache le lire et le comprendre... » (2)

Ses erreurs astrologiques attirèrent l'attention de ses supérieurs, qui crurent devoir le surveiller de près. Ainsi, il croyait qu'à l'inspection du ciel étoilé on peut prédire l'avenir; que les astres ont une grande influence sur la génération; que cette influence s'est même exercée sur la conception virginale de Jésus-Christ dans le sein de Marie (3). On a même parlé de longue captivité dans laquelle

(1) Compte rendu de l'Académie des Sciences : *Univers* du 16 février 1908.

(2) Certum est mihi quod intra tres dies ego quemcumque diligentem et confidentem docere hebræum, ut sciret legere et intelligere .. et per tres dies sciret de greco iterum. » Hist. littér. de la France, t. XX, p. 234.

(3) Revue des questions historiques, janvier 1884.

Digitized by Google

il aurait été tenu, en punition de sa science de la nature. C'est une légende, comme le prouve P. Feret (1).

Ulysse Chevalier, dans son répertoire Bio-bibliographie, nous indique les sources historiques où il est question de Roger Bacon surnommé le docteur merveilleux « *doctor mirabilis* (2).

Grâce à Clément IV, Roger Bacon avait recouvré sa pleine et entière liberté pour ses communications scientifiques. Retourna-t-il à Oxford ? On peut le présumer. Continua-t-il de jouir de cette liberté, dans les trois ans d'interrègne qui suivirent la mort de Clément IV et sous le pontificat de Grégoire X ? Rien n'autorise à penser le contraire, dit M. P. Feret (3). D'autres auteurs affirment que la tranquillité dont jouit Roger Bacon, sous la protection du sage et généreux Clément IV, ne fut pas de longue durée ; les persécutions et les dangers recommencèrent. Le pape Nicolas IV lui rendit sa liberté. Il retourna à Oxford, où il mourut, en 1274, âgé de 78 ans. Son *Opus Majus* a été imprimé à Londres, en 1733, in-folio ; encore à Londres de 1897 à 1900.

C'est pendant les trois années d'interrègne, qui s'écoulèrent entre Clément IV et Grégoire X, que

(1) Revue des questions historiques, t. 50, juillet 1991. *Feret*, les emprisonnement de Roger Bacon ; — *Feret*, t. II, p. 335-338.

(2) *Ulysse Chevalier*. — Répertoire Bio-bibliographie, col. 208, 2437, 2438. — *Narbey*. Le moine R. Bacon et le mouvement scientifique au XIII[e] siècle, dans *Questions historiques* 1884 ; — *Em. Charles*, Roger Bacon, in 8°, Paris 1861. — *Feret*, t. II, p. 329-369 ; — *Parrot*, R. Bacon, Paris 1894 ; — *Scheineider*, R. Bacon, Augsbourg, 1873 ; — Bibl. dans dict. théol. Vacant.

(3) *P. Feret*. La Faculté de théologie de Paris, t. II, p. 357.

Digitized by Google

Roger Bacon écrivit le *Compendium studii philosophiæ*.

Pendant que Gui Fulcodi était à l'Université de Paris, il eut pour compagnon et ami un espagnol nommé Armand. Plein d'ardeur pour l'étude, celui-ci, par esprit d'humilité, n'avait pas voulu entrer dans les ordres sacrés. L'évêché d'Astorga (1) étant devenu vacant, Clément IV repoussa la supplique des membres du chapitre, qui demandaient comme évêque leur archiprêtre, et fixe son choix sur son ami Armand, qu'il connaissait depuis fort longtemps. Dans une lettre qu'il lui écrivit le 6 décembre 1266, il lui ordonne d'accepter l'épiscopat et lui accorde les dispenses pour les empêchements qu'il opposait à son élection (2).

A un autre de ses amis, le chevalier de Melgueil (3), Ermengaud, qui lui annonce la mort de sa femme, Clément IV s'empresse de répondre, le 1er novembre 1265, pour le consoler de la perte douloureuse qu'il vient d'éprouver. Le pape, devinant sa vocation religieuse, lui conseille de patienter avant de convoler à de secondes noces (4).

Quelques mois après, le 12 avril 1266, Ermengaud avait prié le pape de lui dire s'il devait entrer chez les Frères-Prêcheurs ou chez les Frères-Mineurs. Clément IV lui répond qu'il approuve son

(1) *Astorga*, évêché d'Espagne, dans le royaume de Léon, suffragant de Valladolid.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1157, p. 397 ; — *Potthast*, n° 19887 ; — *Martène*, t. II, n° 415, col. 431.

(3) *Melgueil*, aujourd'hui *Mauguio*, arrt. de Montpellier, (Hérault), se trouve sur l'étang de Thau et portait autrefois le titre de Comté. On y battait monnaie.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 976, p. 365 ; *Potthast*, n° 19427. — *Martène*, n° 178, col. 239.

Digitized by Google

dessein de quitter le siècle, mais qu'il laisse à sa conscience la liberté de choisir l'un de ces deux ordres religieux, où le lit est très dur, le dénuement très rigide, la pauvreté extrême, la nourriture très frugale, les jeûnes très longs, la règle très sévère ; mais quand il aura fixé son choix sur l'un de ces deux ordres, il ne faudra pas que l'amour, qu'il aura pour l'un, le détourne de l'amour qu'il doit avoir pour l'autre. Car Dieu réprouve le Frère-Prêcheur qui n'aime pas les Frères - Mineurs, comme il réprouve le Frère-Mineur qui déteste ou méprise les Frères-Prêcheurs (1). Quelle sagesse dans ces conseils, qui nous montrent que Clément IV affectionnait d'un amour égal l'ordre de Saint-Dominique et celui de Saint-François !

Clément IV était aussi lié d'amitié avec Barral des Baux, dont le fils commandait, avec Philippe de Montfort et le maréchal de Mirepoix, l'avant-garde de Charles d'Anjou à la fameuse bataille de Bénévent, gagnée par ce prince sur Manfred, son concurrent, le 26 février 1266. Quelques temps après cette victoire, Charles avait dessein de rappeler auprès de lui Barral des Baux, qu'il avait établi gouverneur de Milan, sous le titre de Podestat, et de lui substituer Philippe de Montfort. Voilà pourquoi Clément IV écrit, le 12 janvier 1266, à Charles d'Anjou, roi de Sicile, et l'engage à rappeler auprès de lui Barral, seigneur des Baux, et à recevoir sa démission de Podestat de Milan (2). Quelques mois après, le 10 mars 1266, le pape écrit

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1048, p. 378. — *Potthast*, n° 19610. — *Martène*, n° 269, col. 314.

(2) *Jordan*, Reg. Clem. IV, n° 1010, p. 371 ; — *Potthast*, n° 19521 ; — *Martène*, n° 221, col. 268.

Digitized by Google

aussi à Barral, et l'engage à céder son titre à Philippe de Montfort, et fait l'éloge de son fils, un des capitaines vainqueurs à la bataille de Bénévent (1). Mais il changea de résolution et il envoya ce dernier en Sicile pour y être son vicaire. Barral des Baux est averti par le pape qu'il est tombé sous le poids des censures ecclésiastiques et qu'il ne peut pas se présenter devant lui avant d'en être absous, mais que Raoul de Chevrières, évêque d'Albano et légat du Siège apostolique en Sicile, pourra l'absoudre (2). Barral et l'évêque d'Albano en sont informés par une lettre que leur adresse Clément IV (3). Celui-ci écrit encore à Barral, grand justicier du roi de Sicile, le 24 novembre 1267, et tout en lui assurant qu'il a appris par la rumeur publique que Laurent Tépuli, l'ennemi acharné de l'Église romaine, est arrivé au pouvoir dans la marche d'Ancône. « Veillez à cela, lui écrit-il, si nos anciens amis nous abandonnent, nous en ferons de nouveaux ; et quoiqu'il arrive, Dieu n'abandonnera jamais son Église (4).

A la veuve du chevalier Atréasbe, qui lui annonce son second mariage, Clément IV, dans sa réponse de février 1266, lui envoie les meilleures bénédictions de Dieu, et lui recommande d'avoir un soin tout particulier de ses enfants, pour le salut des-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1027, p. 374 ; — *Potthast*, n° 19569. — *Martène*, n° 242, col. 289.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1060, p. 380. Manque dans Martène et Potthast.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1063, 1064, p. 381. — *Potthast*, n° 19657, 19658 ; — *Martène*, n° 291, 292, col. 334, 335.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1279, p. 417 ; — *Potthast*, n° 20175. — *Martène*, n° 560, p 543.

Digitized by Google

quels elle ne doit épargner ni ses prières, ni ses veilles, ni ses jeunes, ni ses conseils (1).

Dans une lettre que Clément IV adresse, le 13 janvier 1268, à un bourgeois de Montpellier appelé Martin d'après Martène, et Marc d'après Jordan, il lui conseille de ne pas convoler à de secondes noces, et lui envoie une consultation, chef d'œuvre du genre, sur les avantages et les inconvénients du mariage (2).

Quelques jours après, 30 janvier 1268, Clément IV écrit à Bérenger-Barnier de Sauve, abbé de Saint-Gilles et le prie de subvenir aux frais des études du jeune fils de feu Guillaume de Montpezat, qui pendant sa vie était très dévoué au monastère de Saint-Gilles et ami intime du pape (3).

Le même jour, 30 janvier, le pape Clément IV écrit à son ami Bota, bourgeois de Marseille, et lui donne l'assurance de sa tendre et constante amitié ; il lui était très dévoué, quand il était moins élevé en dignité, aujourd'hui parvenu, malgré son indignité, au suprême pontificat, il l'affectionne encore davantage, il l'exhorte enfin à pratiquer les œuvres de piété et à faire chaque jour de nouveaux progrès dans la voie de la perfection (4).

Clément IV montra beaucoup de bienveillance envers saint Thomas et saint Bonaventure, avec qui il eut toujours les meilleurs rapports.

L'archevêché de Naples, après quelques autres

(1) *Martène*, t. II, n° 439, col. 450.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1322, p. 424, — *Potthast*, n° 20216. — *Martène*, n° 576, col. 558.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1304, p. 421 ; — *Potthast*, n° 20250 ; *Martène*, n° 599, col. 572.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1305, p. 421 ; — *Potthast*, n° 20251 ; — *Martène*, n° 600, n° 572.

Digitized by Google

propositions semblables, fut gracieusement offert par Clément IV à saint Thomas, qui le refusa humblement. Celui-ci suppliait celui-là « de donner les dignités à des personnes qui fussent plus capables que lui d'en remplir les obligations. » (1).

En 1265, le siège d'York étant devenu vacant et l'élu du chapitre ne pouvant être agréé par la cour pontificale, Clément IV se réserva la provision de cet archevêché. Il jeta les yeux sur saint Bonaventure et lui ordonna, en vertu de la sainte obéissance d'acquiescer à la nomination. Mais l'humilité du religieux plaida si bien la cause du refus qu'elle finit par triompher de la volonté pontificale (2).

Le 14 juillet 1267, Clément IV écrit à son cher frère Thomas d'Aquin, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour qu'il veuille bien assigner à l'Evêque de | Gabulensi | deux frères de son ordre, un clerc et l'autre laïque, qui l'accompagneront partout et lui obéiront (3).

Combien d'autres lettres non moins intéressantes adressées par le pape Clément IV à ses nombreux amis, que nous passons sous silence. Toutes respirent de nobles et vrais sentiments d'affection familiale, de franche et sincère amitié, dont la vertu seule est le principe et la source.

Nombreuses furent les relations du pape Clément IV avec ses parents et ses amis, à l'égard desquels il se montra toujours digne et très désintéressé, mettant en pratique sa maxime favorite

(1) *Abbé P. Féret*, La Faculté de Théologie de Paris, t. II, p. 459. Moyen-âge, 4 vol.

(2) *Abbé P. Feret*, docteur en théologie, Curé de Saint Maurice de Paris, t. II, p. 282. Paris, Alphonse Picard, 1898.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1227, p. 409 ; — *Potthast*, 20037 ; — *Martène*, n° 505, col. 503.

Digitized by Google

qu'il vaut mieux écouter Dieu que la chair et le sang, et que celui-là n'est pas le digne successeur de Pierre qui accorde plus à ses parents et à ses amis qu'à Jésus-Christ. Aussi avait-il « toujours ses yeux fixés sur le Seigneur, *oculi mei semper ad Dominum*, » (1) comme nous le rappelle la devise circulaire de ses armes pontificales.

---

(1) Psaume 24, Verset 15.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Amour de Clément IV pour sa patrie et le monastère de Saint-Gilles.

> *Vos ac monasterium vestrum specialiori in Domino caritate complectimur.*
>
> Nous vous aimons dans le Seigneur d'une insigne affection vous et votre monastère.
>
> Bulle de Clément IV à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, 18 janvier 1266.

I. — Quarante-huit lettres de Clément IV relatives a l'abbaye de Saint-Gilles ; — Indulgences et faveurs qu'il lui accorde ; — Nomination de l'abbé de Saint-Gilles, Berenger-Barnier de Sauve ; — Bulle relative a la réforme du monastère.

Si Clément IV, par un noble désintéressement, si peu commun parmi les hommes, se refusait, comme nous venons de le voir, à enrichir sa famille et s'opposait à ce que chacun de ses membres se prévale et profite de son élévation au suprême pontificat, il s'occupait, au contraire, avec le plus grand intérêt et le plus insigne

Digitized by Google

amour, de Saint-Gilles, sa patrie, pour laquelle il conserva le plus tendre attachement jusqu'à la fin de ses jours. Il n'occupa le trône pontifical que trois ans et neuf mois, mais dans ce court espace de temps et au milieu de ses plus graves occupations, il n'oublia jamais ni l'abbaye, ni la ville de Saint-Gilles, dans les murs de laquelle il avait reçu le jour. Ce monastère peut se glorifier d'avoir reçu du pape Clément IV quarante-huit lettres, qui toutes nous disent son insigne affection pour sa ville natale.

Dès la première année de son pontificat, Clément IV commence aussitôt à prouver par ses actes le zèle et l'amour dont il était animé pour le monastère de Saint-Gilles.

Il y avait à peine quatre ans qu'on avait repris les travaux de la construction de l'Eglise supérieure, interrompus par les ravages de la guerre des Albigeois, et que l'architecte, Martin de Lonay, de Posquières (1), faisait exécuter le marché conclu avec l'abbaye, le 6 septembre 1261 (2), lorsque dans une bulle datée du 21 novembre 1265, Clément IV, qui s'intéressait beaucoup au monastère de Saint-Gilles, déplore vivement que l'Eglise, depuis si longtemps commencée d'après un plan magnifique et somptueux, ne soit pas achevée ; il demande pour son achèvement et sa perfection à tous les fidèles le concours de leurs bonnes œuvres et de leurs offrandes et accorde cent jours

(1) *Posquières*, Vauvert, chef-lieu de canton, arrond de Nimes (Gard).

(2) *Bibl. nat.* collect. de Lang, V. 41, F. 104. 6. — *Arch. du Gard*, G, 1130. Acte sur parchemin ; à la 6e ligne on lit : « *Magister de Lonay, habitator in civitate Posqueriarum etc...* »

Digitized by Google

d'indulgence à tous ceux qui dans ce but donneront quelque chose de leurs biens (1).

« Les indulgences, dit M. Fabrège, que d'autres en rient ! Ce mot seul fait, au contraire, battre notre cœur d'admiration et d'enthousiasme pour les chefs-d'œuvre et le désintéressement de nos pères ! Sans elles, ils n'eussent construit ni les cathédrales, ni les premiers ponts ; avec elles ils édifièrent les plus beaux monuments du monde que le génie n'a pu encore surpasser, et sans rien demander ni à l'État encore en formation, ni aux communes à peine naissantes ; sans grever le peuple par des impôts, ni compromettre l'avenir par des emprunts ; sans même provoquer la générosité par des distinctions nominales ou décoratives, laïques ou même ecclésiastiques, introduites par l'ancien régime dans la chancellerie romaine, bien que ces titres et ces hochets de l'orgueil soient en contradiction absolue avec l'esprit de l'Église, qui ne comprend que le désintéressement et l'humilité (2). C'est que si alors on bâtissait des idées avec des pierres, la vraie foi préférait aussi à l'or, à l'argent, à toutes les vanités, les trésors spirituels. Les papes les accordaient, mais sans les prodiguer, puisqu'ils ne concédaient guère que cinq, dix, vingt, quarante jours, rarement cent » (3). En allant jusqu'à cette dernière limite pour l'achèvement de l'église de Saint-Gilles, le pape Clément IV révèle une fois de plus l'insigne prédilection

(1) *Goiffon*, Bullaire de Saint-Gilles, n° cm, p. 135. — *Mazer*, n° 55, original sur parchemin, en mauvais état, mais très lisible.

(2) Voir l'excellent livre de *l'abbé Sicard : Le clergé de l'ancien régime*.

(3) *Fabrège*, hist. de Maguelone, t. II, p. 458.

Digitized by Google

du Saint-Siège pour sa patrie et le fondateur du monastère.

Quelques jours après, le 30 novembre 1265, Clément IV adresse de Pérouse (1) à l'abbé et aux religieux du monastère de Saint-Gilles une bulle dans laquelle il leur dit : « Les lieux consacrés à Dieu et construits en mémoire des saints sont des lieux bénis et, en les visitant avec le respect religieux qu'ils commandent, on est sûr d'obtenir la puissante intercession de ces mêmes saints, auprès du Dieu des miséricordes. C'est ce motif qui nous inspire le plus tendre intérêt pour votre monastère, et nous exhortons d'autant plus volontiers les fidèles à le visiter, que le crédit du glorieux saint Gilles est plus grand auprès de Dieu, et qu'il peut rendre ce Dieu propice envers ceux qui l'invoquent avec piété » (2).

Ouvrant ensuite le trésor de l'Église, le pape accorde un an et quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront l'église de Saint-Gilles, le jour de la fête du saint et le jour de la translation de ses reliques (3), et cent jours à ceux qui la visiteront pendant l'octave de la fête.

Ce fut à ce moment que l'abbé Guillaume de

(1) *Pérouse*, (Ombrie) ville épiscopale des anciens Etats pontificaux, où Clément IV résida depuis son avènement jusqu'au 19 avril 1266, (*Potthast*, n° 19611) ; le 14 avril, on le trouve à Orviéto. (*Potthast*, n° 19612).

(2) *Goiffon*, Bullaire, n° CIV, p 136 ; — *Mazer*, n° 56, original sur parchemin en mauvais état, mais lisible, sauf deux ou trois mots.

(3) Nous ne connaissons pas le jour de la fête de la translation des reliques de notre patron ; nous pourrions le connaître avec l'ancien bréviaire de l'abbaye de Saint-Gilles, que malheureusement nous n'avons pas.

Digitized by Google

Sieure (1), déjà avancé en âge, remit son abbaye entre le mains du pape, afin de vaquer à la prière et de se préparer à la mort. Clément IV accepta la démission de l'abbé de Saint-Gilles et lui accorda la grâce qu'i demandait de ne pouvoir être élu à aucune dignité. Guillaume ne mourut qe'en 1275, le 7 mai, accablé de vieillesse, mais emportant l'estime et les regrets de tous.

Le pape nomme, à la place de Guillaume de Sieure, Bérenger Barnier de Sauve (2), religieux de Saint-Gilles et prieur de Sain t Jean de Gardonnenque (3). Clément IV lui annonça sa nomination à la dignité abbatiale par une bulle datée de Pérouse, le 19 décembre 1245, dans laquelle il faisait aussi l'éloge de Saint-Gilles et de l'abbaye :

« Le glorieux confesseur du Ch rist, Saint-Gilles, est en possession de l'éternelle félicité ; il a reçu de Dieu dans le ciel la cou ronne immortelle. Rien ne saurait désormais ternir ou diminuer la gloire qui l'environne, en récompense de la vie humble et pénible qui mena ici-bas. Le monastère célèbre qui porte son nom peut être fier de posséder l'instrument de tant de victoires, son saint corps que Dieu s'est plu si souvent à glorifier par d'éclatants miracles, qui s'opèrent sur son tombeau et font connaître partout jusqu'aux contrées les plus lointaines le mérite de son serviteur. C'est donc un devoir pour nous de veillIer à la splendeur d'un

(1) *Sieure*, ferme de la commune de Saint-Gilles, ancienne possession que l'abbaye inféoda à divers particuliers à partir du XVI^e^ siècle.

(2) *Sauve*, (Gard), chef-lieu de canton, arr^t^ du Vigan.

(3) *Saint-Jean-du-Gard*, chef-lieu de canton, arr^t^ d'Alais.

Ce prieuré était une dépendance de l'abbaye de Saint-Gilles, et avait l'un des moines pour titulaire.

Digitized by Google

lieu si saint et de proportionner les efforts de notre zèle aux largesses de la grâce divine, qui nous le rendent à un si haut degré digne de vénération. » Suit la formule de la nomination (1).

Le même jour, le pape envoie la même bulle et dans les mêmes termes au couvent et aux moines du monastère de Saint-Gilles, pour leur notifier que, par suite de la démission de l'abbé Guillaume de Sieure, il confie la dignité abbatiale à Bérenger Barnier de Sauve, motivant ce choix sur l'intégrité de sa vie et les belles qualités que tout le monde a remarquées dans ce moine, et recommandant à tous de lui rendre honneur et lui accorder obéissance, dès qu'il aura reçu la bénédiction abbatiale de l'évêque de Maguelone (2), qu'une lettre, du même jour et dans les mêmes termes, déléguait à cet effet (3).

Le même jour, le pape adresse une lettre à l'abbé de Psalmodi (4), diocèse de Nimes, pour lui signifier qu'en remplacement de M. l'abbé Guillaume, démissionnaire, il a nommé abbé de Saint-Gilles Bérenger, et lui ordonne de faire obtenir du monastère pour Guillaume, sa vie durant, une retraite convenable, moyennant les revenus de Bions (5), les trente livres tournois qui proviennent du maître-autel de Saint-Gilles, ou bien le prieuré de Saint-Jean avec l'église de Fraissi-

(1) *Jordan*, Reg. Clem. IV, n° 187, p. 48.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 187. — *Goiffon*, n° CVI, p. 140; — *Mazer*, n° 58, original sur parchemin, en bon état.

(3) *Goiffon*, n° CV, p. 137; — *Mazer*, n° 57, original sur parchemin en mauvais état.

(4) *Psalmodi*, abbaye détruite, com^ne^ d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard).

(5) *Bions*, Domaine de la Com^ne^ de Bellegarde, cant. de Beaucaire (Gard).

Digitized by Google

net (1) et la jouissance de toute la maison vulgairement appelée *Catène* (2), qui se trouve dans le monastère et que Guillaume habitait quand il était abbé (3).

Le 5 janvier 1266, une bulle datée de Pérouse, permet à Bérenger, dès qu'il aura reçu la bénédiction abbatiale, de réconcilier toutes les églises du territoire de Saint-Gilles, qui auraient été profanées, pourvu qu'elles n'aient pas été consacrées auparavant et qu'il se servit, dans la cérémonie de réconciliation, de l'eau bénite par un évêque (4). Treize jours après, le 18 janvier, un acte pontifical permet à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles de réunir définitivement à la mense du monastère les églises qui en dépendent et qui sont possédées par des clercs séculiers, à condition néanmoins qu'elles n'aient pas été possédées consécutivement par deux d'entr'eux. C'est dans cette bulle qu'il assure l'abbé de son affection pour lui et son monastère (5). Le même jour, l'abbé obtient la permission de construire une chapelle ou un oratoire pour y faire célébrer le service divin dans chacune des deux maisons qu'il possédait au ter-

(1) *Fraissinet de Fourques*, cant. de Meyrueis, arr[t] de Florac, (Lozère).

(2) *Catène*, cette maison était à côté de la rue, appelée pour cela *Cadena*, aujourd'hui *Victor-Hugo*.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 188, p. 48.

(4) *Goiffon*, Bul. n° CVII, p. 141. — *Ménard*, hist. de Nimes, t. I[er], pr. p. 86, col 1. — *Mazer*, n° 60, original sur parchemin, en bon état.

(5) *Goiffon*, Bul. n° CVIII, p. 142. — *Mazer*, n° 60, original sur parchemin, en bon état. « *Vos ac monasterium vestrum specialiori in domino charitate complectimur.* » *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 197, p. 52.

Digitized by Google

roir de Bions, dans le diocèse de Nimes, sauf le droit du curé sur les oblations (1).

Le 4 février de là même année, Clément IV annonce au prieur et aux religieux du couvent l'envoi d'un sceau d'argent, dont il leur fait présent pour leur usage particulier, séparément de l'abbé. Le pape a fait fabriquer lui-même ce sceau, en témoignage de la profonde affection qu'il a pour eux et, entrant dans les plus petits détails, il leur recommande d'en prendre un très grand soin, d'en confier la garde au prieur et à un des moines choisi par la communauté ; ceux-ci devront le tenir dans un coffre à deux serrures, dont chacun d'eux aurait une clé, et jureraient, outre cela, de le garder fidèlement et de n'en sceller aucune pièce qu'elle n'eut été lue en plein chapitre et approuvée par la plus grande et la plus saine partie de la communauté ; et si l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois venaient à faire quelque absence, ils seraient obligés à remettre ces clés à deux religieux, en présence des autres ; et à leur retour, elles leur seraient rendues. Trois religieux qui revenaient d'auprès du pape et qui étaient Raymond de Dions (2), camérier, Bernard du Portail, ouvrier, et Chaussard, prieur de Caissargues (3), apportèrent ce sceau au monastère de Saint-Gilles (4).

Le lendemain, 5 février 1266, Clément IV donne pouvoir à l'abbé de Saint-Gilles d'absoudre de l'ex-

(1) *Goiffon*, Bul. nº CIX, p. 144. — *Mazer*, nº 61, original sur parchemin, en bon état. *Jordan*, Reg. Clém. IV, nº 198, p. 52.

(2) *Dions*, comᵉ du cant. de St-Chaptes, arrᵗ d'Uzès (Gard).

(3) *Caissargues*, comᵉ du cant. de Nimes, (Gard).

(4) *Goiffon*, Bul. nº CX, p. 145. — *Ménard*, hist. de Nimes, t. 1ᵉʳ, p. 87, col. 1. — *Mazer*, nº 62, original sur parchemin, en bon état.

Digitized by Google

communication les clercs et les laïques de sa juridiction (1).

Il paraît que, vers la même époque, un grand relâchement devait régner dans le monastère ; la terrasse, qui surmontait l'église, était devenue un lieu de dissipation et de scandale pour le peuple ; le Souverain-Pontife l'ayant appris, réprimande l'abbé et lui ordonne de faire cesser ces désordres, en se montrant exacte zélateur de la règle et des constitutions. Nous lisons, en effet, dans cette lettre non datée, adressée à l'abbé de Saint-Gilles : « Ne laissez pas disperser les pierres du sanctuaire sur la partie supérieure de l'église qui domine toutes les places de Saint-Gilles » (2).

Dans ses savantes études sur la sculpture française au Moyen âge, M. Robert de Lasteyrie, membre de l'Institut, expliquant ce texte de la bulle de Clément IV, a conclu que « le pape gourmande l'abbé qui laisse disperser les pierres destinées à la construction du sanctuaire. M. l'abbé Nicolas, ajoute-t-il, croit que l'église était alors surmontée d'une terrasse (Const. et rép., p. 19). J'en doute ; le lieu, où le pape veut que l'abbé défende aux moines de monter, me paraît être la partie du sanctuaire à laquelle on travaillait alors, et les vastes

(1) *Goiffon*, Bul. n° CXI, p. 147. — *Ménard*, hist. de Nismes, t. I^er^, p. 87, col. 2. — *Mazer*, n° 63, original sur parchemin, en bon état.

(2) « *In ecclesie tue superiore parte, que caput est omnium platearum dispergi lapides sanctuarii, minime patiaris* » Goiffon, Bul. n° CXII, p. 148 ; — *Martène*, t. II. n° 286, col. 325. *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1 058, p. 379. — *Potthast*, n° 19 639.

Digitized by Google

échafaudages d'où l'on devait dominer les alentours de l'abbaye » (1).

Je ne crois pas, et M. l'abbé Hubidos, qui a soutenu sa thèse de licence ès-lettres-histoire à Montpellier, sur l'église de Saint-Gilles, partage mon sentiment (2), que ce soit là la véritable interprétation du texte de la bulle de Clément IV.

Ces paroles du pape ne doivent pas être prises dans le sens littéral, mais dans un sens figuré. Ce sont les moines que Clément IV appelle « les pierres du sanctuaire, » par allusion au passage des lamentations de Jérémie (IV, 1), où le prophète, parlant du peuple juif dispersé et captif sous les murs de Babylone, s'écrie : « Comment l'or s'est-il obscurci ? Comment a-t-il changé sa couleur si belle ? Comment les pierres du sanctuaire ont-elles été dispersées au coin de toutes les places ? » (3) Il suffit, du reste, de lire le contexte pour s'apercevoir que dans la bulle de Clément IV il ne s'agit pas des travaux de l'église. Le pape continue ainsi : « Ce qui arriverait certainement si vous laissiez vos religieux monter là-haut sans motif, courir et folâtrer, voir et être vus, se livrer

(1) *M. Robert de Lasteyrie,* membre de l'Institut, Monuments et mémoires publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. (Fondation Eugène Piot). Etudes sur la sculpture française au Moyen-âge, t. VIII, p 98. Paris, Ernest Leroux, éditeur, 28, rue Bonaparte, 1.902.

(2) *Hubidos,* Hist. et décoration de l'église de Saint-Gilles (extrait du bulletin du Comité de l'Art Chrétien, Nimes, 1906.)

(3) « *Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum.* (Lam. de Jérémie IV. I).

Digitized by Google

à la dissipation et pousser la folie de leurs amusements jusqu'aux grands éclats de rire » (1).

La bulle se comprend parfaitement bien, si l'on admet, comme le texte semble l'indiquer, que, à cette époque, l'église actuelle était surmontée d'une terrasse, d'où l'on dominait toute la ville. On s'explique alors que le pape, empruntant le langage de Jérémie, appelle cette « *partie supérieure de l'église,* » — « *in parte superiore ecclesie,* » — « *sommet de toutes les places,* » — « *caput omnium platearum,* » et reproche à l'abbé d'y laisser monter les moines pour s'y dissiper, eux qui devraient donner l'exemple et qui sont bien, pour employer les paroles de la Sainte-Écriture, « les pierres du sanctuaire, » « *lapides sanctuarii,* » c'est-à-dire ce qu'il y a de plus précieux et de plus important dans l'église.

Les dernières lignes de cette bulle contiennent une réclamation du Souverain-Pontife au sujet de son patrimoine privé, sur lequel un des abbés de Saint-Gilles avait élevé d'injustes prétentions.

II. — NOUVELLES FAVEURS DU PAPE ; — IL RECOMMANDE LE MONASTÈRE A SAINT LOUIS ET RAPPELLE SOUVENT DANS SES BULLES QU'IL EST ORIGINAIRE DE SAINT-GILLES.

L'abbé de Saint-Gilles fit droit aux deux réclamations de Clément IV, et ces deux affaires durent s'arranger bientôt au gré des deux parties, puisque

(1) « *Quod profecto contingeret si tuos monachos illuc ascendere sine causa, ibi currere et discurrere, videri pariter et videre, nugis et fabulis, cachinnis et risibus occupari permitteres.* (*Goiffon*), Bull. n° CXII. n° 148. *Martène*, t II. n° 286, col. 325. *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1058, p. 379 ; — *Potthast*, n° 19.639.

Digitized by Google

le pape reprit aussitôt la série de ses bienfaits envers l'abbaye.

Par sa bulle datée de Viterbe (1), le 22 juin 1266, il confirme l'union déjà faite par un légat apostolique du Saint-Siège à la mense abbatiale de l'église de Saint-Félix-d'Espeiran (2).

Le 27 du même mois, il prend encore sous sa protection les personnes et les biens du monastère ; le 28, il confirme tous les privilèges accordés à l'abbaye et, en particulier, l'autorité et l'exercice de la justice dans le territoire ; une autre bulle du même jour permet à l'abbé de punir ses religieux, nonobstant appel (3).

Le 29 juin 1266, Clément IV confirme à l'abbé et au monastère de Saint-Gilles le droit de percevoir la dîme du terroir des Iscles (4), acheté par les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ; il confirme, en outre, à l'abbé l'usage de l'anneau pastoral concédé par Grégoire IX, et fait observer qu'en cherchant à relever la dignité abbatiale, il se propose surtout de témoigner « son respect pour le glorieux saint Gilles, dont le corps repose dans le

(1) *Viterbe*, où Clément IV résida depuis le 30 avril 1 266 jusqu'à sa mort, 29 novembre 1.268. est une ville épiscopale du territoire connu sous le nom spécial de *patrimoine de Saint-Pierre*, dans les anciens Etats pontificaux.

(2) *Espeiran*, autrefois, l'ancienne Héraclée, et petit village au milieu des bois ; aujourd'hui beau domaine dans le territoire de Saint-Gilles, possédé par la généreuse et noble famille Sabatier d'Espeiran. Ce prieuré du titre de Saint-Félix faisait partie de la mense abbatiale.

(3) *Goiffon*, Bull. p. p. 150 à 154, originaux de ces quatre bulles, sur parchemin, en bon état.

(4) *Les Iscles* sont une partie du territoire de Saint-Gilles. La ferme donne son nom à un marais qui s'étend sur les communes de Vauvert et du Cailar.

Digitized by Google

monastère de ce nom et qui attire les foules de toutes les parties du monde » (1).

Le lendemain, 30 juin 1266, une autre bulle défend à l'abbé et aux moines de Saint-Gilles de ne rien aliéner sans l'approbation du chapitre et déclare nulles toutes les aliénations faites contre les privilèges du monastère. Une autre lettre du même jour, rappelant celle d'Édouard III, donne une nouvelle force à une sentence portée par les légats du Saint-Siège au sujet des droits de possession de l'abbé et du monastère sur la ville de Saint-Gilles (2).

Trois jours après, 3 juillet 1266, voulant mettre fin à une usurpation, qui durait depuis quarante ans, le pape charge le prieur de Lunel-Viel (3) de remettre l'abbé et le monastère de Saint-Gilles en possession de l'abbaye de Saint-Gervais-de-Fos (4) et de ses dépendances que détenait l'archevêque d'Arles, malgré les sentences lancées contre lui.

Le 5 juillet 1266, Clément IV renouvelle tous les privilèges accordés par les actes pontificaux d'Urbain II en 1055 et de Calixte II en 1120. Quelques jours plus tard, le 11 juillet, Clément IV concède dispense de se présenter aux évêques diocésains pour faire insinuer leurs provisions en faveur de

(5) « *Pro reverentia Beati Egidii, cujus corpus in vestro monasterio requiescit, ad quod de diversis mundi partibus fidelium confluit multitudo* ». Goiffon, Bul. n° CXVII, p. 154. — *Mazer*, n° 68, original sur parchemin en bon état.

(1) *Goiffon*, Bul. de Saint-Gilles p. p. 150 à 157. — Archives du Gard, H ; 4.

(2) *Lunel-Viel*, com^e^ du cant. de Lunel, arr^t^ de Montpellier (Hérault).

(3) *Saint-Gervais de Fos*, com^e^ de Fos, cant. d'Istres arr^t^ d'Aix, (Bouches-du-Rhône). Abbaye des Bénédictins avant 923.

Digitized by Google

ceux qui avaient été nommés aux prieurés et aux autres bénéfices de la dépendance de l'abbaye (1).

Le 13 de ce mois de juillet, une bulle confirme de nouveau la juridiction que l'abbé avait eue de tout temps sur les clercs de Saint-Gilles et étend cette juridiction sur ceux des faubourgs et du territoire. Le lendemain 14 juillet, Clément IV permit à l'abbé, allant par la ville, les faubourgs et le terroir de Saint-Gilles,de bénir le peuple à la manière des évêques, pourvu qu'aucun légat, ni évêque ne fut présent. Le même jour, Clément IV accorde à l'abbé, au prieur et aux religieux du monastère ou de sa dépendance de célébrer l'office divin dans un temps d'interdit, pourvu que les portes de l'église fussent fermées et qu'on ne sonnât point les cloches; l'abbé prêchant à Saint-Gilles pourra accorder au peuple quarante jours d'indulgence ; l'abbé et les moines sont déclarés exempts de toute juridiction épiscopale, de sorte qu'aucun évêque ne pourra porter sentence d'excommunication ni contre l'abbé, ni contre le monastère, ni contre la ville de Saint-Gilles; l'abbé pourra dans son église conférer les ordres mineurs aux religieux de sa dépendance. Toutes ces concessions sont datées de Viterbe, le 14 juillet (2).

Le 15 de ce même mois de juillet, une autre bulle de Clément IV exhorte les prieurs, officiaux et religieux de la dépendance du monastère de Saint-Gilles de contribuer aux dépenses que l'abbé était obligé de faire pour recouvrer l'abbaye de Saint-Gervais-de-Fos, ainsi que la ville et le château de

(1) *Goiffon*, Bull. p. p. 158 à 162.

(2) *Goiffon*, Bull. p. p. 163-167.

Digitized by Google

Villefort (1), qui dépendaient jadis du monastère.

Le même jour, le pape promet à l'abbé d'absoudre les moines ou les clercs séculiers du monastère et du territoire de Saint-Gilles, qui auraient battu des clercs séculiers ou des religieux, pourvu que les coupables offrent une satisfaction convenable à ceux qu'ils auraient maltraités, à moins que l'injure n'atteignit une énormité telle qu'il n'en fallut renvoyer l'absolution au pape.

Trois jours plus tard, 18 juillet 1266, plein de sollicitude pour tout ce qui intéressait Saint-Gilles, Clément IV écrit à son ancien ami, saint Louis, roi des Français (2), pour lui recommander le monastère, en lui rappelant les mérites de son saint fondateur :

« Nous n'avons pas oublié, dit-il, que la ville de Saint-Gilles nous donna naissance et que son monastère nous combla d'honneur, lorsque nous exercions des fonctions plus humbles dans notre première condition. Nous lui devons en retour une sollicitude particulière ; ce motif et la confiance illimitée, que nous inspire votre piété, nous portent à vous prier d'étendre sur ce monastère et sur ses habitants, qui nous sont chers à juste titre, votre royale protection et de confirmer tous les privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu de pieuses concessions de vos prédécesseurs. Vous ferez par là une chose qui vous sera entièrement

(1) *Villefort*, cant., arrt de Mende, (Lozère).

(2) Le titre de *roi des Français* parait avoir été réservé dans le XIIIe siècle pour les actes latins, et celui de *roi de France* pour les actes en langue vulgaire. Dom *de Vaine*, art suscription, p 377.

Digitized by Google

agréable et vous mériterez la reconnaissance du Saint-Siège. » (1).

Après avoir rapporté cette lettre, le chanoine Teissonnier continue ainsi : « Cette haute recommandation porta ses fruits. Le sénéchal de Beaucaire avait intenté je ne sais quel procès à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles. Il en était résulté pour eux beaucoup d'ennui et pour le monastère d'assez lourdes charges. Par égard aux prières du pape et aussi aux mérites de Saint-Gilles, saint Louis arrêta cette affaire et releva le monastère de toutes les charges, dont le sénéchal l'avait grevé. C'est ce que nous apprend la lettre suivante que lui adressa Clément IV à la date du 5 octobre 1268. » (2).

« En souvenir du sol natal, nous vous avons prié de traiter avec bienveillance le monastère de Saint-Gilles, qui était sous le poids d'une rude sentence portée par le sénéchal de Beaucaire ; vous avez dépassé nos vœux, car non seulement vous avez rendu justice au monastère, mais encore vous l'avez fait promptement, en lui faisant remise de toute la pénalité. Quoique les mérites du glorieux Saint-Gilles et le respect, qui lui est dû, commandassent cet acte de royale bienveillance, vous aurez eu égard, en l'accomplissant si bien, au désir que nous vous avions exprimé, nous vous en sommes d'autant plus reconnaissant. Nous vous exhortons, Cher Fils, à continuer vos faveurs au monastère et à la ville de Saint-Gilles, qui sont l'objet particulier de nos affections, toutes les fois

(1) *Goiffon*, Bul. n° CXXXIV, p. 171, — *Martène*, t. II, n° 335, col. 371 ; — *Mazer*, n° 86, original sur parchemin, un peu piqué.

(2) *Teissonnier*, Notice sur Gilles, p. 159.

Digitized by Google

que vous le pourrez, sans préjudicier à vos intérêts légitimes et à ceux d'autrui. N'oubliez pas de transmettre vos instructions à cet égard à vos baillis, pour que leur conduite soit en harmonie avec celle de leur souverain. » (1).

Le 22 juillet 1266, Clément IV écrit à l'abbé et aux moines de Saint-Gilles et leur accorde que personne ne peut, sans leur permission, construire un oratoire ou un cimetière dans l'enceinte des paroisses, qui dépendaient du monastère, quelque privilège dont on peut se prévaloir d'ailleurs.

Le lendemain, à l'exemple de son prédécesseur, Alexandre III, il confirme à l'abbé et au monastère de Saint-Gilles tous les privilèges, qui leur avaient été accordés par les papes, les princes et les autres fidèles et, en particulier, l'abandon fait, au concile de Nimes, par Raymond IV, comte de Toulouse, en faveur de l'abbé Odilon, de la ville et du territoire de Saint-Gilles ; le pape les déclare, en outre, exempts de toute juridiction d'évêque ou d'archevêque, et donne à l'abbé pouvoir sur toutes les églises du lieu, et juridiction sur tous lès clercs et laïques de la ville.

Le même jour, une autre bulle pontificale confirme de nouveau les privilèges et les possessions du monastère, ainsi que l'exemption de toute juridiction épiscopale.

Le 25 du même mois, Clément IV permet à l'abbé de Saint-Gilles d'inféoder les terres de l'abbaye, malgré la défense qui en avait été faite du temps des comtes de Toulouse. Le lendemain,

(1) *Goiffon*, Bul. n° CXVIII, p. 187 ; — *Martène*, t. II, n° 701, col. 629.

Digitized by Google

26 juillet, le pape accorde à l'abbé d'assister en personne ou par procureur aux conciles provinciaux et aux synodes diocésains, quoique son monastère soit de la dépendance immédiate du Saint-Siège. Deux jours après, 27 juillet, il approuve la décision du jurisconsulte Guillaume du Port dans une affaire contentieuse entre Pierre Raimbaud et le monastère, au sujet des limites relatives à une île, qui s'est formée dans le Rhône, et il le remercie des soins qu'il a donnés à cette affaire délicate (1).

Le 10 juin 1267, Clément IV donne au monastère de Saint-Gilles un calice d'or, des burettes en argent avec leur bassin du même métal, ainsi que des ornements de soie et d'or, il veut témoigner sa vénération pour la mémoire du très-saint confesseur, le bienheureux Saint-Gilles, et frappant d'excommunication, dont on ne pourrait être absous que par le Saint-Siège, excepté à l'article de la mort, ceux qui tenteraient d'aliéner ces divers objets, si ce n'est dans le cas permis par le droit. Le pape enjoint à l'abbé de se servir du calice, des burettes et du bassin, tous les jours, à la grand'messe, et des ornements aux jours qu'il le jugerait convenable (2).

Le 21 septembre de la même année, rappelant d'anciens privilèges, dont il assure qu'il a eu connaissance avant son pontificat, Clément IV confirme à l'abbé de Saint-Gilles le droit qu'il avait

(1) *Goiffon*, Bull. pp. 174-182; *Jordan*, Reg. Clém. IV, n 1114, p. 389; — *Potthast*, n° 19755; — *Martène*, n° 340, col. 375.

(2) *Goiffon*, Bull. n° CXLII, p. 182. — *Ménard*, hist. de Nismes, t. I^er^, pr. p. 89, col. I. — *Mazer*, n° 93, original sur parchemin, en bon état.

Digitized by Google

de prononcer les censures ecclésiastiques contre le clergé et le peuple de la ville et du territoire de Saint-Gilles ; et en même temps, il étend ce droit sur tous ceux qui commettraient quelque délit ou qui seraient cités devant lui à raison d'une chose qui se trouverait dans ces lieux, de quelqu'état qu'ils fussent, excepté les évêques et les personnes privilégiés pour les délits qui demandent une simple correction : « Car les lois civiles, dit le pape, portent que, quoique la connaissance des délits communs appartienne au président de la province, on doit laisser celle des délits militaires aux maîtres de la milice. » (1).

Comme on le voit, la présente bulle est la confirmation de la juridiction souveraine que l'abbé de Saint-Gilles avait toujours exercée dans la ville et le territoire, tant au point de vue temporel qu'au point de vue spirituel. Mais il paraît qu'un doute s'était élevé au sujet de l'exercice de cette juridiction sur les membres des ordres religieux, qui s'étaient successivement établis dans le territoire dépendant de l'abbaye ; Clément IV décide que les réguliers ne seront pas exempts de la juridiction de l'abbé, quels que soient d'ailleurs leurs privilèges ; il n'est fait exception que pour les fautes qu'ils peuvent commettre contre leur règle et pour lesquelles ils ne sont justiciables que de leurs supérieurs. L'abbé est seigneur de Saint-Gilles, mais il n'a pas droit de s'ingérer dans le gouvernement intérieur des réguliers.

(1) *Goiffon,* Bull. n° CXLIII, p. 183. — *Martène,* t. II, n° 535, col. 528 *Ménard,* hist de la ville de Nismes. t. 1er pr. p. 89, col. 2. — *Mazer,* n° 94, original sur parchemin, en bon état. *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 1256, p. 413. *Potthast,* n° 20137.

Digitized by Google

Le 7 novembre 1267, Clément IV écrit encore à l'abbaye pour lui annoncer l'envoi d'une relique insigne, le bras de saint Georges, et de deux flambeaux que les moines devaient porter aux processions, devant cette belle relique ; défense fut faite d'aliéner cet ossement sacré, sous peine de perpétuel anathème. Ce don précieux avait été confié aux soins de Décan, seigneur d'Uzès, dont le frère, Robert, d'Uzès, était chapelain de Clément IV et fut plus tard évêque d'Avignon (1).

Le 23 janvier 1268, le pape adresse une lettre à Guillaume de Sieure (2), religieux de Saint-Gilles, pour lui donner ordre de prendre sur les marchands de Sienne (3), établis à Montpellier (4), soixante-dix livres tournois (5), et d'en employer soixante-cinq (6) à acheter des cens ou redevances au profit de la conrazerie du monastère (7) ; et si

(1) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 1271, p. 415 ; — *Potthast,* n° 20.158. — *Martène,* t. II, n° 552, col. 538. — *Goiffon,* Bullaire n° CXLIV, p. 185. — *Mazer,* n° 95, original sur parchemin, en bon état.

(2) Ce Guillaume de Sieure est l'ancien abbé de Saint-Gilles nommé en 1252, démissionnaire en 1265, à qui Berenger Barnier de Sauve succéda. Guillaume mourut en 1275.

(3) *Sienne,* ville épiscopale de Toscane. On sait qu'à cette époque le commerce du midi de la France était presque tout entre les mains des marchands italiens. Du reste, les bulles de Clém. IV nous apprennent que, pour ses affaires financières, il a eu souvent recours à la maison de banque de Sienne, qui avait pour chefs les Siennois Bonaventura di Bernardino, Francesco di Guido et Orlando di Bonsignore et dont le nom reviendra plus tard dans cette histoire, comme il revient souvent dans le registre caméral de Clément IV.

(4) *Montpellier,* chef-lieu du départt de l'Hérault.

(5) Ce qui en 1750 revient à 234 l., 12 s., 6 d.

(6) Ce qui en 1750 revient à 216 l., 8 s., 9 d.

(7) *Conrazerie,* office claustral du *conrazier,* moine chargé, dans un monastère, de la surveillance des cuisines et de la préparation des aliments.

Digitized by Google

le conrazier exige du prieur de Saint-Martin (1) le cens de cette année, Guillaume de Sieure payera le prieur de cette paroisse des cents sols restants. Le pape termine sa lettre en priant Guillaume de lui dire le plus tôt possible, si la relique qu'il a envoyée par Décan, seigneur d'Uzès, est parvenue au monastère (2).

Le 19 mai 1267, Clément IV écrit à l'abbé de Saint-Gilles pour le prier de fournir un bon cheval à R. de Mahazan, son chapelain, qu'il envoyait en Espagne avec mission de traiter certaines affaires épineuses et délicates le concernant lui personnellement et l'Église romaine. A son retour R. de Mahazan rendra à l'abbé le cheval ou du moins la somme équivalente à sa valeur (3).

Clément IV adresse une lettre semblable aux abbés de Psalmodi, de Saint-André, diocèse d'Avignon, de Marseille et au prieur de Saint-Saturnin-du-Port (Pont-Saint-Esprit).

Nous rappelons ici la lettre, dont nous avons déjà parlé, et que Clément IV adressa à l'abbé de Saint-Gilles, pour lui recommander le jeune fils de Guillaume de Montpezat et le prier de vouloir

(1) *Saint-Martin* était autrefois un titre paroissial à Saint-Gilles. L'église de cette paroisse était située à l'extrémité nord de la Grand'Rue, adossée aux premiers remparts de la ville. (Voir notre monographie : *Ancienne paroisse de Saint-Martin à Saint-Gilles*. Extrait du Bulletin du Comité de l'Art Chrétien, n° 45, 1902.)

(2) *Goiffon*, Bull. n° CXLV, p. 186 ; *Ménard*, hist. de la ville de Nimes, t. I^er^, pr. p. 89, col. 1. — *Mazer*, n° 95, original sur parchemin en mauvais état.

(3) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 1216, p. 407. — *Martène*, t. II, n° 491, col 498.

Digitized by Google

bien se charger des frais de l'éducation de ce pauvre orphelin (30 janvier 1268) (1).

Il ne nous est pas possible de rapporter tous les dons, tous les privilèges, tous les témoignages d'intérêt et de haute bienveillance accordés par Clément IV au monastère de Saint-Gilles, en signe de sa confiance et de sa dévotion pour ce grand saint.

Dans presque toutes les bulles que nous venons d'analyser sommairement d'après l'ouvrage de M. Goiffon sur Saint-Gilles (2), Clément IV se plait à rappeler que la ville de Saint-Gilles lui a donné le jour, qu'il a une grande affection pour sa ville natale. Aussi revient-il souvent sur ce doux souvenir et le met-il au rang des raisons qui lui imposent le devoir de protéger le monastère de Sait-Gilles qui, dit-il, a bien mérité de lui.

C'était donc, en toute réalité, que Clément IV pouvait dire à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles : « Nous vous aimons dans le Seigneur d'une insigne affection vous et votre monastère » (3).

(1) *Jordan.* reg. Clém. IV, n° 1304, p. 421. — *Potthast*, n° 20250 ; — *Martène* t. II. n° 599, col. 572. — *Goiffon*, Bull. n° CXLVI ; 187.

(2) *Goiffon*, Saint-Gilles, son abbaye, son prieuré p p. 93-99

(3) « *Vos ac monasterium vestrum specialiori in domino caritate complectimur.* » (Bulle de Clément IV à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, 18 Janvier 1266).

Digitized by Google

CHAPITRE III

Conduite de Clément IV envers le clergé.

> *Mandamus quod justitia non ledatur, honestatis servetur debitum, nec pietatis officio derogetur.*
>
> Nous vous enjoignons d'observer la justice et les convenances, de ne jamais manquer aux lois de l'humanité, ni aux devoirs de la piété.
>
> (Bulle de Clément IV à l'évêque et au chapitre de Montpellier, 3 mai 1267).

I. — Affection de Clément IV pour l'église du Puy. — Sages règlements qu'il lui donne. — Sa bulle confirmant les possessions de la mense épiscopale. — Attachement du pape pour l'église de Narbonne. — Bulles relatives a cette église.

Saint-Gilles, patrie de Clément IV, eut une large part dans son affection ; ses libéralités et sa constante sollicitude à l'égard de cette église en sont une preuve évidente. Mais, ce ne fut pas au détriment du vif intérêt qu'il ne cessa de témoigner aux églises du Puy et de Narbonne, dont il avait occupé

Digitized by Google

le siège épiscopal, ainsi que toutes les autres églises de la chrétienté.

La première lettre que Clément IV adressa à l'évêque du Puy, Guillaume de la Roue, son successeur, est datée de Pérouse, le 4 mai 1265 ; il l'engage à céder libéralement au gardien des Frères-Mineurs du Puy une certaine partie de son pré, qui ne dépasse pas en longueur l'espace de dix brasses (1), et en largeur celle de cinq brasses (2). Nous supposons que la prière de Clément IV fut exaucée ; les archives des Frères-Mineurs du Puy pourraient peut-être nous l'apprendre.

Deux autres bulles témoignent de l'intérêt particulier que Clément IV portait à son premier siège épiscopal : l'une, datée de Pérouse, en 1265, accorde à l'église du Puy des indulgences aux fêtes de la sainte Vierge et des Rogations ; l'autre, en date du 2 mai, défend d'interdire et d'excommunier l'église du Puy (3).

Le 2 novembre 1265, Clément IV envoie un mandement pour défendre aux juges, députés et subdélégués du Saint-Siège, d'interdire, sans son autorisation, le chapitre de Saint-Georges et ses paroissiens (4).

Par sa bulle du 14 mars 1266, datée de Pérouse, le pape accorde cent jours d'indulgence à ceux qui

(1) *Brasse* ancienne mesure de longueur, encore en usage dans la marine, représentant la longueur de deux bras étendus, c'est-à-dire 1,m62 c.

(2) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 34, p. 11. — *Potthast*, n° 19122,

(3) *Bibliothèque nationale*, collection du Languedoc, t. 39.

(4) Arch. dép. du Puy G. 438.

Digitized by Google

visiteront l'église de Saint-Georges le jour de la fête, ainsi que le jour de la dédicace de cette église (1).

L'affection, que Clément IV portait à sa première église, ne s'est jamais démentie; non seulement il lui accorda les précieux privilèges que nous venons de mentionner, mais encore il voulut lui donner de sages règlements pour le régime intérieur de son chapitre et le service de sa cathédrale; ces règlements eurent force de loi jusqu'à la Révolution. La bulle, promulguant les statuts établis par Clément IV pour conserver et réformer la situation de l'église du Puy, prouve encore que sur le trône pontifical les sollicitudes de l'Église universelle ne lui firent point oublier Notre-Dame-du-Puy, dont il avait été archidiacre, puis évêque.

Dans les statuts qu'il donne à son chapitre et qui ont pour titre : *Première Clémentine contenant les statuts de la sainte Église du Puy*, il s'exprime ainsi : « Malgré les nombreuses occupations qui se partagent notre âme, notre regard se porte souvent sur l'état des affaires du Puy, et plusieurs motifs nous invitent à avoir pour elle une affection particulière; car nous ne sommes point et nous ne ne devons pas être oublieux que c'est dans son sein que nous avons reçu une série d'honneurs, que nous avons été élevé au faite de la dignité épiscopale, que c'est là que se sont écoulées plusieurs années de notre existence, que par une faveur spéciale de Dieu nous avons été promu à de plus hautes dignités.

« C'est pour cela que nous jetons les yeux sur cette même église, comme un père sur sa fille, et

(1) Arch. du Puy, (Hte-Loire), cette bulle a été publiée dans « *Preuves de la maison de Polignac* », t. Ier p. 14.

Digitized by Google

qu'un ardent désir s'empare de notre âme pour son accroissement spirituel et temporel et qu'elle prospère en toutes choses.,. »

Suivent les statuts, divisés en 23 paragraphes, donnés à Viterbe, le III des nones de juin, la troisième année de son pontificat (2 juin 1267) (1).

L'année suivante, Clément IV donne un second règlement, qui tempère ce que le premier pouvait avoir de trop rigoureux : *sequitur secunda Clementina præcedentis moderatoria.* C'est l'objet de la bulle donnée à Viterbe, le cinq des calendes de juillet, la quatrième année de son pontificat (27 juin 1268) (2).

Ces statuts réglementaient le service des chanoines, des clercs, le mode de distribution, les assemblées capitulaires, le costume des chanoines, à qui il défendait de garder deux fonctions dans la même église.

Peut-être ces statuts étaient-ils trop inspirés par l'esprit de rigorisme du pape dont l'histoire a dit : « Ayant, depuis son entrée dans l'état ecclésiastique, mené la vie la plus austère, ne portant jamais de toile, ne mangeant jamais de viande, dormant sur la dure, il exigea, monté sur le trône pontifical, les mêmes pratiques sévères de ses filles et de ses parents : ». — « Mon élévation, dit-il, ne doit enorgueillir aucun des nôtres. Que Mabilie et Cécile

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 462, p. 141. — *Potthast*, n° 20027. — Arch. Vat. fol. 141 v°, an III, n° 31. — *Martène*, t. II, n° 427. p. 476.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 648, p. 228 ; — Arch. Vaticanes, fol. 230 v°, an IV, n° 45. — Les statuts que Clément IV modifie par cette bulle, avaient été promulgués par lui, le 2 juin 1267. La bulle de promulgation est dans *Martène*, *Thesau, anecdotorum*, t. II. n° 427, p. 476.

Digitized by Google

(ses deux filles) prennent les maris qu'elles auraient obtenus, si j'étais resté simple ecclésiastique » (1).

Une copie intégrale des *Statuta ecclesiæ Aniciensis*, écrite au dernier siècle, existe aux archives départementales de la Haute-Loire. C'est un code d'organisation et de discipline ecclésiastique, dont la rédaction définitive, d'après du Cange, est fixée à l'année 1410. Ce sont les lettres de Clément IV, qui en forment la base (2).

En témoignage de sa piété filiale à l'égard de l'église du Puy, sa première épouse, le pape Clément IV lui fit don d'un reliquaire en argent de trois pieds de haut et autant de large, renfermant des pierres précieuses du pectoral, de la ceinture et des pendants de la tiare d'Aaron, premier grand prêtre des juifs, frère de Moïse, « qui étoient d'un or très pur, dit F. Théodore, semé de grosses perles. Le pectoral pesoit dix marcs, la ceinture et les pendants onze. » (3).

C'étaient bien là les dépouilles de Jérusalem, entassées dans les chapelles du palais impérial à Constantinople et données à l'Occident par les croisés de 1204 (4).

Clément IV apprit par Gui de Montlaur, vénérable doyen de l'église du Puy, que Guillaume dit le Vert « *Viridis* », se faisant passer pour clerc et sénéchal de cette église, possédait illicitement la

(1) *Le Chanoine Bonnefoy*, Mémoire sur Gui Fulcodi, évêque du Puy, dans Bulletin de la société d'agriculture, sciences, arts et Commerce du Puy, 5me vol. Années 1904-1908.

(2) *Louis Pascal*, Bibliog. du Velay et de la Haute-Loire, p. 690.

(3) *F. Théodore*, hist. de N. D. du Puy, p. p. 63, 65, 89, 296, 299.

(4) *Le chanoine Bonnefoy*. La Cathédrale du Puy, p. 76. Prades-Frédier, Le Puy, 1903.

Digitized by Google

sénéchaussée de cette église, que les chanoines temporaires sont dans l'usage de conférer aux clercs du Puy, parce qu'il avait contracté un mariage occulte. Aussitôt, le 2 décembre 1265, le pape écrit à l'abbé du monastère de la Chaise-Dieu (1), le priant d'instruire cette affaire, et si l'accusation portée contre Guillaume est vraie, de l'écarter de la sénéchaussée et de l'église, et de faire nommer par le vénérable doyen un sujet digne et capable (2).

Dans une autre bulle du 3 décembre, adressée au même abbé, Clément IV lui exprime tous les sentiments de spéciale affection, qu'il conserve toujours pour l'église du Puy et ses ministres, et lui ordonne de faire augmenter le traitement insuffisant du maître des écoles de l'église du Puy et de lui faire assigner une part convenable et décente des fruits et revenus communs de cette église (3).

S'appitoyant sur la pauvreté du Maître et des Frères de l'Hôpital des pauvres de la B. Marie du Puy, il unit pour toujours à leur hôpital l'église de Saint-Nicolas *de Acculea* du Puy, avec l'hôpital les droits et les propriétés de cette église, 27 mars 1267 (4).

Le 3 déeembre 1265, le pape écrit à l'abbé de la Chaise-Dieu et le charge de déterminer à qui appartient la juridiction du cloître et des clercs

(1) *La Chaise-Dieu*, célèbre abbaye bénédictine près de Brioude, fondée au xi[e] siècle par Saint-Robert et réunie à la Congrégation de Saint-Maur en 1640; — Aujourd'hui, cant. arr[t] de Brioude, (Haute-Loire).

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 193, p. 50.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 190, p. 49.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 461, p. 141.

Digitized by Google

qui portent le surplis dans l'église du Puy (1). Le 30 octobre 1265, il lui avait déjà écrit de ne pas se plaindre de ce que les cardinaux vivent des biens des monastères qui leur fournissent des pensions.

Par une lettre datée de Viterbe, le 18 mars 1267 (2), adressée à l'évêque du Puy, Clément IV lui permet d'habiter la nuit et le jour son château de Spalet, moyennant quelques actes de présence dans l'église du Puy, et de percevoir la part de la cire, offerte au maître-autel de cette église, qu'un ancien usage lui permettait de percevoir, s'il résidait dans la ville (3).

Par sa bulle datée de Viterbe, le 19 août 1267, le pape, ancien évêque du Puy, confirme à l'église de ce diocèse les possessions qui avaient été reconnues constituer la mense épiscopale, c'est-à-dire les propriétés de cet évêché ; il ajouta à cette liste les biens que le pape Alexandre III n'avait pu mentionner : le château d'Arzon, avec ses appartenances, le haut domaine (*jus etiam et dominium*), c'est-à-dire la suzeraineté sur les châteaux de Chalençon (4), de Roche-Baron et de Glavenas, sur le tiers de Chapteuil, avec ses dépendances, que le roi de France avait donné au saint pontife, quand il occupait le siège du Puy ; le domaine sur les châteaux d'Aurel (5), de Craponne (6), de Tiran-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 191 p. 49.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 973, p. 365. *Martène*, n° 172, col. 218. *Potthast*, n° 19420.

(3) *Jordan*. Reg. Clém. IV n° 446, p. 137.

(4) *Chalençon* (Drôme), arr. Die, cant. La Motte-Chalençon.

(5) *Aurel* (Drôme), arr. Die, cant. Saillans.

(6) *Craponne* (Haute-Loire), arr. Le Puy, ch.-l. cant.

Digitized by Google

ges (1), de Pradelles (2), de Senilhac, de Polignac (3), de Fay (4), de Montréal (5), de Cayres (6), de Ceyssac (7), de Seneuil (8), de Mercœur (9), de Mézères (10), de Sanssac (11), de Saint-Quentin (12), de Lavoûte (13), de Luc (14), de Ucel (15), de Chazeaux (16), de Montlaur (17), d'Arlempdes (18), de Lafarre (19), de Goudet (20), de Beaufort (21), de Chaspinhac (22), de Lapte (23), de Dunières (24), de La Tour, de Mons, de Beaujeu, de Montregard (25), de Beauzac (26), d'Usson, de Vaux, de Charbou-

(1) *Tiranges* (Haute-Loire), arr. Issingeaux, cant. Bas-en-Basset.
(2) *Pradelles* (Hte-Loire), arr. Le Puy, ch.-l. canton.
(3) *Polignac* (Hte-Loire), arr. et cant. Le Puy.
(4) *Fay* (Drôme), arr. Valence, cant. Saint-Vallier.
(5) *Montréal* (Drôme), arr. Nyons, cant. Remuzat.
(6) *Cayres* (Hte-Loire), arr. Le Puy, ch.-l. cant.
(7) *Ceyssac* (Hte-Loire), arr. et cant. Le Puy.
(8) *Seneuil*, pour Seneujols (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant.
(9) *Mercœur* (Hte-Loire), arr. Brioude, cant. Lavoûte-Chilhac.
(10) *Mézères* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Vorey.
(11) *Sanssac* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Loudes
(12) *Saint-Quentin* Chaspinhac (Hte-Loire), arr. et cant. Le Puy
(13) *Lavoûte* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. St-Paulien.
(14) *Luc* (Drôme), arr. Die, ch.-l. canton.
(15) *Ucel* (Ardèche), arr. Privas, cant. Aubenas.
(16) *Chazeaux* (Ardèche), arr. et cant. Largentière.
(17) *Montlaur* (Drôme), arr. Die, cant. Luc-en-Diois.
(18) *Arlempdes* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Pradelles.
(19) *Lafarre* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Pradelles.
(20) *Goudet* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Le Monastier.
(21) *Beaufort* (Drôme), arr. Die, cant. Crest.
(22) *Chaspinhac* (Hte-Loire), arr. et canton Le Puy.
(23) *Lapte* (Hte-Loire), arr. et cant. Issingeaux.
(24) *Dunières* (Hte-Loire), arr. Issingeaux, cant. Montfaucon.
(25) *Montregard* (Hte-Loire), arr. Issingeaux, cant. Montfaucon.
(26) *Beauzac* (Hte-Loire), arr. Issingeaux, cant. Monistrol.

Digitized by Google

nouzes, de Beaumont (1), et de trois autres, les églises de Saint-Martin (2), des Grèzes (3), et de Farges, le comté de Bigorre (4), avec toutes ses appartenances, la moitié des dîmes de l'Ile-de-Ré (5), près de La Rochelle.

Dans l'inventaire analytique de trois cartulaires de l'évêché du Puy (905-1641), il est fait mention de la bulle du pape « contenant confirmation des esglises et chasteaux deppendans de l'évesché du Puy, et des autorités et privilèges concédés par les prédécesseurs papes, à plain mentionnés en la bulle du pape Alexandre [IV] », et donnée à Viterbe l'an 1267 (6).

Ce même inventaire contient la même « bulle du pape Clément quart, confirmation des privilèges concédés par Eugène et Alexandre soubs l'an M.CC.LXVII, la XIIII^me^ calende de septembre, de son pontificat l'an tiers : C'est un pape Clément et ledit Guidon dessus qui estoit évesque du Puy, comme il est touché ci-dessus » (7).

Clément IV « unit aussi à l'église du Puy la

(1) *Beaumont* (Drôme), arr. Die, cant. Luc-en-Diois.

(2) *Saint-Martin de Fugères,* (H^te^ Loire), arr. Le Puy, cant Le Monastier.

(3) *Grèzes* (Hte-Loire), arr. Le Puy, cant. Saugues.

(4) *Bigorre,* ancien pays de France (Hautes-Pyrénées), cap. Tarbes.

(5) *Ré,* île française de l'Atl. faisant partie du départ de la Charente-Inférieure.

(6) *Arch. dép. de la Hte-Loire.* Cf. G. 112, preuves de Polignac, I, p. 47.

(7) *Arch. dép. de la Hte-Loire.* Cf. G. 112, Chronique de *Medicis*, II, p.p. 1 à 12. reproduit *in* Pr. de Polignac, I, p. 104. Cette bulle a été conservée dans son texte *in Medicis*, I, p p. 79 à 82.

Digitized by Google

paroisse de Rouret. » (1). Il existe dans les Alpes-Maritimes une commune de ce nom, dans l'arrondissement de Grasse. Serait-ce la localité dont parle le P. Gissey, historien de Notre-Dame du Puy ?

Si Clément IV aima l'église du Puy d'une affection particulière, en souvenir des premières années de son épiscopat, il montra non moins d'attachement pour l'église de Narbonne, son second siège épiscopal. Il lui rendit toutes sortes de services. Il soutint ses droits auprès du roi, ainsi que ceux des autres églises de la province, de tout le royaume et de toute la chrétienté, qui lui furent également chers. Il porta des plaintes à saint Louis au sujet des griefs que ces églises avaient contre les officiers royaux, qui les traînaient de parlement en parlement, et l'exhorta à les protéger en considération des services que les prélats du pays lui avaient rendus pendant la guerre (2). Il écrivit à ces derniers, le 15 juillet 1265, pour leur exprimer son attachement à l'église de Narbonne, que la sollicitude de toutes les autres églises, loin de diminuer, fait croître encore davantage, et pour les encourager à ne pas se lasser de demander au roi, par eux-mêmes ou par leurs envoyés, la justice qui leur était due ; il leur ordonne de payer sans difficulté le centième pour la Terre-Sainte (3).

Le même jour Clément IV écrit à saint Louis, roi des Français, pour lui recommander l'église de

(1) *De Gissey*, Discours hist. de la très ancienne dévotion à N. D. du Puy, p.p. 66, 75, 393, 399.

(2) *Vaissète*, Hist. de Languedoc, nouv. édit. t. VI, p. 885.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 829, p. 323.

Digitized by Google

Narbonne (1). Le 2 novembre 1265, il mande aux évêques de Narbonne, de Béziers, de Sens etc... d'engager leurs sujets dans la guerre contre Manfred (2).

Son amour pour l'église de Narbonne ne l'aveugla pas cependant sur les défauts de Maurin, son successeur immédiat sur le siège archiépiscopal de cette ville. Il le reprit fortement de sa précipitation dans ses jugements, de sa légèreté et de sa négligence, dans une lettre qu'il lui écrivit, le 21 juillet 1265 (3). Il lui fit une vive réprimande, dans une autre occasion, d'avoir mal parlé du Très-Saint-Sacrement de l'autel, durant un voyage qu'il avait fait à Rome. On l'accusa d'avoir approuvé une erreur sur l'Eucharistie devant une personne considérable de la cour romaine, et d'avoir assuré qu'on la goûtait beaucoup à Paris. Cette erreur consistait à dire « que le corps de Jésus-Christ n'est pas essentiellement sur l'autel, mais simplement comme la chose signifiée est sous la figure. » Clément IV lui en écrivit en secret, le 28 Octobre 1267 (4).

Indigné de cette injuste imputation, l'évêque de Narbonne, Maurin, lui répondit par un écrit apologétique, où non seulement il nie d'avoir cru et proféré cette erreur et de l'avoir attribuée aux doc-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 830, p. 323. — *Potthast*, n° 19504.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 240, p. 65.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 917, p. 355 ; — *Martène*, t. II, n° 108, col. 167 ; — *Potthast*, n° 19282.

(4) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 1268, p. 415 ; — *Martène*, t. II, n° 549, col. 536 ; — *Potthast*, n° 20154.

Digitized by Google

teurs de Paris, mais encore il établit la vérité du mystère par les plus solides autorités (1).

Maurin se justifia sur cet article et Clément IV fut content de son apologie. Il est vrai que la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie avait été attaquée en Allemagne par un docteur appelé Thierry de Bavière, chanoine de Hambourg (2). Sa façon de penser sur cet article de notre foi, renouvelait impunément l'erreur de Bérenger ; et Clément IV en fit de très vifs reproches à Hildebolde, archevêque de Brême (3), qui avait négligé de punir le coupable, qu'on lui avait dénoncé dans un synode.

Le 24 septembre 1266, Clément IV lance une bulle, datée de Viterbe, contre ceux qui frappent les chanoines de Narbonne. Le 5 octobre 1266, il accorde à l'église de Saint-Just le privilège de ne pouvoir être mise en interdit (4). Le 8 octobre de la même année, il décide que les chanoines qui ne sont pas sacrés, n'auront pas voix au chapitre (5), et le 13 octobre 1267, il règle le serment des chanoines à leur réception (6).

En vertu de son pouvoir apostolique et en reconnaissance de la sincère dévotion des habitants de

(1) La réponse de l'archevêque de Narbonne ou sa justification se trouve dans *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1323, p. 424 et dans *Martène*, t. II, n° 577, col 559

(2) *Hambourg*, ville d'Allemagne sur l'Elbe.

(3) *Brême*, ville d'Allemagne sur l'Elbe.

(4) *Arch. de la ville de Narbonne*, série AA, cartul., ms 9,(3130) f° 35.

(5) id. id. id. f° 141.

(6 id id. id f° 33 B

Digitized by Google

Narbonne envers le Saint-Siège, le pape Clément IV, par son bref du 11 janvier 1266, leur accorde, pour trois ans, le privilège spécial de ne pouvoir être cités ou appelés en jugement, hors du diocèse, pour leurs personnes, ou leurs raisons, actions et biens situés dans l'étendue de ce diocèse, pourvu, toutefois, qu'ils soient prêts à comparaître devant le juge compétent. Le texte latin porte *communiter*, mais c'est *conjunctim*, qui devait se trouver dans le bref original. Le texte de ce privilège est en roman dans le 7me Thalamus et a été transcrit en latin (1).

Par son bref du 2 janvier 1266, Clément IV donne pouvoir à l'abbé de Fontfroide, au prévôt de Lésignan et au sacristain minime de l'église de Saint-Pons de juger l'appel relevé par les conseils, relatifs à l'excommunication prononcée contre eux par l'official de l'archevêque de Narbonne, parce qu'ils avaient refusé d'admettre et de laisser circuler la monnaie que l'archevêque venait de faire battre, sans leur assentiment ni leur réquisition, au mépris des prérogatives consulaires. Ce bref est en roman; en voici la rubrique : « *Aysso es la letra de la moneda que son facho derreyament* » (2).

C'est Clément IV qui forma le projet de rebâtir la cathédrale de Narbonne. Il envoya de Rome la pierre fondamentale toute bénie, armée d'une croix d'or; on sait que cette église, une des plus remarquables de l'Europe n'a pas été terminée. Il

(5) *Arch. de la ville de Narbonne*, série AA, ms 9 (3130), f° 96, p. 115.

(1) id. id. id. f° 96, p. 125.

Digitized by Google

n'y a que le chœur qui fut achevé et inauguré le jour de Pâques 1332.

Le 31 août 1265, nous trouvons Clément IV à Assise, d'où il mande à Bérenger de Frédol, évêque de Maguelone, de réconcilier Maurin, archevêque de Narbonne, avec Pons de Saint-Just, évêque de Béziers (1).

Le 8 mai 1265, Clément IV se plaint à saint Louis de la conduite de son sénéchal de Carcassonne envers l'archevêque de Narbonne, à qui il s'efforce d'arracher la possession du château de Quillan (2) et d'une maison située dans la cité de Carcassonne, allant même jusqu'à permettre aux notaires de dresser des testaments et de passer des contrats de mariage dans le territoire de Minerve, diocèse de Narbonne, alors que les notaires de l'archevêque en avaient seuls le pouvoir. Le pape supplia le roi de faire cesser de pareilles vexations (3). Deux ou trois jours après, 10 ou 11 mai 1265, Clément IV écrit dans les mêmes termes au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant l'ordre de ne plus inquiéter l'archevêque et de le soustraire à toute molestation (4).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 946, p. 360 ; — *Martène*, col. 130, n° 138; — *Potthast*, n° 19329.

(2) *Quillan* (Aude), arr. Limoux, ch.-l. cant.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 885, p 349 ; — *Martène*, n° 58, col. 130; — *Potthast*, n° 19133.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 886, p. 349 ; — *Martène*, n° 59, col. 131 ; — *Potthast*, n° 19139.

Digitized by Google

II. — Fermeté de Clément IV dans les tristes affaires de Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon et évêque de Valence. — Sa lettre a saint Louis relative au comte de Melgueil.

Pontife aussi pieux que savant, bon et ferme tout à la fois, Clément IV ne néglige rien pour entretenir la dignité du clergé, réprimer les abus et censurer les coupables. Il avait passé la plus grande partie de sa vie en Languedoc et dans la Provence, où il remplit les plus hautes fonctions séculières et ecclésiastiques ; il connaissait donc parfaitement bien les maux qui désolaient nos églises. Sa conscience s'alarmait, lorsqu'il réfléchissait à quelles tristes mains était confié le soin des âmes dans certains diocèses, dans ceux surtout de Lyon et de Valence.

Par un de ces abus que rien ne peut autoriser, Philippe de Savoie possédait plusieurs titres ecclésiastiques ; évêque élu de Valence, il fut nommé comme archevêque de Lyon par Innocent IV, en janvier 1245 (1). Il retint ces deux évêchés sans être engagé dans les Ordres sacrés, ce qui est nécessaire au caractère épiscopal.

Philippe de Savoie avait fait preuve, en toute occasion, de mœurs plus militaires que sacerdotales. Pendant vingt-trois ans, il avait porté le titre d'archevêque, sans jamais en remplir les fonctions, se contentant de toucher les revenus de son riche

(1) *L'abbé J. B. Martin*, Conciles et Bullaires du diocèse de Lyon, p. 245.

Digitized by Google

archevêché. Il avait nommé, pour le remplacer à Lyon dans ses fonctions épiscopales, le prieur du couvent des Frères-Prêcheurs de cette ville, Fr. Guillaume Peyraud, homme illustre par sa piété et sa science, fameux docteur de l'Université de Paris et l'un des écrivains les plus connus du XIII[e] siècle. Plusieurs auteurs l'ont rangé, à tort, dans la série des archevêques de Lyon. D'autres ont prétendu qu'il ne reçut pas même le caractère épiscopal. Les auteurs de la *Gallia Christiana*, dont l'opinion paraît la plus probable, veulent qu'il ait été évêque titulaire et coadjuteur de l'archevêque élu, Philippe de Savoie. Mais Hugues de Saint-Cher, qu'un document, faux ou douteux, rapporté par Ciaconius, Severt et J.-B. Martin, donne comme frère du couvent de Lyon et archevêque de cette ville, n'a jamais été au couvent de Lyon, ni évêque, encore moins coadjuteur de Philippe de Savoie (1).

Philippe de Savoie espérait trouver, dans le pape Clément IV, nouvellement élu, la même indulgence que ses prédécesseurs avait eue pour lui depuis vingt-trois ans; son attente fut vaine. Indigné d'une telle profanation et voulant mettre fin à un pareil scandale, Clément IV commence par informer l'archevêque élu (Philippe), que l'ordre des Chartreux a la permission d'acheter une maison à Lyon, afin que les prieurs de passage, allant au chapitre ou en revenant, y puissent loger sans être contraints de descendre dans les hôtelleries. « *Circa sacrum.* »

(2) *Vie d'Innocent IV* par un religieux du même ordre, p. 67. Conciles et Bullaires du diocèse de Lyon par *l'abbé J. B. Martin*, p. 245, n[os] 923, 924. Lyon, Emmanuel Vitte 1905.

Digitized by Google

(5 juin 1266) (1). Le 5 octobre 1266, le pape mande à Simon de Brie, prêtre-cardinal de Sainte-Cécile et légat, d'exhorter Philippe, archevêque élu de Lyon, à ne pas différer plus longtemps de recevoir les ordres sacrés ; si avant les premières ordinations du Carême, il n'est pas sous-diacre, le légat devra le priver de tous ses bénéfices, sauf de l'archevêché de Lyon; si dans l'octave de la Pentecôte, il n'est pas prêtre, le légat devra le suspendre de toute administration spirituelle et temporelle. « *Novit tua* » (2). Le même jour, Clément IV mande au même cardinal de prendre à part l'archevêque (Philippe) et de lui faire connaître les ordres du pape. « *Si quod* » (3).

Pour donner un commencement de satisfaction aux ordres du Souverain Pontife, Philippe consentit enfin à se démettre de son évêché de Valence, gardant l'archevêché de Lyon, le plus riche de ses bénéfices. Le 7 juillet 1266, Clément IV écrit de Viterbe aux archevêques d'Embrun, Melchior, et de Tarentaise, Pierre III, pour les charger d'annoncer officiellement au chapitre de Valence que Philippe quittait *volontairement* le siège de Valence. Le mot *volontairement* esi ici employé pour ménager la susceptibilité du démissionnaire. Le pape déléguait les deux prélats pour recevoir les comptes de l'administration de Philippe et pour enjoindre aux chanoines de Valence d'avoir à

(1) Ms. copie du XVII[e] S. aux Archives de l'Ain, H. 222. *J. B. Martin*, Conciles et Bullaires de Lyon, p. 372, n° 1.510.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 430, p. 128-9 *J. B. Martin*, op-cit. p. 372, n° 1512.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 431, p. 129, *J. B. Martin*, op-cit. p. 372, n° 1513.

Digitized by Google

élire, dans les trois mois qui suivront cet acte, un sujet digne de l'épiscopat et capable de gouverner le diocèse dans ces difficiles circonstances (1).

L'archevêque d'Embrun s'empresse de notifier officiellement aux chanoines de Valence la démission de leur évêque et de donner lecture de la bulle de Clément IV, qui le délègue, avec l'évêque de Tarentaise pour recevoir cette démission. Il ordonne au chapitre de Valence de mettre un terme à la vacance du siège avant trois mois. Philippe, qui s'était rendu en personne à l'assemblée, se démit aussitôt de sa charge et présenta les comptes de son administration dans une charte du 24 février 1267, scellée par l'archevêque d'Embrun, l'archevêque élu de Lyon et le chapitre de Valence (2).

Le 11 octobre 1266, Clément IV rappelle à Gui d'Auvergne, prévôt de Lille, au diocèse de Térouanne, que lors de la vacance du siège de Vienne (après le 17 avril 1266). les chapitres de Vienne et de Romans remirent à Philippe, archevêque élu de Lyon et doyen de Vienne, le soin de choisir le nouveau prélat ; Philippe nomma Gui ; mais le pape suspend la notification de ce choix, parce que Gui possède plusieurs bénéfices sans autorisation apostolique. « *Vacante nuper* » (3),

Le 11 mars 1267, Clément IV décide que si l'ar-

(1) *Jules Chevalier*, Essai hist. sur l'église et la ville de Die, t 1er, origine, p. 384.

(2) *Arch. dép. de l'Isère*, Cartons du Valentinois, Bénéfices étrangers, Paquet 1. n°4.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1134, p. 393. *Martène*, II, Col. 411-2, n° 385. — *Pottast*, n° 19.829. — *Gallia christiana*, IV, 146. *J. B. Martin*, op-cit. p. 373. n° 1514.

Digitized by Google

chevêque élu, Philippe, ne se fait pas promouvoir au sous-diaconat avant les Quatre-Temps de Carême, il sera privé de tous ses bénéfices, sauf de l'archevêché de Lyon. « *Ad p. r. m. Ut honorabilis* » (1).

Après lui avoir notifié cette décision, le pape lui écrit encore, le 5 mai 1267, et le blâme vertement de sa négligence à recevoir les ordres sacrés ; comme il s'est tenu jusqu'alors à la bifurcation des deux routes, il est temps pour lui de choisir : ou de remplir sa charge de prélat, ou de ne plus se jouer de l'église de Lyon. « *Nosti quantum* » (2).

Philippe, cette fois, obéit, mais ce fut pour épouser, le 11 juin de la même année, Alix de Méranie, comtesse de Bourgogne (3).

Le 26 juillet 1267, Clément IV prie Ortholan, diacre, cardinal de Saint-Adrien, et légat, de lui faire connaître quels bénéfices possédait, en Angleterre, Philippe, comte de Savoie et ancien archevêque élu de Lyon. « *Cum ab* » (4).

A la même date, Clément IV exhorte l'archevêque de Cantorbéry à aider de son influence Ortholan, diacre, cardinal de Saint-Adrien, et légat, lequel doit donner à un sujet anglais les bénéfices que possédait, dans le diocèse de Cantorbéry, Philippe, comte de Savoie, auparavant archevêque

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 587. p.p. 199-200 ; — *J.-B. Martin*, op. cit p. 373, n° 1519.

(2) *Jordan*, Reg. Clément IV, n° 1192, p. 403 ; — *Martène*, II, col. 462, n° 458 ; — *Potthast*, n° 19998 ; — *J.-B. Martin*, op. cit. p. 374, n° 1520.

(3) *Martène*, II, col. 462, n° 458, note (a).

(4) *Martène*, II, col. 512, n° 509 ; — *J.-B. Martin*, op. cit. p. 374, n° 1521.

Digitized by Google

élu de Lyon, et frère de l'archevêque de Cantorbéry. « *Licet tibi* » (1).

Après la démission de Philippe, les chanoines de Lyon voulurent procéder à une élection ; mais ils ne purent tomber d'accord sur aucun candidat. Le choix d'un archevéque de Lyon fut donc dévolu au Saint-Siège. Clément IV nomme, de son autorité, archevêque de Lyon, Gui de Mellot, évêque d'Auxerre,et lui écrit, le 30 décembre 1267, pour lui rappeler que, lors de la vacance du siège de Lyon, une partie du chapitre élut Milon, doyen de cette ville et une autre choisit Gui de la Tour, évêque de Clermont. Le pape annonce à Gui de Mellot qu'il le nomme, de son autorité, archevêque de Lyon. « *Insignis Luqdunensis.* » (2).

Le même jour, Clément IV écrit dans les mêmes termes à Milon de Vaux, doyen, et au Chapitre de Lyon. « *Insignis vestra.* » (3).

Le 22 janvier 1268, Clément IV écrit à Gui de la Tour, évêque de Clermont, qu'il ne peut consentir à la demande qu'on a faite d'avoir cet évêque pour archevêque de Lyon ; le pape déclare ne pas accepter non plus la candidature du doyen de Lyon comme archevêque (4).

Le 4 mars ou le 2 novembre 1268 (La date « IV *non... anno* [IV] » est incomplète). Clément IV

(1) *Martène*, II, n° 511, col. 510-1. *J. B Martin*, op. cit. p. 374, n° 1522.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 854, p. 336 *J. B. Martin*, op. p. 375, n° 1526..

(3) Orig. *Arch. du Rhône*, fonds du chapitre primatial, armoire cham. vol. 1 n° 3. — *Gallia Christ*, IV. 147-8 et 204. — *J. B. Martin*, op. cit. p. 375 n° 1527.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1295, p. 420, — *Martène*, II n° 590, col. 568 ; — *Potthast*, n° 20234. *J B Martin*, op. cit. p. 377, n° 1536.

Digitized by Google

engage Gui de Mellot, évêque d'Auxerre, qui se refusait à accepter l'archevêché de Lyon, à se conformer à la volonté de Dieu et à accepter ce qui lui est offert : il en aura le mérite, l'église de Lyon sera pourvue, cet évêque pourra ainsi être utile à la France et à son roi, et le pape sera tenu de l'en remercier. « *Tuarum series* (1).

Nonobstant les instances réitérées du Souverain Pontife, Gui de Mellot préfère son repos et son siège d'Auxerre à la dignité de primat des Gaules, au sein d'une ville si profondément troublée par l'émeute. Clément IV déclare que dans le cas, où Gui de Mellot n'accepterait pas l'archevêché de Lyon, il réservait formellement au Saint-Siège la nomination de l'archevêque et défendait aux chanoines de procéder à une nouvelle élection. Nous savons que le successeur de Clément IV, Grégoire X nomma, de son autorité, archevêque de Lyon, Fr. Pierre de Tarentaise, provincial des Frères Prêcheurs de la Province de France, qui devint plus tard pape, sous le nom d'Innocent V (2).

Quand Philippe de Savoie se fut démis de son évêché de de Valence, le 24 février 1267, les chanoines nommèrent, pour lui succéder, le vénérable doyen du Puy, Gui de Montlaur. Des difficultés nombreuses surgirent au sujet de cette élection, qui fut très discutée. Connaissant le zèle opiniatre de ses opposants, Gui de Montlaur, envoie auprès du Souverain Pontife deux fondés de pouvoir : Itier, chanoine de Brives, et Jourdan Ferréol, avec mission de défendre sa cause. Clément IV tenait

(1) *Potthast*, n° 20492. — *Lebœuf*, hist. d'Auxerre (1743). II preuv. p. 288, n° 345, (1855) IV, 122 n° 210. *J. B. Martin*, op. cit. p. 377, n° 1537.

(2) Ed. Reg. Grégoire X. p. II. 2, n° 37.

Digitized by Google

alors sa cour à Viterbe. Les députés de l'élu trouvèrent dans cette ville Guillaume de Monteil, prévôt du Chapitre, qui était venu lui-même dénoncer au pape les irrégularités commises dans la prétendue élection de Gui de Montlaur.

Les débats s'engagent devant la cour pontificale, et de part et d'autre on y met cette aigreur, cette opiniatreté, qui caractérisent malheureusement trop les divisions entre frères. Enfin, après de longues plaidoiries, de longues disputes, *post diversas allegationes et altercationem diutinam,* le pape prononce le jugement, qui devait régler cette affaire. Clément IV, reconnaissant la valeur des griefs allégués par le prévôt de Valence, irrité, du reste, de ce que, sans tenir compte de l'appel interjeté par les chanoines de Valence, Roger de Clariac et Pierre de Laupies, on s'était permis à Vienne de confirmer l'élection, et à Valence d'installer Gui de Montlaur, annule tous les actes faits jusqu'à ce jour, enjoignant à l'élu de ne plus s'ingérer dans l'administration du diocèse, et défend expressément à tous les fidèles de lui prêter secours, s'il essaye seulement de se maintenir malgré la décision pontificale. De plus, une menace d'excommunication est faite contre quiconque serait assez téméraire pour entreprendre de s'opposer à l'exécution de ce jugement (1).

Ce fut le 6 octobre 1268 que Clément IV se prononça dans cette délicate affaire ; mais il n'eut pas la consolation de voir la paix rétablie au sein du Chapitre de Valence. Sa sentence demeura sans

(1) *Jordan*,, Reg. Clém IV, n° 677, p. 243. — *Potthast*, n° 20474. — Gallia christ. t. XVI, inst. col. 119. — L'original de cette bulle est aux arch. dép. de l'Isère, op. cit. n° 9.

Digitized by Google

effet devant l'obstination de quelques chanoines rebelles à son autorité. Il mourut le 29 Novembre 1868, avant d'avoir pu dompter l'orgueil de Gui de Montlaur et de ses adhérents (1).

Clément IV était souvent consulté non seulement par les membres du clergé, mais aussi par les grands, les princes et les rois. Ses décisions furent toujours marquées au coin de la plus stricte justice. Dans le courant du mois d'août 1266, saint Louis le consulta au sujet du comté de Melgueil, qu'il désirait s'annexer à la couronne royale. Ce comté lui était nécessaire pour lui donner l'accès de la Méditerranée et relier entre elles ses diverses possessions dans le midi. En forçant et en torturant les textes, les légistes persuadent à saint Louis que le comté de Melgueil, bien que revendiqué par les seigneurs d'Alais, en vertu des droits qu'ils tiennent du mariage de Bernard Pelet, avec Béatrix, veuve de Bérenger Raymond, appartient de droit à la couronne. Que fait alors le pieux monarque ? Il venait d'envoyer des commissaires spéciaux pour ouvrir une enquête sur la conduite de ses officiers et pour restituer les possessions illégales de la couronne. Dans son admirable désintéressement, et plein d'une foi absolue dans la justice du Souverain-Pontife, c'est le pape lui-même qu'il désigne pour arbitre. Déjà, en 1227, Grégoire IX avait dû traiter à fond cette question (2). Par son origine méridionale et ses fonctions anté-

(1) *Jules Chevalier, op.* cit. p. 396.

(2) *Bulle de Grégoire IX*, contenant l'historique de l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, 25 Mai 1227. — *Germain*, Maguelone, pièces justificatives, XXX, p. 202.

Digitized by Google

rieures, Clément IV n'avait-il pas une compétence et une autorité spéciales ? Aussi, répond-il lui-même de Viterbe, le 16 septembre 1266, en faisant cet historique magistral, dont nous pouvons apprécier et confirmer la sincérité et la vérité :

« Le comté de Melgueil est un fief censuel de l'Église romaine, qu'a légitimement tenu d'elle, comme on le dit en général, pendant un certain temps, le comte Bertrand, de bonne mémoire, trisaïeul dudit Pierre. Les comtes de Toulouse l'ont aussi, à diverses époques, tenu justement, ainsi qu'ils disaient, injustement selon beaucoup d'autres. Mais le comte de Toulouse, père du comte mort en dernier lieu, ayant été, pour des causes dont, à raison de la foi, le jugement appartient au siège apostolique, privé de ses terres et honneurs par notre prédécesseur, le pape Innocent III, d'heureuse mémoire, en vertu d'une sentence duement méritée, Pierre de Bénévent, légat du siège apostolique dans notre région, ressaisit, au profit de l'Église romaine, le susdit comté, alors possédé par le même comte. C'était son devoir, car Raymond Pelet, bisaïeul dudit Pierre, en avait demandé au susdit légat la restitution. Le légat, ne voulant, en conscience, lui refuser justice, remit le soin de défendre légalement le droit de l'Église romaine à Guillaume, évêque de Maguelone de ce temps-là. L'affaire fut judiciairement plaidée, et elle dut demeurer indécise, parce qu'il fut établi que le cens annuel d'une livre d'or, dont le comté était passible envers l'Église romaine, comme redevance seigneuriale, n'avait pas été payée depuis longtemps. L'évêque en convint et ne laissa pas, toutefois, de produire un assez bon nombre de

Digitized by Google

témoins, à l'appui du droit contesté. L'affaire n'en resta pas moins en suspens. Plus tard, l'Église romaine voyant que ledit Raymond Pelet n'avait pas prouvé son dire en justice, ce qui, au fond, quand même il l'eût fait, ne lui aurait pas servi, étant donnée la cessation de paiement du cens annuel obligatoire, et considérant que la question n'était pas litigieuse, ledit légat n'ayant pu, sans ordre spécial, la rendre telle, il plut à notre prédécesseur d'inféoder à l'évêque de Maguelone et à ses successeurs le susdit comté, moyennant un cens annuel. La situation ainsi réglée, lui et ses prédécesseurs l'ont depuis possédé paisiblement, avec cette exception, néanmoins, que le comte de Toulouse, dernier mort, enleva audit évêque le comté de Melgueil et quelques autres places du voisinage. Mais revenu à de meilleures idées, il les lui rendit libéralement et spontanément.

« Ce que nous avons dit touchant la revendication, exercée par ledit légat, est antérieur, sachez-le bien, au jour où votre père, d'illustre mémoire, devenu roi de France, s'immisça dans l'affaire Albigeoise, antérieur même au moment où, ayant pris le signé sacré de la croix, son père à lui-même vivant encore, il fit si énergiquement et si virilement le siège de Toulouse. Pour nous, qui avons toujours sincèrement aimé ledit Pierre Pelet, ainsi que ses prédécesseurs, nous avons souvent réfléchi à tout cela, et nous avons fidèlement travaillé, alors que nous occupions une autre position, à obtenir de l'église de Maguelone, mais sans succès, qu'elle lui abandonnât quelque chose. Nous avons même permis, en dernier lieu, à l'évêque de Maguelone, depuis que, malgré notre indignité, nous som-

Digitized by Google

mes monté sur ce siège suprême du pontificat, de céder aux pieuses instances du même Pierre Pelet, en lui assignant quelques revenus. Plusieurs motifs nous ont déterminé à cette démarche : d'abord notre affection pour Pierre et sa famille, ensuite l'honneur et l'intérêt de l'évêque de Maguelone. Nous nous flattions de l'espoir de racheter ainsi tout scrupule de conscience, s'il en existait quelqu'un, de donner en même temps satisfaction aux murmures du peuple, dès qu'il n'y avait plus de nécessité juridique ; et notre désir était de réconcilier cet évêque avec la famille de Pierre, domiciliée dans son voisinage.

« Que personne ne vous persuade donc, très cher fils, que vous avez à souffrir dans tout cela d'un préjudice quelconque, à moins que les détracteurs du siège apostolique, détournant la question, ne veuillent rechercher comment l'Eglise romaine peut avoir des fiefs dans le royaume de France, ainsi que nous l'avons entendu balbutier par quelques-uns. A cette demande nous répondons qu'elle possède licitement ce fief et d'autres encore, et et que rien ne s'y oppose, attendu que le royaume n'est pas né avec les rois et qu'il n'a pas été acquis par les rois tout seuls... Contentez-vous donc des limites que le Seigneur a données à votre royaume de nos jours si admirablement dilaté, et abstenez-vous d'inquiéter l'évêque de Maguelone, puisque vous troubleriez dans sa personne l'église romaine elle-même. Gardez-vous d'accéder aux murmures des des rêveurs qui, en s'évertuant à vous plaire, abusent de votre confiance pour instiller dans vos oreilles un fief emmiellé. Vous saurez leur résister nous n'en doutons pas, nous en avons pour garant

Digitized by Google

votre circonspection, qui est depuis si longtemps connue. » (1).

Cette liberté de langage fait honneur et au pontife qui oubliait toute diplomatie pour ne s'inspirer que des devoirs de son divin magistère, et au roi le plus puissant de la terre, d'autant plus capable d'entendre de telles leçons qu'il aspirait à la dignité de prêtre armé de la justice et de la vérité.

Saint Louis ne se contente pas de s'incliner devant la parole du pape, il donne aussitôt l'ordre au sénéchal de Beaucaire de défendre l'évêque de Maguelone et ses vassaux contre toute espèce de violences et d'outrages. L'évêque, à son tour, se conforme aux conseils de sagesse du Saint-Siège pour terminer toutes contestations avec la maison d'Alais, qui revendiquait le comté de Melgueil comme issu de Bernard V Pelet Melgueil, mari de Béatrix de Melgueil, fille unique et héritière de Bernard IV (2).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1226. p. 391. — *Potthast*, n° 19811 ; — *Martène*, II, n° 376, col. 403.

(2) *L'abrège*, histoire de Maguelone, pp. 731-3.

Digitized by Google

III. — Lettre de Clément IV a l'évêque de Maguelone relative a la monnaie mahométane. — Le pape favorise le commerce. — Sa sévérité a l'égard du Clergé. — Son intervention dans les affaires du Portugal, de Hongrie, de Reims et de Sens.

Clément IV n'avait pas sacrifié les intérêts de l'Eglise ; il transige encore moins sur les devoirs du Clergé. Le même jour, 16 septembre 1266, où il écrit au roi de France pour défendre les droits du prélat, il s'adresse à Bérenger de Frédol pour l'édifier sur la situation, le rassurer grâce aux explications fournies au roi, le prémunir contre toute menace et toute injustice, parce que toucher à l'évêque de Maguelone serait toucher à la prunelle du pape, puisqu'il s'agit de sa propre affaire : « *Qui te tanget, pupillam nostri tanget : nostrum enim negotium in hac parte agitur.* » *(1).*

Mais,en même temps il le censure et lui ordonne de faire cesser sans retard le scandale de la frappe en son nom d'une monnaie mahométane... aussi dans sa lettre du 16 septembre 1266, Clément IV lui reproche d'outrager « le roi de gloire ». — « En vain, lui dit-il, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts ; au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à incriminer vos prédécesseurs, car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du gain

(1) *Jordan*, reg. Clém. IV. n° 1125, p. 391. — *Potthast*, n° 19812. — *Martène*, II, n° 377, col. 403.

Digitized by Google

qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons pas même chez de simples clercs.... Consultez votre confrère l'évêque d'Agde, il vous dira combien dans une position différente de celle d'aujourd'hui, nous nous sommes montré antipathique, en ce qui le regardait, à cette ligne de conduite. Aussi n'hésitons-nous pas à mander à votre fraternité par ces lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayez à obéir aux défenses du roi et que, si c'est ailleurs, vous ne vous désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplait à Dieu et à nous, et qui répugne à l'honnêteté de votre profession. *Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi.* » (1).

En défendant l'évêque de Maguelone contre le roi de France, Clément IV ne manquait pas d'aviser saint Louis qu'il lui avait écrit au sujet des millarès frappés dans ce fief de l'Église, ce qu'il croyait conforme au droit, à l'honneur et aux convenances des chrétiens.

L'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, s'empressa de retirer les millarès en circulation, ce qui les rend introuvables aujourd'hui. Les censures pontificales furent d'ailleurs si efficaces que les millarès se trouvèrent absolument discrédités (2).

Le souvenir de ces monnaies pseudo-mahométanes s'est conservé bien longtemps après leur disparition. Aujourd'hui il ne reste aucune trace

(1) *Jordan* ibid.

(2) *Fabrège*, hist. de Maguelone, t. II, pp. 148-9.

Digitized by Google

de cette monnaie réprouvée. Les intérêts spirituels ne rendaient pas nos évêques oublieux des choses de la terre. Au moyen-âge, les marchands de nos contrées avaient de nombreuses relations avec les peuples barbaresques du bassin méditerranéen par le port de Lattes, le plus important du littoral entre Agde et Marseille, surtout avant la création d'Aiguesmortes; aussi est-ce pour faciliter les échanges que certaines monnaies des seigneurs chrétiens furent cotées sur celles des musulmans. Les évêques-comtes donnèrent-ils ordre de frapper ces monnaies ou bien fermèrent-ils les yeux sur leur fabrication? Il serait difficile de trancher pareille question. Toujours est-il que. s'ils furent coupables, d'autres le furent aussi, et nous voyons, non seulement des seigneurs laïques, mais encore un évêque d'Agde battre monnaie *cum titulo Mahometi. L, G. T*, (1).

Clément IV condamne les litiges entre évêques, comme il l'écrit le 27 juillet ou le 11 août 1265, à l'évêque de Bayeux, en lui recommandant d'user de la plus grande prudence dans les différends qui peuvent s'élever entr'eux (2). Il exhorte l'évêque de Valence, transféré d'Avignon en 1267, d'administrer saintement son église. La ruine des autres l'afflige et la paix le réjouit (3). Dans la collation des bénéfices il ne regardait pas la personne, mais bien son mérite (4).

(1) Les chroniques de Languedoc 1875. t. II, p 203.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 949, p. 361. — *Potthast*, n° 19307. — *Martène*, n° 123, col. 181.

(3) *Martène*, II, n° 123, col. 181.

(4) *Martène*, II, n° 258, col. 303.

Digitized by Google

Pontife aussi ferme que vigilant, Clément IV n'hésite pas à sévir contre les coupables.

Il apprend que les curés de la ville de Montpellier et quelques clercs manifestent une certaine avidité, envisageant les dîmes moins comme comme la part du Christ que comme une occasion de bénéfices, aussitôt il leur enjoint d'observer la justice et les convenances, de ne jamais manquer aux lois de l'humanité, ni aux devoirs de la piété ; c'est l'objet de la bulle de Clément IV à l'évêque de Montpellier, 3 mai 1267 (1).

Il avait déjà vertement censuré les Dominicains et les Franciscains, dont les orateurs se décriaient du haut de la chaire, 24 juin 1266 (2) ; il les met en garde contre le danger d'attirer les enfants riches pour leur fortune et défend de donner aux mineurs l'habit de l'Ordre sans le consentement des parents et avant l'âge de puberté (3).

Clément IV nous apprend, à cette occasion, qu'il y avait dans le diocèse de Maguelone des prieurs qui, n'étant pas prêtres, étaient investis du titre des églises qu'ils ne pouvaient desservir. Il leur prescrit ou d'y renoncer, ou de prendre les Ordres, et les astreint à la résidence. Il ne permet de se faire remplacer qu'au prévôt du chapitre, et en cas d'absence, et pour des raisons légitimes, 14 février 1266 (4).

Le caractère de Clément IV s'accuse dans une de ses lettres adressée aux évêques d'Agde et de

(1) *Martène*, II, n° 456, col. 461. — arch. municip. de Montpellier, arm. dorée, liasse. M, n° 3.

(2) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 1083, p. 384. — *Potthast*, n° 19712. — *Martène*, t. II, col. 359, n° 319.

(3) *Potthast*, n° 19989. — *Martène*, t. II, n° 452, col. 459.

(4) *Potthast*, n°s 19982, 20043.

Digitized by Google

Béziers, de Lodève et de Maguelone, où il dit qu'il faut pleurer avec ceux qui pleurent, se réjouir avec ceux qui se réjouissent, mais que le témoignage des œuvres vaut plus encore que celui des paroles, 26 décembre 1265 (1).

Jean-Lucien, de Montpellier, ayant fait un legs pour l'entretien d'un lit funéraire à destination des pauvres, Clément IV charge l'évêque de le faire délivrer par les héritiers, 25 avril 1267 (2) ; il invite même les consuls à veiller à l'observance de cette coutume de porter les morts sur des lits jusqu'au cimetière de Saint-Firmin, 25 juin 1268 (3).

Une autre fois, il leur recommande les marchands de Lucques, afin qu'ils protègent leurs intérêts, 30 avril 1266 (4). A l'occasion d'un chapitre général des Dominicains, tenu à Montpellier, il appelle les bénédictions du ciel sur leur chapitre et se recommandent, lui et l'Église universelle, à leurs prières, 23 avril 1265 (5). Il accorde à l'abbesse et aux religieuses de Sainte-Claire des indulgences pour les fidèles qui visiteraient leur église de Saint-Firmin, 27 avril 1267 (6). Il règle, enfin, certains petits comptes avec les bourgeois de Montpellier et mande tour à tour au légat de rembourser à Pierre, de Cazilhac (7), marchand,

(1) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 994, p. 368. — *Potthast*, n° 19489. — *Martène*, t. II, n° 200, col. 256.

(2) *Potthast*, n° 19991. — *Martène*, t. II, n° 453, col. 459.

(3) *Potthast*, n° 20403. — *Martène*, t. II, n° 668, col. 612

(4) *Potthast*, n° 19617. — *Martène*, t. II, n° 275, col. 317.

(5) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 816, p. 318. — *Potthast*, n° 19102.

(6) *Potthast*, n° 19993. — *Martène*, t. II, n° 454, col. 460.

(7) *Cazilhac*, (Hérault), arr. Montpellier, cant. Ganges.

Digitized by Google

mille livres tournois avancées sur la dîme ecclésiastique à Charles d'Anjou, roi de Sicile, de rembourser à l'évêque de Maguelone et à Armand, recteur de l'église du Mont-d'Or, d"Uzès, quarante livres données pour la croisade et qu'il avait déposées chez Joseph Colombier, marchand, de Montpellier, 31 mars ou 12 avril 1268 (1).

Se conformant à la tradition et à l'exemple de ses prédécesseurs, Clément IV favorise le commerce, en conviant les catholiques de Nimes et de Béziers à participer de leurs libéralités à la construction du pont Juvénal sur le Lez, et il les gratifie, en échange, de quarante jours d'indulgences (2). Il prouve encore le vif intérêt qu'il porte au commerce, en insistant auprès de saint Louis, qui venait de construire le port d'Aigues-Mortes, le seul du royaume sur la Méditerranée, et la Tour de Constance, servant de phare pour les vaisseaux et de forteresse pour la sûreté des marchands, afin qu'il entoure Aigues-Mortes de murailles propres à préserver les habitants des incursions des ennemis et du ravage des vents ; et pour cela faire, il l'engage à prendre conseil des hommes les plus compétents des environs, des évêques, des barons de la Narbonnaise, des consuls de Montpellier et autres, avant de fixer l'impôt qui servirait à couvrir les frais de ces constructions, et de s'abstenir d'augmenter les impôts établis au port d'Aigues-Mortes, 21 septembre 1267. Le pieux roi s'empresse de lui donner satisfaction, ne voulant pas

(5) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 1346, p. 430. — *Pottast*, n° 19352. — *Martène*, t. 11, n° 619, col. 584.

(6) *Martène*, t. 11, n° 457, col. 461.

Digitized by Google

que cet impôt, d'abord modéré, pût être à l'avenir augmenté (1).

Clément IV veille sur toutes les portions de son troupeau. Ainsi, le 11 octobre 1266, sur la demande du doyen et du chapitre de l'église d'Arles faite par Pierre André et Hugues Florent, chanoines et procureurs de la même église, il transfère Bertrand du siège épiscopal d'Avignon au siège archiépiscopal d'Arles (2).

Clément IV sait aussi faire la leçon aux rois et ne craint pas de leur adresser de sévères réprimandes, dès qu'ils s'écartent de la voie de la justice et du devoir. Alphonse, roi du Portugal, est accusé auprès du pape de maltraiter le peuple et le clergé de son royaume. Il viole les droits et les franchises des communes et des particuliers respectés par ses prédécesseurs et garantis par son propre serment. Il leur enlève arbitrairement des fonds de terre pour y bâtir des maisons ou des marchés, avec défense de vendre ailleurs, au grand préjudice et des particuliers et des communes. Il force les marchands et autres citoyens, par les menaces et même l'emprisonnement, à lui prêter de l'argent à son gré, outre qu'il les accable d'exactions indues et insolites. Souvent il contraint les veuves d'hommes nobles et leurs filles, d'épouser des hommes vifs d'entre ses employés, tandis qu'il engage ou plutôt force les principaux des villes de son royaume à épouser des prostituées ou des femmes issues des Sarrasins ou des Juifs. Quant au clergé, Alphonse confisque à son propre avantage le droit

(1) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 1128, p. 392. — *Martène*, t. II, n° 379. col. 405.

(2) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 370, p. 101.

Digitized by Google

des patrons et des collateurs et opprime la liberté ecclésiastique, à tel point que plusieurs évêques jetèrent l'interdit sur le royaume et se réfugièrent ailleurs. Clément IV informa le roi Alphonse de toutes ces plaintes, en le conjurant de réparer ses torts et d'autant plus que, cette année-là même 1268, il avait fait vœu d'aller au secours de la Terre-Sainte (1).

Le pape ne s'en tint pas à des lettres. Le 31 juillet 1268, il envoya sur les lieux un nonce apostolique, Guillaume Folquin, son chapelain, chanoine de Narbonne, avec plein pouvoir tant pour recevoir les plaintes de l'archevêque de Brague (2), des évêques, des peuples, des villes et des provinces contre le roi, que pour obliger celui-ci, par l'autorité apostolique, à réparer ses torts. Comme l'archevêque de Brague s'était réfugié à Rome et que d'autres prélats s'étaient volontairement exilés, le pape Clément IV, pour les rendre avec sûreté à leurs dignités et à leurs patrie, obligea le roi du Portugal à jurer par écrit qu'il ne leur garderait aucune rancune et leur garantissait pleine sécurité pendant quinze ans, pour aller et venir dans son royaume. Moyennant quoi l'interdit fut levé et la concorde rétablie.

Jordan, dans les registres de Clément IV, nous donne cinq lettres que ce pape adressa, le 31 juillet et le 12 septembre 1268, à son légat, Guillaume Folquin (3), ainsi que la forme du serment de sécurité que le roi du Portugal envoya à l'arche-

(1) *Jordan*, reg. Clém. IV, n° 662, p. 233.

(2) *Brague*, ville de Portugal, anc. cap. des Suèves, archevêchés ancien.

(3) Reg. Clém. IV, nos 663-7, 669, pp. 233-5.

Digitized by Google

vêque de Brague et à tous les évêques du Royaume (1),

Les Tartares menaçaient d'envahir la Hongrie. Le roi Béla, ayant appris qu'ils se proposaient d'attaquer les pays chrétiens, limitrophes de son royaume et de la Pologne, et ne se sentant pas assez fort pour leur résister, envoya prier le pape Clément IV, comme le chef et l'âme de la chrétienté, de lui procurer des secours. Le pape écrivit aux archevêques de Strigonie et de Colocza de faire prêcher la croisade contre les Tartares en Hongrie, en Bohême, en Pologne, en Styrie, en Autriche, en Corinthie et dans le marquisat de Brandebourg, sans préjudice toutefois de la croisade, qui se prêchait pour le secours des chevaliers Teutoniques et des autres fidèles de Livonie, de Prusse et de Courlande. La lettre est du 25 juin 1265 (2). C'est ainsi que les membres périclitants de l'humanité chrétienne recouraient à son chef, pour qu'il pressât les autres de venir à son secours.

Le 21 ou 31 Janvier 1266, Clément IV écrit à Béla, roi de Hongrie, de laisser Timothée jouir en paix de son évêché de Zagabrie (3), auquel il est nommé depuis longtemps. Cette lettre est un chef-d'œuvre de philosophie et de morale chrétienne (4).

Le siège archiépiscopal de Reims étant devenu vacant, Clément IV met de côté le cardinal de

(1) Jordan, Reg. Clém. IV, n° 668, p. 236.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 113 p. 26. — *Potthast*, n° 19232.

(3) *Zagabrie*, métropole de la Croasie, province de l'empire d'Autriche.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1012, p. 371. — *Potthast*, n° 19525. — *Martène*, t. II, n° 223, col. 271.

Digitized by Google

Saint-Marc, autrefois diacre de cette église, et qui avait été élu par une partie du chapitre, le 15 juillet 1266, il nomme, de sa propre autorité, le chanoine Jean de Courtenay, archevêque de Reims. Le même jour et dans les mêmes termes, il notifie cette nomination au clergé, au peuple de la cité de Reims et aux suffragants de ce diocèse (3).

Cette nomination fut la cause d'un démêlé sérieux entre la cour de France et le Saint-Siège. Saint Louis voulait défendre ses droits, et de son côté, Clément IV voulait aussi maintenir intacts les prérogatives sacrées de l'Eglise. Cette nomination fut la mise en pratique du décret porté par Clément IV dans sa bulle du 27 août 1265, (4) qui consacre et généralise un usage déjà introduit par ses prédécesseurs de réserver au pape la nomination à tous les bénéfices « *vacants en cour de Rome* ». Ce décret de Clément IV, posant en principe que « la pleine disposition des églises, des dignités et des bénéfices ecclésiastiques du monde entier appartient au pontife romain », détermina, en 1265, que tous les bénéfices dont les titulaires viendraient à mourir, à démissionner ou à être déposés, pendant qu'ils seraient en résidence de la cour romaine, (*in curia*) seraient pourvus par le pape seul au détriment des collateurs ordinaires. On ne voit pas que cette mesure si grave ait soulevé, de la part de la cour de France, des récriminations amères, quoique Saint Louis fut personnellement jaloux de désigner les clercs de son choix aux bénéfices qu'il lui appartenait de pourvoir. « Il est clair, en

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 342, p. 92. — *Potthast*, n° 19741.
(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 212, p. 56. — *Potthast*, n° 19326.

Digitized by Google

somme, dit Lavisse, que Louis IX, à la fin de sa vie, se montra systématiquement plus complaisant pour les Romains qu'il ne l'avait été d'abord » (1): Ce n'est pas de la complaisance, mais du respect que Saint Louis montra toujours à l'égard du pape.

Clément IV, qui avait accordé, comme dédommagement, au cardinal de saint Marc, le pouvoir de conférer, à qui il voudrait, les prébendes de Laon et de Reims, que possédait l'archevêque élu Jean de Courtenay, tout en sauvegardant pour l'avenir le droit royal, prie Saint Louis de céder son droit de collation, 18 ou 23 décembre 1266 (2). Or, le cardinal de saint Marc avait offert cette prébende de Reims, à Jean de Villausico, chanoine de cette église. Clément IV écrit à Saint Louis, le 13 septembre 1267, pour lui assurer qu'en faisant lui-même la collation de la prébende de Reims, il n'a voulu en aucune manière porter atteinte à son droit royal (3).

Une autre difficulté non moins grave, ne tarda pas à surgir. Accablé sous le poids des ans, Guillaume de Brosse s'était démis de l'archevêché de Sens. Pierre de Charni, grand archidiacre de cette église, fut élu en sa place. Celui-ci qui était camérier du pape, ne manqua pas de se faire sacrer en Italie. Clément IV dispose de son archidiaconé et écrit à Saint Louis pour lui recommander Pierre

(1) *Lavisse*, Hist. de France, t. 3, II. Livre 1er, chap. III p. 69.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1159. p. 397. — *Potthast*, n° 19897. — *Martène*, II, n° 417, col. 437.

(3) *Martène*, t. II, n° 526, col. 521.

Digitized by Google

de Charni, archevêque de Sens, 10 ou 15 mars 1268 (1).

Le pape écrit à l'archevêque de Sens, le même jour, et lui mande de déclarer au roi de France, que le pape conférera lui-même l'archidiaconé de Sens, le siège vacant, qu'il soutiendrait ses droits qui sont évidents et que son choix se porte sur Maître Aimeric ou sur le précenteur de Sens, à moins que les renseignements fournis par le roi sur ces deux candidats, ne soient pas favorables. Que si le roi, comme on le lui apprend, confère l'archidiaconé à un autre candidat, l'archevêque de Sens doit priver ce possesseur de son titre et de son bénéfice et lui ordonner de se présenter devant le pape dans l'espace de deux mois (2).

Ayant appris d'une manière certaine que Saint Louis avait déjà conféré l'archidiaconé de Sens à Girard de Rampillion, chanoine de cette église, Clément IV écrit le 13 juin 1268, à Saint Louis pour l'engager à respecter les saints canons, lui annoncer qu'il soutiendra ses droits contre l'adversaire qu'il lui a suscité et le prier de réfléchir, si dans cette affaire il a bien agi (3). Le même jour, il écrit au chanoine Girard de Rampillion et lui déclare qu'il est interdit de toutes fonctions, excommunié même, s'il ne renonce pas à son prétendu droit, ou si pour le justifier, il ne se présente pas devant le tribunal des Saints Apôtres (4). L'affaire ne fut pas

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1331, col. 426. — *Potthast*, n° 20287. — *Martène*, t. II, n° 612, col. 580.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1332, p. 426. — *Potthast*, n° 20288. — *Martène*, t. II, n° 613, col. 580.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1379, p. 435. — *Potthast*, n° 20387. — *Martène*, t. II, n° 659, col 607.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV n°s 1380, 1381, p. 435. — *Potthast*, n°s 20388-9. — *Martène*, t. II, n°s 660-1, col 608.

Digitized by Google

terminée du vivant de Clément IV, ni de Saint Louis. Grégoire X leva les défenses, et fit rentrer Girard de Rampillion en possession de l'archidiaconé de Sens.

En lisant attentivement les lettres que Clément IV écrivit dans ces deux affaires de Reims et de Sens, on voit avec évidence que Velly, dans son histoire de France, tome VI, page 52, oubliant tout ce qu'il a dit à la louange de Clément IV, l'accuse à tort d'être un ambitieux et de feindre pour Saint Louis des sentiments qu'il n'avait pas. Cet auteur n'a donc pas été l'historien impartial et fidèle des démélés entre le pape et le roi.

Le jugement porté par M. Mazer, dans sa notice sur Clément IV lue à l'académie du Gard, est bien plus impartial et véridique : « Pendant le pontificat de Clément IV, dit-il, les deux cours de Rome et de France eurent quelques démélés qui furent poussés même assez vivement de part et d'autre ; mais les deux souverains ne se traitèrent jamais qu'avec les égards qu'ils méritaient réciproquement. Saint-Louis tout en réprimant les entreprises de la cour romaine, ne parla jamais de Clément IV sans rendre justice à ses grandes qualités ; et Clément IV citait Saint Louis comme le modèle des prince chrétiens (1) ».

(1) *Mazer*, Notice sur Clément IV, Académie du Gard, 1808, p. 333.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Clément IV, Saint Louis et l'Université

> *Olim extitit nobis gratum, erat etiam et justum nominare te Dominum, pulchrum etiam nam et verum dicere te amicum ; sed ad summum pontificatus apicem sola Dei miseratione provecti, dulciore te nomine Filium appellamus, ut adnexa dulcedo nomini dulcorem intime dilectionis osten. dat.*
>
> Il nous fut agréable autrefois de vous appeler notre Maître, rien n'était plus juste. Il nous était beau de vous donner le nom d'ami, rien de plus vrai ; maintenant que la seule miséricorde de Dieu nous a élevé au faite du souverain pontificat, nous vous appelons notre fils, nom plus tendre, et dont la douceur exprime celle de notre intime affection pour vous.
>
> (Lettre de Clément IV à saint Louis, 8 mai 1265).

I. — Affection de Clément IV pour saint Louis. — Les 50 bulles qu'il lui adressse. — Entente parfaite entre le pape et le roi.

Les rapports un peu litigieux de Clément IV avec Saint Louis ne servirent qu'à resserrer davantage les liens d'amitié qui unirent de bonne heure le

Digitized by Google

pape et le roi. Les 50 bulles, que Clément IV adressa à Saint Louis, renferment les témoignages les plus touchants de cette respectueuse affection.

Nous avons vu que, six jours après son couronnement, c'est-a-dire le 22 février 1265, Clément IV s'empresse d'annoncer son élévation à Saint Louis, le priant de venir à son aide, de le soutenir de sa puissance royale et de défendre toujours la liberté de la Sainte Eglise (1).

Dans la seconde bulle que Clément IV adresse au roi de France (15 février 1265. — 16 juin 1268), il lui mande que selon la teneur de la lettre écrite avant son élévation par le collège des cardinaux, pendant la vacance du siège apostolique, il se hâte de venir promptement en aide à Geoffroy de Sarzanne (2), au sujet de la levée en France d'un centième pour la terre sainte. (3).

Cette bulle ne porte pas d'adresse dans aucun des manuscrits. Mais il est évident, par les termes dans lesquels elle est conçue, et par l'allusion qui y est faite dans la lettre adressée à la même date à l'archevêque de Tyr, qu'elle est adressée à Saint Louis (4).

Elle est certainement de Clément IV, qui y mentionne la mission donnée (par Urbain IV, Potthast, n° 18.461) à l'archevêque de Tyr, de lever en France un centième pour la terre sainte.

Elle ne peut être postérieure au 16 juin 1266, date à laquelle on connaissait déjà à la cour pontificale (Potthast, n° 19.699), la mort de l'archevêque

(1) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 2, p 2.
(2) *Sarzanne,* petite ville de la Toscane.
(3) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 912, p. 316.
(4) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 813, p. 317.

Digitized by Google

de Tyr, survenue le 23 avril 1266 (C. f. Servois, *Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique, dans Bibl. de l'École des Chartes,* 1858, p. 287). Elle est probablement du commencement du pontificat, Clément IV ne faisant qu'y confirmer une lettre écrite avant son élection par le collège des cardinaux, et doit être antérieure au groupe de lettres relatives à la terre sainte, publiées plus loin dans le registre de Clément IV (1).

Le 28 mars 1265, Clément IV s'adresse à Saint Louis et le presse de ne pas marchander les secours à son frère Charles, comte d'Anjou et de Provence, pour l'expédition de Sicile, à laquelle étaient intéressés l'honneur de la France, la paix de l'Italie, la sécurité de l'Eglise, le salut de l'empire de Constantinople, la délivrance de la terre sainte (2). Tous ces nobles motifs engagèrent Clément IV à soutenir Charles d'Anjou dans la révendication du royaume de Sicile contre les injustes prétention de Manfred, fils naturel de l'empereur Frédéric.

Par sa bulle du 20 avril 1265, Clément IV témoigne au roi de France toute sa sympathie, en lui accordant la faveur de n'être jamais lié par les censures générales de sentence prononcée *(latæ sententiæ)*, ou de sentence à prononcer *(ferendæ sententiæ)*, à moins qu'il ne soit fait mention de lui-même d'une manière expresse (3).

Nous avons déjà vu qu'en mai 1265, Clément IV avait écrit au roi de France pour l'intéresser à la cause du malheureux roi d'Angleterre, que les

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, note, p. 316.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 224, p. 61.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 876, p 348. — *Potthast*, n° 19.099. — *Martène*, II, n° 46, col. 122.

Digitized by Google

barons révoltés avaient obligé lui et son fils, Edouard, à un semblant de paix sans aucun doute, trop honteuse (1). Nous ferons remarquer, avec M. Edouard Jordan,, que cette bulle ne porte d'adresse dans aucun des manuscrits ; une note marginale contemporaine dans le manuscrit du Vatican et dans le manuscrit de Bordeaux dit quelle était adressée au roi de France, ce qui ressort évidemment du texte. Elle est certainement de Clément IV, qui y fait allusion aux fonctions de légat qu'il avait exercées en Angleterre. Elle est évidemment antérieure au moment où le pape put apprendre la défaite et la mort de Simon de Montfort (4 août 1265). Elle doit être contemporaine de la mission du cardinal de saint-Adrien, Ottobon, que le pape recommande aux archevêques et évêques d'Angleterre (4 mai 1265 ; Potthast, n° 19123 ; cf. plus haut, n° 41) (2). Le 11 mai 1265, le pape adresse à Saint Louis une exortation analogue (3).

C'est surtout, dans sa bulle du 8 mai 1265, que Clément IV exprime à Saint Louis ses sentiments de paternelle affection et l'avertit de trois affaires importantes auxquelles il devra donner tous ses soins : 1° conserver la liberté de l'église, réprimer les scandales des prélats, qui se plaignaient des fréquentes vexations de ses baillis, 2° rétablir la paix d'une manière amicale et utile (*amicabiliter et utiliter)* entre la reine de France son épouse et le comte de Provence, frère du roi, 3° enfin appla-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 818, p. 319. - *Potthast*, n° 19168.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 41 p. 12.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 42, p. 13 Note, p. 319.

Digitized by Google

nir les difficultés qui existaient entre le roi et son frère au sujet des limites incertaines des terres royales et des confins de la terre de Provence ; il ajoute qu'il lui dira plus tard la conduite qu'il aura à suivre à l'égard des blasphémateurs.

« Il nous fut, écrit-il à Saint Louis, très agréa-
« ble autrefois de vous appeler notre maître, rien
« n'était plus juste Il nous était beau de vous
« donner le nom d'ami, rien de plus vrai ; main-
« tenant que la seule miséricorde de Dieu nous
« a élevé au faite du souverain Pontificat, nous
« vous appelons notre fils, nom plus tendre, et
« dont la douceur exprime celle de notre intime
« affection pour vous » (1).

Par sa bulle du même jour, 8 mai 1265, que nous avons déjà mentionnée, Clément IV se plaint auprès de Saint Louis du sénéchal qui vexe l'Eglise et l'archevêque de Narbonne (2).

L'affaire si importante de l'investiture du royaume de Sicile à Charles d'Anjou préoccupait beaucoup Clément IV. Dans ce but, il écrit encore à saint Louis, le 8 juillet 1265, une lettre, sur laquelle nous reviendrons plus tard, pour l'exorter à fournir des subsides à son frère Charles d'Anjou, roi de Sicile, contre Manfred, et à consentir à la levée de la dîme (3).

Dans une autre bulle, datée du même jour, il signifie au roi de France que Charles de Sicile est arrivé à Rome sans argent, ni chevaux, cepen-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 883, p. 349. — *Potthast*, n° 19132. — *Martène*, t. II, n° 36, col. 128 — *Le Nain de Tillemont*, VI, p. 48.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 885, p. 349.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 831, p. 324.

Digitized by Google

dant avec sa bonne grâce et sa dignité de comte, tandis que Manfred, après avoir rassemblé ses troupes, s'efforce de confondre le nouveau roi dans le sein de l'Eglise, sa mère. Il exhorte le roi de donner à son frère, et sans préjudice aucun, tout l'argent qui lui revenait de la dîme (1).

Attentif à soulager toutes les infortunes et à punir tous les coupables, Clément IV apprend que le prieuré d'Olozargues (2), situé sur le territoire de l'ancienne paroisse de Codognan, venait d'être le théatre d'un meurtre, d'un incendie et d'un vol. Aussitôt, le 15 août 1265, le pape écrit à Saint Louis en faveur de cet important prieuré rural, dont les propriétés s'étendaient jusque sur le territoire de Vauvert. Le bénéfice avait alors pour titulaire Ranulphe Etienne, chanoine délégué du chapitre de la cathédrale de Nimes, qui habitait dans la ferme attenante. Des malfaiteurs de Calvisson (3) avaient attaqué de nuit le prieuré, battu le prieur qu'ils avaient laissé à demi-mort, incendié le blé qui était encore sur l'aire, pillé la maison, la ferme, l'église et causé les plus grands dommages. Les baillis du roi avaient bien fait une enquête, mais ils avaient abandonné les poursuites et aucune satisfaction n'avait été donnée au prieur. Instruit de ces faits, le souverain Pontife, qui n'oubliait jamais les intérêts de la contrée, où il avait reçu le jour, écrivit au roi, lui rappelant qu'il était de sa dignité et de

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 914, p. 355. — *Potthast*, n° 19276. — *Martène*, t. II, n° 105, col 165.

(2) *Olozargues*, église détruite, com. de Codognan, aujourd'hui Boulouzargues, com. de Codognan et de Vauvert, arrt de Nimes (Gard).

(3) *Calvisson*, arr. Nimes, cant. Sommières, (Gard).

Digitized by Google

sa justice de ne pas laisser sans punition de pareils excès, afin qu'à l'avenir de semblables sacrilèges ne fussent plus tentés et qu'une satisfaction convenable fut accordée au prieur pour les pertes et les injustices qu'il avait subies.

Nous ignorons qu'elle fut la suite donnée à cette affaire ; mais il ne nous parait pas douteux que le roi justicier n'ait donné des ordres conformes aux désirs d'un pontife, qui était son ami intime et dans les lumières duquel il avait la plus profonde confiance, avant même que Clément IV fut monté sur le trône pontifical (1).

Toujours préoccupé de l'affaire de Sicile, Clément IV écrit à Saint Louis, le 23 août ou le 23 septembre 1265, pour lui exposer la détresse du roi de Sicile, il ajoute qu'il avait fait lui-même au delà de ce qu'il pouvait et et qu'il avait obligé les possessions des églises de la ville auprès de ses créanciers et que le roi avait fait de même. Néanmoins, il l'exhorte de venir au secours de son frère.

« Pierre, dit-il, porteur de cette lettre, officier de « notre table, vous expliquera plus amplement « l'état de la terre de Sicile et de toute cette affai- « re (2).

Désireux de venir en aide à Charles d'Anjou, Clément IV ne néglige aucun moyen en son pouvoir pour procurer des secours pécuniaires au roi

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 933, p. 358. — *Potthast*, n° 19913 — *Martène*, t. II n° 126. col. 184. *Goiffon*, le prieuré d'Olozargues et une lettre de Clément IV à Saint Louis, *Bulletin du Comité de l'Art Chrétien*, t. II, n° II, 1882. pp. 144-6. — Hist. des paroisses du doyenné de Nimes, pp. 221-3.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 937, p. 359. — *Potthast*. n° 19321. — *Martène*, t. II, n° 135, col. 186.

Digitized by Google

de Sicile. Il avait donné les ordres les plus précis pour prêcher dans toute la France la croisade contre Manfred et avait obtenu du roi la levée de la dîme. Aussi, le 12 novembre 1265, le pape écrit de nouveau au roi pour l'exhorter de compatir à la détresse de son frère, en se hâtant de lui envoyer les subsides provenant de la levée de la dîme en France, « car, dit-il, tout dépend de l'arrivée de la milice ultramontaine que nous et nos frères, les cardinaux, attendons dans la plus grande anxiété avec tous les fidèles de la Sicile (1).

Quatre jours après, le 17 novembre 1265, Clément IV écrit de nouveau à Saint Louis et lui raconte que le trésor pontifical, épuisé par les récentes guerres est à sec ; bien plus, qu'il est si profondément obéré qu'il avait fallu cautionner pour le roi de Sicile les emprunts, en engageant jusqu'à cent mille livres tournois des revenus des églises de Rome elle-même, dont il n'a pu toucher à peine que trente mille ; il a reçu ensuite en prêt des marchands de la curie quatorze mille ; enfin il a engagé la chambre apostolique et les biens de l'Eglise romaine auprès de quelques créanciers ; tandis que Manfred, disposant de grandes sommes, peut en obtenir aisément de ses créanciers. Il supplie le roi de venir au secours de son frère et de l'Eglise et de donner de l'argent aux marchands de Sienne qui restent en France ; il lui annonce qu'il envoie en France l'évêque d'Avignon (2).

La sollicitude paternelle de Clément IV s'éten-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 977, p. 365. — *Potthast*, n° 19444. — *Martène*, t. II, n° 179, col. 240.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 980, p 365. — *Potthast*, n° 19.452. — *Martène*, t. II, n° 181, col. 241.

Digitized by Google

dait aux plus petits détails de l'administration spirituelle. Ayant appris que les hommes, sujets à la juridiction de l'évêque de Paris, étaient inquiétés, parce que contrairement à l'édit royal, ils recevaient d'autres monnaies que celles de Paris et de Tours, Clément IV mande à Saint Louis, le 4 novembre 1265, de mettre fin à ces vexations et d'obliger ces hommes de payer les tailles, de répondre à leurs plaintes dans la cour des chefs parisiens, et enfin de faire la garde nocturne dans la cité de Paris (1).

Clément IV se vit obligé de refuser même à Saint Louis quelques-unes des demandes qu'il lui adressa dans sa lettre de félicitation, sur son élévation au Souverain Pontificat. On ignore quelles furent ces demandes, mais on trouve dans la réponse du pape la justification de son refus. Dans la lettre que nous avons déjà citée, Clément IV lui marque que jusque-là, obéissant plutôt au respect qu'à la tendresse, il l'avait appelé son Seigneur ; que sa nouvelle dignité lui permettant de suivre son inclination et de se servir du nom de fils, ce serait sans rien diminuer du respect qu'il avait pour sa vertu ; mais qu'il ne devait point trouver mauvais que ce père lui refusât ce qui, n'étant pas dans l'ordre, ne pouvait être que désavantageux pour l'un et pour l'autre : « par égard pour vous et « pour moi, dit-il, ne regardez pas comme honteux « quelque refus, vous qui avez lu que saint Paul « lui-même en essuya trois du Seigneur. »

Cependant Saint Louis sut obtenir de Clément IV quelques grâces alors très particulières : c'était, pour les clercs qu'il employait pour ses affaires,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 835, p. 325. — Orig. aux Arch. Nat. L 259, n° 57.

Digitized by Google

une exemption de toutes commissions du Saint-Siège ; pour lui-même, c'était une exclusion formelle de toutes les censures générales ; pour les villes, châteaux, villages et terres de son domaine, c'était un privilège de ne pouvoir être soumis à l'interdit que par le commandement du pape. C'est l'objet de la bulle de Clément IV, du 12 février 1266, confirmant à Saint Louis le privilège du pape Adrien IV, en vertu duquel personne ne pouvait promulguer sur les terres du roi des sentences d'excommunication ou d'interdit sans une permission spéciale du Saint-Siège apostolique (1).

Cinq mois après, le 31 juillet 1266, Clément IV confirme cet indult et en donne l'explication (2).

La concession de toutes ces faveurs est une preuve manifeste de l'affection de Clément IV à l'égard de Saint Louis. Cependant si la bonté du pape se trouva toujours prêt à accorder au roi de France ce qui lui paraissait juste et équitable, sa probité rigide le rendit inflexible sur tout ce qu'il ne crut pas conforme à son devoir. C'est ce qu'il écrivit à Saint Louis, le 9 mars 1266, en lui promettant de lui accorder toujours toutes les demandes qui seraient basées sur la stricte justice ;

« Mais, lui dit-il, si vous trouvez que mon refus « torture votre âme et la jette dans un certain « étonnement, écrivez-nous, et nous vous rendrons « complètement raison de toutes choses. » (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 412, p. 119.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 419, p. 122. — *Potthast*, ni 19776.

(3) *Verum si quid tibi negatum videris quod tuum mordeat animum, et in aliquam admirationem inducat, scribe nobis et plénam tibi reddemus de omnibus rationem.* Jordan, Reg. Clém. IV, n° 1026, p. 374. — *Potthast*, n° 19567. — *Martène*, t. II, n° 241, col. 288.

Digitized by Google

Saint Louis avait demandé à Clément IV des nouvelles exactes sur l'état de sa santé et sur celui de l'Eglise et le 16 mai 1266, le pape s'empresse de lui répondre, en distinguant dans sa personne l'homme extérieur qui, bien que très avancé en âge, se porte mieux qu'il ne mérite, et l'homme intérieur, balloté entre la prospérité et l'adversité, quelquefois réduit à de fâcheuses extrémités, mais ne perdant jamais courage, et quand tout semble désespéré du côté des hommes, il place l'ancre de l'Espérance en Celui qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui.

« Voici que, dit-il, par la grâce de Dieu, la Sicile « revenue naguère à la vie, est ressuscitée d'entre « les morts. Voici que la Toscane, le marquis « Pélavicin avec les nobles de Crémone, de Plai- « sance et d'autres de sa région sont revenus à « l'obéissance de l'Eglise. Mais notre joie est tem- « pérée par la vue des périls et des maux dont « souffrent l'Angleterre, la Germanie, l'Espagne et la « Terre sainte. Du reste, nous voulons que votre « altesse sache que quelque noble, riche et déli- « cieux que soit le royaume que votre frère vient « de conquérir, nous craignons qu'il ne le garde « avec une trop grande indolence. Il a laissé par- « tir ceux que ses largesses auraient du retenir. Et « ne croyez pas que nos avertissements lui aient « manqué, que de fois il les a reçus soit par nos « lettres, soit par nos fidèles messagers » (1) !

Après la lettre adressée par Clément IV à Saint Louis, le 18 Juillet 1266, par laquelle le pape lui recommande l'abbaye de Saint-Gilles et que nous

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1073, p. 382. — *Potthast*, n° 19641. — *Martène*, t. II, n° 288, col. 327.

Digitized by Google

avons déjà citée, le même jour, Clément IV recommande aussi au roi de France les Chartreux, mais plus spécialement leur maison de Vauvert (*Vallis viridis*), près Paris, que saint Louis avait fondée (1).

Dans une lettre du 15 septembre 1266, Clément IV fait entendre au roi de France, qu'au lieu de se montrer favorable aux injustes prétentions des fils de la veuve de Simon de Leicester, il devait plutôt prendre la défense du roi d'Angleterre contre les factions. C'est la voix de sa conscience et par conséquent de la justice, qui lui fait tenir un pareil langage (2).

C'est le même jour que Clément IV écrivit à Saint Louis, au sujet du comté de Melgueil, la lettre que nous avons déjà rapportée *in-extenso (3).*

Nous ne faisons que citer ici pour mémoire les deux autres lettres rapportées plus haut, que Clément IV écrivit à Saint Louis, le 18 décembre 1266 et le 13 septembre 1267, relatives à la collation de la prébende de Reims (4).

Une autre lettre de Clément IV à Saint Louis nous prouve tout l'intérêt qu'il ne cessa de porter à la France et aux contrées qui l'avaient vu naître ; Clément IV l'écrivit à son très cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi des Français, après la construction de la tour de Constance et du port d'Aiguesmortes, le seul du royaume sur la Méditerranée,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1099, p. 386. — *Potthast*, n° 19751. — *Martène*, t. II, n° 336, col. 372.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 425, p. 124.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1126, p. 391. — *Potthast*, n° 19811. — *Martène*, t. II. n° 376, col. 401.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV. n° 1159. p. 397. — *Potthast*, n° 19897. — *Martène*, t. II. n°s 417, 526, col. 432, 521.

Digitized by Google

qui devait procurer de si grands avantages au commerce du Midi de la France et favoriser les embarcations pour la Terre-Sainte. Il loue beaucoup Saint Louis pour avoir achevé ces deux ouvrages, il applaudit au projet que ce prince avait déjà formé, en 1246, d'entourer la ville de bonnes murailles, au moyen d'une taxe qu'il mettrait tant sur les évêques des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne et les habitants du voisinage, que sur les consuls et le commerce de Montpellier. Ce droit uniforme, établi par le roi à l'entrée et à la sortie, était d'un denier (1).

Cette taxe, d'autant plus légitime qu'elle pesait uniquement sur les bénéficiaires du nouveau port, était minime en comparaison des redevances perçues par les autres seigneurs. Tout en l'autorisant, Clément IV recommande néanmoins au roi de s'entendre avec les autorités voisines, notamment avec les consuls de Montpellier, et il l'invite à ne pas augmenter cet impôt établi au port d'Aigues-Mortes (2).

Le 28 mai 1266, Clément IV engagea le roi de France et les grands du royaume à venir au secours de la Terre-Sainte (3). Le 8 novembre 1266, Clément IV envoie à Saint Louis Pierre Cambellan, chevalier, afin qu'il agisse, de concert avec lui, pour défendre la Terre-Sainte et la cité de Saint-Jean-d'Acre ; il l'exhorte à mettre la paix entre les comtes du Barrois et du Luxembourg (4)

Du temps de Saint Louis, la justice rendue en

(1) et (2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1128, p. 292. — *Potthast*, n° 19812. — *Martène*, t. II, n° 379, col. 405.

(3) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n° 841, p. 332.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1149, p. 395. — *Potthast*, n° 16873. — *Martène*, t. II, n° 407, col. 426.

Digitized by Google

appel par le parlement royal était beaucoup plus coûteuse pour les parties et plus lentes que dans les états d'Alphonse de Poitiers. Les affaires des sénéchaussées du Languedoc étaient placées à la fin du rôle de chaque session. Le pape Clément IV se plaignit de ces lenteurs à Louis IX. « Quand le « tour de ces causes arrive, lui dit-il dans une let- « tre, les conseillers sont fatigués, ils aspirent à « retourner dans leur demeure ; les causes sont « examinées par eux-mêmes avec ennui et par « acquit de conscience, et souvent on finit par les « renvoyer au parlement. » (1).

En donnant à ses enquêteurs un plus grand pouvoir, en les envoyant souvent dans le midi, Louis IX rémédia en partie aux vices de cette organisation, et plus tard les habitants du Languedoc eurent souvent occasion de regretter la bonne justice qui leur était rendue du temps de ce prince (2).

II. — Seconde croisade de Saint Louis. — Clément IV lui accorde pour trois ans la levée de la dime sur le Clergé. — Difficulté pour la perception de cet impôt. — Affaires de Viviers. Clément IV, les blasphémateurs et les coutumes de Saint-Gilles. — Pragmatique sanction.

Dès l'année 1265, le projet d'une seconde croisade était arrêté dans la pensée de Saint Louis. Celui-ci fit part de son projet à Clément IV ; il lui envoya

(1) *Lenain de Tillemont*, t. 5, p. 273.

(2) *Dom Vaissète*, Histoire de Languedoc, t. VII, 1re partie, note 59, p. 528.

Digitized by Google

secrètement un homme à Pérouse pour avoir son avis, qu'il demandait avec une sincérité qui le rendait digne d'être bien conseillé.

Clément IV de son côté, quelque zèle qu'il eut pour le bien de la Palestine, était trop sage pour se décider à la légère en une telle occasion. Après avoir bien réfléchi, il crut devoir lui écrire pour le détourner de ce dessein. Clément IV connaissait la délicatesse de la santé du monarque, qui lui permettait à peine de monter à cheval, beaucoup moins de soutenir le poids de l'armure de ces anciens temps : il craignait d'ailleurs que son absence ne devint fatale à l'ordre admirable qu'il avait établi dans son royaume. Mais bientôt se repentant, dès que la lettre fut partie, d'une réponse qui était en même temps l'éloge de sa sagesse et de son cœur, il en écrivit une autre toute contraire dans la vue de l'envoyer aussitôt, et qu'il retint néanmoins, ne pouvant encore se déterminer. Mais ses doutes achevèrent de se dissiper par celle que lui apportaient en même temps Guillaume de Rampillion, archidiacre de Paris, et J. de Valenciennes, seigneur Gaife, où le roi témoignait la forte inclination qui le portait à ce voyage ; et il paraît que Clément IV regarda, comme un effet de la Providence, que Saint Louis et lui se fussent rencontrés dans le même sentiment. Il donna donc sa dernière lettre à ces envoyés pour être portée par un courrier exprès et l'accompagna même d'une contre-lettre extrêmement tendre, pour exhorter le roi à presser l'exécution d'une entreprise qui ne pouvait venir que du ciel. Il avait lieu d'en juger de la sorte

Digitized by Google

par la sincérité avec laquelle ils rechercheraient l'un et l'autre la volonté de Dieu (1).

Le pape Clément IV écrivit à tous les princes de l'Europe pour les engager à suivre les traces du roi de France dans la croisade. Il écrivit en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Danemark, à Constantinople et jusqu'en Arménie et en Perse, aux princes jaloux des succès de Bendocdar. Saint Louis fut presque le seul qui tint bon pour la croisade ; et dès lors le pape, qui en avait le pressentiment, n'épargna rien pour lui faciliter une entreprise dont il le regardait et le proposait comme le chef. Il lui écrivit, le 5 mai 1267, pour l'en féliciter et lui donner de grandes louanges (2). Il lui accorda pour trois ans la levée de la dîme sur le clergé de France, quoique la levée du centième ne fut pas encore achevée. Mais c'était peu de chose en comparaison des besoins qu'exigeait la croisade. Le clergé de France s'était plaint à Urbain IV de ce centième et l'avait ensuite accordé volontairement. Il en fut de même pour la dîme triennale quatre ans après. Clément IV en écrivit, le même jour, au cardinal de Sainte-Cécile, en prolongeant sa légation et en même temps au roi de France ; il étend la dîme à tous les ecclésiastiques de France, excepté les trois ordres militaires, Hospitaliers, Templiers et chevaliers Teutoniques, aussi bien que les ecclésiastiques croisés qui seraient du premier passage. « Les autres, ajoute-t-il, ne doivent pas trouver « mauvais qu'on exige même l'impossible pour ar-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1139, p. 394. — *Potthast*, n° 19838. — *Martène*, t. II, n° 390, col 415.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV. n° 464. pp. 141-2. — *Potthast*, 19996.

Digitized by Google

« racher aux infidèles l'héritage de Jésus-Christ ». Le pape soumit même à la dîme le diocèse de Liège et ceux de Metz, Toul et Verdun, qui n'étaient point du royaume (1) ; il permit au roi de prendre ce qui proviendrait des testaments pour le secours de la Terre Sainte et de la dispense des vœux pour la croisade (2), et répondant aux désirs du roi, il prit sous sa protection et celle de Saint-Pierre, le royaume de France, les comtés et autres lieux soumis à sa juridiction, ainsi que les terres de ceux qui s'adjoindraient au roi pour venir au secours de la Terre Sainte, afin qu'ils puissent plus efficacement réaliser leur pieux désir de croisade (3).

Le clergé de France, moins généreux que le Saint Roi, souffrit impatiemment la dîme, dès qu'il en sut le projet. Ces levées d'argent dans les églises particulières provoquèrent des scènes pénibles et des plaintes, qui aboutirent à une députation au pape de la part des Chapitres de Sens, de Rouen et de Reims. Ces députés apportaient les représentations de la province. Leur lettre portait en substance que l'Eglise était accablée par les impositions passées, qu'elles avaient été la cause des malheurs de la première expédition, qu'on savait que le schisme de l'Eglise orientale ne venait que de là, et que d'ailleurs on aimerait mieux souffrir les excommunications que cette servitude.

Le roi prévint l'arrivée des députés auprès de Clément IV, qui les reçoit avec bonté et qui se plaint des injures « *vomies* » en sa présence. On

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 463, p. 142.
(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 466, p. 142.
(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 467, p. 142, —. - *Potthast*, n° 20014.

Digitized by Google

voit, en effet, par sa lettre du 14 septembre 1267 aux Doyens et Chapitres de Reims et de Sens, à quel point il fut irrité de ces propositions. Il les accuse d'imprudence d'attribuer le malheur des pertes de l'Eglise à l'imposition de la dîme, comme si Dieu ne permettait pas que les justes fussent quelquefois éprouvés par l'adversité et récompensés par les succès. Il allègue celui de l'affaire de Sicile, où Charles réussit surtout par le secours de la dîme : « Le schisme de l'Eglise d'Orient, « continue-t-il, n'a été occasionné que par l'ingra- « titude et la perfidie de Photius. On le sait par « les actes les plus authentiques ».

Il est certain qu'alors on n'allégua point les impositions pour cause de séparation. On n'en parla depuis que comme un obstacle à la réunion. Clément IV nie qu'on puisse appeler *servitude* ou *tribut* un subside passager des ecclésiastiques pour celui qui a fondé l'Eglise au prix de son sang ; subside que la nécessité exige ou que l'utilité demande après une mûre délibération du Saint-Siège. C'est la faute des opiniâtres, s'ils sont blessés par les censures, et non de ceux qui les portent.

Pour la menace que l'on fait de souffrir plutôt l'excommunication que d'obéir, en disant que les tributs ne cesseront que quand la soumission cessera, le pape s'explique sur cela de la manière la plus forte : « C'est être bien prodigue de son salut, « dit-il, que de préférer sa perte à l'obéissance ; « comme si l'autorité du vicaire de Jésus-Christ « était assez affaiblie pour s'en tenir là, tandis qu'il « peut punir autrement ceux qui méprisent les « censures, les priver de leurs bénéfices, les rendre « inhabiles à en posséder, les déposer, les dégra-

Digitized by Google

« der et exécuter ses décrets, en implorant le bras « séculier. Si la soumission cesse, l'autorité ne s'en « dormira pas pour réprimer ces mépris. Mais vous « devriez mourir de honte de retarder, par votre « opposition, le secours de la Terre Sainte dans « l'extrémité où elle est réduite, tandis que votre « roi et tant de seigneurs français s'y préparent si « généreusement, vous qui auriez dû les prévenir « et leur montrer l'exemple » (1).

Clément IV ordonne enfin le paiement de la dîme par la lettre qu'il écrivit, le même jour, 14 septembre 1266, au cardinal de Sainte-Cécile, pour lui apprendre qu'il avait repoussé l'appel des doyens et chapitres de Reims, de Sens et de Rouen qui, sous prétexte d'être accablés par l'imposition de la dîme, préféraient souffrir l'excommunication plutôt que cette servitude (2).

Le pape et le roi concouraient au même but, il n'en fallait pas davantage. Le clergé fut obligé d'obéir et condamné à payer la dîme pendant quatre ans.

Dans l'histoire de France d'Ernest Lavisse, tome III, *Saint Louis*, etc..., par Ch. V. Langlois, p. 68, celui-ci, s'appuyant sur une chronique normande, rapporte le manifeste de l'Assemblée ecclésiastique de la province de Reims où, se disant accablée par les « *tributs* » précédemment improvisés, elle proteste contre la dîme, parle de sa « *servitude* » et rappelle que la perte de Jérusalem, comme le schisme de l'Eglise d'Orient, avaient pour cause l'avarice et la rapacité des Romains : « Plutôt que d'ob-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 595, pp. 202-3.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1249, p. 412. — *Potthast*, n° 20124. — *Martène*, t. II, n° 528, col. 522.

Digitized by Google

tempérer aux ordres du pape, elle se déclare prête à braver l'excommunication, car elle en est persuadée, l'appétit de la curie ne s'appaisera que le jour où cesseraient l'obéissance et le dévouement du clergé » (1).

M. Langlois aurait été plus impartial, si après avoir cité le manifeste, il avait donné, comme nous l'avons fait nous-même, la réponse de Clément IV aux délégués des trois provinces de Reims, de Sens et de Rouen, « qui ne furent pas très mal reçus », à qui « on ne parla pas durement », — et que le pape renvoya non pas « en les accablant de menaces ». comme dit le chroniqueur normand (2).

Clément IV dont « la bonté dépassait toujours les rigueurs de sa justice », (3) fit aux délégués des trois provinces « de douces remontrances et leur donna de sages avertissements » (4).

C'est ici que trouveraient leur place les deux lettres de Clément IV,à Saint Louis, du 18 décembre 1266 et du 13 septembre 1267, relatives à la prébende de l'Eglise de Reims, dont nous avons déjà parlé.

Toujours disposé à être agréable au roi de France, Clément IV répond à toutes les questions proposées par le prieur de la Chartreuse de Vauvert *(Vallis-Viridis)*, près Paris.

D'abord il est d'avis d'ajourner le départ pour la Terre Sainte, afin que les secours arrivent plus abondants. Il a conseillé à Edouard, roi d'Angleterre, de ne pas partir, parce qu'il doit préférer

(1) Histoire de France d'*E. Lavisse*, t. III, p. 68.
(2) Hist. de France d'*E Lavisse*, t. III, p. 70.
(3) *Martène*, t. II, n° 263, 265, col 309, 311.
(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 595, pp. 202-203.

Digitized by Google

avant tout la paix de son royaume, et qu'il ne peut pas compter sur le secours du pape. Il ignore si la reine de Sicile est morte sans avoir fait de testament. Il ne lui sied pas d'envoyer un cardinal,comme légat, auprès du roi d'Aragon,parce que la légation est très faible. Il aurait voulu envoyer une personne capable en Allemagne, mais il lui a été impossible de la trouver. Il reproche au roi de ce que plusieurs se plaignent du pouvoir de l'Eglise.

La sollicitude de Clément IV s'intéresse à tout, mais particulièrement au clergé et aux ordres religieux ; c'est pourquoi, le 11 ou le 15 mars 1268, il recommande à Saint Louis l'archevêque de Sens, qui avait été camérier du pape Urbain IV, et peu après de lui-même (1). Le 31 mars suivant, le pape mande à Saint Louis de ne pas diminuer les revenus du monastère de Pamiers qui lui sont nécessaires. Il doit se contenter de ce qui lui revient en toute justice (2).

Le 15 avril 1268, Clément IV répond aux questions que le roi lui avait posées par l'intermédiaire du fr. Jean Dumas de l'ordre des Frères-Mineurs et d'Henri de Consenza (3), son maréchal. Il refusa à J. comte de Nevers, aux fils du roi et à R. comte d'Arras, le privilège de l'exemption de toute excommunication ; il s'applique à la libération de la maison Cajétane. Il espère que les citoyens romains secoueront bientôt le joug tyrannique du sénateur. Il répond par J. Dumas au sujet des affaires du roi de Sicile. Il écrit à l'archevêque de Sens en

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1331, p. 426. — *Potthast*, n° 20287. — *Martène*, t. II, n° 612, col. 580.

(2) *Jordan*. Reg. Clém. IV n° 1338, p. 427.

(3) *Consenza*, ville de Calabre.

Digitized by Google

faveur d'Egidia, pauvre femme, qui désire construire une maison religieuse. Il envoie au roi B. de Castanet, son chapelain, qui l'informera du motif pour lequel il ajourne d'envoyer un légat en Danemark.

Il veut enfin examiner à fonds la question du blasphême et des peines portées contre les blasphémateurs, afin de pouvoir lui répondre avec plus de certitude (1).

Le roi de France avait fait demander par le cardinal de Sainte-Cécile que la dîme fut prorogée jusqu'à la quatrième année, pourvu que les distributions quotidiennes en fussent exemptes. Le pape avait déjà accordé cette demande, comme nous l'avons vu. Saint Louis lui fait maintenant demander par Me G. de Villa-Nova d'ajouter une quatrième année et de faire payer la dîme de ces mêmes distributions. Le pape refuse d'exaucer cette demande par sa lettre au roi de France, en date du 29 ou 31 mai, ou 1er juin 1268 (2).

Le 15 juin 1268, Clément IV invite le roi à répondre aux Toscans, qui lui envoient des secours militaires, il leur recommande de ne pas s'exposer au péril et de ne pas perdre courage (3).

Le lendemain 16 juin 1268, il écrit au roi au sujet des plaintes que l'évêque et le clergé de Vi-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1350, p. 430. — *Potthast* n° 20310. — *Martène*, t. II, n° 623, col. 586.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1374, p. 434. — *Potthast*, n° 20367. — *Martène*, t. II, n° 653, col. 604.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1385, p. 436. — *Potthast*, n° 20393 — *Martène*, t. II, n° 665, col. 610. Martène donne pour titre à cette bulle : *Carissimo in christo filio regi siciliæ illustri*, et Jordan donne pour titre : *Carissimo in christo filio regi Francorum illustri*.

Digitized by Google

viers lui avaient portées : « Ce prélat et ses ecclé-
« siastiques se plaignent, dit le pape, de ce que
« n'étant soumis qu'à l'empire, comme ils l'assurent,
« eux et leurs vasseaux sont cités au tribunal de
« leurs officiers, où ils sont misérablement oppri-
« més, lorsqu'ils refusent de comparaître, et jugés
« en matière civile et criminelle. Nous n'avons
« trouvé nulle part,où sont les limites de l'empire
« et de votre royaume et nous ne saurions les dis-
« tinguer, quoique nous ayons toujours ouï dire
« aux anciens, qu'en quelques endroits ce sont les
« fleuves qui en font la séparation, et dans d'au-
« tres les provinces et les diocèses, mais nous
« l'ignorons. La question présente ayant été cepen-
« dant agitée au commencement de votre règne,
« dans le temps que Pèlerin Latinier était séné-
« chal de Beaucaire, et cet officier ayant eu
« là-dessus un grand différend avec Bermond, évê-
« que de Viviers, je fus choisi pour arbitre avec
« Raymond de Barjac, chevalier, et ayant visité
« les archives de l'église de Viviers, nous y trou-
« vâmes plusieurs diplômes ; mais ils étaient tous
« des empereurs, nous n'y vîmes aucune charte
« qui ne prouvât que cette église dépendait de
« l'empire depuis des temps fort reculés. On nous
« montra de plus les étendards impériaux, dont
« l'évêque de Viviers s'était servi dans l'occasion,
« et nous ne pûmes découvrir autre chose. Ayant
« ensuite rendu compte de notre commission au
« sénéchal, il suspendit ses poursuites, après avoir
« retenu le peu de fiefs dont il avait exigé des
« reconnaissances en votre nom. »

Le pape prie ensuite le roi de ne pas permettre que ses officiers vexent injustement l'évêque et

Digitized by Google

l'église de Viviers, « puisque, ajoute-t-il, vous ne « pouvez trouver dans les registres, comme nous « le croyons, que les évêques de cette ville aient « été anxieusement soumis à votre domination, et « qu'il est prouvé au contraire qu'ils dépendaient « de celle de l'empereur. Au reste, si vous avez un « véritable droit, auquel nous n'avons jamais pré- « tendu ni ne prétendrons faire aucun préjudice, « nous sommes persuadé qu'il convient beaucoup « mieux d'employer la justice que la force pour le « recouvrer. » (1).

Cette lettre fait voir que, dès que Saint Louis eut acquis le domaine utile du Vivarais par la cession que Raymond VII, comte de Toulouse, lui en fit en 1229, ses officiers se mirent en état d'y faire reconnaître sa domination, et que l'évêque et les vassaux de l'église de Viviers, qui s'étaient sous-traits, vers le milieu du XII[e] siècle, de la sujétion, où ils avaient été anciennement, des rois de France, pour se mettre sous celle de l'empire, firent difficulté d'obéir. Mais comme les droits du roi sur le Vivarais étaient incontestables, et que ce n'était que, par la négligence de quelques-uns de nos rois, que les empereurs avaient étendu leur autorité sur ce pays et empiété sur celle de ce prince, Louis n'eut garde de se rendre aux remontrances du pape. Ce prince et ses successeurs firent si bien valoir, par leurs sénéchaux de Beaucaire, auxquels le Vivarais était soumis, leurs droits légitimes sur ce pays et sur tout ce qui est en deça du Rhône depuis un bord jusqu'à l'autre, qu'enfin les évêques de Viviers furent obligés de se soumettre (2).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1386, p. 436. — *Potthast*, n° 20394. — *Martène*, t. II, n° 666, col 610.

(2) *Vaissète*, hist. hist de Languedoc, t VI, p. 910.

Digitized by Google

Dans son ouvrage intitulé : « *L'administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire, au temps de Saint Louis,* » Robert Michel, membre de l'école française de Rome, n'est pas de l'avis de Dom Vaissète puisqu'il nous dit page 9 : « Les usurpations des officiers royaux s'étant renouvelées, « Clément IV demanda à Saint Louis de les faire « cesser et déclara que le diocèse de Viviers était « terre d'empire. — Le Vivarais conservait ainsi « son autonomie politique ; on ne saurait donc le « considérer comme faisant partie de la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis, et il « semble légitime de faire coincider, en ce point, « les limites de celle-ci avec celles du diocèse « d'Uzès (1). »

La dernière lettre que Clément IV écrivit à Saint Louis, car le pape mourut le 29 novembre 1268, est celle du 5 octobre 1268, que nous avons déjà rapportée, par laquelle le pape remercie le roi de ce qu'il a fait en faveur du monastère et des habitants de Saint-Gilles.

Le zèle de Saint Louis contre les blasphémateurs fut jugé excessif par Clément IV, qui s'appliqua à le tempérer. Ce roi très pieux, dont le zèle l'avait poussé trop loin, et qui n'était pas d'ailleurs cruel, faisait punir par la mutilation de quelques membres, ou en marquant les lèvres avec un fer rouge ceux qui, suivant le langage de ce siècle, juraient le vilain serment contre Dieu, la Vierge et les Saints. Le pape Clément IV, que saint Louis avait consulté à ce sujet deux fois, comme nous l'avons vu à la fin des deux lettres adressées au roi de

(1) *Robert Michel* : l'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire, p. 9. Paris, Alphonse Picard, 1910.

Digitized by Google

France, le 8 mai 1265 et le 15 avril 1268, le prie de modifier une pratique si sévère et écrit à Thibaud, roi de Navarre, le 12 juillet 1268, de ne point imiter la sévérité excessive du roi de France, de l'avertir de mieux régler son zèle, et s'il lui rappelle les peines de l'Ancien Testament, c'est pour l'engager à n'en point prendre exemple et à punir sans que les membres ou la vie du coupable soient compromis *(Sed fatemur quod in pœnis hujusmodi tam acerbis eorumdem vestigiis carissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem non deceat inhærere. Sed aliæ poterunt reperiri citra membri mutilationem et mortem).* C'est ce qu'il répète dans une lettre du même jour, adressée aux barons de France, dont il savait, que le roi aimait à prendre les avis. Cet avertissement fut entendu et l'ordonnance royale, qui s'en suivit, ne porta qu'une amende contre les blasphémateurs (1).

Combien les lois de la ville de Saint-Gilles contre le blasphême contrastaient avec celles de Philippe-Auguste et de Saint Louis ! Elles étaient pourtant plus anciennes que celles de ces deux rois. Voici ce que nous lisons dans les coutumes de Saint-Gilles publiées par M. de Lamothe, et principalement dans la première loi donnée en 1246.

« *De pœna ludencium et jurancium.*

(Amendes dont sont punis ceux qui blasphèment en jouant, ou jurent par la tête, le sang ou le foie de Dieu, de la Vierge Marie et de Saint Gilles).

« Sy alcung, a qualque joc quel jogue, dis blas-
« phemis, ho contumelie, ho perjura, per lo cap,
« lo sang, lo fegge, ho autre membre de Dieu, de
« la Virgen Maria, ho de Sanct Gily, per una chas-

(1) *Martène*, t. II, n° 689, col. 622.

Digitized by Google

« cuna vegada sera tengut de pagar tres solz, et « dels autres sanctz dos solz, delz qualz la mitat « sera de la cort et l'autra daquel que ho aura « revelat » (1).

Les coutumes de Saint-Gilles font aussi mention d'un privilège, accordé par le pape Clément IV aux habitants de Saint-Gilles, de ne pouvoir être cités en justice hors du diocèse de Nimes. En voici la teneur :

« *Gracia domini Clementis pape quarti facta* « *hominibus Sancti Egidii.* »

« Papa Clement, que per nation es nascut « de Sanct-Gily, donet gracia et privilegialz habi- « tans de Sanct-Gily que per dengunas letras « appostolicas, ny aussi d'alcung legat apostolic, « non poguessan estre tractz foras la dioceze de « Nymes, ny aussi dins aquela oltra una jornada « comptant del luoc de Sanct-Gily, et fos donat « lod. privilege à Paris [pour Pérouse], l'an segond « de son papat » (2).

Nous retrouvons aussi dans ces mêmes coutumes de Saint-Gilles une exhortation, faite par Clément IV aux habitants de Saint-Gilles, de revenir à la paix et à la concorde par respect pour leur saint patron.

« *De reprehensione et correctione à D. papa* « *facta super homines Sancti Egidii.* »

« Apprès que lan et lo jort dessus d. et à lad. « ville de Pérouse, lod. papa a facha mention que « le corps de Saint Gily, et que aussi es digne de « très grand honor et reverensa et de grande comé- « moration et majorment envers les habitans de

(1) (2) *de Lamothe*, Coutumes de St-Gilles, pp. 51, 93. Arch. mun. de St-Gliles, AA, n° 1.

Digitized by Google

« Sant Gily et defenit los graves bens que venon « de pax et concordia et delz grans malz que preve- « non de debatz et discordias, manda als d. habi- « tans de Sant-Gily, et que lor recomanda labbat, « lo monestier et autras personas aqui servent a « Dieu, en lor fazen et portan honorificentia deguda « et retornon a bona pax, de laysada tota discor- « dia, et que ayon entre se bona aimor et bona « union, affinque puescon meritar la gracia et « entercession deldict Sant-Gily, et l'amor et beni- « volencia del, et siege appostolic » (1).

Les cinquante lettres adressées par Clément IV à Saint Louis, dont Martène ne cite que vingt-quatre, nous disent assez les rapports intimes qui existaient entre le pape et le roi. Saint Louis se montra toujours plein de respect envers le Saint Siège, comme il convenait à un prince si profondément soumis à l'Église. A propos de ses excellents rapports avec Clément IV, les Bollandistes, comme le dit Lecoy de Marche, ont assez heureusement défini leur situation réciproque : « L'un « refusait à l'autre ce que, pour de justes raisons, « il ne croyait pas devoir concéder, et leur amitié « ne souffrait pas » (2).

On a attribué à Saint Louis une *pragmatique sanction* dont le but aurait été de mettre les droits et les libertés de l'Église de France à l'abri des

(1) *de Lamothe*, op. cit. p. 94. — Arch. mun. de Saint-Gilles, AA, n° 1.

(2) *Wallon*, Saint Louis. t. II, p. 31. — *Lecoy de la Marche*. Saint Louis, son gouvernement et sa politique. p. 212. — *Bollandistes*, t. V. — Mois d'août, p. 492, col. 1.

Digitized by Google

entreprises du pape. Cet acte est apocryphe et a été fabriqué par un gallican du XV^e^ siècle (1).

Le France et l'Europe formaient, en ce moment, mieux qu'à une autre époque, un grand peuple chrétien, dont le pape, chef spirituel de l'Église, avait la haute direction, Le pouvoir des rois s'exerçait dans sa sphère propre, mais il était subordonné à celui du chef spirituel du peuple chrétien, comme le corps est subordonné à l'âme. Ces deux pouvoirs, sous Clément IV et Saint Louis, restèrent toujours unis et se prêtèrent un mutuel concours. C'est là une vérité historique qui a été avouée par des historiens que personne n'accusera de partialité.

III. — Clément IV et l'Université

Elève de l'Université de Paris, Clément IV la favorisa de tout son pouvoir et en fit l'éloge en se servant de cette comparaison charmante :

« C'est la cité si noble, si renommée, la cité,
« source de la science et répandant dans le monde
« entier une lumière, qui semble une image de la
« splendeur du céleste séjour ; ceux qui y sont
« enseignés brillent d'un étonnant éclat, et ceux
« qui y enseignent brilleront avec les astres dans
« l'éternité (2).

(1) Voir les deux pragmatiques par *C. Gérin.* — Revue des questions hist octobre, 1871. — *H. Wallon*, Saint Louis t II, pp. 25-35.

(2) *Abbé Féret.* — La faculté de Paris. — Moyen-Age, t 1^er^ introduction, p. LXIV. — Hist de l'Université de Paris, tome III, p. 491.

Digitized by Google

Des désordres s'élèvent-ils au sein de l'Université, aussitôt Clément IV s'empresse d'y porter remède. Il adresse, à cet effet, le 15 juillet 1266, à l'archevêque de Reims, Jean de Courtenay, et à l'évêque d'Auxerre, une bulle par laquelle il leur ordonne de se transporter à Paris et de préparer les voies et moyens pour réprimer l'indicipline des écoliers, pour leur enlever l'occasion des vacances illégitimes et mettre fin aux cruels ennuis de cette université par une sage réforme et l'accomplissement du devoir (1).

Clément IV ne néglige aucune occasion pour encourager l'enseignement. Guillaume de Saanne, trésorier de l'église de Rouen, fonde à Paris un collège appelé pour cela Collège du Trésorier, et aussitôt Clément IV autorise, par une bulle ce nouveau collège (2).

Pour favoriser les étudiants,qui n'avaient aucune ressource, le 23 janvier 1268, Clément IV autorise Rodolphe d'Aubusson, son chapelain, doyen de Chartres, d'acheter à Paris une maison pour y loger dix écoliers pauvres et de constituer, pour

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV n° 864, p. 341. — *Denifle et Chatelain*, Chartularium Universitatis Parisiensis, t. I, p. 479 Le P. Denifle et M. Chatelain hésitent, pour l'attribution de cette bulle, entre Urbain IV et Clément IV ; mais elle est certainement de Clément IV, car l'archevêque de Reims,qui y est mentionné, n'est autre que Jean de Courthenay, lequel, dans un document de février 1269 (Denifle et Chatelain, chart. univ. Paris, p. 482), fait allusion aux pouvoirs qu'il avait reçus du pape pour la réforme de l'Université de Paris ; or, c'est Clément IV qui a élevé Jean de Courthenay à l'archevêché de Reims, le 15 juillet 1266 (Potthast n° 19741 ; cf. plus haut, n° 342). La bulle,qui nous occupe, ne peut donc pas être antérieure au 15 juillet 1266 ; elle est probablement de la fin du pontificat de Clément IV.

(2) *Abbé Féret*, la faculté de théologie, t. III, p. 16.

Digitized by Google

leur entretien à perpétuité, un revenu annuel de 60 livres, provenant des décimes rachetés des mains des laics dans les villes et diocèses de Rouen, de Paris, d'Evreux et de Chartres (1).

Il était réservé à Clément IV le soin d'accorder au collège de Sorbonne l'approbation apostolique. Cette célèbre école de Théologie fut fondée à Paris en 1257, par Robert Sorbon, chapelain de Saint Louis, chanoine de Paris, qui lui donna son nom. Le Saint-Siège recommanda le nouvel établissement aux prélats et aux fidèles. Ce fut l'objet de deux lettres pontificales, l'une d'Alexandre IV (4 août 1259), et l'autre d'Urbain IV (22 juin 1262). Six ans après, Clément IV approuva cet établissement. Le 23 mars 1268, il adressa, à cet effet, une bulle « à son cher fils, le proviseur des pauvres « maîtres et aux maîtres eux-mêmes, étudiant dans « la faculté de Théologie, aux portes du palais des « Termes et menant la vie commune. »

Les possessions du collège étaient en même temps garanties. L'acte pontifical prévoyait aussi le cas de vacance dans le provisorat par la mort du proviseur actuel, et imposait de sages et nombreuses conditions à la nomination du successeur : il faudrait l'approbation de l'archidiacre et du chancelier de Notre-Dame, des docteurs régentant en théologie, des doyens des facultés de droit et de médecine, du recteur de l'Université et des procureurs des quatre nations. Chaque année, le futur proviseur serait obligé de rendre ses comptes devant ces dignitaires ; et ceux-ci, en toute cir-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 577, p. 194. — *Denifle* et *Chatelain*, op. cit. t. 1es, p. 420.

Digitized by Google

constance jugée utile, demeureraient armés du droit de destitution (1).

De vives contestations s'élevèrent au sein de l'Université au sujet de cette bulle. N'était-elle rigoureusement applicable qu'au successeur de Robert Sorbon, ou fallait-il attribuer aux prescriptions un caractère d'universalité et de permanence ? Il s'agissait de la nomination du proviseur et de la reddition des comptes de ce dernier. En faveur de la seconde interprétation on pouvait arguer de l'esprit de l'acte pontifical ; car comment supposer que le pape, intervenant dans la fondation d'une œuvre, n'ait voulu décider qu'un cas particulier, au lieu de statuer en général et comme législateur ?

Mais la lettre ne semblait pas autoriser pareille conclusion. Naturellement on abondait dans un sens ou dans l'autre, selon qu'on se plaçait au point de vue de l'autorité universitaire ou à celui de l'indépendance de l'établissement en cause. C'est dire que l'Université était pour l'interprétation large et la Sorbonne pour l'interprétation restreinte.

Dans le texte de Martène, t. II, col. 584, on a imprimé le sujet *provisor*, au singulier, et les verbes : *possint* et *teneantur*, au pluriel. Nous pensons, avec M. l'abbé Féret, qu'il fallait corriger la faute, en rétablissant la phrase au singulier (2).

L'action de Clément IV s'étend sur toutes les écoles, dont il prend un soin tout particulier. Le

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 618, p. 214. — *Potthast*, n° 20296. — *Martène*, t. II, n° 618, col. 583-4.
Abbé Féret, La Faculté de Paris, t. III, p. 7.

(2) *L'Abbé Féret*, La Faculté de Paris, t. III, p. 6.

Digitized by Google

roi d'Aragon, Jacques Ier, prétendait y faire la loi. En 1268, il avait nommé, de sa propre autorité, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Montpellier, Guillaume Séguier, sans la participation de l'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol. Celui-ci, atteint dans sa dignité et ses légitimes prérogatives, lui répond par l'excommunication du professeur et des élèves, qui suivaient son cours. Jacques s'adresse au pape Clément IV, qui donne raison au prélat, en vertu d'un décret du pape Eugène III, investissant les évêques du droit et du devoir de diriger et de contrôler l'enseignement. N'avait-il pas lui-même conféré la licence dans toutes les écoles par ordre exprès de son prédécesseur, Urbain IV? C'est ce qu'il fait observer dans la lettre qu'il adresse, le 30 mai ou le 31 juin 1268, au roi d'Aragon, par l'intermédiaire de B. Castanet, son chapelain (1).

Toutes les écoles lui sont chères, celles de Paris, comme celles de province ; s'il favorise l'enseignement, il ne néglige pas le sort des professeurs. Nous en trouvons la preuve dans cette bulle qu'il adresse, le 3 décembre 1265, à l'abbé du monastère de la Chaise-Dieu, pour qu'il fasse augmenter le traitement modique et insuffisant du maître des écoles du Puy, et lui faire assigner une part convenable et décente du fruit et revenus communs de cette église (2).

Le 10 juillet 1268, Clément IV mande aux docteurs et aux écoliers de Montpellier d'admettre dans la société des docteurs et des maîtres, avec

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1373, p. 434. — *Potthast*, n° 20366.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 190, p. 49.

Digitized by Google

le pouvoir d'enseigner, Guillaume Séguier, de Montpellier, qui ne pouvait obtenir le grade de maître à Bologne, à cause du différend, qui s'était élevé entre l'archidiacre de Bologne, d'une part, et les écoliers étudiants dans cette école, d'autre part, au sujet de la création des docteurs. Cependant examiné, sur l'ordre du pape, par Mᵉ Bérard, de Naples, sous-diacre et notaire du siège apostolique, professeur du droit civil, Guillaume Séguier avait été jugé capable par ce même Bérard et avait reçu de lui le pouvoir d'enseigner les lois humaines. Le même jour, il envoie le même ordre aux docteurs et aux écoliers de Bologne (1).

Le 27 avril 1265, Clément IV accorde aux écoliers de l'Université de Toulouse, avec plusieurs indulgences, le privilège de ne pouvoir être cités devant un tribunal en dehors de la ville de Toulouse.

Le 8 janvier 1266, il réprima les abus que l'Université de Toulouse fait de ses privilèges apostoliques, et charge l'archevêque de Narbonne d'empêcher les maîtres et les écoliers de citer, à Toulouse même, leurs adversaires, les forçant ainsi à des déplacements coûteux et fréquents ; ils se fondaient, pour agir ainsi, sur un prétendu rescrit apostolique, que le pape déclara annuler, au cas, fort improbable à son avis, où il aurait jamais existé (2).

Ainsi quand des luttes ardentes viennent troubler l'université, cette institution pacifique par nature, on voit le pape et le roi unir leurs efforts pour y ramener la paix et la prospérité.

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nᵒˢ 859-860, p. 339.

(2) *Vaissète*, Hist. de Languedac, t. VII, 2ᵐᵉ partie, pp. 438-441.

Digitized by Google

A cette époque, l'éducation de la jeunesse était exclusivement entre les mains de l'Eglise, qui s'acquittait de sa tache avec une ardeur et une compétence, dont l'histoire de l'instruction publique, au moyen-âge, nous donne de nombreux exemples.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Clément IV et les Ordres religieux. — Sa conduite à l'égard du roi d'Aragon, d'Eric, roi de Danemark et de Michel Paléologue.

> *Non vindictam appetimus, sed correctionem in vobis potius ad salutem, et prosperum Ordinis vestri statum, paterne benevolentie desiderio affectamus.*
>
> Dans nos réprimandes, ce n'est pas la vengeance que nous recherchons mais votre salut. Notre paternelle affection pour vous n'a qu'un seul désir : la prospérité de votre ordre :
>
> (Lettre de Clément IV au Maître et aux Frères de la milice du temple, 1265, *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 830, p. 326).

> *Absit a nobis hoc scelus, ut leges Domini violemus, ut hominibus placeamus, Creatorem et Redemptorem hominum offendamus!*
>
> Loin de nous cette pensée criminelle de violer les lois du Seigneur et, pour plaire aux hommes, d'offenser leur Créateur et leur Redempteur !
>
> (Lettre de Clément IV au roi d'Aragon, 17 février 1266. *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 1018, p 372).

I. — Rapports de Clément IV avec les Ordres religieux : les Chevaliers de Saint-Jean, les Templiers, les Dominicains, les Franciscains etc... — Privilèges nombreux qu'il leur accorde.

Clément IV n'ignorait pas que dans sa ville natale s'était établi, au commencement du XII[e] siècle, le Grand Prieuré de Saint-Gilles de Saint-Jean

Digitized by Google

de Jérusalem, appelé plus tard Ordre de Malte, dont l'influence ne tarda pas à contrebalancer celle de l'abbaye bénédictine (1). Il ne sera pas question, dans ce chapitre, de cette abbaye, puisque nous avons déjà vu, dans le chapitre II du livre III, les fréquents rapports de Clément IV avec les bénédictins de Saint-Gilles, et que nous avons déjà mentionné les quarante-cinq lettres qu'il leur adressa en signe de sa paternelle affection pour eux.

Clément IV savait aussi que les Templiers étaient venus se fixer à Saint-Gilles vers le milieu du XIII^e^ siècle. Il ne faut donc pas s'étonner de voir les meilleurs rapports s'établir entre les deux ordres hospitaliers de Saint-Jean et de la milice du Temple, et ce grand pape les favoriser toujours et leur accorder de nombreux privileges, Nous nous contenterons de les mentionner ici, passant sous silence la série considérable d'immunités, de franchises et de prérogatives, dont ils furent l'objet de la part des autres papes, des empereurs, des rois de France et de Jérusalem, des comtes de Provence et de Toulouse, des vicomtes de Marseille, des princes des Baux et d'autres seigneurs.

C'est le pape Clément IV qui, pénétré des services rendus par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, donna à leur chef le titre de *Grand-Maître (2)*, comme on le trouve dans un bref de ce pontife du 18 novembre 1267.

(1) *Histoire des Grands-Prieurs et du Prieuré de Saint-Gilles* par l'Abbé C. Nicolas, ancien Curé de Saint-Gilles, chanoine à Nimes, rue Richelieu, n° 52, 3 vol. in 8° avec plusieurs planches et portraits. En vente chez l'auteur, pour les souscripteurs 18 fr. franco, pour les non souscripteurs, 24 fr. franco.

(2) *Vertot*, histoire de Malte, t. I^er^, p. 525.

Digitized by Google

Dans une autre bulle donnée à Viterbe, en date du 4 des calendes de juin et de l'an Ier de son pontificat, 1265, voici dans quels termes élogieux Clément IV parle des Hospitaliers : « Les frères « de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem doivent « être considérés comme les Macchabées du nouveau « Testament ; ce sont ces généreux chevaliers qui, « ayant renoncé aux désirs du siècle et abandonné « leur patrie et leurs biens, ont pris la croix pour « se mettre à la suite de Jésus-Christ.

« C'est d'eux dont le Sauveur des hommes se « sert, tous les jours, pour purger son Eglise des « abominations des infidèles et qui, pour la dé- « fense des pèlerins et des chrétiens, exposent si « courageusement leurs vies dans les plus grands « dangers. » (1).

Clément IV avait prêché la croisade en faveur de Charles d'Anjou pour l'expédition de Sicile. Dans ce but, il confirme la légation du cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie, et ordonne la levée de la dime sur le clergé de France; voilà pourquoi, le 19 mars 1265, il adresse une bulle datée de Pérouse, à Simon de Brie, dans laquelle il lui mande d'obliger tous les prélats et abbés à fournir la dime à Charles d'Anjou, mais il veut que les Hospitaliers, les Templiers, les Ordres Tentoniques, les Cisterciens et les Chartreux en soient exempts, et qu'ils ne soient point recherchés à cette occasion jusqu'à ce qu'il en eut ordonné autrement (2).

Quelques mois après, le 18 mai 1265, Clément IV adresse une bulle au Maître et aux Hospitaliers de

(1) *Vertot*, histoire de Malte. t. Ier, p. 526.
(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 217, p. 59.

Digitized by Google

Saint-Jean de Jérusalem pour les dispenser de payer le vingtième ou le centième en faveur de la Terre-Sainte (1). Le 26 mai, il recommande au maître de la milice du Temple, le Fr. Amalric de Roche, précepteur des maisons des Templiers en France, son ami (2).

Par sa lettre du 27 mai 1265, Clément IV confirme la première règle et les constitutions de l'Ordre des Hospitaliers, ordonnées par Fr. Raymond du Puy, 2me Grand Maître général ; il confirme encore l'ordonnance faite par l'Ordre, dans la ville de Jérusalem, de tenir perpétuellement cinq médecins et trois chirurgiens à l'infirmerie et maison dudit Hôpital. Le 27 mai 1265, Clément IV exhorte le Fr. Amalric de Roche à continuer, comme par le passé, son dévouement au siège apostolique (3).

Sa bulle du 8 juin 1265 confirme les privilèges octroyés par les papes Innocent IV et Urbain IV, qui déclarent que l'Ordre des Hospitaliers n'a autre évêque ni autre prélat que le pape seul, et que lesdits prélats n'ont aucune juridiction sur les frères et les prêtres de l'Ordre et ne les peuvent excommunier.

Une bulle pareille de même date accorde aux Templiers les mêmes privilèges.

Par sa bulle du 27 juin 1265, Clément IV déclare, sur la plainte à lui faite, que certains vicaires, obligés de servir les églises de l'Ordre des Hospitaliers, prenaient les émoluments, et néanmoins, ils substituaient, en leur place, d'autres sous-vicaires, pour desservir lesdites églises, avec une très petite rétri-

(1) *Vertot*, Histoire de Malte, 1265, p. 526.
(2) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 736, p. 284.
(3) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 737, p. 284.

Digitized by Google

bution, et employaient le reste desdits revenus et émoluments à d'autres usages. Le pape leur défend d'agir ainsi et coupe court à un si grave abus (1).

Vers la première moitié du XIII^e^ siècle, un litige s'éleva entre les Hospitaliers et les habitants de Manosque, au sujet de leurs franchises. Les Hospitaliers en appelèrent au Saint-Siège. Les légats d'Innocent III ne se prononcèrent pas. Quelques années plus tard, la querelle se ranima. Nous ignorons s'il y eut un nouvel appel au Saint-Siège. Peut-être les habitants, mettant à profit les contestations élevées entre Charles d'Anjou et les Hospitaliers, recoururent eux-mêmes au pape régnant, réputé pour l'un des plus savants jurisconsultes de son siècle.

Quoiqu'il en soit, Clément IV s'exprime ainsi dans une lettre adressée à l'évêque de Sisteron, Alain de Lusarches : — « Il est venu à notre « connaissance que les religieux Hospitaliers refu- « sent d'observer, qu'ils s'efforcent même de con- « trevenir et d'annuler les libertés et les privi- « lèges donnés et accordés jadis aux habitants de « Manosque par Guillaume, comte de Forcalquier, « fils du comte Bertrand et de la comtesse Jaus- « serande. S'il en est ainsi, en vertu de l'autorité « apostolique que nous vous donnons par cette « lettre, nous vous laissons le soin de convoquer « les parties, sans observer, cependant, toutes les « formalités usitées pour un jugement, de les faire « comparaître devant vous, de les entendre et de « prononcer la sentence selon notre intention ; en « conséquence de ce, vous ferez publier, tous les

(1) Anne de Naberat et Potthast.

Digitized by Google

« jours de dimanche et de fête, dans toutes les « églises de votre diocèse et de celui d'Apt, que « de notre autorité apostolique, nous excommu- « nions tous les contrevenants auxdits privilèges, « et tous leurs fauteurs, de quelque état ou dignité « qu'ils soient ; et que, présentement comme alors, « nous les mettons sous les liens de l'excommu- « nication, en vertu de notre autorité apostoli- « que (1265). »

Cette déclaration du pape, rendue publique, est regardée avec raison comme une confirmation des privilèges de la communauté de Manosque. Elle a d'autant plus de valeur qu'elle fut donnée par un pontife très versé dans la science du droit et par le tribunal suprême, qui jugeait alors en dernier ressort toutes les affaires majeures de la chrétienté (1).

En juillet 1265, le pape Clément IV écrit au patriarche de Jérusalem, légat du siège apostolique, aux autres archevêques et évêques et aux Ordres Hospitaliers, Templiers, Tentoniques, pour leur dire qu'il déplore amèrement les ravages du Sultan de Babylone, et leur annoncer que Bibars Bondocdar s'est emparé de la ville de Césarée, du camp de Péregrin, de Caïphe et d'Arsouf, et qu'il est sur le point de prendre la cité de Saint-Jean-d'Acre ; il relève leur courage et leur conseille la persévérance ; il ajoute qu'il a envoyé en France l'archevêque de Tyr, avec mission de préparer les troupes des croisés et d'exciter les seigneurs de France à la guerre sainte (2).

Cette lettre côtée sous le numéro 24 dans le

(1) *Abbé Féraud*, hist. de Manosque, p. 209. Digne, 1848.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 824, p. 321. — *Potthast*, n° 19169.

Digitized by Google

registre de Clément IV, publiée par Edouard Jordan, est selon lui, probablement contemporaine de celle du 15 juillet 1265, publiée sous le numéro 829 ou peu antérieure : dans l'une et dans l'autre le pape mentionne comme le plus récent évènement survenu en Terre-Sainte, la prise d'Arsouf, tombée aux mains du sultan Bibars, le 29 avril 1265 (1). Clément IV en avait eu aussitôt connaissance par une lettre du Grand-Maître de l'Hôpital, Hugues de Revel (2), au doge de Venise ; il dut écrire immédiatement aux chrétiens de Terre-Sainte (3).

Dans le courant de 1265, Clément IV écrit au Maître et aux Frères de la milice du Temple relativement à un fait qui concernait Sissey, le maréchal de leur ordre. Celui-ci avait résisté en face au pape Urbain IV, qui l'avait destitué de sa charge. Sissey prétendait que les papes n'étaient pas dans l'habitude de se mêler des affaires de leur ordre. C'est pour ce motif qu'il fut excommunié. Clément IV reproche très vivement au Maître des Templiers Roncelin de Fos d'avoir admis de nouveau, comme maréchal de l'Ordre, Sissey, que son prédécesseur Raimbaud de Caromb, avait reconnu indigne de cette fonction.

Agissant avec une extrême bonté, le pape absout Sissey de l'excommunication (4), mais il fait aux Templiers de graves reproches de leur ingratitude

(1) *Rohricht*, Etudes sur les derniers temps de Jérusalem dans les Archives de l'Orient, latin, H. p. 380.

(2) *Hugues de Revel*, Grand-Maître, des Hospitaliers de Provence, 1259 + à Acre 1278.

(3) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 824, note, p. 321.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 21, 22, 23, p. p. 8 et 9.

Digitized by Google

envers le Saint-Siège, qui leur avait accordé tant de privilèges, au préjudice même des évêques (1).

Par sa bulle du 25 juillet 1265, Clément IV annonce à Hugues de Revel, Grand-Maître des Templiers, qu'il sait d'une manière certaine que le fils de l'iniquité, après avoir pris et ruiné la ville de Césarée, s'est encore emparé d'Azot ; il relève le courage des chrétiens de la Terre-Sainte et leur promet des secours de la part du roi de France et du marquis de Brandebourg (2).

Plusieurs bulles de Clément IV, accordant des privilèges aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, nous sont fournies par les archives départementales de la Haute-Garonne.

La première de ces bulles est donnée par Clément IV à Assise, le 7 septembre 1265, et adressée au Grand Maître et aux religieux de l'Ordre des Hospitaliers, les dispensant de payer l'amende que voudraient leur infliger, après réparation du dommage causé, les propriétaires des terrains où va dépaître le bétail de l'Ordre. *Ex vobis quilibet christianus favorabilior esse debet...* (3).

La même bulle est adressée aux archevêques et évêques avec le même texte et la même date que la précédente, dont elle est en double (4).

Dans une autre bulle donnée à Pérouse, le 30 septembre 1265, adressée aux archevêques, évêques, prélats et chapitres, Clément IV leur prescrit

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 838, p. 331.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 918, p. 355. — *Potthast*, n° 19288. — *Martène*, t. II, n° 110, col. 169.

(3) *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, H, 24, cartons ; original, plomb sur lacs de soie.

(4) *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, H, 24, cartons ; original, plomb sur lacs de soie.

Digitized by Google

d'excommunier ceux qui feraient tort aux membres et aux serviteurs de l'Ordre des Hospitaliers (*servientes)* dans leurs personnes et leurs biens. *Eis precipue et specialiter imminet...* (1).

En février 1266, Clément IV écrit aux Maîtres des Hospitaliers et des Templiers et, après leur avoir fait le triste tableau de la Terre Sainte, il les exhorte à la défendre avec courage, et leur donne l'espérance que, le royaume de Sicile une fois arraché des mains des ennemis, ils pourraient plus commodément se croiser pour la défense de la Terre Sainte (2).

Il résulte, dit Jordan, du texte de cette bulle, qu'elle est postérieure à l'entrée de Charles d'Anjou dans le royaume de Sicile, qui a lieu dans la première moitié de février 1266. D'autre part, les expressions employées par le pape semblent prouver qu'il connaissait déjà les premiers succès de Charles d'Anjou, mais non encore le résultat tout à fait décisif de la bataille de Bénévent. Or, comme le prouve Potthast, n° 19.563, le 5 mars au plus tard, le pape savait la défaite de Manfred (3).

Clément IV comptait parmi ses amis, Féraud de Barras, grand prieur de Saint-Gilles. Le grand maître, Hugues de Revel, du Dauphiné, qui résida à Acre de 1259 à 1278, l'appela près de lui pour l'aider de ses conseils, en ce temps où les affaires de la chrétienté en Syrie étaient en mauvais état. Avant que d'aller à Acre, Féraud de Barras voulut faire un voyage en Italie pour voir le pape, son

(1) *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, H, 24, cartons ; original, plomb sur lacs de soie.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 838, p. 331.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 838, note, p. 331.

Digitized by Google

ancien ami. Il laissa le soin de son prieuré au commandeur Monge, qu'il établit son lieutenant, et partit au commencement de l'année 1266.

Le pape, qui était à Pérouse, ville de l'État ecclésiastique, le reçut avec beaucoup de cordialité Il trouva fort mauvais que le Grand Maître lui eût ordonné d'aller à Acre et lui défendit de faire ce voyage. Il écrivit au Grand Maître, le 12 mars 1266, lui marqua qu'il jugeait à propos que Féraud de Barras n'allât point à Acre et qu'il restât dans son prieuré, où sa présence serait plus utile à l'Ordre, et qu'il lui avait ordonné d'y retourner et de prendre soin de ce qui pouvait regarder les parages; que lui, le Grand Maître, savait combien de choses il avait fait à l'avantage de l'Ordre; que s'il déférait à sa volonté, il donnerait à l'Ordre des marques de son affection, à la considération de Féraud de Barras, pour qui il avait une affection filiale (1). Par un bref donné deux jours après, il ordonna à Féraud de Barras de retourner dans son prieuré et d'y rester (2).

Clément IV recommande au roi d'Arménie l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, par sa bulle adressée à ce roi en août 1265 (3).

Le cardinal Simon de Brie, légat du Saint-Siège, avait voulu obliger les commandeurs du Grand Prieuré de Saint-Gilles, de payer un décime, que le pape Urbain IV avait imposé sur les biens des ecclésiastiques, pour la conquête du royaume de

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1030, p. 374. — *Potthast*, n° 19572. — *Martène*, t. II. n° 246, col. 291.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1031, p. 375 — *Potthast*, n° 19576. — *Martène*, t. II, n° 247, col. 292.

(3) *Martène*, t. II, n° 111, col. 170.

Digitized by Google

Sicile. Il y a apparence que Clément IV avait permis de le lever sur les Ordres qu'il avait exceptés dans la bulle dont nous avons parlé.

Quoiqu'il en soit, Féraud de Barras s'y était opposé fortement, et le légat avait prononcé des jugements contre lui et contre d'autres commandeurs. Il en informa le pape, qui écrivit là-dessus au légat, le 23 mars 1266. Il lui dit que le Grand Prieur, Féraud de Barras, pour qui il avait toujours eu une affection particulière, même avant qu'il eût été élu au Souverain Pontificat, était venu le visiter et qu'il le lui recommandait ; il lui ordonna de révoquer les sentences qu'il pouvait avoir rendues contre lui et contre les autres personnes de l'Ordre, et d'avoir égard à ses raisons et à ses privilèges.

Béatrix de Provence, épouse de Charles Ier, roi de Naples, avait déclaré, dans un codicile, qu'elle élisait sa sépulture dans l'église de Saint-Jean, d'Aix, où reposait le corps du comte Raymond Bérenger, son père, et voulait être mise dans son sépulcre. Le roi, son mari, la fit ensevelir à Naples, dans l'église des religieux de Notre-Dame de Rocapimonta. Comme il avait agi, en cela, contre les intentions de son épouse, le Grand Prieur, Féraud de Barras, eut recours au pape Clément IV, qui écrivit au roi une lettre datée du 12 juillet 1268, dans laquelle il le pria de faire exécuter la volonté de la reine à l'égard du lieu de sa sépulture (1). Docile à la prière du pape, le roi fit porter le corps de la reine en Provence, l'inhuma dans l'église de

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1392, p. 437. — *Potthast*, n° 20413. — *Martène*, t. II, n° 674, col 615.

Digitized by Google

Saint-Jean, d'Aix, mais dans un mausolée qu'il lui fit dresser à la croisée, du côté de l'épître (1).

Les périls de la Terre-Sainte devenaient de plus en plus imminents. Le 1er juin 1266, le sultan mameluk Bibars vint devant Acre. Après y avoir passé huit jours sans rien faire, il attaqua le château de Saphet, qu'il prit le 24 de ce mois, à composition. Mais le soir, il envoya un émir proposer aux habitants de se faire musulmans, sinon qu'on les ferait tous mourir. Deux Frères-Mineurs, Jacques Dupuy et Jérémie, les exhortèrent si bien, pendant toute la nuit, qu'ils se résolurent au martyre et furent égorgés, contre la foi du traité, au nombre de plus de six cents. Leur sang coulait, comme un ruisseau de montagne, en bas. Il n'y en eut que huit qui apostasièrent. Les deux Frères-Mineurs et le Supérieur des Templiers furent écorchés, puis fustigés et enfin décollés au même lieu que les autres.

Le pape Clément IV ayant appris ces nouvelles par les lettres des chrétiens du pays, leur écrivit, dès le 12 août 1266, pour les consoler et les encourager par l'espérance d'un prompt secours : « L'affaire de Sicile étant si heureusement terminée « dit-il, les Français sont encouragés au secours de « la Terre-Sainte et se préparent à partir incessamment. En Allemagne les comtes de Luxembourg et de Juliers, l'évêque de Liège et plusieurs seigneurs ont pris la croix. On prêche la « croisade en Angleterre, et on espère de là un « grand secours. Que ne feront-ils pas, quand ils

(1) *C. Nicolas*, Hist. des Grands-Prieurs et du Prieuré de Saint-Gilles, t. 1er p. 176-8.

Digitized by Google

« auront reçu ces malheureuses nouvelles que nous « leur avons mandées ? » (1).

Le 17 mars 1266, Clément IV écrit au Maître des Templiers, pour que, selon le désir de Charles, roi de Sicile, il lui envoie le frère Amalric de Roche, actuellement résidant en France, qui pourra plus facilement que tout autre, administrer les maisons de l'Ordre et conserver les biens et les droits dont elles jouissent (2).

Le 28 mai 1266, Clément IV écrit à tous les seigneurs de la France, et après leur avoir exposé le triste état de la Terre-Sainte, il les engage à venir courageusement la défendre (3).

Le 25 octobre 1266, le pape écrit à Ottobon, cardinal de saint Adrien, légat du Saint-Siège, il lui expose l'état lamentable de la Terre-Sainte, lui annonce la prise d'Azot, de Césarée et du camp de Saphet, la mort de plusieurs chevaliers du Temple et de Saint-Jean, et l'exhorte à prêcher avec plus d'instance la croisade (4).

Clément IV ne cesse d'accorder aux chevaliers de Saint-Jean de nouveaux privilèges : par sa bulle du 25 mai 1266, Il déclare que les faveurs accordées aux Hospitaliers ne peuvent être révoquées, si elles ne sont pas comprises dans les bulles dérogatoires. Il déclare, dans sa bulle du 2 des nones de septembre, que les cardinaux, archevêques et évêques ne peuvent rien exiger des Hos-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 110, p. 388. — *Potthast*, n° 19795. — *Martène*, t. II, n° 367, col. 392.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 418, p. 122.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 843, p. 333. — *Potthast*, n° 19659. — *Martène*, t. II, n° 293, col. 335.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1146, p. 395. — *Potthast*, n° 19861. — *Martène*, t. II, n° 402, col. 422.

Digitized by Google

pitaliers pour leur passage, et dans sa bulle du 3 des nones de décembre 1266, que les Hospitaliers sont exempts des taxes et des charges.

Les nouvelles de l'Orient étaient, de jour en jour, plus mauvaises. Le sultan d'Egypte Bendocdar, non content d'avoir envahi la Palestine et enlevé aux chrétiens les dernières places, avait fait des hécatombes de martyrs. Dix-sept mille, à Antioche seulement, avaient dû passer au fil de l'épée, cent mille vendus comme esclaves. A ces nouvelles douloureuses, Clément IV jette le cri d'alarme ; il adresse une bulle datée de Viterbe, le 30 septembre 1266, au patriarche de Jérusalem, aux Maîtres des Hospitaliers et du Temple, pour leur dire combien il compatit à leurs tribulations et leur promet des secours (1). Le 25 octobre 1266, il écrit à Ottobon, cardinal de saint Adrien et légat du siège apostolique, il lui dépeint l'état malheureux de la Terre-Sainte :

« Par la mort de tant de chevaliers des deux « Ordres des Hospitaliers et des Templiers, leur « dit-il, voilà le noble collège des Hospitaliers et « l'illustre maison du Temple presque détruits, et « sans parler de la perte de ces deux places, Assur « et Saphet, des armes et des équipages, comment « après un tel massacre, trouver assez de gentils- « hommes et de personnes nobles, pour remplacer « ceux qui ont péri dans ces deux occasions ! » Il exhorte le cardinal à prêcher avec plus de zèle et d'ardeur la croisade. Que s'il ne trouve pas en Angleterre des soldats pour venir au secours de leurs frères de l'Orient, il pourra en trouver dans

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1130, p. 392. — *Potthast*, n° 19823. — *Martène*, t. II, n° 381, col. 408.

Digitized by Google

les provinces de Vienne, d'Arles et de Narbonne. Qu'il rétablisse la paix en Angleterre (1).

Le 20 février 1267, Clément IV confirma sa bulle de septembre 1266, en autorisant le Grand-Maître et les religieux de Saint-Jean à refuser aux archevêques, évêques et archidiacres le paiement du droit de visite *(procuratio)*, si ce n'est d'après la taxe déterminée par le concile de Latran. *Volentes pravam et detestabilem...* (2).

Les religieux de Saint-Jean en Provence avaient porté plainte au Saint Siège contre certains consuls et curés, qui les forçaient, même par saisie, à payer les tailles, collectes et autres impôts pour les biens possédés par l'Ordre. Clément IV adressa, le 17 mars 1267, une bulle, datée de Viterbe, au prieur de Saint-Amant, Ordre de Saint-Benoit, diocèse de Rodez, et le charge d'examiner la plainte. Le délégué apostolique doit, sans admission d'appel et sous peine d'excommunication, mettre fin à ces abus et faire restituer les sommes induement perçues. « *Querela dilectorum filiorum Magistri... in Provincia nobis exposita* » (3).

Par sa bulle donnée à Viterbe, le 9 avril 1267, et adressée au Grand-Maître et aux religieux de Saint-Jean, Clément IV leur annonce, en interprétation d'une décision d'Innocent (aucune indication pour désigner ce pape), que le fait d'être traduit, pour certains cas, devant la juridiction des Ordinaires, ne préjudicie en rien aux privilèges accordés aux

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1146, p. 395. — *Potthast*, n° 19861 — *Martène*, t. II, n° 402, col. 422.

(2) *Arch. dép. de Hte-Garonne*, H, 24, cartons. (Original; lacs de soie, le plomb manque).

(3) *Arch. dép. de Hte-Garonne*, H. 24, cartons. (Original ; cordelette, le plomb manque).

Digitized by Google

membres de l'Ordre sous le rapport des immunités. « *Cum olim felicis recordationis...* » (1).

Le 17 mai ou le 16 juin 1267, Clément IV adresse aux mêmes une autre bulle, pour les exhorter à porter secours au roi d'Arménie et au prince d'Antioche (2).

Nous avons vu que Clément IV avait prié le Maître des Templiers d'envoyer, auprès de Charles d'Anjou, roi de Sicile, le frère Amalric de Roche, précepteur des maisons du Temple de France. La prière du pape fut exaucée ; profondément touché de l'affection qu'Amalric de Roche témoigne à Charles d'Anjou, Clément IV lui adresse une bulle, le 24 octobre 1267, dans laquelle il le loue de sa conduite et lui accorde la faculté d'obliger, auprès des marchands, les maisons du Temple, établies dans le magistère de France, pour certaines sommes d'argent que Charles d'Anjou à l'intention de recevoir comme prêt et de rendre plus tard (3).

Une bulle de Clément IV, donnée à Viterbe, le 1er avril 1268, et adressée au Maître et aux religieux du Temple, les déclare exempts de tout péage, que les autorités séculières pourraient exiger à l'occasion du transport des denrées destinées à la consommation des membres de l'Ordre : « *Devotionis vestre precibus inclinati...* » Vidi-

(1) *Arch. dép. de Hte-Garonne*, H. 24, cartons (Original ; lacs de soie, le plomb manque).

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1200, p. 404. — *Potthast*, n° 20011. — *Martène*, t. II, n° 468, col. 469.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1263, p. 414. — *Potthast*, n° 20148. — *Martène*, t. II, n° 544, col. 534.

Digitized by Google

mus, fait le 27 janvier 1404, par l'official de Toulouse (1).

Le pape Adrien IV avait imposé, dans le royaume de France et dans d'autres contrées, un décime sur les revenus ecclésiastiques, pour aider Charles d'Anjou à mener à bonne fin son entreprise sur le royaume de Sicile. Déjà plusieurs archevêques et évêques, abbés et chapitres, avaient protesté et fait appel au Saint-Siège, Clément IV répond par sa bulle datée de Viterbe, du 5 août 1268, au cardinal de Sainte-Cécile, son légat, lui rappelle que son prédécesseur, Adrien IV, a imposé ce décime, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette réclamation, et que tous les ecclésiastiques sont tenus de payer ce décime, à l'exception des Cisterciens, des Chartreux, des Hospitaliers, des Templiers et de l'Ordre Teutonique : « *Super multiplicibus dampnis et gravibus..,* » (2).

Clément IV se montra toujours bienveillant à l'égard de tous les ordres religieux ; il ne cesse de les encourager, de leur donner d'excellents conseils ; mais, d'un autre côté, il ne craint pas d'être ferme pour en corriger les abus et pour punir les coupables.

Les Frères-Prêcheurs reçurent de Clément IV 96 bulles publiées par eux dans le tome I^er^ de leur bullaire (3).

Il serait trop long de les citer toutes ; nous nous bornons à rappeler les plus saillantes, qui font ressortir les deux qualités maîtresses du pape : sa bonté et sa fermeté.

(1) *Arch. dép. de Hte-Garronne,* H. 84, cartons, n 20-26. (Bandelettes de parchemin, sceau manque.

(2) *Arch. dép. de Hte-Garonne,* H. 107, cartons.

(3) *Histoire littéraire de la France,* t. XIX, pp. 96-8.

Digitized by Google

Clément IV venait à peine de monter sur le trône pontifical, qu'il se recommande, lui et l'Église universelle, aux prières des Frères-Prêcheurs, réunis, le 23 avril 1265, en chapitre général, à Montpellier (1).

Quelques mois après, le 5 juin, il confirme leurs constitutions et leurs privilèges, énumérés dans la bulle qu'Alexandre IV leur avait adressée, le 28 mai 1261 (2).

Le 17 des calendes de juillet 1265, il leur accorde le pouvoir de confesser dans les églises, durant la vacance du siège, alors qu'ils jouissaient de ce pouvoir du vivant des évêques (3), ainsi que le pouvoir d'absoudre de l'excommunication ceux qui entrent dans leur ordre (4).

Dans le courant d'octobre 1265, il leur accorde 100 jours d'indulgence qu'ils peuvent gagner, chaque année, au jour de la fête de Saint Dominique (5).

L'année suivante, le 13 avril 1266, Clément IV ordonne à l'archevêque de Brague et aux évêques du Portugal d'inscrire dans leur calendrier le nom de Saint Dominique et de célébrer sa fête au jour de sa mort (6).

Dominicain lui-même, Clément IV se fait une joie et un devoir de faire transférer le corps de saint Dominique dans le splendide sarcophage dû au génie de Nicolas de Pise.

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 816, p. 318. — *Potthast*, n° 19102.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 130, p. 31. — *Potthast*, n° 19175.

(3) *Martène*, t. II, n° 71, col. 141.

(4) *Martène*, t. II, n° 76, col. 144.

(5) *Martène*, t. II, n° 161, col. 212.

(6) *Martène*, t. II, n° 250, col. 294.

Digitized by Google

Le 6 des Calendes de mars 1266, il impose aux définiteurs du chapitre général de l'Ordre des Frères Prêcheurs certaines règles, qui concernent la discipline et la bonne renommée de cet Ordre, dont il connait parfaitement l'organisation intellectuelle et morale (1).

Le même jour, il recommande aux prières du chapitre général des Prêcheurs les besoins de l'Eglise universelle et cela dans un style très imagé et vraiment poétique (2).

Si Clément IV se plait à faire l'éloge des religieux, fidèles à leur vocation, il se fait un devoir de réprimander les coupables, qui oublient d'observer exactement leur règle. C'est ainsi que, le 12 ou 13 juin, après avoir censuré vertement, comme nous l'avons déjà vu, les Dominicains et les Franciscains de Montpellier, dont les orateurs se décriaient du haut de la chaire (3), il réprimande aussi les Dominicains de Marseille et, d'une manière spéciale, le sous-prieur de leur couvent et le frère Jean Guidon, qui avaient diffamé le frère Maurin de l'Ordre des Frères-Mineurs, inquisiteur de l'hérésie en Provence ; ils avaient produit contre lui de faux témoins, qui prétendaient que ce frère Maurin répandait le trouble parmi les citoyens de la cité, en les détournant de la fidélité due à Charles d'Anjou, roi de Sicile, pour les faire passer coupablement dans le parti de Manfred, le persécuteur de l'Eglise. Le frère Guillaume Bertrand des Frères-Mineurs, compagnon inquisiteur

(1) *Martène*, t. II, n° 234, col. 281.

(2) *Martène*, t. II, n° 235, col 282.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1083, p. 384. — *Potthast*, n° 19712. — *Martène*, t II, n° 319, col 359.

Digitized by Google

du frère Maurin, cite pour cela les Frères-Prêcheurs qu'il excommunie, après en avoir appelé au Siège apostolique. Le pape les délie de la sentence, par précaution, parce que Guillaume, avant de procéder contre les Dominicains, aurait dû consulter le pape ou le cardinal de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano* (1). Enfin Clément IV ordonne à l'archevêque d'Aix d'aller à Marseille, pour obliger les frères Dominicains, qui ont accablé d'injures le frère Maurin, de lui demander pardon et lui faire des excuses (2).

Il envoie la même lettre, dans les mêmes termes aux évêques d'Avignon et de Capentras.

Quelques jours après, le 16 juin ou le 1er juillet, d'après Jordan, le pape écrit au Père Provincial des Frères-Prêcheurs de Provence de punir les trois frères coupables, en les envoyant dans une autre province, le frère Benoit dans la province de France, et les deux autres, c'est-à-dire le frère sous-prieur et le frère Jean Guidon dans la province de Narbonne, d'où ils ne pourront sortir qu'au bout de trois ans. S'ils violent cet interdit, le pape promulgue contre eux la sentence d'excommunication (3).

Le 8 des ides de février, Clément IV confie aux Dominicains la direction spirituelle des religieux de l'Ordre de Saint-Augustin (4).

Se sentant avancé en âge, le pape se recommande

(1) *Saint Nicolas in Carcere*, église paroissiale bâtie place Montanaro sur la prison, où un père, condamné à mourir de faim, fut nourri par le lait de sa fille.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1071, p. 382. — *Martène*, t. II, n° 307, col. 346.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1074, p. 383. — *Martène*, t. II, n° 311, col. 353.

(4) *Martène*, t. II, n° 435, col. 446.

Digitized by Google

aux prières des Frères-Prêcheurs, réunis en chapitre général, tenu à Bologne, le 29 mai 1267 (1).

Quelques jours après, le 9 juin 1267, il demande au Maître général des Dominicains de lui désigner quelques uns de ses frères les plus capables, pour les envoyer chez les Grecs, désireux de retourner dans le sein de l'Église catholique et d'être instruits par eux de la vraie foi (2).

Le 30 juin 1267, Clément IV permet aux Dominicains, en temps d'interdit, de se confesser entre eux et de recevoir par eux les sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction (3).

Dans le courant de juillet 1267, il confirme et approuve le bréviaire de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, que le frère Humbert, maître général de l'Ordre, avait bien réduit, et le rend obligatoire pour tous les Frères (4).

Le 20 décembre 1267, il autorise les Dominicains, en temps d'interdit le plus strict, d'entendre chaque jour, dans leur couvent, une messe en commun, à condition d'en exclure ceux qui ne sont pas de leur Ordre, de tenir les portes fermées et de ne pas sonner les cloches (5).

Dans le courant de juin 1268, il recommande aux Frères-Prêcheurs. désignés pour l'épiscopat ou autres dignités, de remettre à leurs prieurs, avant

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 578, p. 194. — *Potthast*, n° 20193.

(2) *Martène*, t. II, n° 656, col. 606.

(3) *Martène*, t. II, n° 475, col. 474.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1209, p. 406. — *Potthast*, n° 20036. — *Martène*, t. II, n° 484, col. 493.

(5) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 509, p. 162. — *Potthast*, n° 20060.

Digitized by Google

leur consécration, les livres du couvent qu'ils avaient à leur disposition (1).

En juillet 1268, il écrit enfin au Maître général des Frères-Prêcheurs, ainsi qu'au Ministre général des Frères-Mineurs, pour leur annoncer que les évêques et les prélats ne peuvent, en aucune façon, interpréter les privilèges des Dominicains et des Franciscains (2).

Clément IV ne témoigne pas moins d'intérêt à l'Ordre des Frères-Mineurs ; dans la lettre qu'il adresse à l'évêque d'Aix, il ne manque pas de faire leur éloge (3). Son cœur de père est aussi dévoué à l'un comme à l'autre des deux Ordres de Saint François et de Saint Dominique, c'est ce dont il assure le chevalier Ermengaud de Melgueil, qui le consulte pour savoir dans quel ordre il doit entrer (4).

Clément IV recommande l'Ordre des Frères-Mineurs à l'abbé du monastère bénédictin de Nurcie (5), et prie instamment l'abbé de Cluny de permettre aux Franciscains de s'établir dans la ville de Charlieu, chef-lieu du canton de la Loire, où l'on voit encore les ruines magnifiques d'une abbaye bénédictine fondée au IX^e^ siècle (6).

Les Cisterciens, fondés par Saint Robert, abbé de Molesmes, en 1098, sous la règle de Saint Benoît, furent aussi l'objet des préoccupations de Clément IV.

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 486, p. 154. — *Potthast*, n° 20069. — *Martène*, t. II, n° 499, col. 502.

(2) *Martène*, t. II, n° 671, col. 614.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1071, p. 382. — *Martène*, t. II, n° 307, col. 346.

(4) *Martène*, t. II, n° 269, col. 314.

(5) *Martène*, t. II, n° 171, col. 217.

(6) *Martène*, t. II, n° 544, col. 545.

Digitized by Google

Le 23 décembre 1265, il leur donne les règles à suivre pour la création de 20 définiteurs (1).

Il se recommande aux prières de l'abbé et du chapitre général (2). Il exhorte tous les Frères à pratiquer la charité, la concorde et la paix, quand ils sont réunis en chapitre général (3).

Enfin, le 10 juin 1266, il leur défend d'aliéner la moindre petite parcelle des donations qui sont faites à leur couvent (4).

Le 9 décembre 1267, Clément IV confirme la règle des Trinitaires que les abbés de Saint-Victor et de Sainte Geneviève de Paris avaient corrigée sur l'ordre du pape Urbain IV (5).

Clément IV a toujours pris un soin particulier de tous les ordres religieux ; ses nombreuses bulles relatives à ce sujet en font foi.

En 1266, il déclare qu'à tous égards, le monastère bénédictin de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), touche à sa ruine.

L'abbé de ce couvent était nommé par les religieux, et cette élection devait être approuvée par le Souverain Pontife, l'abbaye étant directement soumise à la juridiction papale *sine ullo medio*. Si les religieux ne procédaient pas à l'élection dans les trois mois qui suivaient la vacance, ou bien si l'élu négligeait de faire approuver sa nomination dans un temps déterminé, les électeurs et l'élu perdaient leurs droits, et le pape choisissait lui-même le nouveau titulaire : c'est ce qui arriva en

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 181, p. 45.
(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 867, p. 342.
(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 868, p. 342.
(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 328, p. 88.
(5) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 533, p. 172.

Digitized by Google

1266. L'abbaye se trouvant vacante par le décès ou la démission de Guillaume, les religieux assemblés au chapitre donnèrent leur voix à un de leurs confrères, Dominique, infirmier du monastère. Celui-ci n'ayant pas accepté, et les délais règlementaires étant expirés, avant qu'on eut procédé à une nouvelle élection, Simon, cardinal prêtre du du titre de Sainte-Cécile, muni d'une délégation spéciale du Souverain Pontife, nomma un autre religieux du monastère, Arnaud de Bizanos. Mais avant que celui-ci eut pris possession de l'abbaye, le pape Clément IV, par sa bulle du 27 novembre 1266, le nomma abbé de Saint-Facond, au diocèse de Léon, en Espagne (1). C'est alors que le pape donna ordre à l'archevêque d'Auch de conférer la dignité abbatiale à Philippe de Bénac, prieur de Baubourguet. L'exécution de cette mesure fut d'abord suspendue par ordre du pape ; enfin Clément IV, par sa bulle du 18 décembre de la même année, désigna définitivement Philippe de Bénac comme abbé de Saint-Pé.

Combien d'autres bulles Clément IV adressa à d'autres ordres religieux ! Il serait trop long de les énumérer ici.

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 397, p. 111.

Digitized by Google

II. — CLÉMENT IV ET LE ROI D'ARAGON. — IL REFUSE DE CASSER SON MARIAGE. — SA CONDUITE A L'ÉGARD D'ERIC, ROI DE DANEMARK, ET DE MICHEL PALÉOLOGUE POUR LA RÉUNION DE L'ÉGLISE GRECQUE A L'ÉGLISE ROMAINE.

Clément IV ne pouvait supporter l'inconduite dans n'importe quelle personne, à plus forte raison dans les grands de la terre. Sa conduite tout à la fois douce et sévère à l'égard de Jacques, roi d'Aragon, va nous en fournir la preuve.

Jacques se marie morganatiquement avec dona Theresa Gill, atteinte au bout de 10 ans de la lèpre.

Il s'arroge alors le droit de rompre avec elle, pour vivre avec une cousine, princesse de Castille, nommée Bérengère, qu'il résolut d'épouser.

Il crut que la lèpre, dont était atteinte sa première femme, était une raison suffisante pour faire casser son mariage. Il en fit demander la rupture par des ambassadeurs. Il s'adresse lui-même au pape Clément IV, pour faire régulariser son adultère.

Le pape le réprimande, avec une hauteur et une énergie, qui prouvent à quel point l'Église est au-dessus des caprices et des menaces des forts, et lui écrit, le 17 février 1266, la lettre suivante :

« Comment le Vicaire de Dieu séparera-t-il ceux « que Dieu a unis ? Loin de nous cette pensée « criminelle de violer les lois du Seigneur et, pour « plaire aux hommes, d'offenser leur créateur et « leur rédempteur !... Vous n'avez pas pu espérer « l'autorisation de votre honte par le Vicaire de

Digitized by Google

« Jésus-Christ, qui a horreur de tout ce qui est « honteux... Croyez-vous que, si toutes les reines « du monde étaient atteintes de la lèpre, nous « donnerions pour cela aux rois la permission de « prendre d'autres épouses ? Sachez bien que tous « subiraient également le même refus, dussent les « dynasties, privées de rejetons, se dessécher dans « leurs racines et dans leurs rameaux. Considérez « le roi de France, avec qui vous êtes lié d'amitié, « prenez-le pour exemple de votre conduite envers « Dieu ; considérez votre grand âge, les bienfaits « du Tout-Puissant, la croix que vous portez pour « vous armer contre les infidèles, les dangers de la « guerre, auxquels vous vous exposez avec tant de « bravoure ; et ne dites pas que vous ne pouvez pas « garder la continence : prétexte frivole et cent fois « détruit. Un Dieu juste ne prescrit point des pré- « ceptes impossibles. C'est l'usage de tous les « pécheurs d'alléguer pour excuse l'impossibilité, « afin de voiler leur mauvaise volonté. N'exigez « donc de nous que ce qui n'est pas contre Dieu, « et vous nous trouverez toujours favorable » (1).

Le pape, ayant appris ensuite que le roi d'Aragon avait fait la conquête du royaume de Murcie, lui écrit, le 5 juillet 1266, pour le louer d'avoir enlevé cet État aux Sarrasins ; mais s'il le félicite, c'est, comme quatre siècles plus tard, Bossuet Louis XIV, en déplorant que, vainqueur des rois, il se laisse subjuguer par une femme (2).

« Considérez, dit-il, qu'il se fait tard et que le « jour décline pour vous. Il ne vous convient pas

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 1018, p. 372. — *Potthast* n° 19545. — *Martène*, t II, n° 230, col 277.

(2) *Fabrège*, Hist. de Maguelone, t. II, p. 124.

Digitized by Google

« de souiller les derniers temps de votre vie, car, « si une fin sans tache ne la rehausse, vous ne « pouvez être admis dans le royaume, où il n'en- « trera rien d'impur. Eloignez-vous de cet adul- « tère » (1).

Jacques était roi d'Aragon depuis 13 ans, et en avait 62.

Dans une autre bulle, dont Ed. Jordan n'a pu déterminer la date, adoptant, faute de mieux, celle que donne Potthast (1266), le pape exhorte le roi d'Aragon à chasser les Sarrasins des terres de son obéissance, lui représentant combien leur séjour y est dangereux pour le temporel et le spirituel.

« Quoiqu'ils cachent, dit-il, leurs mauvais des- « seins, pour un temps, par contrainte, ils cher- « chent ardemment l'occasion de les découvrir; « c'est nourrir un serpent dans son sein que de « garder chez soi de tels ennemis. Un petit avan- « tage, qui vous en revient, ne peut pas l'emporter « sur la honte de les voir au milieu des chré- « tiens exalter, tous les jours, à certaines heures, « le nom de Mahomet, et vous donner lieu de « soupçonner qu'en leur faisant la guerre dès votre « jeunesse, vous avez moins cherché la gloire de « la religion que votre intérêt particulier.

« Il l'engage à réprimer l'audace de ce juif qui, « ayant soutenu une discussion avec le Fr. Paul « de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, compose un « livre plein de mensonges et d'abjectes inventions « pour le répandre partout » (1).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1086, p. 385. — *Potthast*, n° 19723. — *Martène*, t. II, n° 323, col. 362.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 848, p. 334. — *Potthast*, n° 19911.

Digitized by Google

Clément IV avait fait un appel suprême à tous les fidèles, les invitant à porter secours aux populations envahies par le sultan d'Egypte. Saint Louis se décide, un des premiers, à partir pour la croisade.

Jacques d'Aragon ne pouvait rester sourd à l'appel du Saint Siège, et indifférent à l'exemple donné par le roi de France.

Le pape va-t-il l'encourager?

A la nouvelle que le roi d'Aragon se préparait à la grande croisade, le 16 janvier 1267, Clément IV lui écrivit, non pour le féliciter, mais pour l'aviser, au contraire, qu'il n'était pas digne de l'entreprendre (1).

« Bien que nous ayons appris que vous vous « proposiez d'aller au secours de la Terre Sainte, « nous voulons que vous sachiez, que le crucifié « n'accepte pas les hommages de celui qui le cru- « cifie de nouveau, en se souillant par une union « incestueuse. Quittez donc Bérengère et éloignez- « la de vous absolument, autrement nous vous « y contraindrons par les censures ecclésiasti- « ques » (2).

Le 9 février 1267, Clément IV lui écrit encore, dans les termes les plus affectueux, pour lui reprocher son crime et le ramener à des sentiments de repentir et de conversion (3).

Malgré les justes et paternelles représentations du pape, le roi d'Aragon partait, deux ans plus

(1) *Fabrège*, Hist. de Maguelone. t. II, p. 163.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1167, p. 398. — *Potthast*, n° 19922. — *Martène*, t. II, n° 426, col. 440.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1177, p. 400. — *Potthast*, n° 19940. — *Martène*, t. II, n° 437, col. 448.

Digitized by Google

tard, le 4 septembre 1269, pour la Palestine, où il se proposait de rejoindre Saint Louis, avec une flotte de trente gros vaisseaux, de douze galères et d'un grand nombre de petits bâtiments, portant à bord des milliers de fantassins, huit cents hommes d'armes, parmi lesquels des Templiers et des Hospitaliers.

Le surlendemain, une affreuse tempête divise la flotte, et le navire, sur lequel se trouvent deux fils naturels du roi d'Aragon, est emporté vers le Levant, où il devait aborder au port d'Acre, alors que, pendant trois jours et trois nuits, la galère royale est ballotée « par les quatre vents contrai- « res, qui se heurtaient et se combattaient, » le long des côtes du Languedoc, entre Agde et Aigues-Mortes, où elle peut enfin pénétrer avec trois navires.

L'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, et Rousselin, fils du seigneur de Lunel, rejoignent le monarque à Sainte-Marie-de-Vauvert, où il était allé rendre grâces de son salut, avant de retourner dans ses états (1).

Or, pendant que la vigilante sollicitude de Clément IV contribuait à sauver la catholique nation d'Espagne, en excitant les peuples de l'Aragon à marcher avec leur roi contre les Sarrasins (2), le pape travaillait avec zèle à l'apaisement des discordes dans tous les pays du monde.

En Danemark, durant la minorité d'Éric, de graves dissentiments s'étaient élevés entre quel-

(1) *Fabrège*, Hist. de Maguelone, t. II, p. p. 165-6. — *Vaissète*, hist. de Languedoc, t. VI. p. 914.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 960, 961, p. p. 362-3. — *Potthast*, nos 19377-8. — *Martène*, t. II, nos 258-9, col 210.

Digitized by Google

ques prélats et la reine Marguerite, régente du royaume. Ils s'étaient prolongés à travers les pontificats d'Alexandre IV et d'Urbain IV. Leur successeur, Clément IV, résolut de porter à ce mal un énergique et prompt remède. Il envoya, comme légat dans ces contrées, le cardinal Guy, du titre de Saint-Laurent *in Lucina*, auparavant abbé de Cîteaux, dont la prudente fermeté surmonta tous les obstacles.

La commission du nouveau légat est datée de Pérouse, le 8 juin 1265, et porte qu'il est envoyé pour apaiser les divisions survenues entre le roi de Danemark, la reine, sa mère, et quelques prélats du royaume.

La légation s'étend à la Suède et aux provinces de Brême, de Magdebourg, de Salzbourg et de Gnesem.

Onze bulles sont envoyées à ce sujet par Clément IV au légat, au roi de Danemark et de Dacie et aux prélats de ces provinces (1).

Le légat n'arriva en Danemark que l'année suivante, 1266, et y fut reçu avec les honneurs dus à sa dignité. Il marqua un jour pour entendre les partis, c'est-à-dire le roi et ses adversaires, et indiqua Sleswig pour le lieu de l'assemblée.

Mais le roi prétendit n'y être pas en sûreté et en appela au pape.

Alors le légat se rendit à Lubec, où se trouvèrent aussi trois évêques, Pierre de Rotschild, Eskil de Ripen et Bundon de Sleswig et l'archevêque Jacques Erland, qui apparemment était venu avec le légat. En ce concile de Lubec, le légat excom-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 91-111, p. p 23-25. — *Potthast*, nos 19182-19190.

Digitized by Google

munia le roi, la reine, sa mère, et leurs adhérents, entr'autres deux évêques, Tycho d'Arhuse et Jean de Bulgrave et chargea l'évêque de Lubec de faire publier solennellement dans son diocèse cette excommunication.

Le légat passa en Suède, la même année 1266.

Le 15 février ou le 8 mai 1267, Clément IV mande au légat Guy d'avertir le roi et la reine de Dacie qu'ils doivent permettre à l'archevêque de Lunden, à l'évêque de Rotschild, à certains prélats et clercs de retourner dans le royaume de Dacie et d'y séjourner en toute sûreté, pourvu qu'ils jurent de ne tracasser nullement ni le roi ni la reine (1).

M. Ed. Jordan fait ici remarquer que cette lettre est datée : *anno tertio*. Or, la troisième année de Clément IV commence le 15 février 1267.

D'autre part, le cardinal de Saint-Lorenzo *in Lucina* fut rappelé de sa légation par une bulle du 8 mai (Potthast, n° 20.001) ; le 26 octobre (Potthast, n° 20.150), le pape lui écrit de hâter son retour. En effet, par sa bulle du 8 mai 1267, adressée à son légat, Guy de Saint-Laurent, Clément IV loue son zèle et le rappelle de sa légation de Dacie et de Germanie (2).

Le 26 ou le 27 octobre 1267, Clément IV écrit de nouveau au cardinal de Saint-Laurent, pour lui annoncer qu'il est obligé de nommer un légat général pour les contrées de l'Allemagne, à cause de Conradin qui a soulevé une grande insurrection sur les frontières d'Italie ; il l'avertit de l'arrivée

(1) *Jordan*. Reg. Clém. IV, n° 850, p. 335.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1193, p. 403. — *Potthast*, n° 20001. — *Martène*, t. II, n° 461, col. 464.

Digitized by Google

du nouveau légat et l'engage à hâter son retour au siège apostolique (1).

La lettre écrite en 1266 ou le 8 mai 1267, par Clément IV à Eric, roi de Danemark, que nous donnons *in extenso*, expose très-bien la situation de ce royaume vis-à-vis de l'Eglise.

« Rappelez en votre mémoire le secours que « l'Eglise vous a donné, ainsi qu'à la reine, votre « mère. Souvenez-vous que le pape, ayant appris la « tempête qui s'était élevée contre vous, vous « envoya Gérard, notre chapelain, qui soutint vos « droits de tout son pouvoir. Ensuite vous et votre « mère ayant été pris par vos ennemis, le pape « Urbain IV fit tous ses efforts, par le moyen du « même Gérard, pour procurer votre délivrance. « Nous vous avons donné des preuves encore plus « fortes de notre affection paternelle, en vous « envoyant pour légat le cardinal Guy, du titre de « S. Lorenzo in Lucina, afin de rétablir solide- « ment l'état de votre royaume. Toutefois, depuis « qu'il y est arrivé, nous apprenons que la liberté « ecclésiastique y est méprisée, que vous le souf- « frez et que vous la violez vous-même ; que vous « continuez de persécuter quelques prélats et « d'autres ecclésiastiques, sans vouloir leur faire « justice, ni même permettre qu'on désigne un « lieu dans votre royaume pour traiter la paix avec « eux. Pensez-vous à quel péril vous vous expo- « sez, si vous attendez que nous exercions contre « vous la rigueur de la justice, vous excommu- « niant, mettant votre royaume en interdit et « déchargeant vos sujets du serment de fidélité ?

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1265, p. 415. — *Potthast*, n° 20150. — *Martène*, t. II, n° 546, col. 535.

Digitized by Google

« Vous ferez bien mieux d'obéir humblement au « légat et de vous réconcilier avec les prélats, « sans écouter ceux qui vous conseillent de vous « engager dans des procès par des appellations « frivoles,auxquelles nous ne déférerons plus.»(1).

M. Ed. Jordan fait remarquer que cette bulle ne peut pas être des premiers temps du pontificat de Clément IV, car il y est fait allusion à des actes commis par le roi, depuis l'arrivée dans son royaume du cardinal S. Lorenzo *in Lucina*. Elle ne doit pas être, on l'a vu, postérieure au 8 mai 1267. Elle est probablement contemporaine de la précédente. Pour l'entière intelligence de cette lettre, il faut savoir que, pendant que le roi Eric VI était brouillé avec l'archevêque de Londres et quelques autres évêques, un autre Eric, fils du roi Abel, lui contesta ses droits à la royauté, lui déclara lui-même la guerre et le fit prisonnier avec la reine. sa sœur.

C'est dans ces circonstancet critiques que l'Église et le pape vinrent puissamment à son secours.

Ces remontrances et ces menaces de Clément IV, appuyées des exhortations du légat, eurent leur effet (2).

La conduite de Clément IV à l'égard de Michel Paléologue, pour la réunion de l'Église grecque à l'Église romaine, ne fut ni moins sage, ni moins prudente, ni moins ferme.

Michel Paléologue, craignant une prochaine coalition contre lui pour le rétablissement de Baudouin sur le trône de Constantinople, devint plus pressant dans ses sollicitations auprès du Souve-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 851, p. 335. — *Potthast*, n° 19910.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, note, p. 335.

Digitized by Google

rain Pontife, pour obtenir la réconciliation de l'Église grecque à l'Église romaine. On sait que ces velléités de soumission à la primauté de Rome venaient toujours aux empereurs grecs, dans le moment où ils prévoyaient quelque grande croisade des Occidentaux.

Pour conjurer le péril qui le menaçait, Michel Paléologue, sachant le roi de France plein d'ardeur pour la propagation de la foi catholique, afficha la ferme intention d'abjurer le schisme et, par ambassade, supplia Saint Louis d'accepter l'arbitrage sur toutes les controverses qui s'élèveraient au sujet des deux Églises.

Ce n'était pas d'à présent que Paléologue, par astuce politique, manifestait des velléités de retour à la foi catholique pour son peuple et pour lui-même. Déjà, sous Urbain IV, le Saint-Siège avait envoyé, pour poser les bases d'une entente à cet égard, les doctes franciscains, Simon d'Alvernia, Pierre de Moras, Pierre de Christa et Boniface d'Iporegia. Mais le Souverain-Pontife trouva que ces ambassadeurs avaient outrepassé les limites de leurs pouvoirs.

Michel Paléologue écrivit alors au pape Clément IV, en janvier ou février 1267, une lettre contenant une profession de foi, où se trouvaient des erreurs et des omissions. Cette lettre inédite, écrite d'abord en grec et traduite en latin par Festa, a été publiée dans le *Bessarione* (1), nos 37 et 38 de l'année 1899. Nous donnons cette lettre aux pièces justificatives.

Clément IV ne fut pas content de cette profes-

(1) *Bessarione*, publicatione periodica di studi Orientali, Roma. Direzione S. Pantaleo, 3. Palazzo russo.

Digitized by Google

sion de foi. C'est pourquoi il transmit à l'empereur Michel la formule de la foi orthodoxe, dont l'acceptation stricte par les Grecs, pouvait seule amener la cessation du schisme. C'est l'objet de la lettre de Clément IV à Paléologue, dans laquelle il dit que le pape Urbain IV a eu raison de vouloir mettre la foi pour fondement du traité d'union entre les deux peuples, et qu'en ces matières, il faut agir à découvert et s'expliquer clairement.

La profession de foi commence par les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation ; on y marque ensuite le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils, l'unité de la divinité, l'unité de l'Église catholique, l'unité de baptême, le purgatoire (1) et l'enfer, les sept sacrements, en particulier l'Eucharistie, où le pain est vraiment transubstantié au corps et le vin au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Quant à la Sainte Église romaine, elle possède la souveraine et pleine primauté, elle reconnaît véritablement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude de puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du Bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le pontife romain est le successeur.

Et comme elle est tenue, plus que les autres, à défendre la vérité de la foi, elle doit aussi définir les questions de la foi par son jugement.

Quiconque se sent lésé dans des affaires, qui appartiennent au for ecclésiastique, peut en appeler à elle. Pareillement dans toutes les causes du

(1) *Schouppe, S. J.*, dans son traité de Théologie : *Elementa Theologiæ dogmaticæ*, t. II, p. 475, prouve que l'existence du purgatoire est de foi, par la profession de foi que Clément IV présenta à Michel Paléologue en 1267 et que Grégoire X reçut au 2e concile de Lyon en 1274, de la part des Grecs.

Digitized by Google

même for, on peut recourir à son jugement ; toutes les églises lui sont soumises. tous leurs prélats leur doivent obéissance et respect ; la plénitude de sa puissance est telle qu'elle admet les autres églises à une partie de sa sollicitude. C'est l'Église romaine qni a honoré plusieurs d'entr'elles, et principalement les églises patriarcales, de divers privilèges, mais sauf toujours sa prérogative tant dans les conciles généraux que dans les autres.

Le pape ajoute ensuite :

« Or, cette vérité très pure, tres certaine et très « solide de la foi orthodoxe étant conforme à la doc- « trine de l'Evangile, nous ayant été transmise par « les Saints-Pères et ayant été confirmée par la « définition des pontifes romains dans leurs conci- « les, nous n'entendons point la soumettre à un « nouvel examen, comme si elle pouvait être révo- « quée en doute. Cela serait indécent et nous « aimerions mieux endurer le martyre. C'est pour- « quoi nous nous contentons de l'exposer simple- « ment, sans y joindre des preuves. Mais nous « avons résolu de vous envoyer quelques-uns des « plus savants d'entre les nôtres, pour recevoir « toutes les explications qu'ils croiraient nécessai- « res, afin d'éclaircir leurs difficultés ou leurs doutes, « s'il leur en reste. » (1).

Cette profession de foi fut reçue et signée par l'empereur et la plupart des évêques. Le pape promit de convoquer un concile général pour confirmer l'union et la paix entre les deux peuples.

La lettre est du 4 mars 1267.

Le même jour, Clément IV écrivit au patriarche

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 585, p. 199. — *Potthast*, n° 19955

Digitized by Google

de Constantinople pour l'exhorter à prêter son concours à cette œuvre de pacification religieuse (1).

De plus, pour mener à bonne fin cette pacification religieuse, le pape donna l'ordre à Humbert de Romans, cinquième général des Dominicains, de choisir parmi ses frères des sujets capables et aptes à faire réussir cette négociation.

C'est l'objet de la lettre de Clément IV au général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, datée de Viterbe, le 9 juin 1267 (2).

Cependant l'empereur Paléologue, qui ne parlait guère de réunion que lorsqu'il voyait quelque chose à craindre de la part des latins, écrivit au pape Clément IV, comme étant touché du péril de la Terre-Sainte et des pertes du roi d'Arménie ; mais il témoignait qu'il avait lieu de craindre que, s'il marchait contre les infidèles, les Latins n'attaquassent ses terres qui demeuraient sans défense.

A quoi le pape répondit, le 17 mai 1267, qu'il lui était facile de se délivrer de cette crainte, en se réunissant à l'Eglise romaine.

« Et ne dites point, ajoute-t-il, que le refus de « l'obéissance, qui nous est due, ne doit point vous « être imputé, ni à votre peuple, mais aux prélats « et au clergé ; nous savons que vous avez sur eux « plus de pouvoir qu'il ne serait convenable. » (3).

Ce qui explique la crainte et la démarche de Paléologue, c'est que, dans ce même temps, l'empereur Baudouin vint à Viterbe, où était le pape,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 586, p. 199. — *Potthast*, n° 19954.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1209, p. 406. — *Potthast*, n° 20036. — *Martène*, t. II, n° 384, col. 493.

(3) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n° 1201, p. 404. — *Potthast*, n° 20012. — *Martène*, t. II, n° 469, col. 469.

Digitized by Google

et, en sa présence fit un traité avec Charles d'Anjou, roi de Sicile, par lequel le prince promettait de lui donner, à ses dépens, dans six ans, deux mille chevaliers pour le recouvrement de l'empire de Constantinople et de les entretenir pendant un an.

En considération de quoi Baudouin lui cédait la suzeraineté de la principauté de l'Achaïe et de la Morée, appartenant à Guillaume de Villehardouin, en sorte qu'elle ne relèverait à l'avenir que du royaume de Sicile.

Il céda aussi à Charles les terres que Michel, despote d'Epire, avait données à sa fille Hélène, en faveur du mariage avec Manfred, ainsi que le tiers de ce que les deux mille chevaliers pourraient conquérir.

Il fut encore convenu que Philippe, fils et héritier présomptif de Baudouin, épouserait Béatrix, fille de Charles et que s'ils mourraient sans enfant, les droits de l'empire de Constantinople passeraient à Charles et aux rois de Sicile, ses successeurs.

Ce traité fut fait dans la chambre du pape Clément IV, le 27 mai 1267.

Les négociations furent reprises sous le pontificat de Grégoire X, au second concile général de Lyon, où les Grecs reconnurent solennellement que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, 1274.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Clément IV et Charles d'Anjou, roi de Sicile

Qui Romanam regit Ecclesiam in Domino, figens anchoram spei sue, neminem vult decipere, nullius delectatur excidio, nec in sanguinis effusione letatur, sed pacem sicut potest inquirit.

Celui qui dirige l'Église Romaine, plaçant sa confiance dans le Seigneur, ne veut tromper personne, ne se plait ni dans la perte d'aucun de ses frères, ni dans l'effusion du sang, mais ne recherche que la paix.

(Lettre de Clément IV à Manfred. *Jordan*, Reg. Clém. n° 1045, p. 371).

I. — Investiture du royaume de Sicile a Charles d'Anjou par Clément IV. — Fresques de la tour Ferrande a Pernes, trouvées par l'abbé H. Requin. — Croisade française contre Manfred. — Charles d'Anjou nommé sénateur et couronné a Rome.

Tous les regards de l'Europe étaient fixés sur la France, où le pape Urbain IV négociait une grande affaire. Il s'agissait de l'investiture du royaume de Sicile, que Saint Louis refusa pour un de ses fils, et qu'il permit à son frère, Charles d'Anjou, d'accepter. Albert de Parme, notaire apostolique, au nom du pape, fit les premières ouvertures à Charles d'Anjou, qui les accepta très

Digitized by Google

volontiers. Le traité par lequel Charles reçut, en fief du Saint-Siège, les deux Siciles, fut conclu vers la fin de 1264. Dans sa bulle, le pape raconte la concession du royaume de Sicile, faite par Alexandre IV à Édouard, second fils du roi d'Angleterre, et confirmée déjà précédemment par Innocent IV..., les diligences faites par le Saint-Siège pour l'effectuer..., le défaut de l'exécution de la part du roi et de son fils..., la sommation qu'Urbain IV leur avait fait faire de déclarer s'ils y prétendaient encore..., enfin la révocation et l'annulation de cette concession; alors le pape déclare que l'Église est en pleine liberté de disposer du royaume de Sicile.

Charles d'Anjou devait déclarer la guerre à Manfred, qui avait déjà gagné à son parti les Siennois, les Pisans et la plus grande partie de la Toscane. la Marche d'Ancone et d'autres terres du patrimoine de Saint Pierre.

Dès que les Romains eurent connu le choix que le pape avait fait de Charles d'Anjou, comme roi de Sicile, ils le nommèrent sénateur de Rome, pour les défendre contre Manfred (1). Cette nomination à la première magistrature de cette ville, qu'il accepta volontiers, n'était que pour trois ans.

Charles d'Anjou s'empresse d'envoyer à Rome son représentant, J. Gantelme, avec une garnison provençale.

Un très curieux document révèle les sentiments de Clément IV. C'est la lettre que, simple cardinal encore, il écrivait à Charles d'Anjou, le 5 janvier 1265, durant la vacance du trône pontifical (2).

(1) *Martène*, t. II, n° 21. col. 49.

(2) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 1121, p. 390. — *Martène*, t. II, n° 1. col 97.

Digitized by Google

Spontanément, et comme sur une matière de la plus haute importance, il lui donne des conseils sur la façon de traiter les Romains. Ceux-ci aiment, chez leurs gouvernants, « de beaux gestes et des paroles sonores; » le vicaire, Jacques de Gantelme, fait de son mieux, mais le petit nombre de ses compagnons et la médiocrité de ses dépenses nuisent à son prestige et à celui de son maître. Puis la discorde règne parmi les fonctionnaires provençaux. Il faut donc que le comte envoie là-bas quelques nobles, « capables de bien exécuter leurs instructions, » et un intendant expérimenté, « sachant économiser et dépenser à propos. » — « Beaucoup de gens, continue le cardinal, pensent que si vous acceptez le royaume qui vous est offert, Rome sera pour vous le moyen de le conquérir, et d'obtenir de l'Église tout ce qui vous sera utile, et qu'elle jugera à propos de vous donner. Que si, trouvant les conditions trop onéreuses, il ne vous plaisait pas d'accepter le royaume, vous ne devriez pas abandonner Rome tout de suite. »

A l'appui de son conseil, Gui Fulcodi invoquait le danger que courraient les agents de Charles d'Anjou, brusquement abandonnés au milieu d'un peuple qui se croirait joué ; mais aussi la dignité de Charles lui-même : « Dans les circonstances présentes, il ne pouvait, en aucun cas, renoncer à Rome sans déshonneur. » C'est qu'il apparaissait, de plus en plus clairement, qu'il fallait choisir entre Charles d'Anjou et Manfred, et que si le comte de Provence rappelait la petite troupe, qui tenait pour lui garnison dans Rome, il en ouvrait les portes au roi de Sicile.

Cette conviction, que le cardinal de Sabine appor-

Digitized by Google

tait en montant sur le trône, les événements des premières semaines de son règne ne purent que l'y confirmer.

Manfred, pour son malheur, était resté à peu près inactif durant l'interrègne. Mais ce qu'il apprit tout de suite des dispositions de Clément IV le réveilla de sa torpeur, et il reconnut, sans peine, dans Rome le véritable point d'attaque. S'il ne conduisit pas lui-même, il orienta, du moins, l'offensive des siens. Dans la nuit du 30 mars, mille chevaliers et cinq cents arbalétriers, sous les ordres de Pierre de Vico, se présentèrent aux portes de Rome, comptant y entrer par trahison. Heureusement la garnison provençale était avertie ; son attitude résolue intimida les agresseurs, qui se retirèrent (1).

Urbain IV n'était plus depuis le 2 octobre 1265, et Gui Fulcodi, le jurisconsulte languedocien, l'ancien conseiller de Louis IX, durant plusieurs années le membre le plus influent du parlement, actuellement cardinal, évêque de Sabine, lui avait succédé sous le nom de Clément IV.

L'affaire de Sicile était trop importante pour être négligée. Clément IV y donna ses premiers soins. A peine fut-il monté sur le trône pontifical, qu'il maintint l'offre que son prédécesseur avait faite de la couronne de Sicile à Charles d'Anjou, le plus jeune frère du roi Louis IX.

Dès le 24 février, Clément IV écrivit deux lettres relatives à l'affaire de Sicile.

La première est adressée au roi d'Aragon, pour qu'il intervienne auprès de Manfred en faveur de l'élu de Vérone, le défenseur de l'Église, que

(1) *Jordan*. Les origines de la Domination Angevine, en Italie p. 520-1.

Digitized by Google

celui-ci retenait captif dans la marche d'Ancône ; le roi d'Aragon devra prier Manfred de rendre la liberté à son prisonnier (1).

La seconde lettre est adressée à Charles d'Anjou, à qui le pape reproche les dommages qu'il a causés à l'église d'Asti en Piémont, et dont les procédés « soulevaient une clameur d'indignation, tant à la « cour pontificale que dans une grande partie de la « Lombardie.» Il l'exhorte à hâter la négociation de l'affaire de Sicile (2).

Ces dommages causés à l'église d'Asti remontent à 1259. Après avoir bataillé, pendant dix ans, en Provence contre Barral de Baux, chef de ses vassaux rebelles, et contre la grande ville turbulente de Marseille qu'il réduisit par trois fois ; après avoir accompli, dans le pays à l'Est du Rhône, une œuvre analogue à celle de Simon de Montfort en Languedoc, Charles d'Anjou se rendit à l'appel du comte de Vintimille, qui, étant en guerre avec Gènes (1258), et des gens de Cunéo, de Cherasco et d'Alba, qui luttaient contre ceux d'Asti (1259), avait par conséquent déjà pénétré dans la haute Italie (3).

Le 26 février, onze jours après son avènement, Clément IV, proclamait enfin, dans une bulle solennelle, la déchéance d'Edmond d'Angleterre (4). Relisant la concession jadis émanée d'Alexandre IV, et de laquelle dérivaient les droits d'Edmond, le

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 871, p. 347. — *Potthast*, n° 19036. — *Martène*, t. II, n° 2. col. 98.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 872, p. 347. — *Potthast*, n° 19088. — *Martène*, t. II, n° 9, col. 105.

(3) *Ernest Lavisse*, hist. de France, t. 3e, livre 1er, chap. IV, p. 97.

(4) *Martène*, n° 3, col. 101. — *Potthast*, 19039.

Digitized by Google

pape y trouva que son auteur s'était réservé un pouvoir discrétionnaire de révocation ; il invoqua cette clause pour passer outre à toute formalité (1).

Le même 26 février, Clément IV écrit à Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile, le confirme dans sa légation de France, que lui avait déjà donnée le pape Urbain IV, et en le félicitant des résultats obtenus, lui prescrit d'accourir en Provence, pour s'y rencontrer avec les agents pontificaux envoyés à Charles d'Anjou, et qui étaient l'archevêque de Cosensa et maître Pierre, notaire apostolique (2) ; lui ordonne d'abandonner toutes les autres affaires, si graves et si pressantes qu'elles fussent ; l'essentiel étant de ne pas retarder d'une heure la conclusion de l'accord Sicilien.

Enfin, toujours à la même date, il formulait à nouveau les conditions d'investiture de la Sicile. C'était naturellement dans l'ensemble le projet de 1263, avec les modifications déjà convenues, mais avec quelques changements tout à l'avantage du futur roi (3).

De son côté, le pape Clément IV ne négligeait rien pour faire rentrer dans le giron de l'Eglise les provinces romaines, que Manfred avait arrachées à l'obéissance du Saint-Siège.

C'est pourquoi, le 2 mars 1265, Clément IV écrit aux Pisans, désireux de venir se mettre sous l'auto-

(1) *Martène*, n° 3, col 101. — *Potthast*, 19039.

(2) Leurs noms sont donnés seulement dans une lettre du 27 mars, (*Potthast*, 19075 ; *Martène*, II, 115) ; malgré la hâte du pape ils ne purent partir de suite ; Maître Pierre était encore à Gènes le 13 avril, (lettre du 25. *Potthast*, 19103 ; *Martène*, II, 123). L'archevêque de Cosenza était donc, en 1264, revenu à la Curie.

(3) *Jordan*. Les origines de la Domination angevine en Italie, p. 517-8.

Digitized by Google

rité pontificale, pour les louer de leur bon dessein, et leur assurer que, s'ils reviennent sincèrement à lui, il révoquera tout ce qu'on aura fait contre eux d'une manière injuste (1).

Au commencement d'avril 1265, le pape écrit aux nobles de Rome, pour les féliciter d'avoir pris, avec courage, en ce temps de si violente persécution, la défense de la ville et du vicaire de Charles d'Anjou ; il leur annonce que le comte ne pourra se rendre à Rome que vers la fin de mai, et que n'ayant lui-même ni milice, ni argent, il ne peut leur promettre grand secours ; d'après les lettres qu'il a reçues de Pierre, son notaire, il pourra leur donner, après dimanche prochain, ou par son légat de France, ou par lui-même, une réponse sûre au sujet de l'arrivée de Charles d'Anjou et de l'affaire de Sicile. Il leur montre que là est le dernier espoir et la dernière chance de salut, et il a tellement besoin de la prochaine venue du comte, qu'il n'en veut pas douter (2). Me Pierre dut se rencontrer en Provence, avec Charles d'Anjou, vers le 20 avril.

Le même jour, le pape écrit deux lettres au vicaire

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 873, p. 347. — *Potthast*, n° 19045. — *Martène*, t. II, n° 10, col. 106.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 874, p. 347. — *Potthast*, n° 19505. — *Martène*, t. II, n° 11, col. 106. Cette lettre, dit *Jordan*, ne porte de date dans aucun des manuscrits. Elle est sûrement antérieure à la venue de Charles d'Anjou à Rome le 21 mai 1265 (Il faut probablement suppléer le mot *vicarii* avant *nobilis viri comitis Provincie*). De plus, elle parait bien faire allusion au coup de main tenté sur Rome par les troupes de Manfred, le 30 mars 1265, (cf. *Sternfeld, Karsl von Anjou als Graf der Provence*, p. 231), et doit être de très peu postérieure. Sa date, enfin, peut être inférée de la place qu'elle occupe dans les manuscrits 30, 33, 34, 35, où l'ordre chronologique est en général à peu près observé.

Digitized by Google

de Charles d'Anjou, la première semblable à la précédente et à peu près dans les mêmes termes (1) ; la seconde pour réprimander le vicaire des graves excès qu'il avait commis dans l'église de Latran, et de ce qu'il retenait captif un prêtre qu'il aurait dû lui renvoyer. Il lui annonce qu'il ne peut lui donner aucun secours d'argent, car tout le monde sait qu'il n'a pas trouvé d'argent dans la chambre pontificale, et que sa main ne s'étendit jamais pour s'en procurer d'une manière peu honorable. Lorsque naguère il fit prêter, au procureur du comte Charles d'Anjou, cinq mille livres tournois, il dit expressément à Isnard Hugolin, à Denis, clerc, et à Tancrède de Scherlino, qu'à partir de ce moment ils ne devaient plus attendre de lui un secours d'argent, et qu'il ne voulait obliger l'Église romaine que pour le décime imposé en France en faveur de l'expédition de Sicile.

Comme le sentiment de son impuissance irritait Clément IV, ses refus se mêlent de récriminations. « Nous ne sommes pas tenus, ajoute-t-il à Gantelme, de défendre Rome à nos frais, dans l'intérêt du comte de Provence. C'est lui que cela regarde, puisqu'il en a assumé le gouvernement et en touche les revenus ; nous ne voyons pas pourquoi tu t'adresses si souvent à nous pour avoir de l'argent » (2).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 875, p. 348, manque dans *Potthast*. — *Martène*, t. II, n° 12, col. 107.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. n° 876, p. 348. — *Potthast*, n° 19506. — *Martène*, t. II, n° 13, col 107.

Cette lettre, dit *Jordan*, ne porte de date dans aucun des manuscrits. D'après la place qu'elle y occupe, elle est vraisemblablement antérieure à celle adressée le 20 avril au roi de France. Tancrède « *de Scherligno* », l'agent de Charles d'Anjou, dont il est ici question, était à la cour pontificale dès la fin de février (*Potthast*, n° 19041).

Digitized by Google

En avril 1265 environ, Clément IV écrit une lettre à Alphonse de Poitiers, dans laquelle il lui raconte les excès commis par Manfred, et l'exhorte à favoriser Charles d'Anjou et à commencer en faveur de l'expédition de Sicile le vœu de croisade qu'Alphonse, comte de Poitiers, avait émis, il y a quelques temps. Le décime ne suffisait pas pour soutenir Charles d'Anjou, il fallut détourner de sa destination le centième de la Terre Sainte et l'appliquer en partie aux frais des guerres italiennes (1).

En 1264, la ville de Luques, contrainte par la force, s'était livrée au vicaire de Manfred. Bientôt après, elle cherche à revenir au Saint-Siège. C'est pourquoi, au commencement d'avril, Clément IV félicite les Lucquois de leur pieux dessein, quoiqu'il ne soit pas encore réalisé, et leur offre l'espérance d'un prochain secours (2).

(1) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 877, p. 318.

Cette bulle, *dit Jordan*, ne renferme pas d'indication bien précise. Elle pourrait, à la rigueur, comme l'a supposé Garampi, dans la table chronologique qu'il a insérée dans le registre vatican 29 A, être d'Urbain IV ; elle serait alors vraisemblablement contemporaine de la bulle par laquelle ce pape autorise le cardinal de Sainte Cécile, Simon, à commuer en faveur de l'expédition de Sicile, le vœu de croisade émis par Alphonse de Poitiers (3 mai 1264 ; *Rodemberg. Epistolæ sæculi* XIII *e regestis Pontificum romanorum selectæ*, III, n° 597). Toutefois les mots : *novissime ad urbem gravis impugnationis manum extendit*, paraissent une allusion au coup de main par lequel, dans la nuit du 30 mars 1265, les troupes de Manfred essayèrent d'enlever Rome à la garnison provençale, que Charles d'Anjou y avait envoyée (cf. *Sternfeld, Karl von Anjou als Graf der Provence*, p. 231).

Cette lettre serait de peu postérieure à cet évènement (*Jordan*, Reg. Clém. IV, p. 318, note).

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV. n° 877, p. 348. — *Potthast*, n° 19506. — *Martène*, t. II, n° 14, col. 108.

Digitized by Google

Les négociations de l'affaire de Sicile n'étaient pas encore terminées, elles furent confiées au cardinal Simon de Sainte-Cécile, à qui, le 28 mars 1265, Clément IV avait écrit pour lui permettre de donner à Charles d'Anjou un secours du décime imposé en France, si l'affaire de Sicile se termine heureusement, et si Charles accepte la forme du traité, rédigée selon les conseils des cardinaux, forme qu'il lui a transmise par l'intermédiaire de l'Archevêque de Cosenza et de Pierre, notaire pontifical (1).

La veille, 27 mars 1265, Clément IV avait prié Simon, cardinal de Sainte-Cécile et légat apostolique, de demander à Charles d'Anjou des lettres patentes et authentiques, contenant la bulle de concession du royaume de Sicile et l'acceptation définitive par Charles d'Anjou du traité relatif à cette grande affaire (2).

Le lendemain, 28 mars 1265, Clément IV prie le cardinal Simon de demander à Charles d'Anjou des lettres authentiques, en double, du serment qu'il a dû prêter au sujet de l'article du sénat romain (3).

Le même jour, le pape écrit à Charles d'Anjou pour lui demander ces mêmes lettres patentes relatives au sénat romain (4).

Le 30 mars 1265, Clément IV prie encore le cardinal de Sainte-Cécile d'accorder le secours du décime à Charles d'Anjou, dès que celui-ci aura signé le traité relatif à l'affaire de Sicile (5).

(1) *Martène*, t. II, n° 34, col. 115.
(2) *Martène*, t. II, n° 35, col. 116.
(3) *Martène*, t. II, n° 36, col. 116.
(4) *Martène*, t. II, n° 37, col. 117.
(5) *Martène*, t. II, n 39, col. 118.

Digitized by Google

Le 14 avril 1265, le pape mande encore au cardinal de Sainte-Cécile d'engager fortement Charles d'Anjou à porter promptement secours à Rome, sur le point d'être saccagée par les troupes de Manfred ; il avoue que le danger que court Rome est pour lui un cauchemar (1).

Dans son anxieuse incertitude, le pape prie Pierre, son notaire, (25 avril 1265), de lui dire où et quand il a trouvé Charles d'Anjou ; que va faire le comte? Se prépare-t-il à venir, et par quel chemin ? Le cardinal Simon de Sainte-Cécile est-il venu dans la Provence ? Qu'aura-t-il fait avec le comte ? C'est ce qu'il veut savoir. Il exhorte celui-ci à venir le plus tôt possible à Rome, afin que les Romains, se voyant méprisés, ne passent dans le parti de Manfred (2).

Une fois conclue la convention siciliennne, écrit-il au cardinal de Sainte-Cécile (3), « fournis au comte, sur les fonds du décime de France et de Provence, un subside convenable qui lui permette de venir à la curie. » Presser l'arrivée de Charles d'Anjou à Rome pour rendre courage au parti de l'Eglise devient son idée fixe.

Nul doute que la considération de Rome n'ait aussi hâté les considérations suprêmes de Charles d'Anjou, et ne l'aient déterminé à engager brusquement la partie, et puisque la voie de terre, sans armée, était impraticable, à « confier sa destinée à la mer. » (4).

(1) *Martène*, t. II, n° 45, col. 122.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 930, p. 358 — *Potthast*, n° 19103. — *Martène*, t. II. n° 46. col. 123.

(3) *Martène*, II, n° 39, col. 118.

(4) *Sternfeld*, 237, a donné un bon exposé de ces dernières négociations,

Digitized by Google

Revenu de Paris en Provence vers la fin d'avril, il y avait trouvé, avec le cardinal de Sainte-Cécile, l'archevêque de Cosenza et maître Pierre, porteurs des dernières instructions de Clément IV ; peut-être aussi des délégués des Romains ; en tout cas, c'est à ce moment, 20 mai (1), qu'il s'arrangea définitivement avec ceux-ci, en écartant le sénat viager, et leur promit d'être au milieu d'eux pour le jour de la Pentecôte (23 mai). Cette fois, l'engagement serait tenu. Les négociations avec les agents pontificaux ne pouvaient qu'aboutir vite ; on était virtuellement d'accord ; les quelques amendements qu'ils avaient mission de proposer, n'étant défavorables au comte, ne devaient pas le faire hésiter. La convention fut conclue ; les lettres patentes constatant l'acceptation de Charles d'Anjou dûment dressées ; vers le 10 ou le 12 mai, il s'embarquait à Marseille, et longeant la côte pour échapper aux croisières siciliennes, cinglait vers Ostie, le port de Rome (2).

Charles d'Anjou devait donc bientôt arriver à Rome. Aussi des marchands de Lucques avertissent Clément IV que, mardi dernier, le grand matin, le lendemain de l'Ascension, ils ont vu Charles d'Anjou avec 80 galères, grandes et petites, dans un petit port de l'Etat de Gènes, *in portu veneris*, avec un temps épouvantable.

Le pape s'empresse d'en avertir les cardinaux Annibal de la Basilique des douze apôtres, Richard de Saint-Ange, Jean de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, et Jacques de Sainte-Marie *in Cosmedin*.

(1) *Martène*, t. II, n° 62, col. 134, *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 888, p. 350. — *Potthast*, n° 19152.

(2) *Jordan*, Les Origines de la Domination Angevine, p. 524.

Digitized by Google

Il leur écrit, le 19 mai 1265, pour leur annoncer l'arrivée prochaine de Charles d'Anjou à Rome, si le temps devient favorable et si les embuches de son ennemi Manfred n'entravent pas sa marche, car ajoute-t-il, les uns disent qu'ils ont vu 4 ou 6 galères siciliennes, d'autres murmurent que de Gaëte et au-delà ils en ont vu 50 autres (1).

Le pape connaissait le grand désir de noble Fortibrach de la Romagne, de servir l'armée de Charles d'Anjou ; aussi, Clément IV s'empresse-t-il, le 20 mai 1265, de l'avertir que dès qu'il saura l'arrivée, à Rome, de Charles, il l'en avisera, parce qu'il compte sur lui, qui a toujours marché sur les traces de ses parents, et parce qu'il connaît son attachement au siège apostolique (2).

Le même jour, Clément IV met au courant de toutes ces nouvelles le cardinal Simon de Saint-Martin, légat apostolique et recteur du duché de Spolète et de la Marche d'Ancône. Il lui annonce l'arrivée prochaine de Charles d'Anjou à Rome, comme plusieurs messagers l'en ont averti. Naguère, il apprit, d'une manière certaine, que parce qu'il n'aurait pas pu, comme il l'avait promis aux Romains, entrer à Rome après la fête de la Pentecôte, il s'est embarqué, malgré l'inclémence du temps ; et le lendemain de l'Ascension, on l'a vu avec 80 galères,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 884, p. 349. — *Potthast*, n° 19150. — *Martène*, t. II, n° 57. col. 130. La date de cette bulle n'est exprimée dans aucun des manuscrits, mais elle est certaine d'après les termes mêmes de la lettre. En 1265, l'Ascension tombait le 14 mai, le mardi suivant est le 19.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 887 p. 350. — *Potthast* n° 19151. — *Martène*, t. II, n° 61, col. 133. Fortebraccio de Romanie devint plus tard conseiller de Charles d'Anjou (Cf. Ridola, XI, 198).

Digitized by Google

grandes et petites, dans un petit port de l'État de Gênes, *in portu Veneris*. Le pape a envoyé au devant de lui ces chers cardinaux, qui le retrouveront à Rome ou l'attendront là.

Charles emmène avec lui une grande armée, et veut faire passer par l'Italie l'autre partie de sa milice.

Comme l'armée de Pierre de Vico, une autre armée qui, avec les Annibaliens, avait envahi la Sabine, s'est retirée, en apprenant l'arrivée de Charles d'Anjou. Ainsi, il peut espérer qu'aucune armée ne restera dans la Marche, puisque Manfred concentre, autant qu'il le peut, toutes ses troupes dans le royaume. Simon de Saint-Martin pourra certainement ranimer le courage des habitants de la Marche, afin que, recueillant bientôt le fruit de leur soumission, ils puissent se défendre. Car arrive le temps où le pape pense pouvoir faire du bien à ses serviteurs fidèles et dompter les rebelles (1).

Après avoir célébré, avec le roi, son frère, la fête de Pâques qui, en 1265, tombait le 5 avril, Charles d'Anjou était donc parti, le lendemain, de Paris pour se rendre à Marseille, où il s'embarqua, le 10 ou 12 mai, avec 30 galères provençales.

Mais Manfred avait déjà préposé Palavicini à la garde de tous les passages des Alpes, et confié à 80 galères siciliennes et Pisanes, le soin d'écumer la mer et d'intercepter le littoral à l'Angevin ; il s'efforçait, en outre, d'obstruer les bouches du Tibre avec des rochers et des barrages. La mer elle-même, gonflée de tempêtes, semblait être de

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 888, p. 350. — *Potthast*, n° 19152. — *Martène*, t. II. n° 62, col. 134.

Digitized by Google

la conjuration formée par les ennemis du Saint-Siège.

Le cœur de Charles d'Anjou ne s'émut d'aucun danger : « Le courage, répétait-il souvent, corrige « et dompte la fortune. »

En effet, à peine était-il en pleine mer, qu'il s'éleva une furieuse tempête, qui pensa le faire périr avec tout son monde. Seul, le comte fut inaccessible à la crainte. On le vit, pendant tout ce temps, sur le tillac, au milieu des éclairs et des foudres, ranimant ses compagnons par sa fermeté, leur inspirant, par son exemple, cette noble constance, si nécessaire dans les occasions périlleuses (1).

Enfin, au bout de cinq jours de tourmente, à la faveur d'un gros temps et d'une brume épaisse, sa flotte évita la flotte ennemie, traversa tous les obstacles, et le 21 mai, quatre jours avant la Pentecôte, Charles d'Anjou arrivait au port d'Ostie et de là à Rome, où il s'installa pour attendre la masse des croisés qui s'assemblaient à Lyon. Les Romains le reçurent au milieu d'un enthousiasme indescriptible et l'investirent de la dignité de sénateur de Rome.

Clément IV fut bientôt instruit de l'arrivée de Charles d'Anjou à Rome, et de l'enthousiaste réception que lui firent les Romains. Aussi, dès le 27 mai 1265, s'empresse-t-il d'en avertir le cardinal Simon de Saint-Martin, et de lui annoncer que, le jeudi avant la Pentecôte, Charles d'Anjou est venu à Saint-Paul, et, la veille de la Pentecôte, à l'église et au palais de Saint-Pierre, et que par-

(1) *Velly*, tome 5, p. 363.

Digitized by Google

tout il a reçu le plus brillant accueil. Le pape lui fait part du cruel attentat que les habitants de Fossombrone (1) ont commis contre le noble Guidon et ses frères, et lui apprend qu'ayant fait appeler l'évêque de Fossombrone, celui-ci proféra devant lui des paroles impertinentes qui l'obligèrent à le mettre en prison (2).

Quelques jours après, le 3 juin 1265, Clément IV écrit encore au cardinal Simon de Saint-Martin, pour l'avertir que Charles d'Anjou étant arrivé à Rome sans argent et sans chevaux, il importe, dans l'intérêt de sa cause, de ne rien négliger pour recueillir le décime imposé, et de lui envoyer immédiatement le fruit de cette collecte (3).

Un instant, il sembla qu'un désaccord allait naître entre le pape et le champion de sa cause. Le comte Charles d'Anjou avait cru pouvoir loger plusieurs barons de sa suite dans le palais de Latran et de loger lui-même au Vatican. Il y avait là une atteinte aux prérogatives du Souverain-Pontife. Clément IV n'hésita pas à blâmer l'infraction commise, au risque de froisser l'amour-propre des Français, 18 juin 1265 (4).

Mais le frère de Saint Louis répara sur l'heure sa faute, et coupa court à tout germe de mésintelligence par une entière soumission aux volontés pontificales.

L'affaire de Sicile n'était pas tout à fait termi-

(1) *Fossombrone*, évêché de la province de Pesaro et d'Urbino (Italie).

(2) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 889, p. 350. — *Potthast*, n° 19161. *Martène*, t. II, n° 65, col. 136.

(3) *Martène*, t. II, n° 68, col. 138.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 892, p. 351. — *Potthast*, n° 19213. — *Martène*, t. II, n° 72, col. 141.

Digitized by Google

née ; il restait à donner à Charles d'Anjou l'investiture de ce royaume.

Vers la fin de mai ou au commencement de juin 1265, Clément IV annonce à Charles d'Anjou que dans l'impossibilité où il est de venir le trouver à sa cour pontificale de Pérouse, il charge les quatre cardinaux qui sont à Rome, Annibal de la Basilique des 12 apôtres, Richard de Saint-Ange *Sancti Angeli* (1), Jean de Saint Nicolas *in Carcere Tulliano*, et Jacques Savelli (2) de Sainte-Marie *in Cormedin* de lui donner l'investiture solennelle du royaume de Sicile (3).

Le même jour, le pape mande aux quatre cardi-

(1) *Sancti Angeli*, manque dans *Martène*.

(2) Pour l'origine de la famille Savelli ; voir *Jordan*. Les origines de la domination Angevine en Italie, p 297-8.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 819, p. 319

Cette bulle, dit Jordan, et les deux suivantes sont évidemment de la même date. Elles sont postérieures au moment, où Clément IV put recevoir la nouvelle de l'arrivée à Rome de Charles d'Anjou, débarqué à Ostie le 21 mai 1265. D'autre part, les bulles n°s 820 et 821, qui prescrivent aux cardinaux présents à Rome de conclure l'accord définitif avec Charles d'Anjou, semblent être antérieures à la bulle du 21 juin 1265 (*Potthast*, n° 19217), par laquelle le pape accorde aux mêmes cardinaux de pleins pouvoirs, non seulement pour conclure le traité, mais pour donner à Charles d'Anjou l'investiture de la Sicile.

Il serait aussi à la rigueur possible que les n°s 820 et 821 n'aient été que de simples projets de lettres, non expédiées mais remplacées par *Potthast*, n° 19217, qui donnait aux cardinaux des pouvoirs plus explicites et plus complets. Dans ce cas, la bulle n° 819 devrait être placée à peu près à la même date (21 juin) que *Potthast*, 19217. Il est singulier que les bulles n° 819-821 mentionnent le cardinal de Saint-Adrien, déjà chargé d'une légation en Angleterre (cf. *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 40), et qui ne figure, ni dans *Potthast*, 19217, ni dans l'acte d'investiture du 28 juin 1265, (*Martène*, t. II, n° 222) approuvé par le pape le 4 novembre 1265. (Voir *Jordan*, Reg. Clém. IV, note, p. 319).

Digitized by Google

naux qui sont à Rome de procéder à la consommation de l'affaire de Sicile avec Charles d'Anjou, au sujet de laquelle il a pris le conseil et l'avis de ses autres frères les cardinaux, et c'est pourquoi il donne aux cardinaux de Rome plein pouvoir, pour donner à Charles d'Anjou l'investiture de la Sicile (1). Mais avant ils devront lui faire renouveler l'engagement déjà pris en Provence, de déposer sa dignité sénatoriale, aussitôt après la conquête du royaume. Cette dernière formalité remplie, ils pourront lui donner la collation et l'investiture du royaume de Sicile.

Clément IV insiste encore davantage et, par une autre bulle, il mande aux cardinaux de Rome de procéder sans retard à la définition de cette affaire de Sicile, d'après les conditions que l'archevêque de Cosenza (2) et Pierre, son notaire, ont présentées naguère à Charles d'Anjou (3).

C'est alors, 27 juin 1265, que le pape avertit les quatre cardinaux présents à Rome, qu'après la cérémonie de l'investiture, il leur laisse le choix de retourner à la cour pontificale ou de rester à Rome pour aider de leurs conseils le comte Charles d'Anjou (4).

Ce fut le 28 juin 1265 que, conformément à l'ordre du pape et en vertu des pouvoirs qu'il avait accordés aux quatre cardinaux, ceux-ci don-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 820, p. 320. Même remarque que pour la bulle précédente.

(2) *Cozenza*, prov. de Calabre citérieure (Naples), évêché 599, archevêché 1050. Ulysse Chevalier, dic. topo-Bibliog.

(3) *Jordan*, Reg, Clém. IV, n° 821, p 320. — Même remarque que pour la bulle précédente

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 897, p. 352. — *Potthast*, n° 19234. — *Martène*, t. II. n° 79, col. 146.

Digitized by Google

nèrent, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, l'investiture solennelle de l'étendard et du sceptre du royaume de Sicile au comte de Provence, Charles d'Anjou.

Cette investiture fut précédée du serment de fidélité que le comte prêta en ces termes :

« Moi Charles, par la grâce de Dieu roi de Sicile, « faisant plein hommage-lige à l'Église romaine « pour le royaume de Sicile et toute la terre, qui « est en deça du Phare jusqu'aux frontières de « l'État de l'Église, à l'exception de la ville de « Bénévent avec tout son territoire et ses dépen- « dances, que l'Église se réserve et s'est toujours « réservée, Je jure d'obéir à Saint Pierre et à mon « Seigneur le pape Clément IV et à ses succes- « seurs, et de défendre, tant en Sicile qu'ailleurs, les « droits du Saint-Siège et d'observer les conditions « contenues dans l'acte du traité fait à Rome, à « Latran, dans la basilique de Saint-Sauveur appelée « Constantienne, le 28 juin 1265, sous le pontificat « de Clément IV » (1).

Ce serment est conçu dans les mêmes termes que ceux du roi Jean d'Angleterre. de Pierre, roi d'Aragon, de Robert Guiscard et d'autres princes normands.

Par ce traité du 28 juin 1265, Charles d'Anjou est investi, par ordre du pape Clément IV, du royaume de Sicile aux conditions suivantes :

« A la mort de Charles d'Anjou, le royaume « passe à ses descendants légitimes, de telle sorte « que dans la succession l'aîné exclut le puiné, et le « fils la fille.

(1) *Martène*, t. II, col. 226, n. 174. §. 3.

Digitized by Google

« Si le comte venait à mourir sans enfants légi-
« times, son frère Alphonse, comte de Poitiers,
« peut lui succéder et, en cas de non survivance,
« le plus âgé des fils de Saint Louis, roi de France,
« après celui qui montera sur le trône ; mais leur
« droit n'est pas personnel, en sorte que, s'ils
« viennent à mourir avant le comte Charles d'An-
« jou, ce droit ne passera pas à leurs descendants.
« A défaut de descendance légitime, le royaume
« revient à l'Église romaine.

« Même parmi les descendants du comte Charles,
« seront exclus de la succession les collatéraux au-
« delà du quatrième degré.

« L'héritière, qui se marie sans l'assentiment du
« pape, perd également ses droits.

« Le royaume ne sera jamais partagé, ni réuni à
« l'Allemagne, ni au reste de l'Italie. Nul roi de
« Naples ne doit s'ingérer d'aucune manière dans
« les affaires publiques de l'Allemagne, de la Tos-
« cane et de la Lombardie.

« Le roi paiera au pape et à l'Église romaine
« huit mille onces d'or de tribut annuel, le jour de
« la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul ; s'il ne
« paie pas deux mois après le terme échu, il est
« excommunié ; après deux autres mois, le royau-
« me est interdit ; enfin, après deux autres, le
« royaume retourne à l'Eglise romaine. » (1).

La cour de Rome, dit Fleuri, avait pris de grandes précautions, pour que son nouveau feudataire ne devint pas son maître. Incompatibilité de la couronne de Sicile avec la couronne impériale,

(1) *Martène*, t. II, n° 174, col. 220-223 §. 1-13. — *Rainaldi*. an. 1265. Spicilégium, t, III. — *Brozius*, an. 1265, §. 3.

Digitized by Google

incompatibilité avec la domination à un titre quelconque sur la Lombardie et la Toscane, empêcher l'unité de l'Italie, fut au Vatican une pensée constante (1).

Quand aux conditions qui regardent l'Eglise et la nation, voici les plus remarquables :

« Tous les biens, meubles et immeubles, qui ont « été ôtés aux églises ou aux personnes ecclésiasti- « ques, leur seront restitués en chaque lieu, à « mesure que le nouveau roi en prendra possession.

« Les élections des églises cathédrales et autres « seront entièrement libres, sans demander le « consentement du roi ni avant, ni après. La juri- « diction ecclésiastique sera conservée en son « entier, avec liberté d'aller poursuivre les appel- « lations au Saint-Siège.

« Le roi révoquera toutes les lois de Frédéric, « de Conrad ou de Manfred, contraires à la liberté « ecclésiastique. Aucun clerc ne sera poursuivi « devant un juge séculier, ni chargé de tailles ou « de collectes. Le roi n'aura ni régale, ni autre « droit sur les églises vacantes, et n'en tirera « aucun profit.

« Les nobles et autres habitants du royaume « jouiront de la même liberté et des mêmes privi- « lèges, qu'ils avaient au temps de Guillaume II, « roi de Sicile. » (2).

Ces conditions, sous 26 numéros, se trouvent *in*

(1) *Fleuri*, t. XVIII, p. 63.

(2) *Martène*, t. II, n° 174, col. 220-233. — *Potthast*, n° 19434. — *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 243, p. 66. — La plus grande partie de cette bulle, fait observer *Jordan*, manque aujourd'hui dans le registre 32 par suite d'une lacune, qui s'est produite dès le temps de Boniface VIII.

Digitized by Google

extenso dans Martène, bulle 174e, colonne 220 à 237. Cette bulle, adressée à Charles d'Anjou, est intitulée : « Inféodation du royaume de Sicile par le Seigneur pape Clément IV à Charles d'Anjou. » Seize cardinaux la souscrivirent avec le pape, le 4 novembre 1265. A partir de cette date du 28 juin 1265, Charles d'Anjou prit et reçut de la chancellerie apostolique le titre de roi de Sicile.

Le fait de cette investiture du royaume de Sicile à Charles d'Anjou par le pape Clément IV a été représentée dans une des peintures murales de la tour Ferrande de Pernes (Vaucluse).

Ces peintures, antérieures au séjour des papes à Avignon, décorent le troisième étage d'une de ces anciennes tours seigneuriales, qui servaient, dans le midi, d'habitation et de défense aux grandes familles du pays, dans l'intérieur des villes et des villages.

Dans son ouvrage : « *L'École avignonnaise de Peinture*, » M. l'abbé H. Requin nous en a donné une savante description.

Après avoir décrit les peintures du côté du couchant, du midi et du levant, qui n'ont aucun rapport avec notre sujet, il arrive à celles du côté du nord de la montée d'escalier.

« C'est là, dit-il, le sujet le plus intéressant et « l'un des mieux conservés. Il représente le pape « Clément IV, accompagné de cardinaux, remet- « tant une bulle plombée à Charles Ier, roi de « Sicile. Il permet de donner une date à peu près « certaine à toutes ces peintures, qui sont sûre- « ment de la même époque et de la même main.

« En effet, ce fut le 6 janvier 1266 que le pape « donna l'investiture du royaume de Sicile à Char-

Digitized by Google

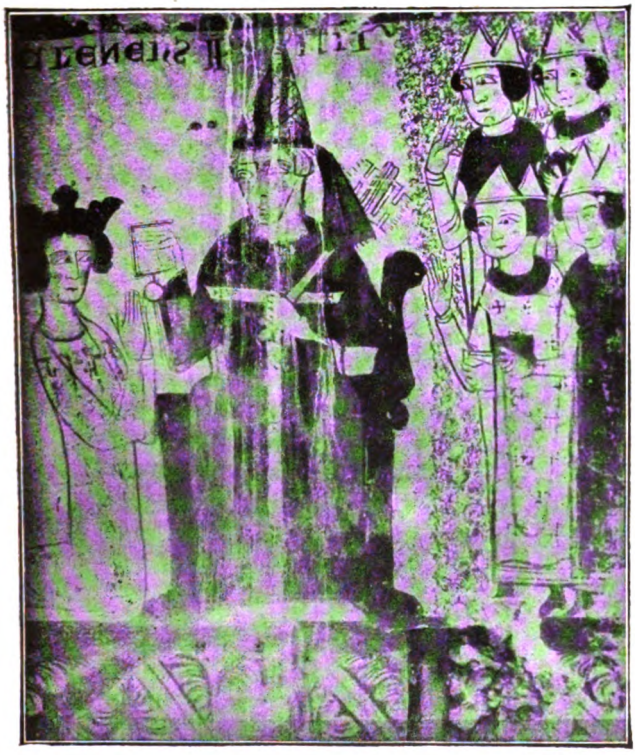

Clément IV et Charles d'Anjou

Peinture de la tour Ferrande à Pernes, montée de l'escalier, côté nord

Digitized by Google

Digitized by Google

« les d'Anjou, frère de Saint Louis. Le Comtat-
« Venaissin, dont Pernes était la capitale civile,
« cessa d'être sous la domination du roi de France,
« à partir de 1274. A cette époque, le pape y
« nomma un recteur, chargé de la direction des
« affaires. Le premier fut Guillaume de Villaret,
« Grand Prieur de Saint-Gilles, plus tard Grand-
« Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
« C'est donc entre 1266 et 1274 que furent exécu-
« tées les peintures murales de la tour Ferrande.

« Les peintures murales de cette tour ont été
« classées, depuis peu, comme monument histo-
« rique ; elles sont évidemment fort intéressantes
« et méritent la sollicitude des pouvoirs publics.
« Sont - elles d'une grande valeur artistique ?
« Valent-elles les œuvres des miniaturistes, leurs
« contemporains ? Évidemment non » (1).

Je remercie M. l'abbé Requin d'avoir bien voulu me faire hommage de son ouvrage sur : « *L'École avignonnaise de Peinture.* » Qu'il me permette de lui faire très humblement observer que Charles d'Anjou reçut, des quatre cardinaux accrédités à cet effet par Clément IV, la collation et l'investiture du royaume de Sicile, le 28 juin 1265, et que le couronnement de Charles d'Anjou par Raoul, cardinal-évêque d'Albano, délégué du pape, eut lieu à Rome, le 6 janvier 1266.

Cette mise à point de date n'enlève nullement le mérite de M. l'abbé Requin qui, le premier, a étudié, et surtout signalé au grand public, avec sa

(1) *Abbé Requin.* L'école avignonnaise de peinture, p. p. 11 et 12. Extrait de la revue de l'art ancien et moderne, Paris, 28, rue du Mont-Thabor.

Digitized by Google

compétence bien connue, les peintures murales de la tour Ferrande, de Pernes.

Ce fut avec joie que le Souverain-Pontife revêtit, de l'approbation apostolique, la constitution jurée par le nouveau roi de Sicile, auquel il se hâta d'accorder le pouvoir d'entrer en armes dans le royaume, pour l'arracher aux mains de Manfred. Il y avait tout lieu d'espérer que la grande majorité des Siciliens ferait défection au tyran, pour se ranger sous les lois du frère de Saint Louis. Clément IV ménagea toutes choses pour assurer la victoire à Charles d'Anjou.

C'est dans ce but qu'il écrit, le 7 juillet 1265, à l'élu de Vérone, toujours prisonnier de Manfred, une lettre pour louer sa patience et lui annoncer que l'archidiacre de Vienne, envoyé par le roi d'Aragon auprès de Manfred, demande sa délivrance moyennant une rançon dont il se porte garant (1).

Non seulement Clément IV autorise son légat, Simon, cardinal de Sainte-Cécile, à prêcher en France la croisade pontificale contre les Gibelins de Sicile et à faire lever sur le clergé du royaume le décime, destiné à subventionner le champion du Saint-Siège en Italie, mais encore par sa bulle du 7 juillet 1265, il lui impose le devoir d'envoyer sans retard à Charles d'Anjou, maintenant qu'il a reçu l'investiture du royaume de Sicile, la collecte du décime imposé en France (2).

Clément IV avait une affection particulière pour Charles d'Anjou, il lui en avait donné déjà une

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 902, p. 353. — *Potthast*, n° 19247. — *Martène*, t. II, n° 85, col. 150

(2) *Martène*, t. II, n° 86, col. 151.

Digitized by Google

preuve manifeste, le 27 avril 1265, en obligeant pour lui sa chambre apostolique et les biens de l'Eglise romaine (1).

Le 11 juillet 1265, il lui donne une nouvelle preuve de son affection, en lui manifestant sa joie de sa nouvelle dignité royale et en l'exhortant à vaincre toutes les difficultés. Il pousse sa bonté jusqu'à engager vivement le roi de France et les barons à lui venir en aide et à lui promettre la réalisation du vœu, qu'il lui a exprimé relatif à la création d'un nouveau vicaire dans la Campagnie(2). Il use de tout son pouvoir pour lui gagner des partisans. Dans ce but, il favorise la soumission de Pierre de Vico. Celui-ci avait été excommunié par Urbain IV, pour s'être emparé des châteaux de Bieda et de Civita-Vecchia. Dès que Pierre de Vico eut appris l'arrivée de Charles d'Anjou à Rome, qui semblait ouvrir de plus brillantes perspectives au parti guelfe, il ne tarda pas à faire sa soumission mentionnée par Clément IV, à la date du 10 juillet, dans la bulle qu'il adresse au cardinal Mathieu de Sainte-Marie au Portique, recteur du patrimoine de Saint-Pierre en Toscane et légat pontifical, pour lui annoncer qu'il lui envoie par Pierre Giraudi, son chapelain, avec la forme du serment qu'il avait reçue, vendredi dernier, de Sylvestre Carbonagio, procureur de Pierre de Vico, les conditions que celui-ci doit remplir pour être absous. Il doit avant tout renoncer aux pactes

(1) *Martène*, t. II, n° 51, col. 126.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 903, p. 353. — *Potthast*, n° 19235. — *Martène*, t. II, n° 89. col 153.

Digitized by Google

d'accord faits avec Manfred (1). Il doit, en outre, avant de recevoir l'absolution, remettre en gage au Saint-Siège une des forteresses de Bieda et de Civita-Vecchia. Ce qu'il n'avait pas fait, le 15 août 1265, comme l'indique la bulle de Clément IV adressée au cardinal de Sainte-Marie *in Porticu (2)*.

En accordant l'absolution à Pierre de Vico, le pape avait procuré à Charles d'Anjou un précieux allié. Richard de Pofi nous a donné, dans son formulaire, cette bulle d'absolution (3).

Trois autres bulles du formulaire de Richard de Pofi, qui donnent à Charles d'Anjou le titre de roi, par conséquent postérieures au 28 juin 1265, et faisant certainement allusion à Manfred, attestent les efforts de Clément IV pour isoler celui-ci et l'empêcher de recevoir des secours.

Dans la première bulle, le pape, désireux de contribuer à ce que « la malice de [Manfred] (4), le « persécuteur de l'Église, soit abattue, et à ce que

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 904, p. 353 — *Potthast*, n° 19254. — *Martène*, t. II, n° 90, col. 154.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 932, p. 358 — *Potthast*, n° 19312. — *Martène*, t. II, n° 128, col 184.

(3 *Jordan*, dans les notes sur le formulaire de Richard de Pofi, qui renferme environ 450 bulles pontificales, est parvenu à en identifier et à en dater une centaine avec assez de précision pour les rendres utilisables. D'après ce travail consciencieux, Jordan croit que la bulle d'absolution de Pierre de Vico, qui, dans le formulaire est sans date, est postérieure au 15 août 1265, et certainement bien antérieure à la concession, au même Pierre de Vico, de l'investiture de Bieda et Civita Vecchia (29 mars 1267) (*Jordan, notes sur le formulaire de Richard de Pofi* dans *Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à Gabriel Monod*, p. 329-341.

(4) Les dates et les noms restitués par *Jordan* et que ne fournit pas le manuscrit de Richard de Pofi sont mis entre [ ].

Digitized by Google

« Charles d'Anjou, plein de zèle pour la religion « et les choses de Dieu, arrache le malheureux « royaume de Sicile des mains de ce persécuteur, « apprend que des soldats, déguisés en pèlerins, « devaient venir par mer des contrées teutoni- « ques, du côté de Castellaneta, dans l'Apulie, et « porter secours à [Manfred] contre le prétendu « roi de Sicile ; il ordonna aussitôt à un inconnu « de la commune de [Venise] ? (1) de faire garder « avec soin les ports de sa région. »

Dans la seconde bulle, Clément IV donne ordre [à une ville ; il s'agit probablement d'une circulaire adressée aux communes de l'État pontifical], de prêter main-forte à un châtelain que le pape a chargé de garder les routes, « afin de barrer le « passage sur les terres de l'Église à ceux qui vou- « draient se transporter au royaume de Sicile pour « porter secours au persécuteur de l'Église. »

La troisième bulle est une circulaire que le pape adresse aux habitants de l'État pontifical, « pour « leur défendre de recevoir le moindre salaire « dans le but d'agir contre l'Église, contre le roi, « ou contre lui » (2).

Le 18 juillet 1265, le pape mande à Charles d'Anjou d'aller au devant de Manfred, qui cherche par embuscade à s'emparer de Tivoli, car la prise de cette ville ferait courir un grand danger à la Compagnie (3)

(1) Ceci, dit *Jordan*, n'est qu'une hypothèse ; peut-être d'ailleurs, sommes-nous en présence d'une circulaire ?

(2) *Jordan*, notes sur le formulaire de Richard de Pofi, dans Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à Gabriel Monod p. 331.

(3) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 947, p. 361. — *Potthast*, n° 19265. — *Martène*, t. II, n° 96, col. 160.

Digitized by Google

Clément IV envoya Geoffroy de Beaumont comme légat à Milan, pour mettre fin aux discordes civiles, qu'avait suscitées Palavicini, entraînant dans son parti les magistrats de cette ville, si longtemps le glorieux boulevard de l'indépendance italienne, le pape lui écrivit au commencement de janvier 1266 et lui recommande de ne pas se fier aux relations de l'hérétique Bertrand Raymond (1).

Le 30 ou 31 juillet, le marquis de Montferrat avait demandé au pape pour la Lombardie un secours pécuniaire ; malheureusement l'extrême pénurie du trône pontifical ne permettait à Clément IV qu'une intervention diplomatique dans les troubles de cette province ; il se vit contraint de répondre par un refus à la demande de secours que lui avait adressée le marquis de Montferrat (2).

Que ne fait pas Clément IV pour assurer à Charles d'Anjou le royaume de Sicile ? Le 3 août 1265, il consulte les cardinaux présents à Rome, pour savoir la somme qu'on peut emprunter sur les possessions des églises, afin de venir en aide à Charles d'Anjou (3).

Par l'intermédiaire du cardinal Simon de Sainte-Cécile, à qui il écrit le 5 août (4), Clément IV fait part à Charles d'Anjou de son anxieuse inquiétude pour lui porter secours, de

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1011, p. 371. — *Potthast*, n° 19530. — *Martène*, t. II, n° 228, col 276.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1043, p. 377. — *Potthast*, n° 19604. — *Martène*, t. II, n° 264, col. 310.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 925, p. 357. — *Potthast*, n° 19298. — *Martène*, t. II, n° 118, col. 176.

(4) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 926, p. 357. — *Potthast*, n° 19302. — *Martène*, t. II, n° 120, col. 178.

Digitized by Google

ses difficultés et de son impuissance pour lui envoyer de l'argent ; il le prie de s'adresser au roi de France (1).

Clément IV ne cesse de donner des conseils à Charles d'Anjou pour le triomphe de sa cause et à détacher du parti de Manfred les premiers révoltés.

Le pape remporte un grand succès en Toscane par la soumission de Lucques. Cette ville, contrainte par la force, s'était livrée, en 1264 au vicaire de Manfred. D'après une bulle du manuscrit de Richard de Pofi, le pape enjoint à un inconnu d'absoudre les Lucquois, après avoir reçu d'eux les promesses et les garanties nécessaires des sentences encourues à cette occasion.

D'après une autre lettre du même manuscrit, le pape recommande au roi [de Sicile], les ambassadeurs d'une commune dont le nom manque, mais qui doit être Lucques. Il est naturel de rapprocher cette bulle de celle de Potthast, n° 19.473 (29 novembre 1265), où le pape mentionne des ambassadeurs Lucquois qui se rendent auprès de Charles d'Anjou (2), et de Potthast, n° 19.486 (23 décembre 1265), où le pape insiste sur les services que Lucques pourrait rendre au roi, soit en facilitant le passage de ses troupes, soit comme base d'opérations en Toscane. Jordan place la réconciliation de Lucques et du Saint-Siège à la fin de novembre ou dans le courant de décembre 1265 (3).

(1) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n° 923, p. 356. — *Potthast*, n° 19296. — *Martène*, t. II, n° 116. col. 173.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 985, p. 366. — *Potthast*, n° 19473. — *Martène*, t. II, n° 1899, col. 246.

(3) *E. Jordan*, notes sur le formulaire de Richard de Pofi, dans Etudes d'hist. etc. p. 336-7.

Digitized by Google

Clément IV se rendit à Assise, le 31 août 1265, il y resta jusqu'au 6 septembre. Pendant son séjour dans la ville de Saint François et de Sainte Claire, il consacra l'église des Clarisses. Six bulles sont datées d'Assise, l'une du 31 août, adressée à l'évêque de Maguelone, le priant d'établir la paix entre l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Béziers ; la seconde du 1er septembre, adressée au gardien des Frères-Mineurs, de Barcelone ; la troisième du 2 septembre, adressée à l'évêque de cette ville ; la quatrième du 4, adressée au roi d'Aragon, pour le remercier d'avoir fait rendre la liberté à l'élu de Vérone, détenu prisonnier par Manfred ; la cinquième du 5, adressée au cardinal Mathieu, de Sainte-Marie au Portique, pour s'excuser de ne pouvoir lui accorder ce que le légat lui demande, car il ne peut ni donner la solde aux soldats de Charles d'Anjou, ni lui fournir des troupes ; la sixième du 6, adressée au roi de Castille et de Léon, pour s'excuser de ce qu'il n'a pas encore pourvu l'église de Tolède, comme il le lui avait demandé (1).

Exaspéré de voir que l'Église opposait à sa tyrannie un prince légitime, Manfred mit tout en œuvre pour la réduire à la dernière extrémité.

Le trésor pontifical, comme nous l'avons vu, épuisé par les récentes guerres, était à sec ; bien plus, il était si profondément obéré, qu'il avait fallu cautionner les emprunts, en engageant jusqu'à cent mille livres des revenus des églises de

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 946, 952, 953, 954, p. 360, 361, 362. — *Potthast*. nos 19329, 19332, 19334, 19335. — *Martène*, t. II, nos 138, 139, 140, 141, col. 191, 192, 193.

Digitized by Google

Rome elle-même (1). Toutefois, la probité rigide de Clément IV aima mieux souffrir toutes les angoisses d'un extrême dénuement, que de recourir à des mesures d'exactions pour relever ses finances ; il aima mieux, disons-nous, tendre la main que la souiller, et rien n'est touchant comme les lettres qu'il écrivit à cette occasion au roi de France et que nous avons déjà rapportées.

Manfred ne se dissimulait pas combien il était nécessaire à sa cause de frapper un coup décisif, avant que son compétiteur eut reçu des secours, qui ne pouvaient se faire attendre ; il était pour lui de la dernière urgence d'agir vigoureusement et en toute hâte, avant que Charles fut en mesure, d'envahir la Sicile, de prendre les devants et de les chasser de Rome. Pour cela il avait en main des forces redoutables, dont il pouvait appuyer les mouvements sur les forteresses qu'il possédait en territoire romain. Il porta ses troupes aux abords de la ville, persuadé que Charles d'Anjou, dont la bravoure allait jusqu'à la témérité, sortirait des remparts et viendrait à sa rencontre. L'issue d'un engagement général dans de pareilles conditions n'était pas douteuse.

Clément IV, dont l'active vigilance vit poindre cet immense danger, s'empressa d'écrire le 18 juillet 1265, aux cinq cardinaux présents à Rome, pour obtenir du roi, par leur entremise, qu'il sût résister aux entraînements de son ardeur belliqueuse, qui pouvait tout perdre, et ne pas accepter la lutte

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 980, p. 365. — *Potthast*, n° 19452, *Martène*, t. II, n° 181, col. 241.

Digitized by Google

avant l'arrivée des secours (1). L'évènement justifia la sagesse des conseils donnés par Clément IV.

Cette prudence conjura le péril. Manfred, s'apercevant qu'il tenterait inutilement d'attirer son rival dans ses pièges, se replia sur la Sicile citérieure.

La croisade contre l'usurpateur avait été activement prêchée en France par les archevêques de Bourges et de Sens et par l'évêque d'Auxerre.

Docile à l'appel du Saint-Siège, la noblesse française s'était levée et se préparait à pénétrer en Italie.

Mais Palavicini, qui commandait pour Manfred sur la frontière des Alpes, et les Gibelins lombards étaient debout, faisant bonne garde pour barrer aux croisés tous les passages. Aussitôt, le pape, pour paralyser les efforts de l'ennemi, leur opposa des troupes enrôlées dans les provinces voisines par les soins de l'archevêque de Cosenza et plus tard du cardinal Simon, de Sainte-Cécile. C'est ce qu"il annonce à Charles d'Anjou, le 23 septembre 1265 (2).

Cependant l'armée angevine des croisés, lentement organisée, était prête. Le rendez-vous avait été fixé à Lyon, au 1er octobre.

Elle finit par s'ébranler, sous la conduite de l'évêque d'Auxerre, de Robert, fils du comte de Flandre, de Bocard, comte de Vendôme, et de Jean, fils du comte de Soissons. On perdit encore du temps par l'obligation de faire un grand détour vers le

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 913, p. 355. — *Potthast*, n° 19275. — *Martène*, t. II, n° 104, col. 163.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 957, p. 362. — *Potthast*, n° 19361. — *Martène*, t. II, n° 151, col. 203.

Digitized by Google

Sud, pour aller, par les cols de l'Argentière et Tende, déboucher à Cunéo, en terre soumise à Charles d'Anjou. Après avoir traversé, naturellement sans peine, les domaines du marquis de Montferrat, on se trouva, dans la seconde quinzaine de novembre, sous les murs de Verceil. De Verceil, l'armée angevine traversa les territoires de Novarre et de Milan.

Par Mantoue et Bologne, elle gagna la marche d'Ancone, où le pape avait pris soin de lui faire préparer des vivres (1) ; et de là elle arriva à Rome, sans doute vers la fin de la première quinzaine de janvier 1266,

Vers la fin septembre ou au commencement d'octobre 1265, Clément IV avait mandé à l'évêque de Verceil de fournir au comte Charles d'Anjou et à ses troupes, qui sont en marche pour l'Italie, ses conseils et des secours (2).

La conviction de son impuissance dans le présent, si forte qu'il faillit un instant rappeler les

(1) Lettre du 25 décembre 1265 (*Potthast*, 19488 ; *Martène*, II, n° 199, col. 256), du commencement de janvier doit être une lettre conservée dans le formulaire de *Pofi* (Bibl. Nat, fonds latin, n° 14766, fol. 154, v°) par laquelle le pape remercie les croisés et leur témoigue sa joie de les savoir arrivés dans la Marche.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 834, p. 324. — Jordan, place cette lettre au mois de septembre ou d'octobre, parce que c'est le moment où Clément IV se préoccupe sérieusement d'assurer le passage en Lombardie de l'armée de Charles d'Anjou (cf. *Potthast*, 19361-19362, et les n ° des registres de *Jordan*, 161-164, 168-170). C'est le 23 novembre que Verceil traîte avec l'armée de Charles d'Anjou et lui livre passage (*Merkel*, la dominatione di Carlo d'Angio in Piemonte e in Lombardia, p. 61 ; *Mandelli*, il comune di Vercelli nel Medio Evo, II, 37). Ce résultat fut précisément dû en partie à l'évêque de Verceil (Anne Placentini Gibellini, dans *Pertz*, scriptores, XVIII, 514).

Digitized by Google

recteurs des diverses provinces, et les laisser à elles-mêmes (1), le persuade qu'il faut traiter provisoirement en ami quiconque veut bien n'être pas un ennemi déclaré.

« Si Riéti veut nager entre deux eaux, dit-il avec une métaphore bizarre, nous aimons mieux cela que si elle se laissait entraîner dans le gouffre du mépris. Car les circonstances ne permettent pas que nous préférions les froids aux tièdes » (2).

La grande affaire, encore en suspens, dont l'heureuse issue devait permettre enfin, « sans arc et sans glaive, de corriger ce qui avait besoin de l'être, » (3) de rendre à chacun selon ses mérites (4), et de purger la terre de l'Église de la race perfide (5), c'était ici encore l'entreprise sicilienne. En Charles d'Anjou, seul, le pape mettait toute son espérance. Il hâte de ses vœux son arrivée ; à peine l'a-t-il apprise, qu'il se plaît, dans ses lettres, à en

(1) C'est ainsi que *Jordan* interprète la lettre assez obscure au cardinal de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano*. (*Potthast*, n° 19317, *Martène*, n° 133, col. 186, 20 août).

(2) *Potthast*, 19311 (*Martène*, n° 127, col. 183) au cardinal de Ste-Marie *in Porticu*. « *Ceterum si civitas Reatina inter duas aquas natare proposuit, hoc ipsum equanimius toleramus, quam si in contemtus coraginem verteretur. Non enim patitur qualitas hujus temporis, ut frigidos tepidis proferamus* ».

(3) *Potthast*, 19271 (*Martène*, n° 100, col. 162), au cardinal de Ste-Marie *in Porticu*. « *Nec enim in hoc pendulo diu potest persistere principale negotium, quod si processerit ut speramus, sine arcu et gladio corrigi poterunt corrigenda* ».

(4) *Potthast*, 19311 (*Martène*, n° 127, col. 183) au même : « *Hora veniente, dante Domino, nec tardabit, cum responderi poterit meritis singulorum* ».

(5) *Potthast*, 19161 (*Martène*, n° 65, col. 136) : « *Tempus enim propinquare credimus, quo de credentium finibus perfida debeat gens auferri* ». Cf. *Potthast*, 19152 (*Martène*, n° 62, col. 134).

Digitized by Google

signaler les effets certains ou probables : les troupes ennemies qui, sous Pierre de Vico ou les Annibaldi, rôdaient en Sabine et aux environs de Rome, battent précipitamment en retraite ; Manfred fait évacuer la Marche et concentre son monde autour de lui (1) ; la sécurité est établie sur les routes, et les détrousseurs de grands chemins semblent « ensevelis plus encore qu'intimidés » (2). Quelque sujet de plainte que lui donne bientôt le sans-gêne de son allié (3), il lui passe et lui pardonne tout, et bien loin de redouter son immixtion dans l'État pontifical, il semble la favoriser (4). Il n'hésite pas à déférer à ses désirs dans le choix de ses fonctionnaires (5). Il tient le plus grand compte de ses conseils ; c'est en partie pour lui obéir qu'il ménage et évite de pousser à bout les villes de fidélité vacillante (6). Il s'efforce d'avance de lui recruter des amis sûrs (7) ; il pose en principe qu'il a droit à

(1) *Potthast*, 19150 (*Martène*, n° 57, col 130) et 19152.

(2) *Vie sane ad Urbem undique adeo sunt secure, ut aggressores itinerum sepulti potius quam perterriti videantur* ». (*Potthast*, 19161, *Martène*, n° 65, col. 136).

(3) Dès le 18 juin, il se plaint que Charles d'Anjou se soit installé au palais de Latran (*Potthast* 19213, *Martène*, n° 72, col. 141).

(4) Plus tard il finit cependant par protester contre le sans-gêne du roi et son habitude de renouveler toutes les prétentions des sénateurs précédents (lettre du 7 janvier 1266 ; *Potthast*, 19515, *Martène*, n° 104, col. 164.)

(5) « *Quod igitur postulasti de Vicario in Campania novo creando, juxta tuum beneplacitum adimpletur* ». (*Potthast*, 19253, *Martène*, n° 89, col. 153, 11 juillet).

(6 « *Precibus ejusdem regis inducti* ». (*Potthast*, 19271. *Martène*, n° 100, col. 162).

(7) *Potthast* 19151, à Fortebraccio (*Martène*, n° 60, col. 133).

Digitized by Google

l'aide des villes de l'État pontifical, et s'excuse quand cette aide est insuffisante (1).

Clément IV se préoccupait beaucoup du passage de l'armée angevine, à laquelle s'offraient trois routes : la voie de mer, sans comparaison la plus rapide, et par suite la meilleure, tant qu'il s'agissait de petits convois ; la voie de terre par la rivière de Gênes et la Toscane, ou par les Alpes, le Piémont, la Lombardie, la Romagne et la Marche d'Ancône. C'est cette dernière que Charles d'Anjou choisit.

Le 12 novembre 1265, le pape annonce à Saint Louis que les Romains attendent chaque jour avec anxiété l'armée de la milice ultramontaine et l'engage à lui porter secours, ainsi qu'au peuple chrétien par la collecte du décime imposé en France, dont Simon, cardinal de Sainte-Cécile, était collecteur (2).

Le même jour le pape annonce aussi au cardinal Ottobon de Saint-Adrien que la milice ultramontaine approche, portant l'épouvante dans toute l'Italie, à tel point que les mains des ennemis paraissent défaillir avant même le combat et leurs genoux flageoler de peur. Il l'assure qu'il n'eut en abondance ni les richesses, ni les plaisirs et que, s'appitoyant sur la misère des cardinaux, il amé-

(1) « *Excusamus apud eumdem [regem] Urbevetanorum angustias, Tuscanensium paupertatem, Perusinorum obligationem ad Urbevetanos emissam, Viterbiensium et aliorum tepidorum subterfugia, sicut possumus, coloramus, et ex istis concludimus non mirandum si de terra Ecclesie minus habet auxilii quam speraret* ». (*Potthast* 19374, *Martène*, n° 103, col. 163, au cardinal de Sainte-Marie *in Portica*, 18 juillet). *Jordan*, op. cit. p. 530-1.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 977, p. 365 — *Potthast* n° 19444. — *Martène*, t. II. n° 179, col 240.

Digitized by Google

liora leur sort, en donnant à ceux qui ne possédaient rien,300 marcs de revenu annuel, et en donnant un supplément à ceux qui possèdent quelque chose (1).

Dès que Clément IV eut appris que l'armée des des croisés avait franchi les Alpes, il annonce, le 13décembre 1265, au cardinal Ottobon que cette milice ultramontaine, qui vient au secours de Charles d'Anjou, est déjà près de Milan (2).

L'intervention française avait profondément remué l'Italie ; en relevant le courage et les espérances des pontificaux, elle mettait le désarroi parmi les partisans de Manfred. Plusieurs désirèrent passer dans le camp de l'Église.

Les Pisans sollicitèrent l'intercession de Charles d'Anjou auprès du pape. Celui-ci lui répondit qu'il ne pourrait les absoudre qu'après avoir purgé leur territoire des Manfrédiens; alors, si Tancrède, le soldat du roi, les trouve plus dévoués au pape que de coutume,il pourra leur faire grâce,(25 novembre ou 7 décembre 1265) (3).

Le même jour, le pape prie les Frères-Mineurs de Montefiascone de rendre à Hugues Laget, soldat arlésien, enrôlé dans l'armée du roi de Sicile, le corps de son parent Rostang de l'Auvergne, qu'ils avaient enseveli dans leur cimetière, Hugues désire le faire transporter dans le tombeau de ses pères (4).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 978, p. 365. — *Potthast*, n° 19445. — *Martène*, t. II, n° 180, col. 240.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 989, p. 367. — *Martène*, t. II, n° 194, col. 250.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 367, col. 987. — *Potthast*, n° 19480. — *Martène*, t. II, n° 192, col. 249.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 988, p. 367. — *Potthast*, n° 19479. — *Martène*, t. II, n° 193, col. 250.

Digitized by Google

Ce fut à ce moment qu'un grand nombre de Florentins, la cité de Brescia, les patriciens romains, Annibal et Pierre de Vico, les Récanates, les Fulginates et les Ariminiens rentrèrent en grâce avec le Saint-Siège. C'est au commencement de janvier que le pape remercie les croisés, qui ont entrepris de défendre le Saint-Siège et la liberté ecclésiastique; il leur témoigne sa joie de les savoir arrivés dans la Marche, où ils ont provoqué la soumission de plusieurs villes. L'arrivée de Charles d'Anjou traversa, en effet, la Marche d'Ancone dans la seconde moitié de décembre 1265.

Charles d'Anjou allait être bientôt couronné roi de Sicile. Comme il eut été difficile et même dangereux, et pour le roi de se rendre à Pérouse, et pour Clément IV d'aller à Rome, le 20 décembre 1265, le pape écrit à Charles d'Anjou qu'il ne peut se rendre à Rome, que s'il désire venir à Pérouse, il imposera sur sa tête la couronne royale. Que s'il ne peut ni ne veut faire ce voyage, il lui propose de lui envoyer un de ses cardinaux évêques, deux de ses cardinaux prêtres et un ou deux de ses cardinaux diacres, afin que les cérémonies de son couronnement aient lieu bientôt et avec grande solennité. S'il désire avoir son avis quant au choix du jour de son sacre, il croit très convenable qu'il reçoive l'honneur du diadème royal au jour de l'Épiphanie (1).

Le 28 décembre 1265, Clément IV écrit encore à Charles d'Anjou, roi de Sicile, et lui annonce qu'il lui envoie, pour son couronnement, Bérard, son

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 990, p. 367. — *Potthast*, n° 19484. — *Martène*, t. II, n° 195, col 251.

Digitized by Google

notaire apostolique, qui lui dira secrètement ce qu'il ne peut pas confier au papier (1).

Le même jour, il écrit à Charles d'Anjou et lui demande de lui répondre par Bérard, son notaire, tant par écrit que de vive voix, ce qu'il pense de son couronnement, fixé au jour de l'Épiphanie. Il lui envoie ses frères, les cardinaux, qu'il a eus à sa disposition (2).

Deux jours après, le 30 décembre, il avertit Charles d'Anjou qu'il a désigné les cardinaux députés pour procéder, à Rome, à son couronnement et à son sacre (3).

La veille, le 29 décembre, il avait écrit à Raoul, cardinal-évêque d'Albano, à Ancher, cardinal de Sainte-Praxède, à Richard, cardinal de Saint-Ange, à Geoffroy, cardinal de Saint-Georges au voile d'or, à Mathieu, cardinal de Sainte-Marie au portique, afin de les avertir qu'il les désignait pour procéder au couronnement et au sacre du roi de Sicile et de la reine Béatrix, son épouse, confiant au cardinal d'Albano la mission de sacrer le roi et la reine, et aux autres celle de leur imposer la couronne royale de Sicile (4).

C'est ainsi que Clément IV, pour rendre à la cause de la papauté le plus grand prestige possible, régla toutes choses pour les cérémonies du sacre. Le 6 janvier, fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 997, p. 368. — *Potthast*, n° 19492. — *Martène*, t. II, n° 203, col. 257.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 998, p 369 — *Potthast*, n° 19493. — *Martène*, t. II, n° 204, col. 257.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 241, p. 65. — *Potthast*, n° 19496.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 242, p. 66. — *Potthast*, n° 19495.

Digitized by Google

Charles d'Anjou, roi de Sicile, fut solennellement sacré dans la Basilique de Saint-Pierre, avec la reine Béatrix, sa femme. Les cérémonies du couronnement furent l'occasion de brillantes fêtes publiques à Rome.

A peine le roi de Sicile eut-il reçu l'onction royale que des esprits impatients voulurent le pousser à fondre sans retard sur l'ennemi ; mais le roi fut d'avis qu'il valait mieux prolonger les préparatifs et ne rien omettre, afin de terminer plus promptement la lutte. Alors ces conseillers malencontreux s'adressèrent au pape, avec l'arrière pensée que quelques abus, commis contre les droits de l'Eglise par des lieutenants du prince, détermineraient le Saint-Siège à précipiter l'expédition.

Le sage pontife, tout en réprimandant le roi dans sa lettre du 7 janvier 1266, sur sa tolérance à l'égard des lieutenants prévaricateurs 1), s'en remit à sa prudence quant à l'époque de l'entrée en campagne, lui prodiguant les meilleurs conseils pour préparer le succès de l'entreprise et l'engageant à consulter l'évêque d'Auxerre et à suivre ses avis. C'est l'objet de la lettre qu'il lui adresse le 11 janvier 1266 (2).

Quelques jours après, le 15 février 1266, le pape confia la légation de Sicile à Raoul, cardinal-évêque d'Albano, avec mission de susciter la croisade de la noblesse et du peuple du royaume contre Manfred (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1005, p. 370. — *Potthast*, n° 19515. — *Martène*, t. II. n° 215, col. 264.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1008, p. 370 — *Potthast*, n° 19519. — *Martène*, t. II, n° 219, col. 267.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 257-297, p p. 70-78.

Digitized by Google

Pendant que le légat travaillait à soulever la Sicile et que Charles d'Anjou organisait une puissante armée, l'audacieux Manfred écrivit au pape une lettre impie et pleine de menaces. Clément IV répondit, à la fin de janvier ou au commencement de février 1266, par une lettre dans laquelle il montre que le juste, inaccessible à toute crainte, ne se départ jamais, comme dit l'Ecriture, de la calme et forte assurance du Lion. Charles d'Anjou ne prend pas le bien d'autrui, mais il défend l'honneur et les droits du Saint-Siège. Manfred repousse la grâce qui lui est offerte, le pape le recevrait avec une grande joie dans le sein de la miséricorde, si, se conformant aux règles des canons, il demandait les moyens de se réconcilier. Dans la direction de l'Eglise romaine, il met sa confiance dans le Seigneur, il ne veut tromper personne, ne se plait ni dans la perte d'aucun de ses frères, ni dans l'effusion du sang, mais ne recherche que la paix (1).

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 1015, p. 371. — *Potthast*, n° 19553. — *Martène*, t. II, n° 226, col. 276. Cette lettre n'est datée dans aucun des manuscrits du Vatican, ni dans ceux qu'a consultés Martène. D'après la place qu'elle y occupe, elle doit être de la fin de janvier ou du commencement de février ; et c'est en effet la date longtemps communément adoptée (notamment par *Potthast*). Jordan n'est pas de l'avis de Ficker qui a proposé un autre date, fin avril ou commencement de mai 1265 ; il ne voit pas de raison péremptoire pour modifier la date traditionnelle de ce document. On remarquera que par le ton et les formes, il s'écarte notablement des habitudes de la chancellerie apostolique. Ainsi il est toujours questions du pape et de Manfred à la troisième personne Comme il n'est pas vraisemblable, vu son insertion dans la collection où il se trouve, qu'il soit un simple exercice de style, on se trouve sans doute en présence, moins d'une lettre proprement dite à Manfred, que d'un manifeste destiné au public. La lettre de Manfred semble bien d'ailleurs avoir eu le même caractère. (Note de *Jordan*, p. p. 371-372).

Digitized by Google

Charles d'Anjou, qui n'avait plus d'argent et qui ne devait plus en attendre ni de ses amis, ni du trésor pontifical épuisé, ne pouvait pas, pour subvenir à l'entretien de ses troupes, différer son entrée en campagne ; il avait avant tout à conquérir sur l'ennemi, à la pointe de l'épée, la solde et les vivres de ses soldats. Il traverse alors la Campagnie et se présente tout à coup à la frontière du royaume de Sicile, le cœur plein d'espérance en Dieu pour le succès de sa cause, qui est aussi celle de l'Église.

II. — Bataille de Bénévent. — Mort de Manfred. — Le pape félicite Charles de sa victoire et le blame des excès commis par ses troupes. — Cour pontificale transférée a Viterbe.

Le 20 janvier 1266, Manfred quittait Rome pour marcher contre Charles d'Anjou ; il y avait laissé, comme vicaire, Boniface « *de Galberto.* » Celui-ci se signala par une telle sévérité dans l'exercice de son pouvoir, que le pape dut intervenir. Il écrit au roi [de Sicile] que son vicaire à Rome a condamné à des peines exagérées, à l'occasion d'une rixe, quelques nobles Romains, parents des deux cardinaux. En considération des services que ces deux cardinaux lui ont rendus, avant comme après son arrivée à Rome, le pape prie le roi de faire adoucir les peines infligées.

Le pape adresse au vicaire une bulle correspondante (1).

(1) Les deux bulles sont dans le formulaire *de Richard de Pofi*. Les deux cardinaux qu'elles mentionnent sont Annibaldo

Digitized by Google

Manfred n'avait pas prévu l'arrivée en Sicile de Charles d'Anjou. Dès qu'il l'apprend, il est comme pris de vertige ; il ne sait s'il doit s'opposer à l'invasion, ou lui préparer des obstacles, ou lui résister. Réfugié derrière le Vulturne, il va et vient, comme un insensé, de Capoue à Céprano, de Céprano à Bénévent ; il gaspille si bien son temps en ces courses folles, au lieu d'organiser la résistance à Céprano, que le 2 février, Charles d'Anjou passait librement le pont de Céprano ; son armée pénétrait au cœur du royaume sans coup férir, et s'emparait de Coccha et de San Germano, dont les garnisons sarrasines sont exterminées.

Les Français paraissent avoir dû beaucoup de ce premier succès au concours du comte de Caserte, qui se vengeait, en passant à l'ennemi, des relations incestueuses de Manfred avec sa femme.

Charles d'Anjou, allant à marches forcées par des chemins souvent impraticables, n'atteignit l'armée de Manfred qu'en vue de Bénévent. On tint conseil, et les avis se partagèrent : les uns opinaient pour qu'on donnât aux troupes un jour de repos ; les autres alléguaient que ce temps de répit enhardirait l'ennemi. Alors, le connétable Gilon déclara hautement que, quelle que dût être la décision des autres, il allait immédiatement engager le combat avec Robert et les Flamands : « J'ai, ajouta-t-il, la « plus entière confiance en Dieu, souverain maître « de l'Église, dont nous sommes les défenseurs. »

et Riccardo Annibaldi, présents à Rome et figurant parmi les cardinaux qui investirent Charles d'Anjou de la Sicile. On a l'explication de l'attitude hostile à Charles d'Anjou, qu'eurent deux ans plus tard une partie des membres de la famille Annibaldi. (*Jordan*, notes sur le formulaire de Richard de Pofi, p. 333).

Digitized by Google

Ce noble langage mit fin à tous les dissentiments ; l'armée fut rangée aussitôt en bataille et marcha sus à l'ennemi. Manfred, à l'approche de Charles, avait essayé de gagner du temps, en faisant des ouvertures pacifiques ; ses envoyés durent repartir avec cette fière réponse :

« Allez, répondit Charles, allez dire au sultan de « Lucerie (1) que je ne veux que bataille et qu'au- « jourd'hui même je le mettrai en enfer ou il me « mettra en Paradis. »

Ce n'est pas sans raison que Charles flétrissait son adversaire de cette qualification de Sultan ; le bâtard de Frédéric II était, comme son père, fortement épris des superstitions Sarrasines ; il s'enquérait auprès de son astrologue favori, au grand mécontentement des barons de son entourage, de l'heure où il conviendrait d'engager le combat, au même endroit où les troupes de Charles assaillirent son premier corps d'armée. Le choc fut vaillamment soutenu et des torrents de sang coulèrent de part et d'autre.

Un instant les Français chancelèrent ; alors le roi, qui commandait la réserve, se jette dans la mêlée et culbute, renverse, dissipe les bataillons ennemis, impuissants à soutenir cette charge impétueuse, dont un auteur contemporain compare le sourd retentissement dans la plaine au sinistre grondement des flots que fait s'entrechoquer une effroyable tempête ; « *veluti cum freta fervent « valida ventorum concita tempestate.* » (2).

(1. *Lucérie,* ville de la province de Capitanate (Naples, Italie, évêché ; — Une des principales colonies sarasines.

(2) *Anonyme, de rebus sicul.* Mg. Anno, 1266.

Digitized by Google

Les vainqueurs poursuivirent les fuyards, l'épée aux reins, jusque dans Bénévent, qu'ils prirent et qu'ils ruinèrent, oubliant, dans l'ivresse du triomphe, que cette ville appartenait au patrimoine pontifical. Le nombre des prisonniers fut si grand que l'histoire ne l'énonce pas.

Citons la femme de Manfred, fille de Comnène, qui fut prise au moment où, à la nouvelle de la mort de son mari, elle se disposait à fuir avec ses fils ; elle est enfermée, sur l'ordre du vainqueur, dans un château fort sous bonne garde. Toute la plaine de Bénévent fut abreuvée de sang et jonchée de cadavres. Celui de Manfred ne put être découvert que deux jours après parmi ceux de ses plus fidèles satellites, réunis là pour partager son châtiment, après avoir été les instruments et les complices de ses crimes. Comme il était mort sous les coups de l'excommunication, ses restes furent privés des honneurs de la sépulture ecclésiastique ; Charles leur accorda pourtant une fosse à la tête du pont de Bénévent.

Cette mémorable victoire fut remportée par les Français, le vendredi 26 février 1266.

Manfred étant mort, et ceux de ses plus habiles lieutenants, qui n'étaient pas tombés à ses côtés sur le champ de bataille, ayant été faits prisonniers avec sa femme et ses fils, Charles n'eut pas de peine à détruire par les armes le petit nombre des partisans de l'usurpation, qui aime mieux continuer la lutte que de se soumettre.

Les Sarrasins eux-mêmes furent réduits à l'impuissance et contraints de rendre Lucérie, leur plus forte place de guerre, cette caverne de maudits, repaire de tous les vices, fondée et solidement for-

Digitized by Google

tifiée par Frédéric II, et plus tard accrue et embellie par Manfred, désireux l'un et l'autre de l'opposer à la ville éternelle et d'en faire le refuge imprenable de toutes les impiétés.

Naples ouvrit ses portes, quelques jours après, et le royaume des deux Siciles se soumit presque sans résistance à toutes les misères d'une conquête à la fois politique et territoriale. Charles d'Anjou confisqua tous les fiefs des seigneurs d'origine allemande et d'une grande partie des propriétaires Apuliens, Calabrais et Siciliens, pour les distribuer à ses compagnons de victoire (1).

Le lendemain de sa grande victoire sur Manfred, c'est-à-dire, le 27 février 1266, Charles d'Anjou s'empresse d'en instruire Clément IV, à qui il écrit de Bénévent une lettre dans laquelle il lui raconte les détails de la bataille et lui apprend que Jordan et Barthélemy dit le simple, qui avaient usurpé le nom de Comte, ainsi que leurs frères, avec Perusin de Florence, l'auteur perfide de la faction gibeline ont été faits prisonniers, et que Galvanus et Henrisnetus, qui se disaient Comtes, avaient péri dans le combat, et que quant à Manfred, on ne savait s'il était tombé dans la mêlée, s'il avait été fait prisonnier, ou s'il avait pris la fuite ; il lui avoue qu'il doit cette brillante victoire bien plus à la puissance de Dieu qu'au succès de ses armes (2).

Il lui envoie pris sur le butin deux chandeliers d'or, soutenus de deux figures, du même métal, et un

(1) *Guill. Nangis,* Gesta S. Ludov an 1266. — *Darras,* t. 29, p. p. 390-6. — *Lavisse,* hist. de France, t. III, l. III, ch. II, p. p. 320-1.

(2) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n 123, p 373. - *Martène,* t. II, n° 236, col. 283.

Digitized by Google

fauteuil d'or, enrichi de pierreries, sur lequel Frédéric avait coutume de s'asseoir, lorsqu'il donnait audience.

Charles d'Anjou sut, deux jours après, que Manfred était mort, et en avertit Clément IV, qui le 5 mars,annonce cette victoire à Simon de Sainte-Cécile et lui envoie la lettre de Charles, et le 6 mars, il l'annonce à Simon de Saint-Martin (1), le 8 mars 1266, le pape mande à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants de rendre grâces à Dieu de la victoire remportée par le roi de Sicile sur Manfred. Charles s'empare de Saint-Germain et de Capoue, après avoir tué un grand nombre de Sarrasins, de Teutons et de Lombards, il arrive à Bénévent où il livre la bataille, dans laquelle ont péri Manfred et Galvano, son compagnon, et ont été faits prisonniers Jordan et Barthélemy et un grand nombre d'autres. Ce n'est pas du carnage de tant d'hommes, ni de l'effusion de sang qu'il se réjouit, mais de l'abaissement de l'orgueil des méchants et de l'exaltation des bons. Car voici la conséquence de cette victoire : les églises dépouillées sont rendues à leurs possesseurs légitimes, les innocents sont revenus de l'exil, la ruse disparait et la confiance prend sa place, la Toscane refleurit, toute l'Italie renaît, l'Achaie est délivrée, la Terre-Sainte respire. Dieu seul est l'auteur de cette victoire (2).

Le 12 mars 1266, Clément IV annonce aussi au comte Augi, cette victoire, qui a été remportée, la 6me férie avant le dimanche, où l'Eglise chante

(1) *Martène*, t. II, n° 238-239. col. 286.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1025, p. 374. — *Potthast*, n° 19560. — *Martène*, t. II. n° 240, col. 287.

Digitized by Google

« *oculi mei semper ad Dominum,* mes yeux sont « toujours fixés sur le Seigneur. » Il le félicite de ce que, en Espagne, il est toujours fidèlement dévoué au roi de Castille (1).

Le 25 mars, le pape annonce cette victoire au cardinal Ottobon de Saint-Adrien et rentre dans de plus grands détails (2).

Comme l'armée de Charles d'Anjou s'était livrée à de graves excès dans la prise de Bénévent, Clément IV s'en plaint, dans sa bulle du 25 mars, auprès de son légat, Rodolphe, évêque d'Albano, et le prie d'avertir Charles qu'il doit en justice réparer le dommage commis (3).

Clément IV ne marchande pas au champion de l'Eglise les félicitations et les louanges qu'il méritait, mais sur un ton ferme et paternel, il y ajouta des reproches pour les excès commis, des exhortations pour réparer le mal fait à la ville de Bénévent, et de sages conseils pour rendre durables les fruits de la victoire, 12 avril 1266 (4).

A la faveur de ces évènements considérables, Clément IV désirait transporter sa cour pontificale de Pérouse à Viterbe. C'est que les heureuses conséquences du triomphe de Charles s'étaient fait sentir non seulement en Sicile, mais encore dans toute l'Italie. La plupart des peuples, qui s'étaient soustraits à l'autorité de l'Eglise, pendant que Man-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1028, p. 373. — *Potthast*, n° 19573. — *Martène*, t. II, n° 244, col. 290.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1035, p. 375. — *Potthast*, n° 19593. — *Martène*, t. II, n° 257, col. 301.

(3 *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1038, p. 376. — *Potthast*, n° 19590. — *Martène*, t. II, n° 254, col. 298.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1040, p. 376. *Potthast*, n° 19602. — *Martène*, t. II, n° 262, col. 306.

Digitized by Google

fred était debout,se hâtaient maintenant de demander leur grâce,dans la crainte que le pape ne déchaînât contre eux le terrible vainqueur. Les premiers de tous, les Florentins secouèrent le joug, profitèrent, pour chasser Gui Novello et ses frères, de la stupeur, que leur causait le soudain revirement de la fortune, et sollicitèrent, par ambassade, le 15 avril 1266,l'absolution des censures encourues(1).

Le 24 avril 1266, Clément IV était déjà arrivé à à Orvieto, d'où il écrit à son légat, Raoul, évêque d'Albano, et lui dit de conférer avec Robert de Bare, au sujet des percepteurs de l'or manfrédien et des biens du patrimoine et de la Marche ; il lui annonce que Jean, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere de Tulliano*, souffre toujours des reins, que lui-même a quitté Pérouse pour venir à Orvieto, et qu'il espère, avec l'aide de Dieu, entrer bientôt à Viterbe et, s'il peut s'entendre avec ses créanciers romains, s'établir, l'hiver prochain, dans la ville éternelle (2).

La mort l'empêcha de réaliser ce désir ; il ne fut donné qu'à son successeur, Grégoire X, de se faire couronner à Rome et d'y résider.

Le 28 ou le 29 avril 1266, Clément IV est à Montefiascone, d'où il lance une bulle à Simon, cadinal-diacre de Saint-Martin, pour lui dire qu'il laisse à son choix la manière dont il doit se comporter à l'égard des habitants de la Marche d'Ancône (3),

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n 1043, p. 377. — *Potthast*, n° 19604. — *Martène*, t. II, n° 273, col. 310.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n°1050, p. 378. — *Potthast*, n° 19612. — *Martène*, t. II, n° 271, col. 315.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1052, p. 378. — *Potthast*, n° 19615. — *Martène*, t. II, n° 273, col. 316.

Digitized by Google

Le même jour, il écrit aux habitants de Viterbe pour leur annoncer qu'il retarde son arrivée (1).

Enfin, le 30 avril 1266, le pape arrive à Viterbe, d'où il annonce au cardinal-diacre Octavien de Sainte-Marie *in via lata* (2), que son cœur paternel n'est pas fermé au comte Guido Novello, qui l'a gravement offensé (3).

(1) Formulaire de *Richard de Pofi*, p. 332 (fol. 250 v°).

(2) *Sainte Marie in via lata*, église collégiale et paroissiale, bâtie en plein *Corso*, à la place de la maison de Saint-Martial, où Saint-Paul reçut l'hospitalité.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1053, p. 378. — *Potthast*, n° 19616. — *Martène*, n° 274, col. 317.

Digitized by Google

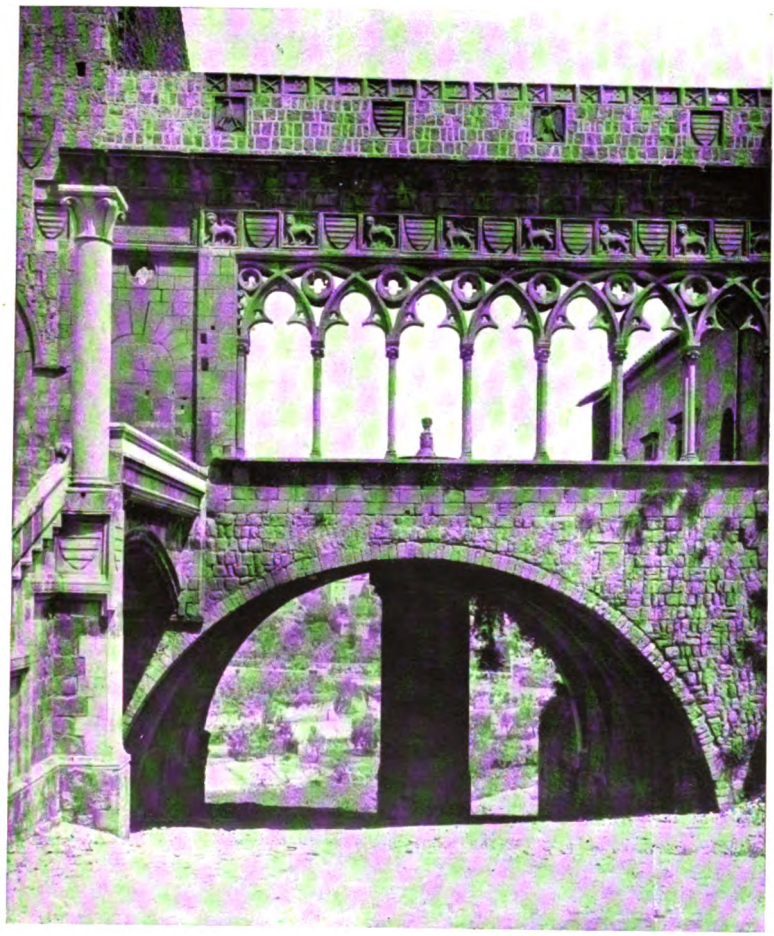

(Ed.ni Brogi) 18314. Viterbo, Palazzo Vescovile. Loggia Papale.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Victoire de Charles d'Anjou. — Meurtre de Conradin. — Mort de Clément IV.

« *Non oportet timere, quia omnis conatus ejus ut fumus evanescet.* »

« *Dolendum super tali puero, qui taliter seductus, ducetur ad victimam.* »

« Pourquoi craindre, s'écria « Clément IV, avec l'assurance « inspirée des prophètes, tout cet « appareil s'évanouira comme la « fumée ? »

« C'est sur cet enfant qu'il faut « pleurer, victime parée, qui se « laisse mener à la mort par ses « séducteurs. »

(Paroles de Clément IV).

I. — Conquête de la Sicile présentée par Clément IV comme la préface d'une intervention en Terre-Sainte. — Dureté du Gouvernement de Charles d'Anjou. — Son ingratitude a l'égard du pape. — Manifeste de Conradin. — Il est excommunié. — Entrée en campagne du jeune prince.

Le formulaire de Richard de Pofi nous donne une bulle de Clément IV, par laquelle le pape annonce aux chétiens de la Terre-Sainte la victoire de Charles d'Anjou et leur promet un prompt

Digitized by Google

secours ; il fait allusion à une autre lettre qu'il leur avait écrite très peu avant la bataille de Bénévent, et que Jordan a publiée dans ses registres, d'après la collection de Bérard, de Naples (1). Cette bulle est intéressante en ce qu'elle montre, avec quelle persistance (et quelle sincérité, semble-t-il), Clément IV présentait la conquête de Sicile comme la préface d'une intervention énergique en Terre-Sainte. On voit, d'ailleurs, par plusieurs pièces du formulaire de Richard de Pofi, que Clément IV s'efforça de diriger sur l'Orient une partie au moins des croisés qui avaient suivi Charles d'Anjou, et de faire de la Sicile une base de ravitaillement pour la Terre-Sainte (2),

Ce dessein de Clément IV était très louable. Le pape voulut profiter de la bataille de Bénévent, qui provoqua naturellement en Toscane une réaction guelfe, pour ramener cette province sous son influence. L'année 1266 est marquée par d'actives négociations entre le Saint-Siège et les diverses villes toscanes. Dans le formulaire de Richard de Pofi, se trouvent plusieurs lettres qui s'y rapportent. D'abord une bulle du 11 mai 1266, par laquelle Clément IV charge son chapelain, Bernard de Languissel, d'absoudre les Siennois, après avoir reçu leur soumission (3) ; puis une autre bulle du 4 août 1266, par laquelle le pape accrédite auprès des Siennois le même Bernard de Languissel pour recevoir la ratification de la paix conclue par l'entremise du pape entre

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 838, p. 331

(2) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 250.

(3) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 174 v.

Digitized by Google

eux d'une part, leurs exilés, les comtes de Pitigliano et de Santa-Fiore, et Orvieto de l'autre. Ensuite une lettre adressée probablement à Bernard de Languissel, par laquelle le pape lui enjoint d'imposer aux habitants de Sienne et d'Orvieto une trève, l'acceptation de son arbitrage et la mise en liberté de leurs prisonniers respectifs.

Le pape se préoccupait en même temps, en Toscane comme en Sicile, de châtier les prélats qui avaient pris parti pour Manfred. L'évêque de Grosseto, très ami des Siennois, s'était particulièrement compromis avec les Gibelins. Le 25 juillet 1266, les Siennois décidaient d'intercéder en sa faveur auprès du pape. Le formulaire de Richard de Pofi renferme une bulle qui le concerne; c'est un ordre à Bernard Languissel de citer à comparaître devant le pape un évêque, qui ne peut être que celui de Grosseto, puisque la citation doit être faite *in majori ecclesia Grossetensi* (1).

La conduite de Charles d'Anjou à l'égard des habitants de la Sicile fut bien différente de celle de Clément IV. Rien n'aurait manqué au bonheur du nouveau roi de Sicile, après sa brillante victoire sur Manfred, « s'il eut su régner comme il savait vaincre. »

Mais soit dureté de caractère, soit mauvais conseils, il usa trop sévèrement de sa victoire, traita ses nouveaux sujets en esclaves et parut aussi cruel que le roi Saint Louis et le pape étaient humains.

Les circonstances exigeaient des manières affables et pleines de bonté, pour se concilier l'amour

(1) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 255.

Digitized by Google

d'un peuple nouvellement conquis. Il ne songea qu'à se faire craindre, il fut détesté. Rarement il se laissait voir aux Siciliens, dont les plaintes ne pouvaient parvenir jusqu'au trône ; ou si enfin la voix des malheureux se faisait entendre au prince, ce n'était que pour essuyer des délais, souvent plus tristes que l'oppression, dont ils demandaient justice. Nul discernement dans le choix des ministres, du gouverneur, des officiers. Les gens de bien n'étaient ni écoutés, ni consultés ; une foule de scélérats l'obsédaient sans cesse, dissipaient indignement les deniers royaux, vexaient horriblement les particuliers par leurs concussions, et l'Église par leurs extorsions.

Nul ordre dans le domestique, dans les finances, dans l'Etat ; il laissait impunément ruiner les domaines de la couronne. Chose étrange ! il avait peine à subsister dans un royaume, d'où Frédéric avait tiré des richesses immenses, sans l'épuiser (1).

Nulle fidélité aux traités ; loin de chercher à attirer le reste des partisans de la maison de Souabe, en ménageant ceux qui s'étaient soumis volontairement, il ne s'occupait qu'à trouver moyen d'éluder, par de fausses subtilités, ce qu'il avait le plus solennellement promis.

Bientôt on regretta Manfred, et le prince français fut regardé comme un tyran, que Rome avait choisi pour être le fléau de la Sicile : ce qui ne l'empêcha pas, malgré les vives représentations de Clément IV, de congédier une armée, qui lui deve-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1252, p. 418. — *Potthast*, n. 20126. — *Martène*, t. II, n° 530, col. 524.

Digitized by Google

nait d'autant plus nécessaire, qu'il s'était attiré plus d'ennemis par sa mauvaise conduite.

C'est dans les lettres de cet illustre pape, qu'on trouve cette peinture si affreuse du gouvernement de l'imprudent monarque.

Charles d'Anjou avait si peu d'égards pour le pontife, qu'il daignait à peine lui répondre, moins encore le satisfaire, lorsqu'il demandait quelques grâces pour des personnes qu'il protégeait.

Ce fut en vain que ce généreux bienfaiteur sollicita son vassal pour les Mathurins ou Trinitaires de Fontainebleau, et pour les Frères-Prêcheurs de Saint-Maurice de Senlis, que Saint Louis avait exemptés du décime qu'on levait pour la Sicile. il ne fut point écouté ; c'est trop peu dire, il fut obligé de payer secrètement pour ces bons religieux, le 13 octobre 1266 (1).

Tant d'ingratitude ne put altérer l'inclination du Saint-Père pour l'inconsidéré monarque. Il ne cessait de lui donner de sages avis, lui remontrant que c'était peu d'avoir vaincu les Siciliens par les armes, s'il ne subjuguait leurs cœurs par les bienfaits. C'est là l'objet de la lettre que Clément IV adresse, le 22 septembre 1266, à Charles d'Anjou, exhortant celui-ci à rendre aux chanoines de Penne (2) et aux moines de Saint-Victor, de Marseille, les châteaux qu'il leur a enlevés, et aux églises d'Arles et d'Asti (3) les droits qu'il leur a supprimés.

(1) *Jordan,* Reg. Clém. IV, n° 1135. p. 393. — *Potthast,* n° 19834. — *Martène.* t. II, n° 386, col. 412.

(2) *Penne,* évêché de la province d'Abruzze (Naples) auquel est uni celui d'Atri (Atria, Atrien.).

(3) *Asti,* évêché de la province d'Alessandra (Piémont) suffragant de Turin (Asta, Asten.).

Digitized by Google

Cette lettre est remarquable par la sagesse des conseils que le pape donne au roi de Sicile.

Clément IV lui trace, de main de maître, les maximes pour bien gouverner un État, et la ligne de conduite qu'il doit suivre dans le choix de ses conseillers, des hommes de sa cour, et dans la direction de sa maison. Cette lettre mériterait d'être citée toute entière (1).

Tandis que Charles d'Anjou paraissait enseveli dans le plus profond sommeil de l'indifférence et du bien-être, Clément IV veillait et n'oubliait rien pour le précautionner contre le calme souvent perfide de la prospérité.

Bientôt, en effet, Galvani et son frère reprirent les armes dans la Calabre, où ils tenaient une place importante. Cette révolte, néanmoins étouffée presque aussitôt que formée, n'eut aucune suite fâcheuse, et ses auteurs, forcés de capituler, se crurent trop heureux de pouvoir racheter leur vie par un bannissement perpétuel du royaume (2).

Vers ce moment entre en scène un homme qui devait jouer en Italie, durant les années 1267 et 1268, un rôle aussi brillant que court : Henri de Castille, frère d'Alphonse le Sage, et proche parent de Charles d'Anjou. Ce personnage avait des droits à la reconnaissance du pape et du roi ; il avait prêté à ce dernier, avant la bataille de Bénévent, une forte somme d'argent. On songea à l'en récompenser en lui faisant épouser Hélène, fille de Michel, despote d'Épire, veuve de Manfred et prisonnière

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1129, p. 392. — *Potthast*, n° 19819. — *Martène*, t. II, n° 380, col. 406.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1158, p. 357. — *Potthast*, n° 19895. — *Martène*, t. II, n° 416, col. 431.

Digitized by Google

de Charles d'Anjou, qui lui aurait apporté comme dot Corfou et quelques places d'Épire. Jordan serait tenté de croire que c'est à cette négociation que fait allusion une exhortation adressée par le pape à un inconnu, afin qu'il abandonne ses erreurs schismatiques, *ut derelinquat errores scismaticos* (1). La lettre est conçue en termes aussi vagues que possible et qui ne permettent aucune conjecture; mais elle se termine par la phrase suivante : « Du reste, nous avons parlé de l'affaire de votre « fille avec les envoyés du roi, et néanmoins nous « lui adresserons nos lettres, selon l'objet de vos « prières : *Cæterum de negotio filie tue locuti « sumus cum nunciis regis, ei nichilominus juxta « tuarum precum continentiam nostras litteras « directuri.* »

S'agirait-il d'Hélène et de Charles d'Anjou, et le destinataire de cette lettre serait-il le despote d'Épire ? Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse.

Ce projet de mariage échoua d'ailleurs, par suite, affirment tous les historiens (sans en donner du reste aucune preuve), de la mauvaise volonté de Charles d'Anjou.

Celui-ci ayant déposé la charge sénatoriale, eut pour successeurs Corrado Beltrami Monaldeschi d'Orvieto et Luca Savelli de Rome; puis, au printemps de 1267, un coup de main donna naissance à la constitution d'un gouvernement gibelin avec Angelo Capocci pour chef. Les Guelfes s'agitaient et l'on soupçonnait le pape de les encourager. Le 7 juin 1267, Clément IV écrit à Angelo Capocci pour protester contre ces accusations, et accréditer

(1) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 233 v°.

Digitized by Google

auprès de lui l'archevêque de Cosenza et l'évêque de Spolète, chargés de rétablir la paix (1). C'est sans doute à la même affaire que se rapporte une bulle du pape adressée aux Romains, par laquelle il les exhorte à la paix et annonce l'envoi de deux évêques dont les noms manquent (2).

Quelques jours après, vers la fin de juin 1267, Henri de Castille était sénateur de Rome. A l'exemple de tous ses prédécesseurs (y compris le vicaire de Charles d'Anjou), il s'empressa de chercher à faire reconnaître la suprématie de Rome par toutes les communes du voisinage. M. Pinzi (3) a publié une bulle du 2 juillet 1266, par laquelle le pape défend aux villes du patrimoine d'obéir à certains ordres que leur avait adressés le sénateur. Le formulaire de Richard de Pofi nous a conservé la lettre de reproches adressée à la même occasion à Henri de Castille. Elle contient un passage intéressant. Après avoir dit que les traditions de famille de Henri de Castille lui avaient fait espérer de trouver en lui un défenseur des droits de l'Église, le pape ajoute : « c'est à cela que nous vous avons « exhorté avec une paternelle affection, avant que « vous ne prissiez le gouvernement de la ville de « Rome, et recevant avec piété nos exhortations, « vous y avez répondu en vrai catholique.

« *Ad id quidem ante assumptum Urbis regi-* « *men te paternis exhortati fuimus affectibus,* « *tuque nostras exhortationes devote suscipiens* « *ad illas tanquam vir catholicus respondisti* » (4).

(1) *Potthast*, n° 20073.
(2) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 175 v°.
(3) *Pinzi*, Storia di Viterbo. p. 200.
(4) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 227 v°.

Digitized by Google

C'est la preuve que le pape (comme l'ont déjà conjecturé Hampe et del Giudice, contrairement à Scharmacher), n'avait nullement vu d'un mauvais œil l'élection d'Henri de Castille, en qui il n'avait pas de raison de redouter d'avance un ennemi.

Mais le sénateur, entraîné par les nécessités de sa situation, ne tint aucun compte des ordres du pape. Il renouvela au contraire ses tentatives non seulement dans le Patrimoine et la Sabine, mais en Campagnie; il essaya de faire revivre un ancien traité par lequel les habitants d'Anagni s'étaient engagés à faire juger leurs procès au Capitole, et à fournir des vivres aux Romains, toutes les fois qu'ils feraient une chevauchée en Campagnie. Ce fait est rappelé dans une bulle de Clément IV, du 6 août 1266, par laquelle ce pape relève les habitants d'Anagni de leurs engagements; une autre bulle, adressée sur le même sujet à Henri de Castille, se trouve dans le formulaire (1).

Vers le même moment, le pape écrit au sénateur pour lui demander de châtier des traîtres au roi de Sicile, alors occupé au service de l'Eglise en Toscane, qui, avec le concours de quelques Romains, avaient occupé deux châteaux sur la frontière du royaume. Cette lettre est évidemment celle à laquelle Clément IV fait allusion dans une bulle du 13 août 1267, où il dit : « Lors« que le roi est offensé ou injurié, non seulement il « n'est ni convenable, ni prudent, mais il est très « fâcheux de supporter patiemment ces offenses et « ces injures, rendues communes par les liens du « sang et de l'affection qui vous unissent si étroite« ment. »

1) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol 227 v°.

Digitized by Google

« Non leve tuam decet ferre prudentiam sed « moleste, cum rex offendatur, vel aliquibus injuriis provocatur, cujus offensas et injurias tam « ratione sanguinis quam amoris qui vos « duos unum efficiunt teneris proprias reputare. » (1).

Il n'est pas indifférent de voir à cette date encore, Clément IV parler dans ces termes de l'étroite union des deux cousins. Il est clair que la brouille entre Henri de Castille et Charles d'Anjou, qui devait les mettre face à face à Tagliacozzo, n'était pas encore un fait accompli (2). Les historiens en ont jusqu'ici recherché l'origine très haut, pour en attribuer toute la responsabilité à Charles d'Anjou. Les documents conservés par Richard de Pofi donnent une impression un peu contraire. De même que ce sont seulement les nécessités de ses fonctions de sénateur, qui ont amené Henri de Castille à entrer en conflit avec le pape, de même sa rupture avec le roi de Sicile a été amenée beaucoup moins par de vieilles rancunes que par les intrigues des Gibelins toscans. En tous cas, le coup de main tenté en 1267, contre les frontières du royaume ne lui est pas imputable (3).

(1) Formulaire de *Richard de Pofi*, fol. 228 v°. — *Potthast*, n° 20109.

(2) Il semble évident à Jordan qu'on a tiré des conclusions très exagérées de Potthast, n° 10109 ; on voulait y voir ce qui n'y est pas, la preuve que Charles d'Anjou aurait, dès le commencement d'août 1267, sollicité du pape des mesures énergiques contre le sénateur. Quant à la bulle peu claire du 26 juillet 1267 (*Potthast* 20091), elle se rapporte peut-être à la même affaire.

(3) *Jordan*, notes sur le formulaire de *Richard de Pófi*, p. p. 333-336.

Digitized by Google

Charles d'Anjou traita les deux Siciles, comme Guillaume de Normandie avait traité l'Angleterre. Sa conduite fut si maladroite, ses excès furent tels qu'une violente réaction éclata presque immédiatement dans toute l'Italie. Les Gibelins appelèrent à grands cris le jeune Conradin de Hohenstauffen. Conradin était un enfant, il n'avait que 16 ans : mais cet enfant, n'écoutant que son courage, se rend aux vœux des peuples, qui le rappellent sur le trône de ses ancêtres et se prépare à la guerre.

Recourant à toutes sortes de manœuvres pour amener les Italiens et les Siciliens à faire défection, il prodigua les flatteries aux principaux de la noblesse et les institua ses lieutenants, afin de se les attacher, en les comblant d'honneur. Clément IV nous fait connaître ceux qui se montrèrent les plus ardents à l'organisation de ce complot. Ce furent Gui Novello, Conrad Trinza et Conrad de Capoccio; il les signale aux habitants de Florence, à qui il recommande de venir en aide au roi de Sicile contre Conradin qui cherche à usurper ce royaume; il leur annonce, le 4 juin 1267, qu'il a nommé Charles d'Anjou, curateur de la paix publique en Toscane pendant trois ans, charge dont il sera obligé de se démettre, si dans cet intervalle l'empereur romain venait à être nommé. C'est l'objet de la lettre que Clément IV adresse aux Florentins, le 12 avril 1267 (1).

Déjà Clément IV avait lancé l'excommunication contre Conradin et ses adhérents, le 18 novem-

(1) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n° 1188, p. 402. — *Potthast*, n° 19984. — *Martène*, t. II, n° 450, col. 456.

Digitized by Google

bre 1266 (1) ; mais lorsque celui-ci prend le titre de roi de Sicile, le pape cita alors, le 14 avril 1267, à la barre du Saint-Siège, l'audacieux usurpateur, lui enjoignant de venir, à jour fixe, discuter son droit selon l'équité, au lieu de chercher à l'imposer par les armes (2).

Conradin fit défaut. Le Souverain-Pontife, à la fin d'avril, promulgue la sentence contre lui, dans la cathédrale de Viterbe, au milieu d'un immense concours de fidèles. Le rebelle n'en ayant tenu nul compte, elle fut renouvelée plus tard dans l'église de Saint-Pierre et dans les autres églises, avec menace de peines plus graves dans le cas d'une résistance obstinée (3).

On apprit bientôt qu'Othocar, roi de Bohême, avait fait la paix avec le duc de Bavière et le comte de Tyrol ; de là une grande crainte, — et l'évènement ne la justifia que trop, — que le parti de Conradin ne prit, de jour en jour, de forces nouvelles (4).

Comme les ennemis de Charles d'Anjou cherchaient à porter atteinte à sa dignité, Clément IV conseille au cardinal Rodolphe, évêque d'Albano, de venir le trouver à Viterbe, dès que le roi de Sicile sera entré dans son royaume (5). Déjà, au

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 427, p. 125, n° 601, p. 205. — *Potthast*, n° 19986.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1280, p. 417. — *Potthast*, n° 20175. — *Martène*, t. II, n° 561, col, 544.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1280, p. 417. — *Potthast*, n° 20175. — *Martène*, t. II, n° 561, col. 544.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1267, p. 415. — *Potthast*, n° 20152. — *Martène*, t. II, n° 548, col. 536.

(5) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1286. p. 418. — *Potthast*, n° 20220. — *Martène*, t. II, n° 581, col. 562.

Digitized by Google

mois d'avril 1267, et pour le temps que Charles fut en guerre hors de son royaume, il l'avait établi curateur de la paix publique en Toscane, dans le but de mettre fin aux vieilles discordes qui déchiraient cette province (1). Ce titre, ou plutôt cette dignité, comme celle de vicaire impérial, lui donnait tout pouvoir pendant la vacance de l'empire. De plus, Clément IV avait donné pouvoir au dominicain de Tonneins (2) de frapper de censures ecclésiastiques quiconque refuserait obéissance à ce pacificateur (3).

Charles avait reçu de Clément IV cette mission de pacificateur, temporairement, dans une province de l'empire romain, la Toscane, surtout pour faire échec aux conjurations des Gibelins contre le Saint-Siège. Il ordonna aux Guelfes, qui avaient à leur tête les Florentins, de concerter leurs efforts avec le roi de Sicile (4).

Les langues perfides ne manquèrent pas, qui représentèrent ces sages mesures du pape comme un transfert des droits de l'empire sur une tête nouvelle.

Alphonse de Castille, désigné comme roi des Romains, lors de l'élection contestée, ne cacha pas

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, nos 580, 591, 1188, 1203, 1219, 1236. p. p. 200, 402, 405, 407. — *Potthast*, nos 20028, 1998, 20015, 20059, 20098. — *Martène*, t. II, nos 450, 471, 494, 512, col. 456, 472, 500, 512.

(2) Guillaume de Tonneins (Lot-et-Garonne), dominicain, prieur de Marseille 1284, de Saint-Maximin, 1295, mort à Marseille 1299.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 1314, 1396, p. p. 423, 437. — *Potthast*, nos 20187, 20419. — *Martène*, t II, nos 567, 679, col. 547, 619.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1168, p. 399 - *Potthast*, no 19923. — *Martène*, t. II, no 427, col. 440.

Digitized by Google

son mécontentement, et le Souverain Pontife dut le rassurer, en lui faisant connaître les mobiles de sa politique en Toscane et les réserves dont il avait entouré les pouvoirs confiés à Charles d'Anjou, 15 juin 1267 (1).

Il donna le même jour, sans y être provoqué, les mêmes explications à Richard, compétiteur d'Alphonse (2).

Toute la Toscane se soumit à la direction de Charles d'Anjou, excepté Sienne, Pise et Podio-Bonizi, qui expièrent amèrement leur résistance. Le curateur marcha contre eux, livra au fer et aux flammes la campagne de Sienne, força la citadelle de Bonizi (3), réputée imprenable, à reconnaître ses lois, renversa les tours de Pise et brûla les vaissaux de son port, 23 novembre 1267.

Avec les secours des marquis de Malespina et de Pontremolo, il dépouilla les Pisans de l'importante place de Montrone, dont il fit don à leurs rivaux, les Lucquois (4).

Il obtint pour les Guelfes exilés de Sienne le retour dans leur patrie et la paix avec leurs compatriotes Gibelins (5).

Dans deux lettres adressées, l'une le 24 novem-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 1206, 1215, p. p. 405-407. — *Potthast*, nos 20031, 20051. — *Martène*, t. II, nos 478, 490, col. 496, 499.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1217, p. 407. — *Potthast*, no 20049. — *Martène*, t. II, no 492, col. 499.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. VI, no 1278, 1287, p. p. 416, 418. — *Potthast*, no 20171, 20221. — *Martène*, t. II, no 559, 582, col. 496, 499.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1327, p. 425. — *Potthast*, no 20282. — *Martène*, t. II, no 608, col. 577.

(5) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 472, 1163, p. p. 143, 398. — *Potthast*, no 20025, 19904. — *Martène*, t. II, no 421, col. 436.

Digitized by Google

bre 1267, à Ottobon, cardinal de Saint-Adrien, et l'autre, le 28 février 1268, au roi de Bohême, Ottocar (1), Clément IV nous apprend que Conradin quitte Trente, vers la mi-octobre, en brillant équipage, accompagné du duc de Bavière et du comte de Tyrol. Il entre en Italie et séjourne trois mois à Vérone. Là, Conradin est abandonné par le Bavarois et le Tyrolien,qui rentrent en Germanie, et le laissent à la garde d'un aventurier nommé Frédéric, qui s'intitulait duc d'Autriche, bien que ne possédant pas un pouce de terrain dans ce duché.

Réduit aux abois, délaissé de presque toute l'armée, Conradin ne perdit pas courage (2); il fit publier un manifeste où, justifiant la guerre qu'il entreprenait, il conjurait tous les cœurs généreux et amis de la justice de l'aider, du moins de ne lui susciter aucun obstacle dans le dessein où il était de reconquérir l'héritage de ses pères.

Cet écrit fit une grande impression sur les peuples de la Pouille, de la Calabre et de la Sicile, qui espéraient retrouver dans le petit-fils de Frédéric toutes les qualités de l'aïeul.

Aussitôt, 2 mars 1268, il part de Vérone avec 3.500 chevaux qui lui restaient, passe l'Oglio, sans rien trouver qui l'arrête, traverse le Crémonais, le long du Po et se rend à Pavie, où il est reçu avec de grandes acclamations.

Pendant que Charles ramenait la Toscane à l'obéissance envers la papauté, des troubles sur-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1325, p. 425. — *Potthast*, n° 20277. — *Martène*, t. II, n° 606, col. 576.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1327, p. 425. — *Potthast*, n° 20282. — *Martène*, t. II, n° 608, col 577.

Digitized by Google

gissaient en Sicile. Les Sarrazins de Lucérie, les uns à l'instigation de Conradin, les autres impatients du joug qu'ils avaient dû subir après la mort de Manfred, saisirent l'occasion de l'absence du roi pour se jeter dans la révolte, 24 novembre 1267 (1).

Les craintes inspirées par ce soulèvement étaient d'autant plus sérieuses, que les exilés du parti de Manfred, qui s'étaient réfugiés en Afrique, en avaient amené une armée de Maures. Ces étrangers venaient envahir la Sicile avec bonheur ; ils avaient tous les traitres pour alliés naturels.

Clément IV pressa vivement le roi d'accourir dans le Sud pour faire face au danger, 7 février 1268 (2).

Le 15 octobre dernier, il avait permis aux chevaliers de l'Hôpital, que leurs statuts n'autorisaient à combattre que contre les infidèles, de tourner leurs armes contre les conjurés, bien qu'ils fussent chrétiens (3).

Mais en vain le Souverain Pontife opposait-il les censures ecclésiastiques aux perturbateurs. Charles se vit impliqué dans une guerre des plus difficiles, obligé qu'il était de ramener ses troupes vers la Toscane, quand il était en marche vers la Sicile, et vers la Sicile, quand il était en marche pour la

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1188, p. 402. — *Potthast*, n° 19984. — *Martène*, t. II, n° 450, col. 456.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1308, p. 422. — *Potthast*, n° 20259. — *Martène*, t. II, n° 603, col, col. 573.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1259, p. 414. — *Potthast*, n° 20142. — *Martène*, t. II, n° 541, col. 352.

Digitized by Google

Toscane, la nécessité de tenir tête à la révolte, l'appelant partout à la fois (1).

Les évènements de Rome ajoutaient de nouveaux dangers à cette situation si périlleuse.

Ainsi que nous l'avons vu, en 1266, les Romains avaient nommé deux sénateurs qui s'étaient jetés dans tous les excès, en suscitant de sanglantes discordes civiles.

Le cardinal Simon, du titre de Sainte-Gécile, avait été chargé par le pape de travailler au rétablissement de la paix. On fit sénateur Henri, frère du roi de Castille, que Charles avait envoyé pour mettre fin aux troubles. Après qu'il eut été comblé des biens de l'Eglise et du roi de Sicile, l'ambition fit de lui le pire des traitres. Il livra la ville aux partisans de Conradin et se fit le persécuteur acharné des Guelfes, 1^er^ avril 1268 (2).

La haine d'Henri contre Charles avait eu pour point de départ des prétentions rivales au trône de Sardaigne, que convoitait aussi Jacques d'Aragon pour son fils cadet (3).

Par suite de la perte du territoire Torretan (4), qui eut été comme la porte ouverte à la conquête de l'Ile, le Saint-Siège jugea nécessaire et sage de ne se prononcer pour aucun des trois concurrents,

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1236, 1253, p. p. 410, 413. — *Potthast*, n° 20098, 20128. — *Martène*, t. II. n° 512, 532, col. 512-525.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1341, p. 428. Manque dans *Potthast et Martène*.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1165, p. 398. — *Potthast*, n° 19913. — *Martène*, t. II, n° 423, col. 438.

(4) *Torretan*, *Turritanus* ; Sassari, ville de Sardaigne.

Digitized by Google

renvoyant à des temps opportuns le don de cette couronne, 23 juillet 1267 (1).

Cette prudente décision exaspéra l'ambitieux Henri et le poussa dans le camp des Gibelins. Il eut pour complice le parjure Galvano Lancea qui, après s'être fait pardonner, par un feint repentir, le crime d'avoir porté les armes pour Manfred contre l'Eglise, était maintenant devenu, avec d'autres transfuges. un des plus chauds partisans de Conradin, 16 novembre 1267 (2).

Les portes de Rome lui ayant été ouvertes par les conjurés, il n'y a pas d'abominations qu'il n'y commît de connivence avec Henri. Il trônait au Capitole en despote, au milieu d'une garde d'aventuriers de la plus vile espèce. Napoléon et Mathieu des Ursins furent expulsés de la ville, la chaîne au cou ; Jean et Luc Sabelli jetés aux oubliettes. D'autres parents et amis des cardinaux furent chargés de fer, pendant que leurs femmes et leurs enfants étaient chassés de leurs demeures, et qu'on s'emparait de leurs biens. La Basilique de Saint-Pierre et le palais pontifical envahis reçurent une garnison allemande (3).

Au reste, la longue vacance du trône impérial plongeait l'Italie dans un abîme de maux, qui font de cette époque la plus calamiteuse de son histoire. Sous le couvert de deux factions guelfe et gibeline, toutes les haines se donnaient libre cours, et l'on

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1231, p. 409. — *Potthast*, n° 20090. — *Martène*, t. II, n° 507, col. 509.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1275, p. 416. — *Potthast*, n° 20165. — *Martène*, t. II, n° 556, col. 540.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n°s 1282, 1318, p. 417-424. — *Potthast*, n°s 20174, 20200. — *Martène*, t. II, n°s 563, 572, col. 545-555.

Digitized by Google

vit sans horreur, tant l'exemple en était commun, le père chercher la mort du fils, et le fils chercher la mort du père. Il était de la dernière urgence que cette situation néfaste eût enfin un terme.

En 1266, Clément IV avait déjà donné mission au cardinal de Saint-Adrien d'assigner à jour fixe Richard de Cornouailles, pour qu'il fit valoir ses droits à l'empire contre Alphonse de Castille, son compétiteur. Il avait lui-même écrit à ce sujet au roi de Castille (1).

L'entrée en scène de Conradin, que sa faction voulait porter à l'empire en même temps qu'au trône de Sicile, fit qu'en 1267 le Saint-Siège pressa vivement la solution du litige pendant entre Alphonse et Richard (2).

Mais, quelle que fût l'activité déployée, les incidents de la cause et les nécessités du temps prolongèrent le débat d'année en année.

Au moment même où les Sarrasins de Lucerie se mettaient en pleine révolte, Conrad de Capoccio, Frédéric, le frère du duc de Castille, et Henri, sénateur de Rome, abordaient, en septembre 1267, avec des troupes, sur les côtes de Sicile, appelant les peuples à la défection (3). Ils n'y réussirent que trop ; Palerme, Messine et Syracuse résistèrent seules à leurs perfides suggestions. Le provençal Foulques de Puyricard (4), gouverneur de l'Ile au nom de Charles, leva comme il put une armée

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 415, 839, 1094, p p. 121, 332, 386. — *Potthast*, no 19623. — *Martène*, t. II, no 278, col. 319.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 588, 594, 596, 598, p. p. 200, 202, 204, 205. — *Potthast*, no 20002.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1278, p. 416. — *Potthast*, no 20171. — *Martène*, t. II, no 559, col. 542.

(4) *Puyricard*, Commune d'Aix, (B.-d.-R).

Digitized by Google

contre les rebelles ; mais les Siciliens, qu'il avait réunis dans son camp, le trahirent de la façon la plus indigne. Dès qu'on en fut venu aux mains, ils abandonnèrent les Français, déployèrent ensuite des bannières ennemies, qu'ils s'étaient secrètement procurées, et se tournèrent contre Foulques, qui, trop faible pour soutenir le combat, dut à son tour chercher, avec les siens, le salut dans la fuite.

En présence de ces graves événements, Clément IV rappela Charles de l'Étrurie en Sicile (1), proclama la guerre sainte contre les Sarrasins, frappa solennellement d'anathème les envahisseurs du royaume (2) ; et comme Conradin, qui infestait l'Insubrie, se montrait prêt à faire invasion en Toscane, puis dans le sud de la Péninsule, il le déclara déchu des droits, qui lui venaient de sa mère au trône de Jérusalem, sous la menace, s'il persistait dans ses criminelles menées, de ne pouvoir jamais être appelé à l'empire ou à toute autre couronne (3).

Les sentences pontificales atteignaient tous les partisans de Conradin, entr'autres Henri et Frédéric de Castille, Louis de Bavière, le comte de Tyrol, Boso de Doara, Manfred Malet, Conrad Trinza, Guillaume de Paris, Gui Novello, Galvano et Frédéric Lancea, Conrad d'Antioche, Jean de de Marerio ; l'interdit était prononcé contre toute cité qui s'était déclarée ou se déclarerait en sa

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 1312, 1337, p. p. 422, 427. — *Potthast*, nos 20184, 20300. — *Martène*, t. II, no 566, col. 546.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 689, p. 249.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 690, p. 250. — *Potthast*, no 20309.

Digitized by Google

faveur, et notamment contre San-Miniato, Grosseto, Pise, Pavie, Sienne, Firmino et Castallano (1).

Conradin ne tint aucun compte des édits du Saint-Siège. Bien qu'inférieur en forces, il pensait que l'appui des Gibelins lui donnerait la victoire. Il n'osa pas couper au plus court par le milieu de l'Italie : les Bolonais, les Rheggiens, les Modenois et d'autres gardaient tous les passages des Apennins prêts à barrer la route aux Allemands.

De Pavie il se détourna sur la côte de Ligurie, où le prirent des vaisseaux de Pise, qui le portèrent dans leur ville. Son entrée en Etrurie, sans coup férir, grâce à cette ruse, fut saluée comme un triomphe par les ennemis de l'Église. Profitant aussitôt de l'absence de Charles, et poussé par les Pisans, il fit supporter à la campagne de Lucques les premiers coups de sa fureur (2).

Pour protéger les Guelfes, alliés du Saint-Siège, le Souverain Pontife se hâta d'envoyer un légat, qui sut se montrer à la hauteur de sa mission. Ce fut le Dominicain Guillaume de Tonneins (3).

Malheureusement le gouverneur de l'Étrurie pour Charles, le maréchal J. de Braiselve (4), faillit tout compromettre par défaut de prudence : comme il faisait force de marches sur Arezzo pour fermer la route à Conradin, il tomba dans une embuscade Gibeline d'Ubertins et de Siennois, et ses troupes furent taillées en pièces.

(1) *Jordan*, Reg Clém. IV, nos 691, 698, p. p. 253, 262. — *Potthast*. nos 20310, 20311.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1371, p. 436. — *Potthast*, no 20363. — *Martène*, t. II. no 650, col. 602.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV. no 1390, p 437 — *Potthast*, no 20411. — *Martène*, t. II, no 672, col. 615.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, no 1294, p. 420. — *Potthast*, no 20232. — *Martène*, t. II, no 589, col. 567.

Digitized by Google

Le pape Clément IV console les Florentins de ce désastre (1), les loue de leur fidélité à l'Église et au roi de Sicile, et leur annonce que le Fr. Guillaume de Tonneins a reçu les pouvoirs d'absoudre de l'excommunication (2).

Toutefois, cette défaite n'ébranla dans leur fidélité ni Guido Guerra, comte de Toscane, ni les habitants de Florence, bien qu'elle eût pour funeste conséquence de nombreuses défections dans l'Apulie.

La dispersion de l'armée de Charles laissait la route libre à l'envahisseur. Reçu à Sienne au milieu des bruyantes acclamations des ennemis du Saint-Siège, il n'y demeura que peu de jours et se hâta de gagner Rome, pour opérer sa jonction avec les troupes d'Henri de Castille.

II. — Clément IV prophétise la défaite de Conradin. — Bataille de Tagliacozzo. — Victoire de Charles d'Anjou. — Meurtre de Conradin. — Plusieurs candidats au trône impérial. — Maladie de Clément IV. — Ses médecins. — Sa mort.

Prévoyant que le jeune Conradin, pour se rendre à Rome, devait passer par Viterbe, le 15 Juin 1268, Clément IV prie les habitants de Pérouse de lui envoyer des troupes avant le prochain passage du jeune prince (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1388, p. 436. — *Potthast*, n° 20406. — *Martène*, t. II, n° 669, col. 613.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1390, p. 437, loc-cit

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1383, p. 435. — *Potthast*, n° 20391. — *Martène*, t. II, n° 663, col. 609.

Digitized by Google

Un mois après, le 15 juillet, le pape s'excuse auprès des habitants d'Assise de ce qu'il retient encore leurs troupes, puisque, au premier jour, Conradin doit passer sous les murs de Viterbe (1).

En effet, il ne tarda pas de passer près de cette ville, où résidait le pape avec la cour pontificale, et se donna l'orgueilleuse satisfaction d'insulter à la détresse du Vicaire de Jésus-Christ, en rangeant son armée en bataille.

Au milieu de la terreur générale des siens, qui crurent tout perdu, Clément IV montra une admirable intrépidité : « Pourquoi craindre ? s'écria-t-il « avec l'assurance inspirée des Prophètes ; tout cet « appareil s'évanouira comme la fumée ! » — Et quand de son palais le pape vit passer Conradin et Frédéric d'Autriche, faisant pour ainsi dire la roue sous leurs magnifiques armures, il ajouta : « C'est sur ces enfants qu'il faut pleurer, — victi- « mes parées, qui se laissent mener à la mort par « leurs séducteurs. » (2).

Comme nous l'avons vu, le pape s'était mis en garde contre une soudaine attaque de l'ennemi. Viterbe avait été mise en état de défense ; il y avait réuni l'élite des champions de l'Eglise, et même devant cette levée de boucliers considérable, le bruit avait couru que ces grands apprêts de guerre avaient été faits pour réduire les Romains au devoir par les armes. La défection de Rome était déplorable entre toutes.

(1) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 1393, p. 437. — *Potthast*, n° 20415. — *Martène*, t. II, n° 675, col. 616.

(2) *Raynaldi*, ann. eccl. n° 20, p. 161. — *Jordan*. Ce fait est rapporté par Saint Antonin qui appelle Clément IV, un homme très saint, adonné aux oraisons et aux jeûnes (pars. III, tit. XX. 158).

Digitized by Google

Ni l'excommunication lancée contre Galvano Lancea, fauteur de la révolte, Henri de Castille et son lieutenant Gui de Montefeltro, ni la privation des cérémonies religieuses imposée à leur cité, n'avaient pu vaincre l'entêtement des Romains (1).

L'esprit d'Henri était demeuré tout aussi insensible à la douceur et à l'offre d'un généreux pardon qu'au coup de foudre des censures. Un long séjour en Afrique lui avait fait perdre tout sentiment chrétien ; il était musulman de cœur. Il déchaîna sur Rome la licence militaire, que les vainqueurs implacables font peser sur les villes conquises. Le Latran, Saint-Paul, Saint-Sabas, Saint-Basile, les églises et les monastères virent leurs portes brisées et livrés au pillage leurs antiques trésors (2). Il alla jusqu'à recevoir les envoyés de Conradin ; aussitôt le pape lui lance une bulle, le 1er avril 1268, pour le lui reprocher (3).

Pour remédier à tant de maux et prévenir ceux qui menaçaient encore, Clément IV, par sa bulle adressée à Charles d'Anjou, roi de Sicile, le 11 avril 1268, décide que la charge de sénateur de Rome serait transférée d'Henri à Charles, et que si, au jour de l'Ascension, le tyran n'était pas venu à résipiscence, le roi prendrait le gouvernement de la ville, au plus tard à la Toussaint, après s'être concerté avec ceux dont le concours lui paraîtrait utile (4).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 700, p. 264.

(2) Anonyme, *de Rebus Siculis*, an. 1268.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1341, p. 428, manque dans *Martène* et *Potthast*.

(4) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 1345, p. 429. — *Potthast*, n° 20306 ; manque dans Martène.

Digitized by Google

Malheureusement cette mesure ne put être appliquée qu'après la défaite d'Henri et de Conradin.

Clément IV avait essayé de soulever, contre la tyrannie d'Henri de Castille, ce qui restait de patricien dans Rome ; de là ses exhortations aux proconsuls Jean et Pierre Annibal et Jacques Napoléon, 3 mai 1268 (1). Les proconsuls demeurèrent sourds à cet appel, peut-être parce qu'ils ne se sentaient pas de taille à se mesurer avec le colosse qu'il fallait renverser.

Conradin se voyait à la tête d'une armée victorieuse ; une grande partie de la Pouille s'était déclarée pour lui, et Rome l'attendait avec toute l'impatience qu'excitent de grandes espérances.

Il arrive, en effet, dans la ville éternelle, où il est reçu avec plus de faste et d'éclat qu'on en aurait déployé pour un empereur (2).

A Rome étaient accourus de tous les points de l'Italie les plus ardents suppots de la rébellion. A la tête d'une armée, redoutable par le nombre et l esprit de fanatisme, Conradin, le 18 août 1268, se mit en route pour la Pouille ; et cet appareil de puissance, répandant partout la terreur, l'issue de la guerre ne semblait pas douteuse. L'occasion était des plus favorables pour les envahisseurs, Charles étant occupé à la répression des rebelles de Lucérie. Mais il leva le siège de cette ville, dès qu'il reçut la nouvelle de l'irruption des ennemis. Les deux armées campèrent en présence, la veille de la Saint-Barthélemy, dans la plaine de Palente, aux environs de Tagliacozzo, près du lac Célano.

(1) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 1361, p 432. — *Potthast*, n° 20334. — *Martène*, n° 635, col. 591.

(2) *S. Antonin*, pars. III, tit. XX, 1, §. 9.

Digitized by Google

Conradin divisa son armée en trois corps : il commandait le premier qui était composé d'Allemands ; les Italiens, qui formaient le second, étaient conduits par le comte Galvano ; Henri de Castille était à la tête du troisième, où l'on avait placé les Espagnols. On fait monter le nombre des ennemis jusqu'à trente mille.

Les Français au contraire n'avaient que sept mille hommes de pied et trois mille chevaux ; ils furent également partagés en trois corps : le premier, où étaient les Provençaux et les Italiens, avaient pour chef un brave chevalier nommé *Henri de Cozensa, qui portait, ce jour-là, les armes du roi* ; le second, tout entier de Français, recevait l'ordre de Jean de Cléri et de Guillaume de Lestendard ; le troisième, qui consistait en huit cents cheveaux d'élite, que le roi commandait en personne, fut placé derrière une colline, pour pouvoir dans l'occasion se porter partout, où le besoin l'appellerait. Ce fut Erard de Saint-Valéry, baron courtois et sage, fameux par ses exploits dans les guerres saintes, qui imagina cette ruse pour suppléer au défaut du nombre (1).

Sur le Garigliano, qui séparait les deux armées, était un pont défendu par les Provençaux de l'armée de Charles.

Henri de Castille, qui commandait l'aile droite de Conradin, après avoir plusieurs fois tenté vainement de forcer ce passage, parvint à franchir le fleuve à gué avec la majeure partie des siens.

Prenant les Provençaux par derrière, il les brisa. Les principaux de la noblesse furent tués, entre autres le maréchal Henri de Cosenza, qui fut l'objet

(1) *Velly*, hist. de France, t. v, p. 412.

Digitized by Google

d'attaques plus acharnées, parce qu'il avait été revêtu des armes royales ; le reste prit la fuite précipitamment, poursuivi par Henri, l'épée dans les reins.

Le premier corps d'armée de Charles ainsi taillé en pièces, Conradin avec ses Allemands se jeta sur le second et le fit plier. Profitant de cet avantage, et ne voyant point la réserve de leurs adversaires, les Allemands alléchés par le butin, se débandèrent pour piller le camp.

Charles saisit cette occasion pour se démasquer tout-à-coup, accourut à la tête de la noblesse française, fit un grand carnage des ennemis et mit le reste en déroute. Conradin ne dut la vie qu'à la précipitation de la fuite.

Le roi, dont les soldats voulaient à leur tour courir au butin, sut les contenir et les mener en bon ordre à la rencontre d'Henri de Castille, qui retournait de poursuivre les Provençaux avec les allures et le laisser-aller d'un triomphateur.

Celui-ci dès qu'il put reconnaître la tournure nouvelle prise par la bataille reforma ses escadrons en toute hâte, et fit si bien serrer les rangs qu'il ne semblait guère possible de l'entamer.

Erard de Valéry, fort expert aux choses de la guerre, et qui était naguère arrivé de Sicile, revenant de la Terre-Sainte, donna le conseil au roi d'avoir recours à la ruse. Avec quelques pelotons de cavaliers il ébaucha une charge, et tournant bride aussitôt, il feignit de prendre la fuite. Henri se laissa prendre au piège et se mit aux trousses d'Erard, bride abattue. A la faveur du vide qu'il laissait, il fut aisé à Charles de faire une trouée dans les rangs ennemis, pendant qu'Erard, faisant

Digitized by Google

front avec les siens, soutenait vaillamment le combat contre ceux qui avaient eu l'imprudence de se laisser entraîner à le poursuivre.

Lorsque Henri vit son armée en complète déroute, il chercha lui-même le salut dans une prompte fuite ; mais après quelques heures de course affolée, il tomba aux mains des ennemis, qui, entre autres prisonniers de marque, avaient déjà, en leur pouvoir, Galvano Lancea avec son fils Galiotti. Conradin et Frédéric d'Autriche étaient parvenus à monter dans une barque, avec laquelle il se proposait de se réfugier en lieu sûr pour se rendre à Pise ; mais Jean Frangipane, s'acharnant à leur poursuite, parvint à s'emparer d'eux, les enferma d'abord dans sa forteresse d'Assura, puis les livra à l'amiral de Charles, Robert de Lavena, qui les remit lui-même entre les mains de son maître, 23 août 1268.

Ce jour-même, Charles d'Anjou, roi de Sicile, s'empresse d'annoncer au pape Clément IV la victoire qu'il vient de remporter sur Conradin et Henri, sénateur romain, il lui donne les détails de cette victoire déjà racontés ci-dessus, et lui dit qu'il ignore si Conradin et Henri sont morts dans le combat ou s'ils ont pris la fuite (1).

Le 26 août, le pape annonce lui-même cette victoire à Malateste de Veroli et au comte Tadeo de Montefeltro (2), et le 29 août, à l'abbé de Saint-Saturnin de Firmo (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1405, p. 439. — *Martène*, t. II, n° 690, col. 624.

(2) *Jordan*, Reg Clém. IV, n° 1408, p. 440. — *Potthast*, n. 20445. — *Martène*, t. II, n° 693, col. 627.

(3) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n° 1409, p. 440. — *Potthast*, n° 20446. — *Martène*, t. II, n° 694, col. 627.

Digitized by Google

Le 14 septembre, Clément IV savait que le roi de Sicile avait fait prisonniers Conradin, le duc d'Autriche, Galvano Lancea et Galiotti, son fils, avec Henri, autrefois sénateur de Rome, et Conrad d'Antioche, puisque le même jour il en fait part à l'évêque d'Ostie et de Velletri (1).

Charles, craignant que le pape ne revendiquât les captifs et ne se laissât ensuite aller à la clémence, se hâta de convoquer un conseil de prud'hommes, qui prononça contre eux une sentence de mort, malgré l'avis contraire du sage Gui Lucaria et de plusieurs autres. Mais Charles fit grâce de la vie à Henri de Castille ; il en fut de même pour Conrad d'Antioche, qu'on réserva pour obtenir l'échange de certains prisonniers.

Conradin et ses autres complices, parmi lesquels il faut encore nommer le comte de Pise, Gérard, furent décapités sur le marché de Naples, le 24 octobre 1268, après avoir obtenu de l'Eglise, le pardon de leurs péchés (2).

Le dernier descendant de la maison de Souabe, mourut sur l'échafaud à l'âge de seize ans. Avant de courber la tête sous la hache du bourreau, il jeta son gant dans la foule ; on dit qu'un cavalier ramassa ce gage de deuil et de vengeance, et disparut sans qu'on put le rejoindre. Le gant fut porté à Pierre d'Aragon, fils du roi Jayme, qui avait épousé à Montpellier, la fille de Manfred, la cousine de Conradin. L'expiation se fit attendre quatorze années ; mais elle fut au niveau de l'outrage, dit

(1) *Jordan*, Reg. Clém. VI, n° 1410, p. 440. — *Potthast*, n° 20454. — *Martène*, t. II, n° 695, col. 627.

(2) *Guill. de Nangis*, Vit. S. Ludov. an. 1268.

Digitized by Google

Ernest Lavisse ; les Hohenstauffen eurent pour jeux funèbres les vêpres siciliennes (1).

La conduite cruelle de Charles envers un ennemi vaincu lui fut sévèrement reprochée par le Souverain Pontife et par ses contemporains ; elle est demeurée pour la postérité comme une tâche ineffaçable sur sa vie (2).

Immédiatement après sa victoire, Charles se rendit à Rome où il fit une entrée triomphale. Il y prit la charge de sénateur, dépouille d'Henri de Castille et, laissant un lieutenant pour la remplir, il revint dans la Pouille.

La fortune des combats n'avait pas été moins favorable à ses généraux au delà du détroit.

Conrad d'Antioche, un descendant illégitime de Frédéric II, avait pu s'assujétir toute l'Ile à l'exception de Palerme et de Messine ; mais, après la grande victoire de Palente, il suffit de l'arrivée d'une flotte française pour faire rentrer la noblesse et le peuple dans le devoir. Conrad, serré de près et abandonné de tous, ne tarda pas à être fait prisonnier. La rébellion était donc abattue sur tous les points, l'autorité du roi partout rétablie.

Charles souilla sa victoire, non seulement en faisant tomber les têtes de Conradin, de Frédéric d'Autriche et de Gérard de Pise, mais de plus en exerçant partout le royaume et principalement dans l'Ile et dans les Abruzzes, de sanglantes représailles. Il envenima les plaies de la guerre civile qu'il eut fallu cicatriser. Il mit le comble à ce que

(1) *Ernest Lavisse*, Hist. de France, t. IV, liv. XXV, p. 321. — *Velly*, Hist. de France, t. v, p. 426. — *Darras*, Hist. de l'Eglise, t. 29, p. 414.

(2) *Jean Villani*, VII, 25.

Digitized by Google

cette conduite avait d'impolitique par une faute plus lourde encore, en lâchant la bride à la licence des petits fonctionnaires et de la soldatesque, ivres du triomphe de leur cause. Ceux-là recouraient à toutes sortes de délations calomnieuses, pour dépouiller les riches de leurs biens, pressuraient les pauvres sous prétexte d'impôts, envahissaient les droits des Eglises, dressaient des pièges aux femmes en pouvoir de maris, ne reculaient pas devant le rapt et le déshonneur des veuves et des vierges (1).

Instruit de ces excès, le pape reprocha sévèrement au roi sa criminelle condescendance, ne lui dissimulant pas que les déportements de ses officiers pouvaient le conduire à sa perte.

Charles demeura sourd à ses sages avis ; l'avenir ne devait que trop justifier les prophétiques paroles du Souverain Pontife qui, dans sa bonté, avait adressé à Charles d'Anjou près de 71 bulles ou lettres (2).

Nous verrons, dans le chapitre suivant, qu'on ne saurait accuser Clément IV de complicité dans le meurtre de Conradin.

La solution de la controverse, depuis si longtemps pendante au sujet de l'empire entre Alphonse de Castille et Richard d'Angleterre, était le complément indispensable de la défaite de Conradin. De là, dépendaient le repos des peuples, la paix de la Germanie, la liberté de l'Eglise romaine, qu'avaient ébranlés l'ambition et la perfidie de Conradin et d'Henri de Castille.

Antérieurement, Clément IV avait donné mission

(1) *Jordanus*, Mg. Vat. bibl. signat. num. 1960, an. 1268.
(2) Extr. in Mag. Vallic. signat. litt. C. n° 49, p. 19.

Digitized by Google

à certains personnages bien connus par leur sagesse de recueillir les dires des témoins dans les lieux spécialement désignés en Allemagne, en Italie, en France, en Espagne ; mais nul ne s'était présenté ni du côté d'Alphonse, ni du côté de Richard.

A l'approche du temps marqué pour le débat contradictoire, à la suite duquel devait être prononcée la sentence pontificale tant de fois différée, Alphonse sollicita un nouveau délai d'un an. Sa requête, appuyée sur des motifs légitimes, fut admise par Clément IV qui, le 18 mai 1268, marque pour lieux des enquêtes, les villes de Francfort, Paris, Burgos, Boulogne et la cour de Rome, pour terme de l'enquête, la Toussaint prochaine ; pour terme péremptoire du jugement, l'Annonciation, 25 de mars 1268. Il représenta au roi Alphonse qu'il ne devait pas prétendre d'être couronné empereur à Rome, avant d'avoir été couronné roi des Romains à Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Cologne. Le terme prescrit étant échu, le 26 mars, Guillaume, archidiacre de Rochester, procureur de Richard d'Angleterre, se présenta devant le pape et les cardinaux, demandant que l'affaire de deux élections à l'empire fut jugée définitivement sans autre délai.

Mais les procureurs du roi Alphonse, représentèrent que l'évêque Silve, chargé auparavant de cette affaire, avait été tué en Toscane par les Gibelins, et les pièces qu'il portait avec lui perdues ; et que Rodolphe de Podiobonizi était demeuré malade et enfermé dans une place assiégée. Ayant égard à ces motifs, le pape donna au roi Alphonse

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 704, p. 268. — *Potthast*, n° 20348.

Digitized by Google

un délai, du premier de juin prochain en un an. C'est ce que porte la lettre du pape au roi Alphonse, du 18 mai 1268.

Tandis que des difficultés sans cesse renaissantes empêchaient le Saint-Siège de se prononcer, en connaissance de cause, pour l'un ou l'autre des deux élus, les princes germains, las de tant d'atermoiements, finirent par croire qu'ils avaient été les jouets de l'un et de l'autre, qui souffraient que l'empire languit sans direction certaine. Ils ne dissimulaient pas leur mécontentement contre le Saint-Siège sur ce qu'il ne s'était pas encore prononcé. En cet état de choses, ils résolurent d'invalider les deux élus entre lesquels ils s'étaient partagés, en réunissant leurs suffrages sur un troisième candidat. On fit donc au roi de Bohême, Othocar, des ouvertures pour la tenue des comices. Ce prince, dont les éminentes vertus avaient pour base l'obéissance au Saint-Siège, eut crainte de l'offenser, en agissant dans cette grave conjoncture sans lui demander conseil.

Clément IV répondit par un historique admirable de toute cette question, montrant quelles avaient été la sollicitude et l'intégrité du Saint-Siège durant tout le cours de cette affaire, et comment les deux élus, récusant son jugement, avaient mieux aimé recourir aux armes ; avec quel soin les papes Alexandre IV et Urbain IV s'étaient attachés par leurs légats à les ramener à la concorde ; dans quelles circonstances un jour fixe avait été désigné, une première fois, pour le débat contradictoire ; comment la mort d'Urbain IV avait amené un nouveau retard ; quels motifs imprévus l'avaient obligé lui-même, malgré son bon vouloir,

Digitized by Google

à d'autres atermoiements au delà d'un an, qu'il n'avait pu naguère refuser au roi de Castille. Puis il ajoute ; « que peut-on imputer à l'Eglise ? Est-ce « que les princes d'Allemagne ont été partagés « dans l'élection ? Est-ce que les deux élus ne veu- « lent point renoncer au droit qu'ils se croient « acquis ? Est-ce la retenue de l'église qui n'a « point voulu donner d'atteinte à leurs droits par « un jugement injuste ou précipité, ou quelle n'a « pas obvié à des cas fortuits que la prudence ne « peut détourner ? Si les électeurs faisaient ces « réflexions, ils auraient honte de penser à une « troisième élection, pendant que le jugement de « celles qu'ils ont faites eux-mêmes est encore en « suspens.» Il conclut, en leur défendant de procéder à cette nouvelle élection, et la déclarant nulle par avance. La lettre est du 7 novembre 1268 (1).

Le pape comptait avec raison sur l'esprit d'obéissance du vertueux Ottocar, puisque c'est à ce roi dévoué que, le 30 septembre 1267, il avait confié la mission de délivrer le patriarche d'Aquilée des mains du comte Magnard de Goritz (2) ; la mise en liberte du malheureux patriarche traîtreusement jeté dans les fers ne put être obtenue qu'après de longues et pénibles négociations. Mais le roi de Bohême avait surtout bien mérité de l'Eglise romaine pour son zèle à combattre les Lithuaniens et les Tartares, dont l'alliance avait causé tant de maux à la chrétienté du nord, de là les faveurs dont le Saint-Siège ne cessa de le combler.

(1) *Rainald*, an. 1268, §. 42, 43, 46. — *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 861, p. 339. — *Potthast*, n° 20497.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1258, p. 413. — *Potthast*, n° 20136. — *Martène*, t. II, n° 539, col. 531.

Digitized by Google

Ce fut au milieu de ces nombreux travaux consacrés à l'affermissement de la paix rendue à l'Eglise, que Clément IV tomba malade le 22 novembre 1268. Il souffrait depuis longtemps de douleurs aux pieds et aux jambes, qu'il montra, en 1266, au médecin Jean de Procida, mais il ne voulut faire aucun remède, se confiant au Souverain Médecin, qui, dans sa miséricorde, le faisait souffrir non pas autant qu'il le méritait (1). Jean de Procida qui avait guéri Jean, cardinal diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano* (2), n'était pas le médecin ordinaire de Clément IV ; son médecin attitré, qui avait été celui d'Urbain IV, était Raymond de Nimes, chapelain pontifical, qui fut élevé sur le siège de Marseille en 1270 (3).

Clément IV, qui ne resta malade que sept jours, mourut à Viterbe, le 29 novembre 1268, veille de la Saint-André, après 3 ans et dix mois d'un règne, dont il faut mesurer la gloire, non point à la courte durée, mais aux difficultés vaincues, aux rares vertus privées et publiques, déployées sans une heure de défaillance.

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1068, p. 381. — *Potthast*, n° 19676. — *Martène*, t. II, n° 298, col. 339.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1066, p. 381. — *Potthast*, n° 19664. — *Martène*, t. II, n° 996, col. 338.

(3) Il y a toujours eu des médecins à la cour pontificale ; ils étaient attachés à la personne du souverain pontife. Toutefois, il serait difficile de dire quand cette fonction est devenue une charge, donnant rang dans la famille du pape. Le premier que l'on trouve, remplissant cette fonction, serait Alphano, moine du Mont-Cassin, qui fut médecin de Victor II (1055). (*Battandier* Annuaire Pontifical, 4e année, n° 40, 8 avril 1907. — Les médecins des papes, p. 107).

Digitized by Google

Le temps seul lui manqua pour faire de son pontificat un des plus illustres de l'histoire de l'Eglise (1).

(1) *Jordanus*, Mg. Vat. Bibl. signat. n° 1960, an. 1268. — *Darras*, t. 29, p. p. 416-417

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Responsabilité de Clément IV dans la mort de Conradin.

« *Nos non personam perse-*
« *quentes, sed odio perfecto ip-*
« *sius odientes malitiam et suo-*
« *rum perversorum conatuum*
« *initiis occurentes* ».

« Nous ne poursuivrons pas vo-
« tre personne, mais nous détes-
« tons souverainement votre ma-
« lice et nous nous opposons tout
« d'abord à vos perverses entre-
« prises ».

(Lettre de Clément IV à Conradin, *Jordan*, n° 601.)

Cette grave question de la responsabilité de Clément IV, dans la mort de Conradin, a été toujours agitée par la plupart des historiens.

Pour la traiter d'une manière impartiale, il est nécessaire de consulter les auteurs contemporains et d'examiner sérieusement, si l'accusation mensongère du meurtre de Conradin, imputée à Clément IV, peut se concilier avec l'autorité des écrivains de son époque, avec les données de l'histoire et avec le bon sens.

Nous affirmons que cette accusation est fausse. Nous trouvons la preuve de notre assertion dans la brochure de *Pierre Brayda* intitulée : « *La responsabilita di Clemente IV e di Carlo I d'Anjou* » « *nella morte di Conradino di Suevia* ». *Napoli*

Digitized by Google

1900, et dans la brochure de *Angela Malgarini* intitulée : « *Sulla responsabilita di Clemente IV nella condanna di Conradino di Suevia* ». Parme 1902.

Les documents renfermés dans ces deux ouvrages nous ont fourni le thème de ce chapitre.

I. — Résumé de la brochure de Pierre Brayda.

Tous les chroniqueurs contemporains, Guelfes ou Gibelins, ayant quelque intérêt à faire du pape un tyran, n'ont jamais fait mention, dans leurs récits, d'aucune circonstance qui aurait pu déclarer ce souverain pontife complice du meurtre de Conradin.

Tout au contraire, l'opinion publique le proclame saint (1).

Ce fut dans les siècles postérieurs qu'on osât ternir d'une telle calomnie une mémoire aussi sainte. Cependant si, au lieu d'être un mensonge, cette accusation était vraiment un fait historique, qui, mieux que les contemporains, aurait pu la soutenir ?

Or, *Saba Malaspina*, dans son histoire des choses de Sicile, écrite dans le XIII[e] siècle, en parlant de Charles d'Anjou, s'exprime ainsi :

« Pour immoler sans retard Conradin, qui très « souvent s'était rendu coupable contre l'Eglise, « sa mère, et contre son roi, Charles le fit absou« dre par quelques cardinaux, députés à cet effet « par le Siège apostolique, et le traduisit devant un

(1) *Villani*, Hist. Fiorentine-Corsignani P A. Regia Marsicana, vol. 1, p. 327.

Digitized by Google

« tribunal à Naples pour le faire juger selon les « lois (1) ».

On voit clairement par ce fait, cité par d'autres auteurs, comment un excommunié, ayant reçu la bénédiction pontificale, était mis en dehors de la dépendance du pouvoir ecclésiastique et tombait entièrement sous le pouvoir civil (2).

Il n'est pas à présumer que Clément IV, même par le seul désir de faire justice de Conradin, l'eut gracieusement disculpé de tout ce qui pouvait lui mériter ses châtiments, tandis que, dans la sentence prenoncée contre lui, le 14 avril 1267, il avait déclaré « qu'il ne poursuivait pas sa personne mais « qu'il détestait souverainement sa malice, et qu'il « s'opposait tout d'abord à ses perverses entre- « prises.

« *Nos non personnan persequentes, sed odio « perfecto ipsius odientes malitiam et suorum « perversorum conatuum initiis occurentes* » *(3).*

Ainsi les paroles de Malaspina nous montrent plutôt le projet nourri par le roi de faire mourir Conradin, le Suève.

Bartolomeo di Neacastro, contemporain de Malaspina, ne fait, lui aussi, aucune mention de la complicité de Clément IV, ni pour l'affirmer, ni pour la nier, quoiqu'il soit très explicite dans son récit (4).

Il est donc évident qu'à cette époque personne ne soupçonnait la complicité du pape dans la mort de Conradin.

(1) *Saba Malaspina*, Rerum Sicularum historia, lib. IV, cap. 15, nel tom. VIII della collezione del Muratori.

(2) *Rohrbacher*, hist. univ. de l'Eglise cath. t. VIII, liv. 74.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 601, p. 205. — *Potthast*, n° 19986.

(4) *Storia Sicilia*, Capo IX.

Digitized by Google

Il Ricobaldo da Ferrara et Fra Pipino da Bologna affirment que Charles d'Anjou, par la promptitude de la condamnation, fit échouer le projet du pape, voulant que Conradin ne fut que son prisonnier, et ils mentionnent, sans en dire le nom, celui qui fut le seul à conseiller la mort de Conradin (1), et qui, plusieurs siècles plus tard, fut reconnu par l'illustre historien César, comme étant l'amiral gênois, Robert de Lavena (2).

E. l'Aglieri (le Dante) même qui, avec tout le respect dû à l'autorité pontificale, ne laisse passer aucun conte ou aucune calomnie de nature à flétrir la mémoire des papes, ennemis déclarés de la suprématie impériale en Italie, en parlant de la mort de Conradin, ne signale aucun fait, qui puisse en rendre responsable Clément IV. (3) Cependant il fut un des papes qui tint le plus longtemps en échec les Gibelins.

Au contraire, *Raimond Montaner*, écrivain contemporain, étranger à l'Italie et aux partis qui la déchiraient, dans la *Chronique Catalane*, rappelle comment « tous les princes du monde et d'autres « personnes firent à Charles d'Anjou un grave « reproche du meurtre de Conradin » (4).

E Ricardono Malespini, qui écrivait son histoire à Florence, foyer des partis Guelfe et Gibelin, et qui mourut en 1280, affirme plus clairement que

(1) *Nel Muratori*, Rerum Italicarum scriptores, vol. IX, p. 684.

(2) *Arrigo*, Abate, e nel Manfredi

(3) *Le Dante*, Divina Comedia ; Purgatorio, Canto XX.

(4) Volgazizzamento di 86 capi della *Cronaca Catalana* di R. *Montaner* fatta da Anonimo Siciliano e ora publicato per la prima volta nelle Cronache Siciliane dei secoli XIII, XIV, XV, dal profess. Vinc. di Giovanni capo XXXV, p. 230.

Digitized by Google

« le roi Charles d'Anjou en fut vivement réprimandé par le pape et les contemporains » (1).

Mais ce serait trop long de vouloir rapporter ici, l'un après l'autre, les passages de tous les historiens contemporains, qui prouvent la fausseté de cette calomnieuse assertion. Je me contenterai donc de citer seulement les noms de ceux qui furent les plus indépendants dans leurs jugements, et surtout des partisans des Suèves, et dans ce but je les chercherai parmi les Allemands.

Le chroniqueur alsacien *Hellenhard* ; le bavarois *Ermanno*, abbé du monastère de Altaich, mort en 1275 ; un autre écrivain saxon, dans l'addition à la chronique saxonne ; *Ekkard* de Suève ; *Menconne*, prieur du monastère de Blokamps dans la Frise ; le chroniqueur du duc de Branschweig, qui écrivit de 1279 à 1298 ; et *Henri*, moine de Saint-Mathieu, dans le diocèse de Trèves, franc partisan des Suèves, dans les *Gesta Treverorum*. où il prend à parti tout le haut clergé ; tous ces écrivains à l'unanimité attribuent uniquement à Charles d'Anjou la mort de Conradin, et déclarent que Clément IV n'en était nullement responsable (2).

Les *Minnesinger*, qui furent pour l'Allemagne, à peu près ce que les Troubadours furent pour la Provence, et qui, dans leurs vers, se déclarent les ennemis acharnés et souverains contempteurs de la Papauté et des papes (3), n'ont pas également un seul mot de reproche pour Clément IV, en parlant de l'exécution du Hohenstaufen.

Au contraire, *Pierre de Pretio*, vice-chancelier de

(1) *Ricordano. Malespini*, cap 193, p. 1015.

(2). (3) *Carlo Merkel.* — Il Giudizio dei contemporanei sull'a impressa di Carlo I d'Angio.

Digitized by Google

Conrad IV, roi des Romains et de Sicile, dans l'exhortation à Henri l'Illustre, écrite en 1269, c'est-à-dire moins d'un an avant le meurtre, en parlant de ce meurtre avec colère, non seulement ne doute pas de l'innocence de Clément IV, mais c'est au siège romain qu'il en demande vengeance :

Dans une époque voisine de la réforme, quelques écrivains prétendirent que le pontife, en réponse aux ambassadeurs de Charles d'Anjou, aurait abattu les têtes des plus hauts pavots de son jardin (1), remplaçant ainsi les messagers de Charles par ceux de Sextus et Clément IV par Tarquin le Superbe.

Mais plus les siècles se succédaient, en s'éloignant de l'évènement, plus aussi l'imagination remplissait de fables ce récit ; et plus tard *Henri Gundelfingen*, de Constance, dans les *Chroniques d'Autriche*, fut un des premiers à imaginer le « *Vita Corradini mors Caroli, mors Corradini* « *vita Caroli* ». — « La vie de Conradin c'est la « mort de Charles, la mort de Conradin, c'est la vie de Charles. », paroles que le pape aurait proférées en réponse aux ambassadeurs du roi.

Et finalement, dans un temps encore plus récent, on est arrivé à faire frapper une médaille de Clément IV, sur laquelle étaient gravés les mots rapportés ci dessus ; (2) invention plus ridicule que méchante.

« Que dis-tu, O Eglise, ma sainte mère, s'écrie-« t-il ? Pour Charles, qui aurait dû être vraiment « ton fils, il aurait mieux valu qu'il ne fut jamais

(1) *Fiorita d'Italia*, Mss. nella Bibliotheca Barberina, n° 911, f. 116.

(2) *Ségur.* — Storia di Francia, vol. X, p. 41.

Digitized by Google

« né, tellement il te déshonore par des actes indi-
« gnes d'être nommés ; quelle calamité ! quelle
« indignité pour lui de marcher sur les traces de
« Néron ! Tu ne t'effraies pas, tu ne t'étonnes pas,
« tu ne rougis pas d'un tel monstre qui, comme
« Protée, se transforme tantôt en vipère, tantôt en
« serpent (1) ».

Et enfin jusqu'au *duc de Bavière Arrigo*, oncle du prince de Hohenstaufen, qui cherchait auprès du collège des cardinaux une consolation pour cette perte cruelle. « Plût à Dieu, dit-il, que nos
« soupirs puissent trouver près de vous le soula-
« gement tant désiré ».

« *Utinam erga vos optatum nostra suspiria*
« *debeant invenire solatium !* (2) ».

Ce fut seulement plus tard, dans les siècles suivants, que commença à s'ourdir un pareil mensonge dans les ouvrages de quelques écrivains ignorants.

Cette infâme calomnie apparut peu-à-peu, vers la fin du XIVe siècle, avec le schisme d'Occident, et prit ensuite de plus grandes proportions, à l'approche de la Réforme, surtout dans les ouvrages des écrivains ultramontains (3).

Villani, en effet, écrivant vers la fin du XIVe siècle, s'oppose à cette fausse assertion naissante « par ces paroles : « plusieurs disent que le chef
« de l'Eglise avait autorisé l'exécution de Conradin
« nous n'en croyons rien, parce que Clément IV
« était un saint homme (4) ».

(1) §. XIII. — *Publicato dal Del Re*. Cronisti e Scrittori Sincroni, vol. II, Suevi.

(2) *Bernardo Pez*. Anecdota, p. 11-137.

(3) *Corsignani*. Reggia Marsicana, vol. 1, p. 327.

(4) *Historie Fiorentine*. — L. VII, cap. 29, p. 254.

Digitized by Google

Selon *Geoffroy della Chiesa*, chroniqueur de Saluces, du XV^e^ siècle, Clément IV, interrogé par Charles d'Anjou sur ce qu'il devait faire des prisonniers, aurait répondu : « Je ne demande pas la vengeance mais je ne refuse pas la justice (1).

Mais, outre qu'on ne doit jamais affirmer une chose, sans la prouver par de sérieux documents, et qu'au contraire les auteurs contemporains nient, l'assertion des accusateurs du Pontife devient invraisemblable, si l'on étudie le caractère et les habitudes de Clément IV.

Ce Pontife fut un des papes les plus saints que l'Église n'a pas encore canonisé. Humble dans le monde, élevé plus tard sur le Saint-Siège, il ne changea en rien l'antique sévérité de ses mœurs. D'un caractère doux et généreux, facile au pardon d'une grande prudence ; pendant longtemps il ne mangea pas de viande et coucha sur un lit très dur (2).

En toute occasion il se montra doux et miséricordieux et recommanda toujours aux rois la mansuétude.

Voici comment il répondait à une lettre du roi Alphonse de Castille : « De même que par le témoi-« gnage de vos œuvres, vous vous montrez vaillant « athlète du Christ et gardien vigilant de son peu-« ple, et puisque jusqu'ici vous avez vaincu de

(1) *Giof. della Chiesa*, Cronaca di Saluzzo publicata nell' hist. Patr. Mon. scriptores. — Jacob de Acquis-publicato in Moriondo Mon. Aquensia, vol. II, p. 160.

(2) *Del Giudice*. Cod. Dipl. vol. II. — *Raynald*, an. 1268, n° 32 — *de Jacobis*, Diz. un Vol. I, p. 759.

Digitized by Google

« nombreux rois magnanimes, efforcez-vous main-
« tenant de vous vaincre vous-même » (1).

Peu de temps avant, et dans une occasion semblable à celle qui arriva à Conradin en 1268, la bonté d'âme triompha comme toujours dans Clément IV.

Simon de Montfort, comte de Leicester, s'étant mis à la tête des barons mécontents, souleva l'Angleterre et fit prisonnier le roi Henri III de Winchester et quelques chefs de la maison royale.

Clément IV, alors cardinal et nonce pontifical, pour mettre le roi sous la direction du Saint-Siège, excommunia les rebelles et prononça l'interdit sur Londres, foyer de l'insurrection.

Dans le printemps de 1265, le comte de Leicester fit arrêter le comte de Derby, accusé de correspondre avec les royalistes ; jusqu'alors, il avait partagé le pouvoir avec le comte de Glocester.

Celui-ci, se doutant de son propre sort, leva l'étendard dans ses domaines et rappela les exilés. Après plusieurs péripéties à Evesham, le comte de Montfort, tomba sur le cadavre de son fils ainé, Henri, tué peu avant. Le parti royaliste triomphait, tandis que les rebelles effrayés prenaient la fuite. Mais, bien que dans cette lutte le cardinal Gui Fulcodi eut toujours favorisé le roi, aujourd'hui devenu pape sous le nom de Clément IV, en le voyant victorieux, et craignant les excès d'une victoire obtenue avec peine, lui écrivit en ces termes :

(1) *Sic te strenuum Christi pugilem, sic custodem populi sui vigilem, operum attestatione demonstres, et cum hactenùs in hac parte multos et magnos reges viceris, nunc vincere satagas et te ipsum.* — *Rohrbacher*, t. VIII, p. 165. — *Jordan* Reg. Clém. IV, n° 1086, p. 385. — *Potthast*, n° 19723. — *Martène*, t. II, n° 323, col. 362.

Digitized by Google

« Ayez toujours les yeux ouverts et les oreilles « attentives, afin que l'huile des pécheurs ne vien- « ne pas vous engraisser et la méchanceté d'autrui « ne vous porte pas à la vengeance, qui vous sera « certainement préjudiciable.

« Mais songez que pour ceux qui règnent, il y a « dans la clémence une sureté plus certaine que « dans la cruauté, et que, comme les arbres une « fois taillés donnent plus de branches, et que cer- « taines herbes, une fois fauchées repoussent plus « épaisses, de même par l'humanité de ceux qui « règnent, le nombre de leurs ennemis s'accroît au « lieu de diminuer ».

Et plus loin il ajoute :

« Soyez facile à pardonner, et ne vous laissez « jamais induire à être cruel ni par le souvenir « d'un outrage récent, ni par la suggestion de qui « que ce soit ; mais faites vous des amis par des « bienfaits, afin de les rendre fidèles d'infidèles « qu'ils étaient ; et reconciliez-vous avec vos enne- « mis, afin de vous en faire des amis affectueux » (1).

Je ne peux pas comprendre comment, avec des sentiments pareils, Clément IV ait pu conseiller la mort de Conradin. Même avec Charles d'Anjou, d'un caractère impétueux et vindicatif, il montra toujours de la mansuétude dans ses paroles, lui recommanda à plusieurs reprises la miséricorde à l'égard des vaincus (2),et lui reprocha souvent les excès dans lesquels il était tombé par mégarde (3).

(1) *Rohrbacher*, t. VII, p. 170.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1194, p. 403. — *Potthast*, n° 2003. — *Martène*, t. II, n° 462, col. 464.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1227, p. 409. — *Potthast* n° 20037, *Martène*, t. II n°s 504, 515, n°s 505, 517.

Digitized by Google

Voici ce qu'il lui écrivait, le 12 avril 1266, en lui reprochant ses crautés commises à Bénévent après la bataille : « Ce qui indique chez les agresseurs un « jugement mal équilibré, ce n'est pas ce que l'on « remarque avoir été fait dans le choc des armées « ni dans la fureur de la guerre, quoique celà n'ex- « cluant pas entièrement la faute, en atténue cepen- « dant les excès, mais arriver à ce but quasi exprès « et de propos délibéré » (1).

Et dans une autre occasion, Clément IV l'exhortait avec bienveillance de modérer sa fureur insensée, en lui faisant remarquer que s'il pensait commander tout seul le royaume, il devrait se résoudre « à ne jamais poser l'épée et la cuirasse et à tenir « toujours l'arme à ses côtés » (2).

Mais si l'autorité des contemporains et le caractère de Clément prouvent la fausseté de cette accusation déjà usée, l'histoire et le bon sens s'opposent à la faire accepter.

Avant que Conradin fut arrêté, le pontife eut connaissance de la défaite subie par le Hohenstaufen, près de Sault, parce que Charles lui avait écrit que celui-ci encore libre, se cachait dans la campagne romaine.

Clément IV écrivit aussitôt aux Riétins, ses

(1) *Non hoc, fili carissime, in exercitus impetu, non hoc in belli furore, quod etsi culpam non prorsus excluderet, tamen attenuaret excessus, dignoscitur esse factum, sed quasi consulto et ex proposito ad id processisse convincitur male libratum judicium invasorum* ».

Camera, I. C. — Lisez à ce propos la lettre d'octobre 1266. — *Jordan*, Reg. Clém. IV, nos 1040, 1241, p. p. 376, 411. — *Potthast*, nos 2010, 19602. — *Martène*, t. II, nos 617, 262, col. 518, 306.

(2) *Camera*, Annali, vol. I. 1. c.

Digitized by Google

sujets, pour leur défendre de faire passer librement les ennemis par leur état (1).

Cette lettre, qui lui fut inspirée par la prudence, afin d'empêcher les ennemis de se réunir et de tenter une nouvelle sortie, lui fut aussi dictée sans doute, par le désir de les soustraire aux mains de Charles d'Anjou, qui avait envoyé dans tout le royaume des messagers et des ordres très sévères pour les faire arrêter.

En effet, quand Conradin tomba au pouvoir du duc d'Asture, Robert de Lavena l'apprit bientôt et, comme les limiers de don Rodrigues, il s'en retourna la queue entre les jambes, et humilié par la fameuse défaite dans les eaux du Faro, courut aussitôt réclamer le prisonnier au nom du roi, dans l'espoir qu'un tel service ferait oublier à Charles la honteuse défaite, que la flotte angevine essuya pour sa cause.

Mais, sur le champ, intervint comme envoyé du pape, le cardinal Jean de Terracine, recteur de la province maritime, ancien notaire apostolique, et qui déjà s'était montré l'ami des Hohenstaufen, et ordonna à Francipani de lui consigner le prisonnier, comme appartenant au pape, pour avoir été arrêté en Asture, fief de l'Eglise.

La discussion entre les deux émissaires fut longue et animée ; c'est pourquoi Lavena, pour couper court à tout retard, rien que pour le droit du plus fort, assiégea le château, en imposant au duc la reddition du prisonnier. Francipani à qui, en récompense et au nom du roi, il avait été promis par l'ami-

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 1407, p. 440. — *Potthast*, n° 20444. — *Martène*, t. II, n° 692, col. 626. — *Del Judice*, op. cit. vol. II.

Digitized by Google

ral des monceaux d'or et une prompte fortune, pris de peur céda ; et recueillant, avec une anxieuse avidité, le fruit de Judas, il fit tout ce que voulut Lavena (1).

Il n'est pas nécessaire de commenter ce triste et pas moins infâme épisode, qui dicta à la muse de Dante Aliglieri de si sublimes vers.

Chaque mot, chaque trait de lui est une preuve irréfragable de la véritable intention de Clément IV. L'arrivée soudaine de Lavena, son ardent désir de trainer derrière lui à Naples les malheureux princes, et la course presque simultanée et anxieuse du légat apostolique, voulant lui arracher sa proie, la certitude que celui-ci était un ancien ami des Hohenstaufen, sa demande souvent réitérée et la tenace opposition faite au capitaine royal, l'irrésolution du feudataire, les promesses que lui fit Lavena pour le décider en sa faveur, et jusqu'à l'usage des armes même sur le territoire pontifical fait par l'amiral, sont des preuves très évidentes et inattaquables que, cette fois-ci au moins, les dispositions de Clément IV et de Charles d'Anjou étaient loin d'être en harmonie.

Ensuite la soumission d'Henri de Castille et de Conrad d'Antioche aux partisans du pape, tels que Bernard, abbé du Mont-Cassin (2), et Jean Gaétan, cardinal de Saint-Nicolas (3), montre, encore une fois, que les Gibelins étaient persuadés que leur ruine, leur destruction ne venait pas du pape. Et plus tard la quasi croisade, soutenue par

(1) *Du Cherrier*, l. c. p. 270.

(2) *Du Cherrier*, l. c. — Capecelatro l. c. p. 336. — *Camera*, l. c. — *Di Costanzo*, l. c. L. I. p. 44.

(3) *Du Cherrier*, l. c. — *Camera*, l. c.

Digitized by Google

les prêtres en leur faveur, de façon que, quand ils étaient contraints de consigner au roi les rebelles, ils lui imposaient comme condition première, d'épargner leur vie ; et enfin l'échange de Conrad d'Antioche fait par le cardinal Gaétano avec deux autres otages, tout cela montre quel était l'état d'âme de Clément IV à l'égard des vaincus.

Mais le pontife avait déjà déclaré plusieurs fois, pendant que les Gibelins s'enorgueillissaient, qu'on ne devait certainement pas attribuer à Conradin, la nouvelle épreuve que l'Eglise supportait (1), mais principalement à Henri de Castille et à Conrad, sentiment que Clément IV manifesta encore, lorsque l'armée gibeline passant en très bon ordre sous les murs de Viterbe, où il s'était enfermé, il s'écria : « Malheureux, il est conduit au gibet com-« me un innocent agneau (2) ».

Or, si le pape désirait sauver la vie à ceux qu'il tenait comme vraiment responsables, avec quel courage aurait-il tramé la mort de Conradin lui-même ? Au contraire, lorsque l'on vint le prier de pardonner au malheureux Hohenstaufen et de l'absoudre des excommunications, touché jusqu'aux larmes, il trahit son émotion, en s'écriant que les paroles de l'orateur semblaient inspirées et qu'il désirait la miséricorde et non le sacrifice (3).

(1) En confirmant la sentence d'excommunication contre les envahisseurs du royaume de Sicile, prononcée à Viterbe le 28 février 1268, il dit de Conradin : « Séduit par son esprit propre ou étran-« ger. *Suo spiritu vel alieno seductus* ».

Jordan, Reg. Clém. IV, n° 689, p. 249.

(2) *Du Cherrier* l. c. Di Constanzo l. c. l. l. p. 44.

(3) *Bollandistes*, III. 190. – *Saint-Priest*. l. c. vol. III, p. 154.— *Il Della Chiesa* et d'autres, en estropiant ces paroles, ont montré en elles le conseil de faire mourir Conradin.

Digitized by Google

Il est facile de mentir, mais il est impossible d'affirmer le faux avec des preuves contre la vérité, qui, malgré tout, réappparaît toujours plus éclatante.

Seul, Charles d'Anjou avait intérêt à faire disparaître ses ennemis, parce que lui seul tremblait devant eux, le pape jamais (1),

En effet, le 24 août 1267, c'est-à-dire, le lendemain de la bataille de Sault, le roi, en écrivant à la commune de Padoue, pour lui faire part de sa victoire, lui annonçait comment ayant fait prisonnier Thomas d'Aquin et d'autres traitres ; tous, Conrad d'Antioche excepté, pour lui avoir été consigné sous condition par le cardinal de Saint-Nicolas, avaient été déjà condamnés par lui à la peine de mort, *Jam capitali sententia damnati* (2) », dans ce mot « *Jam*, déjà » on voit tout à fait le résultat d'une vieille et immuable résolution. Et plus tard, dès qu'il eut Conradin en son pouvoir, il en informa avec plaisir la commune de Lucques, dans le mois de septembre 1268, et lui fit savoir comment il l'avait déjà condamné à mort (3).

Bien misérables sont ceux qui, comme Grégorovius et Saint-Priest, croient que cette condamnation doit être attribuée seulement à Galvano Lancia et à son fils Galeotto ; car les paroles de Charles prouvent clairement que la même sentence avait été portée contre tous les prisonniers indistinctement. « *Cum omnipotens dominus... conclusit in*

(1) *Merkel.* l. c.

(2) *Cronicon Patavinum* publié par *Muratori* dans le vol. IV dell. antiq. Ital. Med. æv. p° 1144, 1145, 1146. — *Minieri Riccio.* Manfredi e Corradino.

(3) *Del Giudice Guis.* Cod. Dipl. vol. II, I. C.

Digitized by Google

« *nostris manibus omnes precipuos inimicos, Con-*
« *radinum videlicet, dompnum Henricum, olim*
« *senatorem Urbis, ac Ducem Austrie, Galva-*
« *num Lancia, ejusque filium jam in capitali*
« *pena condemnatos* ».

A en juger selon toutes les règles de la latinité, comme l'observe si bien Del Giudice (1), le « *condemnatos* » se rapporte au mot « *inimicos* », que le roi désigne par l'adverbe « *videlicet* », mettant Conradin en premier lieu. Dans toute la lettre on voit sa haine contre les vaincus, surtout quand il dit qu'il retournera dans le royaume pour le massacre et l'extermination des traitres (2).

Il avait prononcé le terrible « *Væ victis* » de celui qui ne trouvait maintenant devant lui plus d'obstacle à sa volonté de roi absolu, et devenait l'ange de la destruction et de la mort pour tous ceux, qui lui avaient procuré des jours aussi amers de crainte et de découragement. Il se hâte donc d'écrire à tous les justiciers et barons du royaume : « Nous « voulons qu'on n'arrête pas seulement les rebel- « les tant civils que militaires, mais encore leurs « enfants, et qu'on les garde soigneusement sous les « peines les plus sévères » (3).

Mais au contraire, lorsque Clément IV connut les ordres sévères donnés par Charles d'Anjou, il

(1) *Cod. Dipl.* I. C.

(2) *Del Giudice*, op. cit. I. C.

(3) *Volumus et fidelitati tue sub pena gratie nostre firmiter et districte precipiendo mandamus, cavens attente, ne aliqua negligentia vel malitia, seu defectus per te vel ministros tuos interveniat in hac parte quod in te ipsum procul dubio puniremus.* » *Del Guidice* op. cit. p 223. Cette lettre fut écrite le 21 octobre 1268. — Lisez aussi les lettres du 25 octobre de la même année et du 20 février 1269.

Digitized by Google

se hâta de les lui reprocher ; et dès qu'il s'aperçut que ses paroles ne produisaient aucun effet sur l'âme aigrie de Charles, il s'adressa à Saint-Louis, roi de France, afin qu'il usât d'une certaine diplomatie, pour apaiser la fureur insensée de son frère (1).

Il est un fait digne de remarque, c'est que, quand Charles d'Anjou fait part de la victoire de Sault aux communes, ses alliées, il leur annonce toujours la condamnation des rebelles ; tandis que, en écrivant au pape, il se garde bien d'en parler et cache à dessein son intention.

Mais son caractère violent et vindicatif était trop connu des contemporains, pour douter un seul instant du sort des prisonniers (2). C'est pourquoi un poète toscan de ses partisans, dans une chanson, disait, en riant, aux Gibelins même avant la bataille :

« Gente folle di cui tale festa,
« Or non sapete come Carlo paga
» In uno punto chilglie incontro or intoppa... ? » (3)

Ce qui veut dire :

« Oh ! Insensés que vous êtes ! Pourquoi vous « réjouissez-vous ? Vous ne savez donc pas de « quelle façon Charles récompense, ni avec quelle « célérité il anéantit quiconque le contrecarre ? »

Charles d'Anjou n'avait donc pas besoin des

(1) *Lud. Ant. Muratori.* Annuali d'Italia, t. VIII, p. 324.

(2) *Nougaret.* — Bellezze della storia di Sicilia et di Napoli, vol. 1, p. 197.

(3) *Manuscrit* en parchemin de la fin du XIII^e^ siècle intitulé : « *De varie romanze vulgare* », qui se trouve dans la bibliothèque du Vatican, n° 3793, rapporté par *du Cherrier.* l. c.

Digitized by Google

conseils d'un pape si bon, pour se décider et moins encore pour mettre en exécution ses volontés.

Et d'autre, part ni les chroniques de Viterbe, ni celles de Naples, ni d'autres encore, quelles quelles soient, n'enregistrent la dite ambassade de Charles au pontife, ni aucune autre que Clément IV aurait dû envoyer en retour au roi de Naples.

Reste donc à supposer que les deux souverains se soient rencontrés personnellement. Mais cette hypothèse est absurde. Il a été historiquement reconnu, et personne ne cherche à s'opposer à cette conviction unanime et basée sur des documents authentiques, à savoir que le pape, depuis la descente de Conradin dans la Péninsule jusqu'à sa mort, ne sortit pas de Viterbe (1). Charles d'Anjou, de son côté, depuis la bataille de Sault jusqu'à la décapitation de Conradin, n'alla jamais rendre visite à Clément IV, et son itinéraire, savamment étudié par Minieri Biccio et en partie par Del Giudice, en est une preuve évidente (2).

Dès que Charles d'Anjou eut connaissance de la prise de Conradin, il se rendit à Rome, où il demeura plusieurs jours, c'est vrai. Mais avant qu'il lui eut été possible de se rencontrer avec le pape, par la lettre déjà citée, il avait manifesté aux citoyens de Lucques son irrévocable résolution de faire tuer son rival. Le 1er octobre, il était encore à Rome ; le lendemain il alla à Colonna et de là à Paliano, villes très peu éloignées ; le 4 du même mois, il arriva à Caperano, et le 5 à Aquino. On voit par ce voyage qu'il cherchait à s'appro-

(1) *Del Giudice*. cod. dipl. vol. II. p. 233.

(2) *Minieri Riccio*. Itinerario di Carlo I d'Angio. — *Del Giudice*, op. cit. vol. II. p. 214. Note.

Digitized by Google

cher plutôt de Naples que de Viterbe, qui se trouve dans l'Italie supérieure.

Mais, ou le conseil fut donné en public et ouvertement, et alors, pourquoi les contemporains ne l'ont-ils pas enregistré dans leurs chroniques ? — Ou il fut suggéré très secrètement, et les historiens postérieurs n'ont jamais pu le savoir, ni avoir aucune preuve d'une telle assertion ; d'où ont-ils pris cette nouvelle, s'ils ne citent aucun document pour l'affirmer ?

Quelle valeur auraient les vers si connus de Dante :

« *Carlo venne in Italia, e per ammenda*
« *Vittima fé di Corradino ; e poi*
« *Ripinse al ciel Tommaso per amenda,* » (1)

si l'on attribuait au pape un tel conseil ?

En acceptant l'infâme accusation qui, d'après l'opinion populaire, déclarait Charles d'Anjou coupable de l'empoisonnement de l'Aquinate, pour empêcher que ses excès fussent connus au concile de Lyon (2), de quelle manière Dante aurait-il attribué ce crime à l'exécution de Conradin, si Clément IV en avait été la principale cause ?

Quel besoin avait Charles de constituer un tribunal pour se prononcer sur le sort de Conradin, sur qui le pape se serait déjà prononcé ?

Et la messe célébrée en oubli de la défaite subie par l'amiral Robert de Lavena ; de plus, les récompenses qu'on lui accorde à pleines mains, les honneurs octroyés à Francipani, tandis qu'il n'obtint

(1) *Divina Comedia,* Purgatoire I. C.

(2) *Fra Tolomeo da Lucca,* citalo dal Papa Pio nelle vite degli uomini illustri dell'Ordini Domenicano.

Digitized by Google

du pontife pas même un bravo ; la rapidité qu'il mit à s'assurer de la victime, le fait même de croire trouver dans le pape le conseiller de la mort de Conradin, tandis qu'on ne cherche dans aucun autre, celle du duc d'Autriche ; l'ornement qui, avec une horrible ironie, décora la guillotine ; les grands préparatifs militaires avec lesquels Charles assura, pendant l'exécution, l'ordre sur la place Mercato ; sa présence même pendant la triste cérémonie ; toutes ces choses, réunies ensemble, et chacune d'elles en particulier, ne sont-elles pas des preuves évidentes de la culpabilité de Charles d'Anjou, qui seul pouvait conseiller et avait en effet conseillé de faire mourir le dernier des Hohenstaufen ?

Quand, selon quelques auteurs, l'archevêque de Naples se porta à la rencontre de Charles d'Anjou, implorant de sa pitié, au nom de la malheureuse mère du défunt, une sépulture honorable pour renfermer les ossements de Celui qui, vivant, n'avait pas été retenu par sa mère, Charles aurait froidement répondu : « Cela réveillerait le courroux de « la nation allemande et créerait un titre sur cette « couronne » (1).

Mais les différentes manières de raconter le prétendu concours de Clément IV dans la mort de Conradin ; les contradictions dans lesquelles tombent souvent les historiographes qui l'attestent ; la calomnie de Gianonne et d'autres, qui affirment un pareil mensonge et mettent dans la bouche de Villani, tout le contraire de ce qu'il avait dit (2) ; l'époque où, commme nous l'avons examiné, commença de

(1) *Camera*, Armali I. C. Capecelatro I. C. p. 338.
(2) Storia Civile del Regno di Napoli, vol. IV, p. 55.

Digitized by Google

paraître cette calomnie ; et l'erreur de ceux qui placent la mort de Clément IV, environ un an avant la mort de Conradin (1), ne sont-elles pas des preuves d'une calomnie mal combinée ?...

C'est pour cela que beaucoup d'historiens postérieurs, dont quelques-uns, dans d'autres occasions, ne craignent pas d'accabler le Souverain Pontife de nouveaux mensonges, restent interdits devant cette assertion et ou décidément la nient, ou se refusent à donner leur opinion (2).

II. — Mêmes arguments en faveur de Clément IV dans la brochure d'Angela Malgarini. — Article de M. Peuchet dans le « Moniteur Universel » du 13 Septembre 1813. — Témoignage de M. Vincens-Saint-Laurent, protestant, secrétaire de l'Académie du Gard, en faveur de Clément IV.

Après avoir vu que Charles d'Anjou était la seule et unique cause de la mort de Conradin, malheureux jeune homme que la poésie et, par elle, l'histoire proclama martyr d'une cruelle tyrannie ; après avoir mis nous-même toute la res-

(1) V. p. es *Raynald. Summonte, Capecelatro etc,*

(2) *Lipsio* Avvertimenti Politici, L. II. c. XIV, § XIX. — *Cantu*, st. Un — *Segur* st. di Francia.. vol X p. 38, e segg. Coletta-st del Reame di Napoli, p. 14. — *Capecelatro*, op. c. I. VIII, p. 336. — *Muratori*, Annali. . c. — *Corsignani* op. c. P. I. p. 327. — *Spondano Filippo Moisé*. st. dei. dom. St in. Italia, *de Cesare Arrigo* abbate, p. 16 e nota. Id Manfredi ecc. ecc. Il *de Cesare* se demande pourquoi le pontife n'a pas excommunié Charles d'Anjou pour la condamnation de Manfred, et Il *de Giudice* reproche à Clément IV le silence qu'il a gardé avant une telle exécution (cod. dipl. I c.)

Digitized by Google

ponsabilité de ce crime sur la tête du frère du roi de France, sur celui qui fut le fidèle champion de la religion, maintenant cet homme célèbre, mais si injustement calomnié, apparaît à vos yeux comme un tyran des plus féroces. Cependant il n'en est pas ainsi.

Charles fut responsable de la mort du jeune prince, mais cette mort ne doit pas flétrir sa mémoire ; car il usa d'un légitime droit que le pouvoir royal lui conférait et que l'état de la crise, par laquelle passait son royaume, sembla lui en faire une obligation. Non à tout le monde sans doute, mais à lui certainement sa dureté d'âme parut alors un devoir et même une urgente nécessité.

Piétro Brayda a très bien prouvé cette thèse que nous passons sous silence, parce qu'elle n'entre pas dans le cadre de notre histoire (1).

Angela Malgarini professeur à l'école normale de Plaisance, dans la brochure « *Sulla responsabilita di Clémente IV nella condanna di Corradino di suevia* », donne à peu près les mêmes arguments que Pietro Brayda et déclare que Clément IV est tout à fait innocent de la mort de Conradin (2).

Nous trouvons une nouvelle preuve de l'innocence de Clément IV au sujet de la mort de Conradin

(1) *Pietro Brayda*, La responsabilita di Clémente IV et di Carlo I d'Anjou nella morte di Corradino di Suevia, Napoli, stab. tipografico Pierro Veraldi 1900.

(2) *Angela Malgarini*, sulla responsabilita di Clémente IV nella condanna di Corradino di Suevia. Parma, stab. tipo litografico L. Battei, 1902. Je suis bien reconnaissant à cet auteur, ainsi qu'à Piétro Brayda d'avoir bien voulu me faire hommage de leurs brochures.

Digitized by Google

dans un article du Moniteur Universel du 13 septembre 1813, n° 256, de M. Peuchet, sous la rubrique : *Littérature, — Histoire, — Anecdotes anglaises et Américaines,* années 1776, 1778.

Voici cet article : « Que de contes... ne pourrait-on pas relever dans l'histoire ! Mais souvent aussi, l'amour-propre des auteurs trompés s'y oppose ; leur légèreté et la facilité avec laquelle ils adoptent certains récits, accréditent des erreurs qu'ils croient de leur intérêt sinon de défendre, au moins de faire passer comme des faits avoués. En veut-on un exemple dans l'auteur même des *Anecdotes Américaines* ? Il est, à la vérité, d'une époque un peu éloignée et se rapporte peu à celui de l'anecdote Américaine, mais il ne prouve pas moins notre façon de penser ».

« On sait parfaitement, dit l'auteur des *Anecdotes Américaines* (t. I, p. 2) par quelle main « royale et par quelle inspiration sacrée a péri le « jeune et brave Conradin ».

« Qui ne croirait que c'est une vérité historique que l'on avance ici, « on sait ? » Eh bien non, on ne sait pas ; il n'est pas du tout certain que ce soit Clément IV, ni *une inspiration sacrée* qui ait conseillé à Charles d'Anjou, devenu roi de Naples, par la mort de Conradin en 1268, de faire périr celui-ci par l'échafaud pour jouir en paix de ses états.

« Doit-on présenter, comme un événement certain et une connaissance historique, une opinion de quelques historiens inconnus par le plus grand nombre ?

« L'auteur des Anecdotes veut qu'après la bataille, où Conradin fut fait prisonnier, Charles d'Anjou ayant consulté le pape Clément IV sur ce qu'il avait à faire, celui-ci ait répondu :

Digitized by Google

« *Conradini vita, Caroli mors* », et qu'en conséquence de cette suggestion Charles d'Anjou ait ordonné le supplice du jeune prince, âgé de quinze ans (octobre 1268).

« Clément IV avait été secrétaire de Saint-Louis, il avait des mœurs douces ; à la vérité, il montra de la particularité en faveur de la maison de France, et par conséquent de Charles d'Anjou, frère de Saint-Louis ; mais il ne fit usage que du pouvoir, que l'opinion du temps accordait aux papes, les censures ; rien dans sa vie n'annonce qu'il ait conseillé le meurtre d'un prince allemand ».

« Aucun des auteurs contemporains, dit M. Mazer, « n'a accusé Clément IV d'avoir conseillé ou approu- « vé cette exécution barbare ; ce qui parait certain « aujourd'hui, c'est que ce n'a été que, plus de « deux siècles après sa mort, que quelques écrivains « allemands ont avancé que Charles d'Anjou, « embarrassé de son prisonnier, consulta le pape « sur ce qu'il devait en faire, et que ce dernier, au « lieu de lui répondre, lui envoya une médaille sur « laquelle on lisait d'un côté : *Mors Conradini, vita* « *Caroli*, et de l'autre côté : *Vita Conradini, mors* « *Caroli* » (1).

« On ne saurait trop rappeler que pendant tout le XVI^e^ siècle, les accusations réciproques des sectaires et l'intérêt qu'ils trouvaient à mettre l'histoire de leur côté, ont multiplié les erreurs, les accusations et cette foule de faussetés que les temps de troubles accréditent si facilement (Note du Rédacteur).

« La plupart des historiens n'ont répété cette « anecdote que pour justifier Clément IV ; quel-

(1) *Mazer*, Mémoires de l'Académie du Gard, 1808, p. 336.

Digitized by Google

« ques-uns, tels que Mezeray, l'abbé Milot, Michaud, « (Histoire des Croisades, t. IV, p. 332), n'ont seule- « ment pas pris la peine de la rapporter » (1).

« Pourquoi donc se permettre de la produire comme un fait ? A quoi tient donc cette pente à accréditer des récits que la ressemblance repousse, et dont la critique et l'examen démontrent toujours l'incertitude, pour ne pas dire la fausseté ? Oui, l'histoire de certaines époques aurait, en quelque sorte, besoin d'être refaite sur de nouvelles pièces, et avec cette impartialité, dont toutes les circonstances où elle a été écrite, n'ont pas permis de lui donner le caraçtère.

» L'accusation contre Clément IV, dont il vient d'être question, ne se trouve-t-elle pas gravement répétée dans un ouvrage imprimé il y a un mois ? etc..

« Vous voyez donc qu'en histoire il faut plus qu'on ne croit de critique et d'examen, pour la rendre instructive et profitable » (Peuchet, note) (2).

M. Vincens Saint-Laurent, quoique protestant, secrétaire adjoint de l'Académie du Gard, fait en ces termes l'éloge de Clément IV.

« La ville de Saint-Gilles, dit-il, se glorifie juste- « ment d'avoir donné à l'Eglise, dans le pape Clé- « ment IV, l'un de ses meilleurs pontifes. Il s'est « rendu recommandable, dans la mémoire des hom- « mes, par la science, la piété, la simplicité des « mœurs, la sagesse de son gouvernement et, pour « n'avoir pas fait, du patrimoine de Saint-Pierre, « celui de sa propre famille » (3).

(1) *Mazer*, Mémoires de l'Académie du Gard, 1808, p. 336.

(2) *Moniteur Universel* du lundi 13 septembre 1813 n° 256. *Peuchet*,

(3) Mémoire de l'Académie du Gard, p. 340.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Clément IV et les banquiers Italiens

« *Ea premimur paupertate, ut*
« *ipsis quotidianis et domesticis*
« *sumptibus minus plene respon-*
« *dere possimus.*

« Notre pauvreté fut si grande
« que nous pûmes à peine suffire
« aux dépenses journalières de
« notre maison.

(*Martène*, t. II n° 113, col, 172.)

« *Angit nos cogitatus assiduus*
« *de paupere statu nostro, cujus*
« *revelationem Deo committimus,*
« *pro cujus amore et proximo-*
« *rum exemplo, nostram æqua-*
« *nimiter patimur paupertatem,*
« *et ab omni extorsionis et quæs-*
« *tus specie abstinemus.*

« Continuelle est notre douleur
« en pensant à notre pauvreté
« que nous confions à Dieu ; c'est
« pour l'amour de lui et l'exem-
« ple du prochain que nous la
« supportons patiemment et que
« nous nous abstenons de toute
« apparence d'extorsion et de
« gain ».

(*Martène*, t. II, n° 133. col. 186).

Le titre de ce chapitre nous porterait à croire que Clément IV eut en abondance les richesses. Il n'en est rien. Il n'eut en abondance, comme il l'a dit lui même, ni les richesses, ni les plaisirs (1).

(1) *Martène*, t. II. n° 180, col. 240.

Digitized by Google

Dans son humilité il ne permit jamais aux plaisirs de le rendre trop lâche ou trop indulgent, ni aux richesses de le dominer (1). C'est avec peine qu'il recevait des présents (2). Il ne trouva pas d'argent dans la chambre apostolique et sa main ne s'étendit jamais pour s'en procurer d'une manière peu honorable (3). Il ne thésaurisa pas (4), puisque sa pauvreté fut extrême ; elle fut si grande qu'il put à peine suffire aux dépenses journalières de sa maison (5) ; mais il la supporta patiemment et s'abstint même jusqu'à toute apparence d'extorsion et de gain (6). C'est avec la plus grande difficulté qu'il put se procurer de l'argent (7), surtout pour venir en aide aux cardinaux, qui étaient dans l'indigence. Il s'appitoie sur leur misère et améliore leur situation, en donnant à ceux qui ne possédaient rien, 300 marcs d'argent de revenu annuel, et en faisant un supplément à ceux qui possédaient quelque chose (8).

Si Clément IV a demandé de l'argent aux banquiers italiens, c'est dans l'intérêt général de l'Eglise, comme pour la croisade de Sicile (*negocium Siciliæ*), pour la croisade de la Terre-Sainte, pour la croisade contre les Sarrasins et pour l'établissement de l'empire latin de Constantinople.

(1) *Martène*, id, n° 56, col. 130.

(2) *Martène*, id, n°s 201, 202,, col. 256, 257

(3) *Martène*, id. n° 13, col. 108.

(4) *Martène*, id, n°s 116, 125, col. 174, 182.

(5) *Martène*, id. n° 113, col. 172.

(6) *Martène*, id, n° 133, col 186.

(7) *Martène*, id, n° 60, col. 132.

(8) *Martène*, t. II, n°s 180, 194, col. 240, 250.

Digitized by Google

Les rapports de Clément IV avec les banquiers italiens furent très fréquents, comme nous le prouvent plusieurs lettres de ce pape contenues dans son registre caméral.

La perception et la gestion des revenus proprement dits du Saint-Siège occasionnaient un maniement de fortes sommes d'argent, provenant de cens, denier de Saint-Pierre, confiscations, legs, dons plus ou moins volontaires des évêques ou des abbés à l'occasion de leur avènement, recettes diverses de l'Etat pontifical. Aussi l'administration du pape Clément IV a très fréquemment fait appel au concours des banquiers italiens.

Nous laissons de côté ce qui concerne la part prise par ces banquiers dans le maniement des sommes d'argent levées au profit de la Terre-Sainte ou de l'empire latin de Constantinople. Outre que ce point a déjà été étudié (1), il ne s'agit pas là, à proprement parler, dit M. Ed. Jordan, de revenus du trésor apostolique. Ce sont des sommes dont le Saint-Siège a le droit de disposer, au mieux des intérêts de la chrétienté, mais dont il n'a pas en principe la propriété.

Nous prenons pour guide, dans cette étude, M. Ed. Jordan qui, dans son Mémoire sur « *Le Saint-Siège et les Banquiers italiens* » (2), a essayé de réunir les renseignements que donne sur la ques-

(1) *Gottlob*, Die papstlichen Kreuzzugssteuern des dreizehnten Jahrhunderts.

(2) *Ed. Jordan, Le Saint-Siège et les banquiers italiens*. Compte rendu du troisième Congrès scientifique international des Catholiques, tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick imprimeurs, 37, rue des Jrsulines, 1895.

Digitized by Google

tion le registre caméral de Clément IV. C'est à son travail que nous empruntons la division et jusqu'aux termes mêmes dont il s'est servi.

I. — Transmission d'argent pour le compte du Saint-Siège.

Le premier service que le Saint-Siège demandait aux banquiers, avec lesquels il était en relations d'affaires, était la transmission rapide et sûre, à l'endroit où se trouvait la cour apostolique, des sommes levées dans les différents pays de la chrétienté.

Parfois, les banquiers se chargeaient à leurs risques et périls du transport effectif du numéraire. Le plus souvent, pour mettre ses revenus à la disposition du pape, il suffisait d'un simple jeu d'écritures entre un banquier, établi auprès du Saint-Siège, et ses divers correspondants.

Voici quelques exemples d'opérations de ce genre, fournis par le registre caméral de Clément IV, et s'appliquant à différentes espèces de recettes.

Pierre, abbé de Sainte-Marie-Majeure de Poitiers, ayant légué tous ses biens au Saint-siège, le pape Clément IV ordonne à l'évêque de Poitiers et au doyen de Saint-Hilaire de les vendre et d'en remettre le prix à Ugo di Jacopo, Bartolommeo di Arrigo et Guido di Giunta, associés du banquier siennois Bonaventure di Bernardino (18 mai 1267) (1).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 803, p. 311. — *Reg. Vat.* 31, fol. 29 v°, n° 80.

Digitized by Google

Un certain « Johannes Armundi » avait emprunté au frère mineur Simon, légat du pape Urbain IV en Orient, trente livres vénitiennes, sur les fonds qui appartenaient à la chambre apostolique. Le pape lui enjoint de les rendre à Jacopo di Gregorio, associé de Bonaventure di Bernardino et Francesco di Guido. banquiers siennois (1).

Un clerc, du nom de Nicolas, avait forgé de fausses bulles pontificales au nom d'Urbain IV. Clément IV écrit aux évêques de Langres et de Troyes de confisquer ses biens au profit du trésor pontifical et de les remettre à Ugo di Jacopo, Fazio di Giunta et Jacopo di Egidio, représentants de Bonaventura di Bernardino et Francesco di Guido (29 juillet 1265) (2).

L'abbé de Saint-Lucien de Beauvais devait à la chambre apostolique mille livres tournois promises par lui à Urbain IV. Le pape ordonne à Simon, cardinal de Sainte-Cécile, légat en France, d'en exiger le paiement, et de les verser à son compte chez Ugo di Jacopo et Guido et Restauro di Giunta, banquiers siennois (30 juillet 1267) (3).

Clément IV se trouvant en butte aux réclamations de quelques banquiers romains, Francesco di Guido et ses associés s'étaient chargés, à sa demande, du paiement de ces dettes. En échange, le pape les autorisa à se rembourser sur les sommes provenant des condamnations ou autres revenus de la Marche d'Ancône, que le recteur de cette

(1) *Potthast*, n° 19171 ; cfr. n° 19227.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n°s 747, 748. p. 286. *Reg. Vat.* 31, fol. 18 v°, n°s 47 et 48.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 804, p. 311. — *Reg. Vat.* 31, n° 81 fol. 30.

Digitized by Google

province, Simon, cardinal du titre de Saint-Martin, leur avait remises ou leur remettrait à l'avenir (31 juillet 1266) (2). Ainsi même les recettes de l'Etat pontifical passent par l'intermédiaire des banquiers.

Voici enfin un autre document intéressant par la généralité des termes dans lesquels il est conçu. Le 28 février 1267, le pape Clément IV ordonne à maître Sinicius, clerc de la chambre apostolique, et nonce en Angleterre, de déposer chez Lotto di Ugolino et Gregorio di Gonnella, associés de Bonaventura di Bernardino et Orlando di Bonsignore, tout l'argent qu'il avait touché pour le compte de la chambre (3).

On remarquera pourtant que cet ordre, si général, ne concerne que les sommes appartenant à la chambre apostolique. Et cependant, par la bulle du 23 mai 1266, Sinicius (4) était chargé de recueillir également tout ce qui était dû à la Terre-Sainte, pour cause de dîme ou de vingtième, de rachat, de vœux, de legs, ou pour tout autre motif. Voilà une preuve de la distinction très nette établie ordinairement entre les revenus du Saint-Siège, transmis immédiatement au pape, et les sommes levées au profit de la Terre-Sainte, qui restaient généralement déposées dans leur pays d'origine, jusqu'à ce que le pape en disposât au profit des croisés de ce même pays.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 788, p. 307. — *Reg. Vat.* 31, fol. 26 v°, n° 64.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 798, p. 310. — *Reg. Vat.* 31, fol. 28 v°, n° 75.

(4) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 765, p. 301. — *Reg. Vat.* 31, fol. 8, n° 8.

Digitized by Google

Le recours à des banquiers, pour les transports d'argent, n'est pas seulement une pratique d'un usage fréquent, c'est une règle absolue, à laquelle la Chambre apostolique est toujours fidèle, Ed. Jordan ne connait aucune exception pour le pontificat de Clément IV, et il ne semble guère y en avoir sous ses prédécesseurs et successeurs immédiats, Alexandre IV, Urbain IV, Grégoire X.

Sans doute, d'autres que des banquiers sont souvent mêlés aux affaires financières du Saint-Siège ; mais c'est seulement comme dépositaires, à titre provisoire, de sommes dont le pape n'a pas encore ordonné l'envoi. Parfois le pape désignait lui-même l'endroit où le dépôt devait être effectué. Mais les collecteurs des revenus apostoliques avaient aussi le droit, sous leur propre responsabilité, de confier à qui bon leur semblait, les sommes qu'ils avaient touchées (1).

Le plus souvent, les dépôts de ce genre se faisaient dans les églises ; souvent dans des maisons du Temple ou dans des couvents de Mineurs ou de Dominicains.

Il est visible qu'à cet égard les banquiers ne semblaient pas encore offrir autant de garanties de

(1) C'est ce qu'avait fait Jean de Frosinone, chargé, sous les pontificats d'Innocent IV et d'Alexandre IV, de recueillir en Irlande, les sommes dues au Saint-Siège en même temps que la dîme ecclésiastique pour la Terre-Sainte. Urbain IV, puis Clément IV, prescrivirent à l'Archevêque d'Armagh de s'enquérir du montant des sommes ainsi déposées chez des tiers, et de les centraliser.

Jordan, Reg. Clém IV, nos 763, 775, p. p. 300 303. — *Potthast*, nos 18719, 18720. — *Reg. Vat.* 31, fol. 7, no 6. (C fr. *Reg. Vat.* 31 fol. 11, no 18, pour Albert de Parme).

Digitized by Google

sécurité que les Lieux saints (1). Mais par contre, c'est à eux que le pape s'adresse lorsqu'il s'agit de retirer les sommes ainsi immobilisées.

Urbain IV, par exemple, avait ordonné à l'évêque de Burgos de déposer au Temple de Montpellier 100 marcs d'esterlins qu'il avait dû toucher, au nom de l'Eglise romaine, sur les revenus de l'évêché de Palencia (2). Clément IV renouvela cet ordre le 29 mai 1266(3). Mais il avait déjà invité les Templiers, par la bulle du 15 mai 1265, à verser cette somme, à son compte, chez Aldebrando Aldebrandini et Paltono di Diotisalvi, agents de Bonaventura di Bernardino, Ranerio di Jacopo et Francesco di Guido, banquiers siennois (4).

Au reste, les besoins d'argent de Clément IV ont été trop urgents, durant tout son pontificat, pour qu'il pût laisser longtemps ses revenus sans emploi.

Les dépôts de longue durée paraissent avoir été tout à fait exceptionnels, et le plus souvent la bulle qui prescrit d'effectuer un recouvrement ordonne en même temps d'en remettre immédiatement le montant à un banquier chargé de le transmettre.

(1) Il y a pourtant des exemples de dépôts confiés à des banquiers par des collecteurs de cens. Albert de Parme, nonce d'Allemagne, avait déposé 640 marcs d'argent chez Andrea di Cristoforo, banquier siennois, résidant en France. Le pape, qui devait de l'argent aux associés d'Andrea di Cristoforo, prescrit à Albert de Parme de lui abandonner en paiement ces 640 marcs. *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 743, p. 285. *Reg. Vat.* 31, fol. 18, n° 45.

(2) *Jordan*, Rég. Clém. IV, n°s 729, 730, p. 282. — *Reg; Vat.* 31, fol. 14 et 14 v°, n° 30 et 31.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n°s 781, p. 305. — *Reg. Vat.* 31, fol. 17 v° et 25, n° 57.

(4) *Reg. Vat.* 31, fol. 14 v°, n° 31.

Digitized by Google

II. — Recouvrements faits par des banquiers pour le compte du Saint-Siège.

Le besoin d'argent et le désir de presser le plus possible la perception de ses revenus engagent le pape à confier souvent à des banquiers le soin de les toucher, directement et sans aucun intermédiaire.

Ainsi, le 6 novembre 1265, Clément IV ordonne à l'évêque de Maguelone, qui devait un cens annuel de 20 marcs d'esterlins, et n'avait payé pour les sept années précédentes, que 100 livres tournois, de verser tout l'arriéré entre les mains d'Aldebrando Aldebrandini, Paltono di Diotisalvi et Fazio di Berignone, représentants de Bonaventura di Bernardino et Francesco di Guido (1).

Le même jour, Clément IV donne un ordre analogue à la commune de Montpellier, qui depuis sept ans n'avait rien payé du cens annuel de deux marcs d'or qu'elle devait à l'Eglise romaine (2).

L' abbé de Saint-Ayoul de Provins avait promis à Alexandre IV 400 livres tournois. Clément IV lui écrit de les remettre à Fazio di Giunta et à ses associés, agents de Bonaventura di Bernardino et Francesco di Guido (3).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 755, p. 288. — *Reg. Vat.* 31, fol 21, n° 54.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 756, p. 289. — *Reg. Vat.* 31, fol. 21, n° 55.

(3) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n°s 753, 794, 796. pp. 288, 309. — *Reg. Vat* 31. fol. 20 v°, 27 v°, n°s 52, 71.

Digitized by Google

Ces quelques exemples prouvent que les banquiers étaient quelquefois transformés en véritables agents collecteurs au service du pape, et qu'en se faisant ainsi payer par les débiteurs de l'Eglise romaine, ils ne faisaient au fond que rentrer dans leurs propres avances. Les prélats, embarassés pour s'acquitter vis-à-vis de la chambre apostolique, empruntaient à des financiers. C'était là une pratique très avantageuse pour le Saint-Siège, qui avait ainsi la disposition immédiate de sommes qu'il eût couru le risque d'attendre longtemps.

Aussi l'a-t-il encouragée indirectement, en soutenant avec la plus grande énergie les revendications des banquiers contre les prélats, mauvais payeurs.

Ainsi l'archevêque d'Embrun s'était engagé à donner à Urbain IV 400 livres tournois. Les fonds furent avancés par Francesco di Guido, de Sienne. Mais à l'échéance, Francesco refusa de s'acquitter. Francisco di Guido le poursuivit devant l'archevêque de Gênes. Celui-ci excommunia son collègue qui en appela au pape. Clément IV le condamna au remboursement de la somme et aux dépens (1),

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 735. p. 283. — En général le pape est toujours disposé à rendre service aux banquiers. Il avait trop souvent besoin de leur argent pour ne pas chercher à se les concilier. — Parfois d'ailleurs, il intervient pour modérer leurs exigences. L'abbé de Saint-Jean d'Angély avait, au temps d'Urbain IV, promis de verser à Francesco di Guido 1000 livres pour la chambre apostolique et 600 pour le collège des cardinaux. Le 23 juillet 1265, Clément IV enjoignit à l'évêque de Saintes d'obliger le monastère à s'exécuter entre les mains des représentants de Francesco di Guido. (*Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 746, p. 276. — *Reg. Vat.* 31, fol 18, n° 46). Mais l'année suivante, l'abbé rendait de grands services à la politique pontificale, en travaillant, sous les ordres du cardinal Rodolphe d'Albano

Digitized by Google

M. Ed. Jordan reconnait que, par cette conduite, le Saint-Siège attirait sur lui une partie des rancunes que soulevaient les agissements, parfois usuraires, des financiers italiens. C'était la contre partie de l'avantage qu'il trouvait à se servir de leur concours.

III. — Les Mercatores Camerœ Apostolicœ.

Pour les opérations que nous venons de décrire, le pape Clément IV ne s'adressait pas indifféremment à toutes les maisons de banque que comptait l'Italie. Beaucoup d'entre elles ont été appelées à souscrire aux emprunts émis par ce pape. Un très grand nombre ont été prises sous la protection apostolique, et exceptées, par mesure individuelle, des sentences générales d'excommunication portées contre certaines villes italiennes (1). Mais les actes d'administration, faits pour le compte de la Chambre apostolique, sont le monopole d'une seule et même compagnie financière, celle qui avait pour chefs les siennois, Francesco di Guido, Bonaventura di Bernardino et Orlando di Bonsignore.

à la réorganisation religieuse du royaume de Sicile (*Potthast*, n° 19674). Aussi le pape le rassure touchant sa dette. « Nous obtiendrons de Francesco, lui écrit-il le 11 juillet 1266, qu'il prenne patience et prolonge tes délais de paiement ». (*Potthast.* n° 19729).

(1) De pareils privilèges avaient d'autant plus de valeur, pour ceux qui en étaient l'objet, que les papes avaient l'habitude, afin de forcer les villes Gibelines à venir à récipiscence, de transformer en otages les personnes et les biens de leurs citoyens dispersés dans toute l'Europe. Ils autorisaient la saisie des mar-

Digitized by Google

M. Ed. Jordan ne connait qu'une exception à ce monopole, encore, est-elle plus apparente que réelle.

Le 22 avril 1265, Clément IV écrit à l'évêque de Ferrare de verser 300 livres de monnaie de Bologne, sur les sommes qu'il avait dû percevoir pour le compte de l'Eglise romaine, entre les mains de Jacques della Scala et de Jacques, dit « Lecca », banquiers florentins (1). Mais dans le registre, cette bulle porte en marge la mention : *Assignate fuerunt Bonaventure Bernardini et Francisco* (2). Elle a donc été rédigée à la demande de ces derniers ; elle leur a été remise ; ils devaient veiller à son exécution. Il est donc probable que,dans la circonstance, Jacques della Scala et son associé agissaient simplement comme mandataires de leurs confrères ; ou bien, cette assignation sur les revenus de l'Eglise à Ferrare n'était qu'un moyen employé par Bonaventura di Bernardino et Francesco di Guido pour régler leurs comptes vis-à-vis d'une compagnie avec laquelle ils étaient en relations d'affaires (3).

chandises appartenant à des négociants originaires des villes du parti gibelin et défendaient à leurs débiteurs de les payer. Aussi, trouve-t-on à chaque instant, dans les registres d'Urbain IV et de Clément IV, des noms de banquiers italiens qui, pour échapper à l'effet de ces sentences, séparent leur cause de celle de leur patrie et font au Saint-Siège leur soumission individuelle. (*Jordan*, Le Saint-Siège et les banquiers italiens, p.10).

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 726, p. 282. — *Reg. Vat.* 31, fol. 13 v°, n° 27.

(2) Les mentions de ce genre sont extrêmement fréquentes, dit M. *Ed. Jordan*, dans le registre caméral de Clément IV et dans celui d'Urbain IV.

(3) Il y a d'ailleurs, dit M. *Ed. Jordan*, d'autres preuves qu'une sorte d'association existait entre ces deux maisons de banque.

Digitized by Google

Il est clair d'ailleurs, par d'autres indices, que Bonaventura di Bernardino et ses associés occupent auprès du Saint-Siège une situation toute particulière.

Déjà Urbain IV recommande leurs agents à Londres à la bienveillance d'Henri III, roi d'Angleterre, le 31 décembre 1261 (1). Aussitôt après son avènement, le 20 février 1265, Clément IV, écrivant en leur faveur à son légat en France, le cardinal de Sainte-Cécile, rappelle les services qu'ils ont rendus à la papauté, et déclare qu'il les prend, eux et leurs biens, *sub beati Petri et nostra protectione* (2). Par leur ton, dit M. Ed. Jordan, ces bulles diffèrent sensiblement des privilèges accordés à tant d'autres maisons de banque. On sent qu'elles ont pour objet d'accréditer, auprès d'un légat apostolique ou d'un prince ami, des agents du Saint-Siège revêtus d'un caractère officiel.

D'autre part, dans sa bulle au cardinal de Sainte-Cécile, Clément IV dit que son prédécesseur a eu Bonaventura di Bernardino et ses associés au nombre de ses familiers, *inter familiares suos caros habuit*. Le 10 mars 1268, Charles d'Anjou ordonne à l'archevêque d'Arles, son procurateur en France, de rembourser dix mille livres tournois aux agents

En 1265, Teghia, fils de Jacques della Scala et Francesco di Guido, prêtent ensemble 2.932 livres tournois aux procurateurs de Charles d'Anjou à Rome. Le pape ordonne de rembourser cette somme, en France, sur les fonds de la dime ecclésiastique à Fazio di Giunta et Ugo di Jacopo, (qui figurent ailleurs comme associés de Francisco di Guido) et à «Tomasius Spiglati» et Manetto di Spina, associés de la maison della Scala (*Potthast*, n° 19283).

(1) *Potthast*, n° 18201.

(2) *Potthast*, n° 19040.

Digitized by Google

de Bonaventura di Bernardino et Francesco di Guido, « *familiers du seigneur pape* (1) ». Urbain IV, dans la bulle au roi d'Angleterre, que nous venons de mentionner, et Clément IV, donnent eux mêmes le titre de *campsores camere apostolice*. Enfin Clément IV appelle Francesco di Guido, banquier de son prédécesseur Urbain IV : *mercator predecessoris ejusdem* (2) M. Ed. Jordan ne croit pas que durant tout le pontificat de Clément IV cette désignation ait été appliquée à d'autres financiers.

Ces termes de *mercator pape, campsor camere apostolice*, ne sont pas des expressions vagues, mais correspondent à des relations étroites et bien définies avec la chambre apostolique, et sont le nom d'un emploi dont le titulaire paraît avoir été astreint à prêter serment au Saint-Siège (3), Mais d'après M. Gottlob, on ne sait rien sur les droits et les devoirs de ces *campsores camere apostolice ;* il conjecture que leurs fonctions consistaient presque exclusivement dans le change des monnaies de provenance diverse qui affluaient de tous côtés dans les caisses pontificales. Les textes cités par

(1) Reg. *Angevin* II, fol. 14 v°.

(2) *Jordan*, Reg. Clém. V, n°s 735, 783 pp. 283, 306. — *Reg. Vat.* 31, fol. 15 v°, 25, n°s 36, 59.

(3) Le 5 janvier 1263, Urbain IV, recevant la soumission d'un certain nombre de banquiers siennois, déclare qu'il les accueille parmi les fils du siège apostolique, *admittentes eos in nostros et ipsius sedis filios speciales*. (*Dorez et Guiraud*, Les Registres d'Urbain IV, n° 175. — Clément IV, parlant de Pietro di Christoforo et de ses associés, de Sienne, les appelle *devoti sedis apostolice* (*Reg. Vat.* 31, fol. 18 n° 45) — On voit la différence entre ces expressions de vague bienveillance, et les designations officielles

Digitized by Google

M. Ed. Jordan permettent de voir en eux des banquiers ayant, en vertu d'un contrat sur les clauses duquel nous ne sommes malheureusement pas renseignés (1), le monopole des transports d'argent et dans une certaine mesure des recouvrements pour le compte du Saint-Siège. On voit se manifester clairement à l'époque de Clément IV, une tendance à la séparation des fonctions purement administratives et des fonctions purement financières.

Pour être payé, le pape doit prodiguer les menaces ou les sentences d'excommunication. Encore, ne l'est-il pas toujours, et à chaque page le registre caméral de Clément IV constate d'énormes retards.

IV. — La maison de banque de Bonaventura di Bernardino, Francesco di Guido, et Orlando di Bonsignore.

On n'aurait pas une idée exacte de l'importance des *Campsores Camere* si on ne les étudiait que dans leurs rapports avec la chambre apostolique. Le rôle de Bonaventura di Bernardino et de ses associés a été très considérable.

Ils figurent déjà dans la correspondance d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV. Celui-ci excommunie les Florentins Jacopo di Giberto et « Rainerius Berindotis », débiteurs envers le trésor

(1) Il serait intéressant de savoir à quelles conditions les *campsores* prêtaient leur concours à la papauté. On pense bien qu'il n'était pas gratuit. Mais M. *Ed. Jordan* n'a pu trouver à ce sujet aucune indication.

Digitized by Google

pontifical, qui refusaient de s'acquitter et défendit à leurs débiteurs de les payer (1). Ils ne tardèrent pas à se réconcilier avec le Saint-Siège, mais n'en cessèrent pas moins d'opérer pour lui (2).

Le pontificat de Clément IV marque l'apogée de la fortune de Bonaventura di Bernardino et de ses confrères. Ils sont alors, sans conteste, la plus grande puissance financière de l'Italie. Indépendamment de leur rôle auprès de la Chambre apostolique, ils ont fait une grande partie des avances nécessaires à l'expédition de Charles d'Anjou. On évalue à environ 200.000 livres tournois le chiffre des sommes empruntées avant la bataille de Bénévent, par le roi de Sicile ou par le pape pour le compte du roi de Sicile. A elle seule, la banque de Bonaventura di Bernardino en a fourni plus de 90.000. Elle ne fut pas moins libérale au moment de la lutte contre Conradin.

Charles d'Anjou demandait aussi à ses banquiers à peu près les mêmes services que le Saint-Siège. Lui aussi rendait hommage à la remarquable organisation de ces puissantes sociétés financières, qui disposaient de ressources et de moyens supérieurs à ceux de la plupart des administrations du moyen-âge (3).

(1) Parmi ces débiteurs, était l'archevêque de Tuam (*Jordan*, Reg. Clem. IV, n° 761, p. 298. — *Reg. Vat.* 31, fol. 6, n° 4).

(2) Celà résulte d'une bulle de Clément IV, (*Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 761, p. 298.

(3) *Ed. Jordan*. Le Saint-Siège et les banquiers italiens p. 1 à 15. — Etude faite au troisième Congrés scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, imprimeurs, rue des Ursulines 37. 1895. Cf. Thèse latine d'E. Jordan : *De mercatoribus Camerœ apostolicæ sæculo XIII.*

Digitized by Google

Pour se rendre un compte exact des opérations financières faites par Clément IV et Charles d'Anjou, auprès des banquiers, il faut lire très attentivement dans l'ouvrage de M. E. Jordan, « Les origines de la domination angevine en Italie » les chapitres III et IV intitulés : 1° Clément IV, Charles d'Anjou et l'état pontifical ; 2° Charles d'Anjou et les banquiers toscans, de la page 515 à la page 559.

La haute banque, née depuis un demi siècle, venait, par une opération sans précédents, d'affirmer sa force d'une manière éclatante, en rendant à Charles d'Anjou d'inappréciables services et en l'aidant à conquérir sa couronne. Puissance toute moderne, mais qui, par un curieux contraste, se trouvait encore si étroitement soumise à l'influence de la grande puissance morale du Moyen-âge, de la papauté (1) !

(1) *E. Jordan*, Les Origines de la domination angevine en Italie, p. 556.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Clément IV et la question sociale.

> *Sic jura conserves ecclesiæ, ut non prejudices juribus alienis.*
> Sauvegardez les droits de l'Eglise sans porter atteinte aux droits d'autruit.
> (Lettre de Clément IV au cardinal de Saint-Martin. — Martène n° 249, col. 293).

On voit, par l'étude sérieuse des bulles de Clément IV, que ce pape a traité toutes les questions religieuses. politiques, voire même sociales.

Cette question sociale sans cesse agitée et toujours pendante, étudiée, de nos jours, par tous les esprits sérieux, a été, de tout temps, l'objet des plus vives préoccupations des souverains pontifes, depuis Clément IV jusqu'à Léon XIII et Pie X, qui l'ont traitée d'une manière théologique et pratique.

Marchant sur les traces de J. C., l'Eglise ne s'est jamais désintéressée de cette question brûlante, parce que, comme son divin fondateur, elle a toujours aimé et aimera toujours les ouvriers et les pauvres. Elle a tout d'abord travaillé à l'abolition de l'esclavage ; plus tard, pendant le règne de Saint Louis et sous le pontificat du pape Clément IV, elle a défendu les droits de l'ouvrier, du peu-

Digitized by Google

ple et de l'opprimé, par l'affranchissement des communes, l'institution des Tiers-Ordres et des corporations des métiers. C'est pourquoi les papes du moyen-âge proscrivirent l'usure et défendirent aux marchands de vendre plus cher à crédit, et aux acheteurs de spéculer, en achetant meilleur marché, sur le besoin urgent qu'a l'artisan de son salaire.

Clément IV se plaint, à propos d'emprunts contractés à Rome, des intérêts usuraires qui en absorbaient une bonne partie (1). Dans son immortelle encyclique du 15 Mai 1891, *Rerum novarum*, sur la condition des ouvriers, Léon XIII traita, de main de maître, la question sociale. Dix ans après, en septembre 1901, cette question souleva une vive effervescence parmi les paysans de *l'Agro Romano*.

Cette agitation eut pour cause la vieille question agraire ; nulle part peut-être autant que dans la campagne romaine, le problème de la propriété du sol ne s'est posé aussi souvent ni depuis si longtemps.

Ce qui se passa il y a neuf ans, est la reproduction presque identique de ce qui s'est produit à la fin de la République romaine.

Le 21 septembre 1901, à Bracciano, tout près de Rome, un millier de paysans, armés de pioches, envahissaient une propriété appelée *Castagnetta* et prétendaient se mettre à la travailler. Ils furent repoussés par une compagnie accourue sur les lieux.

Des faits semblables se sont produits en d'au-

(1) *Potthast*, 19322. — *Martène*, n° 136, col. 189.

Digitized by Google

tres localités, à *Montecompatri*, à *Toscanella ;* la simultanéité de ces soulèvements pourrait faire croire à une insurrection organisée.

Ces incidents rappelèrent l'attention sur les conditions sociales de *l'Agro Romano.*

On sait que, depuis des siècles, les grandes familles patriciennes de Rome sont propriétaires d'immenses *latifundia*, qui s'étendent à plus de seize milles autour de la ville. Dans un but de gain facile à comprendre, depuis longtemps aussi les propriétaires ont profité des dispositions du droit romain, qui pose en principe l'absolutisme du droit de propriété. Sans se préoccuper des volontés providentielles, ni des charges sociales qui incombent à la propriété du sol, ils ont choisi pour leurs terres le mode de rapport, qui paraissait devoir leur être le plus fructueux. Tout a été transformé en pâturages, étant donné qu'autour d'une grande ville, c'est la production du bétail qui rapporte le plus avec le moins de frais, la main-d'œuvre humaine étant presque nulle.

Le plus souvent d'ailleurs, ces propriétaires louent ces terres par lots immenses à des éleveurs ; ces lots forment ce que l'on appelle une *tenuata.*

Mais cet état de choses, qui fait ressembler les environs de la Ville Eternelle à un steppe et aux pampas incultes, est tellement contre nature, que ce régime n'a pu s'établir d'une manière absolue.

Gabriel Ardant, dans son beau livre : *Papes et Paysans*, a raconté la lutte du droit naturel défendu par les papes, contre le capitalisme agraire, oppresseur des paysans.

Léon XIII a rappelé, dans son encyclique *Rerum*

Digitized by Google

Novarum, les principes suivants qui dominent la question.

La terre est la grande nourricière des hommes ; la propriété privée est voulue par Dieu, parce qu'elle est le meilleur moyen de faire remplir à la terre ce rôle providentiel. Donc, le propriétaire ne doit point perdre de vue ce principe fondamental de son droit. S'il le méconnaît, l'autorité sociale a le devoir de le rappeler à l'ordre.

C'est en vertu de cette thèse catholique, jointe au principe qui légitime la prise de possession en cas d'extrême nécessité, que, dès 1265, le pape Clément IV permettait à tout étranger de défricher le tiers d'un domaine que son propriétaire s'obstine à ne pas cultiver.

Voici comment s'exprime Clément IV

« Il est de droit naturel, écrit-il, que la nécessité absolue passe avant toute autre nécessité : elle rend légitime la prise de possession du bien d'autrui, et elle pose une barrière naturelle à l'orgueil insensé de la propriété. Chacun ayant le droit de prendre ce qui lui est absolument nécessaire, il est encore plus juste que l'étranger errant, sans travail et sans foyer, ait le droit de travailler pour son propre compte le domaine qu'un propriétaire, injurieux à Dieu, refuse de cultiver. Ce propriétaire-là déchoit de sa propriété par indignité, et, à l'avenir, tout étranger et tout passant sera autorisé à cultiver pour ses besoins un tiers de tout domaine inculte ».

L'idée de Clément IV, qui émane de la vraie justice, sommeille pendant deux siècles, mais à la fin du XV^e^ siècle, appliquant cette mesure à l'*Agro Romano*, le pape Sixte IV édictait à son tour

Digitized by Google

« qu'il serait permis à l'avenir, et toujours, et à tous et à chacun, de labourer et d'ensemencer dans le territoire de Rome et du patrimoine de Saint-Pierre, aux époques voulues et habituelles, un tiers des champs incultes, à leur choix, quel qu'en fut le tenancier, pourvu que, même sans l'obtenir, on en eut demandé la permission ».

Cet édit fut renouvelé par Jules II, Clément VII, Paul V, Sixte-Quint, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII. Ces diverses constitutions apostoliques renferment d'autres dispositions aussi intéressantes contre les accaparements et spéculations, contre l'usure, etc...

L'édit de Clément VII résumait avec une grande précision tout le problème.

« Le territoire voisin de Rome, disait-il, dont les propriétaires ont converti le sol en pâturages, est très fécond et très propre a être déchiré par la charrue, labouré et ensemencé de grain, plutôt que d'être laissé à lui-même pour en recueillir de l'herbe. En outre, les hommes sont nés pour s'exercer au travail ; par la culture du sol ils ont une occupation plus saine, ils respirent un air plus salubre ; et non seulement ils peuvent fournir le blé à cette ville, mais encore au reste de nos sujets, et aussi au-delà des mers, aux autres nations qui en manquent ».

Et Clément VII renouvelait l'ordonnance du tiers labourable.

Pour que l'édit de Sixte IV fut strictement appliqué, Pie VI fit faire le cadastre des Etats Romains; et détermina les terres qui devaient être livrées à la culture. Si les propriétaires s'y refusaient, c'étaient ces portions-là qui tombaient sous le coup de l'édit de Sixte IV.

Digitized by Google

Pie VII entra dans plus de détails encore par les constitutions de 1802 ; et quand il vint à Paris, le président du tribunat pouvait le féliciter de ses réformes dans les termes suivants : « Le cadastre des provinces ecclésiastiques et celui de l'*Agro Romano* ont reçu la perfection dont ils étaient susceptibles. Des primes ont été accordées aux établissements d'agriculture et aux plantations. La campagne romaine, depuis longtemps inculte et stérile, sera bientôt couverte de bois, comme dans le temps de la splendeur romaine. Une loi oblige les grands propriétaires à mettre leurs terres en culture, ou à abandonner pour une modique redevance celles qu'ils ne pourraient pas faire travailler (1) ».

En dernier lieu, pour joindre l'exemple aux théories, Pie IX installait les Trappistes aux Trois-Fontaines et aux catacombes.

Ce n'est pas à dire que l'on ne tienne nul compte du droit de la propriété privée. Loin de là, car ce droit est incontestable.

Il est vrai que les impies font à l'Eglise un double reproche. Les uns l'accusent de ne cotoyer que les riches et de négliger les faibles ; les autres, au contraire, lui reprochent de réserver ses tendresses pour la « vile multitude », d'ouvrir trop grands les bras à la démocratie montante, de méconnaître les droits du riche etc...

En flétrissant les usuriers, en promulguant son décret sur la culture de la campagne romaine, Clément IV répond aux premiers que l'Eglise a toujours eu la passion innée du pauvre, du petit,

(1) Cité par Gabriel Ardant. *Papes et Paysans,*

Digitized by Google

que c'est chez elle comme un cachet de race, un fumet de terroir.

Les seconds trouveront une réponse catégorique dans l'encyclique *Rerum Novarum*, charte immortelle des droits et des devoirs de l'ouvrier.

Ecoutons Léon XIII qui, dans son encyclique sur « *La condition des ouvriers* » montre, avec une remarquable précision, le faux principe fondamental du socialisme tout court, c'est-à-dire du socialisme dépouillé de ses diverses modalités. Après avoir décrit le mal social actuel, Léon XIII continue en ces termes: « Les socialistes, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition, entre les citoyens, des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents ». Le pape condamne le remède socialiste, comme contraire aux droits et au bien des individus, des familles et de la société tout entière, et conclut en exhortant les catholiques à fonder la solution de la question sociale sur le maintien, et la protection de la propriété privée. En réalité, Léon XIII a touché le fond commun à tout système socialiste.Suppression de la propriété privée, des moyens de production et la répartition des richesses placées sous la direction ou le contrôle de la collectivité, voilà l'essence du socialisme.

Mais alors, la réponse à cette question : Un

Digitized by Google

catholique peut-il être socialiste ? ressort spontanément des enseignements pontificaux.

Remarquez que le pape ne parle pas des tendances anti-religieuses ou areligieuses du socialisme, il considère uniquement le côté économique. Il met en relief le double élément du programme socialiste : socialisation de la propriété privée, production et répartition sous le contrôle de la collectivité, et ce programme, il le condamne comme contraire au droit naturel et à l'enseignement de l'Eglise.

Pie X, dans son *motu proprio* du 19 décembre 1903, confirme pleinement l'enseignement, sur ce point, de son prédécesseur. Rappelant les principes que tous les catholiques doivent tenir dans l'action sociale, il signale les deux suivants :

1° L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la faculté générale d'en user comme les animaux, mais encore le droit perpétuel de les posséder, ceux que l'on consomme par l'usage, comme ceux que l'usage ne détruit pas (1).

2° C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré (2).

Enfin, par l'organe de Mgr Mery del Val, qui répond dans les premiers jours de mai 1910, à M. Durand, président de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises, Pie X lui dit « qu'il faut mettre à la base de notre action sociale *l'inspiration de la religion et de la charité chrétienne* (3).

(1) Encyclique *Rerum Novarum.*
(2) Encyclique *Rerum Novarum.*
(3) *Univers*, mai 1910.

Digitized by Google

Dans une matière qui touche à la morale évangélique l'autorité du Souverain-Pontife suffit à nous, catholiques, aussi n'ai-je pas besoin de prouver directement le droit de propriété par l'enseignement de Jésus-Christ et des apôtres, par la tradition de l'Eglise ou le droit naturel.

Le Christianisme ne défend pas aux travailleurs de lutter, conformément aux règles de la justice, pour l'amélioration de leur sort ; bien plus, les principes du Christianisme, appliqués intégralement, suffiraient pour renouveller la face de la terre, et même pour relever à un niveau très acceptable les couches inférieures de la société. Mais pour obtenir ce résultat, jamais le Catholicisme ne permettra d'employer les moyens préconisés par le Socialisme : la suppression de la propriété privée, des instruments de production, d'échange et de crédit, le nivellement des classes, la haine, créatrice de révolution sociale (1).

L'Eglise, qui a aimé et aime toujours les ouvriers et les pauvres, est seule capable, par la pratique de la charité évangélique, de résoudre, au mieux des intérêts de tous et de chacun, la question sociale. L'étude approfondie des bulles de Clément IV jetterait un jour nouveau sur ce grand problème, qui intéresse aussi bien l'Eglise que la société civile.

Ce grand pape a eu donc raison de recommander à son légat,Simon Paltinièri, cardinal de Saint-

(1) *Ch. Antoine* : Catholicisme et Socialisme, (*Univers* du 8 janvier 1910).

Digitized by Google

Martin, recteur de la Marche, de sauvegarder les droits de l'Eglise sans porter atteinte aux droits d'autrui (1).

(1) *Martène*, t. II, n° 249, col. 293. anno 1266.

Digitized by Google

LIVRE IV

CLÉMENT IV APRÈS SA MORT, SON CULTE

1268-1910

CHAPITRE Ier

Clément IV après sa mort
Sa sépulture à Viterbe

Hic quanto plus crevit in dignitate, tanto plus floruit in sanctitate.

Plus il s'élevait en dignité, et plus aussi il se distinguait par sa sainteté.

(*Ptolomeus Lucensis*, in annalibus, ad annun 1265 .

Statim atque obiit Clemens, miraculis ingentibus fulgere cœpit.

A peine Clément IV avait-il rendu le dernier soupir, que Dieu se plût à illustrer sa mémoire par des miracles.

(*Bzovius*, O. P. annal. Eccl. ad an. 1268).

I. — Nomination d'un cardinal et canonisation de Sainte Edwige par Clément IV. — Ses ouvrages. — Son éloge.

Pour être complet, nous devons mentionner ici que Clément IV ne créa qu'un seul cardinal, qui fut Bernard Ayglier, archevêque de Naples. Quelques

Digitized by Google

temps auparavant, comme nous l'avons déjà vu, il avait offert la pourpre cardinalice à son ami, Saint Thomas d'Aquin, le célèbre dominicain, qu'il nomma, sans le consulter, au siège archiépiscopal de Naples. Ce fut pour Saint Thomas un si rude coup que le pape dut retirer sa bulle, craignant de voir s'éteindre le flambeau qu'il voulait placer sur le chandelier (1).

D'un autre côté, l'éclat des vertus de Saint Bonaventure, quelque soin qu'il mit pour les cacher, ne pouvait manquer d'attirer sur lui l'attention du Souverain - Pontife. L'archevêché d'York étant devenu vacant, Clément IV s'empressa de le lui offrir, ne doutant pas que son choix ne fut agréable à toute l'Angleterre. Mais toutes ses instances, pour lui faire accepter cette dignité, ne purent triompher de sa modestie. L'humble fils de Saint François finit par obtenir qu'on ne lui imposât point un fardeau, dont il était seul à se juger indigne (2).

Clément IV n'a prononcé qu'une canonisation, celle de Sainte Edwige, duchesse de Pologne, tante maternelle de Sainte Elisabeth, reine de Hongrie. Depuis son veuvage, Sainte Edwige s'était retirée au monastère cistercien de Trebnitz, qu'elle avait fondé et où elle mourut le 15 octobre 1243.

Le procès de canonisation de Sainte Edwige avait été déja commencé sous le pape Urbain IV ; Clément IV s'empressa de reprendre ce procès, dont l'étude dura deux ans ; comme il trainait en longueur, des députés vinrent de Pologne à Viterbe prier le pape d'en hâter la définition. Celui-ci leur

(1) *Darras,* Hist. de l'Eglise. t. 29, p. 534.

(2) *Darras,* Hist. de l'Eglise, t. 29, p. 517.

Digitized by Google

répondit qu'il ne prononcerait la canonisation qu'après avoir obtenu, par l'intercession de Sainte Edwige elle-même, le miracle qu'il lui avait demandé. Ce miracle était la guérison de sa sœur qui était aveugle. La guérison fut obtenue par l'intercession de la Sainte.

Quelques jours avant ce prodige, il s'en était opéré un autre non moins remarquable. Comme le procureur de la Cour romaine se montrait triste et ennuyé du long retard que l'on mettait à définir cette cause de canonisation, Sainte Edwige lui apparut, et lui prédit que sa canonisation allait être bientôt prononcée et lui désigna même le jour où la bulle serait expédiée (1).

La gloire des miracles fut accordée à Sainte-Edwige, comme nous le lisons dans sa légende du Bréviaire : c'est ainsi qu'un enfant tombé à l'eau sous les roues d'un moulin, fut tout brisé et broyé, mais il revint à la vie, quand on eut invoquée la Bienheureuse (2).

Bien d'autres prodiges furent accomplis par Sainte Edwige ; Clément IV, les ayant reconnus canoniquement, se hâta de l'inscrire au catalogue des saints, le 26 mars 1267 et d'envoyer, le même jour, la bulle de sa canonisation : *Exultat cunctorum fidelium,* à l'archevêque de Gnesne et à ses suffragants. Par cette bulle, il leur annonce qu'il a écrit sur le catalogue des Saints, Edwige, épouse d'Henri, duc de Pologne, dont il rapporte divers traits concernant ses vertus et ses miracles, il leur

(1) *Acta Sanctorum*, propylœum ad septem tomos, Maï, p. 53. — Victor Palmé 1862.

(2) *Légende du Bréviaire romain*, 17 octobre.

Digitized by Google

ordonne d'en célébrer la fête, le quinzième jour d'octobre, et accorde plusieurs indulgences à ceux qui visiteront son tombeau. Clément IV promulgua solennellement cette bulle de canonisation de Sainte Edwige dans l'église Cathédrale de Saint-Laurent à Viterbe (1).

Dans la suite, Innocent XI étendit cette concession à toute l'église, pour le 17e jour du même mois. La Pologne honore Sainte Edwige, comme sa patronne, avec une vénération singulière.

Nous lisons, dans les *Acta Sanctorum*, que la canonisation ayant eu lieu un vendredi, la rivière de la vallée de Viterbe, qui était peu poissonneuse, le devint abondamment ce jour-là, comme par miracle, et put fournir assez de poissons pour nourrir la foule immense accourue à cette grande solennité (2).

Dans la bulle de canonisation de Sainte Edwige, les dispositions pontificales sont précédées d'un long exposé, contenant à peu près autant d'histoire positive qu'il en peut entrer dans un panégyrique. Clément IV nous donne, en un latin impeccable, d'édifiants détails relatifs à la naissance de la Sainte, à son mariage, à son veuvage, à son admission dans l'Ordre de Citeaux et à ses vertus religieuses ; à la fin de cette bulle, Clément IV raconte le récit de six miracles opérés par l'intercession de Sainte Edwige.

Cet opuscule de Clément IV sur Sainte Edwige est surtout un de ses titres, à la place que nous lui

(1) *Jordan*, Reg. Clém. IV, n° 468, p. 142. — *Potthast*, n° 19971. — *Acta Sanctorum*, t. VIII, oct. p. 220-223. Victor Palmé.

(2) *Acta Sanctorum*, t. VIII, mai, p. 263.

Digitized by Google

donnons, dans les annales littéraires du pays où il est né, disent les auteurs de l'histoire littéraire de la France (1).

Il existe encore dans l'église cistercienne de Trebnitz un tableau de Sainte Edwige, qui intéressa particulièrement l'empereur Guillaume II, dans la visite qu'il fit à l'église cistercienne de Trebnitz, lors des manœuvres de Silésie en 1906, parce que, parait-il, il compte Sainte Edwige parmi ses ancêtres.

Le cardinal Kopp, mis au courant, fit commander à un peintre de Breslau une copie du tableau, et le curé de Trebnitz vint, quelques jours après, en faire la remise à l'empereur.

Guillaume II retint le curé à diner au palais et le chargea de transmettre au couvent des cisterciennes de Trebnitz l'expression de ses sympathies, en souvenir de la réception que les sœurs et leurs élèves lui firent lors de son passage (2).

A part la vie de Sainte Edwige qu'il écrivit, avant de la canoniser, et que nous donnons aux pièces justificatives, n° 11, Clément IV écrivit plusieurs ouvrages.

1° *Sermon contre Louis de Bavière.*

2° *Plusieurs volumes de lettres et de bulles*, que M. Edouard Jordan a publiées chez l'éditeur Fontémoing, au nombre de près de 2413.

Le recueil des 711 épitres de Clément IV publiés par dom Martène a été formé d'après divers manuscrits que l'éditeur n'indique pas toujours avec assez

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XIX, Clément IV, article *de Daunou*. p. 101.

(2) *Univers*, n° dn 5 février 1908.

Digitized by Google

de précision ; elles sont insérées dans le tome II de son *Thesaurus Anecdotorum* de la page 97 à la page 636 (1). En 1874, *Potthast* a publié toutes les bulles et toutes les lettres de Clément IV, que l'on retrouve dans les registres du Vatican.

3° *De recipiendarum causarum ratione.*

4° *Quæstiones juris.*

5° *Quæstiones Domini Guidonis Fulcodi et Responsiones ejus.* — Traité de procédure pour les inquisiteurs, composé vers 1254. On trouve ce dernier ouvrage dans les archives de l'Inquisition de Carcassonne.

M. A. Molinier fait observer, dans une note de Dom Vaissète, que cet ouvrage de Gui Fulcodi a été publié, en 1669, par César Caréna de Crémone, à la suite de son *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis* de la page 367 à 393 (2).

Dans son rapport à M. le Ministre, sur sa mission en Italie, de Février à Avril 1885, M. Charles Molinier mentionne les différents manuscrits de cet ouvrage de Gui Fulcodi : d'abord, celui de la bibliothèque Laurentienne, dans lequel la première consultation manque ici. De plus, les consultations qui ont été conservées, offrent, il semble, des différences assez considérables avec l'édition que César Caréna a donnée de l'ensemble au XVII^e^ siècle.

Le même texte se trouve aussi dans le manuscrit de la bibliothèque ambroisienne, il est de la fin du XVI^e^ siècle (3).

(1) *Dom Martène*, t. II. Nov. Anecdotorum Thesaurus. — *A. Molinier*. Les sources de l'histoire de France, t. III, p. 261.

(2) *Vaissète*, histoire de Languedoc, nouv. édit t. VI. p. 911.

(3) *Arch. des missions scientif. et littér.* t XIV, p. p. 159, 202, 1888.

Digitized by Google

6° Clément IV a écrit le *Processus de sa légation en Angleterre*, que nous donnons aux pièces justificatives, n° XIII.

Seul, le Vatican possède un recueil complet des bulles de Clément IV. C'est là seulement qu'on les retrouve toutes ; elles embrassent toutes les affaires de la chrétienté, qui furent traitées pendant les trois ans et trois mois de son court mais fructueux pontificat.

Nous devons enfin mentionner ici que M. de Zahn, directeur général des archives nationales de Gratz, en Styrie, que nous avons eu l'honneur de recevoir à Saint-Gilles, nous a envoyé le sommaire de 41 bulles du pape Clément IV, qui existent dans le dépôt de Gratz : 19 sont des originaux sur parchemin avec bulle adhérente, et 22 des copies en forme.

Elles ont pour objets des collations de bénéfices, prieurés, provisions épiscopales ou abbatiales, concessions d'indulgences, de faveurs faites dans les divers diocèses de Styrie.

M. de Zahn a joint à son envoi le catalogue des églises consacrées à Saint-Gilles dans le Marquisat de Styrie, que nous mentionnons dans notre histoire générale de Saint-Gilles en préparation.

A eux seuls, les Dominicains ont obtenu de ce pape 96 bulles qu'ils ont publiées dans le tome I^er^ du bullaire particulier de leur ordre.

50 de ses épîtres ou de ses bulles sont adressées à Saint Louis, 11 à son frère Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, 71 à Charles d'Anjou, 45 à l'abbaye de Saint-Gilles, plus de 20 au Grand Prieuré de Saint-Gilles, 9 à Thibaut, roi de Navarre, 10 au roi d'Aragon, plus de 10 autresà

Digitized by Google

divers rois ou princes, 101 à Simon, cardinal de Sainte-Cécile, environ 70 à d'autres légats apostoliques ; les autres à des églises, à des prélats, à des religieux, à des personnages nobles ou à des hommes, publiés, à des parents, à des amis et à de simples particuliers (1).

Dans tous ces ouvrages, Clément IV donne des preuves de son remarquable talent littéraire, et confirme ce que nous lisons à son sujet dans la collection de Martène : « La vie de Clément IV fut tou-
« jours exemplaire et digne d'éloges ; c'était un fin
« lettré et un orateur très éloquent » (2)

Guillaume de Nangis, dans sa chronique, ajoute que « marié d'abord et ayant des enfants, il avait
« été un des avocats les plus remarquables dans
« l'époque et devint conseiller du roi de France » (3).

« Sa femme étant morte, sa bonne conduite et
« sa science recommandable le firent nommer
« évêque du Puy, cardinal, pape.....

« *Adonné aux veilles, aux jeûnes, aux oraisons,*
« *on croit que ce fut à cause de ses mérites que*
« *Dieu fit cesser les nombreuses tribulations, dont*
« *souffrait l'Eglise dans son temps* ».

« A cette époque florissaient à Paris d'illustres
« théologiens, avec qui Clément IV était lié d'ami-
« tié : Frère Thomas d'Aquin de l'Ordre des Frères-

(1) *Hist. littéraire de la France*, t. XIX, p. p. 96-98.

(2) « *Clementis vita ab adolescentia fuit laudabilis, exemplaris et admirabilis ; si quidem fuit optime litteratus et rhetor facundissimus...* » (Collectio Martenii, chronicon Cornelii Zantiflet).

Cet auteur a du jugement, de la bonne foi ; son récit a de la vivacité, et son ouvrage renferme des détails très curieux.

(3) Chronique de *Guillaume de Nangis*.

Digitized by Google

« Prêcheurs, Frère Bonaventure de l'Ordre des « Frères-Mineurs ; et parmi les clercs séculiers : « Maître Girard d'Abbeville, et maître Robert de « de Sorbonne, qui le premier institua à Paris les « écoles de Sorbonne » (1).

« En mourant, ajoute Platine, Clément IV, d'une « très grande sainteté, fut très regretté par tous, « à tel point que les cardinaux s'étant divisés entre « eux, ne pouvaient s'accorder pour le choix de « son digne successeur » (2).

« Clément IV était d'une rare piété, d'une grande « rectitude dans ses jugements, d'une grande cir- « conspection dans ses conseils, très sobre dans « sa nourriture, très large dans ses aumônes ; sa « conversation était l'école de l'honnêteté, l'édifi- « cation des mœurs, l'artisan du salut » (3).

« Clément IV était grand prédicateur » (4).

« Il était, dit Ptolémée de Lucques, d'une grande « prudence, excellent jurisconsulte ; habile prédi- « cateur, il prêchait souvent à Viterbe, pour forti- « fier le peuple dans la foi catholique ; il chantait « même fort bien. Pendant longtemps il ne mangea « point de viande, coucha sur un lit très dur et ne

(1) Chronique de *Guillaume de Nangis*.

(2) « *Moriens, vir sanctissimus, magnum sui apud omnes desiderium reliquit. Hinc contentio inter cardinales orta est, cum dignus Clementi successor quæritur* ».

(*Platine*, vie de Clément IV.

(3) « *Erat enim devotissimus, in judiciis rectus, in consiliis circumspectus, in cibo parcus, in eleemosynis totus effusus, cujus conversatio schola erat honestatis, morum ædificatio, structura salutis* ». — (Chronicon S. Bertini, Thes. Auced. t III, p. 740).

(4) « *Verbi Dei predicationi, in qua plurimum ob facundiam excellebat, sedulus incubuit* ». (Guill. Cave, hist. litt. p. 641. — Gallia christ. t. VI).

Digitized by Google

« porta point de linge. Sa vie tout entière fut mar-
« quée au coin de la plus grande sainteté. Il fut
« plus dévoué à Dieu qu'aux intérêts des siens
« qu'il ne chercha pas à élever » (1).

« Plus il s'élevait en dignité et plus aussi il se
« distinguait par sa sainteté » (2).

C'est en ces termes que Jordanus fait l'éloge de Clément IV. « Il fut généralement bon, il chantait « fort bien, prêchait avec tant d'éloquence qu'il « n'eut pas son pareil ; très austère pour lui-même, « mais très condescendant pour les autres » (3).

Voici un autre éloge de Clément IV que nous relevons dans l'histoire des papes par un anonyme.

« Clément IV fut élevé à la dignité de souverain pontife pour sa doctrine et pour sa sainteté. Il porta premièrement les armes, puis il suivit la profession des lettres, avec tant de succès qu'il passa pour le premier jurisconsulte et le plus fameux avocat de France ; de sorte que Saint Louis le fit son secrétaire, son conseiller d'Etat, et se servit de lui pendant six ans dans ses plus grandes affaires... Il se rendit recommandable par sa douceur, sa modération, sa modestie et sa charité envers les

(1) « *Fuit jurista summus, prædicator egregius, cantor pulcherrimus sine pari : carnes diu non comedit, asperrimo lecto usus est, nec vestibus lineis ad carnem utebatur ; et sic sanctissimam vitam duxit : nec invenitur exaltasse parentes Deo dicatus* ». — Annales eccles. Raynaldi nº 54, anno 1268. — Ptolomeus Lucensis.

(2) « *Hic quanto plus crevit in dignitate, tanto plus floruit in sanctitate* ». — Ptolomeus Lucensis, in annalebur, anno 1265.

3) « *Clemens fuit benignus generaliter habitus, cantor delicatus, in concionnando non habens socium, sibi austerus, aliis pius.* — Annales eccles. Raynaldi, nº 54, anno 1268.

Digitized by Google

pauvres, ayant toujours eu plus de considération pour la gloire de Dieu que pour les intérêts de sa maison et plus de tendresse pour les membres de Jésus-Christ que pour les siens... Après le décès de sa femme, son dessein était de se faire chartreux, mais Saint Louis le jugeant né pour le bien de l'univers, l'en détourna, et lui donna des emplois dignes de son esprit, pendant lesquels il porta le cilice et ne mangea point de viande jusqu'à sa mort, de sorte que les chartreux ont raison de le mettre au nombre de leurs religieux, puisqu'il en eut toujours le désir et qu'il en pratiqua les actions (1).

II. — Sépulture de Clément IV. — Son tombeau. — 1er conclave. — Élection de Grégoire X. — Constitution sur la vacance du Saint-Siège. — Description de Viterbe. — « Macchina » de Sainte Rose portée a la procession.

Clément IV mourut à Viterbe, le 29 novembre 1268, après avoir régné trois ans et dix mois.

Au jugement de tous les habitants de cette ville, Clément IV était mort en odeur de sainteté. Le souvenir des victoires, remportées sous ses auspices, faisait impression sur les esprits; les vertus du pontife avaient touché les cœurs (2).

Nous l'avons déjà vu, Clément IV avait été l'ami et le bienfaiteur des enfants de Saint Dominique

(1) Histoire des papes par un anonyme, Lyon.

(2) *F. de Navenne*, Entre le Tibre et l'Arno. p. 246-7. Paris, Plon, 1903.

Digitized by Google

et de Saint François. Son affection en particulier pour les fils de Saint Dominique avait été si grande que, ne pouvant entrer dans leur ordre, à cause des liens du Pontificat suprême, il avait voulu, en secret, revêtir leur habit qu'il portait pieusement sous les vêtements du pontife (1).

On l'avait vu pratiquer, au sein de sa cour, les jeûnes et les observances de leur ordre, compatibles avec les fonctions du ministère apostolique (2).

Enfin, il avait déclaré par testament vouloir reposer après sa mort dans une église des Frères-Prêcheurs (3).

A la mort du Pontife, les dominicains du couvent de Viterbe réclamèrent ce précieux dépôt, mais les chanoines du *Duomo* avaient refusé de s'en dessaisir après les funérailles, faites dans leur église.

Pendant tout le temps du pontificat de Grégoire X, des contestations entre le Chapitre du *Duomo* et

(1) « *Crescebat itaque predicatorum religio et confortabatur proficiebatque sapientia et gratia apud omnes et revere batur illam ob eminentiam doctrine comitemque religiositatem vite ipse quoque romane ecclesie antistites Clemens qui dictus est quartus, et sub clamide pontificia habitum fratremque ordinis tegebat abscondituni ut curia etiam vulgo ferebat. Qui et moriens apud nos quorum victum et vitam diu fuerat imitatus sepeliri elegit* » (Chronic. Fr. Sebastiani de Olmedo)

(2) « *Totum vite tempus jejuniis, orationibus, vigiliis, aliisque pietatis operibus ex instituto Fratrum Ordinis Predicatorum, quos impensius diligebat, observabatque, transegisse Clementem* ». (Bzovius, O. P. Annal. Ecclesiast. ad annum 1268, n VIII).

(3) « *Viterbii, ubi tunc curia residebat, in ecclesia Fratrum Predicatorum ipsemet sibi elegerat sepulturam* ». (*S. Antoninus* O. P. apud Iiaconium ad annum 1265, p. 175).

Digitized by Google

le couvent de *Santa Maria dèi Gradi* s'étaient prolongées sur cette affaire. Déjà Grégoire X avait écrit de Lyon au Cardinal Richard Annibaldi de Molaria, pour qu'il fit restituer aux Dominicains les dépouilles mortelles de Clément IV, l'invitant, si besoin était, d'user à cet effet des censures ecclésiastiques (1).

Le cardinal avait rendu sa sentence en faveur des Religieux, et ordonné le transfert du cercueil de Clément IV ; mais ses ordres n'avaient point été exécutés.

Les choses en étaient là, lorsque Innocent V fut élu au Souverain Pontificat. Ce pape rendit, au sujet de la sépulture de Clément IV, un jugement solennel, qui accordait aux Frères-Prêcheurs les dépouilles de ce pape.

Ce fut très probablement, sur la demande de ces religieux, que le nouveau pape, en se rendant à Rome, passa par Viterbe pour briser l'entêtement des chanoines et faire mettre à exécution les dernières volontés de Clément IV et les ordres réitérés de Grégoire X (2).

Peut-être aussi un sentiment de piété conduisait

(1) Gregorius X *Sua nobis dilecti*, 31 julii 1274, Bullar. Ord. Prædicatorum, t. I, p. 520. — Gregorius X *Dilecti filii*, 1 octob. 1274, ibidem, t. I, p. 524. — Gregorius X Sua Nobis, 1 octobr. 1274, ibidem, t. 1, p. 525.

(2) « *Secundum quod fecit Innocentius predictus, fuit, quia precidit questionem quam habebat Ecclesia major Viterbiensis cum Fratribus Predicatoribus super corpore Clementis IV : quia mandavit dictum corpus dictis Fratribus restitui, cum invenerit apud ipsos elegisse legitime sepulturam. Dicti autem canonice memoratum corpus arrestatum tenuerunt usque ad tempora Pontificis supradicti* ». (Plolomœus Lucensis, hist. Eccles. nov. lib. XXIII, caput XVIII).

Digitized by Google

le Bienheureux Innocent V au tombeau de ce pape, comme lui français d'origine, comme lui, par les liens d'une filiation volontaire, disciple de Saint Dominique, et dont Dieu se plaisait à illustrer la mémoire par des miracles (1).

Dès son arrivée à Viterbe, il ordonna que les dépouilles de Clément IV, qui étaient encore dans la cathédrale, fussent immédiatement transportées dans l'église de *S. Maria dei Gradi.*

Les Dominicains, tout heureux de voir enfin réaliser leur désir, élevèrent dans leur église à Clément IV un superbe mausolée, où reposèrent en paix, pendant plus de six siècles, les ossements de celui qui avait été l'ami constant des Frères Prêcheurs (2).

Mais il était écrit que ses cendres seraient en butte à d'éternelles agitations.

Les soldats de Berthier, envoyés pour révolutionner Viterbe, dégradèrent sans pitié ce tombeau, à ce point qu'en 1840, le comte Septime de la Tour-Maubourg, ambassadeur de Louis-Philippe près le Saint-Siège, entreprit de réparer les injures infligées par des Français au plus illustre des papes français.

Ce monument funéraire aurait dû pourtant, plus qu'aucun autre, inspirer tous les respects.

Il était, en effet, l'ouvrage d'un sculpteur dont la réputation avait franchi les limites de la Péninsule,

(1) « *Statim que obiit Clemens, miraculis ingentibus fulgere cœpit, propter quœ Clerus Ecclesiœ Cathedralis Viterbiensis, funus illius Fratribus Dominicanis invidit* » (Bzovino, annal. ecclesiast. ad annum 1268, n. VIII).

(2) *Vie du B. Innocent* V, p. 140-143. Rome imprimerie Vaticane 1896.

Digitized by Google

Pietro di Oderisio ; il suffit d'ajouter que l'abbaye de Westminster renferme deux tombeaux exécutés sous sa direction.

Le mausolée de Clément IV était encore intact, quand Papebroch en fit un dessin qui a été conservé; d'après ce croquis grossier, mais fidèle, on peut se convaincre que la restauration due à l'initiative du comte de la Tour-Maubourg a été conduite non sans scrupule (1).

« Chassés par la révolution italienne en 1871, les Dominicains, gardiens de ce tombeau, avaient quitté la ville.

Le célèbre couvent de *S. Maria Dei Gradi* fut alors transformé en prison, et son église, d'une fort belle architecture, devint la salle de travail des condamnés. Sous les voûtes du temple, où retentissait jadis le chant des louanges sacrées, se fait entendre aujourd'hui le bruit strident des machines mêlé aux blasphèmes des prisonniers.

En 1885, l'Europe civilisée fut douloureusement émue, en apprenant la profanation sacrilège des ossements de Clément IV. Le 20 mai de cette année, les fonctionnaires du gouvernement italien, en présence de quelques députés de la municipalité de Viterbe, procédaient à l'ouverture de l'urne en marbre contenant les ossements du pape Clément IV. Les profanateurs s'emparèrent du riche anneau et des ornements sacrés, qui se trouvaient encore dans le monument funéraire. Les ossements furent ensuite placés dans une cassette en bois que l'on emporta à l'Hôtel de Ville. On ne prit pas même soin de rédiger un procès-verbal de cette opération

(1) *F. Naverme,* entre le Tibre et l'Arno, p. 249.

Digitized by Google

sacrilège. Les réclamations énergiques de Sa Sainteté Léon XIII obtinrent cependant gain de cause. L'anneau, les vêtements sacrés et les ossements du Pontife furent restitués et placés par les soins de l'évêque de Viterbe dans un nouveau cercueil, qui fut transporté à la cathédrale. Un service funèbre fut célébré par ordre du pape. Le cercueil fut ensuite placé dans un nouveau tombeau, dans l'église de Saint-François de Viterbe, où il repose aujourd'hui (1). »

Voulant me renseigner exactement sur les diverses translations du corps de Clément IV et sur les preuves de sa sainteté, j'écrivis, le 19 juin 1896, à Monseigneur Clari, évêque de Viterbe et nonce à Paris. Le 15 septembre suivant, je reçus la réponse de Sa Grandeur par l'intermédiaire de M. le chanoine Jacques Bevilacqua, qui avait assisté lui-même à la dernière translation des restes de Clément, qui eut lieu en 1885. Voici comment il s'exprime :

« Je fus moi-même chargé, me dit-il, de préparer « les quelques petits restes d'habillements de ce « Saint Pontife recueillis dans ma maison, quand « en 1885, avec la plus grande solennité, son saint « corps fut déposé dans son antique tombeau et « transporté de l'église des Dominicains de Gradi « dans celle de Saint-François. Oh ! avec quelle « vénération j'ai extrait un à un les vénérés osse- « ments et les ai confiés aux deux professeurs, « qui en constatèrent l'identité et les remirent « dans une splendide chasse, enveloppée dans un « riche drap de soie ! Je pris aussi, cette année-là,

(1) Vie du B. Innocent V, p. 143.

Digitized by Google

« une grande part aux solennelles cérémonies de « la réparation et glorification de ce savant et « saint Pontife... (1) »

Cette lettre était accompagnée de la photographie du mausolée du pape Clément IV, dont je donne ici la reproduction.

Ce sarcophage est en marbre blanc, avec des mosaïques dorées que le temps et surtout le transfert du monument ont fini par dégrader.

Trois inscriptions décorent le tombeau de Clément IV :

La principale et la plus remarquable qui domine ; fut envoyée à M. le chanoine d'Everlange, ancien curé de Saint-Gilles, par Monseigneur Paolucci, archevêque-évêque de Viterbe, le 5 avril 1877. Nous sommes heureux de pouvoir la transcrire ici, quoiqu'on la trouve dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, dans la *Gallia Christiana*, et dans l'histoire de Languedoc par Dom Vaissète.

« Lecteur, arrête-toi, regarde, étonné, combien « est exigu le monument qui contient le pape « Clément IV. Le voilà réduit en poussière le suc- « cesseur et l'héritier de Pierre. En songeant à « lui, tu ne chercheras pas les joies du monde. « Soldat sans peur et sans reproche, juge célèbre « dans le droit, il fut le mari d'une femme ver- « tueuse. Devenu veuf, il ne voulut plus contracter

(1) Lettre de M. le chanoine Bevilacqua, de Viterbe à M. le chanoine Nicolas, Curé de Saint-Gilles-du-Gard, 15 septembre 1896.

Voir en appendice une seconde lettre de ce même chanoine qui m'a été adressée le 1er juin 1910, et dans laquelle on trouvera beaucoup d'autres détails très intéressants relatifs à la translation du sarcophage.

Digitized by Google

« d'autre alliance que celle de Jésus-Christ. Revêtu « des Saints Ordres, il fit éclater une sainteté si « éminente comme archidiacre du Puy, que, fait « évêque de cette ville, et bientôt après archevê- « que de Narbonne, il en remplit les fonctions « avec un zèle admirable. Béni de Dieu, il fut « revêtu ensuite de la pourpre cardinalice ; enfin « il fut décoré du nom de Souverain Pontife et « devint ainsi le protecteur de la ville éternelle. « Ainsi exalté et couronné d'une si admirable splen- « deur, en le voyant parcourir tous les glorieux « degrés de cette magnifique carrière, on le croi- « rait élevé au-dessus de la terre et arrivé jus- « qu'aux cieux. C'est le 29 novembre de l'an de « notre Seigneur 1268, que descendit dans le tom- « beau l'illustre Clément IV. O toi qui passes ici « avec des sentiments pieux, demande au Seigneur « que le bonheur suprême du dernier jour lui « soit donné. Ainsi soit-il ».

« Lector, fige pedes, admirans quam brevis œdes
« Pontificem quartum Clementem contegit arctum.
« En datur in cineres Petri successor et hœres,
« Cujus si memor es, mundi non gaudia quœres.
« Hic Judex primum, quem sic successus opimum
« Reddidit, ut (fertur) Judex probus efficeretur ;
« Taleque sortitus nomen jurisque peritus,
« Virginis unius fuit unicus ipse maritus,
« Qui viduatus ea, mox Christi sorte potitus
« Aniciensis ita dignus fuit archilevita.
« Prœsul ibi factus, post archiepiscopus actus ;
« Pastor ut egregius Narbonœ prœfuit auctus ;
« Atque Deo gratus vir Cardinibus sociatus,
« Papatus nomen Urbis suscepit et omen :

Digitized by Google

« Sic sublimatus, sic denique clarificatus,
« Perficiendo gradus, censetur ad astra levatus.
« Annis sex deni octo cum mille ducentis
« Transactis Christi, Clemens tumulo datur isti.
« Agyon quare, qui transis, corde precare,
« Ut finalis ei det gaudia summa diei. — Amen. »

Nous devons faire observer que dans ce texte, comme dans celui de la *Gallia Christiana*, les vers 5 et 6 contiennent un anachronisme et par conséquent une erreur, qu'il est facile de réparer, en transportant le mot *Judex* du 5me vers au 6e, car Gui Fulcodi fut militaire avant d'être jurisconsulte.

La seconde inscription placée au-dessous de la première est ainsi conçue :

« Clementis Papœ in natione Galli
« Anno Christiano MCCLXVIII defuncti
« Titulum hunc restituendum curavit
« Septimus de Fay comes de La Tour Maubourg,
« Francorum Regis apud S. Sedem orator
« Anno MDCCCXL. »

« Septime de Fay, comte de la Tour Maubourg
« ambassadeur du roi de France près le Saint-Siège,
« eut soin de rétablir cette inscription
« du pape Clément IV, français d'origine,
« mort en l'an de Jésus-Christ 1268
« Année 1840. »

Au côté gauche du tombeau se trouve la troisième inscription dont voici les termes :

« Regnante Humberto I
« Ad pristinam formam
« Restitutum
« MDCCCXC. »

Digitized by Google

« Pendant le règne d'Humbert Ier
« rendu à son ancienne forme
« 1890. »

Le septième volume des *Acta sanctorum* (*Propylæum ad septem tomos Maii*, p. 48 à 53, Victor Palmé, 1862), donne la reproduction du tombeau de Clément IV, où l'on voit, par-dessus et des deux côtés, cette inscription :

Clementis	Papœ IV
Viterbii	in ecclesia
S. Mariœ	Ad orandum
Ord.	Prœd.

Les deux figures de morts qui reposent, les mains croisées, sur le sarcophage, sont en marbre blanc : la première, qui représente Clément IV, occupe la partie supérieure du tombeau, la seconde qui représente un évêque, qu'il nous a été impossible d'identifier, se trouve au-dessus d'un second sépulcre placé au-dessous de celui de Clément IV.

Cette seconde figure, qui se trouve au fond du mausolée, comme l'indique la photographie, serait au dire de l'auteur des « *Acta sanctorum* », celle du neveu du pape, Pierre Grossus, qui fut évêque et non cardinal.

C'est là une erreur, car Pierre, neveu du pape Clément IV, n'était pas prêtre. Le pape avait un frère, qui ne fut que simple curé, et un neveu chanoine, Raymond Alfred d'Engraissoles, fils d'Egidie, la sœur de Clément IV. Le curé n'obtint de son frère pape qu'un changement de cure et le neveu chanoine, jouissant de trois prébendes, fut obligé,

Digitized by Google

sur l'ordre de son oncle pape, de n'en garder qu'une.

La ville de Viterbe, qui a l'insigne honneur de posséder les restes vénérés de ce pape, n'a rien de remarquable. Elle est située au pied des monts Ciminiens, qui au sud-ouest, barrent l'horizon d'une ligne large, massive, puissante. La chaîne des monts Ciminiens s'abaisse graduellement du côté de la mer. Par une pente longue, douce, presque insensible, les huit cents mètres s'applanissent au niveau du rivage tyrrhénien. Viterbe est bâtie au milieu de cette déclivité sur un sol inégal ; ses alentours sont verdoyants. Vers la mer, le panorama se prolonge à perte de vue. Au levant, Montefiascone brille au soleil sur l'éminence, qui dérobe à notre vue la nappe unie du lac de Bolsèna. Du côté de la montagne, les maisons se pressent les unes contre les autres jusqu'au pied des murailles crénelées. Du côté de la plaine, au contraire, de vastes espaces, occupés par des vergers, sont compris dans l'enceinte fortifiée du moyen-âge, au-dessous des escarpements, qui dessinent sur ce point une première ligne de défense. Ces espaces vides attestent la décadence de Viterbe, qui comptait soixante mille âmes, à l'époque de sa grandeur, et n'en renferme plus aujourd'hui qu'une vingtaine de mille. Viterbe est par excellence la ville des tours; on en compte actuellement 161, la plus haute de toutes est celle dite de l'*Orologio* : elle a quarante-deux mètres.

Après avoir été élu pape à Pérouse, le 8 octobre 1264, réélu le 5 février 1265, intronisé le dimanche 15 février, et couronné le dimanche suivant, 22 février, Clément IV ramena la cour à Viterbe,

Digitized by Google

le 30 avril 1266. Il y descendit dans un palais tout neuf que les bourgeois avaient édifié sur l'emplacement de l'ancienne forteresse, pour procurer au chef de l'Eglise une résidence digne de lui. Ce palais confinait à la cathédrale. Il sert aujourd'hui de demeure à l'évêque. On y arrive par un escalier conduisant à une loggia formée d'arcades aux colonnes élégantes, à l'entablement rehaussé d'écussons et de sculptures gothiques. C'est de là que les pontifes donnaient au peuple assemblé la bénédiction apostolique, après les cérémonies solennelles.

Au travers des restaurations successives, on cherche en vain les anciens appartements pontificaux. Une salle a survécu, sorte de hall gigantesque, austère, éclairé par deux rangées de fenêtres superposées. Elle est couverte par un toit fait de grosses poutres qui sont restées apparentes. Dans le sol on discerne des trous réguliers ; ces trous ont leur histoire, comme la salle elle-même, où se tint le premier conclave (1).

Clément IV venait de mourir, le 29 novembre 1268. Or, depuis 1059, l'élection pontificale appartenait de droit aux cardinaux, d'après le décret du pape Nicolas II, rendu dans un concile de Latran. Cette fois, onze italiens et treize étrangers se trouvaient en présence.

Aucune règle ne leur était imposée ; ils délibéraient et votaient selon leur bon plaisir. Les pre-

(1) Pour la description de la loggia papale, voir la lettre que M. le chanoine Bevilacqua m'a adressée, le 1er juin 1910 et dans laquelle il dit que l'unique blason qui se conserve du pape Clément IV est une aigle simple, sculptée sur la pierre et qui alterne avec les armes de Raniero Gatti, capitaine de la cité, lorsque fut achevée la loggia papale (appendice n° 811).

Digitized by Google

mières conférences firent prévoir qu'on parviendraient difficilement à s'entendre ; de fait des mois s'écoulèrent sans qu'on eût seulement incliné vers un accord. Scandalisé de cette inertie, le podestat de Viterbe menace de prendre des mesures coercitives contre les cardinaux : il est excommunié. Cependant la chrétienté commence à s'émouvoir. Les habitants de Viterbe, sur le conseil de Saint Bonaventure, tinrent les cardinaux enfermés dans le palais pontifical, jusqu'à ce qu'ils eussent couronné l'élection. Les trous, dont le sol est percé, marquent l'endroit où furent plantés les piquets des tentes cardinalices. Mais tout reclus qu'ils sont dans ce singulier conclave, autour duquel le service de garde fut organisé sous les auspices des *Savelli*, ces vieillards demeurent inébranlables. On rationne leur nourriture : c'est en vain. Sous forme de plaisanterie, le cardinal-évêque de Porto dit un jour à ses collègues : « Enlevons le toit qui empêche le Saint-Esprit de descendre en nous ! » Le mot parvient aux oreilles des magistrats, qui ordonnent incontinent que la grande salle soit découverte ; peine perdue ! Seul, l'évêque d'Ostie, malade, se résigne à sortir de la prison commune. Ses collègues exigent qu'il renonce préalablement à son droit de suffrage. Cette formalité accomplie, le collège écrit une lettre à la commune pour solliciter le libre passage (1).

Saint Louis venait d'expirer sur la plage de Tunis. Son fils, Philippe III, surnommé plus tard

(1) On peut consulter, dans les archives municipales de Viterbe ce singulier document, daté du 8 juin 1270, *in palatio discooperto* (sic) *episcopatus Viterbiensis.*

Digitized by Google

le Hardi, qui recueillait sa succession et ralliait les débris de son armée, après avoir signé, avec un prince musulman, la première des *Capitulations*, base du protectorat de la France en Orient, traversait l'Italie avec le cercueil de son père, en compagnie de son oncle, Charles d'Anjou, roi de Sicile. Les deux princes, témoins, à leur passage à Viterbe, de la honteuse discorde des cardinaux, insistaient pour qu'ils missent fin à la trop longue vacance du Saint-Siège. Ils partirent sans avoir rien obtenu. L'évêque suburbicaire d'Ostie, on l'a vu, s'était éloigné ; le cardinal Peronti était mort ; l'évêque de Porto ne prenait plus part aux conférences. Lassés, au bout d'une vacance de deux ans, neuf mois et deux jours, les 15 cardinaux électeurs consentirent à un compromis par lequel ils déléguaient à six d'entre-eux le soin de l'élection. Les suffrages de ces derniers se réunirent sur un simple archidiacre de Liège, Tebaldo Visconti, qui remplissait alors une mission de légat apostolique en Syrie.

Averti de l'élection, l'intéressé refusait d'en croire ses oreilles. Il prit le nom de Grégoire X. Élu le 1er septembre 1271, il fut couronné à Rome, le 27 mars 1272.

Voulant prévenir le retour du scandale causé par des débats auxquels il n'avait pas pris part, le nouveau pape sanctionna juridiquement le moyen d'élection, auquel les magistrats de Viterbe avaient eu recours avec une certaine violence, mais dans une louable intention. A la cinquième session du « Concile de Lyon, après avoir rallié, non sans peine, les cardinaux à son projet de réformer les élections pontificales, il promulgua sa célèbre

Digitized by Google

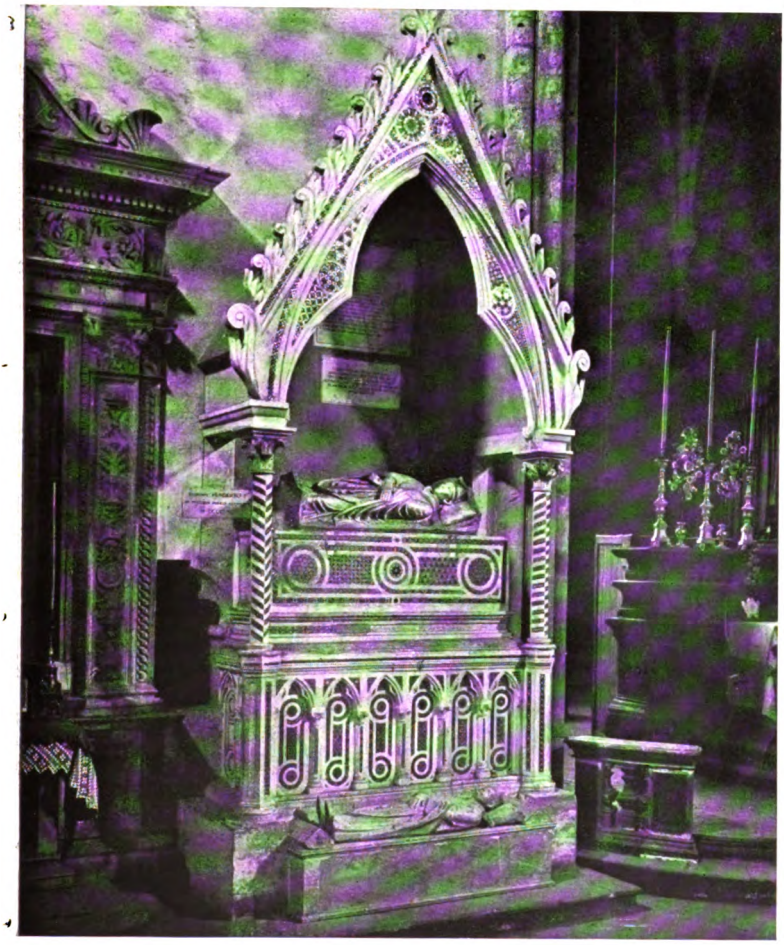

(Ed.ni Brogi) 18277. Viterbo. Chiesa di S. Francesco.
Monumento a Clemente IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

constitution *Ubi periculum*, du 7 juillet 1274, qui instituait les *Novemdiales*, prescrivait la clôture, réglait la rédaction progressive des aliments servis aux cardinaux en temps d'élection. C'est de là qu'est sortie l'institution du « *Conclave* » (1).

A la gloire de posséder le tombeau de Clément IV, vient s'ajouter, pour la ville de Viterbe, celle d'avoir la chasse où repose le corps de Sainte Rose de Viterbe. Pour honorer cette grande Sainte, la municipalité organise, chaque année, en septembre, des fêtes qui trouvent leur plus éclatante expression dans la procession solennelle, où l'on porte la *Macchina* triomphale, sur le faite de laquelle trône Sainte Rose de Viterbe. La *Macchina*, dont la hauteur est aujourd'hui de dix-huit mètres, pèse trois mille kilogrammes, et il faut soixante hommes pour la soutenir. Ces porteurs forment un corps formé sous le nom de *facchini di Santa Rosa* (2).

(1) *Lucius Lector.* Le conclave, p. 89-91. — *F. de Navenne*, entre le Tibre et l'Arno, p. 239-243, passim.

(2) *F. de Navenne*, loc-cit. 264-267, passim.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Culte rendu à Clément IV

« *Post felicem sancte recordationis Clementis, patris et predecessoris nostri de hoc mundo transitum.....* »

Après l'heureux passage de ce monde de Clément IV, notre père et prédécesseur de *Sainte Mémoire....* »

(J. Guiraud, Reg. *Grégoire* X, n° 1, p. 1).

Notre étude sur la vie et les œuvres de Clément IV serait incomplète, si nous n'établissions pas les preuves de la sainteté de ce pape, dont les vertus et les mérites ont été reconnus par son successeur Grégoire X, qui l'a appelé, dans sa première encyclique, un homme de *Sainte mémoire, sancte recordationis.* Les auteurs contemporains et les écrivains postérieurs portèrent sur Clément IV un jugement, qui ne différait en rien de celui de Grégoire X.

Nous devons donc répondre à cette question :

A-t-on rendu un culte public à Clément IV ?

Oui, on a rendu un culte public à Clément IV ; nous en avons plusieurs preuves que nous allons énumérer.

Digitized by Google

I. — Témoignage du siège apostolique touchant la Sainteté de Clément IV.

Une forte preuve en faveur du culte de Clément IV est le témoignage du siège apostolique, attestant la réputation de Sainteté, acquise au pieux Pontife de son vivant, et après sa mort.

Benoit IV fait remarquer que, quand il s'agit de prouver les vertus ou le culte d'un serviteur de Dieu, les témoignages émanés du Siège Apostolique doivent jouir d'une créance particulière, comme donnés par une autorité plus haute et mieux à même de résumer l'opinion commune existant dans l'Eglise. Aussi, désirant obtenir la reconnaissance du culte accordé de tout temps au B. Clément IV, avons-nous soin de rapporter, en premier lieu, les paroles du B. Grégoire X, pour attester la Sainteté de son prédécesseur. Dans la lettre circulaire au patriarche de Jérusalem et à tous les fidèles, à l'occasion de sa prise de possession des clés de l'Église, le B. Grégoire X voulant exprimer la haute opinion de vertu dans laquelle il tenait son prédécesseur, se servit à son endroit d'une expression non usuelle et appela Clément IV, un homme de *sainte mémoire, — sancte recordationis Clémentis pape* (1) ; tandis que en parcourant la série des

(1) « *Hinc diutine vacationis sedis apostolice dispendium (post felicem sancte recordationis Clementis, patris et predecessoris nostri, de hoc mundo transitum, et corpus ipsius cum debita exequiarum solennitatem reconditum) tanto tempore prorogatum...* » lettre ency. de Grégoire X datée de Latran, le 29 mars 1272, annonçant son élection au patriarche

Digitized by Google

Régestes pontificaux sous les papes du XIII^e^ siècle, il est facile de se rendre compte que l'expression usuelle de la chancellerie pontificale, en parlant des papes défunts, est la formule aujourd'hui encore conservée : *Pontifex* N. *felicis recordationis.* C'est de cette formule dont Clément IV s'est servi à l'égard d'Urbain IV, son prédécesseur, dans sa bulle annonçant son exaltation sur le Siège de Pierre (1) ; tandis que pour les trois Pontifes, Clément IV, Grégoire X et Innocent V, leurs successeurs ont ajouté diverses mentions, qui dénotent la particulière vénération dans laquelle on tenait leur mémoire (2).

Déjà Urbain IV, le prédécesseur de Clément IV, en nommant celui-ci cardinal, lui avait adressé ce splendide éloge : « Vous êtes recommandable par votre capacité et *par vos nombreuses vertus* » (3).

Les cardinaux eux-mêmes qui l'élurent au Souverain Pontificat, et les papes, ses successeurs immédiats, portaient sur le B. Clément IV un jugement qui ne différait en rien de celui d'Urbain IV et de Grégoire X.

de Jérusalem et à tous les fidèles, traitant de la paix et commençant par ces mots : *Gloria in altissimis Deo et in terra pax.* . (J. Guiraud et Cadier, Reg. Grégoire X, n° 1, p. 1. — *Potthast,* n° 20517).

(1) *Jordan*, Reg. Clém IV, n° 1, p. 1.

(2) *Vie d'Innocent V*, par un religieux dominicain, p. 203.

(3) *J. Guiraud*, Reg. Urbain IV, n° 581, p. 294, n° 586, p. 301. — St-Antonin, chronique part. 3, cap. 3, §. 2.

Digitized by Google

II. — Témoignage des auteurs donnant au pape Clement IV le titre de Saint ou de Bienheureux.

Le jugement du Saint-Siège sur les vertus et la sainteté de notre Bienheureux, qui est, du reste, d'un grand poids, est encore corroboré par le témoignage de nombreux auteurs, appartenant à toutes les nationalités de la République Chrétienne, qui ont donné, dans leurs ouvrages, à Clément IV *le titre de Bienheureux, accompagnant d'ordinaire cette appellation de l'éloge de ses vertus, et faisant mention de l'estime particulière, dans laquelle on a toujours tenu son extraordinaire sainteté :*

1. — Un manuscrit, relatif à l'inquisition, conservé à la Bibliothèque Laurentienne à Rome et mentionné par Charles Molinier, dans son rapport au ministre sur sa mission exécutée en Italie de février à avril 1885, s'ouvre par une pièce d'origine italienne dont voici le début :

« In nomine domini, Amen. Anno ejusdem 1270, « apostolica sede vacante, post obitum *santissimi* « *patris Domini Clementis pape IIII,* indictione « XIII, die X mensis aprilis, nos frater de S. Lacu, « inquisitor... etc » (1).

Ce témoignage de sainteté, accordé à Clément IV par les inquisiteurs dans ce procès-verbal, est très précieux et concorde avec celui que lui donne dans sa première bulle Grégoire X.

(1) Archives des missions scientifiques et littér. t. XIV, p. 159, 161, 1888.

Digitized by Google

2°. — Dans une antique chronique du couvent de Sainte-Marie de Gradi, les prêtres et le clergé, de la cathédrale de Viterbe qualifient, le jour même de sa mort, ce pontife *de Saint*, et contre la volonté des Frères-Prêcheurs et quasi à main armée, ils revendiquent l'honneur d'ensevelir le corps du Saint-Pontife dans l'église cathédrale (1).

3°. — *Saint Antonin*, dominicain, archevêque de Florence, mort en 1459, dans sa chronique, donne la qualification de *très saint* à Clément IV (2).

4°. — *Dom Le Vasseur*, dans les « *Ephemerides Ordinis Carturiensis* » lui donne la même qualification : « *Petrus Fulcodius, monachus Cartusiæ* (la grande Chartreuses), *pater Clementis IV, sanctissimi Pontificis* » (3).

5°. — Le continuateur de *Mathieu Paris*, chroniqueur anglais, bénédictin, année 1269, ordinairement injuste envers les papes, nous dit que : « Clément IV fut si adonné aux veilles et aux jeûnes, aux oraisons et aux bonnes œuvres, que si de nombreux malheurs furent épargnés à l'église, l'exemption n'en fut attribuée qu'à ses seules vertus » (4).

(1) « Unde presbiteri et clerus cathedralis in corum ecclesia corpus dicti *Sancti Pontificis*, contra Fratrum predicatorum, quasi armata manu... tumulari curaverunt frates nostros injuriose tractantes » (arch. de Viterbe).

(2) *S. Anton.* pars. 3, cap. 3, § 2.

(3) *Dom Le Vasseur*, Ephemerides Ord. Carturi. die 5 decembris.

(4) *Mathieu Parisis*, Continuator, ann. 1269, ed. 1654, p. 677. « Iste papa in vigiliis, jejuniis et orationibus ac bonis operibus erat intentus, quod multas tribulationes quas tunc sustinebat ecclesia Deus *meritis suis* creditur extinxisse ».

Digitized by Google

6°. — *Villani*, dans son *istoiria fiorentina*, nous assure que l'opinion publique proclame Clément IV *Saint*.

7°. — *Raynaldi*, dans la continuation des *annales* de Baronius, atteste que Clément IV fut un des papes *les plus saints* que l'Eglise n'ait pas encore canonisé (1).

8°. — *Ptolémée de Lucques*, auteur dominicain et historien bien connu pour son exactitude, qui écrivait dans les premières années du XIV^e^ siècle, dit au sujet de Clément IV : « que plus il s'élevait « en dignité et plus aussi il se distinguait par sa « sainteté. — *Hic quanto plus crevit in dignitate*, « *tanto plus floruit in sanctitate* » (2).

9°. — *Ses historiens* en font ce portrait : « *Hunc* « *communiter Historiæ sic describebant, quod* « *fuerit vir magnæ probitatis et exempli, quia* « *omnem statum mundi expertus est, et in quo-* « *libet virtuose se habuit, et quanto plus crevit* « *in dignitate, tanto plus floruit in sanctitate* ».

« Il fut un homme d'une grande probité, et dans toutes les conditions de la vie civile et religieuse où il est passé, il a montré, dans chacune, l'excellence de ses vertus, et plus il s'élevait en dignité, et plus aussi grandissait la réputation de sa sainteté » (3).

10°. — *Platine*, dans la vie des Souverains-Pontifes, *(Vita Clementis)*, appelle Clément IV, un

(1) *Raynaldi*, dans la continuation des annales de Baronius, anno 1268, n° 32.

(2) *Ptolomeus Lucensis*, in annal. ad annum 1265.

(3) *Sandini*, h 1.

Digitized by Google

homme d'une très grande sainteté, *vir sanctissimus* (1).

11° — *Jérome de Marcoussy*, auteur italien, assure que l'élection de Clément IV eut lieu en considération *de sa doctrine et de sa sainteté : « per la sua dottrina e sanctitate pape electo Pontifice.* » (2).

12°. — Le P. *Claude Clemens*, dans son histoire de Clément IV, imprimé à Lyon en 1624, fait en ces termes l'éloge de ce pape : « Clément IV, « dit-il, était recommandable par son érudition et « la sainteté de sa vie pontificale. — *Clemens IV « eruditione et vitæ sanctimonia, rerum gestarum « et pontificatu maximus.* » (3).

13°. — *Boulay (Bulæus)*, dans son histoire de l'Université de Paris, imprimé en 1666, reconnaît que « Clément IV mourut *pieusement* et *sainte- « ment*, comme il avait toujours vécu. — *Obiit pie « et sancte, ut simper vixerat.* » (4).

14°. — *Claude Joly*, dans les mémoires d'Antoine Loisel, édition Guignard père, imprimé en 1666, atteste que « Clément IV fut élevé au souverain « pontificat à cause de l'éclat de sa doctrine et de « la sainteté de sa vie. *Merito ob sanctitatem et*

(1) *Platine*, 1421-1481.

(2) *Jérome de Marcoussy*, cité par La Mure. Vie de Clément IV, p. 11.

(3) *Claude Clémens*, hist de Clément IV. Lugduni, 1624 in 12, 148 pages.

(4) *Boulay* (Bulœus). Hist. Universitatis Pariens, t. III. p. 677-8 (1666).

Digitized by Google

« *doctrinam Pontifex creatur.* » Et de plus, il ajoute « qu'il fut choisi d'abord comme évêque du « Puy à cause *de sa sainteté et de sa doctrine.* — « *Propter vitam bonam et doctrinam primo Ani-* « *ciensis episcopus* (1).

15°.— *Jean-Marie de la Mure*, sacristain et chanoine de l'église collégiale de Montbrison, a écrit l'abrégé de la vie du pape Clément IV, de « *sainte et heureuse mémoire.* » (2).

16°.— L'auteur anonyme de l'histoire des papes a écrit que « ce n'est pas seulement par sa doctrine, « mais surtout *à cause de Sa Sainteté* qu'il fut « promu à la dignité de Souverain Pontife. » (3).

17°. *Dom Martène* dans son « *Amplissima collectio veterum scriptorum* » tome IV, fait l'éloge de Clément IV, en ces termes : « Clément IV fut « un homme d'une grande autorité et d'une extrême « prudence. » « *Clemens vir magnæ auctoritatis* « *et prudentiæ, et in utraque jure, canonico vide-* « *licet et civili multum eruditus.* » (4).

18°. — *Dom Martène*, dans la préface du tome II de son « *Thesaurus novus Anecdotorum* » nous fait ressortir la Sainteté de la vie de Clément IV,

(1) *Claude Joly.* Mémoires d'Antonin Loisel, édit. Guignard, père 1656, Verbo : dialogues des avocats au parlement de Paris, p. 688.

(2) *Jean-Marie de La Mure*, abrégé de la vie de Clément IV 40 pages, Lyon, 1674

(3) Cité par *Jean-Marie de la Mure*, op. cit.

(4) *Dom Martène.* « Amplissima collectio veterum scriptorum, t. IV, p. 300.

Digitized by Google

par l'examen sérieux de ses bulles, qui toutes respirent le parfum de la vertu et sont marquées au coin de la plus grande sagesse.

« *In his litteris suspicere licet præclaras ejus* « *virtutes, stupendam prorsus in summo gradu* « *humilitatem, maximam inter divitias paupertatem, prudentiam, fortitudinem, erga omnes justitiam.* » (1).

19e. — Nous devons citer ici M. Frédéric Fabrège, le savant érudit de l'histoire de Maguelone.

« Si Clément IV, nous dit-il, ce glorieux enfant « de notre région, à qui revient le mérite de la « réunion de notre évêché à la monarchie française, « eut tant d'influence et put parler aux rois en « maître, c'est qu'il fut surtout *un saint,* menant « sur le trône pontifical la vie d'un ascète. » (2).

III. — Témoignages de la tradition a Viterbe relatant le culte rendu a Clément IV après sa mort.

Le vif désir d'obtenir du Siège Apostolique la reconnaissance du culte, rendu de temps immémorial au Bienheureux Clément IV, m'inspira la pensée d'écrire à Monseigneur Clari, alors, nonce à Paris, évêque de Viterbe, où se trouve le tombeau de ce pape. Par ma lettre du 19 juin 1896, je le priai de

(1) *Dom Martène*, t II, Thesaurus novus anecdotorum, prefatio.

(2) *Frédéric Fabrègue.* — Histoire de Maguelone, t. II, p. 165. Paris, Picard, Montpellier, Seguin 2 vol. in 4°.

Digitized by Google

vouloir bien me donner tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Le 15 septembre suivant, Mgr Clari daigna me faire adresser par M. Jacques de Bevilacqua, chanoine de Viterbe, avec une photographie du tombeau de Clément IV, la lettre suivante qui mérite d'être citée intégralement.

« Viterbe, 15 Septembre 1896.

Monsieur Le Curé,

« Je suis chargé par son Excellence Mgr Clari, notre évêque, de répondre à votre bienveillante lettre en date du 19 juin dernier.

« D'abord vous aviez autrefois écrit à Mgr l'archevêque Paolucci de sainte mémoire, pour lui demander des renseignements et des reliques du Saint Pape Clément IV, gloire du Pontificat romain et de la France. Je fus moi-même chargé de préparer les quelques petits restes d'habillements de ce Saint Pontife recueillis dans ma maison, quand en 1885, avec la plus grande solennité le saint corps fut déposé dans son antique tombeau et transporté de l'église de Gradi dans celle de Saint-François. Oh ! avec quelle vénération j'ai extrait un à un les vénérés ossements et les ai confiés aux deux professeurs, qui en constatèrent l'identité et les remirent dans une chasse, enveloppés dans un riche drap de soie ! Je pris aussi, cette année-là, une grande part aux solennelles cérémonies de la réparation et glorification de ce savant et saint Pontife.

« Et maintenant je puis vous donner bien volontiers quelques détails au sujet de votre pieuse demande.

Digitized by Google

« A peine Clément IV eut-il rendu le dernier soupir dans le palais pontifical de Viterbe, le 28 novembre 1268, que le clergé et le peuple le vénérèrent comme *un saint.*

« Si grande fut la réputation de Sainteté dont il jouissait auprès de tous, qu'elle fit naître une grave et longue discussion entre le chapitre de la cathédrale et le couvent des Dominicains de Gradi au sujet de la possession de cette dépouille vénérée. Cette question fut plus tard décidée par Grégoire X et le corps de Clément IV, après une longue opposition, fut définitivement déposé dans l'église de Gradi.

« La tradition, qui est restée vivante auprès de toute la bonne population de Viterbe sans interruption jusqu'à nos jours, est que Clément IV fut *un saint,* non seulement par les vertus héroïques qu'il pratiqua, mais aussi par des faveurs spéciales, comme le don de prophétie.

« Je me rappelle avoir vu, cette année même, dans l'église de Saint-François plusieurs personnes dévotes, qui venaient prier près du tombeau de ce Pontife. Il me souvient aussi d'avoir entendu dire plusieurs fois par mon professeur, l'abbé Luc Ceccoti, très fort en Histoire et en Paléographie : « *Clément IV est vraiment un saint.* »

« Ma mère, quand j'étais tout petit, me disait la même chose, en me montrant cette tombe vénérée; elle m'a raconté plusieurs fois qu'elle aussi, étant tout enfant, allait, en compagnie d'une bonne vieille tante, à l'église de Gradi, et après avoir prié ensemble devant le Très-Saint-Sacrement et l'image de Notre-Dame du Saint-Rosaire, s'agenouillait pour dire un *Pater* au tombeau de Clément IV,

Digitized by Google

et cette bonne vieille répétait à la petite fille : « *Vois, ma fille, ce pape est un saint.* »

« Cette grande réputation de sainteté commença à son élection au Pontificat, s'augmenta à sa mort et se conserve encore maintenant. Elle est très clairement confirmée par une antique chronique du couvent de Sainte-Marie de Gradi, dans laquelle je trouve écrite cette légende :

« *Tamdem* (Clémens IV) *totius Ecclesiæ mœrore et præcipue predicatorum luctu, die 22 novembris anno 1268, in morbum incidit, et in ecclesia Gradensi corpus suum sepeliri mandans, septimo die suæ infirmitatis, scilicet 29 Novembris, moritur. Miraculis coruscare cepit. Undique ad ejus sacrum cadaver visendum, tangendum et deosculandum confluere populi. Unde Presbiteri et Clerus Cathedralis in eorum ecclesia corpus dicti Sancti Pontificis, contra Patrum Predicatorum voluntatem, quasi armata manu... tumulari curaverunt, fratres nostros injuriose tractantes.* »

« N'ayant pas trouvé jusqu'à présent d'autres renseignements relatifs au culte rendu à ce saint enfant de Saint-Gilles, je vous transmets avec plaisir ceux qui sont connus jusqu'à ce jour. Cependant si je puis en trouver d'autres, je me ferai un plaisir de vous les communiquer de suite, parce que vous avez un très grand zèle pour une cause si noble et si sainte.

« Je possède une photographie du monument faite en 1890, à l'époque des restaurations exécutées par le gouvernement italien. On vient de faire un splendide projet d'une restauration parfaite que j'ai fait exécuter par l'éminent artiste Pr. G. Rossi, par ordre du défunt archevêque Paolucci.

Digitized by Google

« Ce projet n'a pu être mis à exécution faute de moyens ; on le conserve dans un salon du collège de Viterbe, où j'ai été recteur pendant onze ans.

« Je ne puis vous expédier, pour le moment, autre chose que la seule photographie du monument imparfaitement restauré, et j'espère qu'une main généreuse rendra ce beau mausolée à son antique splendeur.

« Dans l'espérance de recevoir encore vos ordres agréables et de vous voir à Viterbe auprès de la chasse de Sainte Rose et de la tombe vénérée de Clément IV, je me dis,

Monsieur, le Curé, votre bien respectueux serviteur.

Chañoine Jacques Bevilacqua,
Place Saint-Simon, n° 2.
Viterbe, Italie. » (1).

Voici la traduction de la chronique dominicaine du couvent de Sainte-Marie de Gradi, qui relate la maladie de Clément IV, sa mort, ses miracles, sa sépulture dans l'église cathédrale contre la volonté des Dominicains.

« Clément IV tomba malade le 22 Novembre 1268. Cette nouvelle plongea dans la désolation et le deuil l'Eglise Universelle et surtout les Frères-Prêcheurs ; il ordonna par testament qu'on l'ensevelirait dans l'église des Dominicains de Gradi.

« Après sept jours de maladie, c'est-à-dire le 29 Novembre, il rendit le dernier soupir. Dieu se plut aussitôt à illustrer sa mémoire par des mira-

(1) Voir aux pièces justificatives une seconde lettre du chanoine Bevilacqua, qui m'a été adressée le 1er juin 1910.

Digitized by Google

cles. De toutes parts, les peuples vinrent en foule voir, toucher et baiser ses restes vénérés. Pour ce motif les prêtres et les chanoines de la cathédrale, contre la volonté des Frères-Prêcheurs et quasi à main armée, eurent soin d'ensevelir le corps du Saint Pontife dans leur église et allèrent jusqu'à traiter nos Frères d'une manière injurieuse. » (1).

Deux ans s'écoulèrent, après avoir reçu la lettre de M. le Chanoine Bevilacqua, je me mis alors en relation avec deux religieux dominicains, qui m'honorèrent de leurs encouragements dans la poursuite en Cour de Rome de la reconnaissance du culte immémorial de Clément IV.

Le R. P. Pie Mothon, archiviste de l'Ordre des Dominicains à Rome et postulateur de la cause du B. Innocent V, m'écrivait le 6 août 1898 :

« Clément IV, *ce saint pape*, possédait autrefois un culte à Viterbe..... J'ai eu ce matin une conversation avec le Nonce, Mgr Clari, évêque de Viterbe, et plus encore avec son premier conseiller Mgr de Belmonte au sujet de cette cause. Peut-être pourrait-on obtenir la reconnaissance de son culte ? Clément IV était un ami passionné des Dominicains il portait leur habit étant pape, et il ordonna par testament qu'on l'ensevelirait dans l'église des Dominicains du lieu où il mourrait. Ce qui fut fait.

« Veuillez m'indiquer tout ce que vous possédez comme preuves de culte. J'ai de mon côté des documents. Peut-être pourrait-on utiliser tout cela. La réussite de la reconnaissance du culte pour

(1) *Arch. de Viterbe*, Chronique de l'église de Sainte Marie de Gradi.

Digitized by Google

Innocent V me fait croire qu'il y a lieu d'étudier la cause du B. Clément IV.

F. Pie Mothon. »

De son côté, le R.P. Pradel, procureur à Mazères, où il est mort depuis deux ans, notaire et postulateur local pour la Province de Toulouse, m'adressait, le 8 novembre de la même année, les mêmes encouragements que le P. Pie Mothon :

« Clément IV, nous écrivait-il, est bienheureux. Il était au moins du Tiers-Ordre de Saint-Dominique. Il suivait la règle de l'Ordre dominicain. Il est à croire que, comme le B. Grégoire X, son successeur, il a joui d'un culte public jusqu'à nos jours. Il n'y a qu'à chercher et recueillir les monuments de ce culte à travers les siècles. Ce serait une bonne pensée de lui en ériger un actuellement dans l'église de Saint-Gilles, sa ville natale. Peut-être faudrait-il obtenir pour cela *quelques parcelles* de ses ossements, ce qui ne paraît pas trop difficile. »

Les deux souhaits du P. Pradel ont été réalisés : le premier l'a été depuis longtemps, puisque deux statues du pape Clément IV ont été placées l'une dans la crypte et l'autre dans l'ancien chœur de Saint-Gilles.

Le second vœu a été aussi réalisé, lors de notre voyage à Viterbe en mai 1899 ; puisque Mgr Grasselli, archevêque de Viterbe, Mgr Ragonesi, vicaire général, aujourd'hui évêque de Colombie et M. le chanoine Bevilacqua m'ont donné les reliques suivantes du B. Clément IV, renfermées dans une boite avec le sceau de l'Archevêque de Viterbe et de la cathédrale :

Digitized by Google

1° Une partie assez considérable de ses ossements.

2° Une petite partie de ses ornements pontificaux.

3e Quelques parties des vêtements ordinaires du pape.

4° Un morceau de la cassette en bois où furent tout d'abord enfermés ses ossements.

Au témoignage de l'archevêque de Viterbe et du chanoine Bevilacqua, je dois ajouter celui non moins probant du P. François Colazingari, Frère-Mineur conventuel de Saint-François d'Assise, recteur de l'église de Saint-François de Viterbe, où se trouve le tombeau du B. Clément IV.

Le P. F. Colazingari nous a attesté, sous la forme du serment, avoir vu plusieurs fois et voir encore maintenant un grand nombre de femmes, priant auprès du tombeau du B. pape Clément IV, afin d'obtenir de Dieu, par son intercession, les grâces qu'elles sollicitent.

Voici la copie authentique du certificat en latin qu'il me remit lors de mon voyage à Viterbe.

†

« Ego Franciscus Maria Colazingari minor conventualis Sancti Francisci Assisiensis, rector ecclesiœ Sancti Francisci Viterbii, Dno Nicolas, paracho-decano Sancti Egidii (diœcesis Nemausensis) in quo oppido natus est B. Clemens papa IV, sub forma juramenti, attestor vidisse et nunc videre multocies plures feminas precantes apud tumulum

Digitized by Google

B. Clementis papa IV, ut per intercessionem ipsius multas gratias a Deo obtineant.

In quorum fidem subsignavi
Viterbii 8 mai 1899
fr. Franciscus Colazingari
minor conventualis
rector ecclesiœ.

Place du Sceau
du couvent de Saint-François
de Viterbe

Place du Sceau
de Mgr Grasselli
archevêque
de Viterbe

IV. — Dons de miracles et de prophéties. — Preuve de la Sainteté du B. Clément IV.

Clément IV fut favorisé du don des miracles. C'est ce que nous affirme la chronique dominicaine de l'église de Sainte-Marie de Gradi que nous avons déjà citée : « Dieu se plût aussitôt à illustrer « sa mémoire par des miracles, *Miraculis coruscare cœpit.* » (1).

Bzovius, dominicain, né vers 1567, mort en 1637, vient encore nous apporter son témoignage en faveur de ce don de miracles, octroyé au B. Clément IV après sa mort, et nous atteste que : « A « peine Clément IV venait-il de mourir que Dieu « se plût à illustrer sa mémoire par de grands mira- « cles. *Statim atque obiit Clemens quartus, mira- « culis ingentibus fulgere cœpit.* » (2).

Clément IV, ayant demandé à Dieu, comme

(1) *Arch. de Viterbe*, Chron. de l'église de Ste Marie de Gradi.

(2) *Bzovius*, O. P. Annal. eccl. ad. annum 1268, n° VIII.

Digitized by Google

signe certain de la canonisation de Sainte Edwige, le miracle de la guérison de la cécité de sa sœur, eut le bonheur de l'obtenir, et aussitôt après il prononça le décret de canonisation de la Sainte Patrone de Pologne, comme il l'avait promis aux ambassadeurs de ce royaume (1).

Plusieurs auteurs attribuent aussi à Clément IV le don de prophéties ; parmi ces auteurs nous citons le P. Pogi et Saint Antonin. Ces deux auteurs nous assurent qu'il avait prédit la ruine de Conradin, lorsque celui-ci passait, avec une belle et florissante armée, sous les murs de Viterbe, et que le pape le voyant défiler du haut des murailles, s'écria : « Pauvre Conradin, tu es comme l'agneau conduit à la boucherie. (2).

Si Clément IV n'a pas prédit la victoire de Charles d'Anjou sur Conradin et les ennemis révoltés de l'Eglise, il en a eu, du moins, l'intuition, comme l'assure Pierre Corretin qui s'exprime ainsi : « Au mois de septembre 1268, c'est-à-dire, le jour où Charles d'Anjou, roi de Sicile, triompha des ennemis révoltés du Siège apostolique, tandis que le Pontife prêchait dans l'église cathédrale de Saint-Laurent-de-Viterbe, ravi en extase et inspiré par l'Esprit divin, il s'écria : « Les ennemis de l'Eglise sont vaincus et mis en fuite. » (3).

Nous pourrions invoquer aussi, en faveur de la Sainteté de Clément IV, les témoignages de la tradition relatant la grande affection qui unissait ce

(1) *Acta Sanctorum*, t. VII, maï p. 53.

(2) *Pagi*, Brev. Pontif. t. 3, p. 380. — *St-Antonin*, pars. III, titu. XX, p. 1, § 8. — *Hampe*, Conradin von Hoheustofen, 251.

(3) *Ex Petro Corretino*, initio sœculi XVII scribenti ; acta sanctorum, t. VII, maï, p. 54.

Digitized by Google

grand pape à Saint Louis, à Saint Thomas, à Saint Bonaventure, et établissant entre ces grands serviteurs de Dieu une parité de doctrine et de sainteté, qui, à elle seule, nous semble être une preuve d'un grand poids.

La vie toute entière de Clément IV fut donc marquée au coin de la sainteté la plus parfaite.

Il appartenait à une famille noble, sans doute, mais rehaussée par le prestige de la Sainteté. Son père, Pierre Fulcodi, après avoir vécu, pendant 14 ans, en parfait religieux dans la solitude de la Grande-Chartreuse, y mourut en odeur de Sainteté (1). Sa mère, Germaine, est appelée par Saint Antonin, une femme d'une grande Sainteté, *Sanctissimam feminam*. Sa sœur, Marie de Tarascon, fut favorisée de la vision merveilleuse de la Sainte Vierge dans le couvent des Dominicains de Montpellier, à la clôture du chapitre général, comme nous l'avons vu précédemment. Leur mère, Germaine, avait été déjà favorisée de la même vision, puisque, d'après le même Saint Antonin, lorsque les Dominicains chantaient dans leur église le *Salve Regina*, elle aperçut, un soir, la Sainte Vierge leur présentant aimablement son divin fils, Jésus (2).

A la mort de sa femme, Gui Fulcodi eut un moment la pensée de se faire chartreux, à l'exemple de son père; mais Saint Louis le détourna de cette résolution ; il quitta alors le monde et se fit prêtre. Ses vertus et ses mérites le firent nommer évêque du Puy et bientôt après évêque de Narbonne ; il fut un des sept cardinaux français, *recommandables par*

(1) *Dom Le Vasseur*, Ephemerides Ordinis cartusiensis.

(2) *Saint Antonin*, Chronique.

Digitized by Google

leur capacité et par leurs vertus, créés par le pape Urbain IV.

Plût à Dieu qu'un jour la ville de Saint-Gilles, dans des fêtes solennelles, puisse célébrer la gloire d'un de ses plus illustres enfants, et qu'avec l'Église universelle, les deux diocèses de Viterbe et de Nimes puissent ainsi rendre un juste hommage à la pieuse mémoire d'un de leurs plus vaillants et Saints Pontifes placés sur les autels !

Digitized by Google

CHAPITRE III

Iconographie de Clément IV

I. — Les armes de Clément IV comme pape

Les armes de Clément IV, comme pape, étaient certainement : *d'or à six fleurs de lis d'azur* (non pas d'argent) *posées* 1, 2, 2, 1.

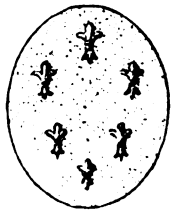

C'est là une reproduction exacte d'après *Battandier* dans « son annuaire pontifical catholique » de 1901, p. 88.

Les preuves de ces armes se trouvent dans *Ciaconius « Vitæ Pontificum et cardinalium cum additionibus Oldoini* et *Andreæ Victorelli.* »

Voici le texte de l'addition de André Victorelle:

« Clément IV, après son élection au pontificat, changea les armes de sa famille et prit six fleurs de lis d'azur au champ d'or, au lieu d'un aigle de sable qu'il portait auparavant ; et cela en souvenir des six années qu'il avait passées au service de Saint Louis, roi de France. Appelé au fait du Souverain-Pontificat, il n'a pas voulu l'aigle mais les lis. L'aigle montre avec orgueil les trophées teints du sang des ennemis ; les lis indiquent l'humilité de

Digitized by Google

cœur. « Les lis, dit Pline, livre 22, chapitre 5, ont toujours leur tige faible, supportant à peine le poids de leur tête. » Par ces paroles, Clément IV a voulu indiquer sa modestie et son espérance. Le lis est le symbole de l'espérance. Sur les pièces de monnaie d'Alexandre, du pieux Auguste et des empereurs Emilien et Claude, on voit la Déesse présentant d'une main un lis, avec cette inscription: *Espérance publique*. (D'après l'opinion de Fierii, le lis ne signifierait pas cela, mais voudrait dire l'herbe naissante, comme marque de la moisson attendue). Et parce que le pape espérait ici-bas les secours célestes et après sa mort la récompense, il a mis sa complaisance dans des lis d'azur. Il a voulu que ces lis reposent sur un champ d'or, parce qu'il désirait unir l'espérance et la foi à la charité dont l'or est le symbole. Elevé au fait suprême de la plus auguste dignité et de la plus haute puissance, tout resplendissant de l'éclatante lumière d'en Haut, chargé, comme vicaire de Jésus-Christ, de diriger son Eglise, il a renoncé à toute affection aux pensées humaines et à tout souci des choses périssables de ce monde, et en échangeant les armes de sa famille contre une nouvelle couronne de lis, il a voulu marquer bien clairement qu'il était lui-même changé en un homme nouveau. » (1).

(1) *Additio Andræ Victorelli*. — « Clemens adlectus in Pontificem *scutarium symbolum mutavit relicta aquila nigra*, gentilitiæ parmæ imagine, *sex cyanea lilia* aureo laterculo impressa delegit. — Egregiam 6 annorum operam, Guido, inter sanctioris concilii patres, S. Ludovico Galliarum regi navaverat ; tanti Regis memor studiosusque, ad maximi Pontificatus apicem vocatus, lilia non aquilam voluit ; hœc perlita hostium cruore trophœa ostentat, illa animi demissionem ostendunt.

« *Lilia*, ait Plin. lib. 22. cap. 5, *languido semper sunt collo et*

Digitized by Google

Voici le texte de la nouvelle addition d'Augustin Oldoin.

« Le tombeau de Clément IV se trouve à Viterbe, et jusqu'à ce jour on a vu sur ce tombeau les armes de ce pape avec six fleurs de lis. Cependant la famille des Gros porte dans ses armoiries au champ d'or une aigle de sable, éployée, membrée et béquée de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit besants d'argent.

« En souvenir de Louis, roi de France et des six années qu'il passa aú conseil de ce roi, Clément IV changea les armes de sa famille et au lieu de l'aigle prit six fleurs de lis d'azur sur un champ d'or ; comme on l'a dit ci-dessus. » (1).

non sufficienti capitis oneri. » His suam modestiam Clemens indicavit et spem. Spei symbolum lilium. In nummis Alex. Pii Aug. et Impp. Œmiliani et Claudii Dea lilium manu prœtendens conspicitur, et adjecta inscriptio : SPES PUBLICA. (Si Fierii opinionem sequamur, sunt enim qui non lilium id dicunt esse, sed primulam herbam, quasi indicium speratœ messis). — Et quia cœlestia sperabat auxilia, et post obitum prœmia, *cæruleo in liliis colore* delectatus est. — In auro quiescere lilia voluit quia spem et fidem cum charitate quam aurum innuit conjunctas esse cupiebat. In supremo Augustissimœ dignitatis et potestatis fastigio, mente cœlesti illustrata splendore, Ecclesiam vice Jesu Christi moderaturus, humanœ cogitationis et cujuscunque caducœ rei affectum ac studium deposuit. *Hoc autem Gentilitiæ tesseræ cum novo liliorum stemmate mutatione in virum mutatus alterum, non obscure significavit.* — *Ciaconius*, Vitœ Pont. etc. t. II, col. 172.

(1) *Nova additio Augustini Oldoini.* — « Sepulchrum Clementis IV, Viterbii extat. In hujus sepulchro *usque in hunc diem Sena lilia scutaria conspiciuntur. Grossorum tamen familia* gerit pro insignibus in scuto aureo Aquilam nigram expansam, unguibus et rostro coccineam, circumdatam limbo nigro octo globulis argenteis onerato. Clemens memor Ludovici, Francorum Regis, ac annorum consilii regii, sexennium enim in Regis, consistorio consumpserat, *Gentilitium mutavit symbolum, et loco aquilæ sex cyanea lilia scuto aureo* impressa assumpsit, ut notatum est supra. » *Ciaconius*, Vitœ Pontificum et cardinalium cum additionibus Aug. Oldoini, t. II, col. 175.

Digitized by Google

Je ne partage pas le sentiment de Ciaconius, ni de ces deux annotateurs, Augustin Oldoin et André Victorelle, qui soutiennent que la famille Gui Fulcodi était alliée à la famille Gros, et que leurs armoiries étaient les mêmes. Nous avons déjà dit que la famille Fulcodi n'avait pas d'armoiries et que Gui Fulcodi, devenu évêque du Puy, prit alors pour armes : une aigle comme fait la ville du Puy, ainsi que nous l'assure le R. P. Odo de Gissey, S. J. dans son ouvrage « Histoire de Notre-Dame du Puy. » « Gui Fulcodi, dit-il, portait en ses armoiries une aigle, côme faict la ville du Puy. Or les armes de cette ville portent : écu semé de France, à l'aigle d'argent au vol abaissé, brochante sur le tout. »

Voici une explication sur un fait qui a pu créer des confusions chez quelques auteurs.

Les Florentins étant venus offrir à Clément IV leurs services contre Manfred, le pape accepta, et en rendant les boucliers qu'on lui avait offerts en présent, il fit représenter sur eux ce symbole : « l'image d'un aigle rouge pressant un dragon d'azur tenu sous ses griffes, et Clément IV donna cet insigne aux Guelfes, qui, enfin soumis de nouveau à l'Eglise, continuèrent de le porter. Car c'était l'aigle écarlate imprimée sur l'aire d'argent foulant de ses griffes aigues le Dragon d'azur tenu sous sa domination. » (1).

(1) « Imago rubentis Aquilæ cœruleum Draconem inguibus subjectum prementis, *quod insigne Guelfis Clemens largitus est*, illud que Urbi deinde restituti Guelfi ferre continuarunt. Erat enim Aquila coccinea argenteæ impressa areæ, Draconem cœruleum sibi subjectum acutis unguibus calcans. » *Ciaconius*, ibid. col. 168. L'édition indiquée de Ciaconius donne des reproductions de toutes ces armes diverses.

Digitized by Google

L'abbé Theillière, dans son « Armorial des Évêques du Puy », dit que les armes de Clément portaient : d'or à six fleurs de lis d'argent posées : 3, 2, 1.

Il se trompe, en ce que les fleurs de lis sont d'azur et non pas d'argent.

On peut encore là-dessus consulter *Christofori, Le tombe dei papi in Viterba*, Siéna, 1887.

On peut voir la tombe de Clément IV dont Battandier, loco cit. p. 89, donne une partielle reproduction.

Sur le portrait de Clément IV, peint à Avignon par Drague en 1816, on voit à gauche de ce portrait l'écusson du pape avec un aigle tenant à son bec une fleur de lis.

Comme on peut le voir sur la façade de la logia papale de Viterbe, l'unique blason antique qui se conserve de Clément IV, est une aigle simple sculptée sur la pierre et qui alterne avec les armes de Raniero Gatti, capitaine de la cité, lorsque fut achevé le palais. Dans un manuscrit de 1600, sont dépeintes les armes de Clément IV avec six lis (1).

II. — Sceaux de Clément IV.

Clément IV avait à son usage, comme tous les papes, deux sortes de sceaux : L'un sert pour les expéditions publiques qu'on nomme *bulles*, l'autre pour les lettres particulières qu'on appelle *Brefs*, surtout quand les papes écrivent aux membres de leur famille.

(1) Lettre de M. le chanoine Bevilacqua au chanoine Nicolas, du 1er juin 1910, appendice nº 12.

Digitized by Google

Le premier porte l'image de Saint Pierre et de Saint Paul d'un côté et de l'autre le nom du Pontife régnant.

Le second porte l'image de Saint Pierre, placé sur une barque en attitude du pêcheur et appelé à cause de cela, anneau du pêcheur.

Dans le bullaire de Saint-Gilles, on trouve un sceau pontifical du pape Clément IV, avec cette devise circulaire : « *Oculi mei semper ad Dominum.* » « Mes yeux sont toujours fixés sur le Seigneur. » (ps. 24, v. 15).

Ce sceau pontifical porte comme inscription, sur quatre lignes : *Sanctus Petrus, Sanctus Paulus, Clemens papa IIII.*

Ce sceau, fait à la main, se trouve à la fin de la bulle (original sur parchemin) de Clément IV, datée de Viterbe, confirmant à l'abbé et au monastère de Saint-Gilles, comme l'avait déjà fait Alexandre III, tous les privilèges accordés par les souverains pontifes, les princes et les autres fidèles et, en particulier, l'abandon fait, au concile de Nimes, le 27 avril 1245, par Raymond VII, comte de Toulouse, de la ville et du territoire de Saint-Gilles, déclarant le monastère exempt de toute juridiction épiscopale et lui donnant pouvoir sur toutes les églises de Saint-Gilles et juridiction sur tous les clercs et laïques dudit lieu (1).

Cette bulle est en date du X des calendes d'août, indiction VIIII, 23 juillet 1266, anno secundo.

(1) *Bullaire de Saint-Gilles*, original, sous la garde de M. le Curé-Doyen de Saint-Gilles — *Goiffon*, copie du bullaire, p 175

Digitized by Google

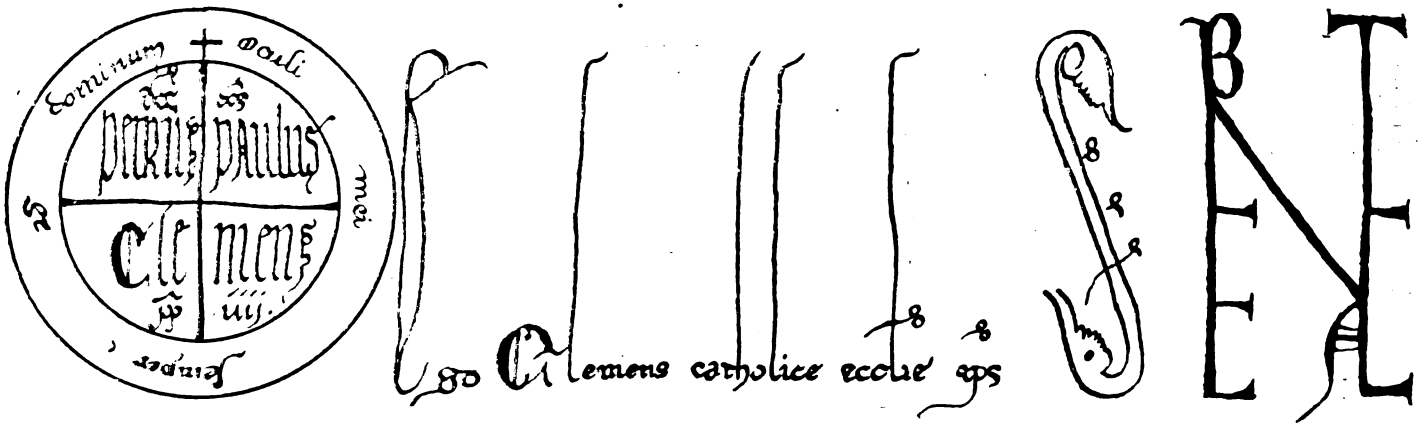

Le pape est ainsi signé : *Ego Clemens Catholice Ecclesie episcopus.*
En signe abrégé, on lit ces trois mots : *Salutem Bene Valete.*

Digitized by Google

M. Louis Blancard, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département des Bouches-du-Rhône, dans son ouvrage : « Iconographie des sceaux et bulles des archives départementales des Bouches-du-Rhône, nous donne un sceau de Clément IV, dont il fait ainsi la description technique :

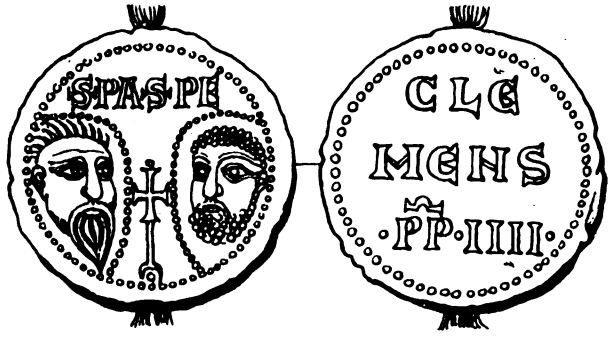

« Ce sceau de plomb (bel exemplaire) est attaché avec de la soie jaune et rouge à une bulle de Clément IV, autorisant le Maître et les prieurs de l'Ordre des Frères-Prêcheurs d'accorder des dispenses aux Frères de l'Ordre en cas de non-observation des règles d'excommunication et d'interdit lancées contre eux.

« Pérouse, 28 août 1265.

« A l'avers, dans un grénetis, en capitales romaines et sur une ligne horizontale : S PA S PE (S. Paulus, S. Petrus), et au-dessous, les têtes des deux Apôtres, nimbées par un cordon de perles en forme de tiers de cercle et séparées par une croix pattée, surmontée d'une boule et plantée sur un bâton, dont l'extrémité inférieure figure un croissant renversé, au milieu duquel est une perle.

Digitized by Google

« Au revers, le nom du Pape, en capitales romaines mélangées de lettres gothiques, dans un grénetis de perles, sur trois lignes :

CLE
MENS
PP. IIII

Deux exemplaires de ce sceau se trouvent aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Tous les deux sont en plomb ; le premier oxydé est avec attache de chanvre, Ordre de Malte, bulle 146 ; le deuxième en bon état, avec attache soie jaune et rouge, Ordre de Malte, bulle 139.» (1).

Dans les archives de la Haute-Garonne on rencontre plusieurs bulles auxquelles est attaché un sceau pareil en plomb avec lacs de soie (2).

(1) *Louis Blancard :* Iconographie des sceaux et bulles des Arch. dép. des B.-du-R. planche 61, n° 1, planche 60, n° 13, p. 265-6. A Marseille, chez Camoin et chez Boy, libraires et à Paris, Dumoulin, libraire de l'Ecole des Chartes, 1860.

(2) *Archives de la Haute-Garonne,* II, 24, cartons.

Digitized by Google

III. — Portraits de Clément IV

Nous possédons cinq portraits du pape Clément IV.

1° Celui représenté ici, qui figure à Rome parmi les médaillons de la basilique de Saint-Paul hors les murs et dont Mgr Battandier nous a donné une reproduction dans « L'annuaire pontifical catholique de 1901, p. 87 et 89.

Dans ce portrait que nous avons vu nous-même, Clément IV ne porte pas la barbe, sa tête est chauve, et il est revêtu d'une étole retenue par une agrafe (1).

2° Le second portrait de Clément IV, représenté au commencement de l'ouvrage, a pour auteur un peintre d'Avignon, nommé Drague qui, en 1816, a peint au pastel ce portrait, dont l'archevêché d'Avignon possède l'original. Clément IV ne porte pas la barbe, il a pour calote ce qu'on appelle une Clémentine, qui forme comme un capuchon

(1) *Mgr Battandier,* Annuaire pontifical 1901, p. 87-89 — Maison de la bonne presse à Paris, 3 et 5 rue Bayard.

Digitized by Google

enfermant les oreilles ; il est revêtu d'une étole, qui est retenue par une belle agrafe.

On peut voir au presbytère de Saint-Gilles-du-Gard ce beau portrait, qui est vraiment remarquable et donne à la physionomie de Clément IV, avec un air de douceur, un regard d'aigle, image de sa perspicace fermeté.

En haut de ce portrait, sur la gauche, est peint l'écusson pontifical, qui porte un aigle éployé tenant à son bec une fleur de lis. Au bas et sur l'étole du côté droit, se trouvent le nom du peintre et la date : « *Drague pinxit, 1816.* »

3° Un troisième portrait du pape Clément IV se trouve dans les « Acta Sanctorum ». Il est représenté avec la Clémentine et la grande étole retenue par une agrafe, mais sans barbe. Onuphre Panvin, auteur du XVI^e^ siècle dit que ce portrait a été tiré de Rome.

4° Un quatrième portrait de Clément IV le représente en barrette, en camail et avec la barbe ; au-dessous se trouvent son nom : *Guy Foulquais*, et la légende de sa vie écrite en caractères de la fin du XVI^e^ siècle, ou au commencement du XVII^e^.

5° Le cinquième portrait de Clément IV, l'unique et véritable, au dire de M. le chanoine Bevilacqua, est celui du tombeau, qui fut certainement sculpté d'après un masque retiré du visage du pontife défunt. C'est là l'opinion de plusieurs éminents sculpteurs (1).

(1) Voir appendice n° XII, lettre du chanoine Bevilacqua au chanoine Nicolas, du 1^er^ juin 1910.

Digitized by Google

Gvy Foulquays, natif de ſainct Gilles, ville maritime du Languedoc, quitta les armes, pour ſuiure le Barreau, où il acquit le ſurnom de lumiere du Droict. Il eut entrée au Conſeil Priué du Roy de France. Sa femme eſtant morte, il prit les Ordres, & s'acquit autant d'eſtime par ſes ſermons, qu'il s'en eſtoit acquis autrefois par ſes plaidoyez. Il fut Eueſque du Puy en Velay; en ſuite Archeueſque de Narbonne, & enfin creé Cardinal Preſtre, du titre de ſaincte Sabine, par Vrbain 4. en Decébre, 1261. On l'éuoya Legat en Angleterre, où ne pouuãt entrer, il s'arreſta en France. Depuis vrbain 4. eſtant mort à Perouſe, les Cardinaux l'eleurent Pape, au mois de Feurier 1265. Il ſe fit appeller Clément 4. tint le Siege trois ans, & neuf mois; Et mourut le 29. Nouembre 1268. à Viterbe, où il eſt enterré dans l'Egliſe des Freres Preſcheurs.

Portrait du pape Clément IV, du XVI^me siècle

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

I

Pierre Fulcodi, père de Clément IV. — Extrait des *Ephemerides ordinis Cartusiensis*, par Dom Le Vasseur.

Die 5a Decembris

Petrus Fulcodius Grossus, monachus Cartusiœ (la grande chartreuse), pater Clémentis IV, sanctissimi Pontificis. Mortua Germana uxore, non vulgari femina, mundi quisquilia perosus, secessit in Majoris Cartusiœ solitudinem ; ubi a beatœ memoriœ Jaucelino hujus eremi Priore habitu monachali donatus, cùm, vigiliis, jejuniis, orationibus cœterisque Instituti nostri exercitiis addictissimus, vitam plane cœlestem duxisset, tandem meritis dives Beatorum consortio aggregatur anno 1232.

Ganneronius (un auteur chartreux, de la Chartreuse de Mont-Dieu) in suo martyrologio, ejus obitum refert ad hanc diem. Qui perperam eum inter Conversos Ordinis recenset ; sicuti etiam Theophilus Raynaudus in suo Brunone stylita mystico, puncto 10, §. 5 assentior magis D. Hugoni Buat, qui in schedis ad nos transmissis, scribit Petrum Fulcodium (non Frecoldi, uti male Dorlandus noster scripsit) fuisse monachum et sacerdotem. — Quantœ autem fuerit virtutis uxor Petri, patet ex verbis quœ exstant apud. Ciaconium notis illustratum,

Digitized by Google

pag. 734, ubi hœe leguntur: « Germana sanctimoniœ titulo nobilis, Clementis genitrix, cùm Patres Dominicani, quibus addicta erat, Salve Regina in templo aliquando concinerent, Deiparam Virginem Filium suum Jesum iis blande offerentem aspexit ». (Vide D. Antonium, pars. 3, caput. 3, §. 2).

II

Notice sur Clément IV dans *Bulæus*, t. 3, p. 677. C. 1266.

Clemens IV, Pontifex maximus, ante promotionem dictus Guido Grossus, alias Fulcodius, natione gallus, Provinciæ Narbonensis, ex oppido Sancti Œgidii ad Rhodani ripam ; adolescens, pro more hujus sœculi, scholas parienses adiit, litteris animum apprime excoluit, jurisprudentiœ vero præsertim totum se addixit, et ita addixit, ut a Durando *Lumen juris* appelletur, à Platina *jurisconsultus totius Galliæ sine contentione primarius,* ab Onuphrio jurisconsultorum peritissimus. In prœtorio regio causas diu egit, deinde à Ludovico IX ad secretius concilium adlectus, omnium amorem sibi conciliavit. Uxore mortua, factus est primum archidiaconus Podiensis, deinde episcopus Podiensis et Narbonensis, anno 1260, paulo post ab Urbano IV, item Gallo patria Trecensi, cardinalis Sabinensis factus anno 1261. Postremo papa post Urbanum. Quomodo vero id factum scribit Frasquetus in Chronico his verbis :

« Clemens IV, Guido Fulcodii vocatus, natione provincialis, miles, uxorem et liberos habuit. Primo fuit famosus advocatus et Regis Franciœ consiliarius : demum uxore mortua, propter vitam et scientiam laudabilem primo Podiensis episcopus et post Narbonensis archiepiscopus, tandem Sabinensis cardinalis efficitur. Sed cùm post in Angliam

Digitized by Google

propter pacis reformationem à Papa Urbano IV, predecessore suo, legatus missus fuisset, absens à Cardinalibus Perusii est electus in papam. Sic jejuniis, vigiliis et orationibus et aliis bonis operibus intentus fuit, quod multas quas tunc Ecclesia subtinebat tribulationes, Deus suis meritis creditur extinxisse. Eo sedente in cathedra Sancti Petri, Simon de Bria cardinalis Sancte Ceciliœ Universitatem reformavit, nationes dissidentes ad amicam pacis compositionem adduxit. M. Guillelmum de Sancto Amore ab exilio revocavit. Circa provisoris Sorbonici institutionem et electionem statuit anno 1268. Quo anno obiit pie et sancte, ut semper vixerat, sepultus que est Viterbii, 3 calendas decembris, apud F. F. Prœdicatores, in ecclesia Sanctœ Mariœ ad Gradus, cum hac inscriptione :

Lector, fige pedes etc...

Les 19 vers sont cités ut supra page 468.

III

Notice sur Clément IV, dans Mémoire d'Antonin Loisel par CLAUDE JOLY, édition Guignard père, 1656. — *Verbo :* Dialogues des avocats au parlement de Paris, sur les anciens avocats au parlement.

Page 466. — Si ne pourrez vous donc refuser, dis-je, de recevoir en ce nombre M. Guy Foucault, natif dc Saint-Gilles, vers Narbonne, lequel ayant été premièrement avocat au parlement, fut fait évêque du Puy en Auvergne, puis archevêqne de Narbonne et évêque de Sainte-Sabine et encore cardinal et finalement pape de Rome nommé Clément IV, du temps de Saint Louis. Car Guillaume de Nangis écrit qu'il avait été avocat et conseiller en la cour de France, qui était le parlement de Paris et Platine dit qu'il y était avocat.

Digitized by Google

Page 688. — M. Cholet au parlement dit :

Le pape Clément IV, du temps Roy Saint Louis, en 1264, s'appelait en son nom Guy Foucault, Guido Fulcodi. Guillaume de Nangis écrit qu'il avait été premièrement avocat *in curia Franciæ* ; c'est le parlement de Paris, qui est ainsi appelé par *Joannes Faber* (l. I, ch. *de Summa Trinitate*) *stylus parlam. in principio ubi Molin.* et avait este homme loy, ayant femme et enfants, et après le trépas de sa femme fut, pour sa louable vie, élu évêque du Puy, et après archevêque de Narbonne, et depuis cardinal et enfin pape.

Et Nicole dit la même chose.

Platine, en la vie de ce pape Clément :

« Clémens IV, inquit, Guido Fulcodi ante vocatus, natione narbonensis, et villa Sancti Œgidii merito ob sanctitatem et doctrinam Pontifex creatur ; is enim jureconsultus totius Galliœ sine contentione primarius, in curia regia causas integerrime agens ».

Et le sieur du Catel, en son histoire des Comtes de Toulouse, liv. II, chap. dernier p. 383 et 384, transcrit une consultation d'une affaire célèbre de l'an 1251 signée entr'autres de « *Guido Fulcodi jure peritus* », et dit qu'il fut depuis Clément IV, « *quem Guido in vita sua ait fuisse priùs famosissimum advocatum.* » Ce Guido cité par le sieur du Catel « *est frater Bernardus Guidonis de Ordine Prædicatorum, auctoritate sedis apostolica inquisitor labis hereticæ in partibus Tholozanis* », et depuis évêque de Lodève. — « La chronique » n'est imprimée, et il y en a un beau manuscrit en la bibliothèque de M. Julian Brodeau avocat.

« Clemens IV, dit-il, natione provincialis, de villa Sancti Œgidii oriendus, Cardinalis episcopus Sabinensis, electus est in Papam Perusii. Hic prius vocabatur Guido Fulcodi, miles, qui uxorem habens

Digitized by Google

et liberos, primo fuit famosus advocatus, et sancti Regis Franciæ consiliarius, deinde prœmortua uxore, propter vitam bonam et scientiam laudabilem, primo Aniciensis seu Podiensis episcopus.

IV

Notice sur Clément IV, dans dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse, par BARJAVEL, t. 1er, p. 519.

Fulcodi (Gui), Guido de Fulcodio, appelé aussi Gui de Foulques ou Foulquois ou Gui Le Gros, né à Saint-Gilles (Gard), mourut à Viterbe, le 29 novembre 1268, ayant été élu pape à Pérouse, le 5 février 1265, sous le nom de Clément IV. Il fut comme son père (Pierre) l'un des plus fameux jurisconsultes de son temps. Il est, en effet, peu de transactions importantes relatives à nos contrées, dans lesquelles l'un ou l'autre ne soit intervenu avec éclat.

C'est ainsi que Gui assista au traité de Beaucaire passé, le 7 mai 1251, entre la ville d'Avignon et les comtes Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou. C'est à sa décision que s'en remirent l'Evêque de Vaison (Faraudus) et le comte de Toulouse précité, représenté par Raymond Gaucelin, son sénéchal, pour juger les différends, qui existaient depuis longtemps entre les Evêques de Vaison et les Souverains du Venaissin : Fulcodi était alors à Paris (1251) ; on lui porta les pièces du procès ; il donna, le 30 décembre de la même année, son avis, qui fut accepté par les parties.

(Formery, *Hist. civ.* mst. Carp. livr. 3, p. 284-288, et liv. 4, p. 298, 299 ; et le P. Boyer, *Hist. de l'égl. de Vaison*, p. 122, et ibid. 2 parties, p. 24).

Digitized by Google

V

Medicis. Chronique I, p. 90 (1500-1565). Archives départementales du Puy (Hte-Loire).

Anno domini MCCLVII, in festo beati Bernabe, fuit electus Guido Fulcodi in episcopum Anicii.

De ce Guido, evesque du Puy, ay trouvé qu'il fut natif de Narbonne, lequel estoit si hault homme en chacun droict, que, de toutes les parties gauloises, il en obtenoit le primat. Fut conseiller du Roy. Ce Guido fut marié et eult de sa femme de Moult beaulx enfans. Brief, sa femme morut, et il se deslibéra faire homme ecclesiastic, et vacant l'évesché du Puy lui fut collacionné. Et tantost après, obtint l'arcevesché de Nerbonne, et bien peu après, pour sa grande recommandacion, obtint le chapeau de cardinal évesque de Sabine. Lequel pour Sa Sainteté et dévote conversacion, après Urbain quatriesme, fust esleu à Pape, luy estre de de retour d'Angleterre là envoyé légat pour ledit Urbain, et fut appellé Clement quart. Il eust esperit de prophecie. Il mist paix entre Henry, roy d'Angleterre et le comte de Montfort, et entre les Florentins et Senons, et tant d'aultres biens fit qui trop seroient longs à racompter. Après son trespas, parce qu'on ne trouva homme qui fut capable à estre mis en cette haute dignité papale, tel comme il estoit, telle contancion sorstit entre les cardinaux que le Siège Appostolique vacca deux ans.

J'ay volontiers volu mestre icy cest escript pour l'honneur de si noble homme, qui fust nostre prélat et à qui advint si grande dignité.

Digitized by Google

VI

Notice sur Clément IV, dans les Présidents nés des États de la province de Languedoc, ou chronologie des archevêques et primats de Narbonne, contenant les éloges avec leurs armes, par *Jean-Baptiste de Soliers* à Arles, par FRANÇOIS MESNIER en 1630. Ouvrage rare. Arch. de Narbonne.

La ville de Saint-Gilles, petite par l'enceinte de ses murailles, mais de grande renommée par le bruit de ses pieux et généreux comtes, les premiers croisés à la conquête de la Terre-Sainte, par le bâtiment de ce colosse sacrée, ces trois églises dont l'architecture est honorée de la plus superbe antiquité et qui élevée l'une sur l'autre servait autrefois de fanal aux vaisseaux de nos côtes, quoique la mer soit beaucoup reculée de cette place située au diocèse de Nimes et sur le bord d'un des bras du Rhône.

Cette ville, pour le comble de la gloire, a mérité de donner le jour à cette grande lumière de la chrétienté, l'un de nos souverains pontifes, qui, sous le nom de Clément IV, a rendu celui de sa famille si éclatant. Gui de Gros ou Grossus, de la noble famille des Gros du Languedoc, avait pour père Fulques Gros, et Germaine, sa mère, était si vertueuse que l'on révère encore la sainteté de sa vie. Ce grand personnage porta les armes en sa jeunesse ; mais le tumulte du barreau lui parut plus charmeur que le bruit de la guerre. Il s'appliqua principalement à l'étude de la jurisprudence, qui lui fit mériter le surnom de « Lumière du droit et des princes des jurisconsultes. » Le grand Durandus, Platine et Onufruis, qui lui donnèrent ce titre glorieux, s'humilièrent devant sa doctrine. Saint Louis l'appela à la Cour et lui donna séance

Digitized by Google

dans son conseil secret. Son mérite et sa suffisance lui en acquirent une dans le cœur de tous les sujets de ce monarque.

La mort de sa femme fut l'orient de sa plus grande fortune ; étant veuf, il changea de profession, se fit ecclésiastique, et d'archidiacre du Puy fut élu évêque de cette église, puis archevêque de Narbonne en 1260. Enfin continuant dans ces doctes prédications, qui le rendaient l'admiration des prélats de son siècle, le pape Urbain IV le créa, un an après, cardinal du titre de Sainte-Sabine, étant lors nonce d'Angleterre. Au retour de cette légation, les suffrages de tous les pères l'élèvent en la chaire de Saint-Pierre ; il fut couronné à Pérouse en 1265, sous le nom de Clément IV.

Ce Saint Pontife favorisa les armes de Charles d'Anjou pour la conquête de Naples et décéda l'an 1268.

La famille de Gros portait pour armes d'or à l'aigle de sable, la bordure de même, chargé de 8 besans d'argent ; mais depuis que Gui fut au service de Saint Louis, il les changea et prit d'or à six fleurs de lys d'azur une, deux, deux et une selon Frison dans *Gallia purpurata*, p. 36 et 40. Il y a encore en Piemont des branches de cette illustre tige (1).

(1) Nous ne sommes pas de l'avis de cet auteur, qui prétend que Gui Fulcodi était de la famille des Gros. (Voir le chapitre premier §2.

Digitized by Google

VII

D. Guidonis Fulcodi *Cardinalis Episcopi Sabinensis, et postea Summi Pontificis Clementis IV nuncupati, quæstiones quindecim ad Inquisitores.*

QUÆSTIO PRIMA

An post injunctas Inquisitoribus causas fidei, in eisdsm possint procedere ?

In prima igitur quæstione dico, quod ordinarii nec possunt, nec debent procedere in negotio, quod Fratribus est injunctum, nam ad Curiam suam videtur illud revocasse Dominus Papa? et ideo cessat aliorum officium; ut extra de offic. legat. licet et extra, ut lit. pendent. cap. 2. Ecclesia S. Mariœ, et de apellat. in nostrum, nec calumnietur quis, quasi non evocaverit ad Curam ipsam quod ipse non audit: nam facere videtur, vel gerere, qui per alium gerit, ff. de administrat. tutor. Ita autem §. gessisse cum suis concordantiis. Item facit ad idem, quod dicit Augustinus, nomen Presbyteri non ausus sum delere, ne Divinœ Majestati, sub cujus arbitrio causa pendet facere videretur injuriam, si ejus Judicium meo judicio prœvenirem 2 quœst. 1. nomen. Item probatur hoc idem per inconveniens; nam si possent Ordinarii procedere, cum constent, quod Inquisitores possunt, distraherentur homines ad diversa Tribunalia, et sic promiscuis actibus rerum turbarentur officia, quod esse non debet, cap. de Episcop. et Cleric. repetita, et de Testament, consulta divalia. Item non sic ad litteram decretalis determinat Quœstionem? Utique dicit enim quod pendente coram delegatis judicio, non potest Ordinarius purgationem indicere vel recipere; Conquiescit igitur ejus Officium, ut extra de purgat. canonic. cum dilectus in fine. Item et

Digitized by Google

alibi est expressum quod legatus generalis ad te revocare non potest negotium alicui specialiter delegatum ut extra de offic. Legat studuisti. Ergo multo minus alius ordinarius. Nam Legatum comparant omnes Doctores Proconsuli, de quo dicit lex, quod in Provincias majus Inperium omnibus habet post Principem ff. de officio Proconsulis et Legat. et ideo. Item constat quod delegatus in commisso sibi negotio, major est quolibet Ordinario, ut extra de offic. et potest. Judex delegat. Sane. Pone ergo, quod citatur aliquis ab Inquisitoribus, nemo certe dicit, quod possit Ordinarius prohibere processum, quia inferior est, ut dixi, et minor in majorem nullum habet imperium, quin imo nec in parem, argum. 22. dist. Inferior ff. ad Trebelellim. illo a quo §. Tempestivum; et potius obediendum est majori potestati, quam minori II. quœst 3. qui resistit, quid igitur faciet Ordinarius si illum citat, qui audietur ab Inquisitoribus? non recte agit,quia citatus est coram majore, ff. de in jus vocando l. 2. §. Sin. Item si ponas quod primo eum citaverat Ordinarius; ad hoc dico, quod deserto ejus judicio, debet venire coram Inquisitoribus, si eum citet, ff. de re judic. contra pupillum §. ultim. etc II, qœst. 3. qui resistit, et ita nullus effectus Ordinarii processus,, sive prœveniat, sive prœventus sit ab Inquisitoribus. nec contradicit mihi Decretalis de offic. Judic. ordin. significavit; immo potius ex textu et glossis, pro me facit; nam ibi dicit, quod ibi delegatus absolvit excommunicatum ab Ordinario et propter malitiam, vel desidiam processus causœ tardatur, potest Ordinarius illum absolutum inducere in priotinam excommunicationis sententiam, sed non dicit quod possit in causa procedere; immo innuit contrarium, et ita notant ibi Doctores.

Digitized by Google

Soluta igitur prima Quœstio, et per hoc patet, quod absoluti ab Ordinariis, vel relaxati, nihil egerunt. Et idem dico de absolutis a Sorano, nisi habuerit a Papa speciale mandatum, per illam Decretalem de offic. de leg. studuisti.

QUŒSTIO SECUNDA

De sponte comparentibus, et tempore Gratiæ.

Quoniam illis, qui sponte redeunt ante tempus gratiœ, promittitur, et observatur impunitas, mortis videlicet, carceris, et confiscationis, quod fieri posse credo juxta mandatum Papœ, et concilium Tholosanum, quœritur hic, qui sponte redire dicantur.

Sponte igitur judicio meo redeunt, qui infra tempus gratiœ redeunt, licet in generali sint moniti, nec enim coacti videntur, qui a nemine sunt prœventi, et facit bene ad hanc materiam ff. ad Tertull. l. 2, §. Si modo cum seq. vers. certe si tempus gratiœ, si res est integra hoc est, quia non est personaliter inquisitus, nec probationes contra cum receptœ, quod credo per l. ff. de opt. leg. l. mancipiorum, nam si post tempus gratiœ, personaliter requiritur, et auditur, quauavis errorem suum detegat indignus est venia, et sic sonat canon, in suo casu, 24. distinct. capit. ultim. Quod autem tempus hoc recte prœfigatur, non est in dubium ab aliquo revocatum, et possent ex utroque jure multa indici similia, sed minus est a materia alienum, sponte ergo venit, qui non venit admonitus nominatim, et colligitur hœc distinctio, Cod. de his qui latr. occult. l. ultim. in illo versiculo Domini, etc...

QUŒSTIO TERTIA

Quomodo provideri debeat de expensis necessariis pro Officio Sanctæ Inquisitionis.

Hic quœritur unde provideri possit, et debeat

Digitized by Google

Inquisitoribus, et eorum Notario quem utique adhiberi oportet ad acta scribenda, ex quo in terra invenitur extr. de prob. quam falsum, et dico quod a partibus nihil possunt recipere, hoc est, ab iis contra quos inquirunt. Nam Inquisitores debent fieri sine incommodo reorum, ut in auth. de collat. §. Jubemus, collat nona, debent ergo Episcopi providere, qui mandatum apostolicum receperunt, quod debent Inquisitoribus consilium, et auxilium, verum quia Prœlatorum tenaces sunt manus, et marsupia constipata, consulerem quod ab illis, quibus injungitur prœnitentia dandœ pecuniœ, in aliquos usus pios acciperetur, ad istud honeste tamen, et sine scandalo laicorum.

QUŒTIO QUARTA

An Inquisitores possint aliis committere vices suas,

Sed quœritur an singularium personnarum negotia possint Inquisitores emittere, dico quod sic, sunt enim delegati à Principe, et ideo possunt aliis delegare audientiam testium et similia, cap. de judic. a judice, extr. de offic. de leg. super quœstionum, et si quis dixerit quomodo a Principe sunt delegati ? Respondeo, quia Priori Provinciali nulla datur jurisdictio sed ministerium quoddam eligendi istos, quod transmittat, et ideo non a Priore, sed a Papa habent jurisdictionem, nam et lex dicit quod ab Ordine videtur electus, qui ab illis eligitur, quibus ordo dedit eligendi potestatem, ff. quod cujus. Uniu. nem. item corum §. Si Decuriones, item Papa hoc dicit expresse nam in litteris, quas mittit Priori Provinciali prœcipit ei, quod ipse eos transmittat, in illis vero litteris, quas mittit Prœlatis quod ipse eos transmittit, unde si quis conferat litteram, cum littera inveniet, quod a Priore transmissos, a se reputat destinatos.

Digitized by Google

QUŒTIO QUINTA

De jurisdictione Inquisitorum in eos qui mutarunt Domicilium.

Quam autem in eos habeant potestatem, qui cùm scirent eos procedere, domicilium mutaverunt quœ non oportet, nam si citati erant non mutant forum, qui a prœventi sunt, ff. de jurisd. omn.. judic. cum quœdam puella, extr. de foro comp. c. proposuisti, quod si citati non erant, et ibi jam deliquerant, ibi possunt conveniri ratione delicti. et remittendi sunt, C. ubi de Crim. agi oport. auth. quœ in provincia, et in auth. ut nulli judicum §. si vero, et 3. q. 6. cap. 1. et si deliquerunt in pluribus locis, puniri utrobique possunt in bonis, sed, et in corpore, si pœnitentia eis sit indicenda, quœ sit iterabilis, puta peregrinationis, vel eleemosinœ, sed in carcere secus sicut patet lippis, et tonsoribus.

QUESTIO SEXTA

An et quomodo Inquisitores possint procedere contra Absentes et fidejussores.

Qualiter autem procedi possit contra absentes satis plene judico, nam si constet de eorum perfidia, et sint contra eos solemnia edicta proposita quamvis de jure Civili in criminalibus non pronoucietur deffinitive contra absentem ad impositionem pœnœ nisi usque ad relegationem, ut ff. de pœnis l. absentem, Credo de jure canonico posse pronun. ciari diffinitive super isto crimine, ut extra de test. c. veritatis est verbum, in fidejussores autem absentium pœna pœcuniaria dici potest ff. de just. Reorum. l. si quis reum.

QUESTIO SEPTIMA

De Hœreticis absolutis decedentibus ante sibi injunctas pœvitentias.

De his autem, qui ab Inquisitoribus absoluti,

Digitized by Google

ante injunctam sibi pœnitentiam decesserunt, credo quod Purgatorio reserventur, nec dico aliquid Hœredibus injungendem, licet alii scripserint contrarium,nam impositio pœnitentiœ personam sequitur, et non transit ad hœredes, quod ex eo manifeste probatur, quia morientibus non imponitur, quod utique fieret, si ad hœredes transiret, et Canon dicit, quod innotescendum est eis, et non injungenda, 26. quœstione septima, capite primo, Nec obstat si dicas, quod plerique puniuntur hœredes pro peccatis parentum extra. de heretic. capite vergentis, verum est enim in confiscatione bonorum, nec tamen corporaliter, nam peccata suos debent tenere auctores quoad pœnam, Cod. de pœnis sancimus, et ideo nec ut pœnitentia, nec ut pœna judiciaria ad hœredes transire.

QUŒSTIO OCTAVA

De testibus cogendis, in causis fidei.

A ferendo testimonio privilegiatos excusari non puto, nisi super hoc ipso privilegium haberent,quia ad veritatem detegendam in hoc casu, omnes tenentur, ut infra dicam, sed ne juramento, vel voto in contrarium emisso nam licet veritatem celare possimus hosti, vel persecutori, ut 22. quœstion. 2. capit. quis judici, tamen veritatem investigandi eam occultare mortale peccatum est, ut II. quœst. 3. cap. quisquis, ergo juramentum, vel votum in contrarium emissum non est reservandum, 22 quœst. 4. cap. in malis, et determinat quœstionem expresse extra de test. cog. cap. ult. sed nec excomm. Ordinarii nocet, qui illos excommunicare prœsumpsit, qui coram Inquisitoribus deponerent veritatem,tum quia non potest inferior superiorem suis deffinitoribus subjugare, 21. dist. inferior tum quia majori est potius obediendum II. quœst. 3. qui resistit, tum

Digitized by Google

quia hujusmodi sententia continet errorem expressum extr. de sent. excom. per tuas,nec est Q. quin in crimine hœreseos testes sint compellendi, ut extr. de hœret. c. excom. §. Adjicimus.

QUŒTIO NONA

De Credentibus hœreticorum

Quœritur hic consequenter, qui dici debeant credentes hœreticorum erroribus, et certe qui confitentur se credere, ita esse sicut ipsi dicunt, credentes utique sunt, nam ex ore suo se judicant et non est confessi causa tuenda rei, et hoc sine dubitatione est, qui vero adoraverunt, reverentiam suo more exhibuerunt, confessionem, vel communionem ab eis justa ritum eorum acceperunt, vel similia, perpetrarunt, quœ ad ritum eorum pertinent credentes utique fuisse convincuntur, nam ex factis exteriobus prœsumitur de affectu, ut argumen. 32. quœst. 5. cap. qui viderit, Cod. de dolo. l. dolum, nec enim refert utrum dictis, ac factis voluntatem suam insinuet ff. de l. et senatus, cap. de quibusnam negare, et confiteri possumus, et non solum ore, sed etiam facto II, quœst. 3, cap. extimant, et hoc dico de iis factis in quibus error exprimitur, sicut supra exposui, de his, quœ ad ritum errantium pertinent, verum si quis eos visitavit, alimoniam prœbuit, ducatum prœstitit, et similia fecit, in quibus nihil de ritu ipsorum expressum ostenditur, quamvis alii contrarium scripserint, non credo, quod possit credens judicari, nam hœc omnia fiunt interdum ex affectione carnali, interdum precibus, amicorum, interdum pecunia interveniente, et cum dicat Papa, non simpliciter credentes, sed credentes eorum erroribus, velut hœreticos condemnamus, necesse arbitror, aliquod in eis erroris indicium deprehendi, unde

Digitized by Google

supradictos, quos ultimo loco notavi, non judico hœretic. credentes, sed potius fautares, vel receptatores, sicuti infra monstrabo, cum enim credens, hœreticus judicetur, non sitis quœso faciles ad pronunciandum aliquem credentem, et sic per consequens Hœreticum, nam in hoc crimine etiam ex vehementi prœsumptione nemo damnatur extr. de prœsumptione literas, et si objiciat quis, quomodo ergo dicis illos ex prœsumptione neminem damnas ? Respondeo non condemno illos ex prœsumptione solum, imo ex vera probatione ; nam hœc est probatio evidentissima ,quœ fit ipso facto, alias enim de animo constare non posset, quia altum est cor hominis, et inscrutabile, sed hujusmodi indicia, quœ ad bonum retorqueri ncn possunt, nec aliud nisi ad id quod expresse indicatur pro probationibus sunt habenda, et ideo perspicuœ vocantur insidiœ, C. de dolo. L. dolum, quid ergo dicemus de his, qui sermones, seu prœdicationes eorum audierunt, et postea nunquam redire voluerunt, Inculpabiles erunt quoad hoc, ne credentes judicentur, nec enim videntur approbasse, quod postmodum evitarent, et hoc dico argumento can. 1, q. C. constat, qui vero, et prima vice venerunt et postmodum frequentarunt, locis et horis suspectis possunt credentes censeri, arg. habeo a sensu contrario ex dicto can. cap. constat et simile extr. de prœsumptionibus, C. ex studiis, sane omnes quos supra dixi non posse judicari credentes fateor suspicione maxima non carere, et ideo posse eis purgationem indici, juxta mandatum Apostolicum, et Can. sanctiones, secundum illud, si qui inventi fuerint sola suspicione notabiles, extr. de hœret. excommunicamus. Item et illos qui libros Hœreticorum supprimunt, scilicet dico suspectos, et purgandos si tamen eos combusserunt, immunes sunt arg. 5, q. 1, c. 1, in fin.

Digitized by Google

Quœstio decima

De Fautoribus Hœreticorum.

Subsequitur quœstio de fautoribus, qui videlicet sint censendi fautores. Qua in re notandum arbitror, quod aliquœ sunt personœ privatœ, aliœ vero publica potestate funguntur et non est omnium una conditio. Qui enim gladii potestate funguntur, ex sola omissione possunt dici fautores, puta si condemnatos ab Ecclesia non fugant, ut puniant sicut debent, et quod ex hoc favere intelligantur, probant ad litteram Canones isti 23 quœst., 3 cap. qui potest, et prima quœst. supra quœ in vitiis, et q. 8. c. prœterea, privatœ vero personœ in hoc casu nihil sentiunt, si non capiunt, si prœtereuntem non detinent, fautores dici non possunt, nam hœc ad eos pertinent, qui potestate funguntur, et est de hoc argumentum 26 quæst. 2 cap. si de arca, et hoc fateor de personis quœ ad hoc non sunt sacramento adstrictœ, si vero juraverunt indicare sicut faciunt multi, et celant, non nego illos favere, cum ad id teneantur ex debito juramenti, et sic peccatum mortale in hoc casu veritatem occultare 11 quæst. 3 cap. quis quœritur. Dixi ergo qualiter quis omissione favere videtur, sed et verbis favere, quis potest, si quis enim excusat hœreticos, non ex lubrico linguœ, nec per jocum, sed in conventiculis, vel etiam inter laicos, sicut faciunt dicentes, sœpe isti homines non sunt tales, quales esse videntur, nec negant ista, vel illa, vel forte, quia advocati sunt aliqui, et defendendo ipsos excusant per mendacia eorum excessus, possunt fautores dici, excussione habita personnarum, et temporis, et locorum, nec enim hœc omnia possunt ad unguem perstringi, plerumque enim hujusmodi verba, et homines simplices ad hœreticorum amorem provocant, et devotionem, quam habent ad

Digitized by Google

Ecclesiam minuunt, et enervant, et quod hujusmodi excusatores falsi favere videntur, insinuat canon 11 quœst., 3 cap. timendo, sed et illi Lothario cui Episcopi adhœserunt, tanquam fautores ejus condemnati sunt 2 quœst. cap. ultim. et dicit alibi Papa, quasi faciendo modum exponens, quod fucatis defensionibus ejus crimina regere videbantur 11 quœst. 3 cap. ita et ex illis duobus capitibus colligitur quod per hujusmodi coloratas defensiones intelligitur quis favere ; sane de his loquor, qui consulte, et ut plerumque fit ex proposito, non per jocum in hujusmodi prolabuntur, nam lubricum linguœ ad pœnam vel damnum trahi non convenit, ff. ad L. Jul. Magestar, L. famosi, et similiter, quœ per jocum dicuntur non obligant, ff. de accusat. et oblig, L. obligationum substantia, et 22 quœst. 2 cap. quod autem ait, Item favet quis facto, et hoc satis videtur planum, et hoc dico in eo qui ducit, qui procurat, qui mittit alimoniam, qui liberat, qui ea per quœ liberantur subministrat, et si quœ ad hœc sunt similia est ad hoc argumentum quam vis probatione non egeat, 33 Quœst., 4 est injusta ff. de furtis, L. si pignore, §. qui ferramenta. Item dico in eo, qui precibus illum liberat argum. 14 quœst. 6 cap. 5. in illo vers. illud vero fidentissime dixerim, etc. nec moveat, quod ibi dicitur socius criminis, nec enim intelligitur socius quasi idem crimen commiserit, sed socius cap. particeps infectionis et de hujusmodi societate loquitur canon, ubi dicit, nec caret scrupulo societatis occulta, etc. 2 quœst. 7 cap. Negligere. Sed quid dicemus de Prœlatis, qui nolunt facere carceres, vel similia quœ ad promotionem fidei pertinent, Respondeo cum id non ad favorem hœreticorum, sed ex avaritia faciant non dico fautores, et ideo consulo fratribus, quod de illis non se intromittant, sed Apostolicam sedem consulant.

Digitized by Google

QUŒSTIO UNDECIMA

De Receptatoribus Hœreticorum.

Subjungitur hic questio qui dicatur Receptatores, et certe illi qui scienter hujus modi homines, etiamsi non frequenter recipiunt, licet secundum vires Grammaticœ hoc verbun fit frequentativum, tamen in jure prosimplici verbo ponitur, id est receptare pro recipere, ut probant ff. de Recept. 5. ult. sit pulsare dicitur, cœdere sine dolore, quamvis nulla sit ibi frequentia, ff. de injur. l. lex Cornelia §. inter pulsationem, multa quidem in jure contra rationem disputandi recepta sunt, ff. ad l. Aquil. l. Ita vulneratus, Dico autem de illis qui scienter recipiunt, alii enim non sunt in culpa, C. de his qui latrones occultant l. 1. hoc sane notandum videtur, quod jura civilia videntur intelligere illum esse receptatorem, qui latenter recipit, et celat ut conservatus judicis manus evadat, et innuitur ff. de recept. l. 1 et 2. et de offic. Pœrfid. congruit, et C. de his qui latr. occult. fere per tot, sed certe idem credo multo fortius, de his qui palam hœc faciunt, ut C. de his qui latr. occult. l. ult. ubi loquitur de his qui resistunt Prœsidi, et aux. militari, quod non potest non esse notorium.

QUŒSTIO DUODECIMA

De Defensoribus Hœreticorum.

Sequitur de defensoribus inspicere diligenter, defendit ergo quis interdum errorem, interdum personnam errantem, et certo qui defendit errorem damnabilior est eo, qui errat, et non solum Hœreticus, imo, hœresiarcha dicitur 24 q. 3. cap. qui consentit, quamvis ibi videatur loqui de illo, qui defendit errorem, sed intelligo, quod defendit errantem, et errorem per allegata cap. qui aliorum, alias enim acrius puniendus errante, de his

Digitized by Google

autem defensoribus non loquitur Papa in nostro rescripto, Illos enim non discerneret ab hœreticis, nec sola diceret excommunicatione notandos, loquitur igitur de defensione personœ, ubi quis personam defendit resistens viribus, vel potentia ne ad manus judicis, veniat examinandus, vel puniendus, et de simili defensione loquitur Can. 21. q. 5. Cap. si forte, et in aliis cap. quœras unde habeo, quod sint suspecti. Respondeo, quod ex injusta defensione opinio male viventium incurritur, 14. q. 6. C. Si qui. Item dicunt aliqui, quod Prœlati, seu principes, qui non corrigunt eos, et puniunt, possunt dici defensores, quia negligere cum personis perturbare, perversos nihil aliud est, quam favere id est defendere, ut dicust. sed ego non consentio, et expono favere id est nutrire, et hoc ostendit Canon 86. dist. C. Inferiorum illos ergo fautores appello, ut dixi in decima quœstione.

QUŒSTIO DECIMA TERTIA

De non implentibus Fœnitentias.

Adjicitur hic quœstio alia, an in illos, qui e carcere exierunt, vel alias injunctas pœnitentias violaverunt, sit aliqua potestas Inquisitorum, et aliquibus videtur non quia functi sunt officio suo, nec habent in executionem potestatem aliquam ultra annum, extr. de offic. Judicis deleg. C. quœrente Ego autem dico contrarium, quod ut liqueat inspiciendum existimo, quod absoluti, et post modum detrusi in carcerem, vel aliis pœnitentiis leviorib. onerati, nullam deffinitivam sententiam receperunt, nam non soluti à Crimine, quod utique probatum est sed sententia ex communicationis quam incurrerunt ipso facto, sed nec pœna eis imponitur judiciaria secundum quod crimen requirit, sed pœnitentia temporalis, et carceris illa, reclusio non

Digitized by Google

est tam ad pœnam criminis, quam ad cautelam, ne noceant, ne alios inficiant, ut appareat, an in tenebris ambulent, an in luce, ut ibi pœniteant, nam diffinitive nemo in pœnam criminis, ad perpetuum carcerem damnari potest ff. de pœnis l. aut damnum §. Solent, est enim pœnitentiœ injunctio, et non judiciariœ pœnœ impositio, sicut ipse Papa Grég. dicit de hœret. in illo decretali excommunicamus, et in Concilio Tolet. in illo §. hœritici aut qui timore mortis etc. Durat ergo Inquisitorum potestas adeo, quod illi, qui prœdicta commiserunt, si excusationem non habent possunt tauquam hœretici condemnari, nam prœsumitur ficta conversio, et confessio simulata, et materia veteris erroris recondita, arg. de pœnitentia dist. 2, cap. Si quis invidiœ, quod autem, ait, et ex post facto ostendunt, sibi excessum veterem placuisse arg. 34, q. 1, c. cum per bellicam circa finem, ibi ostendentes sibi, etc. Illos sane dico excusatos, qui auctoritate Sorani, vel Episcoporum, hoc dimiserunt, et sufficit si ad pristinas redeunt pœnitentias, nam excusat eos Ecclesiœ judicium, quale arg. extr. qui filii sint legit. C. per venerabilem.

QUŒSTIO DECIMA QUARTA

De Testibus singularibus in causis fidei.

An autem per testes singulares, et famam possit aliquis in hac crimine condemnari, quœri non oportet, constat enim quod non, ut text. de testibus c. tam literis, prœsertim cum in crimine, probationes debeant esse luce clariores c. de probat L. sciant, et in hoc crimine nemo sit ex prœsumptione damnandus, indicetur ergo purgatio ut ostensum est supra.

Digitized by Google

QUESTIO DECIMA QUINTA

De Confiscatione bonorum Hæretici, et nonnullis animadvertendis per Inquisitores.

Novissime quœritur de bonis istorum, an a Princip. licite occupentur, et confiscentur, et constat quod hœret. bona confiscantur extr. de Hœret. c. vergentis, sed quid de illis, qui sponte, redeunt, vel non sponte, sed tamen pœnitent et immutantur, certe ad cognitionem Fratrum non spectat hœc quest. quia tamen proposita est inter cœteras, et forsan expedit, eos dare super hoc Principibus certum consilium, vel preces eisdem porrigere. Super istis discussio,Primum. et allego, quod licite bona detineant omnium prœdictorum. nam eo ipso,quod ex eo patet, quia lœsœ Majestatis ex eo die nihil possunt quolibet alienationis genere, in personam quamcumque transferre, C. ad l. Iul. Majest. I. quisquis ergo, idem et hic quia crimen istud exequatur illi, imo gravius indicatur, extra. de hœret. c. vergentis, potest etiam induci, quia, nemo pœnitentia desinit esse nocens, ff. de furt. 1, quia ea mente, ego autem hujusmodi non admitto in his, sponte, et ante probationes receptas suam hœresim manifestant, nam, et si non omnino incognita, tamen adhuc arcana revelent, venia digni sunt, ut eadem I. quis in fine legis,sed ne de illis videtur,qui post convicti redeunt, etiam si incarcerentur, quoniam Ecclesia non judicat eum hœreticum, vel credentem, ut ita dicam, ergo tanquam hœreticus, vel credens puniri non potest ut in concil. Tholes. in illo §. Ne autem innocentes, sed puto contrarium, hoc est, quod licite confiscentur, per dicta jura in summa non ut minervam instruam, nec solem facibus adjuvare prœsumam, vel ut memoriam nostram excitem, mole plerumque negotiorum oppressam. admonendos vos arbitror,quoniam

Digitized by Google

in alienum laborem intrastis, quanti acta Inquisitionis diligentius evolvatis, et si testes inveneritis confuse deposuisse, suppleatis omissa, et eos de causa scientiœ, et causa causœ, ubi faciendum videbitur sollicito requiratis, quod sic fieri posse, scilicet iterari testium interrogationes omissas dicit decretalis de test. cap. per tuas, et concordat. I. ff. de quœst. I. repeti, et hoc dico cum tanta diligentia faciendum, quia illis contra quos iuquiritur prœcluditur via juris in notitia testium, et reddendis interrogationibus, prout in jure fieri consuevit, et quanto magis eis prœcluditur, tanto sollicitudo major vos incumbit, adeo quod etiam de inimicitia testium, per vos debetis inquirere,cum non possent alii divinare, et nisi testes plene, et plane in omnibus concordaverint, melius est vobis purgationem indicere, vel differre sententiam quam damnare, Adeoque non crederent tutum ad vocem duorum testium, hominem bonœ opinionis damnare, licet videat contra jus dicere, quia ubi numerus testium non exigitur, duo sufficiunt, sed hoc dico, quod duos, vix duos judico, eo quod urgente necessitate ordo ligitimœ defensionis truncatur.

In ferendis autem sententiis, seu potius pœnitentiis injungendis in eos, vel eis qui redierint, non credo quod sint hœretici, vel credentes pronunciandi, quia non sunt tales, ut prob. 24 q. ult. c. dixit Apostolus in fi. c. nec pronunciandum est, fuisse, quia nec est modus pronunciandi in jure, dicitur ergo, sic quia te invenimus per te, vel per tuam confessionem Hœreticum, nunc vero saniori consilio usus, ad unitatem Ecclesiœ, prout asseris de corde bono, et fide non ficta vis redire, ideo te imprimis abjurata hœretica pravitate, secundum formam Ecclesiœ, ab excommunicationis vinculis, quibus tenebaris adstrictus, absolvimus, si tamen ad eam ex corde redieris, et injuncta tibi mandata

Digitized by Google

servaveris, et quia in Deum et S. Ecclesiam prædictis modis temere deliquisti, ad peragendam condignam pœnitentiam in perpetuum carcerem te recludi volumus, et præcipimus, et ibidem te morari perpetuo, vel talem peregrinationem tibi injungimus, et his similia, etc. causa enim tollendœ quœstionis expedit eas poni, ut si forte eas non servaverint appareat eos non fuisse absolutos, nec dicant aliqui, quod vestro officio functi sitis, quamvis ad hoc supra responderim, scilicet q. sane in his omnibus arbitror cautum, instrumenta publica retineri, et Sigillis Episcoporum muniri, præcipue ubi causa erit nobilium, et potentum, sed illud adjicio, quod omnes errores suos sigillatim profiteri, et abjurare publice faciatis, quia nihil magis in confusionem hœreticœ pravitatis redundat, et gloriam nominis Christiani. Quid vero injungendum sit talibus diffiniri non potest, quia committitur arbitrio judicantium, et aliter cum simplicibus est agendum, quam cum prudentibus aliter cum Clericis, quam cum laicis, aliter cum Prœlatis, quam cum subditis, et omnes circumstantiœ sunt notandæ, de pœnit. dist. 5. C. 1. quia tamen multi ex simplicitate in hoc crimen incidunt, credo multorum simplicitati parcendum, ut non excuset à toto, sed à tanto 85. dist. C. tanta. Credo etiam eos, qui faverunt, vel receperunt sanguine conjunctos, mitius puniendos, sicut dicit lex eleganter ff. de receptat. t. ult. quamvis Magister Laurentius dicat contrarium arg. C. 27. Q. 1. C. de filia.

Hœc omnia dico et scribo, salvo fratrum, et aliorum prudentum consilio meliore.

Hujusque D. Guido Fulcodius (1).

(1) Copie conforme à l'original imprimée, pour la première fois, à Lyon, en 1669, par les soins de César Carena, de Crémone, docteur en théologie, dans son ouvrage : *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis et modo procedendi in causis fidei, et additæ quindecim quæstiones ad Inquisitores D. Guidonis Fulcodii, nunc primum impressæ.*

Digitized by Google

VIII

Lettre de Michel Paléologue à Clément IV, 1267, Bessarione, nos 37, 38, 1899, p. 42, 57. Roma. — Direzione, S. Pantaleo, 3. Pallazzo Russo.

Cette lettre inédite de l'Empereur Michel VIII Paléologue au pape Clément IV a été écrite en latin par Festa. Elle a du être composée en janvier ou février 1267, parce que les deux ambassadeurs expressément désignés par Michel Paléologue l'apportèrent au pape Clément IV. La réponse de Clément est datée du 4 mars de la même année.

Sanctissimo, sapientissimo, Reatissimo Papœ, Magno Pontifici antiquœ, romanœ, summœ, apostolicœ sedis, Domino Clementi.

Michael in Christo Deo fidelis, rex et imperator Grœcorum, Ducas Angelus Comnenus Paleogus, novus Constantinus.

Salutem et precationum petitionem.

« Fuit tempus cum, honorate a Deo Domine, splendida pax inter Grœcos et Latinos instar lucentium astrorum arderet et ubique terrarum aureos fulgores suos vibraret et velut fratrum utriusque generis esset omne consilium et cogitatum, et alterius successum alter sibi gloriosum putaret et nihil Grœcis placeret quod non Latinis quoque carum esset,hi autem aspernarentur quodcumque illis non esset plane probatum. Cum enim Verbi Dei crucifixi sanguine essent commixti, ad summam corcordiam et conspirationem convenerant et tanquam alteri alteris inherentes et adhœrentes animus unus in duobus corporibus erant, cum et vox aliter exprimi solita et litteræ alio modo exaratœ exiguum sane discrimen inter illos præberent. Sed heu ! quo pacto quœ secuta sunt sine

Digitized by Google

lacrymis dicam ? Quomodo ea sine gemitu exponam ? Vis omnis sacræ illius conspirationis adverso quodam vento malefici spiritus (heu peccata mea ! meis enim delictis hoc adscribo) misere dissipata est et quicquid tranquillitatis erat in implacabilem tempestatem conversum est ; quod erat divinæ ad primum et peculiariter Unum respicientis unitatis in partes divisum est multifidas et discidium Græcis et latinis tanquam voraginosum malum irrupit, quod ante fieret ne metuebatur quidem et postquam factum haud facile creditur. Iterum enim Jerusalem et Samaria per se, et iterum Judas seorsum et Israël, ut fere habet liber regnorum ? *Et divisus est mons olivarum (novellæ enim olivarum, Græcus et Latinus ex oleastros insertæ in bonam olivam et in circuitu sacræ mensæ stantes), et divisus est mons olivarum, ex media parte sui ad orientem et ex media parte sui ad mare,et chaos valde magnum,* ut prophetico verbo apte utamur.

Quis igitur digne dicat quæ inde exorta sint mala, quales in Christianos irruperint calamitates ? Pugnæ quotidie frequentes, urbium vastitates et ruinæ, virorum innumerabilium (pro quibus Christus mortuus est, qui morte et passione superior est) acerba funera, haudquaquam naturæ lege, sed belli excidio et vi peracta ! Quapropter jam gentes quæ Dominum non cognoscunt, quorum exitus æterna damnatio, altos tollunt cachinnos et aperte in nos subsannant et calcem impudenter attollunt, nostrum discidium tanquam proprium concordiæ vinculum indicantes et in eo quod nos inter nos dissentiamus magnam sibi utilitatem esse reputantes. Hoc, a Deo Honorate Domine, me jamdiu, nedum post regiæ auctoritatis initium vel paulo ante, sed ex eo fere tempore ex quo per ætatem bonum a malo discernere contigit, vehementer

Digitized by Google

sane angebat ; penitus in visceribus meis insidebat, et tanquam tinea ossium in cordis latibulis indormiebat, et tum magis cum Latinos et Grœcos videbam inter se pugnantes, ferro decertantes, communem Dominum Christum in auxilium advocantes, utrinque pulsos et utrinque cadentes et aut ingloriose vincentes et recte judicantibus incassum, aut victi et sic a comparibus Christianis miserius. Ingemui sœpe ex profundo cordis et dixi: *O Domine, Domine misericordiæ, convertere, respice de cælo et vide et visita vineam istam et perfice eam*, quam plantavit dextera tua, *exterminavit* autem perniciosus Satana tanquam singularis ferus vel quasi aper de sylva. Suscita hominem pacis, quemtibi corroboravisti, quisquis ille est, bonorum operum studiosum, qui partes divisas te adjuvante conjunget et separata ad unionem revocabit.

Postquam autem gratia et auxilio Dei, per quem reges regnant et principes dominantur super terram et per quem nobis et esse et bene esse datum est, regiœ navis gubernacula in manus nostras tradita sunt, illico ad Beatœ memoriœ Papam Alexandrum missis legatis, de pace cum eo egimus ; et cum ille ad Dominum discessisset iterum ad Gloriosum Urbanum in apostolicum solium nuper sublatum legationem misimus, Christianorum concordiam ab eo quoque elicere cupientes. Atqui ab eo etiam litteris per sanctissimum episcopum Cotronœ Dominum Nicolaum virum summa reverentia et œquitate prœditum et propter magnam doctrinam prudentiamque celebratum, accepimus, et exultavimus et lœtati sumus, consentanea nobis talem virum super divinœ ecclesiœ unionem cogitare et pacem vicissim spirare videntes. Et cum jam alteram legationem alacriter pararemus, audivimus a quibusdam eum quoque prœclarum virum ex prœsenti vita in cœlestem transisse et ex

Digitized by Google

hoc tabernaculo in supernam civitatem, in cœlestem primogenitorum metropolim transmigrasse. Igitur dici non potest quam vehementer hoc re constristati sumus et in ipsum cor percussi. Sed gratias egimus Deo maximas, ut denuo tuam Beatitudenem extulit et prœsulis Petri solio dignum hœredem constituit. Pervenit enim usque ad nos fama celeri lapsu virum renunçians Eminentiam tuam sapientià plenum et humanà et divinà charitate et timore Domini refertum, et ad tantam magnitudinem sapientiœ et virtutis altitudinemque Pontificii solii et ad dignitatis fastigium a te multum afferri humilitatis et moderationis. Quocirca divino statim erga te amore subacti nostrœ erga tuam celsitudine amicitiœ et filiali affectui toto pectore et integre adhœremus.

Eia, igitur, Beatissime, propterea quantum in te est ad unionem sanctæ Dei ecclesiœ; illam Domini tunicam vetustam et pretiosam quam discidit malorum architectus et certaminis discordiœque amicus, instituo consarcinare pacis et concordiæ firmo vinculo, et colligere membra catholicœ Ecclesiœ et colligare ad unum caput, quod est verbum substantiale Dei et Patris, in unum ovile congregare communis Domini oves et sub unum pastorem, sub formosum et veracem Pastorem Christum. Age, sanctorem patrum optime, fraternos animos et nunc Grœcis et Latinis esse, ut Deo placet, constitue et in vinculis amicitiœ indissolubilis constringe illos et coapta. Novit bœatitudo tua quam sit genus utrumque prœclarum et illustre, novit hos prœ cœteris gentibus peculiarem Christi populum haberi, nationem sanctam, regale sacerdotium, honoratum et Deo dignum delectum, et quod hi ante omnes gentes, evangelii semine jucunde accepto, velut pinguis terra et bona, non modo trigesimas et quinquagesimas, sed usque ad

Digitized by Google

sexagesimas, et centesimas fidei aristas tulerunt. Hinc plurimi viri divino apostolatus ministerio suscepto, per orbem terrarum sacrum evangelium prœdicaverunt; inde viri simul et mulieres *adversus principes et potestates et mundi rectores hujus sæculi et spiritualia nequitiæ* bellum gesserunt et magnas de illis victorias tulerunt, cum aut usque ad mortem pro veritate pugnassent et martyrii coronis se cinxissent suoque sanguine stolam Ecclesiæ purpuravissent, ant ascetica disciplina victum angelorum huic humili mundo subministrassent, et carne (quod mirum ?) incorporalitatem sectati essent. Hinc fortis et magnus Chrisostomus, sapiens in divinis Balicis, divina loquens Gregorius, ejusque cognominis Nysœorum lux, Alexandriœque et Jerusalem Sanctissimi Cyrilli ; Hinc Leo magnus, Romæ Pontifex, qui simplici rugitu lupos intelligibiles ab Ecclesia Christi fugavit, Celestinus recto nomine appellata mens ; divinam Ambrosiam Hieronymus, in divinis auctus Augustinus, hilaritatis nomen ferens Pictaviensis Hilarius splendidus Fulgentius ; Magnus Gregorius Dialogus vigil sane Ecclesiæ Dei et magnus propugnator. Hi sunt *sexaginta fortes circa lectum*, id est, sanctam Eeclesiam intelligibilis Salomonis et pacem donantis Christi, unus quisque destrictum habens gladium ad pugnam (Spiritus dico, qui est verbum Dei) et ad bellum contra intelligibiles adversarios cuncti paratissimi; item alii innumerabiles utrinque vita et doctrina mirabiliter refulgentes. Deficiet me tempus quoque horum nomine memorantem, quarum vel uni ne totus quidem mundus comparari possit. Hinc illa sacrorum dogmatum constitutis et divina orthodoxœ fidei exactitudo explanata est et firmata sacrorum et divinorum patrum, diversis temporibus septemplicibus conciliis quibus perinde ac septem bucci-

Digitized by Google

nis Jerichuis, id est, universœ hœreseos munimenta corruerunt funditus, Jesu et iterum ducente exercitum, sed illo Jesu qui solus est verus Salvator Christus. Hinc Arius maxime impius mavortiis spiritualibus prœliis ruinam dedit malignate ejus dignam ; Hinc amens Photinus tenebris œternis damnatus est ; sacris hinc jactis telis Libyca bellua Sabellius ictus letali vulnere periit ; hinc infelix Eutyches perpetua execratione subjectus est ; et a Dei grege colaphis abactus impius Montanus ad montes compulsus est et solitudines et foveas et loca quœ Dominus non invisit. Origenes, Basilides, Eunomius, Macedonius, Pyrrhus et Sergius, quorum ora portœ inferi, dentes, arma et tela, linguœ gladii acuti ancipites, una cum cœtera ejusmodi turba satanica ex evangelica arca dissipati et tanquam levis et acerosa natura inextinguibili gehennœ igni traditi sunt.

Propera, Venerabile et Pontificium caput, eas quœ inter Grecos et Latinos ex diabolica potius quam humana contentione inflammantur damnosœ discordiœ et irritœ disceptationes extinguere et solvere.

Quousque enim hœc fient? Et quid hinc lucri, nisi potius damnum maximum Ecclesiœ Christi, cum Grœcus quidem dicat : « Equidem ea servo quœ tradita mihi sunt et semper servabo, ducem in his rebus sequens communem omnium creatorem et magistrum generalium conciliorum decreta, quorum alterum divinam exposuit doctrinam, Damaso papa admirabili viro præsidente, et Spiritum Sanctum ex Patre procedere integra et profunda persuasione claraque voce confitens et testem dictorum asserens eum cujus veriloquum omnino testimonium est, virginem et evangelistam, cœlestium præceptorum sacerdotem et doctorem, theologiœ nomine insignitum qui ad sinum lapsus sapientiœ

Digitized by Google

Dei, inde instar tubilate hiantis recepit scaturigines theologiœ et per totum quadripartitum orbem eas diffudit. ».

Latinus contra firmiter adversatur et ex evangelicis locis, apostolicis sententiis, patrum decretis suum dogma in universum proferat et non aliter quam ipse opinetur veritatem se habere contendat? Quousque hœc, Reverendissime Domine? Quousque tantum intempestivi certaminis et discordiœ et supervacuarum hujusmodi vixque solubilium contentionum et controversiarum? Cum prœsertim magnâ voce hœc clamet cœlestis et sublimis vir, divinus Paulus : «*Ubi discordia, zelus et contentio, nonne carnales estis?*»

Perge igitur, Deo Dilecte, ad unionem et connexionem earum quœ ita discerpta sunt. Impense cura est, deo juvante, concilium generale divino impulsu conveniat. Parati sumus et nos, si quid unquam plantanti Paulo etiam Apollo rigans profuit, omnino Pontificiam tuam perfectîonem adjuvare et hujusmodi Deo gratum opus suscipere. Justitiam enim et pacem quotidie inter se amplexari per pacis Auctorem Christum nostro imperio curamus; et volumus illud apostoli, etsi vehemens est, dicere, *anathema esse non pro cognatis nostris secundum carnem, sed pro spiritualibus fratribus.* Hoc sacro concilio omnia ambigua decreta recensebuntur et examinabuntur et diligenter in singulis tempus et causa et personna quœretur; et confidimus communi nostro Domino et Salvatori, qui nihil ob aliud inclinavit cœlos et ad nostram descendit humilitatem, nisi ut medium parietem inimicitiœ everteret, quod omnis ambiguitas dissolvetur, omnis dissensio tolletur. omnis ira removebitur e medio, pax magna et Deo digna explicabitur ubique et serenitas orbi terrarum ridebit fulgida, unoque ore et uno corde concinenti voce a nobis et

Digitized by Google

Latinis Sanctus Spiritus theologice agnoscetur, itaque omnis iniquitas obstruet os suum, hœreticorum garrulitates vanœ et irritœ omnino refutabuntur, impiorum et iniquorum vis fiet tanquam stipula stuppea, ut Malachiæ verbis utar, et opera eorum tanquam igneœ favillœ. Eo die, quo Dominus pacem loquetur super populum suum et sanctos suos, stillabunt montes dulcedinem, ut ait Joel, et colles fluent lacte et Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus benevolentia clara et fere cœlesti voce concinetur.

At recte quidem, recte, Beatissime et Deo dilecte Domine, si tuo auxilio et diligentia quod est discors unietur. quod perruptum resarcietur, quod pugnat placabitur! Quanta tibi apud Deum merces, quot plectentur coronœ et tuum pretiosum caput coronabunt! Quanta œternorum bonorum seposita tibi erit retributio! Qui plausus tibi, quœ proclamatio a piis hominibus fiet, et quam diuturnum tibi monumentum et usque in œternum tuum permanebit copiosa beatitudo! Quid autem? Etiam majestas meo omnino, ut filius patris amans et genuinus et divini amoris arcana nulla re permutans, omnia comprobabo et servabo inviolabilia quœcumque sanctœ romanæ Ecclesiœ magnus in sanctis Constantinus et post eum orthodoxi reges et majestatis meœ majores tam viri quam mulieres, quin etiam et concilia sanctorum patrum approbaverunt et confirmaverunt, salvis certis in novœ Romanœ Ecclesiæ regiis prœrogativis. Hanc enim ob rem ad sanctitatem tuam missi sunt.... et....

Christus autem verus Deus noster qui sanguinem suum pro omnibus dedit, pacis et omnium bonorum auctor, lapis angularis, qui distantia conjungit et unam ecclesiam cœlestium intelligentiarum et in terra viventium hominum constituit, ipse super infinita sua benignitate misereatur jam nunc nostri

Digitized by Google

uniat et reconciliet et consociet nos splendide, ut eadem cogitemus, eadem credamus ad gloriam et laudem et magnificentiam illius, ad œdificationem plenitudinis a Christo nomen habentis, ad evertendam omnem impiorum et impie viventium exaltationem, ad salutem nostram et fructum perennantium illorum bonorum, intercedente sanctissima Domina nostra Deipara, divinis angelis et sanctis omnibus. Amen.

IX

Article publié dans le Bessarione, (nos 41-42. novembre et décembre 1899), au sujet de la lettre de Michel Paléologue à Clément IV.

L'auteur de l'article, avec Max Treu, le célèbre orientaliste, tout en supposant que la lettre de Michel Paléologue à Clément IV a pu être composée par Manuel Holobos, au nom de l'Empereur, maintient néanmoins son doute. Voici les preuves sur lesquelles il s'appuie ; après avoir dit que ces preuves ressortent du commencement des deux lettres qui diffèrent, il finit par conclure ainsi :

Il prouve clairement son affirmation soit par les registres pontificaux, soit par la chronique *Pachymeres*, soit par les actes accomplis pour la conciliation sous le Pontificat d'Urbain IV. Elle serait donc complètement inexacte la lettre d'Holobos, puisqu'elle parle d'une ambassade réellement envoyée au Saint-Pontife, et d'une seconde qui se préparait, lorsque arriva la nouvelle de sa mort. Tandis qu'il est constant que les ambassadeurs ne furent pas moins de trois dans les années 1262, 1263, 1264. Nicolo di Cortone, qui, dans la lettre d'Holobos, figure comme porteur de la première lettre d'Urbain, fut envoyé de Constantinople avec

Digitized by Google

Gérard du Prat et Raineri de Sienne, dans le mois de juin 1264 ; il porta aussi la troisième lettre pontificale que l'on conserve comme les précédentes.

X

Autre article publié dans le *Bessarione*, page 530, année 1899.

Siccome noi conosciamo la riposta di Clémente IV in data 4 marzo 1267, che comincia : « *Magnitudinis tuæ litteras...* », et siccome ivi e detto che la lettera dell' Imperatore cominciava con una citazione del salmo 121, versetti 1 e 4, trovando in questa di Holobos un ben diverso principio, era venuto alla conclusione che o questa non è affatto la lettera mandata al papa, o nella redazione finale vi furono introdotte delle agiunte et modificazioni.

Anche il Treu era pervenuto allo stesso risultato, ma per una via diversa.

Egli notava che la riposta di Clemente attribuisce all' Imperatore il desiderio expresso di radunare un concilio *nei proprii stati* : « ideo que licet *in præfata scriptura* de convocatione concilii ageretur, licet *per tuas præfatas litteras* concilium *in tua terra* convocare petieris... » Invece la lettera di Holobolos parla della convocazione di un concilio, ma non exprime alcun desiderio quanto al luogo in cui avrebbe dovuto adunarsi.

XI

Bulle de Clément IV, promulgant la canonisation de Sainte Edwige dans l'église cathédrale de Saint-Laurent-de-Viterbe, 26 mars 1267.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, Archiepiscopo Gneznensi et

Digitized by Google

ejus suffraganeis salutem et apostolicam benedictionem.

Exultat cunctorum fidelium pia mater Ecclesia, novæ laudis prodeuntem ex intimis jubilum productura ex eo, quod declinante mundo ad vesperam, tanquam inextimabilem margaritam invenisse fortem dignoscitur mulierem, cujus constantis animi munimenta nec aries, ex adversis impulsus eventibus, quatere potuit, nec ab illo ipsam avertere, quod in mentis utero digne conceperat proposito sanctitatis. Sed cum inventionem difficilem sapiens asserat hujusmodi mulieris, quœnam sit illa, deducatur in lucem et habeatur ejus notitia, ne ab hominum, ignorantiœ nebulis notione subducta, laudum defraudetur preconiis, quibus per mundi climata est suis ubilibet meritis attollenda. Non enim quam tantœ virtutis titulus illustravit, decet amplius occultari sub modio, quodque teneatur in abditis, quam divina meritorum cumulo benignitas sic provexit. Nec enim fortium mulierum voluit antiquitas oblivisci, sed supra candelabrum virtutis et gratiœ sic posuit et erexit easdem, quod ipsarum memoriam edax non potest abolere vetustas, et, quœ aliorum bona graviter inficit fascinatio, denigrare. Hinc Judith et Jahel, quœ Holofernem et Sysaram virili dextera peremerunt, suorum claritate gestorum ipsa deputavit perpetuis antiquitas monimentis, ut, quœ antiquis utilitati fuerunt, esset deinceps ipsarum prorogata memoria posteris in exemplum. Propter quod, ne ipsi antiquitati, quœ sollicitudinis manum, ut posteris ipsis proficeret, a laboribus non subduxit, quœ, ut nobis disciplinœ ac morum relinqueret instituta, noctis observavit excubias, dissimiles judicemur, dignum duximus, quœ sit mulier ipsa et quid egerit expressius aperire, ut id eos minime

Digitized by Google

lateat, quos in sinceritatis proposito pia reddit devotio studiosos.

S. Edwige Virtutes deprædicantur;

Et quidem ipsa est piæmemoriæ sancta Hedvigis cujus per sanguinis derivationem natalium claritas sic refulsit, quod ab his, qui sceptra gestarunt regnorum, quosque insignes efficit imperii celsitudo, tamquam propago generosa processit, radiis nobilitatis plus splendoris adjiciens ex se ipsa, quam sibi, unde originem traxerat, proveniret ex radice, pro quo, si secundum carnem et mundum gloriandum fuerat, merito potuit, nullo blandiente mendacio, gloriari. Sed cum hujuscemodi gloria plerumque virtutis prospectum evacuans in elationis præcipitet vitium, quos exaltat, ut in ejus pectore virtus Christi per gratiam redundaret uberius, non in ea, quæ est carnis nobibitas, sed in suis duntaxat infirmitatibus gloriam assumebat, advertens, fructibus divinæ dilectionis nequaquam destitui nec munere supernæ bene dictionis illos fraudari, quos salutiferæ infirmitatis acredine a Patre contingit benevolo visitari. Porro, dum puerula fuit, vix quidquam puerile gessit in opere, et productioris ætatis tempore succedente, ne adversario ulla occasio maledicti suppeteret, cum claræ memoriæ Henrico, duce Poloniæ matrimonium duxit legitime contrahendum, in quo, impartitum bonum conjugii salubriter conservando, sic prudenter se gessit, quod thori fidem inviolatam custodiens, prolem in Dei timore susceptam erudiens, ab ipso duce, cui non præcipiti voluptatis affectu, sed discreto semper inhæsisse judicio creditur rationis, quousque sorte fatali est assumptus de medio, per separationis injuriam non divertit, licet, ut orationi et contemplationi vacarent devotius, thorum ex pari voto et consensu unanimi per multa annorum curricula habuerint sequestratum

Digitized by Google

cum Creatori suo minus obsequi valeat ad plura distractus animus et viro placere cupiens mulier in his, quœ Dei sunt, interdum segnior habeatur.

Precipue in statu viduitatis.

Ipso denique duce, Christianissime, prout asseritur, spiritum exhalante, protinus ad illius cujus pulchritudinem sol et luna mirantur, tanquam libera et a lege viri terrestris soluta, familiare consortium amplius aspiravit, sed cum non inveniatur in terra suaviter viventium, cœtumque malignantium detestetur, ubi potuit, cum totus mundus in maligno sit positus, reperire, ubi eum quœsivit, ubi illum invenit, cujus desiderio languit, et quidem dum difficultatem inveniendi attenderet et non posset non qœrere quem amabat, fluctuabat nimirum ipsius animus et inter perplexitatis scopulos vehementius jactabatur ; urgebat namque amor quœrere, sed difficultas inveniendi quœrendum interjectis obicibus sui finem propositi retardabat, sicque dum in ancipiti teneretur, Sacrœ demum Scripturœ relatibus est ejus auribus cœlitus instillatum, quod invenitur in campis silvœ et est cum simplicibus sermo ejus, Tunc sollicita discurrere cœpit indagine et perquirere tota mente, ubi sunt isti campi, quos sua Deus prœsentia sic illustrat et in quibus illa viget simplicitas, quœ digna divinis affatibus perhibetur. Sed qui dat intelligentiam spiritus, ei nutanti confestim occurrit et nodum cujuslibet dubietatis dissolvens campos silvœ, loca religionis explicuit, in quibus, tanquam in mundo non sint, quœ mundi sunt non aguntur, sed tanto quod optabat in eis reperitur facilius, quanto a tumultibus sœculi amplius secernuntur. Hinc Sancti Spiritus unctione, cujus est docere de omnibus, taliter erudita, casti amoris suffragante vehiculo, ad monasterium de Trebniez Cisterciensis ordinis eo celerius trahitur, qui minus terre-

Digitized by Google

nis affectibus aggravatur, in cujus quidem monialibus intentionis simplicitas et mentis puritas sic placebant, quod cum eis esse [videtur superfluum] divina Clementia poterat suas delicias deputasse. Et licet quœ regularis disciplinœ fuerunt, quantum suo licebat statui, prœ cunctis monialibus observaret, votum tamen professionis emittere et renuntiare proprio renuit, non ob aliud, prout fertur, nisi ut haberet unde palmam porrigeret inopi et aperiret munificentiœ dexteram indigenti.

Per orationis assiduitatem.

Invento atque ibi, quem quœsierat anima sua, floridum in conscientia sibi protinus lectum parat et ex suavi contemplatione tanquam ad ejus amplexus admissa, haustu novœ capta dulcedinis ex tunc amarum censuit quidquid calix propinat aureus Babylonis. Dedignabatur enim tanquam ejus inebriata amore loqui seu audire de alio quam de ipso, munera venerabatur ipsius et deligens ejus amicos, et ad ipsius se nutum componens non creditur, quam adimplere prorsus studuerat, ejus scienter transgressa postmodum voluntatem. Sed qui Evam omnium matrem seduxerat, similem matri filiam œstimans invenire, postquam mundum ab ea contemni et conculcari prœsensit, fraudis ordiebatur commenta, virus iniquitatis fundebat et acuens vitiorum sagittas, ipsam conabatur pervertere, cui cœlestibus inhœrenti, unde ipse corruerat, invidebat. Quia tamen frustra rete ante oculos jacitur pennatorum, cum ipsa ejus novisset astutias, parum ipsius insidias procul dubio formidabat. In sublimiori enim, quam vallo virtutum munierat, arce feliciter se tenebat, ubi velut divino fulta prœsidio ipsum inimicum prostravit, castra subvertens ipsius et ejus machinamenta despiciens, telum minime timuit, quod inimicus ipse ad perdendum hominem de pharetra sœpius impieta-

Digitized by Google

tis educit. In hoc apparens prædictis mulieribus eo fortior at præstantior, quo magnificentius est spiritualem quam temporalem hostem prosternere et triumphi gloriam de ipso finaliter reportasse; cum plures, velut per eum seductos legamus, pectora deputasse delictis, qui terga visibilibus hostibus non dederunt. Sed ubi peccati fomes, ubi carnis fragilitas et domesticus inimicus ? Numquid cessit certamini, pugnare renuit et cum ipsius Sanctœ mulieris congredi spiritu dubitavit ? Non enim in hoc mortali corpore prorsus potest extingui, sed latens in medullis serpit in carne, furit in venis et in vitiorum insaniam nisi cohibeatur, erumpit.

Pœnitentiæ austeritatem.

Quod utique ipsa prudenter attendens, vigiliis et jejuniis quasi assiduis et vestium asperitate stupenda, velut temperantiœ vomere sic corporis terram excoluit, quod vitiorum spinas et tribulos tanquam ipsi subacta spiritui non produxit. Cumque corporis sui ager, tanta sollicitudine cultus et fructuum honestatis fuisset ubertate refertus, ipsum Deo hostiam obtulit in suavitatis odorem, concupiscentias ejus mortificans et non carnem; quia profecto non esset cum ratione obsequium, si quis ad interemptionem corporis niteretur et de ipso fieret hostia, quœ non viveret per naturam. Postremo in omnibus his ei non defuit quœ est lima et auriga virtutum, prudentia, sed cuncta per eam sic promovit et direxit gerenda, quod nec excessus in modo, nec in ordine fuit error. Quid enim fuit prudentius, quam gratis obsequiis cœlestis regis thalamum promoveri, quid seriosius, quam momentaneis œterna et temporalibus sibi mercari divina ? Si enim Abigail prudentissimam scriptura commemorat, quia David, quem sermone disserto prius placaverat irritatum, est per interventum connubii

Digitized by Google

conjux effecta, quanto ista ea debet censeri solertior, quœ et sponsa Christi meruit fieri et orationum fragrantia, quibus se dederat incessanter, ipsum pronum fecit ad gratiam, provocatum interdum delinquentium excessibus ad vindictam? O virtutum forma, pudicitiœ titulus, naufragis portus et in via morum errantibus semita veritatis! O vas admirabile, opus quidem excelsi, foret sinceritatis speculum vita ejus.

Humilitatis sinceritatem.

Nam illius fuit humilitatis dum viveret, quod per illum modum pauperum se deputavit obsequiis, quod eis flexis interdum genibus vitœ necessaria ministravit et manum leprosis ex voto compassionis exhibens liberalem, erumpentia saniem ipsorum ulcera nequaquam abhoruit, non morbi contagiosi formidavit periculum, sed quo sedulitatis studio, quo ad Deum et proximum ipsam amplius vis urgebat amoris, eo dictorum leprosorum subsidiis accuratius se inflexit, ita quod ubi producebantur hujusmodi ulcera, continuo viscera pietatis, tanquam ipsorum infirmitatem indueret, solvebantur in ea. Illius quoque in omni sinceritate devotionis permansit, quod ex aqua, cum qua ejusdem monasterii moniales laverant pedes suos, tanquam per ipsarum contactum aliquid ei sanctitatis inesset, faciem sibi et oculos sœpissime aspergebat. Divinis officiis et missarum præsertim sic attente vacans solemniis, quod a solis ortu usque ad meridiem ab ecclesia, dum hujusmodi dicerentur officia, non discessit, non torpore languida, nec acediœ quamtum perpendi poterat malo interim fatigata, nec tamen sessionis, cum hujusmodi solemnia cantarentur quis eam œstimet se dedisse quieti, cum tunc vel staret erecta vel curvato poplite oraret reflexa.

Digitized by Google

Et omnimodum patientiam

Cujus vero in obitu quondam Henrici ducis Silesiœ, unici nati sui, patientiœ fuerit, non est prœtereumdum silentio, cum id Deum timentibus delectabile sit audire. Ingressus enim est ad ipsam doloris bajulus, veste lacera vultuque demisso, et ejus singultu sœpius interrumpente sermonem vix, quomodo idem dux, vir utique gloriosus, tartaricœ gladiis feritatis occubuit exprimere potuit, hujusmodi singultibus impeditus. Quo tandem audito ipsa non contraxisse faciem, non emisisse suspiria dicitur, sed exultante spiritu protinus respondisse: «Gratias tibi ago, Domine Deus, quod talem mihi dare dignatus es filium, qui nullas unquam mihi molestias ingerens, me semper honore coluit et filiali affectione dilexit, et licet ipsum, dum vivo, lœtarer habere prœsentem, ei tamen in hoc congaudeo, quod per viam martyrii suo meruit Redemptori conjungi, ipsius itaque animam tibi suppliciter recommendo. » O verbum acceptione dignissimum et monimentis perpetuis solemniter annectendum! Sed pro Deo quid fuit, in casu tam flebili ubi tota patria suam orbitatem deflebat, non eam mœrore affici et fletibus non perfundi, nisi quod ipsum prœmissum noverat, non amissum, et ut matribus in morte filiorum immoderate mœrentibus esset efficax medicina doloris et consolationis exemplum.

Quibus virtutibus immortua est.

Denique cum in spirituali certamine vincenti in prœmium debeatur corona, volens ipsam eidem reddere justus judex, quam, mundum, carnem et diabolum superans, sibi debitam fecerat tot triumphis, ipsam suis stigmatibus insignitam, corporis mole deposita, vocavit ad patriam, illa sibi regni corona concessa, quœ non marcescit, non tollitur nec arescit, sed felicem perenniter efficit, quem fulgoribus gloriosis insignit. Non enim tempori, quod corruptionis est causa, subjacet hœc corona, cui

Digitized by Google

semel conceditur, postmodum non aufertur, cum ea concessa non possit ingratitudo committi, quœ est causa sufficiens muneris revocandi, cumque semper inhœreat fonti vitœ, nunquam deponit vigorem nec dispendiis ariditatis afficitur, cum sine intermissione irriguum percipiat talis fontis. Quis non ad hanc venire festinabit coronam? Quis labor, quod onus, quœ tanti non leviget prœmii magnitudo? Aut quœ ad prœsens amaritudo tam vehemens, tam molesta, quœ tantœ remunerationis non dulcescat stipendio? O felicem fœminam, quœ hanc coronam obtinuit, quam bonorum omnium exbibet retributor! Regali itaque diademate sic insignis cœlesti regnat in patria, non immemor exulum suspirantium ad ipsam cum lacrimis, quod suis a Deo beneficiis consolatur, quod suorum interdum reaturum veniam et languorum percipiunt ejus patrocinio medicinam legitime in hoc mundo certantes: quod quidem subjecta declarant evidenter miracula, pauca ex multis ad prœsens electa tanquam validissimis et indubitatis testimoniis procul dubio comprobata.

Varia Sanctæ intercessione.

Nam puer quidam fuerat casu fortuito delapsus in amnem, quo per alveum ligneum sub rota molendini dum volveretur deducto, stetit ipsa rota, revolutionis officio propter hoc impedito, et dum ab his, qui ipsius custodiœ prœerant molendini, cur istud accideret exquiritur diligenter, ipsorum de puero offertur aspectibus, quœ super aquœ verticem pedum extremitas ferebatur. Et licet compassionis spiritu suggerente, ipsum de aqua ubi per horam et amplius sic stetit immersus deducere moliuntur, eis tamen, rotœ magnitudine obsistente, perficere nequeunt, quod ex officio pietatis intentant. Sed ut ars virium suppleat ingeniosa defectum, ratam ipsam quibusdam artificiose instru-

Digitized by Google

mentis adhibitis cum puero sursum trahunt, cujus corpus sic erat ob ipsius magnitudinem rote compressum, quod in ea parte, qua venter dorso dignoscitur adhœrere, redactum id judicent ad spissitudinem palmœ manus. Cumque attritum, gelidum et nimio esset rigore protensum, ita quod ipsum exanimem testes assererent procul dubio extitisse, ipsius sanctœ nomine suppliciter invocato, vita sic redditur puero, quod suis mane diei sequentis, nullo in eo perdurante lœsionis vestigio, pedibus ambulavit.

Enarrantur

Fuit etiam quœdam nobilis mulier quœ propter vehementem et duitinam cephalicam passionem illam caliginem incurrerat oculorum, quod eorum intuitu defectivo manus ejus non poterat comprehendi et cum ope medicorum sibi succurri non posset, ad ipsius Sanctœ sepulcrum adducitur, ubi munere protinus sanitatis adepto, recidivœ passionis molestiam postmodum non incurrit. Alia quoque mulier fuit, quœ nervis contractis, pedes per annum habuerat inhabiles ad progressum, cujus ita utrumque femur computruit, quod vermibus inde nascentibus erat expositum corrodendum. Cumque ad ipsum tumulum suffragio fuisset amicorum portata, inde sana, sustentationis alicujus subsidio in domum revertitur non adjuta.

Obtenta miracula.

Insuper quidam fuit, qui tantam à puero gracilitatem habuerat tibiarum, quod vix cannœ grossitiem excedebant et idcico nec ire poterat nec standi etiam super eas habebat aliquam facultatem, et tamen se ad ejus sepulcrum appodians, ejusdem implorato subsidio reverenter, prius quidem non absque timore, sed procedente tempore tibiis solidatis et ad debitam quantitatem perductis,

Digitized by Google

omni trepidatione semota, libere atque secure perrexit. Alia quoque mulier fuit,quœ manuum, pedum et linguœ erat prorsus, imminente paralysi, officio destituta, sed quam cito ad locum, in quo ipsa Sancta fuerat tumulata defertur, in integrum suscepit sanitatem et ad illa restituitur evidenti miraculo, quibus eam prœdicta privaverat œgritudo. Fuit etiam quidam nobilis, qui biennio et amplius a lecto œgritudinis non surrexit ex eo,quod paralysi in dextera corporis erat parte percussus, quœ, tegmine pellis amoto, plena remanserat foraminibus cancerosis. Et cum effectum cujuslibet medicinœ morbi excederet magnitudo, ad tumulum ipsum manibus amicorum portatur, ubi in lacrymas resolutus sanitatem ad plenum fletibus impetrat,quam ei medicina conferre carnalis etiam periti medici studio non valebat.

Hisce omnibus motus Pontifex.

Tam variis itaque morbis non dissimile sed unum paratur antidotum et remedium singulare, quod ex devotionis et fidei puritate conficitur ad salutem, quod evangelica mulier et rex ille, cujus orationem audivit et lacrymam vidit Dominus, in suis infirmitatibus sunt experti, cum fides illam salvaverit et ad augmentum dierum sibi,sanitate indulta, cum lacrymis oratio alterius sit admissa. Hinc regnat virtus. vitium exulat et accrescente merito eliminatur impietas. Sed ubi provincia Poloniœ tantis decoratur muneribus, ejus pretiosi corporis ditata thesauro, quid apud Deum favoris et gratiœ sibi poscenti poterit denegari, ex quo apud ipsum talis advocatœ meruit prœsidio confoveri ? Quid enim Polonos ipsos suo susceperit patrocinio promovendos, hoc sit eis in signum, quod ipsis relinquit in pignus corpus ipsum, sui videlicet spiritus indumentum, nec tamen per hoc credatur sic eam Polonorum esse patronam, quod aliorum vota fide-

Digitized by Google

lium non promoveat coram Deo, cum in patria nunc perfectius habeat, quam habuisset dum viveret, et tunc tamen diffusam ad omnes obtinuit caritatem. Sed dum tot panduntur miracula, crebrescunt signa et beneficia conferuntur, non potuit non fervere populi fidelis devotio, non clamor arceri, quin in mundi notitiam expeditis adduceret labiis supradicta. Sicque vos et nobiles viri, duces ejusdem provinciœ, ipsius populi clamoribus vehementius excitati, ne Dei magnalia supprimendo viderimini digne de ingratitudine posse notari una cum dilectis in Christo filiabus Gertrude sanctœ filia, abbatissa et conventu ejusdem monasterii, in quo cum illa quœ decuit, honorificentia est reconditum corpus ejus, felicis recordationis Urbano, papœ prœdecessori nostro, in prœmissis gestam, prout veritas postmodum est comperta curavistis exponere seriatim, devotione supplici et instantia non remissa petentes, ut sanctam ipsam, quam vita et miracula Beatorum collegio prœnunciaverant aggregatam, inter sanctos cœteros celebritate faceret congrua venerari.

Post diligentem inquisitionem, B. Hedwigem

Et quidem, licet vestrœ devotionis sinceritas in porrectione petitionis hujusmodi, in eo quod sic porrigebatur, commendabilem se prœberet, quia tamen circa prœsentis vitœ judicium, quœ sanctum efficit, si eam finalis justitia comitatur, Ecclesiam ipsam decipi plerumque contingit, ne quicquam fraudis incideret seu erroris in prœmissis surreperet, oportuit super hoc non prœcipiit festinatione sed decenti adhibita procedere gravitate, quod idem prœdecessor diligenter advertens per venerabilem fratrem nostrum..... Wadislaviensem episcopum et dilectum filium fratrem Simonem, priorem provincialem Fratrum Prœdicatorum Poloniœ et Bohemiœ, primo, et hujusmodi ad eos

Digitized by Google

negotio remisso, secundo de præmissis inquiri mandavit diligentius veritatem. Cum itaque per inquisitionem taliter factam et ad apostolicam per ipsos episcopum et priorem postmodum sedem remissam et ex fideli relatione venerabilis fratris nostri..... Tusculanensis episcopi, cui per ipsum prædecessorem fuerat examinatio inquisitionis ejusdem commissa, de ipsius sanctæ vitæ sinceritate et veritate signorum constiterit evidenter nos post multam deliberationem cum fratribus nostris præhabitam, prout tanti negotii exegerat magnitudo ipsam, quæ comptento obsequii sui fastu, despecta magnificæ domus reverentia et calcato fastigio potestatis ad inopis claustri pro Christo se inclinavit augustias, ut cunctis esset humilitatis exemplum, tam de ipsorum fratrum quam prælatorum, qui tunc apud sedem morabantur eamdem consilio, sanctorum catalogo decrevimus adscribendam, imo verius denunciavimus jam adscriptam.

Catalogo adscribit jubet que ut B. Hedwigis tanquam sancta honoretur.

Cæterum etsi ad omnia sufficiat Dei filius Jesus Christus, tamen voluit in opere pietatis plures homines habere consortes, quia, licet solus obtineat quod alii non merentur, non tamen apud Patrem pro nobis solus est advocatus, imo cum ipso et per ipsum justorum omnium, qui nos in regno præcessere cohortes, juxta quod legitur multa ei data incensa quæ suunt orationes sanctorum, ut super altare aureum ea in conspectu Altissimi adoleret, sed cum ex assiduo lapsu mortalis infirmitas hujusmodi orationum suffragiis jugiter indigeat adjuvari, ut subsidium ei magis acceleret, debet per imitationis exemplum et obsequii servitutem ipsos sanctos devotius revereri, unde ne agat istud quod ejus soluti expedit negligenter, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus festum ipsius sanctæ idibus Octobris, die videlicet,

Digitized by Google

quo de vita migravit ad patriam et de mundanis transcendit finibus ad coronam, attenta devotione celebrare curetis ac faciatis per vestras civitates et diœceses à Christi fidelibus solemniter celebrari. Cupientes itaque sepulturam ipsius, quæ tam evidentibus signis rutilare dignoscitur, congruis honoribus frequentari et ad id fideles ipsos muneribus illectivis induci, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui cum reverentia illuc in eodem festo annuatim accesserint ipsius suffragia petituri, de Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi unum annum et quadraginta dies, accedentibus vero ad prædictam sepulturam infra ejusdem festi octavas, centum dies de injuncta sibi pœnitentia misericorditer relaxamus.

Datum Viterbii VII. Kalend. aprilis, Pontificatus nostri anno tertio (1).

(1) *Acta sanctorum*, Victor Palmé, t. VIII, p. 220-223.

Digitized by Google

Lettre de M. le chanoine Bevilacqua au chanoine Nicolas

Illustr. et Rév. Seigneur,

Viterbe, 1er juin 1910.

Pardonnez-moi si je n'ai pas répondu tout de suite à votre honorée du 20 mai, parce que, me trouvant malade, je ne pouvais vérifier par moi-même les renseignements. Ce matin j'ai pu le faire et aujourd'hui même je vous écris.

L'inscription du monument restauré faite par l'ambassadeur français en 1840 est peu de chose. — « *Clementis Papæ IV. natione Galli — anno Christiano MCCLXVIII defuncti — titulum hunc restituendum curavit — Septimius de Hay Comes De La Tour Maubourg — Francorum Regis apud S. Sedem Orator — Anno MDCCCXL.* » — Presque toute la restauration a consisté dans la transcription sur le marbre, en caractères romains, l'ancienne pierre de la dédicace était en caractères gothiques. — *Lector fige pedes* etc... — et placée sous l'arc trilobé et suivie de la précédente. Vous verrez clairement sur la photographie N° 1 que je vous expédie sous pli recommandé.

L'unique blason antique (1), qui se conserve du Pape Clément IV, est une aigle simple sculptée sur la pierre et qui alterne avec les armes de Raniero Gatti, capitaine de la cité, lorsque fut ache-

(1) Dans un manuscrit de 1600 sont dépeintes ses armes avec six lis.

Digitized by Google

vée la loggia Papale. — Voyez la photographie N° 2 .

L'unique et véritable portrait de Clément IV est celui du tombeau, qui fut certainement sculpté d'après un masque retiré du visage du pontife défunt. C'est là l'opinion de plusieurs éminents sculpteurs.

Les miracles opérés par Clément IV sont la prophétie sur la mort de Conradin, sa vie merveilleusement active, son vrai zèle pour la foi, sa piété poussée jusqu'à l'héroïsme. Ensuite il fut quasi prodigieux le transport de sa dépouille mortelle à l'Eglise Saint-François. En 1884-85, Mgr l'Archevêque Paolucci s'était employé auprès du gouvernement royal pour rendre au culte l'église de Gradi et moi-même, avec une autre personne influente, j'ai travaillé pour faire aboutir ce pieux projet. La Franc-Maçonnerie, à cause de cela, avertie de notre démarche, et sous le prétexte que l'Eglise une fois rendue au culte, la prison établie dans le couvent contigu ne présenterait plus la sécurité nécessaire, en accordant que la grande église resterait définitivement livrée au culte, fit échouer notre pieux projet.

Cependant, l'Eglise de Saint-François avait été cédée à la municipalité pour y transporter le Musée et par une autre délibération le syndic avait donné ordre au secrétaire de veiller au transport du monument de Gradi à Saint-François. Mais survint, sur ces entrefaites, la profanation connue de la tombe de Clément IV, ce fait suscita un retour de choses contre le parti maçonnique. Ce fut la chute de toute la municipalité qui se renouvela avec l'élément catholique, le sous-préfet fut changé et envoyé dans un endroit d'une classe bien inférieure, l'Eglise de Saint-François fut otée par le gouvernement à la municipalité et donnée

Digitized by Google

à l'évêque, afin de la rendre au culte aux frais de l'Etat. La restauration de cette ancienne et intéressante église ne coûta pas moins au gouvernement de 34.000 lires. Dans cette église on voit, entre-autres grands personnages, celui du pape Adrien V qui repose dans un splendide monument.

En 1886, d'après un ordre formel, l'archevêque Paolucci, le jour de Saint-François, fit la solennelle ouverture de cet auguste temple, miraculeusement sauvé par le prestige et par l'intercession du saint Pontife Clément IV. A présent, comme complément de l'œuvre, cette église a été cédée aux conventuels qui ont construit à côté un beau couvent, où réside avec un autre père franciscain le religieux gardien désigné avec l'autorisation du gouvernement. Celui-ci n'est plus le père Colazingari, mais un jeune père intelligent, actif et énergique.

Je reviens à la réputation de sainteté, dont le pontife Clément IV a toujours joui depuis le jour de sa mort jusqu'à aujourd'hui ; les témoignages des auteurs sont innombrables. Et vous faites une œuvre meritoire, en travaillant sans relâche et avec zèle à lui faire les honneurs de l'autel. Dans ce but et comme information de ce genre, il serait chose très utile de pouvoir vous mettre en relation immédiate avec son Excellence Mgr l'Evêque, Pierre La Fontaine, qui était évêque de Cassano Jonio et se trouve maintenant à Rome, attaché à la Congrégation des Rites. Il est Viterbois et a une grande vénération pour le Pontife Clément IV. Il sera bien aise de patronner cette sainte cause et de vous donner les conseils et les documents nécessaires. Qui mieux que lui pourra savoir quel est le pontife qui a canonisé Saint-Malachie, l'auteur de la prophétie sur la succession des Pontifes Romains ? La Fontaine sera pour vous et pour la

Digitized by Google

cause de Clement IV un guide puissant et sûr. Ecrivez-lui tout de suite et vous verrez avec quel promptitude et amabilité il vous répondra.

Je reviens maintenant à l'histoire de la profanation et à la recomposition des restes de Clément IV. Il me plait de vous rappeler que les médecins comptèrent les restes vénérés et qu'ils virent que la clavicule de l'épaule droite avait été défaite de l'état de sa première vigueur et qu'elle s'était puissamment fortifiée. Quand, comment et où lui était arrivé cet accident? Dans les archives notariées de Viterbe sous la garde du Sgr Dr Philippe Cassani (actes Crispin Borgasse 1886) se trouve une thèse très riche et une histoire d'Italie : de quel avenir, dans quel temps et combien travaillèrent l'Evêque, le gouvernement et la municipalité pour une digne réparation ; tout est décrit fidèlement, minutieusement par le dit notaire, tout est rapporté sur le parchemin qui, avec la sainte dépouille et les objets précieux furent placés dans la caisse de noyer, laquelle fut ensuite enfermée dans une seconde de plomb et enfin scellée dans une troisième de marbre. Ce parchemin est entièrement écrit de ma main et enfermé dans un double tube de verre et de plomb. Cet ensemble d'actes forme un gros et volumineux fascicule très intéressant....

Mgr l'Archevêque Grasselli, lorsque je lui ai communiqué votre honorée lettre, était sur le point de partir pour un congrès d'Evêques ; il m'a dit de répondre à vos demandes et de vous offrir ses sentiments distingués, ce que je fais aussi pour mon compte en vous donnant la nouvelle assurance du dévouement de son très fidèle serviteur.

Mgr Jacques Bevilacqua.

Digitized by Google

Processus legationis in Angliam Guidonis episcopi sabinensis postmodum Clementis papœ IV.

1.

In nomine Domini Jesu Christi amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quarto indictione septima VIII idus maii pontificatus domini Urbani papae quarti anno tertio. Cum venerabilis pater dominus Guido Dei gratia Sabinensis episcopus, qui ab eodem summo pontifice in Angliam mittebatur legatus, Nitiam civitatem Provinciae pervenisset, volens illustri regi Angliae ac nobili viro comiti Leycestriae nec non et praelatis eiusdem regni suum significare adventum, suas eis per suum cursorem patentes litteras destinavit, quarum tenores inferius continentur.

2.

Serenissimo principi domino Henrico Dei gratia regi Anglie illustri Guido miseratione divina Sabinensis episcopus apostolicae sedis legatus salutem et dignos regia maiestate successus. Licet dudum a sanctissimo patre nostro summo pontifice de concordi fratrum suorum consilio fuerit ordinatum quod ad partes vestras accederemus celeriter legationis in eisdem officium impleturi, diversis tamen rumoribus et adversis fere per dies singulos invicem confligentibus, cum iter per terram multis esset obsessum insidiis et iunctis galeis hostium aggravata novisssime via maris, progressus noster multo iam tempore, sicut notum est pluribus, extitit retar-

Digitized by Google

datus. Demum divinum implorantes auxilium eius gratiae nos commisimus, qui, ut cum aliqua loquamur audacia, placere sibi nostras vias ostendens inimicos nostros aliquatenus convertit ad pacem adeo siquidem, ut marchio Pelavicinus ducatum honorificum nobis praestiterit et promissa per litteras fide servata usque ad Januensem terram perduxerit ; unde secure venimus in Provinciam socios et familiam, quos a tergo dimisimus, expectantes ibidem. Quaerentes ergo in omnibus, quae sunt Jesu Christi, non nostra, disponimus domino concedente circa octavam pentecostis vel ad tardius in quindena esse Parisius et inde ad vos aliquem de nostris capellanis praemittere, per quem noster vobis propinquior innotescat accessus et de nostro vobiscum, prout expediet, ordinetur ingressu.

Guido misericordia divina Sabinensis episcopus apostolicae sedis legatus illustri viro et magnifico serenissimo Dei gratia comiti Leycestriae salutem et prosperos in Domino successus ad vota.

Venerabilibus in Christo patribus Dei gratia archiepiscopo Cantuarensi et eius suffraganeis Guido misericordia divina Sabinensis episcopus apostolicae sedis legatus salutem et serenam in Domino caritatem. Licet dudum etc. ut supra.

In eumdem modum archiepiscopo Eboracensi et eius suffraganeis.

3.

Cum autem Parisius pervenisset idem Dominus cardinalis, per duos suos cursores suas scripsit patentes litteras praefatis regi comiti et nonullis alia baronibus et praelatis Angliae, et eas eorum uterque portavit non simul sed successive : quarum litterarum tenores sunt isti.

4.

Serenissimo regi principi etc. ut in prima. Tribulationibus regni vestri ecclesia Romana compa-

Digitized by Google

tiens nobis officium legationis iniunxit pro pace inibi reformanda in vestris partibus exercendum. Sane quia turbationem audivimus nec volumus, sicut nec expedit, intrare Angliam improvisi, rogamus et requirimus serenitatem vestram attentius, quatenus dilectis capellanis nostris t. t. de securo conductu mora et reditu providere velitis et tales in eorum occursum mittere apud Dovariam, cum quibus ad vos habeant librum et tutum accessum bona et prospera nobis favente Domino prolaturi, ad quos et latorem praesentium nuntium nostrum cum horum omnium plena certitudine apud Vizantum super mare sine mora qualibet remittatis. Datum etc.

Guido misericordia divina Sabinensis episcopus etc. nobili viro domino Simoni comiti Leycestriae salutem in Domino Jesu Christo. Tribulationibus regni etc. ut supra usque... requirimus nobilitatem vestram attentius, quatenus dilectis etc. ut supra usque in finem.

5.

Baronibus et praelatis similiter. Similes quoque litteras per fratrem Alanum ordinis fratrum minorum misit eisdem regi baronibus et praelatis ; ipso fratre in ipsis litteris nominato portaverunt quoque illi duo primi nuntii litteras eiusdem domini legati patentes domino Henrico filio praedicti comitis Leycestriae, qui, prout dicebatur, apud Dovariam morabatur custodiens ibi Eduardum et Henricum regum Anglie et Alamanniae primogenitos ubi etiam praedictis nuntiis et fratri fuerunt ablatae litterae, quas portabant. Tenor vero predictarum litterarum directarum ad dictum dominum Henricum filium comitis supradicti talis est.

6.

Guido miseratione divina episcopus Sabinensis etc. viro nobili Henrico filio nobilis viri comitis

Digitized by Google

Leycestriae salutem in Domino Jesu Christo. Cum per latorem praesentium nuntium nostrum illustri domino regi Angliae ac nobili viro domino comiti, patri vestro atque aliis baronibus Angliae ac praelatis quibusdam nostras litteras destinemus nobilitatem vestram rogamus attentius et requirimus ex affectu, quatenus eumdem nuntium nostrum, sicut nos decet, favorabiliter dirigatis facientes [eidem] usque ad ipsum dominum patrem vestrum conductum praestari securum.

7.

Similes etiam litteras portavit dictus frater Alanus ipso in eisdem litteris nominato. Post paucos vero dies dictus dominus cardinalis magistros t. et t. capellanos et nobilem virum t. militem suos ante faciem suam praemisit nuntios cum litteris suis patentibus ad praedictos regem comitem et barones ac nonnullos praelatos Angliae, quarum tenores sunt isti.

8.

Serenissimo principi domino Henrico Dei gratia regi Angliae salutem etc. ut supra in alia proxima ei missa. Ad pacem in regno Angliae reformandam a sede apostolica destinati pacis angelum implere proponimus et angelice inter Anglicos, quantum nostra pateretur fragilitas, conversari. Sed quia conflictuum diversorum concursibus et armorum collusionibus partes vestras audivimus esse turbatas nec proinde volumus terram ingredi vestram, dilectos capellanos nostros t. et t. juris peritos cum nobili viro t. milite ducimus in Angliam praemittendos serenitatem vestram rogantes et requirentes attente, quatenus eos favorabiliter admittentes super his, quae vobis ex parte nostra dixerint proponenda, fidem indubitatam adhibeatis

Digitized by Google

eisdem ; celsitudinem vestram ad ea, super quibus de nostro ingressu et aliis, quae contingunt regni negotium, vos requisierint, incunctanter et liberaliter adimplenda promptum et facilem exhibendo. Datum etc. . . Parisius.

Guido etc. nobili viro domino serenissimo comiti Leycestriae salutem .... Ad pacem in regno Angliae etc . ut supra in proxima usque duximus in Angliam praemittendos nobilitatem vestram rogantes et requirentes attente, quatenus etc. ut supra in proxima usque indubitatam fidem adhibeatis eisdem ; circumspectionem vestram ad ea, supra quibus de nostro ingressu etc. ut supra in proxima usque in finem.

Guido etc viris nobilibus baronibus, quorum consilio regnum nunc Angliae regitur, salutem in Domino Jesu Christo ete. usque circumspectionem ad ea, supra quibus de nostro ingressu etc. ad pacem in regno Angliae reformandam etc. ut supra in proxima directa comiti Simoni.

9.

Guido etc. venerabili in Christo fratri Dei gratia archiepiscopo Eboracensi salutem et sinceram in Domino charitatem. Ad pacem etc. ut in littera supra proxima regi directa usque.... ingredi terram vestram dilectos cappellanos nostros t. et t. iuris peritos latores praesentium una cum nobili viro t. milite ducimus in Angliam praemittendos; fraternitati vestrae, qua fungimur auctoritate, praecipiendo mandantes, quatenus pro reverentia apostolicae sedis et cura benigne recipiatis eosdem. Super iis, quae vobis ex parte uostra duximus proponenda, fidem indubitatam adhibeatis eisdem et, quae vobis iniunxerint, fideliter impleatis. Datum etc.

10

Idem eidem ad pacem etc. ut supra in proxima usque ingredi terram vestram, fraternitati vestrae in virtute obedientiae districte praecipiendo mandamus, quatenus ab diem et locum, quem dilecti

Digitized by Google

capellani nostri t. et t. iuris periti latores praesentium, quo una cum nobili viro t. milite duximus in Angliam transmittendos, vobis praefigent, ad nos omni excusatione et dilatione postpositis veniatis, ut ibidem nobiscum de nostro ingressu et aliis, quae contingunt regni negotium, familiare colloquium habeamus. Ut autem nihil sit vobis in adventu nostro suspectum, mittimus vobis litteras serenissimi regis franciae de conductu. Datum Parisius etc.

11

Eodem modo scripsit et aliis praelatis. Cum autem dicti capellani et miles apud Vizantum venissent super mare et ibidem praedictos nuntios et fratrem diebus pluribus expectassent, idem frater scripsit archidiacono, videlicet uni de capellanis in haec verba:

12

Viro venerabili et discreto.. Dei gratia archidiacono Agatensi frater Alanus de ordine minorum salutem in Domino Jesu Christo.

a) Noverit reverentia vestra, quod die martis, quo a praesentia vestra secessi, circa horam tertiam apud Dovariam applicui, ubi custodes portus inveni, qui mihi omnes litteras abstulerunt et ad castrum portaverunt deposita etiam prius tunica superiori, litteras plures diligentius quaesiverunt; asserui autem scrutator unus, quod, si unam litteram in gravamen regni portassem, [id eodem loco] vitam corporis perdidissem. Feria vero quata immediate sequente venit dominus Henricus de Monteforti de Londoniis, cum quo feria sexta circa horam nnnam primo et cum magna difficultate colloquium habui. Nullum tamen certum responsum habere potui. Dixit enim, quod ante adventum

Digitized by Google

nuntii de patre suo mihi non potuit respondere. Venit etiam episcopus Exoniensis cum forma pacis inscripta, quae provisa fuit nuper Londoniis de consensu regis et baronum, ut ostenderet eam domino Eduardo.

b) Noveritis etiam, quod cum magno taedio et ancietate usque diem sabbati expectavi dolens et plangens, quod vobis ad votum non potui respondere; negligens tamen non fui, sed licet frustra circa promotionem negotii laboravi, dominum episcopum praedictum et dominum Henricum et dominum Johannem custodem castri benignos inveni et curiales, cum quibus divisim et pluries de domino nostro cardinali et legato collationem habui et eis conditiones eis narravi, utilitatem adventus sui in Angliam meliori modo, quo potui et scivi, assignavi. Quippe barones iam dispersi sunt, dominus Simon, ut mihi dicitur, de Londoniis recessit et versus marchiam Valliae iter arripuit; omnes etiam praelati, qui fuerunt in consilio Londoniis congregati, ad propria remearunt.

c) Unum certum responsum de ingressu vestro in Angliam nullattenus valeo obtinere; unde satis doleo et affligor; scire etiam debetis, quod propositum praelatorum et baronum est, secundum quod mihi ex iis innituit, quae audivi, pacem iam minatam plenius consummare, et tunc de receptione domini legati plenius tractant; dicunt quidem, quod, si venit pro pace reformanda et ipsi possint per se hoc facere, non est necessarius adventus eius, immo timent, quod pacem impediret unam partem favendo et allam deprimendo; dicunt etiam, quod nullum legatum debent admittere, nisi fuerit petitus a rege et regni communitate, quod modo non fiebat; item dicunt, quod destructum est regnum per alienigenas, et laici iam dominium ceperunt opprimendo indigenas, clerici vero alienigenae

Digitized by Google

pinguiora beneficia ecclesiastica possident. Haec vero de cetero non sustinebunt. Consulo, quod in Angliam nullomodo veniatis sine sufficiente securitate. Ego vero apud Cantuariam vos Londoniis adventum domini nostri expectabo, [vel] quo beneplacitum vestrum mandetis. Vale etc.

13.

Quas quidem litteras ipse archidiaconus misit domino çardinali. Postmodum vero t. die, etc. t. et t. clerici et nobiles, qui, prout asserebant, a baronibus Angliae ad dominum regem Franciae et dictum dominum cardinalem nuntii mittebantur, per Vizantum transitum facientes dixerunt praefatis t. et t. missis a domino cardinali domino Henrico, filio comitis Leycestriae, quod non erat voluntas baronum et communitatum regni Angliae, quod ad praesens ipsi vel idem dominus cardinalis in Angliam transirent. Unde videntes, quod transire non poterant, redierunt ad dominum cardinalem, ad quem, cum esset Ambiani, praefati nuntii baronum certa die venientes ex parte baronum Angliae in praesentia mei t. sacrosanctae Romanae ecclesiae auctoritate notarii et testium subscriptorum, scilicet t. et t. et plurium aliorum capellanorum ipsius domini cardinalis eidem [quamdam] clausam litteram praesentarunt cum quattuor sigillis rotundis ab eis sigillatam a tergo, quorum unum continebat figuram leonis in quodam scuto et habebat in circumferentia inscriptionem talem : Simonis de Monteforti et sic de quolibet aliorum. Est autem ipsius litterae tenor talis :

14.

Sanctissimo in Christo patri ac domino reverendo domino Guidoni Dei gratia Sabinensi episcopo sacrosanctae sedis apostolicae legato comites

Digitized by Google

barones milites et communitates regni Angliae salutem cum omni reverentia et honore.

a) De adventu vestro et legationis officio pro pace in regno Angliae reformanda a sede apostolica vobis iniuncto nuper per litteras vestras et dudum per discurrentis famae praeloquium certiorati communem super hoc ad invicem in parlamento Londoniis habuimus deliberationem. Sed dum transacti temporis discordias, quibus hactenus graviter sumus oppressi, et reformatae pacis teneritatem ante mentis oculos diligenter inspicimus, vicinum de facile nobis et regno Angliae posse prospicientes imminere periculum, si nostra, verisimiliter timemus de praeteritis coniecturam colligentes ad futura, non ex fide sed sub fictae caritatis imagine negotia tractarentur ; maxime autem pro eo, quod contra regni privilegium legatus nullus a sede apostolica in regnum ipsum mitti debeat, nisi vocatus specialiter vel rogatus hos, aut nuntios vestros quoscumque in conductum recipere aut etiam in vestrum hac vice nolumus consentire [ingressum quoque modo].

b) Sed si super regni ipsius statu habeatis nobiscum aliqua pertractare et partes maritimas vobis placuerit appropinquare apud Boloniam vel aliquo loco vicino ad tractandum nobiscum, aliquos magnates cum potestate aliorum et auctoritate sufficienti sumus transmittere parati, dum tamen a domino rege Franciae illustri eisdem in eundo morando et redeundo salvum et securum faciatis habere conductum ; et cum ad vos venerint et facti nostri veritatem, fidem et devotionem, quam erga sedem apostolicam semper habuimus et habemus, ad plenum cognoscere facient, vobis viam aperient, per quam praeteritae turbationes pacificari praesumptive et corrigi potuerunt et regnum de cetero faciente domino in pacis plenitudine confoveri ;

Digitized by Google

creditur autem communiter ab omnibus propter multas rationes, quas in praesenti subticemus, quod tractatus huius sinodi extra regnum Angliae facilius et melius, quam in regno ipso, prosperum perduci valeat ad effectum.

c) Ceterum si ad tractatum ipsum praelatos aliquos reputaveritis magis opportunos, hanc pro constanti concordem totius communitatis sciatis esse voluntatem, quod nullum ex eis Angliam exire permittimus, nisi prius de ipsis liberis et absolutis in praefigendo eis ad haec termino in eodem statu, quo venerint, remittendis et quod nihil omnino contra regnum aut regnicolas in genere vel singulares personas vel minores in specie exequendum aut publicandum eis iniungetur tam a vobis quam a praelatis ipsis per sufficientem et idoneum cautionem nobis plene prospiciatur.

d) Ad haec ut pacis, pro cuius reformatione transmissi estis, per effectum operis vestri mediatores esse comprobemini erga dominum regem Franciae illustrem, qui, prout ex relatu plurimorum mirantes intelleximus, magnum contra nos et regnum Angliae, licet, prout firmiter credimus, maiestatem suam in nullo offendimus, in regno suo fieri permittit apparatum, nonnullis de nostris et regni Angliae aemulis quandam pecuniae summam, in qua pro stipendiis quingentorum militum per biennium ex forma pacis inter ipsum et dominum regem nostrum inita tenetur, eidem ad hoc per precum importunitatem extorquere laborantibus contra formam pacis eiusdem sine inde iuramento vallatam, per quam pecuniam ipsam non nisi in servitio Dei vel ecclesiae aut projectum regni Angliae et provisum proborum hominum regni ipsius per dominum regem et proceres suos ad hoc concorditer electorum expendi debere convenit, partes vestras interponere velitis cum

Digitized by Google

effectu, ut pecuniam ipsam ad nostram vel regni impugnationem convertere vel aliquibus contra nos et regnum ipsum transire volentibus consensum seu auctoritatem impertiri non attemptet, sed ipsos ab huius sinodi praesumptione compescat, alioquin frustra de pace tractabitur inter ipsos, quos omnibus aliis praetermissis ad status sui bonum patriae effusionem oportet esse sollicitos, ne malignantium livor vitam et sanguinem eorum sine causa sitientium ipsos subito invadere possit improvisos. Nos vero S. de Monteforti comes Leycestriae et senescallus Angliae et nos t. et t. pro nobis et aliis de ipsorum consensu praesentibus sigilla nostra apposuimus. Valeat reverenda paternitas vestra semper in Domino.

15.

Proposuerunt nihilominus dicti nuntii multa verba, per quae nitebantur excusare barones ; perlectis similiter praedictis litteris et auditis, quae dicti nuntii proponere voluerunt, post deliberationem per eumdem dominum cardinalem cum sociis et suis habitam in secreto revocati, praedicti nuntii ad praesentiam ipsius domini cardinalis proposuerunt coram eo, quod ipsi procurarent cum baronibus Angliae, quod certo die barones ipsi venirent vel mitterent apud Boloniam supra mare solemnes nuntios ad tractandum cum domino cardinali vel iis, quos ipse mitteret, de pace reformanda et ipsius transitu in Angliam securo ; et tunc ad petitionem dictorum nuntiorum dictus dominus cardinalis suas clausas scripsit litteras baronibus supradictis, quas, antequam clauderentur, in crastino fecit legi in ipsorum praesentia nuntiorum, quarum tenor talis est :

Digitized by Google

16.

Guido miseratione divina etc. viris nobilibus comitibus baronibus militibus et communitatibus regni Angliae salutem in Domino.

a) Si gens Anglorum ad antiquae veritatem historiae sedula meditatione recurreret, si sedis apostolicae beneficia circa se pluries inculcata cognosceret, si eiusdem sedis dominium, quo regi dominatur et regno, reverenter attenderet, ad insolentiam erigi non deberet, sed potius ad obsequium inclinari. Est enim gens illa peculiaris populus et thesaurus gratissimus almae sedis, quem beatus Gregorius per Anglorum apostolum Augustinum a duplici liberans servitute deo noscitur acquisisse, quemque nostris temporibus, ut vetera taceamus, ab inclitae memoriae domino Lodovico, patre domini regis Francorum, qui nunc regnat, ex parte maxima tunc subactum per legati sui prudentiam pariter et potentiam de manu liberavit eiusdem, et ut gentis eiusdem saluti consuleret et honori, Francorum regnum exasperare non timuit tam carum tam nobile tam sublime regnum dudum a Domino benedictum. Miretur igitur terra et coeli desuper obstupescant ad hanc ingratitudinem Angliam nunc delapsam, ut in matris et domini manifestam iniuriam legatum suum non quemlibet, sed corporis sui partem et si non merito, saltem officio reverendum, irreverenter abiciat et eiusdem legati nuntios simplices et pacificos non admittat. Mira siquidem ruditas et detestanda crudelitas negare matri, quod tartaris paganis schismaticis et penitus infidelibus non negatur, quorum legati ab omnibus regnis et curiis curialiter admittuntur.

b) Sane vos viri nobiles et capita populorum nobis scribitis, quod communicato consilio sic Londoniis ordinastis et asseritis privilegium ves-

Digitized by Google

trum esse, quod ad vos legatus non veniat non petitus : Sed absit, ut Romana ecclesia lege propria se arctaverit, ne possit per alios visitare, quorum visitationem praesentialiter nequit adimplere, nec potuit aliquis summus pontifex legem ponere successori, quia non habet imperium par in parem, nec papa veniens praedecessoris haeres est sed successor. Cessant tamen haec omnia ipso facto, cum rex vester institerit et importune petiverit ; sed nihilominus opportune ad regnum suum multa dilaceratione concisum destinavit legatum et nunc contemnitis destinatum quaerentem vos et nos vestra, salutem vestram et aliorum sitientem ad pacem salubriter reformandam et iustiam misericordia compensandam piis visceribus anhelantem.

c) Porro quem sic despicitis inverecunde rogatis, ut et exercitum contra vos evocatum faciat revocari et inducat dominum regem Franciae ad pecuniam non solvandam vestris, ut dicitis, aemulis, quae debetur pro quingentis militibus regi vestro. Nos vero quoad primum articulum petitiones vestras praevenimus et in ipso convocationis exordio, quibus modis potuimus,laboravimus, ut nulla fieret militum congregatio ; sed quod voluimus, non valuimus implere nec obtinere et tamen tunc cessari poterat sine damno, cum nunc in mari et in terra multis stipendiis persolutis obtinendi creverit difficultas. Ad secundum autem articulum non processimus, quia rem integram non invenimus pecunia iam soluta.

d) Ceterum ad id, quod finaliter petitis, ut vestris nuntiis apud Boloniam occurramus, sic vobis duximus respondendum quod videlicet appropincare proponimus et ad vestros nuntios nostros mittere,quorum communicato et intellecto tractatu, si dignum vobis videbitur, nostram praesentiam

Digitized by Google

exhibebimus et, quidquid boni poterimus, faciemus honore sedis apostolicae in omnibus conservato. Demum monemus vestram nobilitatem obnoxius, quatenus in discreto consilio commutato a sinistra in dextram redeatis, et si vobis sufficiunt exaggerata, discrimina nova veteribus non addatis ; nec enim credimus vos ambigere, quod omittere non poterimus, quin apostolicae sedis iustitiam, prout decuerit et licuerit, persequamur. Datum Ambiani etc.

17.

Quas quidem litteras praedictus dominus cardinalis praefatis baronum nuntiis tradidit ipsis baronibus deferendas ; ex praemissis interim praefatus dominus cardinalis intelligens ingressum regni Angliae sibi et suis nuntiis fore clausum ac volens legationis officium, prout apostolica auctoritate sibi licebat, in eis maritimis partibus exercere, quia super haec quorumdam praesentia praelatorum Angliae indigebat, eos in Ambianensi ecclesia publice convocatis et congregatis clero et populo et aliorum fidelium multitudine copiosa citavit, prout inferius continetur :

18.

Guido. . .

Ad perpetuam rei memoriam.

a) Referente fama et fide dignorum exponente relatu commiscuus immo potius horrendus in auribus sanctissimi patris et domini nostri domini Urbani divina providentia sacrosanctae ac universalis ecclesiae summi pontificis olmi rumor insonuit, videlicet quod unitatis et pacis aemulus discordiaeque seminator antiquus humani generis inimicus Angliae regnum generali turbatione conquassans dissentiones in illo varias inter regem

Digitized by Google

reginam Angliae illustres eorumque natos ex parte una et barones ac nonnullas alias ipsius personas ecclesiasticas et seculares ex altera : rancores et odia, ex quibus regni eiusdem status in illius detrimentum fluctuabat gravissimum, suscitarat et, quod praeter hoc turbationis occasione praedictae contigerat, aliquos ecclesiarum eiusdem regni praelatos viros utique venerandos aliosque insuper clericos capi personaliter et captos ac bonis suis enormiter spoliatos cavari mancipari et angustiis inediis affici caravalibus, quorum quidam adhuc detinebantur captivi et reliqui propriam fuerant libertatem pro magna redimere pecuniae quantitate coacti ac nihilominus in ecclesiasticis beneficiis illarum partium conferendis praetermissis illis, ad quos illorum pertinebat donatio, se illis temere ingerebant circa instituendos qnoque ac destituendos clericos et alios ; diversimodi libertas conculcabatur ecclesiastica et privilegio derogabatur eiusdem emergentibus praeterea hoc praetextu multiplicibus aliis dispendiosis casibus et detestabilibus excessibus non absque regni periculoso dissidio saepedicti.

b) Unde memoratus dominus noster, cuius vircera in tristis rumoris perceptione huismodi perculit dolor durus, regnum praedictum in statum salutis, prosperitatis et pacis erigi nec non etiam inter praedictos aliosque dissidentes ab invicem regni eiusdem incolas unitatis et concordiae foedera scissuris submotis quibuslibet cupiens reformari,ad praedictas partes pro contentione sedanda praedicta nos providit venerabilium fratrum suorum ad id accedente consilio destinandos in eisdem nec non et Valliae ac Iberniae partibus plenae legationis officio nobis commisso,prout apostolicae litterae super hoc confectae indicant manifeste.

c) Licet autem imposita in hoc parte debilibus

Digitized by Google

humeris nostris sarcina variis ex causis difficilis nobis videretur plurimum ad ferendum, ne tamen apostolicis dispositionibus contraire forsan in aliqua probaremur, quibus, prout et convenit, actus nostros et studia indefesse volumus et intendimus coaptare, ac de illius bonitate immensa et omnipotentia confidentes, qui ventis imperat atque mari, quique ut post serenum nubilum sic post nubilum dat serenum, impositum nobis onus huiusmodi reverentia devota suscipimus ad supradicti regni cunctorumque fidelium in illo habitantium utilitatem communem, quantum nobis ministraret bonorum largitor omnium pro viribus supportandum et multis personae periculis diversisque viarum discriminibus, quae infesti malitia temporis inferebat. Nos pro huiusmodi negotio exponentes tandem per illius ineffabilem potentiam, qui est via ducens et reducens, de iis misericorditer liberati nos in Provinciam personaliter contulimus et a Nitia, civitate Provinciae, praedictos regem reginam et barones ac aliquos praelibati regni praelatos cum nostris litteris praemisso cursore adventum nostrum nostraeque aliquantulae morae causas illis notificavimus per eumdem ipsis nihilominus nuntiantes,quod alios solemnes in Angliam intendebamus in brevi nuntios destinare, qui de nostro et familiae nostrae securo illuc ingressu, secundum quod videretur expediens, ordinarent. Cumque postmodum inde profecti venissemus in Franciam. ne de his, quae iuris et moris sunt circa legatorum officia, quicquam nostra diligentia praeteriret,viros providos et maturos ac in utroque iure peritos socios et solemnes nuntios nostros magistros t. et t. capellanos nostros, qui nostrum in Angliam regi praelatis et baronibus pronunciarent accessum et cum ipsis de nostro illuc tuto ingressu disponerent, curavimus destinare; ante ipsos pro securo conductu eis a

Digitized by Google

praedictis rege ac baronibus impetrando duos successive praemittentes cursores super hoc ad eosdem regem barones ac praelatos etiam et nostras patentes litteras deferentes, qui, postquam Dovariam venerunt, a custodibus portus et castri loci eiusdem in loco publico iniuriose fuere spoliati detenti ac eisdem litteris spoliati. Denique ut per solemnioris magisque reverendae subsequenter transmissae adiectionem personae barones ipsi scribentis agnoscerent plenius voluntatem suosque animos ad benignam facilemque talis susceptionem personae diutiore promptitudine inclinarent, religiosum virum fratrem Alanum de minorum ordine in regione illa, de qua traxit originem, non ignotum, quem fore in Dei timore devotum et sinceritate praedictum fama de ipso laudabiliter praedicat, cum nostris litteris prioribus usquequaque similibus postea decrevimus transmittendum.

d) Sed praefati custodes offensas inculcantes offensis et iniurias iniuriis praesumptione damnabili cumulantes, eumdem fratrem, qui portui applicuerat, memorato superiore exutum tunica perscrutati, retinuerunt litteras, quas ferebat; nec his eorum abundans contenta nequitia in tanti furoris audaciam prorumpere attemptavit, ut Romanae sedis seu nostro nomine deferentes neque parcentes ordini vel personae non fuerint veriti se iactare, quod eidem fratri capitis supplicium inflixissent, si adversus regnum vel quemquam de illo apostolicas aut nostras litteras detulisset. Quid plura! Praelibatis nuntiis, videlicet dictis magistris t. et t. cappellanis nostris apud Vizantum trahentibus longam moram dictisque ultra mare detentis cursoribus expectavisse praestolabamur anxia, ut vel in tanti prolixitate temporis supradicti barones persuasioris consilii spiritum a pravo revocati propo-

Digitized by Google

sito nuntiis conductum mitterent aut suos ad nos nuntios destinarent.

e) Et demum plurimis diebus elapsis duo nuntii, unus videlicet clericus et alius miles t., suis nominibus appellati ad nostram praesentiam accedentes sub baronum et communitatis Angliae nomine litteras clausas sigilli quattuor haronum t. scilicet et t. pro se ac aliis de consensu ipsorum, ut eaedem sigillatae a tergo continebant, litteras perscrutarunt, quibus receptis litteris et perlectis multam superbiam abusionemque non modicam probabiliter notavimus in eisdem, quorum utrumque se satis exhibet tenorem earum diligentius intuenti. Ex praecedentibus sane praesumptuosis obstaculis nuntiis nostris et cursoribus interiectis irrogatisque illis iniuriis praefatis baronibus scientibus et patientibus et fortasse mandantibus de ipsorum malitia baronum pertinaci et malitiosa pertinacia satis ingenti immo potius manifesta colligi poterant argumenta. Nunc autem patulo patet apertius et missarum nobis praedictarum continentia litterarum certo certius indicavit expectatum in Angliam introitum nobis esse penitus interdictum et eos, qui regni videntur regimen usurpasse perniciosae rebellionis assumpto spiritu, a devotione sanctae Romanae ecclesiae matris suae, quam utique suum contemnendo legatum despicere comprobantur, suas facies damnabiliter avertisse. Quamvis ergo baronum ipsorum contumacia et excessus temerarii suaderent, ut omni tarditate cessante contra eos potestatis nostrae conflare molimina ratione praevia studeremus. Quia tamen, sicut praemissae ipsorum innuebant litterae, barones et communitates praedicti solemnes Boloniam super mare nuntios ad nos mittere proponebant, quos latores ipsarum litterarum venturos infra dies quindecim asserebant inituros nobiscum de pace tractatum, nos, qui

Digitized by Google

libenter pacis consilia cogitamus, experiri volentes, an de Deo et spiritu et an in via veritatis elegerint ambulare factisque verba voluerint compensare, processum nostrum aliquatenus nostra decrevit deliberatio suspendendum.

f) Ceterum praefatus dominus noster summus pontifex per suas nobis concessit litteras, ut, si accessum nostrum ad praedictas Angliae partes impediri quovis modo contingeret, extra ipsas nihilominus supradictum legationis officium et quaecumque nobis forent litterarum ipsius domini auctoritate commissa, exercere in omnibus, prout videremus expediens, valeremus proponendi citra mare convocatis, sicut nobis iussum esset, clero et populo publicae citationis edicta et faciendi monitiones publicas, ut nostrae legationis personae coram nobis infra terminum, quem eis prefigemus, compareant et nostris parere monitionibus studeant, quod ipse dominus ad legitimae citationis seu monitionis effectum sufficere noluit concessa nobis praeterea per alias eius litteras libera facultate.

g) Ideoque cum praenominatus accessus in Angliam nobis, ut praemittitur, sit perclusus multarumque personarum gravium in saepe fato Angliae regno consistentium praesentiam in cismarinis partibus nobis et iniunctis solicitudini nostrae negotiis utilem reputemus, nos huiusmodi concessionem auctoritate in maiori civitatis Ambianensis Ecclesia, quae solemnis locus existit, clero et populo convocatis praelatis Angliae suscriptis, videlicet t. et t. archiepiscopis t. et t. eorum suffraganeis, sancti Albani et aliis exemptorum locorum de Anglia abbatibus... kalendas Septembris proximas diem peremptorium praefigimus, quod apud Boloniam supra mare Morinensis diocesis personaliter nisi canonico impedimento detenti fuerint ; quod si

Digitized by Google

occurrerit, per solemnes et idoneos procuratores sufficienter ac plene instructos ad omnia, quae dicta praefixo die ac sequentibus continuandis diebus per eosdem praelatos; aut, cum ipsis posset fieri, si adessent praesentialiter coram nobis aut illis, quibus tunc committendas duxerimus vices nostras, studeant eomparere audituri, quae ipsis per nos seu alios nostro nomine ac mandato proposita fuerint, et apostolicis ac nostris per omnia iussionibus parituri.

h) Praelatis eisdem denunciantes expresse, quod si iuxta formam expressam praedictam in nostrum seu eorum, quibus praedictas vices commisimus, praesentia in termino non comparuerint personaliter supradicto vel si impedimento detenti huiusmodi procuratores ipsos non miserint, contra eos, quantum suadebit iustitia, efficaciter procedemus ; nec ad suam excusationem confidant de privilegiis vel indulgentiis apostolicis ordini dignitati vel personae indultis cuiuscumque tenoris existant, quia, quoad nostros processus attinet, illorum efficacia per apostolicas litteras penitus est exclusa.

i) Verum ne illorum ad nos transitus possit impune per aliquos quoslibet impediri, nos ex nunc in omnes illos et eorum singulos, qui in terra vel mari eos impediverunt, sive quod impediatur, quominus ad nos cum comitiva decenti et rebus eorum liberos transire valeant, opem aut operam consiliumve dederint vel favorem in ipsos etiam, quos citamus ad statutos diem et locum praedictos, si hoc procuraverint seu procurantibus vel facientibus opem et dederint tacite aut expressim consenserint sive conniventiam dederint totis viribus efficacem, excommunicationis sententiam promulgamus, terras quoque comitum baronum et aliorum omnium, qui dictum impedimentum praestiterint per se vel per alios sive alias quovis modo in sen-

Digitized by Google

tentiam praedictam inciderint, et loca insuper, ubi dictum impedimentum praestitum fuerit, ecclesiastico supponimus interdicto.

k) Porro ut praelatis eisdem procedendi, quod ad regnum Franciae sit et dubius transitus vel suspectus, occasio adimatur, denunciamus aperte ad eorumque volumus pervenire notitiam serenissimum principem dominum regem Franciae nobis dedisse litteras de conductu omnium personarum, quas de regno Angliae ad nostram praesentiam duximus evocandas, quarum auctoritate securum eisdem transitum moram et reditum quoad ipsum dominum regem et regnum Francorum damus et offerimus, sicut libere ac licenter facere possumus ex praemissarum eiusdem domini regis beneficio litterarum. Et quoniam nostrae litterae vel aliae quaelibet ad eosdem praelatos per nostros nuntios venire non possunt, baronibus supradictis idem offerimus, quod singulis praelatis Angliae, quos citavimus, si certos procuratores vel nuntios ad nos miserint, in tempore competenti pro specialibus habendis litteris de eiusdem domini regis conductu, eas ipsis dabimus sufficientes ad suam et sociorum suorum familiae rerumque tutelam.

l) Ad pleniorem autem certitudinem praemissarum apostolicarum de memoratis concessionibus nobis factis aliarum etiam, per quas privilegiorum et indulgentiarum apostolicarum, quibus noster circa hoc posset impediri processus, effectus excluditur, regalium quoque super conductu securo praestando nec non et missarum nobis a praefatis baronibus litterarum praedictarum tenores de verbo ad verbum praesentibus fecimus annotari, quarum primus talis est : Urbanus episcopus et sic de aliis.

m) Citationem siquidem istam, quam hic facimus propter multitudinem non modicam concur-

Digitized by Google

rentium et discurrentium mercatorum et quam plurimum aliorum, quorum ab hoc loco in Angliam et ab Anglia in hunc locum concursus frequens est et recursus in locis mari vicinioribus, videlicet Bolonia supra mare t. et t. et alibi, ubi expedire vidimus, per nostros solemnes nuntios sub tenore praescripto volumus et praecipimus publicari haec nempe omnia, sicut superius continentur nec non et nominatas apostolicas litteras, per quas nobis legationis officium in supradictis Angliae Valliae ac Iberniae partibus est commissum, ac alias etiam, per quas quorumcunque privilegiorum et indulgentiarum apostolicarum facientium mentionem in aliquo ad nostrum impediendum in hac parte processum robur omnino tollitur. In saepe fata maiori Ambianensi ecclesia coram praedictis clero et populo ibidem in nostra praesentia congregatis, quorum erat modica multitudo, prius verbo ad verbum in latino legi et postmodum exponi diligenter fecimus in vulgari,

n) Ad haec magistros t. et t. archidiaconos praesentium tenore citamus peremptorie; ut iuxta formam per has litteras praelatis datam praedictis in praefixis praelatis ipsis loco et die praescriptis coram nobis aut vices nostras gerentibus debeant comparere, insuper quoque illos, qui archidiaconos eosdem impediverint per se sive per alios sive impedientibus favorem iuvamen vel consilium dederint, ne archidiaconi ipsi cum comitiva honesta et rebus suis ad praesentiam nostram accedant libere, dictos archidiaconos, si in hoc quovis modo consenserint et ad tollendum impedimentum huiusmodi, si praestitum est aut deinceps praestari contingerit, pro posse non laboraverint, statutis per nos poenis et sententiis praedictis decrevimus subiacere. Ipsis tamen archidiaconis, ut ad nos transire valeant inoffense, illam per omnia securi-

Digitized by Google

tatem offerimus et concedimus, quam expressam superius citatis praelatis obtulimus et dedimus memoratis. Ea vero, quae de archidiaconis praemittentur eisdem, in dicta Ambianensi ecclesia praesentibus clero et populo nominatis legi et consequenter in vulgari exponi fecimus diligenter ; quae etiam in locis praefatis Bolonia supra mare etc. et alibi, ubi expedierit, publicari iubemus denominans autem, quod Cantuariensis ecclesiae suffraganeos Herefordensem, qui in Francia, et Roffensem, qui in Romana curia trahit moram, episcopos excipimus et ad ipsos generalem citationem praedictam de suffraganeis ipsis factam volumus aliquatenus non extendi. Acta lecta et exposita sunt ista in saepe dicta Ambianensi ecclesia astantibus t. et. t. talium et diocesium abbatibus t. praedicatorum prioribus t. guardianis minorum fratrum de tali loco etc. magistris ac aliorum fidelium multitudine copiosa. Anno Domini t. inductione t. pontificatus t, etc.

o) Edictis citationi et sententiis nec non lecturae et expositioni praedictorum interfui ego t. Nos cum testibus praelibatis, prout in suprascripta forma plenius continetur, anno loco et indictione praedictis et de mandato dicti domini cardinalis haec scripsi. Ut autem praemissa citatio posset melius ad dictorum praelatorum notiam pervenire, eam per t. et t. magistros capellanos duos apud talem locum t. et t. publicari mandavit volens et praecipiens, quod ego t. notarius de huius modi publicationibus publicum facerem instrumentum ; idem vero magister t. et t. in tali loco et dictis t. in tali anno, indictione et die, praesentibus me dicto notario et testibus infra scriptis, videlicet t. et t., et aliorum fidelium multitudine copiosa clero et populo congregatis perlectis publice prius tam apostolicis quam eiusdem domini cardinalis

Digitized by Google

litteris in latino et postmodum in vulgari expositis citationem publicavit eamdem et sic de aliis publicationibus.

19.

Postmodum cum dicti barones per dictos suos nuntios cum domino rege Franciae condixissent, quod t. die eidem barones mitterent ad eum magnos nuntios Boloniam supra mare, et dictam diem postea ad t.diem prorogassent, dictus dominus cardinalis eamdem diem praeveniens venit Boloniam t. die et rex die sequenti intravit et eadem die venerunt tunc hospitalarius et tunc templarius afferentes litteras regis Angliae continentes, quod in sequenti t. festo vel in crastino rex idem Angliae per suos nuncios regi Franciae mitteret formam pacis, quam inierat cum baronibus, cum prius actum esset non de pace facta,, sed potius de tractanda. Dictus vero cardinalis videns illusiones baronum, qui nihil ipsi scribebant nec nuntios, prout conductum fuerat, destinabant, die t. subsequenti congregatis in ecclesia beatae Mariae Boloniensi clero et populo et aliorum fidelium multitudine copiosa contra eosdem barones processit in hunc modum.

20.

Guido... Ad perp. rei memoriam.

a) Dudum in Anglia delituisse creditur et inter moras incrementa sumpsisse praelatorum plurium et baronum perniciosa conceptio de non levibus scandalis regi suscitandis et regno quaedam nobilem damnosum demum erumpens in partum; regnum tam inclitum tam pacificum, tam devotum valida tempestate concussit, et post quasdam leges iniquas et execrabiles sanctiones olim Oxoniae sub

Digitized by Google

nuda specie piétatis a quibusdam baronibus et praelatis callida machinatione conflatas, quas conditores eorum astutia propria colore nominis honestioris obductas provisiones seu providentias nuncuparunt, evacuata regis potentia et in alios miserabili sorte transfusa baronum aliqui cum praelatis praedicti regni regimen regisque tutelam, violentiam ad litteram in caput liberum, potestatem sibi totaliter usurparunt.

b) Cumque haec horum notitia in aures felicis memoriae domini Alexandri quarti summi pontificis ascendisset, ipsi regi et regno, quod a Romana tenetur ecclesia ad homagium et in feudum, miseratione paterna compatiens per patres venerabiles t. archiepiscopum et t. episcopum et t. thesaurarium vel duos ex ipsis vel archiepiscopum ipsum solum praelatos et magnates et alios a iuramentis, quibus se ad observationem statutorum huiusmodi seu ordinationum astrinxerant, praecepit absolvi de plenitudine apostolicae potestatis et facta colligationes hac occasione dissolvi.

c) Dicto vero domino Alexandro viam universae carnis ingresso et sanctissimo patre nostro ac domino Urbano divina providentia nunc summo pontifice eidem in honore et onero substituto potestas eadem fuit eisdem archiepiscopo, episcopo et thesaurario per eumdem summum pontificem innovata verbis expressioribus additis, ut videlicet de plano et sine iuducii strepitu in irritum revocarent easdem et carere decernerent omni robore firmitatis nullis obstantibus iuramentis, quorum duo, scilicet episcopus et thesaurarius, existentes in Anglia agente tunc tertio in partibus cismarinis in commisso sibi negotio processerunt et mandatum apostolicum, prout decuit, executi sunt.

d) Sed in processu temporis dilabentis radix amaritudinis rursum germinans praelatos et baro-

Digitized by Google

nes eosdem vel eorumdem aliquos provocavit ad duriora scandala suscitanda rursumque regem suppeditantes et regnum hunc et illud iugo longe graviore presserunt et in ipsis initiis sepulta justitia illam peccandi dederunt vel occasionaliter vel causaliter impiis libertatem, ut episcopi et clerici caperentur in Anglia, quorum nonnulli affecti et bonis omnibus spoliati carcerales angustias numquam evadere potuerunt, donec magna pecuniae quantitate per amicorum manus ubicumque mendicando collecta vexationes proprias redemerunt, quibus ad summi pontificis fratrumque suorum perlatis auditum mirari pariter et dolere ceperunt. Quis enim audiens non stuperet regnum illud ecclesiae Romanae tam peculiare tam carum tot provectum honoribus tot suffultum auxiliis ab eadem tot laboribus et vigiliis per eiusdem ecclesiae providentiam ab hostili liberatum incursu, regnum etiam longis immo longissimis retro temporibus in devotionis et fidei sinceritate firmatum in arcum pravum tam subito fuisse conversum et abiecta sedis apostolicae reverentia, quae eiusdem auctoritate fuerat reprobata et irrita nuntiata, auctoritate propria contra deum et iustitiam omnem instaurasse.

e) Tactus summus pontifex pius pater et regni dominus principali dolore cordis intrinsecus totisque visceribus filiorum ruinis compatiens, ne totus, quod absit, oriens novis erroribus partes involveret occidentis, de communi fratrum consilio provisiones supradictas Oxoniae seu statuta, quatenus de facto processerant, irrita cassavit et per discretum virum magistrum Guillelmum de Minpillen archidiaconum in ecclesia Parisiensi irrita nuntiari praecepit. Et postmodum sinistris rumoribus de pessimo statu regni diebus singulis increscentibus legationem in Angliam de sanctissimo suo latere censuit dirigendam ad pacem in ea salubriter

Digitized by Google

reformandam et omnia facienda, quae ad officium pertinent sedis apostolicae legatorum.

f) Huius autem legationis onere imbecillibus humeris nostris imposito et a nobis sub divina fiducia pietatis cum tremore suscepto apud Urbem Veterem substitimus aliquandiu de domini papae et fratrum beneplacito suspensis corde et auribus expectantes, quis esset exitus compromissi, quod in serenissimum regem Franciae rex Angliae fecerat cum baronibus ipsarum partium iuramento vallatum, cuius demum auctoritate rex Franciae memoratus in praesentia partium vel procuratorum ipsarum proferens dictum suum, saepe dicta statuta, et quidquid ex eis fuerat subsecutum, baronum et magnatum consilio communicato cassavit alia multa adiciens, quae dictum regem Angliae tueri poterant in suae plenitudine potestatis, quae omnia fuerunt postmodum, sicut a domino rege francorum probata fuerant, apostolicae sedis auctoritate firmata, quae, si a partibus servata fuissent, a labore prolixioris itineris essemus forsitan liberati.

g) Sed audito post tempus modicum, quod supradictum domini regis arbitrium barones Angliae non servabant, necesse habuimus urgente superioris intantia proficisci et cum iter iam arripuissemus iniunctum et de multis liberati periculis fines Italiae transissemus diocesim tandem Cunensem ingressi, tristes rumores accepimus, bella videlicet plus quam civilia, immo verius incivilia in partibus Anglicanis commissa inter regem et subditos dominum et vassalos, ius insuper datum sceleri, potentemque populum in viscera sua conversum, Angliae et Alamanniae regibus et eorum filiis primogenitis captivatis. Inde sane profecti, cum parisius venissemus et nostrum quem antea regi praelatis et baronibus Angliae

Digitized by Google

satis a longe praenuntiaveramus, adventum et vicino significare vellemus, eisdem nostros solemnes nuntios viros expertos, providos et fideles, magistrum t. et t. iuris peritos ante faciem nostram misimus, qui et eis nostrum accessunt praedicent et per eos securum nobis ad regnum aditum prepararent praemissis nihilominus ante praeditos solemnes nuntios duobus cursoribus et reliogioso viro fratre Alano de ordine fratrum minorum post ipsos pro conductu eisdem nuntiis a rege et baronibus obtinendo.

h) Verum iidem nuntii nostri venientes Vizantum longaque mihi praestolatione suspensi, cum de postulato conductu nullum possent habere responsum, ad nos vacui rediverunt hoc solum in ambigo reportantes, quod quidam miles et alter clericus ad nos ab ipsis baronibus mittebantur, qui viso prius inclito domino rege Franciae ad nostram erant praesentiam accessuri.

i) Post dies autem aliquos baronum nuntii, t. videlicet clericus et t. miles, quasdam nobis ipsorum baronum litteras praesentarunt sigillis quattuor baronum, t. videlicet et t. sigillatas, ex quarum serie litterarum verbisque consonis nuntiorum evidenter perpendimus firmatum esse consilium apud Anglicos, quod nec nobis nec nostris nuntiis in partes Angliae hac vice probaretur ingressus ; sed si quem de pace salubriter reformanda cum eisdem vellemus inire tractatum, ad nos personas mitterent, quae in partibus cismarinis Boloniam, scilicet supra mare, tractatum admitterent et prosequerentur eumdem addentes insuper, quod si ad nostram praesentiam praelatos Angliae vocaremus, eos minime venire permitterent,nisi per nos prius idoneae caveretur eisdem, quod nulla circa eos fieret innovatio, sed in eodem statu redirent ad propria quo nostro se conspec-

Digitized by Google

tui praesentarent. Licet autem praefati barones haec et alia multa nobis in superbia et abusione scripsissent, quae sufficere potuerunt ad eorum effrontem pertinaciam censura ecclesiastica feriendam, adhuc tamen experiri volentes, an, si morem gereremus eisdem, suam satagerent insolentiam consilio meliore purgare, processum nostrum tunc aliquatenus duximus suspendendum, praesertim quod cum domino rege Franciae condixerint nuntii eorumdem, quod pro pace tractanda certo die quae iam prateriit, scilicet t. die personae idoneae pro baronibus venirent Boloniam supra mare ; et ideo nobis placuit diem praedictam et promissi tractatus exitum praestolari.

k) Quam cum in t. diem sequentem prorogassent et inclinato iam die memorato regi nihil scripsissent, sed scribi ei per regem Angliae, quem habent in manibus,procurassent pacem inter ipsum suosque barones optime reformatam, quam instante festo assumptionis vel die sequente dicto domino regi Franciae nuntiaret, nos certo certius cognoscentes, quod tam regi quam nobis verbis et actionibus et morosis ambagibus illudebant, tantum nostri et in nobis apostolicae sedis contemptum ulterius dissimulare nolentes contra barones Angliae, quorum consilio regnum regitur vel subvertitur, rex ipse ducitur et seducitur, et contra eius Londonenses et habitatores quinque portuum, qui etiam, ut audivimus, in illis partibus barones vulgariter appellantur, rigorem iuris multa mansuetudine temperantes procedendum duximus in hunc modum.

l) Attendimus siquidem diligenter, quam irreventer quam improbe in apostolicae sedis opprobrium,quae fidei mater est et magistra et directum habet dominium regni dicti, nobis in propria venientibus aditum denegarunt et per nostras

Digitized by Google

moniti litteras, ut redirent ad dexteram de sinistra, nedum parere quin etiam verbo respondere vel scripto minime voluerunt; quod etiam autoritate summorum pontificum et dicto serenissimi regis Franciae quod se observaturos iuraverant, reprobata statuta de principali iudicio non sine nota sacrilegii disputantes rursum erigere praesumpserunt; quod etiam personas quaslibet ad nos venire volentes de partibus Anglicanis vel omnino praepedierunt transitu denegato vel adigunt iuramentis, quod nec aliorum ad nos verbo ferant vel litteras nec a nobis ad alios in reditu suo reportent. Sed et illud attendimus, quam indecenter regem et dominum suum tractent, cui quemdam honorem umbratilem exhibentes sub eius nomine scribunt et sigillant, quae volunt, ipso rege vel penitus ignorante vel in civitate nolente, sed contradicere non audente, cui nova subducta familia novis officialibus institutis novisque servitoribus sibi datis ad extremam eum inopiam redegerint, cum nec sua nec suos ei reliquerint nec se ipsum. Nec ommittimus, quod ecclesiarum libertas ipsis vel facientibus vel scientibus et patientibus in Anglia conculcatur. Spoliati sunt clerici propriis beneficiis et bonis mobilibus per potentiam laicalem, et qui de Anglia non traxerunt originem, per eamdem potestatem exclusi, et haec omnia, prout publica fama refert, in illis partibus adeo sunt notoria, quod nulla possunt tergiversatione celari.

m) Monemus igitur eos, Simonem de Monteforti, comitem Leycestriae, t. et t. et omnes alios barones et nobiles adhaerentes eisdem nec non supradictos eius Londonenses et habitatores quinque portuum et eis, qua fungimur auctoritate, praecipimus coram clero et multorum nobilium et aliorum fidelium multitudine in nostra praesentia congregatis, quatenus infra kalendas Septembris

Digitized by Google

proximas aditum Angliae nobis et nostris aperiant et securum parent ingressum, et quia ex praecedentibus se nobis in pluribus reddiderunt certo die suspectos, caveant nobis idonee iuxta nostrum arbitrium de securitate ingressus in regnum, morae in regno et reditus ab eisdem partibus, sociis et familia et clericis universis, quos in idem regnum ducendos duxerimus, qui tamen non sint in regno certa et rationabili, de qua nobis constare valeat, causa suspecti — et hanc securitatem intelligimus pro personis et rebus intrando morando et exeundo terra marique — salvandis.

n) Quod si infra praedictum terminum hoc non compleverint, eos ex tunc excommunicationis mucrone percellimus et omnes, eisdem auxilium vel consilium dederint seu favorem donec plene de omnibus satisfecerint et ad ecclesiae redierint unitatem, civitatem etiam Londonensem et quinque portus omnia loca civitates et terras eisdem baronibus adhaerentes vel quae in posterum eisdem baronibus in sua contumancia persistentibus adhaerebunt in Anglia, Vallia seu Ibernia ecclesiastico supponimus interdicto.

o) Monemus insuper eos et eis eadem auctori tate praecipimus, ut infra diem praedictum regem Angliae in omnibus et per omnia solitae et antiquae restituant libertati ac plenitudine liberae regiae potestatis tam in iudiciis quam extra iudicia exercendae ; nec non et eius primogenitum liberent, quem detinent sine causa captivum non obstante, quo pro quodam compromisso tenendo inter regem et ipsos inito dicitur obses datus, cum dictum compromissum ab electis sex abitris receptum non fuerit et tres ex eis, praelati videlicet, suas nobis patentes litteras destinaverint, quod in se nullo tempore receperunt nec in futurum recipient huiusmodi compromissum. Et monitionem

Digitized by Google

consimilem simileque praeceptum eisdem facimus de primogenito regis Alamanniae liberando, qui ex eadem causa, quae recidit ad non causam, ab eisdem baronibus detinetur. Quae autem diximus de restituendo rege in statum pristinum et eiusdem regis et fratris sui primogenitis liberandis, sic intelligimus : Nisi videlicet dicti barones iustam et veram causam seu rationem alligent, propter quam ad ea, prout diximus, adimplenda minime teneantur, ad quam proponendam et probandam dictum diem kalendarum septembris eisdem baronibus et Londonensibus et quinque portuum communitatibus praefigimus terminum peremptorium.

p) Et ad hoc insuper, quod personaliter ipsi barones vel per solemnes procuratores et sufficienter instructos et dictae communicates per sindicos idoneos vel actores ad nostra recipienda et implenda mandata coram nobis compareant eodem die vel in hac parte vices nostras gerentibus apud Gravilengas Morinensis diocesis daturi nobis cautionem idoneam de securitate praedicta et abirraturi statuta facta quondam Oxoniae, quae provisiones appellant et si quae alia ad robur addiderunt ipsorum, et aliis nostris inauditis, quae deo propitio iusta semper dare proponimus et honesta fideliter et humiliter parituri ; nec timeant iuramenta si quae forsitan fecerunt de servandis colligationibus et societatibus vel statutis super his editis absolute vel invicem praestitis, ad quorum observantiam inclitos regem Angliae et reginam et natos eorum praelatos et barones et alios quoscumque apostolica sede autoritate suffilti denumtiamus penitus non teneri, alioquin, licet inviti gravius contra ipsos, quantum poterimus, ratione praevia procedemus. Verum ut baronibus et aliis supradictis praetendendi, quod ad regnum Franciae sit dubius transitus vel suspectus, occasio

Digitized by Google

adimatur, denuntiamus aperte ad eorumque volumus notitiam pervenire serenissimum regem Franciae nobis dedisse litteras de tuto conductu omnium personarum, quae de regno Angliae ad nostram praesentiam duxerimus evocandos, quarum autoritate quoad ipsum dominum regem et regnum Franciae securum eis damus et offerimus transitum moram et ingressum.

q) Ceterum ne prece vel pretio vel alio modo quolibet in suarum perniciem animarum aliarum homines notionum barones eosdem cum suis sequacibus in erroribus suis foveant et foventes eorumdem iniquitatibus inquirantur, auctoritate qua fungimur, sub divini testatione iudicii praecipimus universis et singulis Christi fidelibus cuiuscumque conditionis, nationis, ordinis, dignitatis vel gradus existant, quod eisdem et eorum fautoribus sequacibus, donec coepta rebellione relicta nostris mandatis paruerint, cum armis auxilium nullum ferant nec colligationem aliquam ineant cum eisdem nec in Angliam bladum vinum vel aliquid ad victum pertinens, arma insuper vel equos deferant, faciant, ne deferri, sed neque naves seu navigia quaelibet eis tradant vel ducant ex causa quacumque vel etiam navium instrumenta, sed nec ad robur eorum firmandum vel augendum opem consilium vel favorem quoque modo inpendant publice vel occulte. Omnes autem, qui contra fecerint vel in fraudem praecepti nostri huiusmodi aliquid fuerint machinati, ex tunc excommunicationis vinculo innodamus, et si qui talium de [Coloniensi et Traverensi] provinciis feverint, terras eorum subiectas ecclesiastico supponimus interdicto ex data nobis super hoc speciali a summo pontifice potestate. Omnibus etiam, qui de aliis nationibus ad eorum subsidium transiverint, districte praecipimus auctoritate praedicta, quod

Digitized by Google

infra festum instans nativitatis beatae Virginis ab eorum recedant auxilio ; quod si non fecerint, eos ex tunc pari excommunicationis sententia volumus et decernimus subiacere. Porro, ne quid sub verborum astutiis in fraudenm aliquid huius nostrae provisionis attemptent transeuntes in Angliam quasi regi et non baronibus servituri, prohibemus aperte, ne sub colore regii nominis haec praesumant, quamdiu rex eum eisdem baronibus fuerit veriusve sub ipsis, omnes tales simili excommunicationnis sententia innodantes. A praedictis autem excommunicationum sententiis illustrem regem Angliae sacerdotes et clericos ad capellae suae servitium per eum specialiter deputatos excipimus, quos, licet cum baronibus conversentur, mente tamen ipsis non credimus adhaerere. Idem etiam rex per suos sacerdotes et clericos supradictos in locis, quae in praemissum inciderint interdictum, libere sibi faciat divina officia celebrari voce suppressa, ianuis tamen clausis et excommunicationis et interdictis exclusis.

r) Ut autem omnibus liceat, in qua haec facimus petestate, praesertim extra legationis terminos et in baronum absentia praedictum litteras apostolicas, quarum autoritate innitimur in hiis omnibus, publice hic exhibitas legi fecimus in latino et exponi postmodum in vulgari, quarum hii sunt tenores: Urbanus etc. Acta lecta et exposita sunt haec etc. astantibus t. et testibus t. anno t. indictione t. die; nos vero in praemissorum testimonium praesenti pagina nostrum facimus sigillum appendi. Praedictis monitionibus citationibus et sententiis nec non lecturae et expositionibus pradictorum interfui ego t notarius etc.

Digitized by Google

21

Post haec cum t. die frater Rogerius et t. et t. venissent Boloniam, reddiderunt, praedicto domino cardinali patentes litteras illustris regis Angliae in haec verba: Henricus Dei gratia rex Angliae etc. Inter quasdam praelatorum Angliae litteras formam pacis, quam dicebant ordinatam inter regem et suos et barones communitates Angliae etc. Dictus vero dominus cardinalis regi Angliae in haec verba scripsit:

22

Serenissimo principi etc. Severitatis vestrae litteras vidimus et pacis formam, quam ex parte vestra latores earundem perhibere curaverunt. Ad id ergo, quod petitis, quod pacem huiusmodi acceptare et approbare velimus, quamvis peti praepropere videatur contra Deum et omnem iustitiam regni vestri et nostri aditu nobis clauso, tamen, ne vestrae magnitudini, quod aliis aperuimus, occultemus, scire volumus, quod pacem acceptare non possumus, quam deo credimus non acceptam, cum per eam evacuetur in omnibus regiae maiestatis auctoritas et sedis apostolicae censura perimatur et regnum Angliae, quod sedes eadem sincere diligit, multis scissuris in posterum tribus creatis regibus exponatur. Ubi vero de pace tractandum fuerit, stare dicitur immobile fundamentum regni vestri, videlicet penes vos tantum residens libera monarchia, qua distracta per alios vel ligata, quaecumque superaddatur, conventio pacis habere poterit nomen nudum, pax tamen vera non erit, sed materia schismatum, radix amaritudinum et dissensionum origo. Poro stante fundamento, quod diximus, quia nostro incumbit officio, ad pacem

Digitized by Google

tractandam daremus fideliter et ex animo opem et operam efficacem. Datum etc.

23

Iterum rescripsit praeditis episcopis Angliae in haec verba: Guido etc. talibus episcopis salutem et sinceram in domino caritatem.

a) Licet ex probabilibus coniecturis magnorum et gravium personarum opinio fulciatur, quae credunt et asserunt liberum vobis esse ad nostram venire praesentiam et quae praetendunt impedimenta baronum in solis nudis ac puris consistere intellectibus nec inniti specie veritatis, quia nec versimilia prorsus negare volumus, nec asserere quaelibet incerta, ad vestras conscientias vos remittimus et illis iudicium, quem non latent occulta cordium, et cuius oculis nuda sunt omnia et aperta. Unum scimus, quod, cum vestram prudentiam latere nequiverit clausus nobis legationis aditus, qui nec lippos latere potuit nec tonsores, ad impedientes barones debuissetis accedere et ipsorum temeritatem arguere et ex nostro officio censura ecclesiastica coercere, si tamen apostolicae sedis doleretis iniuriam, si nostra sentiretis opprobria, praesertim si canonicae meminissetis sententiae, quae illos scrupulo societatis occultae iudicat non carere, qui manifesto facinori desinunt obviare. Haec hactenus — nam de eis suo tempore disputabitur, cum illuminabuntur abscondita tenebrarum et consilia cordium — circa finale iudicium patefient.

b) Ad id sane, quod petitur, quod per pacis cuiusdam, in quam cum baronibus dicitis convenisse, optatum obtinendum effectum erga dominum regem Franciae, reginam Angliae, alios adherentes eisdem in sermonis et operis efficia labore-

Digitized by Google

mus, ita vobis duximus. respondendum: In primis mirari possumus et debemus assensisse vos paci, quae libertatem regiae potestatis evacuat, quae uno rege deposito vel sepulto triumque regum soliis elevatis multiplicatis capitibus multis periculis et schismatibus Angliae regnum exponit, quae summi pontificis auctoritatem evacuat, quae definita ab illo cassat et irritat, quae iuris solitum confundit ordinem summa substernens infimis et praeferens ima summis. Mirari rursum possumus et debemus, qua nos armari suadetis audacia ad serenissimum regem Franciae inducendum, ut pacem illam promoveat, quae prolatum ab ipso arbitrium et per summum pontificem postea confirmatum per articulos singulos abolet et exterminat et eidem in omnibus et per omnia contradicit. Non hoc apud nos meruit potius vel demeruit rex Franciae, ut non et credamus utilius dictum suum ab aliis sua praesumptione dissolvi, quam, quod ipsemet ore proprio decrevit, evertens malitiosam vel erroneam se protulisse sententiam saltem tacite fateatur.

c) His igitur causis et aliis vestrum desiderium, quod appensum inventum est minus habens ad praesens, nequivimus adimplere, quamquam parati simus ad pacem deo placitam et consonam aequitati sollicitudinem omnem impendere et eamdem tractantibus dare consilium et auxilium et favorem. Vos autem ad nos, si dignum duxeritis, venietis et super regni vestri negotiis audiemus vos extra regnum; sed in regno libentius, quamvis tam intus quam extra contra rebelles quoslibet simus per dei gratiam sufficienter armati. Datum etc. Anno nativitatis Domini et indictione praedictis die t. apud. t. locum t. et t.

Digitized by Google

24

Milites in praesentia mei notarii t. praedicti et testium subscriptorum, videlicet t. et t. ac plurium aliorum, praesentaverunt se coram domino cardinali ex parte baronum Angliae reddentes ei ex parte ipsorum quasdam litteras clausas tribus sigillis sigillatas a tergo, quarum litterarum tenor talis est :

25

Venerabili in Christo patri etc. t. et t. salutem cum omni reverentia et honore.

a) Rumore, de quo nulla certitudo nec ullus potuit certus auctor reperiri, ad aures nostras his diebus deferente, quod vos quosdam de nobilibus regni — sed quos et ad quem diem aut propter quid, omnino sumus incerti — ut ad praesentiam vestram apud Gravilengam accederent, Boloniae publice proppsito citationis edicto evocastis, miramur simul universi, si vera sunt, quae referuntur, quomodo ad locum, in quo vel iuxta quem non longe hostiles nobis parantur insidiae et quem nobilibus regni Angliae minus tutum immo evidenter suspectum ac periculosum esse lippis et tonsoribus est publice manifestum, cum nec hoc latere vos credamus, aliquos de regno Angliae, qui etiam ex indulto sedis apostolicae extra regnum ipsum vocari non debent, citare voluistis, his praesertim temporibus, quibus nonnulla in nostri ac totius regni status subvertionem dolose machinantibus armatorum multitudine undecumque collecta nos invadere festinant, contra quos vires resumere et défensiones praeparare nos oportet ex adverso, ut sic circa tractus alios, dum instans dura persecutio, sicut alias vobis rescripsimus, vacare, nedum

Digitized by Google

regnum exire nequeamus, et licet in hoc dubio, quod nimis creduli simus, merito nobis possit imputari, ubi et si certi essemus de his, quae sub ambiguo relatu referuntur, ex praemissis rationabiliter excusari deberemus. Ut tamen devotionis zelum et affectionis puritatem, quam erga apostolicam sedem et eius missores sincero corde gerimus, plenius agnoscatis, dilectos nostros t. et t. nuntios et excusatores nostros una cum praesentibus litteris ad haec vobis insinuanda ad vestrae paternitatis praesentiam destinamus, quos, si placet, benigne admittere et in his, quae ad excusationem nostram pertinent, patienter audire velitis ad haec.

b) Nuntiis domini nostri regis Angliae illustris nuper de partibus Franciae redeuntibus mirantes admodum intelleximus per eosdem vos pacem quamdam inter dominum nostrum regem et nos provide et non signe magna deliberatione ordinatam ac a domino rege, praelatis et procivibus omnibus ac communitate tota regni concorditer acceptatam, ex abrupto et sine omni causae agnitione quassasse ac quassatam penitus et irritam nuntiasse de publica, ut videtur, quodammodo turbatione puritum et ad discordiam potius quam ad concordiam suspensum habentes desiderium.

c) Plura siquidem alia aspera et dura de processu vestro et ab diversis diversa nobis referuntur sub incerto, quae nostrum exasperant animum vosque, si vera sunt, nobis reddunt manifesta ratione suspectum. Sed his, quibus possimus appellationum remediis occurentes, supplicamus reverenter, quatenus ad pacem, pro cuius reformatione vos tanquam pacis angelum transmissum fore credimus, benignius inclinantes et reformatae paci, in quam omnes unanimiter consentiunt, assensum vestrum probare, et statum regni

Digitized by Google

Angliae et nostrum, contra quos, prout nostis, multimodae praeparantur insidiae, quae nobis ad aliud forsan, prout deberemus, nos vacare non permittunt, oculo compatiente considerantes processum vestrum contra nos mitigare velitis, ne, quod absit, nos offensorem sentiamus, quem potius sperabamus habere défensorem. Valeat etc. Datum etc.

26.

Dictus vero dominus cardinalis praedictus baronibus per eosdem milites suas rescripsit litteras in haec verba.

Guido etc. salutem in Domino.

a) Litteras vestras, quas nobis t. die t. t. milites reddiderunt apud t. locum benigne recepimus, diligenter perlegimus, verba fideliter ponderavimus et earum sententiam pleno collegimus intellectu, ad quarum seriem hoc ordine duximus respondendum: Ad id enim, quod in capite scribitis litterarum incertos vos exstitisse, quos ex nobilibus regni Angliae ad quem diem, propter quid ad nostram praesentiam apud Gravilengas accedere mandavimus proposito apud Boloniam publicae citationis edicto, nec modicum vos mirari, quod de regno Angliae aliquos vocavimus extra regnum contra apostolicae sedis indulta et maxime ad dictum locum vobis et aliis regni dicti nobilibus minus tutum. immo periculosum et evidenter suspectum, utpote in quo vel iuxta quem vobis insidiae parantur hostiles et armatorum agmina congregantur, vobis taliter respondemus.

b) Certificamus nos siquidem, quod, quia tam nobis quam nostris nuntiis aditum Angliae hactenus perclusistis, nos iuxta summi pontificis providentiam et ab eo traditam nobis formam nostrae

Digitized by Google

legationis officium in homines legationis eiusdem et quosdam alios in cismarinis partibus exercemus; vocamus, quos credimus evocandos, publicis edictis propositis nullis locorum, personarum vel ordinum obsistentibus privilegiis, cum per ea dominus papa decreverit processus nostros impediri non posse.

c) Ex hoc autem auctoritate t. die apud Boloniam constituti in ecclesia beate Virginis coram nobis cleri et populi multitudine congregata praesentibus etiam fratre Rogerio procuratore fratrum [de saccario militiae templi et fratre Thoma] domus hospitalis sancti Johannis Hierosolymitani nuntiis regis Angliae et aliis multis Anglicis, nos monuimus et publice vobis et civibus Londonensibus et quinque portuum habitatoribus vestram absentiam de sua praesentia supplentes praecepimus, quod infra dictas kalendas septembris nobis aperiretis nostrae legationis aditum, quem clausistis, nobisque daretis ad nostrum arbitrium idoneam cautionem de securo ingressu in regnum, mora in regno et reditu ab eodem, alioquin excommunicationis sententiae vos subiecimus et terras vestras et vobis adhaerentes et nominatim civitatem Londonensem et quinque portus ecclesiatico supposuimus interdicto. Monuimus vos nihilominus et dictos t. et tam vobis quam ipsis ibidem praecepimus, ut infra terminum supradictum regem Angliae in omnibus et per omnia libertati restitueretis pristinae et antiquae ac ipsius regis et fratris eius primogenitos liberaretis, quos sine causa detinetis captivos, nisi iustam et veram rationem allegaretis sive causam, propter quam ad restitutionem et liberationem huiusmodi minime teneamini adimplendam, ad quam proponendam et probandam diem kalendarum septembris vobis et aliis supradictis praefiximus terminum peremptorium; et ad hoc insuper, quod vos personaliter

Digitized by Google

vel per solemnes procuratores et dictae communitates per idoneos svndicos vel actores ad nostra recipienda et implenda mandata coram nobis vel in hac parte vices nostras gerentibus ea die curaretis apud Gravilengas Morinensis diœcesis comparere daturi nobis cautionem idoneam de securitate praedicta et abiuraturi statuta facta quondam Oxoniae, quae provisiones appellatis, et si quae alia ad robur addidistis ipsorum, et aliis nostris mandatis fideliter et humiliter parituri.

d) De loci vero assignatione suspecti scire vos volumus, quod domino regi Franciae visum fuit locum illum vobis fore Bolonia gratiorem; et tamen cum per t. et t. intelleximus in loco praedicto vobis imminere discrimen et esse locum Boloniae tutiorem eis, diximus et per eos vobis mandavimus nobis placere, quod die praemissa Boloniam veniretis ad praemissa omnia facienda, quae apud Gravilengas fieri iusseramus.

e) Verum quod de pace inter vos et inclytum regem Angliae concorditer ordinata querimini non ex causa, ex abrupto et sine causae cognitione quassasse ac quassatam et irritam nuntiasse, firmiter teneatis nos nihil indecens vel sinistrum in hac parte fecisse nec vestram affectare discordiam, sed evidentissime reprobam et summi pontificis ordinationi contrariam approbare non possumus nec debemus, nec notoria causae cognitionem requirunt, in quibus ordo iuris est iuris ordinem non servare, praesertim cum nec quicquam super hoc definiendo dixerimus, sed petitioni regis et praelatorum respondimus iniusta petentibus iuste denegantes assensum.

f) Quod vero subditis dura vobis et aspera de nostris processibus adversis sub incerto referri, quae animos vestros exasperant, temperatius scribi deberat, cum tantos viros non deceat omni spiritui

Digitized by Google

credere nec tam graves personas ad incerta moneri, cum cite credentes scriptura indicet leves corde; porro licet appellationum occursum contra iustos et ordinatos processus valut stipulam arbitremur, si tamen crederemus in aliquo vos gravasse, irrequisiti gravamina [tolleremus, et ubi fuerimus legitime requisiti et gravamina] nobis ostensa fuerint idem offerimus nos facturos, cum tamen conscientiam habeamus, quod ad vobis multipliciter aggravati nec vos in universum gravavimus nec etiam quemquam vestrum.

g) Demum de pace, quam petitis acceptari, vobis aliud respondere non possumus, quam regi responderimus et praelatis : Pacem enim his non credimus parem ; si quis tamen contrarium nobis ostenderet, eum libenter super hoc audiremus. Miramur autem non modicum, quod praelatos ad nos venire non sinitis, prout scribunt, cum id vobis prohibere non liceat, et si hoc facitis, eo ipso excommunicationis sententiam, quam in prohibentes tulimus, incurratis. In hoc etiam utilitati propriae manifeste videmini contraire, cum nec regnum nos ingredi patiamini nec ad nos praelatos accedere, quorum consiliis tam in pace quam aliis regni negotiis indigemus.

h) Quo circa monemus, vos iterum et iterum obsecramus per viscera misericordiae Dei nostri, quatenus vestrae salutis memores, quam sitimus, officium, quod iniunctum suscepimus nec ambivimus, exercere nos libere in vestris finibus permittatis, cum nostrae semper intentionis fuerit pacem quaerere, regni statum in melius reformare et in omnibus, licet nec Deum offendere vellemus nec homines, plus tamen Deo quam hominibus complacere ; nec possumus non dolere regni videntes dispendia circa rerum imminentem iacturam, stragem corporum et, quod est longe deterius, perniciem

Digitized by Google

animarum. Angelus magni consili mittat consilium salutare. Datum etc.

27

Eadem die praesentibus me t. notario et testibus supradictis tres clerici videlicet t. et t., praesentaverunt se coram eodem domino cardinali ex parte quorumdam praelatorum Angliae reddentes ei quamdam patentem litteram sigillo tamen Londoniensis episcopi sigillatam a tergo, cuius tenor talis est :

28

Reverendo in Christo patri etc. sui humiles et devoti, scilicet Londoniensis t. et t. salutem cum omni subiectione reverentia et honore.

a) Oleum effusum nomen vestrum, quod sapientia benignitate sanctitate ac imponendae pacis praerogativa speciali praeter alia dona charismatum, quibus insigniti dicimini apud nos sic clare refulget, ut huiusmodi praelati praesentia turbato regno Angliae foret opportunissima his diebus, ut vestrum ad nos vel ad vos nostrum gratum admodum reputaremus accessum, dum tamen nostro in hac parte proposito non obstarent laicorum potentia violentior et vis maior. Nec debet, si placet, ad credendum contrarium quorumlibet aliud suggerentium opinione non tam arundinea quam scirpea infirmitate suffulta constantiae vestrae basis solida aliquatenus commoveri ; cum teste illo, cuius oculi vident sole lucidius conscientiarumque nostrarum, ad quod in hac parte nos remittitis, iudicio poenae capitalis nec non et omnium bonorum direptionis sententiae nobis sint publice comminatae, quibus, etsi gratis, nos vel-

Digitized by Google

lemus exponere, esset tamen aggressus difficilis et progressus impossibilis, cum nobis sint ad maris transitum tam nautarum gubernacula quam navium vehicula penitus denegata. Haec sciatis, pater, esse verissima nec more universalium in solo intellectu credatis consistere, sed sic esse sensibilia teneatis, ut et ipsa lippi videant, tonsores non lateant, sed et caeci sensiant in effectu ; et sensu procul dubio egeant, qui haec negant vel per quos nobis talia suggeruntur. Hanc certe matris nostrae dolemus iniuriam et vestrum non solum sentimus opprobrium, sed et in ipso gravius cruciamur, et licet altissimi testimonio barones et magnates huismodi instanter fuerimus allocuti, nequeunt tamen per censuram ecclesiasticam, quae more solito non timetur, a rigore revocari concepto, sed magis excitata multitudo provocatur ad peius.

b) Haec ad nostram excusationem in hac parte supplicamus admitti, de quibus, si forsan aliquatenus haesitetis, patefient suis loco et tempore luculenter ; nec habendam super his disputationem ante finale iuducium, de qua innuitis, formidamus, dum tamen aequum disputationis iudicem rei gestae non lateat veritas nec eius pervertant iudicium mendacia perversorum.

c) Dolemus autem plurimum. quod provisam concorditer inter dominum nostrum regem et suos proceres formam pacis nec ad eam firmandam ob haec ducitis laborare arguentes nos non modicum, quod consensimus in eamdem.Et certe, pater, ut salva semper pace vestra loquamur, videre non possumus nec intendimus, quod regiam evacuet aliquatenus potestatem, maxime cum omnes regnicolae sine exceptione quacumque ipsum regem nostrum agnoscant ut dominum et agnoscere sicut antea velint in posterum et tamquam principem revereri, nec ipsos praedicti domini regis minis-

Digitized by Google

tros et consiliarios praecipuos, quos reges vocatis, volumus regem esse, nec imposita eis laboriosa sollicitudo et labor sollicitus interpretationem huiusmodi nominis patiuntur, cum magis servi quam domini, magis milites quam principes inspecto fine officii sui iure debeant nominari,

d) Et ut super constitutione ministrorum huiusmodi tam de summis quam de infimis sumamus exempla, ecce rectorem universitatis altissimum cœlo scimus dedisse motorem, qui sub ipso inferiora dat cuncta moveri luciferumque vesperumque pleiades et stellas ceteras coelique concentum similiter ordinasse ad inferiorum naturale regnum eorumdem. Summus pontifex etiam nos, sicut et ceteros sanctae Romanae ecclesiae cardinales sibi ut fratres et coniudices facit in proferendis iudiciis assidere vel ad ipsa etiam proferenda delegat ; et tamen plures deos aut papas penitus abnegamus, licet praemissa sub eis non minimam habeant, sicut praediximus, potestatem. Populi insuper Israelitici Moysem ducem et rectorem electos per ipsos de suis tribubus viros sapientes et nobiles absque sui magisterii detrimento constituere principes legimus praecepisse.

e) Nec videmus insuper, prout et videre vellemus, quod forma pacis huiusmodi pontificis auctoritatem minuat aut domini regis Franciae arbitrio contradicat, cum in ipsum regem tantum super praeteritis controversiis statum regni Angliae tunc contingentibus per ipsum dominum regem Angliae et quosdam alios respectu totius regni, nunc paucissimos, exstiterit compromissum.

f) Et ut brevitate, qua possumus, calamum suspendamus ad evitandum pericula et alia inconvenientia maiora, quae saepe dicto regno hoc tempore hoc evidenter perpendimus imminere, salvis tamen statu ecclesiae et domino nostro rege prae-

Digitized by Google

dicto fidelitate praestita et quia aliqua pacis forma eidem regno posset esse damnosa multique, quod tamen de vobis non dicimus, provisam pacis formam reprobant et iudicant minus bonam, qui in similem consentirent suppliciter et devote, dum tamen guerrarum incommoda, quibus saepedictum regnum Angliae irreparabiliter est dilapsum, nobiscum vel in modico persensissent: et licet, ut praediximus, venire ad vos plurimum peroptemus et in portu maris exspectaverimus omnem, quam potuimus, ad transeundum diligentiam adhibentes. Quia tamen nec personaliter veniendi nec procuratores mittendi potuimus aliquatenus licentiam obtinere, ad vestram praesentiam dilectos, clericos magistros t. et t. ad excusationem nostram et languores nostros transmittimus plenius exponendos. Datum etc.

29

Praefatus vero dominus cardinalis rescripsit praedictis praelatis per eosdem clericos suas patentes litteras in haec verba: Guido etc. venerabilibus fratribus etc. salutem et sinceram in Domino caritatem.

a) Si super universis et singulis, quae vobis scribimus vel vos nobis, prolixa tenditur disputatio brevioribus omissis epistolis iam ad longos latosque codices veniemus, cum locorum distantia collationis in talibus necessariae opportunitatem impediat, quae verborum extensionem inanium fructuoso compendio coartaret. Hac sane volumus vice subsistere nec sermonem possumus continere conceptum, quin ad litteram sub vestris conscriptam nominibus uniusque vestrum pro omnibus sigilli munimine roboratam pro ingenii nostri modulo vera prorsus et omnino simplicia verba reddamus nec illorum sequimur vestigia, qui ser-

Digitized by Google

monum involucris assueti partim dorice partim hebraice disserentes aut volunt penitus non intelligi aut verborum perplexitatibus lectorem anxium occupari. Insuper quidem vos omnes et singulos ad vestras remisimus concientias, quas cum accensa lucerna totaliter evertistis sede apostolica summo pontifice et eius legato parte modica sui temporis inoffensis; bene vobis et plane responderimus gloriam dare Deo. Nos enim ad praesens nihil habemus ulterius in hoc articulo, quod dicamus, cum dudum didicerimus occulta cordium divino tantum examini reservanda et peccata latentia [humanam] non habere vindictam. Vestram sane prudentiam diligentius petimus intueri, an vos illa tangat sententia, qua punitur, qui procuratorem non mittit excusatore transmisso, cum par esset facilitas ad utrumque. Nec excusat, si dicitur, quod barones procuratoria deferri minime permittebant, cum enim ad nostram praesentiam excusatores tres missi venerint; si procuratores cuncti fuissent, etiam uno sive duobus pro tertio testimonium prohibentibus fides vobis fieri poterat de procuratoribus singulorum et hoc poterat celari baronibus, nisi forsan liberet dicere, ut totius itineris prohibitio sequeretur. Nos igitur, qui interdum a longe alta cognoscimus, non, quoties peccant homines, fulgura nostra mittimus, sed armati clipeo patientiae contumelias et opprobria sustinemus in tempore misericordiae expectantes reditum aberrantium, poenitentiam transgressorum; nam et nos in multis offendimus, qui ad misericordiam, prout sumus, quia ea frequenter et plurimum indigemus, haec hactenus descendimus.

b) Nunc ad pacem veriusve non pacem, in quam cum dictis baronibus confitemini consensisse! Nec videtis, ut dicitis, quod regiam potestatem evacuet

Digitized by Google

vel apostolicae sedis auctoritatem evertet, quod equidem admiratione non caret, cum sitis viri profundi pectoris et homines timorosi. Sed ut a capite vestris obiectionibus occurramus : Si coeli rector et conditor, quam nobis in exemplum proponitis, cum motore ab eodem, ut dicitis, ad motum primi mobilis deputato, quamvis a quibudam verius videatur, quod illum sacratissimum gyrum coeli sola circuit sapientia increata sic, ut angelico in hac parte non indigeat ministerio, si, inquam, dominus omnium infallibili providentia cuncta disponens ad singula ministeria novit utique, quos elegit, nec purgato semel illo spirituum supernorum collegio in suis electis angelis reperit postea pravitatem talemque coeli motorem constituit, [si quis fuit], quem utique ab aeterno providerat sibi creditum ministerium prudenter atque fideliter impleturum, talem tamen praefecit huic officio, ut nulla se lege constrinxerit, quin proprio posset arbitrio committere illud alii ; sed eum, cui credidit, talem fecit, ut alium non oporteat subrogari ; certe reges, qui ex hominibus assumuntur, quorum incertae sunt providentiae, quibus omnia in futurum servantur incerta nec, quos eligunt, tales habent, nec sua sic possunt stabilire consilia, quin pro diversitate temporis et varietate causarum absque nota qualibet inconstantiae ipsa valeant variare, hac in re suae potestatis libertate privantur, si necesse habent certarum regere personarum consilio, cum sit necessitas semper contraria libertati, prout civili cautum est sanctione : Quid de Christi vicario nobis obicitis ! habet utique cardinales et eorum consiliis utitur, non ligatur; numquid enim si duae partes consentiant cardinalium in re aliqua, papa cogitur eorum sententiis acquiescere ? Absit hoc, absit a venerabili coetu nostro ut sub obtentu necessitatis urgentis hoc nobis privilegium defendamus. Eius

Digitized by Google

enim libertatem in summo supremum reputamus honorem.

c) Videte, quaesumus, pacem vestram, et quae sit potestas trium novorum principum et novem inferiorum discutite, et quid possint tres et auctoritate regia et in quibus casibus eorumdem status finem, et videbitis duabus dominii speciebus, quas in vero jure didicimus, in regno vestro tertiam superadditam, ut in eo videlicet Romana ecclesia directum dominium habeat, barones utile, rex inutile, quia tantum nominale. Audivimus dicentem christianissimum regem Franciae, cum huiusmodi formam pacis audiret, quod mallet post aratrum glebas frangere quam huiusmodi principatum habere. Memento patres et fratres carissimi, quod Roma condita sustinere non potuit duos reges; numquam Anglia tres reges et novem subregulos sustinebit ? et consequenter ostendimus sedis apostolicae praeiudicium, quod, utinam altius pungeret corda vestra, ordinationes et statuta iuramento vallata fecistis in Anglia, quae rex Franciae ex arbitraria potestate quassavit summorum pontificum inhaerens vestigiis, cuius arbitrium summus pontifex ex certa scientia confirmavit et denuntiari praecepit eos, qui ea iuraverant ad iuramenti talis observantiam non teneri. Nostis enim, quod princeps ecclesiae doctor fidei, veritatis amator, si fuissent licita, quae fuerant iuramento firmata, ad denuntiandam eis nullum fuisse ligatum minime processisset. Unde satis eo ipso monstravit in se fuisse illicita, quae prius fuerant ordinata. Quisquis ergo raedificet Jericho, quisquis leges et formas reprobas a summo pontifice reprobatas nova pactione corroborat! Videat, obsecramus, an Petri successorem offendat quippe; si post sententias seu edicta summorum pontificum regni status correctione aliqua indigebat,

Digitized by Google

ad patrem patrum fuerat recurrendum, cui suberat posse, cum vellet, iure vel gratia regnicolarum angustiis et regni necessitatibus subvenire.

d) Non hoc enim scribimus contendendi. Nos enim consuetudinem huius modi non habemus; sed quia veritas ad vos non potest ingredi, quam mutuae collocutionis suffragio discusserimus lubentius, modo, quo possumus, clauso nobis hostiliter, hostis pulsantes a foris praedicamus; et cum alia desunt auxilia, publicis edictis prepositis eam utcumque volare facimus, quia certum non invenit delatorem.

e) Habetis igitur causas legitimas, quae repulsis excusationibus, quas pretenditis, viam nobis aperiunt contra vos libere procedendi, cum ad diem peremptorium vobis datum nec veneritis personaliter nec iuxta citationis formam procuratores miseritis sufficienter instructos, quos tamen, ut praediximus, sicut excusatores misistis, ita procuratores mittere potuistis. Ut adhuc temporis spatium aliquod habeatis, quo vobis liceat, quod non est factum, facere, quod omissum est, instaurare sine vestrae praeiudicio libertatis, nostrum ad praesens processum duximus suspendendum illum in ea libertate, qua sumus, cum nobis placuerit, resumpturi. Et si ducti consilio meliore potius feceritis, quae viderimus, noster in deo spiritus exultabit; alioquin, quod eidem credemur acceptius, etiam si vos oneret non sine maxima cordis amaritudine, prout expediens nobis videbitur, persequemur. Credimus autem et pro constanti tenemus, quod vobis expediens esset et regno, dum sumus in Boloniae partibus, nos videre et super agendis familiariter conferre nobiscum; ad exterorum enim consilia compellemur habere recursum, si faciem nostram fugiunt et aditum nostrum exhorrent, qui de regno traxerunt originem, quibusque prae cete-

Digitized by Google

ris regni status carus esse debet. Nec enim ambigimus, quod si vobis nec monitis nec vocatis manum ad fortia misissemus, clamasset Anglia querula de contemptu. Sicque laqueum inicit et non nobis, dum illos subtrahit evocatos, quorum consiliis et rectius et honestius poterat provideri. Scire vere vos volumus, quod festo nativitatis beatae Virginis Boloniae celebrato ad partes remotiores proponimus nos transferre. Datum etc.

30

Ut vero idem dominus cardinalis quicquam de contingentibus non omitteret, ad dictum diem apud Gravilengas capellanum suum magistrum t. destinavit suas et tradens patentes litteras, quae formam hanc continebant:

31

Guido etc. capellano nostro salutem in Domino. Cum nuper baronibus Angliae kalendas septembris diem peremptorium et locum apud Gravilengas nec non civibus Londoniensibus et habitatoribus quinque portuum Angliae super quibusdam articulis assignaverimus publice Boloniae super mare Morinensis dioecesis etc., ut constituti coram nobis vel aliis vices nostras gerentibus per se vel per procuratores idoneos compareant, audituri et facturi, quae per nos et alios ex parte nostra dicentur et iniungentur eisdem, et nos ad locum praemissum aliis occupati negotiis personaliter accedere nequeamus, discretioni tuae praesentium tenore committimus et mandamus, ut ad locum eumdem accedens praemissis baronibus et aliis seu eorum procuratoribus, si qui ad ipsum locum die praemissa venerint, ex parte nostra indices, ut per quatuor dies immediate sequentes inibi remaneant

Digitized by Google

et exspectent audituri et facturi, quae nos eis per nos vel per alios vices nostras gerentes dicenda duximus et etiam iniungenda. Quod si barones praemissi et alii seu procuratores eorum ad locum ipsum non venerint et aliquos excusatores duxerint destinandos, excusatores huiusmodi diligenter audias et eorum excusationes et dicta in memoriali monumento recondas provisurus attente, quod et ista et illa, quae in ipso loco aperte ac coram te super his facta et dicta fuerint, nobis omni mora et intervallo postpositis per te vel per alios documentis legitimis studeas fideliter intimare. Datum etc.

32

Cum autem idem capellanus apud Gravilengas venisset convocatis testibus infrascriptis, videlicet t. et t., eadem die dictis baronibus et aliis assignata, scilicet kalendis septembris, in praesentia mei t. notarii et testium praedictorum, protestatus fuit et obtulit se publice vice et nomine dicti domini cardinalis paratum audire dictos barones et cives Londonienses et quinque portuum habitatores vel eorum procuratores syndicos vel actores aut nuntios, si venirent aliqua proponere volentes, nec non et eis dicere et proponere, quae sibi fuerant per dictum cardinalem iniuncta, offerens nihilominus eis securitatem per litteras domini regis Franciae de conductu, quas ibidem legit in praesentia mei notarii et testium praedictorum. Cumque per totam diem et in crastino usque ad horam primam exspectasset ibidem nec aliquis comparuisset de dictis vel pro dictis baronibus aut aliis supradictis, rediit ad dictum dominum cardinalem. Anno et indictione praedictis die t. magister Dalmatius, capellanus dicti domini cardinalis, vocatus a dicto comite Leycestriae in Angliam de ipsius domini

Digitized by Google

cardinalis licentia transfretavit, cui postmodum post paucos dies in suo regressu Londoniensis episcopus suas ei scripsit litteras in haec verba :

33

Discreto viro etc. . . . salutem. Quia suffraganei Cantuariensis provinciae ad praesentiam eiusdem domini Sabinensis episcopi apostolicae sedis, ut dicitur, legati nuntios destinare proponunt,ut, quod non est factum, faciant et, quod et omissum, instaurarent, quam citius commode poterunt, ita quod ad ultimum die martis in crastino nativitatis beatae Virginis fuerint ad mare ad transfretandum parati, discretionem vestram rogamus ex parte dictorum suffraganeorum affectu, quo possumus, ampliori, quatenus praedictos suffraganeos erga antedictum dominum, quod propter hoc citra dictum festum nativitatis ad ipsum non possunt transmittere excusare velitis scientes, quod si permissum eis a procivibus regni fuisset, multo libentius personaliter accederent, quam nuntios excusatores destinarent. Valeat etc.

34

Anno etc. dictus dominus cardinalis intellecto, quod quidam praelati et nobiles ad eum venire disposuerant, si de securo conductu provideretur eisdem, t. servienti domini regis Franciae, qui portum custodiebat Vizanti, suas de ipsorum conductu scripsit patentes litteras sub hac forma :

35

Guido etc. dilecto in Christo t. servienti etc. . . . salutem. Auctoritate serenissimi domini regis Franciae et potestate nobis ab eodem concessa vestrae discretioni mandamus, quatenus omnes illos de Anglia, sive praelati sive milites aut aliae

Digitized by Google

personae quaecumque ad nostram praesentiam accedentes cum sociis et familia et rebus eorum, ad nos recto itinere conducatis secure. Datum etc.

36

Quibus litteris ad dictos praelatos et dictum servientem perlatis comes Leycestriae et iustitiarius Angliae supradicti dicto domino cardinali scripserunt clausas litteras duobus sigillatas sigillis cum quadam cedula eisdem litteris interclusa, quarum quidem litterarum tenor talis est :

37

Venerabili in Christo patri etc. t. etc. salutem. Vestra noverit paternitas, quod hac die Jovis praeterita venimus apud Dovariam cum quibusdam nobilibus aliis ac praelatis ad praesentiam vestram transfretare parati ; sed inspectis litteris de eorum conductu a vestra paternitate transmissis conductus nobis insufficiens videbatur, cum de adventu tantum ad vos, non de mora et recessu nobis prospectum foret per easdem. Propter quod rogamus, quatenus litteras vestras, per quas ipsos omnes, qui ad vos venturi sunt, tam praelatos quam alios, in vestrum et domini regis Franciae conductum recipiatis, ac de mora secura et libero et absoluto reditu, cum eis placuerit, prospiciatur, nobis, si placeat, apud Dovariam exspectantibus transmittatis ; insuper et litteras domini regis, si praesens fuerit, alioquin vestris in praedicta forma contenti erimus. Valeat.

38

Tenor autem cedulae est iste : Guido episcopus Sabinensis apostolicae sedis legatus universis etc. . . . salutem. Noveritis nos recepisse in salvum

Digitized by Google

et securum conductum vestrum per dominum regem Franciae illustrem [ex speciali potestate ab eodem domino rege hoc nobis attributa tam praelatos quam magnates regni Angliae illustres ac] barones regni eiusdem pro ipsius regni negotiis in partibus Franciae sunt transmissuri tam in veniendo et morando quam redeundo ; quos et, cum eis placuerit, liberos et absolutos redire permittemus, universitatem vestram rogantes et auctoritate praedicti domini regis Franciae firmiter iniungentes, quod eisdem, cum venerint, per vos liberum et securum transitum et, si necesse fuerit, salvum conductum habere faciatis non inferentes eis vel inferri permittentes damnum molestiam impedimentum seu gravamen in cuius etc.

39.

Quibus diligenter inspectis idem dominus cardinalis eadem die per eumdem servientem suas patentes litteras de securo conductu praefatis praelatis et nobilibus destinavit sub forma cedulae supradicta, addita illa clausula, videlicet praesentibus post instans festum beati Michaelis minime velituris. Datum etc. Post haec anno et indictione praedictis VIII. kalendas octobris H. Londoniensis episcopus t. et t. episcopi et t. clerici et t. nobiles de Anglia venerunt Boloniam coram dicto domino cardinali exhibentes ex parte regis et baronum Angliae sua procuratoria, quorum tenores sunt isti :

40.

H. dei gratia rex Angliae, dominus Iberniae et dux Aquitaniae omnibus, ad quos praesentes litterae pervenerint, salutem. Noverit universitas nostra, quod nos ordinamus et constituimus venerabiles patres Henricum Londoniensem et t. episco-

Digitized by Google

pos et t, nobiles etc, procuratores et nuntios nostros solemnes dantes eis potestatem tractandi in praesentia magnifici principis domini scilicet dei gratia regis Franciae illustris et venerabilis patris Guidonis Sabinensis episcopi apostolicae sedis legati vel alterius eorum super reformatione status regni Angliae et, quod in hac parte provisum fuerit, acceptandi et firmandi ac omnem securitatem faciendi, quam negotii qualitas requirit et quam nobis seu regno praedicto viderint opportunam; dantes insuper praefatis potestatem iurandi in animam nostram, quod nos, quicquid ipsi in praemissis nomine nostro duxerint faciendum, ratum habebimus et acceptum. Volumus autem huic paginae per aliquam scripturam prius confectam praeiudicium generari, in cuius etc. Datum etc.

41.

In eadem forma scripserunt Simon de Monteforti, comes Leycestriae, et alii multi barones Angliae pro se et aliis baronibus eiusdem regni; eadem die venerunt t. et t. clerici et procuratores illustris reginae Angliae et domini Eduardi filii sui ad compromittendum cum consilio inclyti regis Franciae et dicti domini cardinalis vel alterius eorum; et cum praedicti clerici timerent procedere in negotio per tractatum tamquam ignari facti nec de personis, in quas esset compromittendum, possent cum aliis convenire, dilato negotio usque in diem Jovis sequentem, scilicet VII. kalendas octobris, idem dominus cardinalis dictis procuratoribus regis et baronibus Angliae in sua praesentia constitutis, ne forte de commisso sibi legationis officio dubitarent, exhibuit eis et per magistrum t. legi fecit ibidem litteram apostolicam suae legationis, quae ad praelatos Angliae dirigebatur, et obtulit aliam, quae baronibus sub forma per omnia fere simili mitte-

Digitized by Google

batur, et aliam litteram apostolicam continentem, quod in his, quae ad legationis suae non spectabant officium, si in suis processibus ei occurerent, committebat summus pontifex vices suas, et est ipsius litterae tenor talis : Urbanus etc. Item ei duas alias litteras, quarum una erat de potestate vocandi seu citandi personas suae legationis extra fines eiusdem, prout crederet expedire; altera vero de potestate exercendi legationis officium extra fines, quoquomodo contingeret eius ingressum in Angliam impediri. Item et aliam litteram de monendis et inducendis et per censuram ecclesiasticam compellendis praelatis et baronibus Angliae ad restituendum regi Angliae civitates, castra, villas et fortalitias et alia, quae ad potestatis regiae pertinent libertatem, cuius tenor hic est : Urbanus etc. Et eadem die Jovis in sero venerunt dominus electus Lugdunensis et t. milites, sed quia tarde veniebant, continuata die in crastinum tam ipsi quam procuratores regis et baronum Angliae coram dicto domino cardinali iterum convenerunt. Et post multos de compromisso faciendo tractatus Angliae procuratores obtulerunt eidem domino cardinali hanc formam :

42.

a) Actum est in praesentia venerabilis patris et domini Guidonis dei gratia Sabinensis episcopi apostolicae sedis legati, quod super reformatione status regni Angliae compromittatur in patres venerabiles O. dei gratia Rotomagensem archiepiscopum et H. eadem gratia Londoniensem episcopum ac nobiles viros dominos P. dictum Cambellanum, et Henricum Dispensatorem iustitiarium Angliae et venerabilem patrem Guidonem, dum tamen id placuerit illustri regi Angliae et comitibus et baro-

Digitized by Google

nibus regni eiusdem post deliberationem super hoc habitant cum eisdem.

b) Forma compromissi talis est : Si quatuor de praedictis personis primo nominatis in tractando super reformatione regis et regni Angliae in unam concordaverint sententiam, stabitur eorumdem, definitioni quinto minime requirendo, quod, si tres aut duo concordes fuerint inventi, nullatenus eorum stabitur sententiae, donec a quinto fuerit approbata ; alioquin in omnem eventum expirabit arbitrium. Potestas arbitrorum in hoc consistet, quod domino regi et regno consiliarios eligent de Anglicis et indigenis tantum, quos regi et regno magis crediderint utiles et necessarios. Et ut res omni suspicione careat, antequam ad electionem procedent tactis aut inspectis sacrosanctis evangeliis iurabunt primi quatuor, quod fideliter id exsequentur. Postquam eos nominaverint. de idoneitate consiliariorum non quaeretur a partibus. Potestas consiliariorum in his consistet : In primis utatur rex eorum consilio et eis credat rex in iusticia singulis sine exceptione personarum exhibenda. Idem faciat de antiquis chartis tam de libertatibus quam de foresta et articulis, quos proprio natu contra oppressiones iustitiarum vicecomitum et aliorum ballivorum dudum publicari fecit per Angliam, in perpetuum futuris temporibus observandis. Provideant quoque, quod rex immoderatas expensas non faciat nec immensas liberalitates exerceat, donec antiquis debitis fuerit revelatus et de suo vivere possit absque mercatorum et pauperum gravamine et in hoc et dicto et provisione consiliariorum suorum acquiescat. Actum est etiam, quod valletur compromissum utrimque, si partibus placeat, per traditionem obsidum et castrorum. Actum est, quod vallato et bene firmato compromisso, liberentur

Digitized by Google

obsides pacis ; ita tamen caveant idonee de pace servanda, quod in omnem eventum, quo exspirare poterit arbitrium, novam guerram aut discordiam non suscitabunt in regno, sed volentibus guerram aut discordiam suscitare totis viribus resistent alia nihilominus securitate, quam ab aliis comitatibus et baronibus praestari contigerit, ab eisdem praestanda ; quo dicto seu sententiae arbitrorum praedictorum parebunt, ut alii eiusdem regni comites et barones.

43

a) Super hac autem forma pars utraque deliberare voluit cum his, a quibus mandatum receperat veniendi. Sciendum tamen, quod dicta die venerit dictus dominus cardinalis praesente me t. notario et testibus infrascriptis, videlicet t. et t. et aliis pluribus. Interrogavit episcopos Angliae supradictos, an ipsi consentirent cum baronibus, quod rex Angliae ad certos habendos consiliarios et eorum praecise sequendum consilium arctaretur. Et responderunt sigillatim, quod sic. Electus vero et eius collegae praedicti obtulerunt in praesentia praedictorum praelatorum et nobilium Angliae ac plurium aliorum, quod regina Angliae et dominus Eadmundus filius eius et adhaerentes eidem parati erant tenere dictum, quod protulerat inclytus rex Franciae, et si quid credebatur mutandum, super hoc stare voluntati et ordinationi eiusdem domini regis vel cardinalis praedicti.

b) Et cum pars altera se non hoc posset facere diceret, quia mandatum limitatum habebat recesserunt eadem die dictus electus et collegae eius et eadem die Vintoniensis episcopus petiit ab eodem domino cardinali licentiam recedendi, cui praecepit in virtute oboedientiae idem dominus cardinalis, quod cum audisset ex ore ipsius latas

Digitized by Google

excommunicationis sententias in barones cives Londonienses et habitatores quinque portuum et omnes impendentes eisdem, consilium vel auxilium vitaret dare eisdem in omnibus, in quibus excommunicati secundum canones sunt vitandi ; et in eadem forma praecepit eidem, quod servaret et in eius civitate et diocesi faceret observari sententias interdicti quas tulerat in omnes terras et loca eorumdem baronum et eis adhaerentes, et quod,si pacem tractatam contingeret,non procedere denuntiaret per se et per alium in suis civitate et diocesi excommunicationis et interdicti sententias supradictas.Item monuit eumdem episcopum,quod iuxta formam mandati apostolici, quod super hoc dominus cardinalis recepit,recedat ab omni coniuratione colligatione et confœderatione cum baronibus vel aliis personis inita vel etiam iuramento firmata et statutis, quae ex eis hactenus processerunt. Dictus vero episcopus his auditis, absolvi petit, si in aliquam de subditis sententiis inciderat, saltem ad cautelam ; et idem dominus cardinalis liberaliter absolvit eumdem et sic licenciatus cum ipsius benedictione recessit promittens, quod ad pacis reformationem fideliter laboraret.

c) Eadem vero die in sero recesserunt cum licentia dicti domini cardinalis Hugo Dispensator iustitiarius et Simon Petrus de Monteforti praedicti, ut consulerent barones Angliae super formam compromissi praedictam, et remanserunt Boloniae Vigorniensis t. et t. Londoniensis episcopi et Oxoniensis archidiaconus supradicti.

d) Post haec t. die venerunt pro baronibus, qui litteras sibi traditas, ut dicebant, exhibere non potuerunt, quia nautae, qui eos attulerant, eis relictis in littore territi a Boloniensibus aufugerant cum dictis litteris et aliis rebus eorum. Dixerunt tamen, quod haec erat sententia litterarum, ut sciatur,

Digitized by Google

quod pax inter regem et barones Angliae concordata provisa fuit in bona fide; placet regi et baronibus suis, quod archiepiscopus Rotomagensis t. et t. videant et audiant occasiones et rationes, propter quas fuit ita concordata ; et si invenerint eam rationabilem et bonam, dicti quatuor remaneant, si vero aliquid fuerit, ibi emendandum vel ratificandum perdictos quatuor vel tres eorum emendetur vel ratificetur praestito iuramento ab eis, quod hoc legaliter faciant et dicant dictum suum in Anglia et infra pascha.

e) Hanc autem formam scriptam ostendit dictus dominus cardinalis Petro Marescallo canonico Lugdunensi et cuidam alteri, qui venerant pro regina ; qui dixerunt eam diminuatam, cum de deliberatione obsidum non fieret ibi mentio, Ad quos dixerunt episcopi, qui remanserant se recipere super se, quod adiciatur ille articulus qui continetur in forma nuper edita et incipit : Actum est, quod vallato etc. Dicti viri Petrus Marescallus et eius socius sub obtentu requirendae reginae et sui consilii recesserunt, et die Veneris subsequenti dicti episcopi recesserunt causa plenioris deliberationis habendae, quibus ante recessum dedit dictus dominus cardinalis mandata, quae dederat Vintoniensi episcopo, et postmodum manu propria tradidit suas patentes litteras, quarum tenor talis est :

44

Guido etc. venerabilibus patribus Londoniensi et Vigorniensi episcopis et aliis ecclesiae Cantuariensis in regno Angliae suffraganeis salutem. Cum nos viros nobiles Simonem de Monteforti comitem Leycestriae t. et t. et alios barones Angliae eorum complices et adhaerentes eisdem et tales cives et habitatores quinque portuum Angliae nec non et

Digitized by Google

illos, qui bladum, vinum et alia victualia, arma equos eis deferrent vel deferri facerent, naves etiam traderent vel navium armamenta, et omnes, qui eis impenderent, auxilium consilium vel favorem et etiam omnes, qui nobis et etiam aliis praelatis Angliae vocatis a nobis seu ad nos venire volentibus transitum prohiberent, culpis eorum exigentibus excommunicationis sententia innodaverimus et eorumdem baronum terras et omnes alias eisdem baronibus adhaerentes et specialiter civitatem Londoniensem et quinque portus Angliae ecclesiae supposuerimus interdicto, prout de ipsis sententiis et causis, propter quas latae fuerant, non solum per vos t. et t. Boloniae super mare in nostra praesentia legi fecimus, sed ad pleniorem vestram et aliorum instructuram iussimus postea vobis tradi, vobis universis et singulis, qua fungitur auctoritate, et in oboedientiae virtute praecipimus, quatenus dictos excommunicatos velitis in omnibus, in quibus excommunicati secundum sacros canones sunt vitandi, et dictas interdicti sententias observetis et in vestris civitatibus et et diocesibus faciatis a singuli observari.

b) Et si infra dies quindecim dicti barones nobis reconciliati non fuerunt, simili modo vobis praecipimus, quod dictos barones, quos nominatim excommunicavimus, cives etiam Londonienses et habitores quinque portuum et generaliter omnes adhaerentes eisdem baronibus, ut superius continetur, publice excommunicatos per vos vel per alios denuncietis et per civitates vestras et dioceses denuntiari singularis faciatis exceptis ad praesens viris nobilibus Hugone Dispensatore iustitiario et Petro de Monteforti, quod ad nos venientes, ut cum eis de pace tractare possimus, fecimus nuper absolvi.

c) Praecipietis tamen eisdem ex parte vestra,

Digitized by Google

quod ab aliis excommunicatis baronibus in consilio et auxilio et favore discedant et de hoc dent nobis vel vobis, venerabili fratri Londoniensi episcopo, iuratoriam et aliam idoneam cautionem, quod, si facere detractaverint seu noluerint, eos, quos ex tunc in pristinam sententiam reducimus cum aliis, vos universi et singuli excommunicatos per vos vel alios publice nuncietis et has sententias fratribus praedicatoribus et minoribus et aliis religionibus intimetis nullis obstantibus privilegiis districtius observandas denuntiantes eisdem, quod, si eas non servaverint, merito poterunt formidare, ne omnibus indulgentiis et privilegiis eis ab apostolica sede concessis privemus eosdem iuxta datam nobis a summo pontifice facultatem.

d) Terras autem baronibus adhaerentes non solum eas interpretamur, quae sunt de dominio eorumdem, sed etiam omnes alias sive sint inclyti regis Angliae sive etiam ecclesiarum, scilicet civitates, castra, villas et burgos, domos mameria et fortalitias, quae partem eamdem tenent et fovent cum ipsis baronibus non obstante, si etiam ad mandatum eiusdem regis hoc faciant, cuius assensum reputamus invalidum, quamdiu in statu fuerit, in quo ab eisdem baronibus detinetur.

e) Vobis insuper universis et singulis sub poena excommunicationis, in quam incidatis, si contra veneritis, firmiter et directe praecipimus, ne decimam vel aliquotam portionem vel aliquod genus subsidii dictis baronibus assignetis, concedatis vel etiam faciatis ad firmandum robur eorum vel ipsorum expensas seu onera supportanda nec a subditis vestris assignari concedi aut fieri faciatis vel etiam permittatis. Vobis autem, venerabiles fratres Londoniensis et Vigoriensis episcopi, simili modo praecipimus, quod aliis coepiscopis vestris Cantuariensis ecclesiae suffraganeis litterarum presen-

Digitized by Google

tium, quam citius poteritis, copiam faciatis nec non et illarum duarum, quas vobis misimus, una in narratione incipit : Referente, altera vero : Dudum etc.

45

a) Item sciendum, quod eidem Londoniensis et Vigorniensis episcopi et archidiaconus supradicti rogaverunt eumdem dominum cardinalem, quod sequentibus diebus lunae Martis et Mercurii invenirent securum conductum apud Vizantum, qui redeuntes conducerit ad cardinalem eumdem usque Mosterolium, quo se idem cardinalis translaturus erat de consilio dictorum episcoporum ; quod etiam factum fuit. Sed nec episcopi venerunt nec miserunt, nec aliquis venit pro ipsis nec baronibus in aliquo praedictorum dierum.

b) Die tamen sabbati subsequente sero quidam miles regis Angliae venit prope Vizantum et noluit in terram descendere. Sed in mare tradidit quamdam pixidem custodibus portus Vizanti plenam litteris eidem cardinali reddendam, quae fuit missa a dictis custodibus eidem domino cardinali apud Mosterolium die Lunae post festum beati Michaelis in mane, in qua erant patentes litterae regis Angliae continentes formam pacis a dicto rege ab Eduardo et filio regis praelatis et procivibus omnibus et communitate tota regni Angliae communiter et concorditer approbatae, quae incipit « Ad reformationem » et supra per ordinem continetur in actis ; item alia littera eiusdem regis et comitum Leycestriae et Gloverniae sigillis roborata super quadam forma pacis alterius tractatae apud Cantuarium etc. Item et diversa procuratoria dicti regis baronum et magnatum Angliae ; item et litterae diversae Londoniensis et Vigorniensis

Digitized by Google

episcoporum, in quibus nitebantur se excusare de reditu ad dictum dominum cardinalem territi, ut dicebant, a Bolonia: item significabant, quod rex et barones Angliae formam pacis, quam ipsis per eosdem episcopos miserat dictus dominus cardinalis, nullatenus acceptare volebant nec ab altera dictarum duarum formarum, quas eorum nuntii ad ipsum dominum cardinalem detulerant recedere. Forma vero pacis, quam miserat eis cardinalis et quam recusabant, talis est :

46

Quia laboriosum est ire toties et redire nec citra mare invenietur episcopus, qui compromissum, de quo tractatur, velit accipere nec esset sapiens, si acciperet, deliberent Londoniensis et Vigorniensis episcopi de hac forma. Ponatur absolute totum negotium in manu legati, cuius dicto stetur in omnibus, quae dixerit cum assensu alterius eorumdem episcoporum vel Hugonis iustitiarii vel Petri de Monteforti ; et de hoc sit securum per litteras et iuramenta regis et reginae et filiorum suorum et baronum Angliae, qui in Anglia sunt vel extra. Et conveniant dicti duo episcopi et duo nobiles cum legato in partibus cismarinis ; et si tractatu cum eis habito simul vel singillatim, prout sibi videbitur, cum altero illorum poterit convenire, non definiet tunc negotium, sed dicet coram dictis quatuor : ego etc, convenimus, et tunc dabitur ei ab utraque parte maior securitas : ita quod castrum Dovariae et personae obsidum ponentur in manu eius, quas poterit tenere, ubi voluerit, et castrum munire de personis, quas voluerit, cum consilio domini regis Franciae talibus, quae neutri parti astiterint in hac guerra. Et ex altera parte ponetur in manu legati unum bonum castrum

Digitized by Google

et forte citra mare et persona domini Eadmundi, et hoc castrum muniet et personam tenebit ut supra. Praecipiet nihilominus alias securitates verbales, scilicet per iuramenta partium et promissiones poenarum tam a partibus quam a civitatibus et locis solemnibus Angliae ; et his peractis expedientur quaestiones regis et comitis Leycestriae et dictus legatus receptis omnibus securitatibus supradictis excommunicatos a se absolvet et interdicti sententias relaxabit et perferet, ubi voluerit, dictum suum cum altero illorum quatuor, prout praedictum est. Si vero cum nullo eorum concordare potuerit, habebantur omnia pro infectis. Sciendum tamen, quod dicti quatuor, si forma placeat, liberi venient ad tractatum; hoc est nullo pacto arctati nullis communicationibus territi vel alia qualibet arte vel machinatione ligati vel perplexi quominus libere et impune valeant in his, quae iusta vel aequa viderint, consentire legato; et hoc, si legato placuerit, dicti episcopi in verbo sacerdotis et dicti nobiles suo iuramento firmabunt.

47

Anno Domini etc. praesentibus me t. notario, et testibus infrascriptis, videlicet t. et t. dictus dominus legatus exhibuit et per me dictum notarium legi fecit quasdam litteras H. Londoniensis et W. Vigorniensis episcoporum sigillis eorum cereis pendentibus roboratas; et habebat sigillum eiusdem Londoniensis episcopi in sua circumferentia inscriptionem t. etc., et sic de alio sigillo. Praedicta siquidem sigilla ego praedictus notarius et testes superius nominati inspeximus diligenter et recognovimus, prout superius sunt descripta. Tenor autem litterarum huiusmodi talis erat ;

Digitized by Google

48

Universis praesentes litteras audituris salutem H. Londoniensis et W. Vigorniensis divina misericordia episcopi, salutem in Domino. Noveritis, quod nos in praesentia nobilis viri domini Petri dicti Cambellani inspectis sacrosantis evangeliis iurati promisimus, quod liberationem domini Eduardi, domini nostri illustris regis Angliae primogeniti, proiurabimus infra decem dies. Postquam nobis per dominum Henricum, filium domini regis Alemanniae, constiterit, quod exercitus, qui apud Radam congregatus. ut dicitur, ad impugnandum regnum Angliae ab eodem loco recesserit vel maior pars eiusdem et ab impugnatione dicti regni ex toto destituerit. Si vero dicti domini Eduardi liberatio infra dictum tempus non procuretur, sub debito dicti iuramenti promisimus et tenemur redire ad partes Franciae et in comitatu sancti Pauli, ubi comes eiusdem loci disposuerit moram facere, donec, quod superius promisimus, fuerit adimpletum; quod, si aliquo casu impediri contingat, quominus ad partes Franciae redire possimus, morabimur in regno Scotiae sub districtu cuiuscumque alterius dicti regni, quem dictus comes sancti Pauli ad hoc duxerit eligendum, quousque cum effectu ipsius liberatio per nos vel per alios fuerit procurata. Nec quamdiu postmodum detentus fuerit, erimus parti baronum Angliae in aliquo consulentes aut faventes, sed ipsum detinentibus erimus adversantes, quousque fuerit liberatus. Datum etc.

Ego t. sacrosanctae Romanae ecclesiae auctoritate notarius supradictus his interfui una cum testibus supradictis. Anno loco et indictione praedictis et de mandato dicti domini cardinalis haec scripsi et in formam redegi publicam et signavi.

Digitized by Google

49.

Ex praemissis itaque intelligens praefatus dominus cardinalis dictorum baronum Angliae malitiam induratam contra eos in hunc modum processit.

50.

Guido... Ad perpetuam rei memoriam.

a) Precluso nobis nostrae legationis aditu per viros nobiles Simonem de Monteforti, comitem Leycestriae, Gilbertum de Clare, comitem Gloverniae, Roger, comitem Norff, Hugonem Dispensatorem, iustitiarium Angliae et per magnates alios regni Angliae, ad quod necnon et partes Walliae et Hiberniae nos sanctissimus pater noster et dominus Urbanus divina providentia summus pontifex pro exercendo legationis eiusdem officio destinarat, nos, quibus ab eodem summo pontifice specialiter est indultum, ut quocumque modo nobis huiusmodi aditu impedito ea, quae ad officium nostrum pertinent, exercere in cismarinis partibus valeamus, eosdem comites et iustitiarium ac omnes alios barones et nobiles adhaerentes eisdem necnon et cives Londonienses et habitatores quinque portuum Angliae in ecclesia beatae Mariae in Bolonia supra mare Morinensis diocesis coram cleri et populi multitudine coram nobis solemniter convocata, iuxta datam a summo pontifice nobis formam die Martis ante festum assumptionis beatae Mariae proximo praeteritum, videlicet secundo idus augusti, monuimus et eidem praecepimus, quod infra kalendas septembris nunc praeteritas tunc instantes ingressum, quem nobis clauserant, aperirent: Et, quia se nobis reddiderant multiplici ratione suspectos, caverent nobis idonee ad nostrum arbitrium de securitate ingressus in regnum

Digitized by Google

morae in regno et reditus ab eodem, quae, si infra terminum praedictum non facerent,eosdem excommunicationis extunc sententiae cum omnibus, qui eis darent consilium vel favorem, decrevimus subiacere, sed et terras eorum et omnia loca eisdem baronibus adhaerentia et nominatim civitatem Londoniensem et dictos quinque portus ecclesiastico supposuimus interdicto. Omnes insuper, qui eis in praedicta rebellione manentibus arma, equos, bladum, vinum vel alia victualia ferrent in Angliam vel ferri facerent naves vel navigia vel earum armamenta ex quacumque causa eis traderent, pari excommunicationis sententia innodavimus.

b) In quas excommunicationis praedicti barones et alii et dictae terrae interdicti sententias, cum contumaciter nostris monitis et mandatis non paruerint, inciderunt.

c) Sane die et loco praedictis, scilicet secundo idus augusti, in ecclesia beatae Mariae Boloniae supradicta barones eosdem secundum speciale mandatum domini papae per suas litteras nobis datum monuimus et eidem praecepimus, ut infra terminum supradictum kalendarum septembris nunc quidem praeteritarum sed tunc instantium inclytum regem Angliae in omnibus et per omnia solitae et antiquae restituerent libertati ac plenitudini liberae regiae potestatis tam in iudiciis quam extra iudicia exercendae. Rursum eosdem ex officio nostro monuimus,ut eiusdem regis ac fratris sui regis Alemanniae primogenitos liberarent,quos detinebant et adhuc detinent sine causa captivos, licet sub inani colore verborum eos ut obsides tenere se dicant occasione compromissi cuiusdam facti, ut dicitur, in sex arbitros sed ab eisdem arbitris non recepti, quin potius a tribus ex eisdem arbitris, sicut a nobis per patentes eorum constitit litteras, refutati. Addidimus etiam monitioni et praecepto

Digitized by Google

prope dictis hanc clausulam : Nisi videlicet iidem barones iustam et veram rationem seu causam proponerent et proferrent, propter quam ad ea, quae praecepimus, adimplenda minime tenerentur, ad quam proponendam et proferendam easdem kalendas septembris eis praefiximus terminum peremptorium in eadem ecclesia beatae Mariae Boloniae et in praesentia multitudinis supradictae. -- Tam etiam ex officio nostro quam secundum speciale domini papae mandatum per suas litteras nobis datum de solvendis societatibus et coniurationibus ac statutis factis in Angliae in praeiudicium regiae libertatis et cogendis baronibus ad abiurationem eorum ibidem et eodem die et coram eisdem praedictum ipsis baronibus terminum assignavimus ad abiurandum statuta facta quondam Oxoniae (quae provisiones appellant), et si quae alia ad robur addiderant eorumdem, loco eis ad hoc assignato apud Gravelingas diocesis Morinensis coram nobis vel in hoc gerentibus vices nostras.

d) Nos igitur attendentes, quod barones praedicti contemptum addentes contemptui, sicut in aperiendo nobis legationis aditu et danda idonea cautione de securitate ingressus morae et reditus non paruerunt, sic et praedictis nostris monitionibus et mandatis contumaciter recusarunt, in eosdem et eorum consiliarios, fautores et complices in hoc facto congregata coram nobis apud Hisdinium Morinensis diocesis cleri et populi multitudine copiosa excommunicationis sententiam propter haec tulimus iterato et terras eorum ac alias eisdem baronibus adhaerentes. et quae ipsis, quamdiu in huiusmodi rebellione fuerint, adhaerebunt, ecclesiastico supposuimus interdicto. Nullis obstantibus privilegiis seu indulgentiis apostolicis personis dignitati locis vel ordini ab eadem sede concessis, cuiuscumque tenoris existant; quia,quod ad nostros

Digitized by Google

processus attinet, illorum efficacia per datas nobis ab eadem sede litteras penitus est exclusa. A praedictis autem excommunicationum sententiis illustrem regem Angliae, sacerdotes et clericos ad capellae suae servitium per eum specialiter deputatos excipimus, quos, licet cum baronibus conversentur, mente tamen ipsis non credimus adhaerere. Unde et concessimus, quod idem rex per suos sacerdotes et clericos supradictos in locis, quae in praemissum inciderint interdictum, libere sibi faciat divina officia celebrari voce suppressa, ianuis tamen clausis et excommunicatis et interdictis exclusis. Acta sunt in tali... praesentibus... notario et testibus infrascriptis, videlicet t. et t. die t. indict. t. anno etc. Ego praedictus notarius.

51

Postmodum dictus dominus cardinalis praedictas sententias per regnum Franciae et alibi publicari mandavit, ut sequitur.

52

Venerabilibus in Christo fratribus Dei gratia archiepiscopo Senonensi et eius suffraganeis ac diversis iuris vacantium ecclesiarum, si quae sint vel fuerint in eadem provincia, officialibus. Guido etc. salutem etc. Precluso nobis etc. ut supra. Nos igitur attendentes etc. usque congregata coram urbis apud Hisdinium diocesis Moriensis cleri et populi multitudine copiosa excommunicationis sententiam propter hoc tulimus iterato et terras eorum ac alias eisdem baronibus adhaerentes, et quae ipsis quamdiu in huiusmodi rebellione fuerint adhaerebunt, ecclesiastico supposuimus interdicto nullis obstantibus etc. usque penitus exclusis. A praedictis autem excommunicationis sententiis

Digitized by Google

illustrem regem Angliae sacerdotes et clericos ad capellae suae servitium per eum specialiter deputatos excepimus, quos, licet cum baronibus conversentur, mente tamen ipsis non credimus adhaerere. Unde et concessimus, quod idem rex per suos sacerdotes etc. usque interdictis exclusis. Quo circa discretionem vestram rogamus attentius et requirimus vobis, qua fungimur auctoritate, mandantes, quatenus pro sedis apostolicae reverentia, de cuius iniuria agitur et contemptu, has nostras excommunicationis et interdicti sententias per universas ecclesias vestrarum civitatum et diocesium, in quibus legatorum vel delegatorum aut ordinariorum iudicium sententiae consueverint clero et populo publicari, singulis diebus dominicis et festis exstinctis candelis pulsatis campanis per vos aut alios publicetis, ita videlicet, quod viri nobiles comes etc, et t. et t. comites nominatim et ut severe omnes alii adhaerentes eisdem seu qui eis consilium vel auxilium dederint seu favorem, et expressim cives Londonienses et habitatores quinque portuum Angliae excommunicati publice nuncientur nec dictarum sententiarum denuntiatione cessetur sine sedis apostolicae vel nostro speciali mandato. Hoc igitur nostrum mandatum tam attente curetis implere, ut et sedis eiusdem dolere iudicamini vicem et oboedientiae bonum, quod victimis est praesentius, tam salubriter quam prudenter amplecti. Has autem praesentes litteras retento transcripto ipsarum earumdem latori reddatis singuli vestrum cum vestri appositione sigilli. Datum etc.

53

In eumdem modum scripsit dictus dominus cardinalis Rotomagensi, Biturícensi, Narbonensi et

Digitized by Google

aliis archiepscopis regni Franciae et partium adiacentium et eorum suffraganeis nec non et vacantium ecclesiarum officialibus in provinciis earumdem (1).

(1) Bibliothèque du *Musée Calvet* d'Avignon, cote 2758. recueil ms, page 165.

J. Heidemann, Papst Clemens IV. Eine. Monographie, Munster Schoningh 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES

A

Abbeville (Girard d') 459.
Accurse, professeur, 23.
Acre (Syrie), 46, 51.
Acta Sanctorum, XVI.
Adelaïde de Tarascon, 9.
Adrien IV, 291.
Agro Romano, 443.
Aiguesmortes (Gard), 45, 46. 233.
Alain du Lusarches, évêque de Sisteron, 279.
Albert de Parme, notaire apostolique, 313.
Albigeois, 34. 36, 39, 58, 74.
Aldebrando Aldebrandini. banquier Siennois, 432.
Alix de Méranie, 218.
Alexandre IV, 68, 91, 292, 317, 395.
Alphonse, comte de Castille, 137, 375, 381, 393, 395.
Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, 34, 45, 321, 332, 457.
Alphonse, roi du Portugal, 293.
Alphonse de Tarascon, neveu de Clément IV, 9, 159.
Ambelard, Templier, 115.
Amiens, (Somme), 106.
Anagni (Italie), 371.
Ancher, neveu d'Urbain IV, cardinal de Sainte-Praxède. 130, 151.
Annibal (Jean et Pierre), 387.
Annibaldi de Molaria, cardinal des 12 apôtres, 130, 324, 329, 463.
Aquilée (patriarche d'), 396.
Arcis Hugues d'), 46.
Arcis (Jean d'), senéchal de Venaissin, 37.
Ardant Gabriel, 443.
Arezzo (Italie), 343.
Argence (Gard). 68.
Arlempdes (Hte Loire), 207.
Arles (B. du Rh.), 40, 43, 55, 367.
Armand, recteur de l'Eglise du Mont d'Or, (Uzès), 233.
Armand, évêque d'Astorga (Espagne), 172.
Assise (Italie), 342.
Asti, (Piémont), 317, 367.
Athies (Pierre d') sénéchal de Beaucaire, 53.
Atréasbe, chevalier, 174.
Auch (Gers) 40.
Augi (comte d'), 359.
Aurel (Drôme), 206.
Auriole (Jean), 38.
Austorge de Montaigu, 64.
Authon (Guillaume d'), sénéchal de Beaucaire, 53 à 56.
Auxerre, évêque d'), 344, 352.
Avignon, (Vaucluse) 47.

Digitized by Google

Ayglier, archevêque de Naples, cardinal, 155, 451.

B

Babet (Raymond), lecteur des Dominicains d'Arles, 44.
Bacon Roger, 164 à 171.
Barcelone (Espagne), 342.
Bargavel, xvi, 511.
Barral de Baux, 38,39, 173, 317.
Bartholomeo d'Arrigo, banquier Siennois, 427.
Battandier, xvii, 14.
Béatrix de Provence, 285, 351.
Beaudoin, empereur, 311.
Beaucaire (Gard), 16, 46, 47, 51, 52.
Beaufort (Drôme), 207.
Beaumanoir (Philippe de), 31.
Beaumont (Drôme), 208.
Beauzac, (Hte-Loire), 207.
Béguinot, évêque de Nimes, v viii.
Bela, roi de Hongrie, 235.
Bellegarde (Gard), 53, 54.
Bémont (Charles), xvi. 105.
Bendocdar,sultand' Egypte, 235,288.
Bénévent (Italie), 173, 354.
Benoit XIV, 445, 477.
Benoit, dominicain, 294.
Béquet, xvi, 31.
Bérard, notaire de Clément IV. 351.
Bérard de Naples, professeur, 272, 364.
Bérenger Barnier, abbé de St-Gilles, 175.
Béranger Puisséguier, 74.
Bernard d'Anduze, 55.
Bernard, abbé du Mont-Cassin, 411.
Bernard de Languissel, 364.
Bernard Pelet, 222.
Bernard du Portail, 185.
Bernard Pierre, 52.
Bertrand, évêque d'Avignon, arch. d'Arles, 233.
Bertrand Raymond, hérétique, 340.
Berthier (le général) 464.
Bessarione, xvii, 308.
Bevilacqua, chanoine de Viterbe, xii, 466, 485.
Béziers (Hérault), 342.
Biéda, près Viterbe, 337, 338.
Bigod Roger, 116.
Bigorre (Htes Pyrénées), 208.
Bions (Gard), 183.
Blanche de Castillle, 27, 32, 45, 51.
Bocard comte de Vendôme, 344.
Bologne (Italie), 31.
Bonaventura di Bernardino, banquier Siennois, 427, 429.
Boniface d'Iporégia, franciscain, 308.
Bonnecor (Guillaume de), chevalier, 166.
Bordeaux (Gironde), 40.
Boso de Dovara, 382.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 114.
Bourges (Cher), 24, 40,344.
Bracciano près de Rome, 442.
Brague (Portugal), 234, 292.
Braiselve (maréchal de), 383.
Brayda xvi. 399 à 419.
Brescia 350.
Brion (Simon de) cardinal, 94.
Brives-Charensac. (Hte-Loire), 70.
Broue (Guillaume de la) archevêque de Narbonne, 48.
Bulœus. xv. 10. 482, 508.

C

Caissargues (Gard), 185.
Calvisson (Gard). 53, 245.

Digitized by Google

Cambellan (Pierre), chevalier, 118, 252.
Cantorbéry (Angleterre), 113, 218.
Capocci (Angelo), sénateur de Rome, 369.
Capoue, 355.
Carcassonne (Aude), 52, 213.
Carena, (César), 16.
Caromb (Vaucluse, 10, 37.
Castanet de 'chapelain de Clément IV), 261, 272.
Castellaneta dans l'Apulie, 339.
Castelnau (fr. Jean de), 50.
Castille, 22.
Catel, XVI.
Cave, XVI.
Cazilhac (Hérault), 231.
Cayres (Hte Loire), 207.
Ceprano, 355.
Cervaloni, 23.
Ceyssac Hte Loire), 207.
Chaise-Dieu (La) Hte Loire, 203.
Chalençon (Drôme), 206.
Charles d'Anjou, XX, 145, 313, à 398.
Chaspinhac (Hte Loire, 207.
Chaussard, prieur de Caissargues, 185.
Chazeaux (Ardèche), 207
Chevalier (Ulysse), 7.
Chevreuse (Gui et Hervé de), chevaliers, 46.
Christophe (Guillaume), évêque de Maguelone, 56.
Ciaconius, 14.
Civita Vecchia, 337, 338.
Clare (Gibert de) 115, 155.
Clari, évêque de Viterbe, XII, 466, 484, 489.
Clément (Claude), XVI, 482.
Clément IV, passim.
Clément VII, 445.
Clévio (Jordan de), 7.
Codolis (Guillaume de), 67.
Comtat Venaissin, 34.
Cologne, (archevêque de), 394.
Conrad d'Antioche, 382, 392, 411.
Conrad de Cappocio, 373, 381, 382.
Conrad Trinza, 373, 382.
Conradin, 144, 373 à 381.
Conques (Pierre de), évêque de Maguelone, 56.
Corconne (Gard), 53.
Corda, XVI, 35.
Coucy (sire de), 29.
Courfraud (Geoffroi de), sénéchal de Beaucaire, 93.
Coursan (Pierre et Bertrand de), 73.
Cosenza (Calabre), 260, 322.
Cosenza (archevêque de), 344.
Cunéo, 319, 345.

D

Dalmace, chapelain de Gui Fulcodi, 117.
Damiette, 45, 46.
Dante, 402, 411, 417.
Derras, XV.
Décan, sgr d'Uzès, 197.
Denifle, XVII.
Denys des Essarts, 520.
Despenser (Hugues), 116, 117, 123.
Dorna, archiacre de Béziers, 67.
Douais, évêque de Beauvais, 76.
Douce de Mormoiron, 37.
Douvres (Calvados), 121.
Drague, peintre d'Avignon, 14, 506.
Dumas Jean, frère mineur, 260.
Dunhac (Guillaume de), professeur 12.
Dunières (Hte Loire), 207.

Digitized by Google

Durand, évêque d'Albi, 38.
Durand, évêque de Mende, 28, 31 150.
Durfort (Gard) 54.

E

Edmond, fils du roi d'Angleterre, 317
Edouard, fils du roi d'Angleterre, 118.
Embrun (Htes Alpes, 40.
Engraissoles (Raymond-Alfred d'), 10, 141, 167, 470.
Eric, roi de Danemark, 305.
Ermengaud de Melgueil, 172, 296.
Etienne, cardinal de Preneste, 129.
Everlange (chanoine d'), 467.
Evesham (Angleterre), 127, 148.
Exeter (Angleterre), 112.

F

Fabrège, XI, XVIII, 139, 484.
Fazio di Giunta, banquier Siennois, 428.
Fazio di Berignone, banquier Siennois, 432.
Fay (Drôme), 207.
Feraud de Barras, 283, 285.
Feret (abbé), XV I.
Florence, 145.
Florensac (Hérault), 74.
Folquin Guillaume, chapelain de Clément IV, 234.
Fontainebleau, 367.
Fontaines (Pierre de), avocat, 31, 58.
Fontevrault (Maine-et-Loire), 45.
Fossombrone (Italie, 328.
Foulques de Puyricard, 381.
Frachet (Gérard de), 43, 44.
Fraissinet de Fourques (Lozère), 184.
Francesco di Guido, banquier siennois. 428
Franquevaux (Gard), 16.
Frédéric II, 144.
Frédéric d'Antioche, 385.
Frédéric Lancea, 382.
Fredol (Bérenger de), 73, 213, 218.
Frizon, 14.
Fulcodi Gui, passim.
Fulcodi (Egidia), IV, 9.
Fulcodi (Marie), VI, 9, 40, 43.
Fulcodi (Cécile), 141, 143.
Fulcodi (Mabilie), 141, 142
Fulcodi (Pierre), 8, 10, 15, 137.

G

Galiote, 391.
Galvano (Lancea), 359, 380, 382, 413
Gantelme (Jean de), 314, 320.
Geoffroi d'Alatri, cardinal de St-Georges, 130, 351.
Geoffroi de Beaumont, 340.
Geoffroi de Sarzanne, 241.
Gérard comte de Pise, 391.
Germain, historien, XVI.
Germaine, mère de Clément IV, 8, 62, 494.
Gilon, connétable, 355.
Girard de Rampillion, 238.
Gissey, S. J. 3, 13.
Goudet (Hte-Loire), 207.
Grasselli, archevêque de Viterbe, V, VIII, 557.
Gravelines (Nord), 117.
Gratz en Styrie, 457.
Gregorio di Gonnella, banquier Siennois, 429.
Grégoire IX, 32, 222.
Grégoire X, XIII, 220, 312, 463, 474 à 490.

Digitized by Google

Gi èzes (Hte-Loire), 208.
Grosseto, 365, 383.
Gui d'Auvergne, 217.
Gui de Mellot, 219.
Gui de Montlaur, 220.
Gui de la Tour, 219.
Gui de Montefaltro, 386.
Gui de Bourgogne, cardinal de St-Laurent, 130, 305.
Guido Guerra, comte de Toscane, 384.
Guido di Giunta, banquier Siennois, 428.
Guido Novello, 361, 373, 382.
Guidon (Jean), dominicain, 294, 328.
Guillaume de Boulbon, 10, 141.
Guillaume de Forcalquier, 16.
Guillaume IV, évêque de Carpentras 37.
Guillaume de Bray, cardinal de St-Marc 130.
Guillaume II, empereur d'Allemagne 455.
Guilllaume Bertrand, inquisiteur, 293.
Guillaume de Brosse, 237.
Guillaume de Monteils, 221.
Guillaume de Laudun, 56.
Guillaume de Nangis, 458
Guillaume de Minerve, 57.
Guillaume de St-Amour 126 à 164.
Guillaume de Sieure 182, 197.
Guillaume de la Roue, 201.
Guillaume (Pierre), bibliothécaire, 7.
Guillaume de Saanne, 269.
Guillaume de Rampollion, 105.
Guillaume Séguier, 272.
Guillaume de Tonneins, dominicain, 383.
Guillaume de Paris, 382.
Guillaume de Villlaret, 335.
Guillaume de Villehardoin, 312.

H

Heidemann, historien, XVII, 108, 631.
Hélène, fille de Michel II, 369.
Hildebolde, arch. de Brème, 211.
Henri III, 104 à 148.
Henri, arch. de Nazareth, 144,
Henri de Castille, 368, 370, 379, 411.
Henri de Cosenza, 260, 388.
Henri, duc de Pologne, 453.
Henri, évêque de Londres, 117.
Henri de Suse, cardinal d'Ostie, 129.
Hubert de Coconato, cardinal de St-Eustache, 130.
Hubidos (abbé), 187.
Hugues Florent, chan. d'Arles, 233.
Hugues de St-Cher, 215.
Hugues, card. de Ste-Sabine, 64.
Hugues de Revel, Gd Me de l'Hôpital, 281, 283.
Hyères (Var), 51.

I

Innocent III, 279.
Innocent IV, 214.
Innocent V, 278.
Innocent XI, 454.
Iscles (les) (Gard), 189.
Isnard Hugolin, 320.
Itier, chanoine de Brives, 220.

J

Jacopo di Egidio, banquier Siennois, 428.
Jacopo di Grégorio, banquier Siennois, 428.
Jacques Savelvi, cardinal de Ste-Marie, 130, 324, 329.

Digitized by Google

Jacques I, roi d'Aragon, 69, 272, 299.
Jager, historien, xv.
Jean, d'Angleterre, 331.
Jean, évêque de Winchester, 117.
Jean de Courthenay, arch. de Reims. 236 à 269.
Jean, fils du comte de Soissons, 344.
Jean Gaétan Orsini, card. de St-Nicolas, 130, 324 à 329, 361, 397, 411.
Jean de Tolède, card. de Porto, 129,
Jean de Villausico, chan. de Reims, 237.
Joly (Claude), historien, XI, 482 509
Jordan (Ed) xvii, passim.
Jordan Pironti, card. des S. S Cosme et Damien, 130.
Jourdain, 16.
Junas (Gard), 53.

K

Kopp, card. de Pologne, 455.

L

Lafarre (Hte-Loire), 207.
Langlois, 259.
Lapte, (Hte-Loire), 207.
Largentière col de), 345.
Lasteyrie (Robert de), 186
Lavena (Robert de), 390, 410.
Lavoûte (Hte-Loire), 207.
Léon xiii, 441, 443, 447, 466.
Lésignan (Hérault), 212.
Levis (Guiot de), 74.
Loisel (Antonin), 509.
Londres, iii.
Longueval, xv.
Lotto di Ugolino, banquier Siennois, 429.
Louis de Bavière, 382, 455.
Luca Savelli, 369.
Luc (Drôme), 207.
Lucérie, 356.
Lucques, 321, 341.
Lunel (Hérault), 38.
Lunel-Vieil (Hérault), 390.

M

Maguelone (Hérault) xi, 55, 342.
Mahazan, chapelain de Clément IV, 198.
Malet, chanoine du Puy, 64.
Malboë (Simon de), 32.
Malferrat, arch. d'Arles, 68.
Malgarini Angela, xvii, 419.
Manfred, 137, 144, 314 à 358.
Manfred Malet, 382.
Manosque (Basses-Alpes) 280.
Marché (Jean de), 54.
Marcoussy (Jérôme de), 28, 482.
Maréchal, curé de Montbrison, 120.
Marerio (Jean du), 382.
Martène, xvi, xix, passim.
Martin (J.-B.) xviii.
Martin de Lonay, 179.
Maurin, inquisiteur, 293.
Maurin, archevêque de Narbonne, 74, 97, 211, 213.
Mathieu Rosso, cardinal de Ste Marie, 130, 337, 342, 351.
Mazer, xiii, xvi, 1, 57, 422.
Medicis, 3, 512.
Meirieu, évêque de Digne, xiii.
Melchior, arch. d'Embrun, 216.
Melgueil ou Mauguio (Hérault), 55, 223.
Ménard, xvi.
Mercœur (Hte-Loire), 207,
Mery del val, 448.
Messine, 381.

Digitized by Google

Mezères (Hte-Loire), 207.
Michel, Despote d'Epire, 312.
Michel Paléologue, 307; 312.
Michel (Robert), XVII, 55.
Milan, 345.
Millau (Aveyron), 45.
Milon, doyen de Lyon, 219
Minerve (Hérault), 213.
Modène, 31.
Molinier, 57, 456. 479.
Montalembert, 5.
Montaren (Gard), 54.
Montaut (Rostaing de), 56.
Montaigut (Foulques de), 67.
Monteux, (Vaucluse), 59.
Montefeltro (Tadeo de), 390.
Montecompatri, 443.
Montefiascone, 361.
Montferrat (marquis de), 340, 345.
Montfort (Simon de), 33, 74, 115, 118, 120, 127.
Montfort (Henri de), 111, 113.
Montfort (Pierre), 117, 120.
Montfort (Philippe), 156, 173.
Montlaur (Drôme), 207.
Montlaur (Guy de), doyen du Puy, 64, 204.
Montpellier (Hérault), 44, 56, 197, 230, 293.
Montréal, (Drôme), 207.
Montredon (Gard), 53.
Montregard (Hte-Loire, 207.
Morèse, arch. d'Arles, 68.
Mormoiron (Vaucluse), 27.
Mothon (Pie) XII, 489.
Motous, (Manche) 122.
Mure (Jean Marie de la), XV, 1, 483.

N

Nangis (Guillaume de), XVI.
Napoléon (Jacques), 387.
Narbonne (Aude) VII, 31, 40, 49 207, 214, 342. 359.
Nazareth, 144.
Nice (Alpes Maritimes), 109.
Nicolas II, pape, 472.
Nicolas, recteur, de Vallabrègues, 158.
Nicolas de Pise, sculpteur, 292.
Nimes, (Gard), V, VII.
Nourrit de Marseille, XIII.
Novarre 345.

O

Octavien des Ulbadini, cardinal de Ste-Marie, 120, 362.
Odilon, (abbé de St-Gilles), 194.
Odo, cardinal de Tusculum, 129.
Oldoini, 14
Olozargues (Gard), 245.
Orange (Vaucluse). 37.
Orlando di Bonsignore, banquier siennois, 4, 29
Orléans (Loiret), 23, 24.
Orsini (Napoléon et Mathieu des Ursins), 380.
Orvieto, 129, 361, 365.
Othocar, roi de Bohême, 374, 395.
Ottobon Fieschi, cardinal de St-Adrien, 130, 147, 154. 218, 287, 348. 360, 381.
Ouveilland (Raymond d'), 73.
Oxford, 104.

P

Palerme, 380.
Pallavicini, 132.
Paltinieri, card. de St-Martin, 130, 146, 326, 359, 361. 459.
Paolucci, arch de Viterbe, 467.
Paris, 24.

Digitized by Google

Patru, 29.
Paul V. pape, 445.
Pavie, 377, 383.
Pelerin Latinier, sénéchal, 35, 262.
Pernes (Vaucluse), 334, 336.
Pérouse, 9, 129. 138, 361.
Pretz, XVI.
Peuchet, 421.
Peyraud Guillaume, prieur des dominicains de Lyon, 215.
Peyriac-sur-mer (Aude), 73.
Peyronnet, XIII.
Philippe, chapelain d'Alphonse, 46
Philippe, archevêque d'Aix, 52.
Philippe de Savoie, élu de Lyon 214 à 219.
Philippe de Bénac, abbé de St-Pé, 298.
Philippe, frère mineur, 50.
Pian (Guillaume de) sénéchal, 46.
Pie VI, 445.
Pie VII, 445.
Pie IX, 446.
Pie X, 441, 448.
Pierre, abbé de St-Hilaire de Poitiers. 457.
Pierre André, chan d'Arles, 233.
Pierre de Charni, arch de Sens 237
Pierre, roi d'Aragon, 331.
Pierre de Christa. fr. mineur, 308.
Pierre Giraudi, chapelain de Clément IV, 337.
Pierre de Moras, fr. mineur, 308.
Pierre, notre apostolique, 318, 323.
Pierre de Laupies, chan. de Valence, 221.
Pierre III, arch. de Tarentaise, 216.
Pierre de Tarentaise, provincial des dominicains, 220.
Pierre de Tarascon, neveu de Clément IV, 9, 470.
Pietro di Oderisio, sculpteur, 465.
Pise, 376, 383.
Pitigliano (comte de), 365.
Platine, XVI, 28, 459, 481, 509.
Po, 377.
Podiobonizi, 376.
Polignac, (Hte Loire), 207.
Polignac, (évêque du Puy), 63.
Pologne, 452.
Pomerols. (Hérault). 74.
Pons d'Astoaud, 38. 46.
Pons, évêque de Béziers, 223.
Pons, de St-Gilles, dominicain, 19. 52, 67.
Pons de Villeneuve, 38.
Portalésius, commandeur d'Orange, 37.
Potthast, XVI, passim.
Pradel, dominicain, XII, 490.
Pradelles (Hte-Loire), 207.
Procida (Jean de) médecin du pape, 394.
Psalmoldi (Gard), 183.
Ptolémée de Lucques, 3, 23, 459. 481.
Puy (le) (Hte-Loire), VII, 23, 201 à 209.
Puymoisson (Hérault) 31.

Q

Quillan (Aude) 213.

R

Ragonesi, évêque de Colombie, 490.
Raimbaud de Caromb, 10, 159, 280.
Ranerio di Jacopo, banquier Siennois, 431.
Raoul, card. d'Albano, 94, 120. 174, 351, 360, 374.
Raymond, évêque de Lodève, 73.
Raymond de Dions, 185.

Digitized by Google

Raymond de Nimes, médecin du pape 397.
Raymond V et VI, 15, 36.
Raymond VII, 27, 36 à 38, 45, 53.
Raymond de Barjac, 35; 262.
Raymond Gaucelin, sénéch. 38, 47, 70.
Raymond, évêque de Toulouse, 49.
Raymond du Puy, 278.
Raynaldus, XV.
Ré (île), 208.
Reginald de St-Gilles, 20.
Requin (abbé) XVII, 334.
Revoil, 24.
Ricavas de Caromb, 37.
Richard Annibaldi, cardinal de St-Ange, 130, 324, 329, 351.
Richard de Cornouailles, 137, 381, 393.
Richard de Pofi, 338, 363.
Richard, archidiacre d'Oxford, 115, 117.
Rieti, 346.
Robert, fr. mineur, 52.
Robert de Bare, 361.
Robert de Flandre, 344.
Robert Guiscard, 331.
Robert d'Uzès, évêque d'Avignon, 197.
Roche (Amalric de). 56, 278, 287, 290.
Rodolphe d'Aubusson, 269.
Roger de Clariac, chan. de Valence, 221.
Roger IV, comte de Foix, 39.
Roger, Templier, 114.
Roger de Ver, prieur des Hospitaliers, 115.
Rohrbacher, XV, 151.
Rome, 379.
Roncelin de Fos, Gd-Maître du Temple, 281.
Ronchères, sénéch. 69.
Roquefeuil (Guillaume de), 73.
Rostaing de Tarascon. 9.
Rouen (Seine-Inférieure), 269.
Rousselin, sgr. de Lunel, 303.

S

St-Amant (Aveyron), 289.
St-Antonin, XVIII, 9.
St-Bonaventure, 74, 175, 459.
St-Dominique, 292.
St-François d'Assise, 74.
St-Gens (Vaucluse), 59.
St-Gervais-de-Fos (B.-du-Rh). 190,
St-Gilles-du-Gard, V, 1 à 8, passim.
St-Haon (Loire), 13.
St-Joire (Isère), 13.
St-Louis, 28, 45, 239 à 268, passim.
St-Martin-de-Fugères (Hte Loire), 208.
St-Maurice-de-Senlis, 367.
St-Pé (Htes-Pyrénées), 297.
St-Pons (Hérault), 212.
St-Robert, abbé de Molesmes, 296.
St-Quentin-Chaspinhac (Hte-Loire) 207.
St-Thomas d'Aquin, 89, 175.
Ste-Edwige, 452 à 455.
Ste-Elisabeth, 452.
Ste Rose de Viterbe, 475.
Santa Fiora (Ildibrandini comte), 365.
San Germano, 355.
San Miniato, 383.
Sanssac (Hte-Loire), 207.
Sauve (Gard), 53, 56.
Savelli (Jean et Luc), 380.
Saverdun (Ariège), 39.
Schouppe, s. j. 309.
Seneuil (Hte-Loire), 207.

Digitized by Google

Sens (Archev. de), 344.
Sibile d'Alais, 55.
Sicard d'Alaman, 38, 47, 161.
Sienne, 197, 365, 376, 383.
Simon d'Alvernia, fr. mineur, 308.
Simon de Brie, card. de Ste-Cécile, 130, 216, 284, 322, 344, 348, 359 379, 429, 458.
Sinicius, 429.
Sissey, Templier. 281.
Sixte-Quint, 445.
Sommières (Gard), 53, 56.
Sorbon Robert), 270, 459.
Sylvestre Carbonagio, 337.
Syracuse, 381.

T

Tagliacozzo. 387.
Tancrède de Scherligno, 319.
Tarascon (B. du Rh.), 43, 54.
Tende (col de), 345.
Tépuli Laurent, 174.
Termes, (Olivier de), 75, 160.
Theillière (abbé), 138.
Thibaud II, roi de Navarre, 137. 265, 457.
Thierry de Bavière, 211.
Thomas, fr. Hospitalier, 114.
Thourote (Jean de), 29.
Tillemont (Le nain de). XV, 1, 3.
Timothée, évêque de Zagabrie. 235.
Tiranges. (Hte-Loire , 207.
Tivoli, 339.
Torretan, 379.
Toscanella. 443.
Toulouse, 45, 47.
Tour Maubourg, (Septime de la) 464, 469.
Trebnitz. 452.
Trelis. 58.
Trente, 377.

U

Ucel (Ardèche), 207.
Ugo di Jacopo, banquier siennois, 427.
Urbain, IV, 87, 91, 94, 97, 106, 129, 395, 478.
Ursaut (Gaillard d') prieur domin. d'Arles. 44.
Uzès. (Gard), 35, 232.

V

Vaissette, (Dom), passim.
Valence (Drôme), 221.
Valéry (Erard de), 389.
Vallabrègues (Gard), 55.
Vasseur. (Dom le) XVI, 17, 107.
Vauvert (Gard), 245, 303.
Velly, XVI.
Vénéjan (Gard), 54.
Venise, 339.
Verceil, 345.
Véroli (Malateste de), 390.
Vérone (l'élu de), 317, 376.
Vico. (Pierre de), 316, 326, 337, 347, 350.
Vienne (Isère), 40.
Villanova (G. de), 262.
Villefort (Lozère), 192.
Villette (Geoffroi de), 31.
Villevieille (Gard), 53.
Vinay, député de la Hte-Loire, 70.
Vincens-St-Laurent, 423.
Vissant (Pas-de-Calais), 111-112.
Viterbe, VIII, 361
Viviers, 35-36, 263.

Z

Zahn, Directeur des Archives de Gratz, 457.

W

Walter, évêque de Worchester, 117.
Winchester (Angleterre), 122.
Worchester (Angleterre), 117.

Digitized by Google

ERRATA

Page XVI, ligne 29, au lieu de *Corta*, lisez *Corda*.
— XVII — 26,28,31 *Jourdan*, lisez *Jordan*
— 14 — 32 — *Armonial*, lisez *Armorial*
— 23 — 34 — *Ptolemens*, lisez *Ptolomœus*
— 54 — 29 et 31 *Rect.*, lisez (Recueil)
— 55 — 34 — *1901, lisez 1910*
— 56 — 23 — et par le même Vavasseur du Roi, lisez : *et, par le même, Vavasseur, du Roi.*
— 63 — 32 — *VI.* lisez *IV*
— 114 — 27 — *Bologne*, lisez *Boulogne*
— 218 — 16 — *Ortholan*, lisez *Ottobon*
— 229 — 10 — *Coiées*, lisez *Copiées*
— 260 — 23 et 24 *Consenza*, lisez *Cosenza*
— 339 — 28 — *Compagnie*, lisez *Campagnie*
— 356 — 18 — *au même endroit*, lisez *au moment même*
— 380 — 17 — *sabelli*, lisez *savelli*
— 441 — 7 — *autruit*, lisez *autrui*
— 465 — 33 — *Naverne*, lisez *Navenne*
— 472 — 34 — 811 — XII
— 477 — 7 — IV — XIV

Digitized by Google

TABLE DES ILLUSTRATIONS

HORS TEXTE

	Pages
1° Portrait de Clément IV par Drague	1
2° Légende de Saint-Gilles	6
3° Maison natale de Clément IV à Saint-Gilles	24
4° Cheminée du XII^e siècle à la maison de Clément IV	25
5° Clément IV et Charles d'Anjou, peinture de la tour Ferrande à Pernes	335
6° Logia papale à Viterbe	362
7° Tombeau de Clément IV dans l'église de Saint François à Viterbe	474
8° Portrait de Clément IV du XVI^e siècle	506

DANS LE TEXTE

9° Armes de Clément IV	496
10° Sceau de Clément IV	502
11° Autre sceau de Clément IV	503
12° Portrait de Clément IV à la basilique de Saint-Paul hors les murs	505

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Hommage à Messeigneurs Béguinot, évêque de Nimes, et Grasselli, archevêque de Viterbe.... v

Lettre d'approbation de Monseigneur Béguinot... vii

Lettre de Monseigneur Grasseli..... xi

Avant-Propos..... xv

Préface et division de l'ouvrage..... xix

LIVRE PREMIER

GUI FULCODI DANS LE MONDE, 1198-1256... 1

Chapitre premier

Enfance et jeunesse de Gui Fulcodi..... 1

I. — Naissance de Gui Fulcodi; — Saint-Gilles sa patrie..... 1

II. — Famille de Gui Fulcodi; son nom; — son père, Pierre Fulcodi..... 8

III. — Gui Fulcodi, à l'école de l'Abbaye; — son compagnon d'études, Pons de Saint-Gilles; — Gui Fulcodi militaire; — Docteur en droit; — Sa maison paternelle ou maison romane..... 18

Chapitre II

Gui Fulcodi, avocat, juge, clerc enquêteur. 27

I. — Gui Fulcodi, avocat; — Ses confrères; — Saint-Louis; — Mariage de Gui Fulcodi; — Son influence sous Blanche de Castille et Raymond VII 27

II. — Lettre de Gui Fulcodi, sur la vision de sa sœur; — Mort de Raymond VII. — Son testament cassé..... 40

III. — Gui Fulcodi, clerc enquêteur de Saint-Louis 48

Digitized by Google

Pages

LIVRE II

GUI FULCODI DANS L'EGLISE, 1256-1265

Chapitre premier

Gui Fulcodi, évêque du Puy, et archevêque de Narbonne 1256-1261 61

I. — Gui Fulcodi, évêque du Puy ; — Affaire de la Régale; — Sentence arbitrale de Saint-Gilles ; — Gui Fulcodi, médiateur entre le roi d'Aragon et l'archevêque d'Arles, au sujet de Beaucaire et d'Argence ; — Maladrerie de Brives Charensac, nouveau règlement donné par l'évêque..... 61

II. — Gui Fulcodi, archevêque de Narbonne ; — Son rôle dans l'Inquisition ; — 15 réponses de Gui Fulcodi aux 15 questions des inquisiteurs.. 71

Chapitre II

Gui Fulcodi, Cardinal et Légat en Angleterre 1261-1264 91

I. — Gui Fulcodi, cardinal évêque de Sabine ; — Sa légation en Angleterre ; — Révolte des barons anglais 91

II. — Processus de la légation du cardinal Gui Fulcodi en Angleterre..... 107

LIVRE III

GUI FULCODI PAPE SOUS LE NOM DE CLÉMENT IV 1265-1268

Chapitre premier

Election et couronnement de Clément IV. — Ses rapports avec sa famille et ses amis 128

I. — Gui Fulcodi élu pape; — Son couronnement — Il notifie son élection ; — Ses lettres à son neveu Pierre et au roi d'Angleterre..... 128

II. — Lettres de Clément IV à ses parents et à ses amis ; — Guillaume de Saint-Amour et Roger Bacon..... 156

Digitized by Google

Pages

Chapitre II

Amour de Clément IV pour sa patrie et le monastère de Saint-Gilles 178

I. — Quarante huit lettres de Clement IV relatives à l'abbaye de Saint-Gilles ; — Indulgences et faveurs qu'il lui accorde ; — Nomination de l'abbé de Saint-Gilles, Bérenger-Barnier de Sauve ; bulle relative à la réforme du monastère... 178

II. — Nouvelles faveurs du pape ; — Il recommande le monastère à Saint-Louis et rappelle souvent dans ses bulles qu'il est originaire de Saint-Gilles 188

Chapitre III

Conduite de Clément IV envers le clergé.. 200

I. — Affection de Clément IV pour l'Eglise du Puy ; — Sages règlements qu'il lui donne. — Sa bulle confirmant les possessions de la mense épiscopale ; Attachement du pape pour l'Eglise de Narbonne ; — Bulles relatives à cette église. 200

II. — Fermeté de Clément IV dans les tristes affaires de Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, et évêque de Valence ; — Sa lettre à Saint Louis relative au comté de Melgueil..... 214

III. — Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone relative à la monnaie mahométane ; — Le pape favorise le commerce ; — Sa sévérité à l'égard du clergé ; — Son intervention dans les affaires du Portugal, de Hongrie, de Reims et de Sens 227

Chapitre IV

Clément IV, Saint-Louis et l'Université... 240

I. — Affection de Clément IV pour Saint-Louis ; Les 50 bulles qu'il lui adresse ; — Entente parfaite entre le Pape et le Roi..... 240

Digitized by Google

Pages

II. — Seconde croisade de Saint-Louis ; — Clément IV lui accorde pour trois ans la levée de la dîme sur le clergé ; — Difficulté pour la perception de cet impôt ; — Affaires de Viviers ; Les blasphémateurs et les coutumes de Saint-Gilles ; — Pragmatique sanction..... 263

Chapitre V

Clément IV et les ordres religieux ; — Sa conduite à l'égard du roi d'Aragon, d'Eric, roi de Danemark et de Michel Paléologue..... 275

I. — Rapports de Clément IV avec les ordres religieux, les chevaliers de Saint-Jean, les Templiers, les Dominicains, les Franciscains, etc. Privilèges qu'il leur accorde..... 275

II. — Clément IV et le roi d'Aragon ; — Il refuse de casser son mariage ; — Sa conduite à l'égard d'Eric, roi de Danemark, et de Michel Paléologue, pour la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise romaine 299

Chapitre VI

Clément IV et Charles d'Anjou, roi de Sicile... 313

I. — Investiture du royaume de Sicile à Charles d'Anjou par Clément IV ; — Fresques de la tour Ferrande à Pernes, trouvées par l'abbé H. Requin ; Croisade française contre Manfred ; — Charles d'Anjou nommé sénateur et couronné à Rome 322

II. — Bataille de Bénévent ; — Mort de Manfred ; Le pape félicite Charles de sa victoire et le blâme des excès commis par ses troupes ; — Cour pontificale transférée à Viterbe. 354

Digitized by Google

Pages

Chapitre VII

Victoire de Charles d'Anjou ; — Meurtre de Conradin ; — Mort de Clément IV..... 365

I. — Conquête de la Sicile présentée par Clément IV comme la préface d'une intervention en Terre Sainte ; — Dureté du gouvernement de Charles d'Anjou ; — Son ingratitude à l'égard du pape ; — Manifeste de Conradin ; — il est excommunié ; — Entrée en campagne du jeune prince 363

II. — Clément IV prophétise la défaite de Conradin ; — Bataille de Tagliacozzo ; — Victoire de Charles d'Anjou ; — Meurtre de Conradin ; — Plusieurs candidats au trône impérial ; — Maladie de Clément IV ; — Son médecin ; — Sa mort..... 384

Chapitre VIII

Responsabité de Clément IV dans la mort de Conradin..... 399

I. — Résumé de la brochure de Pierre Brayda.... 400

II. — Mêmes arguments en faveur de Clément IV dans la brochure d'Angela Malgarini. — Article de M. Peuchet dans le « Moniteur Universel » du 13 septembre 1813. — Témoignage de M. Vincent Saint Laurent, protestant, secrétaire de l'Académie du Gard, en faveur de Clément IV..... 419

Chapitre IX

Clément IV et les banquiers italiens.... 424

I. — Transmission d'argent pour le compte du Saint-Siège..... 427

II. — Recouvrements faits par des banquiers pour le compte du Saint-Siège..... 432

III. — Les Mercatores Cameræ Apostolicæ..... 434

IV. — La maison de banque de Bonaventura di Bernardino, Francesco di Guido, et Orlando di Bonsignore..... 441

Digitized by Google

Pages

Chapitre X

Clément IV et la question sociale... 441

LIVRE IV

CLÉMENT IV APRÈS SA MORT. — SON CULTE, 1268-1910 450

Chapitre premier

Clément IV après sa mort. — Sa sépulture à Viterbe..... 450

I. — Nomination d'un cardinal et canonisation de Sainte Edwige par Clément IV. — Ses ouvrages. — Son éloge..... 450

II. — Sépulture de Clément IV. Son tombeau. — 1er Conclave. — Election de Grégoire X. — Constitution sur la vacance du Saint-Siège. — Description de Viterbe. — « Macchina » de Sainte Rose portée à la procession..... 461

Chapitre II

Culte rendu à Clément IV..... 476

I. — Témoignage du siège apostolique touchant la sainteté de Clément IV..... 477

II. Témoignage des auteurs donnant au pape Clément IV le titre de Saint ou de Bienheureux... 479

III. — Témoignage de la tradition à Viterbe relatant le culte rendu à Clément IV après sa mort. 484

IV. — Dons de miracles et de prophéties. — Preuve de la sainteté du B. Clément IV..... 492

Chapitre III

Iconographie de Clément IV..... 496

I. — Les armes de Clément IV, comme pape..... 496

II. — Sceaux de Clément IV..... 500

III. — Portraits de Clément IV..... 505

Digitized by Google

Pages

APPENDICE

I. — Pierre Fulcodi, père de Clément IV. — Extrait des *Ephemerides Ordinis Carturiensis*, par Dom Le Vasseur 507
II. — Notice sur Clément IV, dans *Bulæus* 508
III. — Notice sur Clément IV, dans *Mémoire de Loisel* 509
IV. — Notice sur Clément IV, par *Barjavel* 511
V. — *Médicis*, chronique 512
VI. — Notice sur Clément IV par *J. B. de Soliers* d'Arles 513
VII. — 15 réponses de Gui Fulcodi aux Inquisiteurs. 515
VIII. — Lettre de Michel Paléologue à Clément IV. 531
IX. — Article publié dans le *Bessarione* 539
X. — Autre article du *Bessarione* 540
XI. — Bulle de Clément pour la canonisation de Sainte Edwige 540
XII. — Lettre de M. le chanoine de Bevilacqua ... 554
XIII. — Processus legationis in Angliam Guidonis episcopi Sabinensis 558
Table alphabétique des noms propres 633
Errata 643
Table des illustrations 644
Table des matières 645

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

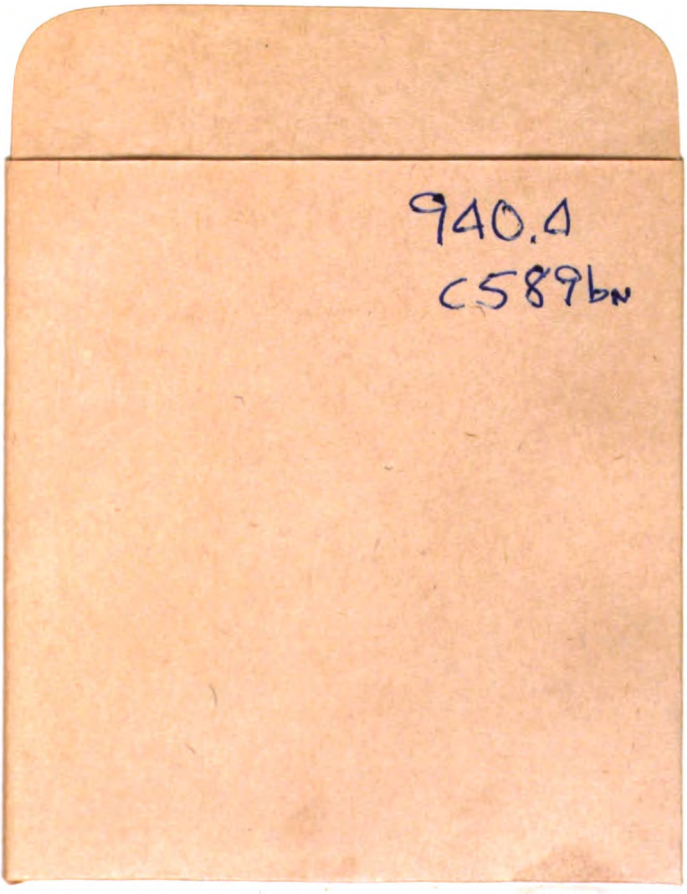

Digitized by Google